JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sant rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommement désignes;

a 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte

aucune interruption;

- a 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soil, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mais ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemtes actus sussisses, son auteur est invite par le president de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois;

 « 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question

arale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier

alinea de l'article 133 :

« 6. Font l'abjet d'un roppel publié au Journal officiel tes questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus oux alineas 2, 3 et 4 du présent article;

* 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communique aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Entreprises (incitation à l'embauche de personnel de gestion par les petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

31344. - 28 août 1976. - M. Glon attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt qu'il y auralt à développer des possibilités d'embauche de personnel de gestion par les petiles entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Cette préoccupation répond à un besoin réel des petites entreprises de recevoir une aide interne en matière de gestion. Bon nombre de jeunes à la recherche d'un emploi possèdent les compétences nècessaires pour répondre à ce besoin. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures incitatrices en faveur des entreprises qui embaucheraient du personnel de gestion. A cette fin, il suggère que l'on adopte en faveur des entreprises des mesures de relèvement du montant du chiffre d'affaires retenu en matlère fiscale pour la fixation du forfait, d'aménagements fiscaux au profit des entreprises employant du personnel de gestion à temps partiel ou pendant les périodes de vacances scolaires, d'attribution d'aldes de l'Etat aux entreprises embauchant du personnel de gestion, de relèvement des seuils d'effectifs de personnel utilisés en matière d'application de la réglementation sur la représentativité du personnel.

Etudiants (versement de la subvention à l'U.N.E.F.).

31354. — 28 août 1976. — M. Chambaz s'indigne vivement auprès de M. le Premier ministre de la décision du secrétariat d'Etat aux universités de supprimer la subvention accordée à l'une des organisations étudiantes les plus représentatives, l'U. N. E. F. Des décisions analogues ont déjà frappé la F. M. E. F. et l'U. G. E. (l'union des grandes écoles). Aussi, devant la gravité de telles mesures, mettant en jeu l'exercice du droit syndical à l'université et apparaissant comme des sanctions face aux mouvements revendicatifs du printemps dernier, il lui demande : de préciser les raisons exactes de ces suppressions de subventions; de bien vouloir Indiquer le montant, les critères d'attribution et les bénéficiaires de subventions; de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser ces pressions inadmissibles sur l'exercice des droits syndicaux.

Sécurité routière (mesures en vue d'assurer un meilleur respect des règles du code de la raute).

31367. — 28 août 1976. — M. Schloesing demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le respect des règles de circulation automobile (limitation de vitesse notamment) à l'occasion du retour des vacances. Il lui rappelle que, depuis 1945, la route a tué en France 330 000 personnes.

Presse et publications (conditions légales et financières de l'absorption du journal « France-Soir » par un groupe de presse).

31372. — 28 août 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation créée au journal France-Soir du fait de la position majoritaire acquise par M. Hersant, patron du Figaro et de dix autres quotidiens, de neuf hebdomadaires et blhebdomadaires et de onze magazines techniques, ce qui constitue une violation flagrante de l'ordonnance du 26 août 1944, aggravée par le fait qu'il y n intention délibérée d'une telle violation par la mise en place « d'hommes de paille ». D'autre part, l'opinion publique s'interroge sur l'origine des fonds dont disposent, avec une telle facilité, les acheteurs de journaux, qu'il s'agisse du Figaro ou de France-Soir. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour exiger le respect de la loi; 2° quelles mesures il compte prendre pour que toute lumière soit faite sur l'aspect financier de l'affaire, qui n'est pas le moins scandaleux, et pour que les investigations soient rendues publiques.

Action sanitaire et sociale (statut des personnels de ce corps).

31375. — 28 août 1976. — M. Bordu informe M. le qu'il vient de prendre contaissance d'un commi 4ué dc presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extéricurs dont le statut n'aurait pas été revisé depuis 1964; 3° si cet état de falt ne lui parait pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner salisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Calamités (déclaration de la Guadeloupe zone sinistrée en roison de la menoce du volcan La Soufrière).

31377. — 28 août 1976. — M. Ibène expose à M. le Premier ministre que, depuis le mois de juillet dernier, les manifestations de La Soufrière ont contraint à l'exode plus de 30 000 personnes de différentes branches d'activité. A part les zones brûlées par des émissions de cendres, de gaz et de boue, l'obligation où se trouve un nombre important de travailleurs à abandonner leurs activités confère à la région le caractère de région sinistrée. Par ailleurs, la répartition des réfugiés entre certaines communes de la Grande-Terre inflige une Incontestable perturbation à la vie économique de tout le pays. Il lui paraît indispensable que des mesures urgentes parilculières solent prises pour alder les différents secteurs de cette économie, déje si faible par ailleurs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que la Guadeloupe soit déclarée zone sinistrée et que solent prises les mesures qui s'imposent en vue de sauvegarder l'économie du pays.

Fonction publique.

Départements d'outre-mer (attribution des emplois publics au personnel d'origine locale).

31380. — 28 août 1976. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le ministère des postes et télécommunications a mis en place de nouvelles mesures en malière d'attribution d'emplois dans les déparlements d'outre-mer (réf. circ. du 12 janvier 1976, 801976 DOC/3 P. AS. J). Ces dispositions visent essentiellement à pourvoir les vacances de postes ou les créations d'emplois de préférence par du personnel d'origine locale ayant vocation pour y postuler et à faire en sorte que les emplois tenus par du personnel non originaire du département concerne ne soient pas « gelés ». Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de recommander aux autres administrations d'adopter des mesures analogues.

Départements d'outre-mer (suppression des restes de la pratique du « cadre colonial » dans les emplois publics).

31381. — 28 août 1976. — M. Fontaine expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) ce qui suit. En droit, depuis l'érection des quatre vieilles colonies en département, il n'y n plus, dans la fonction publique, de « cadre colonial ». En fait, il est constaté qu'à quelques rares exceptions près les postes de responsabilité dans les différentes administrations publiques ou para-publiques sont pourvus par des agents qui ont fait ou qui font carrière outre-mer, reconstituant ainsi, dans la pratique, ledit « cadre colonial ». Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispopositions pour faire cesser cette situation, qui est péniblement ressentie dans les départements insulaires.

AFFAIRES ETRANGERES

Liban (secours de la France aux populations de ce pays).

31304. — 28 août 1976. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères si des mesures humanitaires ont été prises par la France pour porter secours aux populations du Liban à l'occasion du drame que traverse actuellement ce pays.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité).

des affaires étrangères qu'en vertu de l'article 3 de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, ladite convention doit entrer en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation. Or la France n'a toujours pas ratifié ou accepté la convention, pas plus d'ailleurs semblet-il que les autres Etats signataires. Cette situation est d'autant plus inadmissible que de nombreux crimineis nazis jouissent d'une totale impunité, notamment en République fédérale d'Allemagne, où certains occupent des fonctions importantes, y compris dans l'apparell judiciaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il pense soumettre à l'Assemblée nationale et au Senat le projet de loi permettant à la France d'approuver cette convention et quelles mesures il compte prendre pour que les Etats signataires accomplissent sans délai les mêmes formalités.

Madagascar (refus de visa d'entrée aux conseillers généraux de la Réunion.)

31383. — 28 août 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères que traditionnellement le 15 août de chaque année une délégation du conseil général de la Réunion se rend à Madagascar à la Sakaye pour fêter l'anniversaire de l'instellation des Réunionnais dans cette région. Cette nnnée, le visa d'entrée en territoire malgache a été refusée aux conseillers généraux de la Réunion. Pendant le même temps, une délégation de forcstiers malgaches s'apprête à séjourner dans l'île de la Réunion pendant la semaine du 16 au 23 août. Il lui demande de lui faire connaître si une telle attitude d'abaissement est digne de la France et s'il n'entend pas faire des représentations au Gouvernement malgache pour laver l'injure faite au conseil général de la Réunion.

AGRICULTURE

Salariés agricoles (abus des dérogations en matière de durée hebdomadaire du (ravail).

31331. - 28 août 1976. - M. Ducoloné exprime à M. le ministre de l'agriculture son étonnement devant le peu d'attention accordée par le ministère aux conditions de travail des ouvriers agricoles particulièrement aggravées cette année par les conditions elimatiques. A sa connaissance, la seule mesure intervenue à cet égard a consisté dans l'envoi de la circulaire nº 7068 du 5 juillet 1976 invitant l'inspection des lois sociales en agriculture à faire connaître au patronat agricole les lacunes de la protection sociale des ouvriers agricoles et à dispenser largement les dérogations permettant au patronat de déplacer à sa guise les horaires du travail, compris durant toute la nuit, et d'allonger pratiquement sans limite la durée du travail et même de supprimer le repos hebdomadaire. L'une des premières conséquences de cette circulaire a été la demande du président de l'union des syndicats de l'horticulture et des pépinières de la région parisienne visant à obtenir une dérogation permanente visant à dépasser toute l'année la durée maximale hebdomadaire moyenne actuellement fixée à cinquante heures pour les ouvriers agricoles, contre quarante-huit pour tous les autres secteurs d'activité; le motif particulièrement cynique invoqué étant l'importance de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises concernées, main-d'œuvre qui souhaiterait « faire le maximum d'heures dans un court laps de temps avant de repartir chez eux le plus longtemps possible », selon les propres termes de la demande. Il lui demande en consequence s'il n'entend pas pour mettre un terme à la multiplication de tels abus : 1" adresser d'urgence une nouvelle circulaire à l'inspection des lois sociales en agriculture lui rappelant que les difficultés liées à la sécheresse ne sauraient être utilisées pour aggraver encore les conditions de travail et de vic déjà difficiles des salariés agricoles et l'invitant à rejeter toute demande de dérogation n'ayant pas été expressèment acceptée par les organisations syndicales ouvrières représentatives; 2" faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée des la rentrée partementaire la proposition de loi nº 2169 du groupe communiste visant au rattachement des salariés de l'agriculture et des forêts au code du travail.

Elevage

(aide aux éleveurs de la Haute-Vienne victimes de la sécheresse).

31337. — 28 août 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences catastrophiques de la secheresse sur l'agriculture de la Haute-Vienne et en particulier sur l'élevage. Non seulement la situation est fort mauvaise dans l'immédiat (alimentation Insuffisante) mais les réserves de fourrages pour l'hiver risquent d'être épuisées dès l'automne et l'avenir du cheptel de souche de la race limousine est menacé (diminution considérable du nombre d'inséminations, ventes forcées, baisse de la qualité du fait de l'alimentation déficitaire). Elle lui demande s'il compte enfin prendre, et ce, dès maintenant, les mesures demandées par les organisations syndicales et professionnelles pour sauvegarder le revenu des agriculteurs, en particulier: acompte dès le mois d'août sur une aide accordée à chaque exploitant; prime de 700 francs par U. G. B.; application des aides au transport de fourrages; abrogation de la hausse des aliments du bétail (8,75 p. 100) ou prise en charge par l'Etat; relèvement du taux du remboursement forfaitaire de la T. V. A.

Enseignement agricole (pourvoi des postes de personnel d'encadrement des établissements du Cantal).

31348. - 28 août 1976. - M. Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du personnel d'encadrement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du département du Cantal. Le nombre de nominations aux postes n'a cessé de s'amenuiser et de nombreuses vacances restent actuellement à pourvoir à la suite de départs à la retraite ou de démissions. C'est ainsi que lorsqu'en 1967 l'ingénieur en chef d'agronomie qui dirigeait l'E. N. I. L. prit la direction du lycée agricole, il avait été convenu qu'il serait assisté de deux directeurs adjoints. Malgré cette promesse, il ne fut jamais secondé que par un seul. Deux ingénieurs en chef admis à la retraite n'ent pas été remplacés et le poste de l'ingénieur d'agranomie et secrétaire du C. D. D. A. qui vient d'obtenir sa mutation est vacant. En outre, le poste d'ingénieur des travaux agricoles de l'E. N. I. L., celui d'ingénieur chef du C. F. P. A. de Riom-ès-Montagne et celui d'économe du lycée agricole ne sont pas pourvus depuis un an. Par ailleurs, les C. F. P. A. de Mauriac et Maurs ont dû être fermés en raison du non-rem'placement de l'ingénieur et des deux conselllers agricoles démissionnaires. Parallèlement à cet enseignement et pour répondre aux demandes croissantes des candidats élèves, de nombreux centres ont été ouverts en vue de développer la formation professionnelle des apprentis agricoles et des adultes. Pour mener à bien cette tâche, l'ingénieur en chef d'agronomie ne dispose pas de personnel et doit confier l'animation de ces centres aux cadres du lycée agricole. De son côté, le personnel enseignant de l'E. N. I. L., pourtant incomplet, s'est vu confier le fonctionnement d'un C. F. P. A. et d'un C. F. A. annexès et doit assurer des sessions de recyclage à la demande d'établissements industriels. Cette situation est fort préoccupante et serait de nature à compromettre gravement la formation professionnelle agricole dans un département où l'économie est en grande partie basée sur l'agriculture. C'est la raison pour laquelle il lui demande que les postes actuellement vacants soient pourvus dès la prochaîne rentrée scolaire.

Environnement linterdiction de l'usage des herbicides et défoliants contenant de la dioxine).

31359. - 28 août 1976. - Mme Constans attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation du produit désoliant à 2.4.5.T. contenant de la dioxine pour le traitement des forêts (cf. question écrite nº 22715 du 27 septembre 1975). La catastrophe de Seveso (Italie) a révélé, après la mort de milliers de personnes et la désertification de zones entières du Viet-Nam du fait de l'épandage de ces produits par les armées américaines, les dangers immédiats et lointains que représentent les produits contenant de la dioxine pour les hommes, les animaux et la végétation. Des études scientifiques menées dans divers pays font apparaître des taux élevés de risques de mortalité et de malformations des générations suivantes. Même si d'autres contrôles semblent montrer l'innocuité de certains défoliants utilisés actuellement sclon la réponse à la question écrite précitée, il est certain que l'on n'en a aucune certitude absolue, notamment en ce qui concerne le long terme. Elle lul demande donc s'il ne compte pas interdire l'usage de tous les herbicides et défoliants contenant du 2.4.5 T.

Colamités agricoles (oide aux viticulteurs du bas Beaujolais . victimes de la grêle en août EPBC).

31394. — 28 août 1976. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'agricluture que le 9 août, un violent orage de grêle s'est abattu sur la région du Bois-d'Oingt, dans le bas-Beaujolais. Cet orage a détruit le vignoble dans des proportions allant jusqu'à 100 p. 100. Cette calamité va avoir des conséquences très graves pour les viticulteurs de ce secteur qui auront perdu tout ou partie de leur récolte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pense pas que les mesures suivantes pourraient être appliquées en vue de venir en aide aux viticulteurs sinistrés: prêts permettant la remise en état des terrains et des cultures avec prise en charge par l'Etat des taux d'intérêts, qui devraient être débloqués rapidement par les caisses de crédit agricole; moratoire pour les prêts en cours; dégrèvement fiscal et, pour les sinistrés les plus touchés, diminution, voire suspension, des charges sociales (cotisations A.M. E. X. A.- M. S. A.); détaxation du carburant pour la prochaîne campagne. Il souhaite que monsieur le ministre de l'agriculture, en accord avec mensieur le ministre des finances, examine avec blenveillance ces propositions afin que, dans toute la mesure du possible, les viticulteurs sinistrés soient aidés pour surmonter la pénible situation dans laquelle ils se trouvent.

Aviculture (sauvetage de la coopérative avicole Sica-Sava de Challans [Vendée]).

31414. — 28 août 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves qui vont résulter du dépôt de bilan de la coopérative avicole la Sica-Sava, de Challans (Vendée). Il s'agit d'une entreprise coopérative qui s'est essentiellement heurtée à la crise du marché avicole notamment celui du poulet. Le Gouvernement affirme vouloir sauvegarder le niveau du revenu des producteurs agricoles. Or, dans cette année de détresse du fait de la sécheresse, en particulier dans l'Ouest, la production avicole est une des ressources qui restait comme moyen de survie aux exploitants familiaux. La coopérative avicole de Challans compte quelques hult cents coopérateurs éleveurs de volailles et environ sept cents salarlés. Outre la Vendée, son activité s'exerce en Loire-Atlantique, dans les Deux-Sèvres et dans le Maine-et-Loire. Elle réalise une production de l'ordre de 120 000 tonnes de volailles, ce qui la situe au tout premier rang des entreprises de ce secteur. On ne peut empêcher

de rappeler qu'en d'autres domaines le Gouvernement n'a pas hésité à apporter des centaines de millions à certaine grande entreprise industrielle en difficulté, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché celle-ci de mettre de nombreux salariés en chômage. Dans le cas de la Sica-Sava, il ne s'agit pas de centaines ni même de dizaines de millions. Le Gouvernement était informé et, pourtant, pour quelques millions refusés, il a conduit la coopérative au dépôt de bilan qui risque tôt ou tard de mettre sept cents salariés au chomage et de faire perdre leurs créances et leurs débouchés à luit cents éleveurs familiaux. Cette coopérative dispose d'installations modernes, techniquement elle peut donc continuer à fonctionner. Sa gestion au cours du premier semestre 1976 a été équilibrée. Le seul problème est celui d'une aide sinancière pour permettre l'apurement du passé. C'est ce que le Gouvernement peut faire. En conséquence, il lui demande : 1" pour quelles raisons le Gouvernement n'est pas intervenu en temps utile pour empêcher le dépôt de bilan; 2" les mesures qu'il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité de cotte entreprise coopérative, activité qui concerne les conditions a existence de si nombreuses familles ouvrières et paysannes.

Fruits (régularisation du marché du raison de table).

31415. - 28 août 1976. - M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marasme qui règne actuellement sur le marché du raisin de table. Mévente, bas prix à la production et destructions massives continuent à régner sur le marché des fruits et légumes, désorganisé pour l'essentiel par des importations que rien ne justifie. Les cours constatés dans le Gard, sur les marchés du raisin de table ne paient même pas le travail des producteurs. De leur côté, les consommateurs ne bénéficient pas de ces bas prix. Devant la gravité de cette situation qui relève en premier lieu du pouvoir politique, il lui demande quelles dispositions il compte prendre: t" pour garantir aux producteurs des raisins de table un prix minimum correspondant à l'évolution des coûts de production ; 2" Pour limiter et régulariser les écarts entre les prix reçus par les producteurs et ceux payés par les consommateurs: 3" pour développer l'industrie agro-alimentaire française des conserves de fruits et légumes et de jus de fruits; 4" pour l'arrêt de toutes les importations communautaires et extra-communautaires; 5" pour la non-admission de la Grèce et de l'Espagne dans le Marché commun.

Calamités agricoles (indemnisation des exploitants cévenols victimes des incendies de forêt et renforcement des moyens de lutte).

31417. — 28 août 1976. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'egriculture sur le fait qu'au cours de ce mois d'août la sécheresse et la chaleur sont à l'origine de nombreux incendies qui ont déjà ravagé plusieurs milliers d'hectares de forêts dans les régions cévenoles du Gard et de la Lozère. Les dégâts sont considérables. Malgré le courage des sauveteurs (sapeurs-pompiers, hommes de troupe et population) le nombre et l'importance de ces incendies montrent que les moyens de prévention et de lutte contre le feu sunt grandement insuffisants dans la région. Il lui demande: 1" quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes en déclarant sinistrées les régions touchées par les incendies; 2" s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre de Canadair, la mise en place de réserves d'eau et de coupe-fen et toutes autres mesures susceptiles de préserver les forêts cévenoles.

ANCIENS COMBATTANTS

Parité des retraites (financement du rattrapage des retraites des anciens combattants de 1939-1945).

31432. — 28 août 1976. — M. Huygues des Etages signale à M. le secrétaire d'Étet aux anciens combattants que, dans sa présentation initiale, son projet de budget ne contient pas de mesure tendant à poursuivre le rétablissement de la paritó de la retralte entre les générations du feu de 1914-1918 et 1939-1945. Si, comme l'indique la note d'information n° 62 publiée en mai 1976 par le cabinet de M. le secrétaire d'État, un rattrapage de cinq points d'indice doit avoir en lieu au 1° juillet 1976, ce qui porterait à dix-neuf l'indice pour ceux de 1939-1945, comment, sans les moyens financiers nécessaires, pense-t-il, avant la fin de cette législature, tenir la promesse du Président de la République et rattraper les (33.19) quatorze points d'indice qui manquent pour que les retraites soient à parlté entre ceux de 1914-1918 et ceux de 1939-1945.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans ruraux (allégement de leurs charges sociales).

31398. - 28 août 1976. - M. Bayard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés éprouvées par les artisans ruraux en matière de charges sociales. Leur poids devenant de plus en plus lourd pour cette catégorie, le prix de leurs interventions devient de plus en plus élevé, conduisant les utilisateurs à faire appel au « travail noir ». Il en résulte que les artisans ruraux ne veulent plus embaucher de compagnons et répugnent à souscrire des contrats d'apprentissage. Cela est en contradiction avec la formation souhaitée pour les jeunes dans les métiers manuels et avec la lutte contre le chômage. Cela est également très grave pour l'activité des petits bourgs ruraux où très souvent la vie ne se maintient que grâce à la présence de ces arlisans, à une époque où l'on souhaite précisément redonner une vie à ces petites communes qui voient leur population se réduire d'un recensement à un autre et où l'on voudrait créer des activités déjà très difficiles à implanter dans les communes mieux pourvues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser cetto situation dont la gravité est connue de tous les élus locaux et apaiser les craintes des arlisans ruraux.

Commerçants et artisans (interprétation restrictive de la commission départementale de la Manche chargée d'examiner les demandes de prime d'installation).

31431. - 28 août 1976. - M. Darinot Indique à M. le ministre du commerce et de l'artisenet qu'en vertu de la réglementation en vigueur peuvent bénéficier de la prime d'installation d'entreprise artisanale les dépenses immobilières proprement dites, les dépenses d'équipement, le matériel ainsi que les immobilisations incorporelles et les frais divers. Il lui fait observer qu'au cours de sa réunion du 25 mars 1976 la commission chargée de l'examen des demandes dans le département de la Manche a adopté à ce sujet une position qui restreint considérablement la portée des textes relatifs auxdites primes en ce qui concerne les achats de fonds de commerce. C'est ainsi que cette commission a estimé que s'agissant d'une transaction commerciale la prise en compte du rachat d'un fonds de commerce au titre de la recevabilité de la demande ne sera pas systématique. La commission a estimé que cette prise en compte ne pourra avoir lieu que dans la mesure où la disparition de l'activité en cause serait de nature à porter préjudice à la vie économique de la zone considérée et s'il n'existe pas dans la commune d'installation ou dans les communes avoisinantes d'activité du même type. Dans cet esprit, la commission a été conduite à refuser une prime à un jeune boucher ayant repris un fonds dans un canton rural de la région de Spint-Lô en motivant ainsi son refus : « simple transaction, la disparition du fonds existant ne constituerait pas une menace de lévitalisation de cette commune ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lul faire connaître: 1" sur quelles dispositions législatives ou réglementaires la commission peut-elle se fonder pour restreindre la portée des textes en vigueur; 2" dans l'hypothèse où la commission aurait abusé de son pouvoir, quelles mesures il compte prendre pour que les commissions se contentent désormals d'appliquer les textes dans leur lettre et non de les interpréter ou de les compléter pour en restreindre la portée.

> Commerçants et artisans (modalités d'octroi des crédits aux artisans).

31433. — 28 août 1976. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'octrol des crédits accordés aux artisans et sur les modalités d'agrément des zones artisanales. Il lui demande de blen vouloir lui faire connaître: 1" quelles sont les modalités d'attribution des crédits mis à la disposition des artisans en 1976, au niveau national, au niveau de la région du Nord-Finistère et au niveau des Côtes-du-Nord: 2" en ce qui concerne le problème du financement des opérations d'implantations concertées d'entreprises artisanales, à quelle date sera mis en place le groupe de travail chargé de proposer des solutions à ces problèmes particullers et dans quelles conditions sera-t-il conduit à prendre les décisions qui lui incombent.

DEFENSE

Ports (réforme statutaire des chefs de travaux du port de Toulon).

31309. — 28 août 1976. — M. Geudin signale à M. le ministre de le défense que les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., A. C. T. D. E. T. N. des chefs de travaux du port de Toulon lui ont fait part récemment de leurs inquiétudes en ce qui

concerne les projets de réforme statutaire élaborés par ses services et concernant les chess de travaux et T. E. F. de la D. M. A. Il lui sait observer que ces organisations soulignent que les décrets envisagés mettent en cause les avantages statutaires, financiers, professionnels et psychologiques dont disposent actuellement les personnels intéressés. C'est pourquoi ces organisations ont souhaité l'ouverture de négociations permettant d'aboutir à un accord sur cette réforme statutaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense réserver à ces revendications parsaitement justifiées.

Officiers (possibilité d'intégration dans la fonction publique à trois ans de leur limite d'age).

31343. — 28 août 1976. — M. Falala rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes de la réglementation actuelle les officiers peuvent être intégrés dans la fonction publique sous réserve que la demande à cet effet soit présentée plus de cinq ans avant la limite d'àge du grade. Compte tenu du fait que les limites d'àge des officiers subalternes sont peu élevées, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les officiers de cette catégorie, intéressés par l'intégration dans la fonction publique, soient autorisés à la demander s'il se trouvent à plus de trois ans de la limite d'âge de leur grade.

Service national toide aux jeunes gens en instance de réforme et dons l'impossibilité d'exercer une activité salariée).

31352. - 28 août 1976. - M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation, au plan pécuniaire, des jeunes gens qui, ayant contracté une maladie pendant l'accomplissement de leurs obligations légales d'activité, ne peuvent reprendre une activité salariée à l'issue de celles-ci. Nombre d'entre eux, devant continuer à suivre un traitement médical, doivent faire de Iréquents séjours dans les hópitaux militaires, très souvent en l'occurence à Paris. Les indemnités qui leur sont octroyées à cette occasion sont loin de compenser les frais engagés. Par ailleurs, et jusqu'à la décision de la commission de réforme statuant sur leur droit à pension, les intéresses ne perçoivent que leur prêt auquel s'ajoute une très modeste allocation compensatrice (de l'ordre de 200 francs par mois et payable trimestriellement). C'est dire qu'ils sont astreints, quelquelois pendant plusieurs années, à une dépendance totale de leur famille, même si celleci est de condition modeste. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en stricte équité des oispositions devraient intervenir afin de compenser la perte de salaire subie pendant ce laps de temps par le versement d'une somme forfaitaire correspondant au ma ique à gagner. Dans le cas où les séquelles de l'affection oblige aient à une reconversion professionnelle, il lui demande également que soit envisagée la prise en charge par les pouvoirs publics du recyclage rendu nécessaire. Cette prise en charge pourrait être assurée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ou, éventuellement, par la sécurité sociale.

Service national (enquête sur les circonstances du suicide d'un jeune appelé de Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

31370. - 28 août 1976. - M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le drame dont vient d'être victime une nouvelle fois un soldat de Bobigny (93). Comme Jean-Pierre Meliot, décedé il y a un an, Jean-Luc Ithier n'a pu accepter plus longtemps les brimades dont il était victime à l'armée : punitions, persécutions pour motifs sans aucune mesure avec les sanctions se sont succédées. En permission à Sarcelles (95), il s'est suicidé à la veille de son retour à la caserne. La jeunesse est une des premières victimes de la crise que subit notre pays. Le chômage la frappe durement, l'enseignement inadapté et ségrégatif ne lui donne pas les moyens d'aborder la vie professionnelle dans de bonnes conditions. L'accès à la culture, aux loisirs est refusé aux jeunes de notre pays. Quant au service militaire, il est vécu par les soldats comme une période souvent inutile, inefficace et durant laquelle lls sont loin d'être considérés comme des citoyens à part entière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre: 1° pour que toute la lumière soit faite sur les raisons qui ont motivé le geste de désespoir du jeune Jean-Luc Ithier; 2° pour que la proposition de loi du groupe communiste instituant un statut démocratique du soldat soit mise en discussion lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

Gendarmerie

(modalités de reclassement des sous-officiers de gendarmerie).

31386. — 28 août 1976. — M. Rohel attlre l'attention de M. le ininistre de la défense sur la situation des sous-officiers de gendarmerie, les traitements de ces personnels étant désormais fixés par référence aux indices compris dans une grille découlant de l'application de la loi du 30 octobre 1945 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ainsi que par le décret n' 75-1214 du 22 décembre 1975 et par l'arrèté du 30 décembre 1975. Il lui expose qu'alors que, sous le régime précédent, les soldes de ces militaires étaient dans une certaine mesure et, plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la poi ce nationale, elles sont maintenant analogues à celles de leurs homologues des autres armes. Il lui demande si et dans quelle mesure, compte tenu du service spécial qu'accomplissent ces personuels, ce reclassement qui les place sur le même plan que celui des autres armes lui semble justifié.

Pensions militaires d'involidité (cumul d'une pension de retraite avec une pension d'involidité au taux du grade pour les militaires retraités avant le 3 ooût 1962).

31408. - 28 août 1976. - M. Gissinger expose à M. le ministre de la défense que par sa réponse écrite nº 23053 il lui rappelait la réponse apportée à la question écrite n° 13035 de M. Aubert relative à la rétroactivité des dispositions de l'article 6 de la loi nº 62-873 du 31 juillet 1962 concernant la pension d'invalidité au taux du grade (J. O., Débats Assemblée nationale du 3 octobre 1974, page 4704). Il était dit dans la réponse précitée que les études approfondies engagées sur ce problème n'avaient pu recevoir une suite favorable mais que des consultations interministérielles devalent être reprises, notamment en ce qui concerne les anciens combattants les plus âges et leurs veuves. Il lui demandait si ce dernier examen permettait d'envisager la solution d'équité que de nombreux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 attendent et espérent. La réponse à la question écrite nº 23053 publiée au Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 13 novembre 1975, disait simplement que « Les consultations dont le ministre de la défense a fait état dans la réponse à la question écrite nº 13035... n'ont pas abouti à ce jour ». Plus de neul mois s'étant écoules depuis cette date, il lui demande si des éléments nouveaux sont intervenus s'agissant de ce problème.

Aéronautique (conséquences du transfert à la Sogerma d'une partie des charges de travail de l'usine S. N. I. A. S. de Déols [Indre]).

31421. — 28 août 1976. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de la défense sur, les développements de la situation à l'usine de Déols (Indre) de la S. N. I. A. S. Il lui rappelle, que les parlementaires communistes sont intervenus à de nombreuses reprises pour éviter le démantèlement de l'aéronautique française et notamment pour préserver l'emploi menacé à Déols alors que le département de l'Indre est déjà fortement affecté par le chômage. Il s'élève confre l'occupation de l'usine par les forces de l'ordre au moment des congés payés. D'autre part, il a appris que des crédits militaires affectés à la Sogerma (filiale de la S. N. 1. A. S. à capital privé) pour réparation d'avions et bloqués depuis plusieurs mois sont à nouveau disponibles. Du fait également du transfert de l'usine de la Sogerma, celle-cl aurait été conduite à embaucher du personnel intérimaire. Cette situation, si elle est confirmée, est tout à fait scandaleuse. Quand on sait que l'usine S. N. I. A. S. Déols constitue un complexe aéronautique de première importance. En conséquence, il lui demande quel a été le coût des dépenses effectuées pour le transfert à la Sogerma d'une parlie des charges de Iravail de l'usine de Déols.

Service national (conditions de travail imposées aux parachutistes de Pau pour l'cide aux agriculteurs éprouvés par la sécheresse).

31423. — 28 août 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème suivant: des soldats de la caserne de Pau (section parachutiste) ont eu à intervenir, à l'occasion de l'aide apportée aux paysans éprouvès par la sécheresse, dans des conditions particulièrement déplorables (semaine de travail de sept jours sur sept, sens repos, scandaleuse insuffisance de la nourriture, absence de boissons alors que la pénibilité des travaux était accrue par la chaleur). La fatigue en résultant a provoqué, au moment du retour à la caserne, un accident de circulation, qui

aurait pu être mortel. Cet exemple n'est malheureusement pas un cas isolé. En conséquence, il lui demande quelies mesures il entend prendre: 1º pour mettre fin à l'utilisation de soldats dans des conditions aussi inhumaines; 2º pour que la proposition de loi du groupe communiste instituant un statut démocratique du soldat soit mise en discussion lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts (verifications fiscales : interlocuteur départemental pour les contribuables vérifiés).

31305. — 28 août 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors de sa réponse à la question orale que lui avait faite M. Icard, président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, à la date du 30 avril 1076, il lui avait annoncé la désignation d'un « interlocuteur départemental » pour les contribuables vérifiés. Initiative constituant une personnalisation des voies de recours offertes aux contribuables vérifiés. Il devait s'agir d'an fonctionnaire de rang élevé, chargé de répondre aux contribuables qui souhaiteraient porter à sa connaissance les conditions de déroulement ou les résultats du contrôle dont ils ont fait l'objet. Il lui demande où en est actuellement ce projet — si fous les départements ont bien été dotés de cet interlocuteur départemental — et dans l'affirmative, le nom de ces interlocuteurs pour chaque département.

Pensions de retraite civiles et militaires (retard dans le paiement des arrérages de pension).

31306. — 28 août 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités de la fonction publique ne reçoivent genéralement leur pension trimestrielle que plusieurs jours au moins et quelquefois plus d'une semaine après la fin du trimestre. Il s'étonne de ce retard anormal et lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant que les pensions puissent être payées mensuellement comme un salaire, que le versement fût au moins effectué avant la fin du trimestre.

Impôt sur le revenu (conditions de déductibilité des dons faits aux bureaux d'aide sociale).

31313. — 23 août 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dons faits aux bureaux d'aide sociale. En effet, le décret du 26 février 1976 stipule: « Les dons sont exonérables, dans la limite de 1 p. 100 du revenu net, s'ils sont versés à des œuvres d'intérêt public ou à des associations reconnues d'utilité publique dans les domaines ... social ... qui rendent des services collectifs » Compte tenu du rôle joué par les bureaux d'aide sociale, au niveau communal, dans l'action sociale globale, il lui demande de bien vouloir préciser si les dons faits aux bureaux d'aide sociale peuvent être exonérés, au même titre que ceux faits aux œuvres et associations mentionnées ci-dessus.

Marchés administratifs (pénalités de retard dans les marchés passés avec l'Union des groupements d'achats publics).

31324. — 28 août 1976. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses collectivités et établissements publics font fréquemment appel à l'Union des groupements d'achats publics pour leurs acquisitions de mobilier en vue d'obtenir de meilleurs prix, grâce au groupement des achats et que les marchés passés prévoient l'application de pénalités en cas de retard dans la livraison. Il ini demande s'il est régulier que l'application desdites pénalités se fasse au bénéfice de l'Union des groupements d'achats publics et non au profit de la collectivité ou de l'établissement acheteur qui a subi le préjudice.

Successions (partage entre les héritiers de l'imposition afférente à un héritage indivis).

31341. — 28 août 1976. — M. Fonteine signale à M. le ministre de l'économie et des finances la faculté qu'ont les percepteurs de réclamer à un seul des cohéritiers la iotalité de l'imposition afferente à un héritage encore indivis. Il est indiqué que ces fonctionaires ne peuvent être contraints de diviser les poursuites. Ce comportement n'est pas sans causer de graves désagréments à l'héritier choisi discrétionnairement, alors qu'il n'a pas encore l'usage de la part lui revenant et qu'il ne tire aucune ressource des biens composant la succession. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il n'envisage pas de revoir ce système, afin d'y rétablir plus de justice et d'équité.

Commercents et ortisans (allégement des charges sociales décourageunt l'embauche et l'appreniissage).

31342. — 28 anût 1976. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les forgerons et réparateurs de machines agricoles out décidé de supprimer tout embauchage et de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage. Cette décision, qui aura des conséquences fâcheuses pour l'économie et pour l'emploi, résulte du poids excessif des charges sociales qui pèsent sur les entreprises de main-d'oeuvre et plus particulièrement les entreprises artisanales. Si tout doit être fait pour modèrer la progression, trep forte pour la santé de notre économie, de notre builgus social et plus particulièrement des dépenses de l'assurance madie, il importe de prendre des mesures urgentes et radicales afin que les charges sociales ne soient plus intégralement assises sur les salaires. Il importe de garantir l'emploi et donc de ne plus le pénaliser. Il importe de garantir l'emploi artisanal qui est un des meilleurs garants de l'équilibre social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir rapidement à cet effet.

Impôt sur le revenu (fiscalité applicable aux frais de pension versés par un négociant en bestiaux à un exploitant agricole).

31249. — 28 août 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les sommes versées par un négociant en bestiaux à un agriculteur au titre de frais de pension de ses bestiaux doivent obligatoirement être déclarées sur la déclaration D. A. S. en conformité des dispositions de l'article 240 du code général des impôts dès l'instant où leur montant excède la limite fix le par l'article 60-1 de la loi du 30 décembre 1975, n° 75-1278.

Sociétés co merciales (incidence fiscale sur les recettes commerciales reversées par les administrateurs au bilan d'une société anonyme).

31350. — 28 août 1976. — M. Vaibrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un bilan d'une société anonyme arrêté au 31 décembre 1975 dans lequel ont été débités les comptes courants de certains administrateurs du montant des recettes commerciales appréhendées par eux au cours d'exercices antérieurs et réintégrées globalement fin 1975 dans le résultat imposable de la société. Il lui demande: a) quelle serrit l'attifude de l'administration fiscale en cas de contrôle et de découverte de cette situation; b) si les résultats des années antérieures seraient, le cas échéant, rectifiés par rattachement à chaque exercice des recettes intéressées; c) si lesdites recettes pourreient être considérées comme constituant des bénéfices distribués et quelle serait l'incidence fiscale pour les revenus des bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (compte courant débiteur d'un administrateur de société anonyme).

31351. — 28 août 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un bilan d'une société anonyme dans lequel le compte courant de l'un des administrateurs est débiteur. Il lui demande si les dispositions de l'article 111 a du code général des impôts pourraient, le cas échéant, ne pas être appliquées compte tenu des circonstances ci-après: 1° le compte courant de son épouse associée, non dirigeante, est largement créditeur à la clòture de l'exercice; 2° une compensation pourrait être faite avec une dette de la société envers son dirigeant et comptabilisée en « charges à payer »; 3° son compte courant a été lrès largement créditeur à différentes périodes de l'année.

Instituteurs et institutrices (modalités de calcul des retraites des institueurs chargés de classes de transition ou de classes pratiques).

31358. — 28 août 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des instituteurs chargés de classes de transition ou de classes pratiques parlant en retraite. A plusieurs reprises, et notamment le 8 avril 1974, la direction du budget du ministère de l'économie et des finances a précisé que pour ces catégories l'ancienneté acquise dans lea différents groupes de professeurs de C. E. G. ne saurait être régulièrement décomptée pour la retraite qu'à partir de la date d'obtention du certificat d'aptitude spécialisé. L'application de cette mesure conduit à calculer certaines retraites sur la base d'un groupe de professeurs de C. E. G. inférieur à celui qui servait de base au calcul du dernier traitement. Cette pratique est en contradiction

avec l'article L. 15 du code des retraites des fonctionnaires qui précise que, pour la retraite « les émoluments de base sont constitués par les derniers émoluments soumls à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite ». En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les instituteurs chargés de classes de transition et de classes pratiques partant à la retraite puissent bénéficier des droits auxquels ils peuvent prétendre.

Impôt sur le revenu (statistiques sur les entreprises ayant fait l'objet de redressements fiscaux en 1974).

31360. — 28 août 1976. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quelles raisons il ne répend pas à sa question écrite du 26 juin 1975, renouvelée le 6 mars 1976 relative aux entreprises ayant fait l'objet de redressements fiscaux.

T. V. A. (exonération des coopératives de construction sur les livraisons à soi-même).

31361. — 28 août 1976. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir répondre à sa question écrite posée le 10 décembre 1975, renouvelée le 13 mars 1976, relative à la T. V. A. des coopératives de construction sur la livraison à soi-même.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable lors de la vente d'un domicile principal laué provisoirement à l'année à un tiers).

31384. — 28 août 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si le propriétaire d'un appartement acheté depuis plus de cinq ans comme domicile principal, mais devant l'abandonner provisoirement et le louer à un tiers à l'année, pour n'y revenir que d'ici deux ou trois ans, sera assujetti à la taxe sur les plus-vaiues, en cas de vente de l'appartement des qu'il sera redevenu son domicile principal.

Pensions de retraites civiles et militaires (majoration pour enfants des pensions de retraite proportionnelles).

31389. — 28 août 1976. — M. René Feït rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite les anciens fonctionnaires, titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle concédée au titre d'une invalidité imputable au service peuvent oùtenir une majoration de leur pension s'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'àge de seize ans. Il lui signale le cas d'un ancien fonctionnaire des P. T. T., aujourd'hul âgé de soixante-quatorze ans qui, blen qu'ayant élevé cinq enfants, tous majeurs et vivants, n'a pas droit à la majoration de pension car, n'ayant accompli que quinze années de service dans l'administration, il n'est titulaire que d'une pension proportionnelle, et lui demande s'il n'estime pas que la réglementation en la matière devrait être modifiée à son initiative afin que les intéressés puissent eux aussi obtenir sinon une majoration de pension semblable à celle qui est accordée aux retraités par ancienneté ou invalidité, lout au moins un supplément de pension pour enfant élevé proportionnellement à leur temps passé dans l'administration.

Artisans ruraux (allégement de leurs charges sociales).

31397. - 28 août 1976. - M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés éprouvées par les artisans ruraux en matière de charges sociales. Le poids devenant de plus en plus lourd pour cette catégorie, le prix de leurs interventions devient de plus en plus élevé condulsant les utilisateurs à faire appel au travail noir. Il en résulte que les arlisans ruraux ne veulent plus embaucher de compagnons et répugnent à souscrire des contrats d'apprentissage. Cela est en contradiction avec la formation souhaitée pour les jeunes dans les métiers manuels, et avec la lutte contre le chômage. Cela est également très grave pour l'activité des petits bourgs ruraux où très souvent la vie ne se main-tient que grâce à la présence de ces artisans, à une époque où l'on souhaite précisément redonner une vle à ces petites communes qui voient leur population se rédulre d'un recensement à un autre, et où l'on voudrait créer des activités déjà très difficiles à Implanter dans les communes mieux pourvues. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser celte situation dont la gravité est connue de tous les élus locaux, et apaiser les craintes des artisans ruraux.

Impôt sur le revenu (prise en compte pour le quotient familial des enfants de plus de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi).

31419. — 28 août 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation difficile sur le plan fiscal de certaines familles qui ont des enfants à charge âgés de plus de vingt-cinq ans. C'est le cas des parents dont les enfants après leurs études sont à la recherche d'un emploi. Après l'âge de vingt-cinq ans, ils ne sont plus pris en compte dans le calcul du quotient familial. Il s'agit là d'une anomalie puisqu'ils restent à la charge des parents, anomalie qui pénalise gravement les familles aux revenus modestes. Il lui demande s'il n'entend pas prendre en compte dans le calcul du revenu familial les enfants de plus de vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi.

Impôt sur le revenu (publicité et consultation des listes des personnes assujetties).

31427. — 28 avût 1976. — M. Boulloche rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 243 du code général des Impôts institue pour chaque direction départementale des impôts l'obligation d'établir une liste des personnes assujettles à l'impôt sur le revenu et comportant l'indication du montant de l'impôt mis à leur charge et du nombré de leurs parts. Cette liste peut être consultée par tous les contribuables relevant de la compétence territoriale de la direction concernée. L'article 4 de la loi de finances pour 1972 prévoit l'application de ces mesures de publicité des impositions aux personnes assujettles à l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 1972. Il lui demande en conséquence de faire le bilan, depuis l'année 1973, de la mise en œuvre de l'article 243 du C. G. I. et de lui indiquer notamment le nombre de demandes de consultation de ces listes et leur répartition géographique (par département).

Activités socio-culturelles locales (allégement des cha-yes fiscoles et parafiscales).

31428. — 28 août 1976. — M. Darinot indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'une réunion du comité de coordination des festivités du bocage normand, au cours de laquelle ont été examinées les nombreuses difficultés matérielles et financières rencontrées par les associations à but non lucratif règies par la loi de 1901, les intéressés ont demandé: 1º l'abrogation de la taxe de la T.V.A. et la mise en application du projet de la nouvelle loi de finances (quatre manifestations exonérées annuellement); 2º l'augmentation du plafond de non-imposition à 10 francs pour les droits de timbres sur les entrées. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justiflées.

EDUCATION

Enseignants (computibilité des fonctions d'inspecteur de l'enseignement nusical et de directeur d'un établissement d'enseignement).

31318. — 28 acût 1976. — M. Capdeville demande à M. le ministre de l'éducation si un inspecteur G. l peut être à la fois inspecteur de l'enseignement musical et diriger conjointement un établissement libre d'enseignement musical.

Etablissements secondaires (indemnisation des proviseurs de lycées chargés d'organiser les épreuves du C. A. P. F S. et de l'agrégation).

31322. — 28 août 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation que, dans certaines académies, et notamment celle de Lyon, les proviseurs de lycée se voient confier la responsabilité d'organiser les épreuves de l'agrégation et du C. A. P. E. S. de transmettre les sujets aux candidats, de prévenir le service de surveillance, de ramasser et de contrôler les coples, de vérifier les procès-verbaux. Il demande si ces fonctionnaires ne pourraient pas percevoir une indemnité pour cette tâche exceptionnelle, de la même façon que les professeura chargés de la surveillance sont rémunérés pour ce travail supplémentaire.

Etablissements secondaires (revalorisation des fonctions et rémunérations des chefs d'établissement et de leurs adjoints).

31329. — 28 août 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établissement et de leurs adjoints, qui n'a cessé de se dégrader depuis 1968: rémunérations notoirement insuffisantes; garanties d'emploi, précaires; exercice de leurs responsabilités de plus en plus dissocié des moyens d'assurer une autorité réelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation et réorganiser les fonctions des chefs d'établissement et de leurs adjoints.

Programmes scolaires (maintien de l'enseignement obligatoire de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique dans les closses terminales).

31334. — 28 août 1976. — Mme Constans altire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences néfastes qu'aurait la refonte des programmes et des horaires d'histoire, de géographie et d'instruction civique, telle qu'elle est prévue dans la réforme de l'enseignement en cours d'application. Au niveau des classes terminales, ces matières seraient reléguées au rang de matières à option. La valeur formatrice de ces disciplines, le fait que la classe terminale est la dernière avant la spécialisation des études supérieures et, pour beaucoup de jeunes gens, avant l'entrée dans la vie active, le fait qu'avec l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans, beaucoup d'élèves sont maintenant des citoyens, rend encore plus nécessaire le maintien de ces trois matières parmi les enseignements obligatoires. Elle lui demande s'il compte les maintenir dans ce cadre.

Enseignants (création des postes nécessaires à l'emploi des maîtres auxiliaires de la Moselle).

31346. — 28 août 1976. — M. Kedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres auxiliaires du département de la Moselle, à quelques semaines de la rentrée scolaire. Alors que ce département compte 1 200 maîtres auxiliaires, sur des postes de type lycée et 500 sur des postes de type C. E. G., un peu plus d'une centaine d'entre eux seulement, qui enseignent dans des disciplines professionnelles, peuvent raisonnablement espèrer un emploi à la rentrée prochaine. Pour les autres, le problème de leur avenir se pose avec acuité. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte créer les postes rendus nécessaires par cette situation et si le nombre de ces créations permettra d'assurer le réemploi, au cours de la prochaine année scolaire, de tous les maîtres auxiliaires en exercice dans ce département.

Départements d'outre-mer (renforcement des moyens de l'école maternelle du centre du Tampon, à la Réunion).

31355. — 28 août 1976. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés qui se présenteront à la rentrée de septembre 1976 à l'école maternelle du centre du Tampon (Réunion) avec l'arrivée de 120 nouveaux enfants qui se présenteront aux portes de cet établissement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à cette situation, conformément aux normes parues au Bulletin officiel de l'éducation en date du 27 mai 1976.

Enseignants (satistiques relatives aux délégations de professeurs staquaires en 1975-1976).

31418. — 28 août 1976. — M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui fournir, pour chacune des académies et pour chaque spécialité, les éléments statistiques cidessous: nombre de candidats qui ont reçu, au cours de l'année scolaire 1975-1976, une délégation de professeur stagiairc, en vertu des dispositions du décret du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés; nombre de candidats qui ont subi effectivement les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. en vertu des mèmes dispositions; nombre de candidats qui ont été déclarés reçus ou déclarés ajournés; nombre d'adjoints d'enseignement, d'une part, de P. E. G. C., d'autre part, figurant dans l'ensemble des listes des reçus; nombre de candidats qui, reçus au C. A. P. E. S. pratique dans les conditions du décret du 31 octobre 1975, ont refusé le poste qui leur était offert.

EQUIPEMENT

Hôtels et restaurants (sauvegarde de l'emploi du personnel de l'hôtel « Claridge », à Paris, menacé de fermeture).

31326. — 28 aout 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite au personnel de l'hôtel « Claridge », à Paris. Celui-ci, en effet, vient d'être informé de la fermeture de l'établissement au 31 décembre prochain. Ainsi 266 employés seront réduits au chômage, alors que de nombreuses compressions de personnel sont déjà intervenues durant ces derniers mois dans le secteur de l'hôtellerie parisienne. La raison de cette fermeture invoquée par la direction est que, d'une part, le propriétaire (l'U.A.P.) ne renouvellerait pas le bail pour cause de non-paiement du réajustement du loyer et que, d'autre part, la préfecture de police l'a mis en demeure de réaliser un certain nombre de travaux de sécurité. Il est à craindre que, derrière ces raisons, se cache une future opération immobilière fructueuse pour l'U. A. P. et, se faisant, contre les intérêts du personnel de l'hôtel et, de plus, au détriment du patrimoine hôtelier parisien, déjà insuffisant. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de l'hôtel « Claridge » se poursuive dans les meilleures conditions pour le personnel.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'exercice du droit de préemption des occuponts).

31347. — 28 août 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement quand paraîtra le décret d'application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 concernant la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Les locataires et occupants concernes ont en effet besoin de savoir dans les meilleurs délais comment ils peuvent utiliser le droit de préemption qui leur est accorde par la loi.

Conducteurs des T. P. E. (amélioration de leur carrière indicioire).

31393. — 28 août 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat classés en catégorie C. Ce personnel remplit des tâches essentielles et très diverses, tant en ce qui concerne les travaux dépendant directement des programmes retenus par l'Etat que ceux inscrits sur les programmes départementaux et également au service des communes qui, pour la plupart, n'ont pas d'autres interlocuteurs au plan de l'équipement en général et de la voirie en particulier. Ces conducteurs, de par leurs fonctions, assurent des responsabilités sur place très importantes. Or, à titre de comparaison, les conducteurs et conducteurs principaux de chantiers des P. et T. (service des lignes), vont accéder, en cinq ans, à la catégorie B. Il semble que la parité doive être maintenne entre ces deux coips et il loi demande quelles dispositions il compte prendre pour ce rétab. issument.

Autoroutes (avenir de la société A. R. E. A. et du tronçon Grenoble—Valence).

31400. — 28 août 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact que le Gouvernement envisage de demander à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.) de rendre la concession qui lui avait été octroyée par décret du 5 avril 1971, et ceci afin de la rétrocèder à la Société du tunnel sous le Mont-Blanc (S. T. M. B.). Il s'étonne que les difficultés financières traversées par l'A. R. E. A. aient provoqué une crise d'une ampleur telle qu'il faille envisager une décision dont les conséquences sont particulièrement graves sur le plan de l'emploi et sur celui de l'équipement du département de l'Isère. Sur le plan de l'emploi, 950 personnes travaillent actuellement à l'A. R. E. A. et toute solution de reprise de concession conduirait inévitablement à les licencler dans un premier temps, à n'en réembaucher qu'une partie ensuite. Sur le plan de l'équipement du département, le cahier des charges annexé au décret du 5 avril 1971 prévoyait la construction de l'autoroute A 49 Grenoble—Valence. Le Gouvernement semble avoir décidé de retarder les travaux de ce tronçon. Il lui demande de bien vouloir l'informer très rapidement des intentions exactes du Gouvernement dans cette affaire et de la manière dont il entend satisfaire les intérêts légitimes, d'une par, des agents de l'A. R. E. A., qui doivent conserver leur emploi et les avantages acquis, d'autre part, du département de l'isère, à l'économie duquel le retard du tronçon vers Valence ferait subir un préjudice réel dans ses liaisons avec le Midi méditerranéen.

Routes (aménag.ment de l'infrastructure routière des zones Est et Sud-Est de l'agglomération lyonnaise).

31403. - 28 août 1976. - M. Houël informe M. le ministre de l'équipement que la chambre de commerce et d'industrie de Lyon s'inquiete du retard apporté à la réalisation des voirles urbaines desservant les zones industrielles de l'Est lyonnais, qui compromettent gravement la situation des entreprises qui y sont implan-tées ou les opérations en cours de construction: 1" il est indispensable notamment que la zone industrielle de Meyzieu soit désenclavée de manière satisfaisante dans les plus brefs délais, Pour ce faire, la réalisation de la rocade Nord de Meyzieu ainsi que la mise en œuvre du C. D. 300 dans la section Meyzieu-Vaulx-en-Velin sont urgentes; 2" de même, dans le secteur Sud-Est de l'agglomération, la construciton du marché international de la viande à Corbas-Montmartin, les implantations connexes déjà décidées, comme la concentration actuelle des entreprises de transport sur la zone de Vénissieux, nécessitent impérieusement l'engagement de travaux sur les sections suivantes: LY 3 (ex-LY 13), entre Feyzin et Vénissieux (Venissieux, boulevard Ambroise-Croisat), avec prolongation sur l'autoronte A 43; LY 4, entre Venissieux (boulevard Ambroise-Croizat) et Corbas; C.D. 300 (ex-LY 11), entre Corbas et l'auto-ronte A 43, N 6. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire afin que les infrastructures concernées puissent être mises ea œuvre dans les meilleurs délais.

Autoroutes (avenir des salariés de la société des autoroutes Rhône-Alpes [A. R. E. A.]).

31410. — 28 août 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le mlnistre de l'équipement sur les graves problèmes qui se présentent à l'heure actuelle au sein de la société des autoroutes A.R. E. A. Celle-ci, depuis 1970, a pour mission de construire et d'exploiter un réseau d'autoroutes d'environ 350 kilomètres. A ce jour, un plus plus de la moitié seulement de cette concession a été réalisée. Par suite de difficultés financières, la direction de la société annonce qu'il est probable que la concession soit reprise par l'Etat, qui la céderait à la Société du tunnel sous le Mont-Blanc. De ce fait, 950 personnes sont menacées de perdre leur emploi. En conséquence il lui demande que, dans toutes les négociations en cours et à venir, la situation de ces salariés soit prise en considération en priorité; que l'emploi soit maintenu avec les némes avantages pour tous (construction et exploitation), quelle que soit la forme prise par l'entité chargée de la concession des autoroutes dans le cadre initial.

Urbanisme (aménagement des heures d'ouverture de l'exposition des projets d'oménagement du secteur de La Villette, à Paris).

- 28 août 1976, - M. Flszbin signale à M. le ministre de l'équipement qu'il est saisi de très nombreuses réclamations et protestations émanant tant d'associations que de personnes privées qui ont été mises dans l'impossibilité de visiter l'exposition des projets d'aménagement du secteur de La Villette, organisée dans les locaux de la S. E. M. V. I. jusqu'au 30 juillet 1976, date de sa fermeture provisoire. Il est à craindre qu'il en soit de même à la réouverture de cette exposition, le 1" septembre prochain. S'aglssant d'une initiative dont l'objectif officiel est d'informer le public, on peut en effet s'étonner des jours et heures d'ouverture (du lundi au vendredi, de 12 h 30 à 18 h 30), faisant que seuls peuvent s'y rendre les personnes disposant de temps libre en dehors des heures habituellement travaillées. Force est de constater que, dans ce type d'exposition, l'information est déjà le plus sonvent superficielle, insuffisamment écialrante pour que chacun puisse se faire une opinion complète sur les solutions possibles, les délais, les moyens de financement, etc. De plus, dans le cas de celle-el, qui concerne non seulement les habitants du 19 arrondissement, mais toute la population de la capitale, on instaure des conditions d'ouverture qui la rendent pratiquement inaccessible au grand public. Il lul demande donc, pour le moins, de prendre les dispositions qui s'imposent afin qu'à la réouverture de l'exposition les horaires soient aménagés de telle sorte qu'ils conviennent au plus grand nombre.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Marques de fabrique et de commerce (simplification des formalités de dépôt).

31308. — 28 août 1976. — M. Gantler demande à M. le ministre de l'industrie et de le recherche si la publication du décret pris en application de la loi du 31 décembre 1964 et destiné à modifier les formalités à accomplir pour déposer une marque de fabrique,

de commerce ou de service ne pourrait être accélérée. Il s'étonne en effet, compte tenu de l'évolution technologique importante survenue dans l'imprimerie, qu'au nombre des pièces à remettre lors du dépôt figure encore obligatoirement un cliché typographique qui « doit être conforme aux clichés employés usuellement en Imprimerie typographique » et dont il est spécifié: « Son épaisseur (à respecter très exactement) doit être de 23 mm, y compris le socle de bois sur lequel est fixée la partie métallique », le même formulaire officiel précisant d'ailleurs: « Si le déposant désire que le cliché typographique lui soit renvoyé après la publication de la marque au Bulletiu officiel de la propriété industrielle, il doit inscrire son nom et son adresse sur le socle de bois du cliché. A défaut d'une telle iascription, le cliché typographique ser a détruit après la publication de la marque ». Il lui demande en conséquence si de telles contraintes ne sont pas aujourd'hui dépassées lorsque l'on sait que l'immense majorité des travaux d'impression commerciale sont aujourd'hui effectué en offset, sans passer par l'intermédiaire d'un cliché typographique.

Propriété industrielle et commerciale (coordination entre l'institut national de la propriété industrielle et l'office européen des brevets).

31319. — 28 août 1976. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir pour l'institut national de la propriété industrielle la signature de la convention de Luxembourg, qui prévoit la création d'un brevet communautaire délivré par l'office européen des brevets. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que le capital d'hommes et de connaissances irremplaçables accumulé par cet institut soit utilisé au mieux de l'intérêt général; quelles solutions sont envisagées pour les personnels et plus particulièrement pour ceux de la division des brevets. Envisage-til l'instauration d'un véritable examen de brevetabilité pour la délivrance des brevets nationaux français. La soustraitance à l'1. N. P. I., pendant un certains nombre d'années, d'une partie des Iravaux de l'office européen pourrait également être envisagée, une telle mesure ne concernant évidemment que les demandes de brevets de langue française. Le Gouvernement fera-t-il figurer ces mesures dans les dispositions du texte réformant la lol du 2 janvier 1968 sur les brevets français. Pense-t-il soumettre cette question au Parlement à l'occasion de la ratification de la première convention sur le brevet européen.

Sécurité routière (équipement des véhicules destinés au marche intérieur de pare-brise en verre seuilleté).

31365. — 28 août 1976. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche pourquoi les constructeurs automobiles s'obstinent à ne pas équiper les vénicules destinés au marché intérieur de pare-brise « feuilleté », alors que cet équipement est exigé pour les voilures exportées.

Sécurité routière la méliaration de la protection des usagers au niveau de la conception technique des véhicules).

31366. — 28 aoûl 1976. — M. Schloesing, alarmé par la progression des accidents de la route, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir iui indiquer les mesures réglementaires qu'il a été aniené à prendre pour contraindre les constructeurs automobiles à produire des véhicules assurant une meilleure protection des usagers contre les dangers de la route.

Automobiles (réalisation de véhicules consommant mains d'énergie).

31368. — 28 août 1976. — M. Schloesing, soucieux de voir restreindre les onéreuses importations de carburants, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires qu'il a été amené à prendre pour contraindre les constructeurs automobiles à produire des véhicules consommant moins d'énergie.

Emploi développement des activités de l'usine de La Marque du groupe Thomson-Brandt à Tulle [Corrèze]).

31374. - 28 août 1976. - M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt que représenterait le développement de l'usine de La Marque du groupe Thomson-Brandt à Tulle (Corrèze). Dans une question écrite à M. le Premier ministre en date du 8 octobre 1975 il signalait les possibilités de création d'emplois qui existent pour cette entreprise depuis l'aménagement d'un terrain attenant. De ce fait la création immédiate d'une centaine d'emplois apparaît d'autant plus plausible qu'elle ne poserait aucun probleme technique. Elle correspondrait à une nécessité compte tenu des difficultés d'emplois en Corrèze et du développement de la ville de Tulle qui n'a caregistré aucune progression lors du dernier recensement démographique en 1975. Compte tenu de l'importance du financement public et des marchés d'Etat dont bénéficie le groupe Thomson-Brandt il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que l'agrandissement de l'usine de La Marque à Tulle fasse l'objet de décisions immédiates.

Emploi (situation critique de la région d'Argenteuil-Bezons [Val-d'Oise]).

31376. - 28 août 1976. - M. Montdargent attlre l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation difficile de l'emploi dans la région d'Argenteuil-Bezons dans le Val-d'Oise. Durant l'année 1975 et le premier semestre 1976, des réductions importantes de personnel et fermetures d'entreprises sont intervenues. Citons pour memoire et malheureusement d'une manière non exhaustive: Argenteuil: la Société Olier fermée en juillet 1975 occasionnant 90 licenciements; la fermeture en octobre 1975 d'Idéal Standard avec 201 licenciements, celle de la Société Sofepal, avec 67 licenciements en avril 1976; Gachot, 90 licenciements sont opérés en 1975; 55 chez la Pipe et Withman; 19 chez Lavanchy; 18 chez Charbonnier, avec fermeture tout comme chez Saussier, et Protecnor, avec respectivement, 70 et 14 licenciements. Bezons: en février et mai 1976, la Société Saunier Duval (englobant Pusine de Montigny-lès-Cormeilless, licenciement en deux · 70 salariès; en mars 1976, la Société Industria ferme, entraînant 25 licenciements; à la Société S. T. E. A., 35 licenciements interviennent en janvier 1976, tandis que Net-Aprêt (teinturerie en gros) ferme cette année et licencie 87 personnes, essentiellement du personnel féminin; même situation chez Ziozi avec 100 licenciements; au Joint français, 50 emplois sont supprimés et 35 aux Ascenseurs Ascinter et Otis. Des nouvelles alarmantes montrent que cette tendance va encore s'aggraver à la rentrée. A Bezons, la Société Andouart (200 salariés) compte tenu de l'insuffisance de la charge de travail, envisage des compressions de personnel. Borsumij-Wehry (import-export) réduit ses effectifs de 160 à 75 personnes, en envisage son transfert d'activité dans une commune extérieure au Vald'Oise. La Cellophane (groupe Rhône-Poulenc) d'un effectif actuel de 565 salaries, envisage la suppression de 53 postes de travail. E. I. P. R. O. S. (électronique: 23 salariés) envisage de déposer son bilan sous peu. Rhône Poulenc (textiles) a décidé de supprimer son département fibrane ce qui entrainera, sur un effectif de 378 salariés, une réduction de personnel de l'ordre de 258 travailleurs. A Argenteuil, la Société Breguet-Dassault envisage la suppression de 200 emplois d'intérimaires et la Société Carrier (carrosserie) vient de licencier 28 travailleurs et demande le départ de 24 nouveaux salaries. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer aux fermetures d'entreprises et licenciements envisagés et de lui dresser le tableau des dispositions que son ministère prendra pour conserver aux villes d'Argenteuil et Bezons, leur traditionnelle vocation industrielle, et pour implanter dans ces villes disposant de zones d'activités importantes, les industries nécessaires à leur développement.

Miniers de fond (rattropage des salaires des mineurs du Nord et Pas-de-Calais).

31396. — 28 août 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la différence choquante de salaires existant dans les différents bassins miniers, alors qu'il existe un même statut, les mêmes classifications, et l'exécution de travaux identiques. C'est ainsi que, pour citer un exemple, les salaires moyens du premier semestre 1975, dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais sont inférieurs de 20,5 p. 100 à ccux des houillères de Lorraine (478,50 F) pour le fond et 15 p. 100 pour la surface (298,50 F). Il lui fait remarquer que cette différence provient de ce que les mincurs du Pas-de-Calais sublssent: 1° une sous-dessification; 2° des primes de fonction inférieures; 3° des

prix de tâche (glissement) ne correspondant pas aux dispositions de l'article 18 du statut. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'engager rapidemen des discussions avec les syndicats des mineurs pour fixer le rattrapage des salaires pour les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais.

INTERIEUR

viaires et adjoints (mointien de l'indemnité de fonction en cas de baisse de la population communale compensée par le développement des résidences secondaires).

31338. — 28 août 1976. — Mme Constans rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sa question cerite n° 28134. Elle renouvelle sa demande afin qu'il porte à sa connaistence les mesures qu'il compte prendre pour que soient maintenues les indemnités de fonction des maires et adjoints dans les communes victimes de l'exode rural et quels critères seront retenus pour déterminer la liste des communes bénéficiant de cette mesure.

Bois et forêts (conséquences des incendies de forêts et renforcement des moyens de lutte).

31339. — 28 août 1976. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur sur les nombreuses régions qui ont été frappées par les incendies de forêt, très nombreux et dévastateurs, annihilant les efforts de reboisement. Les bonnes volontés et le dévouement des civils, des pompiers, de l'armée et des pilotes des canadairs sont admirables, mais trop souvent les moyens mis à leur disposition sont insuffisants. Les douze appareils basés à Marignane ne peuvent répondre à tous les appels et leur nombre devrait s'accroître rapidement. La dépense est certes élevée, mais au vu du gâchis que représentent ces milliers d'hectares de forêt détruits, ce coup porté à l'environnement, l'effort à produire apparait bien faible. Pour ces raisons, M. Jans demande au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lul fournir les données concernant les surfaces détruites par les incendies de forêt, la valeur de ces forêts détruites et le coût que représenterait l'achat de 10 avions canadairs supplémentaires.

Résistants (récuverture des droits à certains avantages de nomination des fonctionnaires de police anciens résistants).

31345. — 28 août 1976. — M. Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérleur, que la loi n° 64586 du 24 juin 1964 a accordé certains avantages de nomination aux fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police anciens résistants. Il lui expose que certains de ces fonctionnaires n'ont pu bénéficier de ces dispositions du fait qu'ils n'ont pu à l'époque et pour desraisons indépendantes de leur volonté obtenir la carte de combattant volontaire de la résistance. La forclusion à la demande de cette carte venant d'être levée, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient à nouveau ouverts les droits des intéresses aux mesures prévues par la loi précitée.

Police (reconnaissance de la qualité de combattants pour les policiers ayant servi en A.F.N. entre 1952 et 1962).

31363. - 28 août 1976. - M. Freche rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérleur que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^r janvier 1952 et le 2 juillet 1962, aux militaires des armées françaises et aux membres des forces supplétives qui ont pilo part à des actions de feu ou de combat au cours d'opérations en A.F. N. du 1er janvier 1952 au 2 juillet 1962, aux per sonnes reconnues par une commission d'experts pour avoir parti-cipé à six actions de combat au moins. Ladite loi et les textes subséquents ignorent absolument les policiers ayant servi en A.F.N., notamment en Algérie pendant les événements; les fonctionnaires de police ne sont, par ailleurs, pas compris dans l'énumération des forces supplétives. Ils devront donc justifier, comme tous les autres civils, de six actions de combat ou équivalent et, conformément à l'article 277 du code des pensions, demander individuellement à bénéficier de la carte de combattant. C'est méconnaître les aspects de la véritable querre qui a sévi en A.F.N. et plus particulièrement en Algérie où les policiers ont été mobilisés dans une lutte où tout attaque ou riposte de leur part, vu la lutte que l'ennemi leur imposait, ne pouvaient être considérées que comme des actes de guerre. En conséquence, les opérations entreprises par la police, sur sa seule initiative ou en participation avec l'autorité militaire, doivent être assimilées à des activités guerrières. Il lui demande quelles instructions il compte donner dans ce sens à son représentant siégeant au sein de la commission d'experts chargés de définir ce qu'est une action de combat pour les policiers. Sécurité routière (nombreuses infractions aux règles de limitation de vitesse).

31364. — 28 août 1976. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur les nombreuses infractions commises par les automobilistes roulant au-dessus de la vitesse autorisée, aggravant ainsi les conséquences des accidents de la route. Il lui demande pourquoi les services placés sous son autorité ont renoncé à faire respecter les règles de limitation de vitesse.

D. O. M. - T. O. M. (régime de protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales).

31379. — 28 août 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux personnels des collectivtés territoriales le bénéfice des dispositions du décret n° 76.695 du 21 juillet 1976, relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et s'il peut d'ores et déjà, dans le cadre de l'assimilation des fonctions publiques et locales, donner toutes instructions pour que les agents non titulaires des départements et des communes puissent prétendre aux mesures édictées par le décret susvisé.

Travailleurs immigrés (artestation d'un délégué syndical C. G. T. de l'usine Simca-Chrysler de Poissy).

31390. — 28 août 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'arrestation d'un délégué syndical C. G. T. à l'usine Simca-Chrysler de Poissy (Yvelines) alors qu'il se rendait au Maroc passer ses vacances. Ainsi se renouvellent, cette année, les actes répressifs à l'encontre des salariés immigrés, pour leur activité syndicale en France. Malgré ses promesses gouvernementales, aucune intervertion sérieuse n'a été effectuée pour permettre à ces travailleurs de passer leurs congés payés en toute sécurité dans leur pays. Devant cette nouvelle atteinte aux libertés, il lui denande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre la libération immédiate de ce délégué syndical et pour assurer la sécurité de tout travailleur immigré poursuivi pour son activité syndicale en France.

Agents communaux (conditions restrictives d'attribution du copital décès).

28 août 1976. - M. Niles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, sur le versement du capital décès aux ayants droit des agents communaux décédés. En effet, l'instruction générale pour l'application du statut des personnels communaux, parue au recueil des actes administratifs du 31 janvier 1971, précise qu'à défaut du conjoint ou d'ayants droit à charge, le capital décès ne peut être attribué. Or, la législation du régime général en matière de sécurité sociale prévoit que le capital décès est, pour le cas où l'assuré ne laisse aucune personne à charge, attribue aux ayants droit non à charge dans l'ordre suivant : conjoint, descendant, ascendant. Les dispositions applicables aux fonctionnaires sont donc, en l'absence de conjoint ou de personnes à charge, inférieures à celles prévues par le régime général. N'y a-t-il pas là une anmalie, l'article l' du décret du 31 décembre 1946 stipulant: « Les fonctionnaires bénéficient ainsi que leur famille de prestations au moins égales à celles résultant de la législation fixant le régime des assurances sociales non agricoles. » Il demande, comme pour le régime général de sécurité sociale, à défaut de conjoint ou d'ayants droits remplissant les conditions fixées par le texte du 31 janvier 1961, que soit versé aux ayants droit non à charge, descendants ou ascendants, le capital décès.

> Activités socio-culturelles locales (maintien de l'ordre et de la sécurité).

31429. — 28 août 1976. — M. Darinot Indique à M. le ministre de l'Intérieur, qu'à la suite d'une réunion du comité de coordination des festivités du bocage normand, au cours de laquelle ont été examinées les nombreuses difficultés matérielles et financières rencontrées par les associations à but non lucratif régies par la loi de 1901, les intéressés ont demandé que des mesures solent prises pour assurer la sécurité et l'ordre dans toutes les manifestations : réunions sportives, kermesses, bals, fêtes locales ou de quartiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication parfaitement justifiée.

JUSTICE

Testaments (absence de transfert de propriété en cas d'existence d'héritiers).

31320. — 28 août 1976. — M. Brillouet expose à M. le ministre d'État, ministre de la justice, que son attention a été attirée à plusieurs reprises sur le caractère inéquitable en antisocial de la réglementation concernant l'enregistrement des testaments. Pour tenter de justifier sa position, l'administrateur prétend qu'un testament ordinaire a pour objet d'opèrer un transfert de propriété. Cette affirmation semble inexacte quand les bénéficiaires du testament sont des héritiers du testateur. En effet, l'article 724 du code civil accorde le bénéfice de la saisine à tous les héritiers sans exception. La transmission des biens du défunt a donc lieu de plein droit au moment du décès du testateur et le testament répartit seulement entre les héritiers la succession qui vient de s'ouvrir. Il lui demande donc si un testament ordinaire fait par une personne sans postérité au profit de ses frères, de ses neveux ou de ses cousins ne produit en aucun cas un transfert de propriété.

Obligation alimenative (existence d'un seuil de ressources supprimant l'obligation).

31362. — 28 août 1976. — M. Naveau demande à M. le ministre d'État, ministre de le justice, si dans l'application des dispositions de l'article 205 du code civil qui traite de la pension alimentaire des enfants envers leurs parents, il est prévu un plafond de ressources au-dessus duquel cette pension n'est plus obligatoire et dans l'affirmative quel est ce plafond.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (mauvais état et absence d'entretien des véhicules affectés au service postal).

31310. — 28 août 1976. — M. Gantier expose à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications que les véhicules, camions et camionnettes, affectés au service postal sont nombreux et d'une couleur voyante, et qu'ils constituent ainsi un élément non négligeable du cadre de vie des français. Il n'en est que plus regrettable qu'un grand nombre de ces véhicules soient souvent sales, détériorés par des chocs qui n'ont visiblement donné lieu à aucune réparation, donnant ainsi une mauvaise «image de marque» du service postal. Une telle attitude — qui contraste avec le soin qu'apportent par exemple la R. A. T. P. à Paris, ou la compagnie nationale Air France afin de bien entretenir les véhicules portant leurs couleurs — est d'autant plus regrettable qu'en cette période estivale où certaines activités se trouvent perturbées par les congés annuels, les Parisiens restés dans leur ville peuvent apprécier les efforts faits par le personnel des postes pour acheminer rapidement et efficacement le courrier qui leur est destiné. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

La Réunion (augmentation des moyens en vue de l'équipement téléphonique des zones rurales).

31382. — 28 auût 1976. — M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications qu'en milieu rui al la possibilité d'avoir rapidement un abonnement téléphonique est un élément indiscutable de la qualité de la vie, et un moyen certain de rompre l'isolement. Or, dans les hauts du département de la Réunion, et plus particulièrement dans les hauts de l'Ouest, la pénurie de tels équipements se fait durement et durablement sentir. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître si, pour répondre à un des objectifs privilégiés du VII Plan qui vise à freiner l'exode rural en garantissant aux ruraux des commodités qu'ils peuvent trouver en zone urbaine, il envisage de doter la direction départementale des postes et télécommunications de la Réunion de moyens nouveaux et accrus pour répondre aux nombreuses demandes en instance en raison de la saturation des circuits en service.

Centres téléphoniques de Marseille-inter (amélioration des conditions de travail et sort des auxiliaires).

31401. — 28 août 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur la situation du personnel du centre téléphonique « Marseille-Inter» et du centre de renseignements. Alors que le personnel de nombreux centraux téléphoniques a obtenu, de l'administration, des mesures de diminution d'horaires, de une heure et deux heures par semaine,

celui de Marseille-Inter, qui bénéficiait depuis 1968 des dispositions applicables aux centraux parisiens, parait être victime d'une dis-crimination injustifiable du fait du refus qui lui est opposé à sa demande de réduction d'horaire hebdomadaire de travail, à trentecinq heures. Il souligne que le même refus lui a été signifié pour l'augmentation de dix minutes de la durée de la pause. Il fait observer que le personnel comprend d'autant moins ce refus qu'une nouvelle organisation et une concentration du travail au centre de Marseille-inter y rendent celui-ci très éprouvant. En effet, le rytlime de travail a été accéléré sans qu'il soit tenu compte des difficultés d'exécution et de la grande attention demandée à chaque opératrice: utilisation difficile de l'automatique, notamment sur les relations internationales, mauvaises conditions de salubrité par suite d'une concentration importante de personnel dans des salles trop petites, celles ci étant, d'ailleurs, encombrées d'installations nouvelles. Sur le plan des personnels, il attire également l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le problème préoccupant du personnel auxiliaire. L'interprétation unilatérale, par la direction des télécommunications de la région de Marseille, des dispositions nouvelles concernant la résorption de l'auxiliariat dans la fonction publique a amené celle-ci à ne plus renouveler les contrats, à terme fixe, du personnel auxiliaire (interurhain et centre de renseignements de Marseille). Cent einq agents sont concernés, à court terme, par cette mesure qui doit être appliquée. à fin août et à fin septembre, quelle que soit l'ancienneté de ces agents dans les services concernés. En considérant la nécessité d'assurer de meilleures conditions de travail au personnel du descripte de Marseille-inter et du centre de renseignements et de développer la qualité du service public, il lui demande: 1" s'il entend donner les instructions utiles pour la réduction, à trente-einq heures, de la durée hebdomadaire du travail de ee personnel; 2" s'il entend donner les instructions nécessaires pour faire droit aux légitimes demandes du personnel de ces deux centres pour une augmentation de dix minutes de la durée de la pause; 3" s'il ente d'renouveler les contrats du personnel auxiliaire, ceci pour assurer l'emploi dudit personnel, en attente d'une mesure de titularisation qui s'avère nécessaire et éviter ainsi une aggravation de la situation de l'emploi à Marseille et permettant de répondre, par ailleurs, à la notion de qualité indispensable pour le service public des télécommunications.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (plages).

31307. — 28 août 1976. — M. Gantier expose à M. le ministre de la qualité de la vie qu'un organisme privé regroupant des associations de consommateurs vient de rendre publique une étude relative à la pollution des plages publiques de France et qu'il en ressort très clairement que si certaines d'entre elles peuvent être fréquentées sans danger, d'autres au contraire, nommément désignées dans l'étude, constituent un véritable danger pour les baigneurs, et notamment pour les enfants qui les fréquentent. Il lui demande en conséquence: 1" si les conclusions de l'étude mentionnée correspondent bien à la réalité; 2" si les pouvoirs publics n'auraient pas dû prendre l'initiative d'une telle étude; 3" pour le cas où il apparaîtrait réellement que la fréquentation de certaines plages peut constituer un danger pour la santé, quelles mesures il entend prendre tant pour assurer dans l'immédiat une information des usagers que pour remédier dans l'avenir à une situation préjudiclable à la santé publique et au développement du tourisme.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes (compléter notre législation pour prévenir des accidents analogues à celui de Seveso).

31311. — 28 août 1976. — M. Foyer demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il estime nécessaire el urgent, après le grave accident qui vient de survenir sur le territoire d'ur. Etat voisin, de compléter la législation sur les établissements incommodes et insalubres par une législation propre à prévenir l'éventualité de tels accidents sur le territoire français.

Animaux (répression des abandons volontoires d'animaux sur la voic publique).

31385. — 28 août 1976. — M. Nungésser demande à M. le ministre de la qualité de la vie quelles mesures il a prises à la veille des vaeances, en liaison avec ses collègues de l'intérieur et de la justice, en vue de l'application des dispositions de la loi sur la protec-

tion de la nature (n° 76-829) votée le 10 juillet 1976, en ce qui concerne la répression des abandons volontaires d'animaux sur la voie publique. Il eût été en effet souhaitable que des mesures d'urgence scient prises pour sanctionner le comportement de ceux qui abandonnent, souvent dans des conditions scandaleuses, leurs animaux.

Tourisme (clossement d'une commune du Rhône « village touristique »).

31409. — 28 août 1976. — M. Houël demande à M. le ministre de la quelité de la vie dans quelles conditions la commune de Simandres, dans le département du Rhône, a été classée « site ou village touristique » et pourquoi son conseil municipal n'a pas eu à en délibèrer et n'en a même pas été informé.

Calamités agricoles (indemnisation des exploitants cévenols victimes des incendies de forêt et renforcement des moyens de lutte).

31416. — 28 août 1976. — M. Roucaute áttire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait qu'au cours de ce mois d'août, la sécheresse et la chaleur sont à l'origine de nombreux incendies qui ont déjà ravagé plusieurs milliers d'hectares de forêts dans les régions cévenoles du Gard et de la Lozère. Les dégâts sont considérables. Malgré le courage des sauveteurs (sapeurs-pompiers, hommes de troupe et population), le nombre et l'importance de ces incendies montrent que les moyens de prévention et de lutte contre le feu sont grandement insuffisants dans la région. Il lui demande: 1" quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes en déclarant sinistrées les régions touchées par les incendies; 2" s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre de Canadair, la mise en place de réserves d'eau et de coupe-feu et toutes autres mesures susceptibles de préserver les forêts céveroles.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (crédits complémentaires de fonctionnement pour le budget 1976).

31327. — 28 août 1976. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation catastrophique de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. En l'absence de mesures complémentaires, similaires à celles qui viennent d'être décidées par le ministère de l'éducation, l'enseignement de l'éducation physique à compler de la prochaine rentrée verra de nouveau baisser ses horairès, l'action prioritaire décidée par le Gouvernement (5 000 postes budgétaires en cinq ans) se révélera une mystification, de nombreux: auxiliaires seront licenclès à la rentrée malgré les engagements pris pour le maintien de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de faire proposer au Parlement dans le eadre de la loi de finances rectificative, des mesures complémentaires au budget 1976 de la jeunesse et des sports.

SANTE

Santé publique (toxicité des insecticides combinant du malathion et du parathlon).

31312. - 28 août 1976. - M. Foyer expose à Mme le ministre de la santé que des insecticioes très employés, tant dans la culture que pour le jardinage, contiennent des esters phosphoriques, dénommés malathion et parathion. Ces composés, mis au point entre les deux guerres en vue de leur utilisation comme gaz asphyxiants, sont d'une toxicité très dangereuse pour l'homme; absorbés soit par ingestion ou par respiration, ils exercent sur le système nerveux une action qui est mortelle à de très faibles doses. Les risques qui résultent de ces substances sont plus graves en période de sécheresse, car elles ne peuvent alors se décomposer sous l'action de l'eau. Le Gouvernement n'estime-t-il pas nécessaire : 1° d'interdire la fabrication et la vente du malathion et du parathion; 2º d'interdire la fabrication et la vente de tout produit contenant l'un ou l'autre des esters en question ; 5" de mettre en garde les détenteurs de ces produits contre les risques qu'ils présentent, afin de les dissuader d'utiliser les quantités qu'ils peuvent conserver en stock.

Personnes âgées (limite d'âge inférieure pour l'admission dans les foyers-logemenis).

31314. — 28 août 1976. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions d'admission dans les foyers-logements pour personnes âgées. En l'état aetuel de la législation, seules les personnes âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans,

inaptes au travail, peuvent être accueillies dans ces établissements. Certaines retraites étant accessibles à cinquante ou cinquante.cinq ans, notamment dans les houillères, it lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas de modifier la législation en vigueur, de manière à permettre l'accès de tous les retraités à ces foyers-logements.

Boissons (contrôle de la composition des « bières sans alcoal »).

31315. — 28 août 1976. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la composition des bières dénommées dières sans alcool ». En effet, il semble que ces bières contiennent en réalité de 0,50 gramme à 1,5 gramme d'alcool par litre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens mis en œuvre pour contrôler leur composition et leur commercialisation sous cette appellation.

Consommation (contrôle de la qualité des atiments commercialisés et des additifs employés).

31316. — 28 août 1976. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le trouble profond qui a atteint l'opinion publique à propos des informations contradictoires publiées sur les dangers que représenterait pour la santé l'utilisation de certains additifs alimentaires. Le doute étant entré dans l'esprit des consommateurs à propos de l'ensemble des produits alimentaires, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rassurer la population avec, en premier lieu, un contrôle rigoureux de tous les aliments commercialisés.

Handicapés inécessité d'une réunion de la commission départementale d'orientotion des infirmes d'Indre-et-Loire).

31328. — 28 août 1976. — M. Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que la commission départementale d'orientation des infirmes n'a pas été rêunie en Indre-et-Loire depuis le 16 mars dernier. Il lui rappelle que cette commission doit statuer pour placer des handicapés dans des centres de formation, que les places dans ces centres sont très limitées et qu'il est urgent de présenter les dossiers pour les entrées en septembre. En conséquence il lui deman-le de préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation qui est la cause de vives inquiétudes des familles des handicapés.

Fcoles de service social (amélioration du régime des subventions).

31357. — 28 août 1976. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés de financement rencontrées par les écoles de service social. Les subventions ministèrielles ne couvraient en 1974 que 65 p. 100 des frais et les écoles sont conduites à rechercher d'autres sources de financement, ce qui entraîne des situations très diverses et donne aux ressources complémentaires un caractère aléatoire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux écoles de service social d'assurer la fonction dont elles sont chargées.

Sécurité routière (statistiques sur le coût des accidents de la route pour la santé publique).

31369. — 28 août 1976. — M. Schloesing, alarmé par la progression des accidents de la route, demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui confirmer l'exactitude des statistiques suivantes: en moyenne dans chaque famille française, un enfant sur deux sera tué ou blessé au cours de son existence, dans un accident de la route. Le taux de mortalité pour les jeunes garçons de 15 à 19 ans, victimes des accidents de la route est passé de 12 à 75 pour 100 000 habitants entre 1950 et 1970; pour les jeunes hommes de 20 à 24 ans, de 20 à 88 pour 100 000 habitants. En ce qui concerne les jeunes filles de 15 à 19 ans, le taux de mortalité des accidents de la route est passé de 3 à 26 pour 100 000 habltants entre 1950 et 1970, et pour les jeunes femmes de 20 à 24 ans entre 1950 et 1972, de 4 à 23 pour 100 000 habitants. Les accidents de la route sont aussi meurtriers que les guerres mondiales : depuis la Libération, 325 000 Français ont perdu la vie sur la route, autant que les morts civils de la guerre 1939-1945; 6 200 000 ont été blesses, deux fois plus que pendant la guerre 1914-1918. Il la prie de bien vouloir lui préciser le coût pour la santé publique, des accidents de la route.

Prestations familiales (améliaration de leur tanx et aide de rentrée scolaire).

31371. - 28 août 1976. - M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la gêne dans laquelle se trouvent les familles de notre pays à l'approche de la rentrée scolaire. Les premières études statistiques effectuées concernant les congés d'été montrent que nombre d'entre elles n'ont pu partir en vacances. La cherté des produits, notamment les fruits et légumes, les a contraint à les passer modestement souvent en famille quand c'était possible et dans bien des cas elles ont été écourtées. A l'heure de la rentrée, il est nécessaire comme chaque année de renouveler les trousseaux, d'acheter des sournitures scolaires. Les prix de ces équipements ont suivi la hausse générale du coût de la vie. En regard de cette situation, salaires et prestations familiales n'ont pas vu leur pouvoir d'achat s'améliorer sensiblement. Il raopelle que le groupe communiste a déposé une proposition de loi tendant à doubler le montant des allocations familiales, à les indexer sur le S. M. I. C. et à les attribuer des le premier enfant. En attendant, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1" pour faire attribuer la prime de rentrée au taux de 300 francs pour tous les enfants des le premier; 2° pour doubler des la rentrée scolaire le taux des allocations familiales en les attribuant également des le premier enfant.

Commerce de détail (maintien de la vente des produits insecticides oux droguistes).

31387. — 28 août 1976. — M. Honnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les craintes que suscitent certaines informations relatives aux textes d'application, actuellement préparés, de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la médecine vétérinaire. Il serait prèvu, dit-on, de réserver aux vétérinaires et pharmaciens la vente des produits insecticides, colliers pour animaux domestiques, poudres... et d'en retirer ainsi la commercialisation aux droguistes et commerçants. Ne discernant pas les motifs justifiant une telle réglementation — il n'y a pas de problèmes de santé ou d'hygiène en cause — ni, non plus, les avantages qui en résulteraient pour ceux qui désirent s'en procurer, il se permet de lui indiquer son souci d'apprendre que seront effectivement respectés les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement de ne pas enlever aux droguistes la vente des produits insecticides.

Obligation alimentaire (suppression de toute référence à cette obligation pour toutes les formes d'aide sociale).

31392. — 28 août 1976. — M. Biary signale à Mme le ministre de la santé que malgré un certain nombre de mesures prises récemment qui permettent de supprimer les effets de l'obligation alimentaire sur certaines prestations servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées, il reste nécessaire de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire pour les autres formes d'aide sociale. Il lui demande si les études en cours permettent d'espérer qu'au cours du VII Plan l'ensemble des prestations servies au titre de la solidarité nationale pourront l'être sans risquer de porter atteinte aux relations entre les parents et leurs enfants.

Handicapés (publication des textes d'application relatifs au financement des établissements de rééducation professionnelle et d'oide par le travail).

31399. — 28 août 1976. — M. Henri Ferrettl attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des handicapés adultes se trouvant dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail. Leur situation est particulièrement incertaine du fait que l'arlicle 168 nouvean du code de la famille renvoie à des textes réglementaires, en particulier la fixation du prix de journée et les modalités de financement de ces établissements ainsi que la fixation du minimum des ressources des handicapés. Il lui demande, en conséquence, si la parution de ces textes réglementaires ne pourrait être accélérée.

Commerce de détail (maintien aux droguistes du droit de vente des produits insecticides).

31405. — 28 août 1976. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé que lors de la discussion de la lol n° 75409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire, elle avait déclaré qu'il n'était pas dans les julentions du Gouvernement d'interdire la vente par les

droguistes ou dans les grandes surfaces des poudres insecticides, des colliers, ou autres produits de ce genre à usage externe. Or il semble qu'un décret serait actuellement en préparation lequel, selon une interprétation abusivement restrictive de la loi, réserverait la vente de ces articles aux pharmaciens et aux vétérinai. S. Rien ne justifie l'institution d'un nouveau menopole sous le prétexte fallacienx de protéger la santé du consommateur, monopole qui réduirait grandement la commercialisation des produits. Ainsi les droguistes, par définition, sont verdeurs d'insecticides et il ne semble y avoir aucune raison valable de confier la vente de ceux-ci aux pharmaciens dont ce n'est pas la fonction. M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de ses propres déclarations devant l'Assemblée nationale, quelles sont ses intentions s'agissant de ce problème. Il souhaite très vivement que les restrictions de vente envisagées ne soient pas retenues.

Don du sang (plajonnement des dons et mesures pour les encourager).

31496. — 28 août 1976. — M. Gissinger expose à Mme le ministre de la santé que selon certaines informations, depuis deux ou trois ans, les dons de sang dans les centres de transfusion sanguine qui progressaient jusque-là régulièrement paraissent platonner. Il lui demande de bien vouloir iui communiquer pour les cinq dernières années, les quantités de sang recueilli par région dans les centres de transfusion sanguine. Si les statistiques dont elle dispose permettent effectivement de constater un platonnement, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées, tout en conservant le bénévolat du den de sang, afin d'encourager les denneurs.

Prestations familiales (montant et conditions d'attribution de l'allocation de parent isolé).

31407. — 28 août 1976. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 76.617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille a créé un article L. 543-10 nouveau du code de la sécurité sociale en vertu duquel toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assumant seule la charge d'un ou plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant doit être fixé par voie réglementaire par référence à la base mensuelle servant au calcul des allocations familiales. Ce revenu familial varie avec le nombre des enfants. Il est attribué aux personnes en cause une allocation dite de parent isolé égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de leurs ressources. La loi du 9 juitlet 1976 doit entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre prochain. Afin que l'allocation de parent isolé puisse être attribuée sans retard, il lui demande quand sera publié le texte réglementaire qui précisera le montant de cette allocation et ses conditions exactes d'attribution.

Psychologues et orthophonistes (amélioration du statut de ces auxiliaires médicaux affectés dans des établissements publics de soins et de cures).

31422. — 28 août 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le cas des psychologues et orthophonistes affectés dans des établissements d'hospitalisation de soins et de ctures publics. En effet, la grande majorité de ces personnels relève directement du ministère de la santé ou de sa tutelle et sont à la fois rémunérés sous le régime de la vacation et exercent leurs fonctions dans des postes permanents exigeant la prestation des services continus. Il seinble qu'une importante proportion des psychologues et orthophonistes demande à bénéficier d'une carrière régulière. Il semble que des problèmes se posent quant à l'application des décrets du 22 octobre et du 3 décembre 1971. Application qui diffère d'un établissement à l'autre. En conséquence, il lui demande : 1" quelles mesures elle compte prendre pour normaliser ces situations ; 2" de recevoir, ainsi qu'il le demande, le syndicat national des eadres et techniciens de la sante C. G. T. dans des délais rapides.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (insuffisance des équipements facilitant les déplacements des grands invalides).

31332. — 28 août 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur l'absence d'équipements mis à la disposition de la S. N. C. F. pour permettre aux grands invalides l'accès aux wagons dans les trains « grande ligne ». Ainsi,

l'un de ses administrés, totalement handicapé, bénéficiant d'une carte de priorité « double barre », et à ce titre bénéficiant d'une place spécialement réservée par la S. N. C. F., doit avoir recours à la bonne volonté des voyageurs. L'accompagnateur auquel aurait dioit ce grand invalide de guerre, ancien déporté, ne peut à lui seul effectuer la manœuvre, et les porteurs de la S. N. C. F. ne peuvent engager leur responsabilité. Il est donc urgent de pallier une telle insuffisance.

S. N. C. F. (conséquences socio-économiques du transfert du département de l'Indre de la région ferroviaire de Limoges à celle de Tours).

31335. — 28 août 1976. — Mme Constans souhaiterait savoir de M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il est exact que la direction générale de la S. N. C. F. envisage de rattacher le département de l'Indre, actuellement inclus dans la région S. N. C. F. de Limoges, à la région S. N. C. F. de Tours. S'il en était ainsi, ce seralt un pas vers le démantélement de la région de Limoges, néfaste à la fois sur le plan économique par la diminution du tonnage de marchandises traité par ectte région et, sur le plan social, en raison des menaces sur l'emploi qui en résulteraient au centre de Limoges même. Une telle décision aggraverait encore la situation du Limousin, alors que le Gouvernement prétend, par le plan Massif central, vouloir y maintenir à tout prix les activités et les hommes. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur cette question.

Transports aériens (maintien de l'activité de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde [Haute-Vienne]).

31336. — 28 août 1976. — Mme Constans interroge M. le secrétalre d'État aux transports sur les conséquences de la réorganisation de la Compagnie Air-Alpes (voir son communiqué du 5 août 1976) sur le trafic de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde. La Compagnie Air-Alpes, qui a absorbé Air-Limousin, annonce que la fusion entraînera une réduction des effectifs et l'abandon de lignes de moindre trafic. L'aérodrome de Limoges-Bellegarde, créé grâce aux efforts conjoints du conseil général, de la ville de Limoges et de la chambre de commerce et pour lequel ces trois parties consentent chaque année des efforts financiers très importants, a contribué dans une mesure importante au désenclavement indispensable du Limousin. Toute diminution de son activité constituerait un coup sévère pour le développement économique de la région. Elle lui demande comment il compte intervenir pour maintenir les iignes actuellement en activité et les emplois afférents.

Transports maritimes (renseignements statistiques sur le trafic maritime entre la France et l'Algérie).

31402. -- 28 août 1976. -- M. Cermolacce, se référant à la réponse de M. le secrétaire d'État aux transports à sa question écrite n° 30487, du 7 juillet 1976, lui demande: 1° de lui faire connaître le contenu de l'accord maritime de 1967, entre la France et l'Algerie, 2° de lui faire connaître, année par année, depuis la signature de cet accord, le nombre de passagers, de véhicules, le tonnage des marchandises transportées, sous pavillon français, 3° la part, en pourcentage, du trafic global entre les deux pays, pour le pavillon français.

Transports aériens (menace de licenciements et de suppression de lignes à la société Air-Alpes).

31411. — 28 août 1976. — M. Malsonnat altire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les légitimes inquiéttudes quant à leur avenir du personnel de la société Alr-Alpes. En effet, malgré une augmentation du trafic et des recettes et un récent accroissement du capital social, la direction d'Air-Alpes, sous prêtexte de restructuration vient de décider, malgré l'avis contraire du comité d'entreprise, le licenciement immédiat de 30 salariés dont 13 pilotes, l'arrêt de l'exploitation de certaines lignes et la vente de plusieurs avions. D'autres mesures encore plus importantes seraient en préparation. La réduction de la desserte aérienne de la région Rhône-Alpes qui en découlerait ne manquernit pas d'avoir des effets négatifs sur son aventr. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement et s'opposer à toute suppression de lignes aériennes à la société Air-Alpes.

Bruit (mesures en vue de faire respecter le couvre-fcu à l'aéroprt d'Orly).

31424. — 28 août 1976. — M. Kalinsky attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que les essais nocturnes de réacteurs, qui ont donné lieu à de nombreuses plaintes de riverains, se poursuivent en dépit des assurances données en réponse aux questions écrites n° 6069 (novembre 1973) et n° 28867 (mai 1976). C'est ainsi qu'un incident s'est produit le 17 juillet à 2 heures du matin, la direction d'Air France ayant décidé d'utiliser un groupe électrogène particulièrement bruyant à proximité d'une zone habitée. Ces essais, qui se produisent à toute heure de la nuit, s'ajoutent aux atterrissages et décollages autorisés de 6 heures à 23 heures, et contribuent à vider de son sens l'institution du couvre-feu. Ils aboutissent à exaspérer les riverains victimes de ces activités Illégales, et un drame n'a pu être évité que de justesse, lors de l'incident signalé. Il insiste en conséquence sur l'urgence de prendre des mesures réelles pour que le couvre-feu soit intégralement respecté.

Aéronautique (relance du programme de construction du « Concorde »).

31425. - 28 août 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les résultats d'exploitation très positifs de Concurde sur les lignes actuellement ouvertes, tels qu'ils ressortent des premiers chiffres publiés par la compagnie nationale Air France. Les coefficients de remplissage sont très satisfaisants et dépassent les prévisions les plus optimistes, apportant un démenti irréfutable aux adversaires de l'avion supersonique. Concorde vole et attire une large clientèle en dépit des entraves apportées par les autorités américaines à sa mise en service sur la ligne Paris-New York. Il importe de tirer dès aujourd'hui les conclusions de ces résultats d'exploitation de manière à mettre fin à la stérilisation actuelle des ressources de l'industrie acronautique française: lancer en fabrication une nouvelle série de l'appareil Concorde pour répondre au marché potentiel exis-tant, développer les études en vue d'une version améliorée de l'appareil actuel et préparer le lancement de la deuxième génération du transport aérien supersonique. Il serait grave de maintenir les chaînes de fabrication au ralenti et de contraindre à l'inactivité les bureaux d'études, voire de les disloquer alors qu'ils ont accumulé une expérience et un savoir précieux. Il faut faire échec à la prétention des avionneurs américains, proclamée à plusieurs reprises, de réduire l'industric aéronautique française à un rôle de sous-traitance pour la fabrication du supersonique américain qui ne peut manquer d'être réalisé pour répondre aux exigences du développement du transport aérien. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour mettre fin à un attentisme qui a pour résultat de favoriser les entreprises d'hégémonie américaine ce qui suppose: 1º d'intervenir avec énergie auprès des autorités américaines pour que les entraves qui subsisient à l'atterrissage de Concorde aux U.S.A. soient levées; 2º de lancer sans plus attendre la fabrication d'une nouvelle cèrie d'appealle suprespigues Concorde pour répondre au velle série d'appareils supersoniques Concorde pour répondre au marché potentiel qui existe d'ores et déjà; 3° d'engager avec hardiesse une politique de recherche afin d'utiliser dats l'intérêt national tous les acquis et toutes les possibilités des bureaux d'études de la S. N. I. A. S.

TRAVAIL

Durée du trovail (régimes d'équivalences à la durée légale pour certaines professions).

31321. — 28 août 1976. — M. Longequeue rappelle à M. le ministre du travall qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 75-1253 du 27 décembre 1975, le Gouvernement devait déposer sur le bureau du Parlement avant le le juin 1976 un rapport sur les réglmes d'équivalences à la durée légale du travail établis pour certaines professions. Le Gouvernement n'a toujours pas respecté l'obligation qui lui a cité faite par la disposition précitée et n'a pas encore déposé le rapport demandé par le Parlement. Toutefois, d'ores et déjà un certain nombre de professions ont fait part de leur préoccupations en ce qui concerne la réduction des équivalences. C'est le cas pour la fédération nationale de l'industrie hôtelière qui craint une augmentation de ses charges sociales ayant une incidence sur les prix. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle date sera déposé le rapport prévu par l'article 5 de la loi précitée du 27 décembre 1975; 2° quelle est sa position au sujet des préoccupations exprimées par la fédération nationale de l'Industrie hôtelière.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'avenant du 10 décembre 1975 àla convention collective des industries métallurgiques de la Haute-Marne et de la Meuse).

31323. — 28 août 1976. — M. Delong expose à M. le ministre du travail qu'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Haute-Marne et de la Meuse est intervenu le 10 décembre 1975 pour fixer les salaires minima des collaborateurs et qu'un avis relatif à l'extension de cet accord a été publié le 5 février 1976. Il se permet de lui demander les raisons de l'absence d'arrêté d'extension qui permettrait l'application de cet accord aux collaborateurs d'entreprises qui n'ont pas accepté d'être visées par ledit accord.

Hôtels et restaurants (sauvegarde de l'emploi du personnel de l'hôtel Claridge à Paris menacé de fermeture).

31325. — 28 août 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite au personnel de l'hôtel Claridge à Paris. Celui-ci, en effet, vient d'être informé de la fermeture de l'établissement au 31 décembre prochain. Ainsi 266 employés seront réduits au chômage, alors que de nombreuses compressions de personnel sont déjà intervenues durant ces derniers mois dans le secteur de l'hôtellerie parisienne. La raison de cette fermeture invoquée par la direction est que, d'une part, le propriélaire (l'U. A. P.) ne renouvellerait pas le bail pour cause de non-paiement du réajustement du loyer et que, d'autre part, la préfecture de police l'a mis en demeure de réaliser un certain nombre de travaux de sécurité. Il est à craindre que derrière ces raisons se cache une future opération immobilière fructueuse pour l'U. A. P. et se faisant contre les intérêts du personnel de l'hôtel, et de plus au détriment du patrimoine hôtelier parisien déjà insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité de l'hôtel Claridge se poursuive dans les meilleures conditions pour le personnel.

Prestations familiales (financement des prêts aux jeunes ménages).

31333. — 28 août 1976. — M. Bordu demande à M. le ministre du travail de vouloir bien, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, user de son influence pour débloquer les fonds susceptibles de permettre aux jeunes ménages de bénécier des prêts qui leur reviennent. En effet, il attire son attention sur les refus nombreux des caisses d'allocations famiales aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages.

Licenciements (législation applicable au gardien d'un château historique assurant des visites payantes).

31340. — 28 août 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre du travall sur le cas d'un particulier qui, lors de l'acquisition d'un château historique, a conservé à son service le gardien de ce château. Des visites payanles de cette demeure historique ont été ensuite organisées, ce qui n'était pas le cas sous le précédent propriétaire. Il lui demande si, dans ces conditions, l'article L. 122-12 du code du travail est applicable en cas de licenciement du gardien et à partir de quelle date doivent être calculées les indemnités de licenciement.

Allocation d'éducation spéciale (attribution aux fomilles françaises résidant en France dont le chef travaille dans la principauté de Monaco).

31353. — 28 août 1976. — M. Aubert signale à M. le ministre du travail qu'en application de la convention entre la France et la principauté de Monaco sur la sécurité sociale, les familles françaises résidant en France mais dont le chef travaile sur le territoire de la principauté se trouvent exclues du bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale. Elant donné le caractère inéquitable de cette discrimination et compte lenu de l'attention toute particulière qui doi être porlée à ces familles, au demeurant peu nombreuses, il lui demande de porter remède à cette situation soit dans le cadre d'une revision de la convention franco-monégasque, soit plus simplement en recommandant aux caisses d'allocations familiales de ne pas exclure ces familles de bénéfice de l'allocation spéciale.

Assurance vicillesse (champ d'application et modalités de la revalorisation des retraites).

31356. — 28 août 1976. — M. Françols d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'importante décision prise par M. le Président de la République concernant la revalorisation des retraites des personnes âgées. Il a été précisé que le montant total de la retraite serait de 10 000 francs pour une personne et de 20 000 francs pour un ménage. Il va de soi que ladite décision s'applique à tous les retraites salariés et non salariés, cette dernière catégorie comprenant notamment les agriculteurs, les artisans et commerçants et, d'une manière générale, des travailleurs indépendants. Il lui demande s'il lui est possible de confirmer l'interprétation de cette décision et quelles mesures pourraient être prises dans l'avenir afin d'adapter les revenus des salariés à l'augmentation du coût de la vie en indexant par exemple les retraites sur le S. M. I. C. Il lui demande également si cette décision concerne le montant de la retraite ou la retraite augmentée du fonds national de solidarité et à quelle date pourrait intervenir la parité entre artisans, commerçants, agriculteurs et salariés.

Allocations de chômage (reprise des verscments après une période limitée de travail ou de malgaie).

31373. — 28 août 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur ·la situation faite aux chômeurs trouvant un travail temporaire de reimplacement de durée bien déterminée ou, en raison de maladie, bénéficiant des indemnités journalières de la sécurité sociale. En effet, il s'avère anormal que ces deux catégories de chômeurs soient dans l'obligation de refaire un dossier de demande d'allocations de chômage après de telles périodes de travail ou de maladie et, de ce fait, obligés d'attendre de nouveau plusieurs mois pour percevoir leurs allocations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie en envisageant, dans ces cas précis, une reprise immédiate du versement des allocations de chômage.

Prestations familiales (égalité de traitement des pères de famille seuls et des femmes seules).

31378. — 28 août 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du travail que le décret n° 75-450 du 9 juin 1975 accordant le bénéfice des prestations familiales aux femmes seules ne respecte pas l'égalité des droits entre hommes et femmes, contrairement à toutes les orientations et les dispositions de notre droit moderne. En effet, le veuf vivant seul, qui a au moins deux enfants à charge, ne peut prétendre au bénéfice des mesures prévues par le décret précité. C'est pourquoi i lui demande de lui faire connaître s'îl envisage, à brève échéance, de réparer cette injustice sociale.

Assurance vicillesse (modalités de calcul de la pension d'une serveuse de restaurant ayant travaillé à demi-service entre 1957 et 1971).

31388. - 28 août 1976. - M. René Feït expose à M. le ministre du travail le cas d'une serveuse de restaurant qui a travaillé sans interruption du 1er juillet 1930 au 1er novembre 1957, date à laquelic elle a cessé en partie ses occupations professionnelles pour s'occuper de la vieille personne qui l'avait élevée. Il lui sou-ligne que, de 1957 à 1971, l'intéressée n'a effectué qu'un demiservice de sorte que, le calcul de sa retraite ayant été basé sur ses dix dernières années d'activité professionnelle, sa pension a été très réduite compte tenu du fait qu'elle justifiait cependant de 128 trimestres de cotisations à la sécurité sociale. Il lul précise que cette assurée se trouve dans une situation absolument injuste et illogique car, d'une part, si elle avait cessé toute occupation professionnelle en 1957, elle percevrait aujourd'hul une retraite supérieure à celle qui lui est attribuée et, d'autre part, ayant été admise à la retraite depuis l'année 1971, elle ne bénéficie pas non plus de la règle des dix meilleures années. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, le calcul de la pension de retraite ne devrait pas être effectué sur la base de dix plus fortes années d'activité professionnelle.

Travailleurs immigrés (arrestation d'un délégué syndical C. G. T. de l'usine Simca-Chrysler de Poissy).

31391. — 28 août 1976. — M. Montdergent attire l'attention de M. le ministre du travell sur l'arrestation d'un délégué syndical C. G. T. à l'usine Simca-Chrysler de Poissy (Yvelines), alors qu'il

se rendait au Maroc passer ses vacances. Ainsi se renouvelle cette année les actes répressifs à l'encontre des salariés immigrés pour leur activité syndicate en France. Malgré des promesses gouvernementales, aucune intervention sérieuse n'a été effectuée pour permettre à ces travailleurs de passer leurs congés payés en toute sécurité dans leur pays. Devant cette nouvelle atteinte aux libertés, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre la libération immédiate de ce délégué syndical et pour assurer la sécurité de tout travailleur immigré poursuivi pour son activité syndicale en France.

Transports routiers (organisation de la formation des conducteurs routiers dans le Pas-de-Calais).

31395. — 28 août 1976. — M. Legrand rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa réponse écrite n° 23700 (Journal officiel du 14 février 1976), il lui indiquait que « la formation de conducteur routier enseignée dans un département voisin fait actuellement l'objet d'une restructuration ». En conséquence il lui demande où en est l'étude de ce dossier et s'il ne juge pas nécessaire d'étendre cette formation dans le département du Pas-de-Calais.

Prestations familiales (assouplissement des règles applicables à une famille comprenant un apprenti atteignant l'âge de 18 ars).

31404. - 28 août 1976. - M Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travall sur la suppression des allocations familiales lorsque l'enfant qui y ouvre droit est un apprenti atteignant l'age de 18 ans. Cette suppression intervient lorsque l'apprenti est, au mieux, dans le 4 semestre de son apprentissage et que sa rémunération brute minimum est normalement de 45 p. 100 du S. M. I. C. Il convient d'ailleurs d'ajouter : 1" que dans cette rémunération peut être inclus un pourcentage des avantages en nature correspondant à 75 p. 100 de l'évaluation des avantages en nature des autres travailleurs salariés, ce qui diminue d'autant le salaire effectivement remis à l'intèressé; 2° que cette rémunération doit permettre à l'apprenti de faire face à des dépenses correspondant à sa fornation professionnelle (livres, fournitures, vètenients de travail, outils de base, frais de transport); 3° qu'à la différence de l'élève à plein temps de l'enseignement technique et l'enseignement general, l'apprenti ne peut prétendre à l'octroi d'une bourse. La situation comparée des familles d'apprentis et des familles dont les enfants poursuivent, après 18 ans, des étades techniques ou générales amène à souhaiter qu'au regard des allocations familiales les jeunes gens en apprentissage soient considérés comme restant à charge de leurs parents jusqu'au 1º octobre qui suit la date anniversaire de leurs 18 ans. Actuellement, une telle mesure n'est possible que dans le cadre des prestations extralégales servies par les caisses. La suppression des allocations familiales intervient également lorsque les formalités de contrat d'apprentissage ne sont pas terminées en temps utile. Dans cette situation qui lèse les familles pendant la période qui s'écoule entre le début de l'apprantissage et la fin des formalités (délai pouvant atteindre 3 mois), il serait souhaitable que le versement des allocations familiates soit maintenu avec condition suspensive au vu d'une simple promesse d'engagement d'un maître d'apprentissage. Enfin, la suppression des allocations familiales intervient également lorsque l'apprenti de moins de 18 ans a reçu une rémunération mensuelle supérieure au salaire de base servant au calcul des allocations familiales (actuellement 632 francs). La demande de remboursement a posteriori à des familles, des allocations familiales versées au titre d'un mois où leur enfant apprenti a gagné exceptionnellement plus de 632 francs est une mesure qui penalise les plus modestes et qui ne va pas dans le sens d'une revalorisation du travail manuel. Il y a d'ailleurs quelque chose d'antifamilial dans cette opposition financière inévitable entre le salaire du fils et la situation de ses purents au regard des allocations. D'ailleurs, dans le cas où il reste 4 ensants à charge dans une famille, la suppression des allocations familiales d'un enfant de plus de 16 ans s'accompagne éventuellement de la suppression de la majoration du salaire unique, le tout constituant une somme importante. Il serait très souhaitable de supprimer la condition des ressources du fils apprenti pour le versement des allocations familiales à sa famille. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les trois suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Assurance vieillesse (conditions de prise en compte des périodes pendant lesquelles des Alsaciens-Lorrains ont été « réfractaires à l'occupation de fait »).

31412. — 23 août 1976. — M. Depietri expose à M. le ministre du travail qu'à la sulte de la question écrite n° 29662 du 5 juin 1976 concernant la prise en compte dans le calcul des pensions de vieillesse

du régime général des périodes pendant lesquelles les Alsaciens-Lorrains ont été « réfractaires à annexion de fait », il lui a été répondu (conf. réponse écrite parue au Journal officiel, Débat parlementaires, du 14 août 1976, nº 74, Assemblée nationale, page 5753) « que l'article 2 du décret du 23 janvier 1974 prévoit l'assimilation à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à la pension vieillesse du régime général, desdites péroides, sous réserve de l'obtention du titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » des départements du Rhin et de la Moselle, délivré par le service départemental de l'office naitonal des anciens combattants ». Il lui demande de préciser si les périodes considérées qui figurent sur les états signalétiques et des services militaires comme « service multaire actif non assorti du bénéfice de campagne » sont assimilées à des périodes permettant aux intéressés de bénélicier de la pension vieillesse au taux entier avant l'âge de soixantecinq ans (ex. soixante ans si cette durée est égale ou supérieure à cinquante-quatre mois).

Activités socio-culturelles locales (oménagement des chorges sociales).

31430. — 28 août 1976. — M. Darinot indique à M. le ministre du travail qu'à la suite d'une réunion du comité de coordination des festivités du bocage normand, au cours de laquelle ont été examinées les nombreuses difficultés matérielles et financières rencontrées par les associations à but non lucratif régles par la loi de 1901, les intéressés ont demandé: 1" qu'aucune poursuite ne soit engagée pour les sommes dues à 1"l. R. C. A. S. (caisse de retraite des artistes) antérieurement au 1" janvier 1976, compte tenu que l'ensemble des comités des fêtes n'était pas informé de cette disposition; 2" que la cotisation à payer pour la retraite complémentaire soit comptée dans la vignette de l'U. R. S. S. A. F. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justiliées.

UNIVERSITES

Etudiants (versement de la subvention pour 1976 . à l'union des grandes écoles).

31330. — 28 août 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la subvention accordée à l'union des grandes écoles. Cette subvention renouvelée en 1974 et 1975 devrait être versée en 1976 d'après les promesses de son ministère. Mais ce versement n'a pas été effectué à ce jour. Il lui demande de lui communiquer des informations sur cette question et de lui faire savoir quelles mesures elle compte prendre pour que cette subvention soit versée dans les meilleurs délais.

Enseignants (sessions du comité consultatif des universités).

31413. - 28 août 1976. - M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la parution de la circulaire n" 76 U 095 du 20 juillet 1976 et sur le mécontentement qu'elle ne manquera pas de susciter dans l'enseignement supérieur. Cette circulaire ramenc de deux à un le nombre de sessions du comité consultatif des universités destinées à inscrire les enseignants dont le dossier le justifie sur les listes d'aptitude de l'enseignement supérieur. De plus, cette circulaire prévoit un délai de six mois entre le dépôt des dossiers dans les établissements et la session d'examen des dossiers. Ces nouvelles dispositions, prises sans consultation des intéressés (élus au C. C. U., présidents d'université et C. N. E. S. E. R., syndicats représentatifs) alors que les dispositions antérieures fixées par la circulaire nº 71-80 du 24 février 1971 satisfaisalent de manière générale les personnels intéressés, restreignent donc les possibilités de dépôt de dossiers des enseignants du supérieur, font passer de six mois à un an le délai entre deux sessions d'inscription, ce qui ne manque pas d'aggraver les blocages de carrières déjà considérables des personnels. Il lui demande les dispositions qu'elle envisage de prendre: 1º pour abroger les dispositions de la circulaire du 20 juillet 1976; 2º pour confirmer les deux sessions annuelles d'inscription sur les listes d'aptitude; 3" pour ramener le délai entre le dépôt des dossiers et leur examen par le comité consultatif des universités au temps nécessaire à l'examen scientifique et aux formalités administratives de traitement des dossiers ; 4° pour consulter pour toute mesure concernant la gestion des personnels les organismes consultatifs intéressés (C. C. U., conférence des présidents, C. N. E. S. E. R.) et les organisations syndicales représen-

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Commissariat géréral au Plan (financement des travoux des chercheurs).

29006. — 14 mai 1976. — M. Baillot attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation qui est faite aux chercheurs travaillant pour le compte du commissariat général au Plan. Les services de recherche du commissariat général au Plan ont accorde des travaux et le financement a été déterminé avec un abattement d'environ 15 p. 100 le 1er janvier 1976. Depuis cette date, aucune notification de subvention n'a été communiquée. Aucune modalité de financement n'a été retenue. Cet état de fait accrédite l'Idée préjudiciable de la recherche considérée comme élément accessoire auprès des travailleurs qui s'y consacrent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour hâter le déroulement de la procédure de son administration et, d'autre part, débloquer le financement de ses recherches dont le principe a reçu l'aval de la commission d'étude et de recevabilité.

Réponse. - Le comité d'organisation de la recherche sur le développement économique et social (C.O.R.D.E.S.), présidé par le commissaire au Plan, s'est trouvé au début de l'année 1976 devant un nombre de projets de recherche scientifiquement intéressants très largement supérieur aux crédits dont il disposait conformément à la loi de finances pour 1976. Il a estimé préférable, plutôt que de renoncer à financer des projets de valeur présentés par des équipes de recherche de grande qualité, réduire le montant des subventions accordées à chaque recherche : cette décision paraît en effet plus conforme à l'intérêt des chercheurs. La question porte en second lieu sur le retard dans les décisions d'engagement des crédits consécutifs à l'approbation des projets de la session de janvier 1976. Ce retard a été provoqué par la mise en place à compter du 1° janvier 1976 de nouvelles modalités d'inscription au budget de l'Etat des crédits de recherche en socio-économie du commissariat général du Plan. Dans les nouvelles dispositions, les projets peuvent être finances pour leur totalité et non plus seulement par tranches annuelles. Il a donc fallu, d'une part, obtenir la régularisation du flux d'autorisations de programme nécessaires, d'autre part, mettre en place une nouvelle procédure administrative d'engagement des crédits, conduisant à passer des subventions dont la forme est très différente de celle des anciennes conventions de recherche. Les solutions sont maintenant au point et les crédits en question sont en passe d'être engagés. Il convient de souligner que ces nouvelles dispositions, loin d'allonger les procédures administratives, les rendent au contralre plus aisées et plus conformes à la nature des opérations de recherche, ce qui va faeiliter l'activité scientifique des équipes de recherche. Ces difficultés momentanées, join de traduire un désintérêt du commissariat général du Plan pour la recherche en socio-économie, témoignent au contraire de son souci de mettre en place des solutions plus adaptées.

Viticulture (campagne radio-télévisée de lutte anti-alcoolique.)

29263. — 22 mai 1976. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles se développe, sous couvert de lutte anti-alcoolique sur les antennes nationales de radio et télévision, une campagne financée par les fonds publics contre le vin. Il reconnaît la nécessité impérieuse de dénoncer les véritables et principales causes de l'intoxication alcoolique, notamment par la consommation de boissons de fabrication totalement industrielle comme certains apéritifs fortement alcoolisés. Le vin, en revanche, est une boisson traditionnelle de nos compatriotes dont la consommation modérée ne peut nuire à la santé. C'est un produit d'exportation chargé de notoriété pour notre pays et facteur de ressources en devises pour notre économie. En conséquence, il lui demande : 1º quelles mesures d'urgence ll campte prendre pour nuancer comme il convient le développement d'une campagne, financée par l'argent des contribuables, qui a pour résultat de nuire à une catégorie sociale déjà confrontée à de graves difficultés économiques ; 2º quel « droit de réponse » peut être accordé aux producteurs de vin dont les Intérêts sont mis en cause par une information erronée sur les antennes de fadio-France et les chaînes de télévision.

Réponse. — Le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme ne a'est pour sa part, jamais, dans aucun des messages radiodiffusés ou télévisés à son initiative, départi de sa politique maintes fois exprimée : la protection de la santé publique est

compatible avec les intérêts légitimes de la viticulture dans le cadre de la promotion de la qualité des vins. D'ailleurs, le haut comité entretient avec les représentants de la profession des rapports suivis. D'autre part, dans la mesure où un viticulteur aurait, à titre personnel, fait l'objet d'imputation portant atteinte à son honneur, sa réputation ou à ses intérêts, le droit de réponse lui serait ouvert dans les conditions fixées por le décret n° 75-341 du 13 mai 1975

Langue française (terminologie du VII Plon).

30617. — 8 juillet 1976. — M. Foyer demande à M. le Premler ministre si le Gouvernement n'estime pas urgent d'appliquer à la terminologie du VIIs Plan les directives données par M. le Président de la République à Angers, le 1er juillet 1976, tendant à l'élimination des termes ésotériques et des sigles indéchiffrables. En effet avec les P.A.P.I.N., les P.A.P.I.R. et les P.A.P.I.L., le jargon du VIIs Plan a atteint, dans la cuistrerie, un sommet rarement égalé depuis l'apparition de la technocratie en France. Ne serait-il pas plus simple de parler de programmes nationaux, régionaux et locaux.

Réponse. — Le VIII Plan comprend, en son livre II, la présentation de 25 programmes d'action prioritaires; il prévoit d'autre part la mise au point de programmes d'action prioritaires d'initiative régionale ou locale. Le texte du Plan que le Parlement vient d'approuver ne comprend aucun des sigles auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ni aucun autre document officiel. Le Gouvernement continuera à veiller à ce qu'il en soit ainsi dans l'avenir.

Législation (statistiques concernant l'adoption définitive des projets et propositions de loi).

30863. — 24 juillet 1976. — M. Cousté fait observer à M. le Premier ministre que, malgré la convocation d'une session extraordinaire, le Parlement ne pourra voter définitivement l'ensemble des projets et propositions de loi inscrits à l'ordre du jour de la session de printemps, parmi lesquels d'ailleurs plusieurs projets dont l'étude avait été commencée à l'automne dernier, lors de la première session ordinaire 1975-1976. Afin d'apprécier si ce report de nombreux projets, et les retards qu'il entraîne, sont ou non un phénomène accidentel, il lui demande de bien vouloir lui fournir, pour la législature 1968-1973 et pour la présente législature, la liste et la date de vote des projets et propositions de loi dont l'adoption définitive n'est intervenue que lors d'une session postérieure à celle de leur inscription à l'ordre du jour.

Réponse. — Il est exact que le programme législatif initialement envisagé pour la dernière session ordinaire de printemps n'a pas été entièrement réalisé, l'Assemblée nationale ayant consacré plus de trois semaines au projet de loi sur les plus-values. Bien que le Gouvernement ait demandé la réunion d'une session extraordinaire, il n'a cependant pas été possible d'examiner la totalité des textes en instance. Aussi, certains d'entre eux devront être repris au cours de la prochaine session. Seules ces circonstances particulières expliquent le retard ainsi pris car le Gouvernement s'est attaché, comme il l'avait fait au cours de la session précèdente, à permettre au Parlement de mieux organiser son travail, en informant plusieurs mois à l'avance les présidents des assemblées d'un projet de calendrier des travaux parlementaires et en ne demandant pas, sauf exception, l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de projets qui n'auraient pas été déposès avant la fin du premier mois da session. Les précisions chiffrées que demande l'honorable parlementaire concernant les délais d'adoption des projets et des propositions de loi au cours de la 4' législature et de la législature actuelle figurent au supplément « statistiques » du Bulletin de l'Assemblée nationale publié depuis 1967.

FONCTION PUBLIQUE

Police (revendications des retraités de la police de l'Ariège en matière de pensions).

28490. — 29 avril 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les retraités de la police de l'Arlège l'ont saisi de nombreuses revendications. Ils réclament notamment que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté, le plus vite possible, au taux de 60 p. 100. Ils souhaitent également l'intégration de l'indemnité dite « de sujétions spéciales » et sa prise en compte pour le calcul de leur pension. Ils désireralent aussi bénéficier, et sans aucune discrimination, des bonifications d'annuités prévues par la lol du 8 avril 1957. Il lul demande si ces revendications lul paraissent justifiées et, dans l'affirmative, quelles mesures peuvent être prises pour les réaliser le plus rapidement possible.

Réponse. - Le taux de 50 p. 100 de la pension de réversion servie à la veuve d'un fonctionnaire est également en vigueur dans les autres régimes de retraite publies et le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Son augmentation qui devrait inévitablement être étendue aux autres régimes de retraite serait une mesure très coûteuse que la situation sinancière de ces régimes ne permet pas d'envisager. Les veuves de fonctionnaires verront cependant leurs pensions revalorisées au cours de l'année 1976 en fonction des dispositions contenues dans l'accord salarial conclu avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires : attribution uniforme de 5 points d'indice à tous les niveaux de la hiérarchie à partir du 1^{rr} juillet 1976; intégration d'un point et demi de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension à compter du 1er octobre 1976; majoration de 10 points de l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension. L'indemnité dite de « sujétions spéciales » dont bénéficient les personnels actifs de la police est comparable à toutes les primes et indemnités accordées aux fonctionnaires au cours de leur carrière. Ces indemnités ont été instituées pour tenir compte des sujctions inhérentes à l'emploi occupé ou encore de la manière de servir. Aussi, en raison de leur caractère spéci-fique elles ne peuvent se perpétuer après la radiation des cadres sous la forme d'une majoration de la pension. Enfin, en ce qui concerne l'application de la loi du 8 avril 1957, il est précisé à l'honorable parlementaire que ce texte a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police nationale, leur accordant une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs de police. Toutefois, en contrepartie de cet avantage une retenue complémentaire de 1 p. 100 est opérée sur le traitement des fonctionnaires bénéficiaires. Les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'aux policiers ayant été radiés des cadres après l'enfrée en vigueur de la loi qui ne peut donc avoir d'effet rétroactif.

Education physique et sportive (validation pour la retraite des années de formation à l'E. N. S. E. P. des maîtres formés entre 1933 et 1947).

28821. — 7 mai 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le mlnistre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des élèves qui ont suivi l'enseignement de l'école normale supérieure d'éducation physique de 1933 à 1947. Leurs deux années d'études ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraîte, contrairement au cas des élèves des autres écoles normales supérieures, dont l'engagement au service de l'Etat est identique. Cette injustice frappe un petit nombre d'enseignants (environ 350 sur les 935 enseignants des quinze premières promotions). Parmi ces élèves de l'E. N. S. E. P., un quart d'entre eux, étaient instituteurs et ont dû sacrifier deux années sans traitement pour acquérir un complément de formation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette iniquité.

29165. - 20 mai 1976. - M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1954). Il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1947 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'études accompli comme elève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. D'ailleurs le ministère de l'éducation nationale écrivait le 8 février 1971: « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P., lorsqu'ils n'étaient pas sonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». A la suite de plusieurs questions écrites antérieures, M. le ministre de l'économie et des finances a autorisé à régler favorablement le problème, mais seulement pour les élèves-professeurs à partir du 1er octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi du 26 août 1948. Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année).

Il semble donc toujours aussi anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1947) des droits reconnus et accordes au: autres. D'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves, cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable : en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de pres de 200 francs par mois (5 p. 100 du montant de leur retraite). Certains, pour atteindre leur maximum, vont prolonger leur activité au-delà de seixante ans, ce qui est contraire à l'intérêt des candidats au professorat qui ne trouvent pas de postes vacants. Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs et ont du sacrifier deux années sans traitement pour acquerir un complément de formation. Il lui demande si cette iniquité, depuis longtemps dénoncée, sera enfin supprimée et si les premiers professeurs d'E. P. S., formés avec le C. A. P. E. P. S., bénéficieront des avantages reconnus ultérieurement.

29208. — 22 mai 1976. — M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1948 et qui sont actuellement privès du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite au moment justement où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954)... il semble done injuste que le temps d'étude effectué dans les E. N. S. E. P. S. avant 1948 ne soit pas pris en considération comme pour les élèves des autres E. N. S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or, tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. D'ailleurs le ministère de l'éducation nutionale écrivait le 8 février 1971 : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S., lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. » A la suite de plusieurs questions écrites antérieures, M. le ministre de l'économie et des finances a autorisé de régler favorablement le problème mais seulement pour les élèves-professeurs à partir du Ier octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi du 28 août 1948. Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année). Il semble donc toujours aussi anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. (1933 à 1948) des droits reconnus et accordés aux autres. D'autant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse faite par l'amicale des anciens élèves, cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable: en effet, sur les 935 enseignants des quinze premières promotions, 350 au maximum sont reellement concernes, mais certains subissent par eontre un préjudice de plus de 200 francs par mois (5 p. 100 du montant de leur retraite). Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs, et ne pouvant alors être détachès, ont sacrifié deux années sans traitement pour acquerir un complément de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette iniquité soit enfin supprimée et que les premiers professeurs d'E.P.S. formés avec le C. A. P. E. P. S. bénéficient des mêmes avantages reconnus ultérieurement.

29310. — 26 mai 1976. — M. Barbe of appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P. S.) de 1945 à 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le décompte des services validables pour la retraite. En raison de cette situation, les intéressés seront dans l'obligation de prolonger leur activité, ce qui est contraire à l'intérêt de l'éducation physique et à celui des candidats au professorat, qui trouvent difficilement des postes vacants à un moment où le manque d'emploi pose un problème majeur. A la suite de plusieurs questions écrites et après étude approfondie de cette question, il est apparu possible d'autoriser la prise en compte, dans la liquidation des droits à pension des intéressés, des deux premières années de scolarité, accomplies entre le le cotobre 1948 et le 1er janvier 1954 par les professeurs d'éducation physique auprès de l'école nationale supérieure d'éducation physique (réponse à la question écrite

n° 20806, Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 6 septembre 1975). Il est anormal de priver les élèves qui étaient à l'E. N. S. E. P. S. de 1945 à 1947 des droits reconnus et accordés aux autres et cela d'autant plus que cette mesure discriminatoire n'entraîne qu'une économie négligeable, compte tenu du petit nombre d'enseignants concernés. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont les E. N. S. E. P. S.) a été réglée par les mêmes textes: le 19 juillet 1948 est créée une troisième année, Le 25 août 1948, les élèves de toutes les écoles normales supérieures sont considérés comme élèves fonctionnaires stagiaires pendant cette troisième année. Le 20 mars 1954, les élèves des trois années sont considérés comme fonctionnaires stagiaires. Il est donc injuste que le temps d'étude effectué dans les E N. S. E. P. S. avant 1947 ne soit pas pris en considération ainsi que cela a été admis pour les élèves des autres écoles normales supérieures, conformement au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au « temps d'étude accompli comme élèves par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement, aux écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation nationale. * Tel était bien le cas des élèves de l'E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonction-naires stagiaires, cette qualité leur ayant été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions qu'aux élèves des autres écoles normales supérieures. C'est ce que reconnaissait, le 8 février 1971, M. le ministre de l'éducation en déclarant: « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au préjudice que subissent, dans le calcul de leur retraite, ces professeurs d'éducation physique, à la fin d'une carrière consacrée au service de l'éducation.

30380. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (Journal officiel, débats du 6 septembre 1975, p. 5982), M. Cornut-Gentille demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1° octobre 1948. Rien ne justifie en effet que eeux-el soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

30384. — 30 juin 1976. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs d'éducation physique anciens élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique de 1933 à 1948. Leurs années d'étude ne sont pas prises en compte pour le calcul de leur retraite, alors que ce temps est pris en considération à partir de la promotion de 1956. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de porter remède à cette injustice.

Réponse. - Lorsque les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ont été créées par le décret du 27 novembre 1946 la situation des élèves au cours de leur scolarité dans ces établissements n'était en rien comparable à celle qui avait justifié, à la fin du siècle dernier, l'institution des bénéfices d'études en faveur des anciens élèves des écoles normales supérieures. C'est pourquoi il n'a pas paru justifié d'étendre cette disposition à d'autres eatégorles d'ayants droit. La décision d'accorder aux anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ces bénéfices d'études par la prise en compte, au moment de la liquidation de leurs droits à pension, des deux premières années de scolarité accomplies entre le 1er octobre 1948 et le 1er janvier 1954, doit done être regardée comme une mesure exceptionnelle, trouvant sa justification exclusivement da la loi nº 48-1314 du 26 août 1948 qui soumet seulement à compter de la date du ler octobre 1948 à des règles communes au cours de leur scolarité les élèves de toutes les écoles normales supérieures quelle que soit la nature de l'enselgnement dispensé. Mais il ne saurait être envisagé de faire bénéficier au titre des périodes d'études antérieures au 1º octobre 1948, les anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (et à plus forte raison ceux des écoles normales d'éducation physique et sportive) d'un avantage résultant de dispositions actuellement périmées.

Fonctionnaires (assouplissement des conditions d'attribution des bonifications d'ancienneté et majorations de pensions des femmes fonctionnaires mères de famille).

29529. — 2 juin 1976. — M. Dupuy rappelle à M. le Premier mlnistre (Fonction publique) que la loi du 31 décembre 1970 (art. 22-1), accorde aux femmes fonctionnaires après quinze années de services effectifs, la possibilité de jouir immédiatement de leur pension lorsqu'élles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre. La restriction apportée par le terme « vivants » est particulièrement injuste pour les mères qui ont élevé leurs enfants, qu'ils soient décédés durant leur adnescence on après leur majorité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin que les femmes fonctionnaires, lorsqu'elles sont mères de trois entants vivants ou élevés pendant neuf ans avant leur décès ou décédés par faits de guerre, puissent obtenir le droit de bonification d'ancienneté et le droit à majoration de leur pension.

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 24 - 3" a) du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent à la femme fonctionnaire de bénéficier d'une pension à jouissance immédiate lorsqu'elle est mère de trois enfants vivants ou décedés par faits de guerre ou d'un enfants âgés de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Ces dispositions ont essentiellement pour but de permettre à la femme fonctionnaire de demeurer au foyer pour élever ses enfants ou lorsque l'invalidité d'un enfant unique nécessite sa présence constante auprès de lui. S'agicsant d'un avantage extrémement important, il ne paraît pas possible de l'accorder dès lors que l'une des conditions posées par le texte en cause n'est pas remplie.

Emploi (recensement et limitation des cumuls d'emplois et de retraite dans la fonction publique).

li juin 1976. - M. André Billoux rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que dans une réponse à une question écrite récente, celui-ci s'est déclaré « soucieux de laisser toutes leurs chances aux demandeurs d'un premier emploi dans la fonction publique . La toi du 20 juin 1936, toujours en vigueur, dispose que « seront supprimés les cumuls de retraite, de rémunérations quelconques et de fonctions contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays ». Et l'ordonnance du 25 août 1944 avait limité les possibilités de cumul de rémunérations publiques à une majoration de 50 p. 100 du traitement principal (elle instituait nême un plafond pour la rémunération globale. Il lui demande, compte tenu des difficultés apparnes sur le marché de l'emploi: 1º s'il n'estime pas opportun de faire revivre l'esprit de ces textes, en généralisant par exemple les termes du dècret du 2 septem-bre 1971 relatif à l'enseignement supérieur; 2" s'il n'envisage pas de prendre des mesures analogues en ce qui concerne particulièrement les cumuls de pension de fonctionnaire et d'emplois privés; 3" si, afin de donner aux pouvoirs une meilleure information sur l'état réel du marché de l'emploi, il ne lui paraît pas opportun d'envisager un recensement systématique des retraités continuant à occuper un poste d'activité ou des fonctions professionnelles en soumettant leur employeur à une déclaration par le canal des services de la main-d'œuvre.

Réponse. - 1" Le décret-loi toujours en vigueur du 29 octobre 1936, pris en exécution de la loi du 20 juln 1936, interdit, dans son article 7, à quiconque d'occuper plusieurs emplois rémunéres sur des budgets te collectivités publiques. Il ne peut être dérogé qu'à titre exceptionnel à cette interdiction, et le cumul ne peut en aucun cas porter sur plus de deux emplois. Dans la mesure où les dérogations ne sont effectivement accordées que de façon tout à fait exceptionnelle, la limite de rémunération imposée d'une façon générale au deuxième emploi par l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936 modifié semble satisfaisante et il n'apparaît pas pour l'instant nécessaire d'envisager l'extension des dispositions du décret du 3 septembre 1971, lesquelles ont été prises pour répondre aux conditions très particulières des cumuls d'emploi dans l'enseignement supérieur; 2° et 3" la question du cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle remunérée a été débattue au Parlement à l'occasion de l'adoption de la n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. L'article 6 de cette loi impose au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à réglementer les conditions de ce type de cumuls. Un groupe de travail interministériel se livre actuel-lement à une réflexion d'ensemble sur cette question, dont le problème du cumul d'une pension de retraite de la fonction publique et d'une rémunération d'activité dans le secteur privé ne constitue qu'un élément. Il n'est pas pour l'instant possible d'indiquer quelles conclusions seront tirées des travaux de ce groupe de travail.

Action sanitaire et sociale (statut des personnels).

30794. — 17 juillet 1976. — M. Forni informe M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse rédigé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale, à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: l" s'il est exact qu'un statut de ces personnels qui serait en préparation depuis six ans, sans avoir jamais abouti, viendrait d'être repoussé par ses services et ceux du ministère des finances; 2" s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été revisé depuis 1964; 3" si cet état de lait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays, telle qu'elle a été définie notamment à l'occasion de la discussion du Plan; 4" enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

30335. — 24 juillet 1976. — M. Beucler informe M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'accion sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: 1" s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti; 2" s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été revisé depuis 1964; 3" si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4" enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrètion sont unanimement reconnues.

30894. — 24 juillet 1976. — M. Dousset informe M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'oceasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des cervices extérieurs dont le statut n'aurait pas été revisé depuis 1964; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Réponse. - Le décret nº 64-788 du 30 juillet 1964 portant statut particulier de l'inspection sanitaire et sociale a été modifié par les décrets n° 68-777 du 27 août 1968 et n° 72-481 du 12 juin 1972 et complété provisoirement par le décret n° 74-1088 du 18 décembre 1974. Les aménagements ainsi apportés à ce statut ont eu notamment pour effet, d'une part, d'amiliorer les perspectives de fin de carrière des inspecteurs à la soite de l'augmentation depuis le octobre 1968 de l'indice terminal de la première classe de leur grade, parti de 515 à 540 (en indice net), et, d'autre part, de leur permettre provisoirement d'accèder plus rapidement au grade d'inspecleur principal. Dans le cadre des études et de la mise en œuvre du projet de fusion en un service unique des directions régionales de la sécurité sociale et des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale, le ministre du travail et le ministre de la santé ont saisi, en 1974, la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'un projet tendant à la fusion des corps des directions régionales de la sécurité sociale et de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. La création et le niveau des emplois de direction à l'échelon régional et départementaux étaient tributaires des décisions consécutives aux travaux de la commission qui a été chargée d'examiner la situation des chefs des services extérieurs des administrations de l'Etat. La situation qui sera faite aux intéressés tiendra compte des mesures prises dans le cadre de la revalorisation des fonctions de direction dans ces services extérieurs. Il est permis de penser que les textes correspondants aux réformes projetées seront mis au point dans un avenir relativement proche.

Fonctionnaires (financement du restaurant interadministratif de Saint-Lô [Manche].)

30881. — 24 juillet 1976. — M. Dalliet attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'aménagement d'un restaurant interadministratif à Saint-Lô (Manche) destiné à être utilisé par les fonctionnaires de l'Etat et du département en résidence dans cette ville. Le prix de revient du projet a été évalué à 2 millions 600 000 francs (valeur 1977). Le comité interministériel des

services sociaux a décidé de participer à son financement par une subvention de l'ordre de 1 400 000 francs, le complément, soit 1 200 000 francs, devant être apporté par les diverses administrations intéressées. Le 18 juin 1976, au cours d'une réunion des différents chefs de services départementaux qui s'est tenue à la préfecture, M. le préfet de la Manche a fixé, en accord avec ceux-ci, le taux de participation de chaque administration, et ce au prorata du nombre de fonctionnaires en résidence à Saint-Lô, soit : Etat : secrétariat d'Etat aux P. T. T., 281 030 francs; ministère de l'équipement, 238 875 francs; ministère de l'économie et des finances: 222 000 francs : ministère du travail, 3 513 francs : ministère de l'agrieulture, 70 257 francs; ministère de la santé: 31 616 francs; ministère de l'éducation, 56 205 francs; secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, 6323 francs; secrétariat d'Etat aux anciens combattaats et victimes de guerre, 7 025 francs; secrétariat d'Etat à la culture, 5620 francs; ministère de l'intérieur, 92739 francs; ministère de l'industrie, 4215 francs. Département : participation non encore chiffrée. Les chefs de services départementaux intéressés ont, chacun pour ce qui le concerne, sollicité, fin juin 1976, l'ouverture des crédits correspondants sur le budget de 1977. Afin de ne pas retarder la réalisation de cette opération sociale prio-ritaire, il lui demande si les personnels intéressés peuvent être assurés que les fonds de concours de chaque département ministériel concerné seront effectivement en la possession du maître d'ouvrage dès le début de l'année 1977.

30907. - 24 juillet 1976. - M. Darlnot attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'aménagement d'un restaurant interadministratif à Saint-Lô (Manche), destiné à être utilisé par les fonctionnaires de l'Etat et du département en résidence dans ectte ville. Le prix de revient du projet a été évalué à 2600 000 francs (valeur 1977). Le comité interministériel des services sociaux a décidé de participer à son financement par une subvention de l'ordre de 1 400 000 francs, le complément, soit 1 200 000 francs, devant être apporté par les diverses administrations intéressées. Le 18 juin 1976, au cours d'une réunion des différents chefs de services départementaux qui s'est tenue à la préfecture, M. le préfet de la Manche a fixé, en accord avec ceux-ci, le taux de participation de chaque administration, et ce au prorata du nombre de fonctionnaires en résidence à Saint-Lo, soit : Etat : secrétariat d'Etat aux P. T. T., 281 030 francs; ministère de l'équipement, 238 875 francs; ministère de l'économie et des finances, 222 000 francs; ministère du travail, 3 513 francs; ministère de l'agriculture, 70 257 francs; ministère de la santé, 31 616 francs; ministère de l'éducation, 56 205 francs; secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, 6323 francs; secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, 7025 francs; secrétarial d'Etat à la culture, 5 620 francs; ministère de l'intérieur, 92 739 francs; ministère de l'industrie, 4 215 francs. Département: participation non encore chiffrée. Les chefs de services départementaux intéressés ont, chacun pour ce qui le concerne, sollicité, fin juin 1976, l'ouverture des crédits correspondants sur le budget de 1977. Afin de ne pas retarder la réalisation de cette opération sociale prioritaire, il lui demande si les personnels intéressés peuvent être assurés que les fonds de concours de chaque département ministériel concerné seront effectivement en la possession du maître d'ouvrage dés le début de l'année 1977.

Réponse. — Il est exact que le comité interministériel des services sociaux a examiné favorablement une proposition de participation au projet de Saint-Lô lors de la préparation du programme d'équipement 1977. Toutefois, ce programme n'est pas définitivement arrêté. En effet, ce n'est qu'une fois fixée par la loi de finances pour 1977 la dotation globale interministérielle à la disposition du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) que pourront être définis, après consultation du comité précité, les crédits consacrès à la réalisation de restaurants, crêches et services médico-sociaux interministériels. Ce n'est également qu'après le vote de la loi de finances que pourra être précisé le montant exact des participations des administrations intèressées.

Préfectures (reclassement indiciaire des sténodactylographes du codre national des préfectures).

31026. — 31 juillet 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le cas des sténodactylographes du cadre national des préfectures. Ces agents réclame la parité indiciaire avec les commis qui sont classés dans le groupe V avec possibilité de glissement dans le groupe VI à partir du 9' échelon et d'accèder au grade d'agent d'administration principal. Les sténodactylographes sont classées dans le groupe IV avec possibilité d'accèder au groupe V par glissement à partir du 9' échelon. D'autre part, les sténodactylographes n'ont plus la prime de technicité qui avait été prèvue par l'article 4 du décret du 10 mai 1950. Il lui signale que notamment à la préfecture de la

Loire, la plupart des sténodactylographes en fonctions ont atteint depuis plusieurs années l'indice terminal du groupe V. Compte tenu du nombre réduit de nominations au choix au grade de commis et que le nouveau grade de secrétaire sténodactylographe n'a pas été mis en place, la plupart des intéressées atteindront la limite d'age sans promotion. Il lui demande s'il envisage d'intégrer dans le même groupe les commis et les sténodactylographes, afin de permettre à ces dernières de nouvelles possibilités d'avancement.

Réponse. - Les sténodactylographes du cadre national des préfectures ont une situation strictement analogue à celle des sténodaetylographes des administrations centrales et des autres services extérieurs des administrations de l'Etat. Cette situation est conforme aux recommandations formulées par la commission qui a été chargée en 1968 d'étudier les conditions dans lesquelles la situation des fonctionnaires des catégories C et D ct des auxiliaires pouvait faire l'objet d'une réforme. Cette commission a préconisé le classement des sténodactylographes dans le groupe IV. C'est en conformité avec ees mêmes recommandations que les commis sont classés dans le groupe V et bénéficient de la possibilité d'accéder au grade d'agent d'administration principal classé dans le groupe VI. Il n'est pas envisagé de remettre en cause les classements indiciaires respectifs de ces fonctionnaires qui ont été ainsi arrêtés après un examen approfondi de leur situation effectué de concert avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Présecture (intégration des agents de bureau dons le groupe V).

31027. — 31 juillet 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des agents de bureau des préfectures. Il lui rappelle que, pour la plupart, ils effectuent des tâches de commis et stênos (niveau cadre C) et que, jusqu'alors, faute de promotion sociale, ils n'ont pas eu la possibilité d'accèder à ce grade par manque de transformations d'emplois et par suite du faible nombre de nominations. Il lui signale que, de ce fait, ces agents de bureau termineront leur carrière dans ce grade et ne peuvent prétendre au salaire supérieur qui pourrait être le leur. Il lui demande s'il estime obligatoire l'examen professionnel pour accèder au grade supérieur, lorsque l'intéressé effectue en fait la tâche, et s'il ne pense pas que ces agents pourraient être intégrés au groupe V conformément aux conclusions de la commission Masselin.

Réponse. - Au cours des dernières années les agents de bureau du cadre des présectures ont bénésicié de larges possibilités d'accès aux corps de la catégorie C à la faveur soit des recrutements normaux, soit de mesures exceptionnelles de promotion interne. A ce dernier titre, c'est un total de 550 emplois de commis qui ont pu être pourvus depuis 1969 par voie de liste d'aptitude ou d'examens professionnels spéciaux. Dans le cadre des opérations normales de recrutement organisées depuis la même année 1969, 347 postes de commis ont été offerts au concours interne et 432 emplois de sténodactylographes ont été mis au coneours. C'est en définitive 1 329 emplois qui ont été offerts aux agents de bureau du cadre des préfectures dont l'effectif budgétaire est de l'ordre de cinq cents unités depuis 1970. Sans doute ces emplois pouvaient ils être pos-tulés par d'autres catégories de fonctionnaires ou même en ce qui concerne les concours de commis et de sténodactylographes par des auxiliaires. Mais les concours et les examens professionnels sont organisés pour permettre de sélectionner, avec le maximum d'objectivité, les candidats les plus aptes à occuper les emplois à pourvoir. Pour ce qui est de l'intégration des agents de bureau (groupe II) dans le groupe V de rémunération, la commission Masselin a seulement estime que le passage dans le grade d'agent de bureau doit constituer une étape intermédiaire aussi brève que possible entre l'état d'auxiliaire et les emplois de niveau supérieur. Elle exprimait ainsi le désir que la répartition des effectifs entre les différents grades des catégories C et D soit fixée de telle sorte que les diverses voies de promotion interne qui sont offertes aux agents de bureau (concours internes et tours extérieurs) soient largement ouvertes. Il paraît en avoir été ainsi depuis 1969 pour les agents de bureau du cadre des préfectures.

PURTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Télévision (opportunité d'une émission sur le maréchal Pétain et le régime de Vichy).

29181. — 20 mai 1976. — M. Boudon expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'une des chaînes de télévision a aunoncé la projection prochaîne d'un film consacré à la biographie du chef de l'Etat français sous l'occupation, suivi d'un débat auquel participeront des personnes ayant occupé des responsabilités au sein des autorités de Vichy. Sans vouloir remettre en cause ni le principe de la liberté de choix de leurs émissions par

les sociétés de télévision ni celui de la liberté d'expression et de pensce pour laquelle sont morts bien des Français qui s'opposaient sous l'occupation à ceux qui collaboraient avec le régime nazi, il lui demande si un tel film et un tel debat sont opportuns. Plus de trente ans se sont écoules depuis la fin de la dernière guerre, la justice puis la clémence sont passées sur les coupables. N'existe-t-il pas d'autres sujets concernant l'avenir de la France et non son passé le plus donloureux qui puissent faire l'objet de débats constructifs. Dans la nuit du 12 au 13 mai, le musée du Struthof, haut lien de la déportation en terre française, a été incendié et profané. Ce geste inqualifiable prouve que la haine contre la Résistance continue à exercer ses ravages et précisément au moment où la télévision française a l'audace de programmer des émissions qui incitent, qu'on le veuille ou non, à réhabiliter Pétain et à conforter les nostalgiques du fascisme et de la collaboration avec Hitler. La grande majorité des résistants, en particulier les anclens déportés, n'admettront pas que sous le couvert d'un rappel historique il puisse être fait l'apologie de faits ou d'actions politiques que la nation unanime et le droit pénal ont condamnés et condamnent encore. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prier la société de télévision concernée de renoncer à une émission dont le sujet est contestable.

Réponse. - La société Antenne 2 pensait qu'il était possible d'aborder le dossier Pétain avec sérenité plus de trente ans après l'épilogue de cette affaire. Cette émission lui paraissait d'autant plus nécessaire que plus de la moité des Français n'ont ni vécu ni connu cette époque. Aussi, conformément à sa mission d'information et d'éducation, la société Antenne 2 a estimé qu'il lui était possible d'ouvrir ce dossier. Ce faisant, elle a précisé que son intention n'était en aucune manière de réhabiliter les actes de Philippe Pétain qui ont été souverainement appréciés et sanctionnés par les tribunaux français. Toutefois le président de la société, conscient qu'une partie de l'opinion pouvait être encore sensible à cette évocation, avait au préalable demandé au conseil d'administration de la société de visionner le film. Ce conseil d'administration dans lequel le Parlement est représenté a approuvé la décision de programmer l'émission. En vertu de la loi du 7 août 1974, les sociétés de programme sont entièrement autonomes, c'est donc en toute indépendance et après avoir pesé les conséquences de leur décision que les responsables d'Antenne 2 ont organisé cette émission.

Radiodiffusion et télérision nationales (diffusion par Antenne 2 d'émissions d'information pour les jeunes).

29836. - 12 juin 1976. - M. Bisson rappelle à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) que le cahier des charges des sociétés de programmes de télévision fait obligations à T.F. 1 et à Antenne 2 de programmer, chaque semaine, des émissions spéciales d'information pour les jeunes, émissions faisant une place plus particulière aux associations et monvements de jeunes. La Société T.F. I a pour sa part créé une émission de ce type le samedi, sous le titre « Jennes pratique ». En revanche, la Société Antenne 2 n'a encore rien fait de tel. L'attention de M. le secrétaire d'Etat, Porte-parole du Gouvernement, a d'ailleurs déjà été attirée sur ce problème lors de la réunion du 29 avril dernier du hant comité de la jeunesse. Il a été alors répondu aux responsables des associations de jeunesse présentes qu'Antenne 2 était sur le point de créer une émission conforme au cahier des charges et que celle-ci s'appelerait « Jeune Information pratique ». Depuis lors aucune initiative dans ce sens n'a effectivement vu le jour et les questions à ce propos des associations de jeunesse à Antenne 2 sont restées sans réponse. Il lui demande en conséquence à quelle époque la société Antenne 2 a l'intention de remplir des obligations qui sont non seulement prévues à son cahier des charges mais encore répendent à une nécessité évidente de favoriser le renouveau d'associations qui rendent des services incontestables à l'ensemble de la jeunesse française aspirant à des loisirs organisés à son intention.

Réponse. — La société Antenne 2 a en effet pris du retard dans l'application des dispositions de son cahier des charges concernant les emissions destinées aux jeunes. Cette obligation a été rappelée à la société qui a pris une série d'initiatives. C'est ainsi que l'émission hebdomadaire « Un sur cinq », d'une durée de deux heures, est conçue comme un magazine pour les adolescents. Toutefols, souciense d'accroître son effort en faveur de ce public, la société Antenne 2 programme à compler du 17 julllet dix minutes hebdomadaires d'informations destinées aux jeunes; cette émission est diffusée chaque samedi à 18 h 15. Par ailleurs, à compter du 11 septembre, ces informations seront intégrées dans l'édition de 18 h 30 du journal, édition plus spécialement censacrée aux problèmes de la vie quotidienne.

Emission télévisée consacrée aux D. O. M. (raison de la suppression de l'érrission de FR 3 consacrée au Piton de la Fournaise, à la Réunion).

30005. — 18 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les raisons pour lesquelles FR 3, qui avait annoncé et fait publier que son émission dominicale du 13 juin 1976, consacrée aux D.O.M.-T.O.M., serait réservée au Piton de la Fournaise, à la Réunion, a fait disparaître ce documentaire et l'a remplacé par une séquence sur le T.F.A.I. sans la moindre excuse et sans la moindre explication. On ne saurait mieux mépriser les téléspecteurs et les traiter vraiment en « cochons de payants ».

Réponse. — Une émission consacrée au Piton de la Fournaise avait, en effet, été programmée le 13 juin 1976, dans le cadre de la série « Spécial D. O. M.-T. O. M. ». Mais la situation politique du territoire français des Afars et des Issas ayant évolué au cours de la semaine du 6 juin, il a paru préférable de présenter le point politique complet sur ce territoire au lieu de l'émission consacrée au Piton de la Fournaise dont la diffusion n'était pas spécialement liée à l'actualité. Cette substitution a eu lieu trop tard pour que la presse puisse en être informée. Il faut noter que l'émission « Spécial D. O. M.-T. O. M. » se propose essentiellement de rendre compte de l'actualité des départements et territoires d'outre-mer et que son contenu peut, dans ces conditions, varier en fonction des événements. Il convient par ailleurs de préciser que le reportage concernant le Piton de la Fournaise a pu être diffusé le 27 juin 1976.

AFFAIRES ETRANGERES

Algérie (libération des deux ingénieurs français condamnes par le tribunal de Médéa).

28955. — 12 mai 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches iI a entreprises ou envisage d'entreprendre pour obtenir la libération dans les plus brefs délais des deux ingénieurs français victimes d'unc sentence inique émise à la suite d'un procès truqué devant le tribunal d'exception de Médéa. Il lui demande également si un tel défi aux droits de l'homme et à la dignité de la France ne justifierait pas que soient suspendues, jusqu'à ce qu'une solution positive soit intervenue, toutes les actions de coopération et toutes les relations économiques avec l'Algérie.

Réponse. — De multiples démarches ont été entreprises tant par les représentants français en Algérie que par mes services et moi-même en faveur de MM. Pelloie et Chauchard. A l'occasion de la fête nationale du 5 juillet, date traditionnelle de remise de peine en Algérie, notre ambassadeur a appuyé la demande des intéressés visant à obtenir une mesure de grâce, ou du moins de clémence. De même, l'attention de l'ambassade d'Algérie en France a été à plusieurs reprises appelée ces derniers mois sur la situation très difficile de nos deux ressortissants. Vous pouvez être assuré que je suis de très près l'évolution de ce problème, et que je fais en sorle que tout soit mis en œuvre, dans le cadre de nos moyens et dans le respect de la souveraineté algérienne, pour que cette affaire connaisse très prochainement une issue satisfaisante.

Namibie (représentation consulaire française).

30010. — 18 juin 1976. — M. Alain Vivien rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'aux termes de la résolution 2145 (XXI) de l'assemblée générale des Nations unles en date du 27 octobre 1966 le territoire de la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations unles. La France étant membre à part entière de cette organisation internationale, il lui demande si la présence de locaux consulaires de notre pays à Grootfontein et à Windhock ne lui paraît pas contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 2145.

Réponse. — Les informations qui ont retenu l'allention de l'honorable parlementaire sont erronées : il n'y a pas de locaux consulaires français à Grootfontein ni à Windhoek. Au demeurant, la position française à l'égard de la question namibienne est bien connuc. La france estime, comme ses partenaires de la Communuté européenne, que l'Afrique du Sud devrait se retirer de la Namibie aussitôt que possible et que les habitants de la Namible devraient avoir la possibilité d'exercer rapidement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans cet esprit, nous avons voié le 30 janvier 1976 en faveur de la résolution 385 (1976) du conseil de sécurité, qui condamne à nouveau l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et demande que des élections libres soient organisées sous la supervision des Nations-Unies sur l'ensemble du territoire.

Rapatriés (mesures prévues en faveur des rapatriés des Comores).

30085. — 22 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître: 1" quelles sont les aides et subventions accordées aux rapatriés en provenance des Comores; 2" quels sont les organismes habilités à les distribuer; 3" quelle est la procédure prévue pour les obtenir. En outre, il lui est signalé que ces rapatriés éprouvent les plus grandes difficultés pour s'insérer dans la société métropolitaine. Il :crait intéressé de connaître quels sont les moyens prévus et mis en œuvre pour venir en aide à ces pauvres malheureux.

Réponse. - La loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer s'applique aux Français des Comores. Le ministère de l'intérieur, chargé de la mise en œuvre de cette loi, admet une présomption de retour pour motifs politiques en faveur des intéressés qui, de ce fait, peuvent béné-fivier du statut de rapatrié et percevoir les aides et subventions prévues par les textes d'application de la loi de 1961, sans que leur dossier soit examiné par la commission interministérielle chargée d'étudier les demandes formulées par nos compatriotes en provenance d'autres pays. Une trentaine de familles, rentrées des Comores, ont été ainsi admises au cours des derniers mois au bénéfice de la loi; une quinzaine d'autres, encore aux Comores, y ont vocation. Outre les prestations de caractère social et économique allouées par les services du ministère de l'intérieur dans le cadre de la loi de 1961, les rapatries dépourvus d'hébergement familial peuvent être admis, sous le couvert du comité d'entraide aux Français rapatriés, dans des foyers mis à sa disposition par le ministère du travail, et percevoir des allocations journalières servies par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale).

Communantés européennes (positions communes des Etats membres à la conférence pour la coopération économique internationale de Paris).

30424. — l''r juillet 1976. — M. Cousté demande à M, le ministre des affaires étrangères quelles sont les positions communes qui ont pu être arrêtées par la Communauté économique européenne comme porte-parole unique des intérêts des neufs Etats membres, dans les discussions qui se déroulent à la conférence pour la coopération économique internationale (C. C. E. 1.), à Paris. Est-il exact qu'aucun état membre n'a pu et ne peut exprimer sa propre position tant sur les problèmes de l'énergie, des matières premières que du financement?

Réponse. — Durant la première phase de la conférence sur la coopération économique internationale, la Communaulé économique européenne a fait un certain nombre de déclarations sur les sujets examinés dans le cadre du dialogue Nord-Sud. Par exemple, elle a exprimé ses vues sur son approvisionnement en énergie, sur l'organisation des marchés de produits de base, sur l'aide publique au développement. Par définition ces vues constituent des positions communes, arrêlées grâce à une étroite concertation entre les Neuf. Elles s'inscrivent dans la ligne des positions prises récemment par la Communauté : aussi bien à la VII session extraordinaire de l'assemblée générale des Nations-Unies qu'à la IV C. N. U. C. E. D. Dans l'élaboration de ces positions communes, la France joue un rôle aeilf et ceci pour deux raisons, Etant donné que c'est la C. E. E. en tant que telle qui siège à la conférence sur la coopération économique internationale, et non point les Etats membres, la délégation française s'emploie à ce que, dans le plus grand nombre de cas possible, la position communautaire reprenne les idées que nous défendons. De plus la Communauté doit jouer à la C. C. E. I. un rôle d'impulsion. En raison de son poids économique, des liens historiques que certains de ses membres ont avec un grand nombre de pays en voie de développement, de l'importance de ses propres échanges avec le tiers monde, il lui revient de contribuer activement à l'édification d'un nouvel ordre économique mondial. C'est cette orien aton, une position commune.

Traités et conventions (liste des conventions adoptées par la conférence de l'O.I.T. et rotifiées en vertu d'une loi sous la V'République).

30609. — 8 juillet 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 19 de la Constitution de l'Organisation Internationale du travail fait obligation aux Etats membres de soumettre, dans un délai maximum de dix-huit mols, les conventions et recommandations adoptées « à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre ». Il lui demande de bien vouloir lai fournir la liste des conventions adoptées par la conférence de l'O.1.T., dont la ratifieation, sous la V' République a eu lieu en vertu d'une loi.

Réponse. — L'approbation des conventions internationales du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé et n° 122 concernant la politique de l'emploi a été autorisée respectivement par les lois n° 69-1045 du 21 novembre 1939 et 71-408 du 3 juin 1971. Les autres conventions internationales du travail, approuvées par la France pendant la période considérée par l'honorable parlementaire, n'ont pas fait l'objet de procédure parlementaire, car elles ne tombalent pas sous le coup de l'article 53 de notre Constitution.

AGRICULTURE

Prix agricoles (réduction de la T.V.A. sur les produits nécessaires à l'agriculture).

23254. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur les prix agricoles qui a dú lui être transmis. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

- Les différents problèmes évoqués dans le vœu émis par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence appellent les précisions suivantes: 1° il découle du rapport présenté le 29 avril dernier par la commission des comptes de l'agriculture de la nation que la diminution du revenu brut agricole moyen par exploitant, exprimé en valeur réelle compte tenu de l'évolution du niveau général des prix, a été pour 1975 de 0,3 p. 100, par rapport à l'année précédente, remarque faite que les exploitations orientées vers les spéculations animales ont obtenu en 1975 des résultats plutôt meilleurs que celles orientées sur les productions végétales. L'aide de l'Elat aux agriculteurs a d'ailleurs été plus importante encore qu'en 1974 pour atteindre 2 690 millions de francs au seul titre de la prime à la vache et de la subvention de 1 200 francs aux plus défavorisés. Il faut également noter que les prix garantis dans le secteur du lait pour la campagne 1976-1977 ont été relevés beaucoup plus que ne le proposait la commission de Bruxelles et que ne le souhaitent la plupart des partenaires de la France. Les producteurs de viande et de lait ne sont donc pas aussi défavorisés que ne le craignait la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haule-Provence. 2° Une révision syslématlque et périodique des prix agricoles en fonction de l'évolution des coûts à la production paraît difficilement envisageable, car elle conduirait à prendre en considération les différents rythmes d'inflation que connaissent les Etats membres, et à mettre en péril le principe de l'unité des prix. Le niveau des prix agricoles n'en est pas pour autant indépendant de celui des coûts à la production des lors que la commission de Bruxelles fonde ses propositions annuelles non seulement d'après la situation des mar chés agricoles, mais également en tenant compte des revenus agrieoles, des coûts de production et de l'état général de l'économie. Au demeurant, lorsque le nivenu des prix agricoles connaît une forte dégradation en cours de campagne, les pouvoirs publics s'attachent à compenser la perte de revenu qui en découle par l'attribution d'aides spéciales. 3" Les relèvements du prix du fuel-oil domestique coloré utilisé en agriculture résultent de l'augmentation des prix des produits pétroliers sur les marchés internationaux. Le mémorandum du 2 juin 1974 de la commission des communautés européennes au conseil, relatif aux modifications de concurrence dans certains secteurs agricoles, à la suite de la situation nouvelle créée sur le marché énergétique, indique que les pays membres doivent s'adapter à des coûts de l'énergie qui seront durablement plus élevés que par le passé. Ils ne pourront pas prendre de mesures disparates contraires aux règles du traité de Rome et susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence, celles-ci devant s'exercer désormais à partir d'économies d'énergie et non d'une réduction commune des prix des produits énergétiques. Il n'est donc pas possible sur ce point de répondre favorablement au vœu de la chambre d'agriculture. Il faut toutefois noter que l'incidence de l'augmentation du carburant a été prise en considération par le ministère pour aider les secteurs trop lourdement touches, notamment la production sous serre dont les achats de fuel représentent plus de 30 p.100 des charges et qui a bénéficié, en 1974 et 1975, d'une aide spéciale. 4" Une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les produits nécessaires à l'agriculture serait sans influence sur la situation des exploitants assujettis qui disposent, par le mécanisme des déductions et le remboursement des crédits non impu-tables, de la possibilité de récupérer la taxe ayant frappé leurs achats. Quant aux agriculteurs, placés sous le régime du rembour-sement forfaitaire, qui ont au demourant vocation à l'effacement total de la taxe sur la valeur ajoutée en exerçant l'option pour leur assujettissement, la rémanence supplémentaire de taxe qu'ils ont à supporter, du fait de l'augmentation du coût des produits qu'ils utilisent dans leur exploitation, a été compensée par la majoration des taux de ce remboursement prévue à l'article le de la loi nº 75-1242 du 27 décembre 1975. 5" Le blocage de tous les coûts de production au niveau alteint en 1974 ne peut être envisagé. Une telle mesure pourrait en effet créer des distorsions de concurrence incompatibles avec les règles communautaires. Les coûts des moyens de production ne sont par ailleurs pas uniforme et leur importance dépend aussi de l'efficacité de leur mise en œuvre. Enfin certains facteurs subissent l'effet direct du coût des matières premières dont la France n'est pas maître. Il faut toutefois souligner que, chaque fois que cela a été possible, la stabilisation des prix, voire leur diminution, a été appliquée sans retard. Tel a été le cas pour les engrais et les aliments du bétail.

Enseignement ogricole (subrentions d'équilibre aux fermes annexes d'établissements scolaires).

24617. — ā décembre 1975. — M. Odro expose à M. le ministre de l'agricolture que la réglementation imposant l'autonomie financière aux fermes annexes des établissements scolaires agricoles présente d'importants inconvénients. Les directeurs de ces établissements sont conduits, bien souvent pour éviter l'apparition de déficits, à utiliser de moins en moins ces fermes annexes comme complément pédagogique à la formation de leurs élèves, étant donne la faible productivité bien compréhensible du travail de ceux-ci. Il en résulte un affaiblissement de la qualité de la formation au niveau de la liaison avec la pratique de l'enseignement technique agricole public. Il lui demande s'il ne considère pas, en conséquence, nécessaire d'accorder des dérogations à l'impératif de l'équilibre financier des fermes annexes des établissements agricoles, en prévoyant lorsque cela est nécessaire des subventions d'équilibre.

Réponse. - L'utilisation des exploitations des établissements d'enselgnement agricole à des sins pédagogiques pose à la fois des problèmes techniques et des problèmes financiers. Il est peu douteux que l'utilisation pédagogique des moyens de production du domaine entraîne un relatif suréquipement en matériel et une aggravation des charges. Un modèle d'organisation a d'ailleurs été récemment mis au point par les services de l'administration centrale qui tend à concilier les contraintes pédagogiques et sinancières. Dans la plupart des établissements, il est constitué un « atelier pédagogique », distinct de l'unité de production et placé sous la dépendance des services d'enscignement. Le secteur réservé à l'expérimentation est, lui aussi, considéré comme autonome. Soustrait aux contraintes et sujctions de ces deux activités, le secteur de production est alors en mesure de fournir aux enseignants, aux élèves et aux agriculteurs de la région des références techniques et économiques utiles. Les mesures ainsi pri es paraissent donc de nature a résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Il importe d'ailleurs d'ajouter que des subventions d'équilibre peuvent être accordées pour des périodes de trois à cinq ans correspondant à la mise en place des moyens de production lorsqu'il y a création d'une nouvelle unité d'exploitation ou aménagement important des structures.

Exploitants agricoles (bénéfice de la dotation d'installation oux jeunes agriculteurs pour les bénéficiaires de l'aide oux mutations professionnelles).

27684. — 7 avril 1976. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'agriculture que la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D. J. A. a été étendue à la France entière par un décret nº 76-129 du 6 février 1976 et que cette extension a été accompagnée de dispositions nouvelles, certaines figurant dans le décret lui-même ou dans les arrêtés qui l'accompagnent, d'autres encore dans des circulaires ministérielles et dans leurs annexes. Ces textes prévoient (sinon formellement, au moins par déduction) en ce qui concerne les ex-mutants professionnels que dans la zone 3, où se trouve le Mainc-et-Loire, les agriculteurs ayant bénéficié de l'aide aux mutations professionnelles sont écartés du bénéfice de la D. J. A. et ceci qu'ils aient ou non bénéficié de la prime de départ et d'instal-lation du F. A. S. A. S. A. Cette disposition paraît mériter d'être remise en question pour les raisons suivantes: elle est contraire aux intérêts de l'agriculture car on a partout besoin d'exploitants jeunes et formes; or, la plupart des ex-mutants professionnels revenant à l'agriculture sont des para-agricoles (techniciens ou enseignants) ayant reçu une formation agricole; elle va nuire à l'action « Mutation professionnelle » des candidats éventuels dont l'avenir est incertain, refuseront de s'engager dans cette voie et préféreront prendre un emploi quelconque plutôt que d'être écartés pour toujours — et non pour cinq ans comme on le croyait jusque-là — de l'activité agricole si les circonstances leur per-mettent à l'avenir; elle va à contre-courant des doctrines nouvelles sur l'évolution de l'emploi selon lesquelles dans une société en mouvement il faut se preparer à changer d'orientation ou d'activités plusieurs fois au cours de sa vie. Les textes en ee domaine ne paraissant pas avoir une base juridique très solide, M. Ligot demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir modifier ses instructions sur ce point.

Réponse. - Au moment de l'élaboration de la circulaire d'application du décret n° 76-129 du 6 février 1976 étendant la dotation d'installation des jeunes agriculteurs à tout le territoire mêtropolitain, il n'avait pas paru opportun de faire bénéficier les mutants professionnels de la zone d'extension (zone 3) se réinstallant à la terre, de l'avantage qu'avait prévu l'instruction d'application du décret nº 73-18 du 4 janvier 1973 instaurant le premier régime de dotation pour leurs collègues s'établissant dans la zone d'attribution du décret sus-mentionné. Cette disposition avait été adoptée, en effet, en raison de l'intérêt présenté par une installation dans cette région particulièrement touchée par les départs de la terre. Il est apparu, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, que l'exclusive adoptée contre des ex-mutants s'établissant en zone 3 risquait de priver la profession agricole de candidats très valables contraints de quitter la terre en raison des difficultés d'installation dans leur région. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'atténuer la portée de cette clause en admettant que les mutants professionnels pourront prétendre à la dotation en s'établissant en zone 3 sous réserve qu'ils n'aient pas bénéficié de la prime de départ et d'installation.

Calamités agricoles (ressources et charges du fonds de garantie créé par la loi du 10 juillet 1964).

27705. — 7 avril 1976. — M. Laborde demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire savoir quelles ont été, année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, les ressources et les charges du fonds, ventilées comme suit :

l" Au plan national.

- a) Contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances;
 - b) Subvention de l'Etat;
- c) Dotation budgétaire spéciale pour l'incitation à l'assurance grèle;
- d) Intérêts des placements;
- e) Indemnités effectivement versées;
- f) Indemnités, provisionnées non encore réglées au 31 décembre 1975;
 - g) Intérêts pris en charge des prêts spéciaux du crédit agricole;
- h) Participation aux frais de la recherche scientifique pour la lutte contre la grêle;
- i) Frais généraux;
- j) Capitaux disponibles.

2º Par département.

- a) Contribution additionnelle perçue par catégorie d'assurance (incendie, grêle, tempète, mortalité du bétail);
- b) Subvention effectivement allouée au titre de l'incitation à l'assurance gréle;
 - c) Intérêts des prêts spéciaux.

3° Par département et par calamité.

- a) Epoque de survenance de la calamité;
- b) Date du décret ou de l'arrêté de reconnaissance;
- c) Montant des dommages reconnus par la commission nationale des calamités agricoles;
 - d) Montant de l'indemnisation attribuée aux sinistres;
 - e) Date de l'indemnisation effective.

Réponse. — Le tableau ci-dessous montre quelles ont été, année par année, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964, les ressources et les charges du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Par contre, il est matériellement impossible de donner à l'honorable parlementaire les renseignements demandés pour chacun des départements, tant à cause du grand nombre de dommages auxquels le caractère de calamité agricole a été reconnu que de la difficulté qu'il y auralt à ventiler, par département, certaines rubriques (contribution additionnelle perçue par catégorie d'assurance notamment). Pour le seul département du Gers, 16 dècrets ou arrêtés ont reconnu le caractère de calamité agricole à des dommages. Les sommes perçues par les sinistrés, jusqu'à ce jour, s'élèvent à 13 753 684 francs, ce qui représente le 1/43 de celles qui ont été versées par le fonds national au titre de l'indemnisation pour l'ensemble des départements.

Situation au 31 décembre 1975. (En milliers de francs.)

D É S I G N A T I O N	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974 -	1975
A Cor_ribution additionnelle(*)	26 759	36 799	40 376	42 337	46 980	59 462	55 922	63 556	81 986	85 330	>
B. — Subvention budgétaire de l'Etat (*)	30 000	39 000	40 500	44 500	49 000	54 000	56 000	59 000	64 000	74 000	35 000
C. — Dotation budgėtaire pour l'incitation à l'assurance grêle	18 800	18 200	18 0 00	18 000	20 000	10 000	8 000	5 000	4 000	4 000	2 000
D Intérêts des placements	Þ	2 251	4 771	9 120	20 238	23 080	20 562	20 145	33 466	60 468	64 899
E. — Indemnités versées par année de sinistre	46 495	62 246	66 459	26 599	67 019	52 603	101 281	99 958	7 457	38 515	>
F. — Indemnités non réglées en 1975 (dépenses prévisionnelles)	>	,	,	,	,	,	,			100 000	300 000
G. — Prise en charge d'une part des inté- rèts des prèts spéciaux par année de la calamité	•	•	>	ď	30	565	174	1 128	833	945	,
H. — Action de prévention et d'informa- tion (lutte contre la grèle)	20	»	20	•	>		,	500	. 500	>	,
I. — Frais généraux	1 793	2 782	2 966	2 538	3 166	3 443	4 071	6 035	4 444	5 888	,
J. — Evotutions des réserves (toutes années cumulées)	54 966	129 950	146 733	192 248	225 420	293 425	339 729	364 847	447 291	477 822	226 400

(*) En 1975, les chiffres en ce qui concerne la contribution additionnelle ne sont pas encore disponibles.

Santé scolaire (collèges agricoles).

28191. — 21 avril 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalle que constitue l'absence d'infirmières dans les collèges agricoles alors que les lycées agricoles en sont pourvus. It souhaiterait connaître les raisons de cette différence de situation et savoir si les collèges agricoles ne pourraient eux aussi être dotés d'un personnel infirmier dont l'utilité est évidente.

Réponse. — Afin d'assurer les soins d'urgence aux élèves des établissements d'enseignement agricole public, soixante-deux emplois d'infirmières ont été créés au cours des dernières années. Ils figurent sous la rubrique budgétaire « lycées agricoles » en raison de la nécessité de pourvoir dans un premier temps les établissements de ce type qui accueillent les offectifs d'élèves les plus importants. Tenant compte de l'intérêt qui s'attache à ce que le maximum d'élèves puissent bénéficier des services infirmiers, ces postes ont été attribués en priorité aux complexes scolaires formés par la coexistence en un même lieu d'un lycée et d'un collège agricole. Dés que les circonstances budgétaires le permettront, la mise en place de personnel infirmier auprès des établissements, lycée ou collège, non encore dotés, sera progressivement poursuivie.

Exploitants agricoles (bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs pour les viticulteurs s'installant en vigneronnage ou métayage).

28536. — 29 avril 1976. — M. Braillon expose à M. le ministre de l'agriculture que la dotation d'Installation des jeunes agriculteures n'apporte pratiquement aucune alde aux jeunes viticulteurs s'installant en vigneronnage ou en métayage car, pour qu'il y ait assujettissement à la T. V. A., il faut nécessairement l'accord des deux exploitants, le propriétaire et le vigneron, ce qui, dans de nombreux cas, est loin d'être réalisé. Il lui demande s'il n'estime pas Indispensable de modifier les textes en vigneur afin que : 1º une dérogation soit accordée aux jeunes qui s'installent comme métayers ou vignerons afin qu'ils bénéficient de dotation d'installation sans obligation de s'assujettir à la T. V. A.; 2º un groupe de travail réunissant les représentants des pouvoirs publics et ceux de la profession recherche une solution définitive qui permettrait en matière fiscale aux métayers de n'être pas soumis au bon vouloir de leur propriétaire.

Réponse. — L'article 179 de l'annexe II du code général des impôts dispose qu'en cas de métayage l'option pour la taxe sur la valeur ajoutée est exercée conjointement par le métayer et par le bailleur. Il est toutesois admis que cette option puisse être formulée par le métayer seul, celul-ci engageant alors en même temps son bailleur, sauf opposition de ce dernier. Le refus du bailleur de

s'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée peut donc, en principe, priver le métayer, candidat à la dotation d'installation, de cet avantage. Les départements ministériels concernés ne peuvent cependant pas envisager de renoncer à des dispositifs qui répondent à des impératifs précls, que ce soit en matière d'option pour la taxe sur la valeur ajoutée ou d'attribution de la dotation d'installation. L'intérêt économique lié des parties au contrat de métayage devrait néanmoins leur permettre d'aboutir à un accord sur l'opportunité d'opter pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, et de faire ainsi bénéficier le métayer, en situation d'y prétendre, de la dotation d'installation.

Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (publication des communes devant bénéficier de l'extension aux zones de montagne et défavorisées).

28573. — 30 avril 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'un des problèmes posé par l'application de la dotation à l'installation (D. J. A.). Cette mesure, particulièrement importante, puisqu'elle a redonné confiance aux jeunes agriculteurs, se heurte dans sa mise en œuvre à un obstacle: la non-publication des communes devant bénélicler de l'extension aux zones de montagne et défavorisées. Les jeunes agriculteurs de ces régions ne savent pas à quelle dotation ils peuvent prétendre, et hésitent par là même à déposer leur dossier. En conséquence, il lui demande, dans la mesure où les jeunes agriculteurs solliciteraient néanmoins le bénéfice de ces dispositions, s'ils auraient la possibilité d'obtenir la rétroactivité au 1° janvier 1976 du montant de la D. J. A. accordée à ces zones défavorisées.

Réponse. - Le montant de la D. J. A. est majoré dans les départements dont la liste figure en annexe de l'arrêté du 6 février 1976 (Journal officiel du 8 février 1976); cette liste est indépendante de la délimitation des zones défavorisées, qui n'est pas encore arrêtée. Une majoration supplémentaire peut être attribuée dans la zone de montagne, étendue à de nouvelles communes par arrêté du 28 avril 1976 (Journal officel du 7 mai 1976). La question posée par l'honorable parlementaire concerne donc uniquement les jeunes agriculteurs installés entre le 1er janvier 1976, date de mise en vigueur du nouveau régime de la D. J. A., et le 7 mai 1976, dans les communes nouvellement classées, pour lesquelles il convient de savoir s'ils bénéficient de la majoration applicable à la zone de montagne. Sans attendre le résultat de l'étude en cours sur ce point, les intéressés n'ont pas à hésiter à présenter leur dossier; le montant exact de la dotation qu'ils percevront en trois versements au cours des trois années sulvant l'attribution de cet avanlage influera sur leur trésorerie, mais il ne présente de rapport ni avec leur installation, déjà réalisée, ni avec la constitution de leur dossier.

Agriculteurs (éleveurs).

28930. — 12 mai 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les aviculteurs. Ces difficultés ont fait l'objet d'un télégramme de protestation, adressé à votre ministère, des aviculteurs du comité régional Provence-Côte d'Azur et Gard. Il lui denande de lui communiquer la réponse faite aux aviculteurs et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie d'éleveurs.

Réponse. - Le comité économique de la volaille de la région Sud-Est a effectivement protesté contre l'incorporation de la poudre de lait dans les aliments pour les volailles et contre la suspension des aides aux investissements dans les secteurs amont et aval de l'aviculture. Devant l'inquiétude provoquée dans un certain nombre de régions par la décision relative à l'incorporation de 400 000 tonnes de poudre de lait dans l'alimentation animale, le ministère de l'agriculture tient à préciser dans quelles conditions cette décision a été prise et quelles en seront les conséquences. Un stock de poudre de lait de 1300 000 tonnes existe actuellement. Il pèse, du seul fait de son existence, sur le marché intérieur, européen et international des produits laitiers. Sa résorption est une nécessité inéluctable pour une évolution favorable du marché, laquelle conditionne, en fin de compte, le revenu des producteurs de lait. Telle est la raison pour laquelle la commission de Bruxelles a pris l'initiative de proposer, en meine temps que les prix de campagne pour 1976, l'incorporation d'une partie de ces stocks dans l'alimentation animale. La formule présente évidemment des incoavénients : aussi bien, dès le mois de décembre, le ministre français avait-il lance un appel à la commission, aux Etats membres et aux organisations pro-fessionnelles pour que soit imaginé un autre dispositif. Si les critiques ont convergé sur la formule d'incorporation, aucune autre proposition constructive n'a été faite, ce qui prouve bien à quel point le problème à résoudre était complexe. Au cours de la discussion, le chiffre initial de 600 000 tonnes a été ramené à 400 000 et le système d'incitation financière par voie de caution a été substitué à l'obligation pure et simple d'incorporation. Le budget communautaire supportera la moitié de la charge financière de l'opération, qui se traduira donc, par ailleurs, par un renchérissement du coût de l'aliment dans tous les pays de la Communauté. Pour l'aviculture, le Gouvernement français, des la première phase des négociations de prix, au conseil des ministres de janvier, a demande une augmentation des restitutions pour les œufs et les volailles afin de compenser les charges nouvelles supportées par ce secteur du fait de l'incorporation de la poudre de lait : il a réitere ses démarches en ce sens et a obtenu satisfaction. En réponse à la demande tendant à lever la suspension des aides aux investissements dans les secteurs d'amont et d'aval de l'aviculture (usines d'aliments, abattoirs de volailles, centres de conditionnement d'œufs) il faut remarquer que le cas de chaque entreprise est examine avec soin et que, s'il s'agit de modernisations qui ne se traduisent pas par des augmentations de production, des dérogations peuvent être accordées.

Assurance vieillesse (retroite anticipée et calcul sur la bose de 133 trimestres pour un ouvrier ogricole).

2896. — 14 mai 1976. — M. Belmigère expose à M. te ministre de l'agriculture le cas d'un ouvrier agricole qui, né en 1915, totalise 133 trimestres d'assuré social et quatre ans et deml de service aux armèes pratiquement ininterrompus. En effet, étant de la classe 1935, ce dernier a effectué ses deux ans de service militaire d'octobre 1936 à octobre 1938. Cinq mois après, il était rappelé pour n'être libéré que le 4 août 1940, soit un an et demi d'incorporation supplémentaire. Ayant rejoint par la suite la Résistance, il contractait un engagement dans les F. F. I. où Il a servi plus d'un an. Il lui demande si, comple tenu de ce cas exceptionnel, il ne convient pas d'accorder à cet ouvrier agricole et à tous ceux de sa classe se trouvant dans des conditions semblables, la possibilité de prendre leur retraite pleine et entière à l'âge de soixante ans, calculée sur la base des 133 trimestres de collsation d'assuré social.

Réponse. — Les dispositions de la loi nº 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets d'application du 15 mai 1974 ont essentiellement pour objet l'attribution, par anticipation, d'un avantage de vieillesse aux requérants ayant la qualité d'ancien combattaat ou d'ancien prisonnier de guerre. L'âge d'ouverture du droit (soixante ans au minimum) est déterminé en fonction de la durée de service actif en temps de guerre pour les anciens combattants et de la durée de captivité pour les anciens prisonniers de guerre. C'est ainsi que les prestations de vieillesse versées aux travailleurs qui sont anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou qui ont été détenus comme prisonniers de guerre sont allouées à partir de : solxante-quatre ans, si cette durée a été

de six à dix-sept mois; soixante-trois ans, si elle a été de dix-huit à vingt-neuf (nois; soixante-deux ans, si elle a été de trente à quarante et un mois; soixante et un ans, si elle a été de quarante-deux à cinquante-trois mois; soixante ans, si elle a été de quarante-deux à cinquante-trois mois; soixante ans, si elle n été d'au moins cinquante-quatre mois. Seules, les périodes de service militaire ou de captivité en temps de guerre sont susceptibles d'être prises en considération. Dans ces conditions, l'ouvrier agricole dont vous signalez la situation peut faire valider sa période de mobilisation en temps de guerre à compter du 1° septembre 1939, date d'ouverture des hostilités, ainsi que la durée pendant laquelle il a été combattant de la Résistance. Il n'est pas juridiquement possible d'étendre les dispositions susvisées de la loi du 21 novembre 1973 aux périodes de service militaire accomplies antérieurement au 1° septembre 1939, celles-ci ne pouvant, en tout état de cause, être assimiliées aux périodes de guerre, qui font exclusivement l'objet dudit texte.

Exploitants agricoles (bénéfice pour les sociétaires des groupements fonciers agricoles des mêmes aides que les exploitants isolés).

29159. — 20 mai 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture que les groupements fonciers agricoles sont une forme de sociétés civiles destinées à favoriser la constitution de propriétés agricoles dont l'exploitation rationneile permet d'améliorer la rentabilité. Leurs membres étant obligatoirement des propriétaires, peuvent s'ils sont exploitants, mettre en valeur personnellement les biens apportés à la société. Dans de nombieux cas, sous prétexte qu'ils sont membres de G. F. A., des aides particulières sont refusées aux sociétaires en particulier en ce qui concerne les prêts pour l'amélioration de l'habitat au taux bonifié de 4 p. 100 pour les jeunes agriculteurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux agriculteurs, groupés dans les G. F. A. de bénéficier des mêmes aides que les exploitants isolés.

Réponse. — Ainsi que l'indlque l'honorable parlementaire, le membre d'un G.F. A. est nécessairement un propriétaire de parts. Mais, il peut être soit exploitant, soit non exploitant. S'Il est exploitant mettant personnellement en valeur les blens apportés à la société, il n'y a aucune ralson pour qu'il ne bénéficie pas des mêmes aides ou prêts que les exploitants isolés. Il se peut que des mesures d'ordre conjoncturel soient la cause de la réduction de l'effort consenti à l'égard de certains prêts, mais l'appartenance ou non à un G.F. A. n'est pas à mettre en cause.

Enseignement agricole (report d'une année des modifications de la carte scolaire du Bas-Rhin).

- 22 mai 1976. - M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modifications des structures de l'enseignement agricole envisagées dans le département du Bas-Rhin. Les agriculteurs, en particulier des régions de Haguenau et Wissembourg, sont vivement préoccupés par la suppression, dès cette année, des classes de 4 et 3 au lycée agricole d'Obernal et au centre de formation professionnelle agricole des jeunes de Haguenau. En effet, de nombreuses familles ont déjà pris leurs dispositions pour le placement de leurs enfants dans ces établissements et ils ont accompli, dès le début de l'année, les démarches nécessaires pour l'orientation et l'inscription des jeunes gens en vue de la prochaine rentrée scolaire. L'application des mesures qui ont été arrêtées risque de crécr de sérieux problèmes à ces parents qui pouvaient raisonnablement penser que le placement de leurs enfants était réglé. D'autre part, les milieux agricoles s'Inquietent de la prolongation de la scolarité des jeunes ruraux qui envisagent de reprendre une exploitation familiale, car en retardant l'entrée dans l'enseignement spécialisé elle risque de rendre plus difficile et plus aléatoire l'obtention du brevet d'études professionnelles agricoles dont ils devront pourtant être titulaires afin de pouvoir prétendre, ultéricurement, aux aides publiques nécessaires à l'exercice de leur profession. M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir reporter d'une année l'application des mesures prises afin de ne pas perturber la scolarité des élèves et de permettre une concertation avec la profession sur les orientations à retenir pour l'avenir, ainsi qu'un examen des modifications de la carte scolaire de l'enseignement agricole par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Réponse. — Le principe de la fermeture des classes de quatrième et de troisième de cycle court a été décidé à la suite des conclusions déposées il y a deux ans par un groupe de travail qui réunissait les représentants de l'administration et de la profession agricole et dont la mission était précisément d'étudier les orientations nouvelles que les organisations professionnelles souhaitaient voir donner à l'enseignement technique agricole.

La principale de ces crientations tendait à renforcer le caractère technologique de l'enseignement agricole et à supprimer en consciquence les classes de quatrième et de troisieme d'enseignement général dont il faut souligner que le projet de réforme du système éducatif prévoit qu'elles doivent ressertir obligatoirement à la tutelle du ministère de l'éducation. Toutefois, en raison des observations rappelées par l'honorable parlementaire, la fermeture de ccs classes de quatrième et de troisième a été différée depuis deux ans pour la région Lorraine-Alsace. Il apparaît cependant difficile de prolonger cet (tat de fait. Les contraintes budgétaires limitent en effet les moyens dont dispose l'administration et la nécessité prioritaire d'assurer la poursuite des filières de fermation technique impose en effet une compensation au niveau des personnels. Resterant toutefois ouvertes à la prochain, rentrée scolaire une classe de quatrième au collège agricole d'Erstein et deux classes de troisième, l'une au collège agricole d'Erstein et l'autre au centre de formation professionnelle agricole pour jeunes d'Haguenau. Cette mesure ne doit d'ailleurs en aucune manière leser les élèves se destinant à l'agriculture qui, au sortir des classes de troisième de l'ensaignement général, pourront être admis en filière préparatoire au brevet d'études professionnelles agricoles, niveau minimum reconnu pour permettre aux jeunes agriculteurs de bénéficier dès leur entrée dans la vie active des aides publiques nécessaires à l'exercice de la profession agricole.

Fonctionnaires du ministère de l'agriculture (montant global et répartition des rémunérations versées par les collectivités locales).

29616. — 4 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le montant global des sommes versées aux offictionnaires du ministère de l'agriculture au titre des rémunérations accessoires par les collectivités locales et les organismes divers auxquels les services de l'agriculture ont été autorisés à prêter leur concours depuis 1970 et quelle est la répartition de ces sommes entre les fonctionnaires des services extérieurs et ceux des administrations centrales.

Réponse. - Les rémunérations provenant des concours techniques apportés par les services du génie rural, des eaux et des forêts aux collectivités locales et organismes divers en application de la loi n" 55-985 du 26 juillet 1955 sont réparties entre les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et les fonctionnaires placés sous leur autorité, en fonction de la contribution qu'ils apportent à l'exécution des missions rémunérées, ce qui amène à distinguer, pour la répartition des rémunérations, deux catégories de services : les services producteurs directs (essentiellement les directions dépar-tementales de l'agriculture), qui executent les missions, et les services producteurs indirects, qui apportent leur appui technique et administratif aux premiers. Parmi ces derniers figurent, à titre principal, les différents services régionaux du génie rural, des eaux et des forêts, le centre technique du génie rural, des eaux et des forêts, le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. les établissements de formation des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, des ingénieurs des travaux ruraux et des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et, pour une part relativement réduite, les fonctionnaires du génie rural, des eaux et des forêts affectés dans les services centraux, pour lesquets il n'est pas tenu de comptabilité particullère à l'intérieur de la catégorie des producteurs indirects. Le tableau ci-après donne pour les exercices 1970 à 1974, dernier exercice connu, le montant global des rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires du génie rural, des eaux et des forêts et la ventilation de ces sommes entre les deux catégories de fonctionnaires précèdemment définies.

ANNÉES	PRODUCTEURS directs.	PRODUCTEURS indirects.	TOTAL	
970	19 721 510	7 523 070	27 244 580	
	22 203 180	8 440 360	30 643 540	
	24 466 120	9 510 690	33 976 810	
	28 101 860	11 921 740	40 023 600	
	34 458 750	13 859 720	48 318 470	

Bâtiments d'élevage (extension des subventions oux agriculteurs des zones de plaine).

29768. — 10 juin 1976. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles ralsons seuls les agriculteurs exploitant dans des zones de montagne ou de rénovation rurale bénéficient de subventions aux bâtiments d'élevage, selon la circulaire n° DARS/SE C 75-5020 du 5 mars 1975. Dans le département du Tarn, les deux tiers des agriculteurs en zone de plaine

ne reçoivent aucune aide. D'autre pert, l'encadrement du crédit rend très difficile le recours aux prêts spéciaux du Crédit agricole, Une modification de cette circulaire devient nécessaire. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la réglementation actuelle.

Réponse. — La circulaire n° DARS/SE C 75-5020 du 5 mars 1975 prévoit de n'attribuer des subventions aux bâtiments d'élevage en zone de plaine qu'aux seuls titulaires d'un plan de développement, en application des dispositions communautaires relatives à la modernisation des exploitations. Les agriculteurs des zones de plaine, qui ne satisfont pas à cette condition peuvent recourir effectivement aux prêts spéciaux du Crédit agricole, étant précisé que le volume de prêts d'élevage a été augmenté en 1975 de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cette source de financement rapide est souvent mieux appropriée et dans la plupart des cas doit être tenue pour un avantage équivalent à celui d'une subvention. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier ces dispositions, le recours aux prêts du Crédit agricole en zone de plaine, notamment dans le département du Tarn, ayant permis de résoudre pratiquement les cas en instance.

Ecoles nationales vétérinaires (réunion de la commission d'avancement dans la classe exceptionnelle du corps enseignant de ces écoles).

29837. — 12 juln 1976. — M. Blzet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons ayant fait différer jusqu'à présent la réunion de la commission d'avancement dans la classe exceptionnelle du corps enseignant des écoles nationales vétérinaires alors que cette réunion aurait dû, réglementairement, être provoquée depuis le mois de novembre 1974. Il estime que le récent départ à la retraite d'un fonctionnaire chargé d'organiser la réunion de ladite commission, pas plus que la non-disponibilité des membres déjà désignés de cette commission ne sauraient être des motifs suffisants du retard de sa convocation. Il souhaiterait apprendre que ce retard n'est pas l'effet d'une mesure discriminatoire.

Réponse. — A la fin de 1974, un seul poste était déclaré vacant. Au cours de 1975, un deuxième poste devenait disponible. Il avait donc été estimé de meilleure administration que la commission administrative paritaire ne soit réunie que fin 1975 pu début 1976 pour pourvoir ces deux postes, ouvrant ainsi des perspectives plus favorables pour l'avancement des personnels concernés, tout en permettant à l'administration de présenter un choix de promouvables plus important. La réunion de la commission administrative paritaire s'est tenue le 6 juillet 1976. Le réglement du problème évoque est donc Intervenu sans aucun préjudice financier pour les intéressés.

Elevage (augmentation du coût des aliments du bétail consécutive à l'incorporation de pondre de lait).

29600. - 4 juin 1976. - M. Julia rappelle à M. le ministre de l'agricul'ur, que pour assainir durablement le marché de la poudre de lait, li com mission curopéenne a décide d'incorporer 400 000 tonnes de cette pourre dans les aliments du bétail avant octobre 1976. La part de la France devrait être d'environ 100 000 tonnes. Cette décision a provoqué des réactions défavorables de la part des fabricants d'aliments du bétail et de la part des agriculteurs. Les fabricants d'aliments du bétail ont fait valoir que l'incorporation de la poudre de lait augmenterait le coût des aliments, ce contre quol se sont élevés les éleveurs. Jusqu'à une date récente, quelques milliers de tonnes seulement de poudre de lait avaient été utilisée dans les allments du bétalt. Cependant, le 1er avril dernier, un relèvement de 7 p. 100 des prix des aliments du bétail a été autorisé par la direction des prix. Ce relèvement tient compte pour 4 p. 100 de l'augmentation du prix des céréales et pour 3 p. 100 de l'incorporation de la poudre de lait. La décision ainsi prise a donné satisfaction aux industriels concernés mais elle ne peut évidemment satisfaire les agriculteurs qui sont victimes de l'élévation des coûts des aliments du bétail. Il lui demande s'il lui semble normal de faire payor par les éleveurs, qui unt souvent déjà beaucoup de mal à maintenir leur exploitation, une décision prise par la commission européenne afin d'allèger les stocks de peudre de lait détenus dans la C.E.E. Il souhaiternit savoir, s'agissant d'une opération qui ne doit pas être renouvelée, si la charge de la décision en eause ne pourrait être supportée par les pouvoirs publics.

Réponse. — Il est rappclé à l'honorable parlementaire que cette mesure d'incorporation a élé prise en tenant compte de la situation du marché des produits laitiers, des impératifs budgétaires de la Communauté et du souci d'éviter aux producteurs des contraintes trop lourdes. On ne peut ignorer le stocks public de peudre de lait écrémé, qui est actuellement de 1 300 000 tonnes dans la Communauté. Ce stock pèse du seul fait de son existence sur le marché intérieur,

européen et international, des produit laitiers. Sa résorption est une nécessité pour une évolution favorable du marché, laquelle conditionne, en fin de compte, le revenu des producteurs de lait. C'est pourquoi la commission de Bruxelles a pris l'initiative de proposer au conseil des ministres de l'agriculture un certain nombre de mesures visant à résorber les excédents. Parmi ces mesures figurent le développement de l'aide alimentaire (qui passera de 50 000 tonnes à 200 000 tonnes en 1976) et l'achat obligatoire de poudre de lait écrémé. Plus d'un million de tonnes de poudre de lait écrémé est déjà ecoulé dans la Communauté pour l'alimentation des venux, grâce à une aide communautaire. Il a été décidé d'écouler une quantité supplémentaire de 400 000 tonnes, avant le 31 octobre 1976, dans la fabrication des aliments pour animaux (sauf les veaux). Pour des raisons budgétaires, la commission des Communautés économiques européennes n'a pas pu proposer l'octroi d'une aide à la poudre, qui aurait ramené son prix à celui des matières proteiques concurrentes le soja, par exemple, qui entre dans la Communauté sans supporter de taxes ni de prélèvements). Toutefois, cette poudre est vendue grâce à une aide communutaire au prix de 275,25 francs les 100 kilogrammes, qui est inférieur au prix de vente de la poudre destinée aux veaux. Les éleveurs ne sont donc pas les seuls à supporter la charge de cette mosure, puisque le budget communautaire en prend la plus grande part. Cette mesure coûtera en effet à la Communauté environ 900 millions de francs. Elle aurait coûté encore environ 500 millions de francs supplénien taires si la poudre avait été vendue au prix des matières protéiques concurrentes. Cela n'était pas supportable par le F. E. O. G. A., même pour une opération exceptionnelle. En se basant sur un taux moyen d'incorporation de poudre de 2 p. 100 dans les aliments destinés aux porcs et aux volailles, on peut estimer que l'aug-mentation des coût de production due à l'incorporation de la poudre de lait écrémé est de l'ordre de 3 p. 100. Cette augmentation ne jouera, bien entendu, que pendant la période de quelques mois nécessaire à la résorption des 400 000 tonnes considérées. Pour le secteur de la viande porcine, la Communauté a décidé d'avancer du 1er novembre au 15 mars 1976 l'augmentation de 8 p. 100 du prix de base, dégageant ainsi une possibilité de majoration des prix du marché. Pour l'aviculture, la France a demandé à Bruxelles une augmentation des restitutions pour les œufs et les volailles, afin de compenser les charges nouvelles supportées par ce secteur du fait de l'incorporation de poudre de lait.

Rapatries (exploitants agricoles reinstalles).

30028. — 19 juin 1976. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des rapatriés qui, lors de leur réinstallation, ont acheté, soit par l'intermédiaire de la Compagnie des coteaux de Gascogne, soit par les Safer, des propriétés rurales. Cer rapatriés ont pris l'engagement de continuer pendant quinze ans l'exploitation par eux acquise. Il se trouve que soit par maladie, soit par la retraite, ces rapatriés n'ont plus la possibilité matérielle de tenir l'engagement. Devant le cas de force majeure ou l'arrivée de l'âge de la retraito, ne serait-il pas possible de délier les rapatriés de leur engagement dont la durée semble logique pour des jeunes qui s'installent mais qui est trop longue pour des hommes mûrs dont la réinstallation s'est imposée. Cette possibilité permettrait de dégager des terres libres, voire des terres à ferme, pour l'installation de jeunes agriculteurs.

Réponse. - D'une façon générale, une directive du ministre de l'agriculture en date du 30 novembre 1970 a précisé dans un sens libéral, notamment en cas de force majeure, les dispositions prévues par le décret nº 61-610 du 14 juin 1961, concornant les demandes d'autorisation de revente formulées par des attributaires de fonds cédés par une Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) ou par une Société d'aménagement rural (S. A. R.), fonctionnant comme Safer, après examen sur place des cas particuliers par la Safer et par les commissaires du Gouvernement et un recours éventuel auprès du ministre de l'agriculture. S'agissant plus particulièrement des agriculteurs rapatriés, réinstallés avec les aides de l'Etat sur des exploitations rétrocédées par les sociétés de l'espèce, la commission économique centrale agricole instituée par l'arrêté du ler août 1966, qui statue sur les différents problèmes posés par les intéressés, accorde, pour ce qui la concerne, de larges dérogations dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire

Exploitants agricoles (harmonisation des réglementations de surfaces de référence pour l'obtention des primes d'installation et des aides du Crédit agricole).

30042. — 19 juin 1976. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la surface minimum d'installation a été abalssée, en ce qui concerne le département du Cantal par arrêté du 16 juin

1975, publié au Journal officiel du 31 août 1975. Par ailleurs, la caisse du Crédit agricole mutuel exige pour accorder un prêt à un jeune agriculteur qu'il s'installe sur une exploitation dont la superficie égale au moins deux fois la surface de référence. Or celle-ci, dans le Cantal, est supérieure à la nouvelle S. M. I., à l'exception des trois régions naturelles du bassin d'Aurillac, de la Châtaigneraie et de l'Artense. Ainsi, un jeune agriculteur des autres régions de ce département peut s'installer avec la nouvelle S. M. I., recevoir la dotation jeunes agriculteurs, mais n'obtiendra par le financement nécessaire auprès de la caisse régionale du Crédit agricole mutuel si son exploitation n'atteint pas le double de la surface de référence. L'écart entre les superficies prises en compte est de 11 hectaros pour l'Aubrac, 9 hectares pour le Cézallier, 7 hectares pour le Cautal, etc. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de mettre fin rapidement à une situation aussi aberrante en harmonisant la réglementation facilitant l'Installation des jeunes agriculteurs.

Réponse. - En définissant la superficie minimum d'installation pour l'application de la législation sur les cumuls (art. 188-1 à 188-4 du code rural) et en l'abaissant notablement dans le département du Cantal, l'arrêté du 16 juin 1975 créait effectivement des disparités avec l'arrêté antérieur du 24 novembre 1966 et ses modificatifs fixant pour le même département la surface de référenco pour l'application des textes réglementaires dérivés de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et notamment des décrets n"* 65-576 et 65-577 du 15 juillet 1965 relatifs aux prêts du Crédit agricole. Les différences, qui risquaient de créer des difficultés aux jeunes agriculteurs dont l'exploitation, atteignant une nouvelle S. M. I., les autorisait à recevoir la dotation d'installation, alors que sa taille, largement inférieure au double de la superficie de référence, leur interdisaient de solliciter des prêts d'installation, n'ont pas échappé aux instances gouvernementales. C'est le reison pour laquelle l'arrêté du 8 mei 1976 (Lournelle les C'est le reison pour laquelle l'arrêté du 8 mei 1976 (Lournelle tales. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 6 mai 1976 (Journal officiel du 5 juin 1976) a abrogé l'arrêté du 24 novembre 1966 susvisé et fixé, pour le département du Cantal, de nouvelles super-ficies de référence alignées sur la demi S. M. I. définie à l'arrêté du 16 juin 1975 susmentionné. La surface de référence de l'Aubrac passe donc à 12,5 hectares (S. M. I. 25 hectares), celle de l'Artense à 11 hectares (S. M. 1. 22 hectares), celle de la Margeride à 11,5 hectares (S. M. I. 23 hectares), tandis que la surface de référence du reste du département est 10,5 hectares (S. M. I. 21 hectares). Cette harmonisation de la reglementation facilitera l'installation des jeunes agriculteurs.

Zones défavorisées (revalorisation de l'I.S.M. et définition d'un régime d'aide aux zones de piémont).

30196. — 24 juin 1976. — M. Malsonnat signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des milieux agricoles concernant la politique d'aide aux zones défavorisées. En effet, en ce qui concerne les zones de montagne, l'I.S.M. n'a toujours pas été revalorisée depuis 1972 et a perdu une grande partie de sa valear. Par ailleurs, en ce qui concerne les zones de piémont, si des propositions de classement ont bien enfin été faites aux autorités de Bruxelles, aucun crédit ne serait prévu, d'après certaines informations en sa possession, au budget 1977 pour financer d'éventuelles aides dont le régime serait d'ailleurs à définir. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1" pour revaloriser le montant de l'I.S.M.; 2" pour définir avec les représentants de la profession et les élus un régime d'aido pour les zones de piémont; 3" pour prévoir dès le budget 1976 les dispusitions nécessaires à son financement.

Réponse. — 1° En raison des contraintes budgétaires, il n'est pas envisagé pour 1977 une revalorisation du taux unitaire de l'indemnité spéciale montagne. Cependant, l'adoption à partir de 1977 du barème communautaire de conversion des U. G. B. représentera un accroissement de l'ordre de 14 p. 100 du montant global des crédits I. S. M.; 2° la zone dite « de piémont » ne constitue qu'une variété à caractère purement national de la zone défavorisée hors montagne. Cette dernière, en revanche, doit être approuvée au niveau communautaire. Aucune décision concernant d'éventuelles régions de piémont ne saurait donc intervenir avant que les limites de la zone défavorisée hors montagne n'aient été définitivement arrêtées par les instances communautaires. Des propositions remaniées de délimitation d'une telle zone ont été transmises au début du mois de juin aux services de la commission; 3° en l'absence de toule délimitation effective et de textes définisant un régime d'aide dans la zone dite « de plémont », aucune dotation n'a pu être prévue dans le budget de 1976.

Assurance maladie (exoncration de la moitie des cotisations d'une reuve d'exploitant agricole jusqu'à ce que l'aide familial atteigne l'âge de ringt et un ons).

30260. - 26 juin 1976. - M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite nº 23741 du 6 mai 1976 par laquelle il lui signalait que t'exonération de la moitié des cotisations dues pour l'assurance maladie dont bénéficiait, pour elle-même et un aide familial, la veuve d'un exploitant agricole continuant d'assurer la marche de l'exploitation était restreinte dans le temps du fait de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans. C'est pourquoi il lui demandait, afin que cette disposition conserve sa portée, de maintenir l'exonération prévue jusqu'à ce que l'aide familial atteigne l'age de vingt et un ans. Dans la répense, insérée au Journal officiel (Débats A.N. du 16 juin 1976), il était dit que, compte tenu de la fixation à dix-huit ans de l'age de la majorité, les décrets n" 75.558 du 4 juillet 1975 et 76-341 du 15 avril 1976 relatifs au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, prévoyaient des conditions plus restrictives à l'octroi de cette réduction de cotisations (supprimée de que l'aide atteint sa majorité légale). En outre, il était précisé que cette mesure trouvait sa justification dans le fait que le Gouvernement avait le souci d'inciter ainsi les veuves à céder leur exploitation à leur fils. Il lui fait observer que cette réponse ne peut être tenue pour Pinstallation du jeune agriculteur (décrets n° 65-576 du 15 juillet 1965 et 76-129 du 6 février 1976), à savoir soit la possession d'un diplôme et trois ans de pratique professionnelle, soit einq ans minimum de pratique professionnelle ne peuvent que difficilement se trouver réalisées chez un jeune de dix-huit ans. Il lui fait en outre observer que lors de la discussion du projet ayant donné naissance à la loi nº 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, il avait été indiqué par le ministre que l'abaissement de l'âge de la majorité n'entraînerait pas de conséquences facheuses au plan social; c'est ainsi que les conditions restrictives à l'octroi de cette exonération, constituant une charge supplémentaire pour les veuves d'exploitants, pourraient inciter celles-ci à ne pas retenir leur fils sur l'exploitation, ce qui va à l'encontre du but recherché. En conséquence, et pour les raisons qui précèdent, il lui demande un réexamen de la question, espérant que celle-ci recevra une réponse favorable.

Réponse. - Il résulte de l'article 27 de la loi nº 7463t du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit uns l'âge de la majorité que l'âge à retenir pour l'application des dispositions réglementaires, en matière de protection sociale agricole, se référant à la majorité sans autre precision, est desormais fixé à dix-huit ans. Cependant, pour éviter toute ambiguité et bien que la réforme n'appelat aucun complément réglementaire, les termes « aide familial âgé de plus de dix-huit ans » ont été substitués aux termes « aide samilial majeur » dans les décrets du 4 juillet 1975 et 15 avri! 1976 relatifs au financement de l'assurance maladie des exploitants agricores. Les conditions plus restrictives exigées par ces textes pour que les veuves d'exploitants puissent bénéficier de la réduction de moitié de la cotisation d'assurance maladie ne sont par consequent que l'application pure et simple du principe de l'abaissement de l'âge de la majorité. Sans doute, ces nouvelles dispositions ont elles eu pour effet d'atténuer la portée da la mesure sociale qui avait été prise en 1974 en faveur des intéressées. Aussi, lors de l'élaboration des dispositions réglementaires relatives au financement de l'assurance matadie pour 1977, les conditions auxquelles doivent satisfaire les veuves continuant à mettre en valeur l'exploitation pour bénéficier d'un allégement de leurs charges sociales feront l'objet d'un nouvel examen. Il convient, cependant, de ne pas perdre de vue que toute exonération même partielle de cotisations entraîne une augmentation de la charge de l'ensemble des autres cotisants,

Bois et forêts (industrie du liège).

30286. — 26 juin 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par l'industrie du liège notamment dans le département du Var. La forêt varoise qui en 1966 produisait 83 000 quintaux de liège a vu sa production tomber en 1973 à 54 000 quintaux qui sont à peine 6 p. 100 de nos besoins nationaux. Les prix qui étaient de 1 franc le kilogramme en 1954 sont aujourd'hui de 0,60 franc à 0,80 franc le kilogramme. Cette situation est la conséquence des importations en provenance du Portugal, d'Espagne et d'Afrique du Nord ainsi que la concurrence des produits en matières synthétiques. Les conséquences se font senlir non seulement sur le plan économique en général et sur l'emploi en particulier (industrie du liège) mais aussi sur celui de la conscrvation de la forêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer cette setivité traditionnelle du département du Var.

Réponse. - Les problèmes de l'industrie du liège en France, et plus particulièrement ceux relatifs à la matière première, objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, doivent être examines dans le contexte général des problèmes relatifs aux bois et produits dérivés. Ils sont en conséquence de la compétence du ministre de l'agriculture. Le solde de notre commerce extérieur en produits ouvrés et en liège brut se traduisait respectivement en 1974 et 1975 par un déficit de l'ordre de 2,5 et 3 p. 100 de notre déficit global en bois et produits dérives. Pour plus de 80 p. 100 ce déficit est représenté par les ouvrages en liège naturel et en liège aggloméré, le solde résultant du liège brut. En raison de nos engagements internationaux, il n'est pas possible d'envisager une protection douanière en faveur de la production nationale, d'autant que le liège brut fait partie des produits agricoles visés à l'annexe Ii du traité de Rome et que les importations en provenance de pays tiers sont déjà, de ce fait, assujetties à un droit de 3 p. 100. En effet, les industries transformatrices s'approvisionnent pour une part appréciable en liège brut importé et souffriraient d'une distorsion de concurrence accrue. Les conséquences à terme se répercuteraient sur les producteurs nationaux de liège, car une réduction progressive des droits sur les produits transformés est en cours dans le cadre d'accords avec nos principaux fournisseurs, qui doit aboutir notamment à leur suppression au 1" juillet 1977 pour les produits importés du Portugal, notre principal fournisseur. Au niveau des actions se situant dans le les travaux de reconstitution de la forêt méditerranéenne, en particulier dans le département du Var, prévus au cours du VII Plan, utiliseront prioritairement les essences feuillues, notamment le chêne-liège, là où les conditions écologiques le permettent, en raison de leur résistance au feu; qu'à l'occasion de l'élaboration des plans simples de gestion qui doivent être fournis par les propriétaires de forêts de plus de 25 hectares, en application de la loi du 6 août 1963, certaines suberaies pourront être remises en état cu améliorées.

Aviculture (exportations françaises d'œufs en coquille vers l'Allemagne fédérale).

30366. — 29 juin 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'aprés un récent bulletin d'information de son ministère, les exportations françaises d'œufs en coquille ont diminué de 39 p. 100 au cours du premier trimestre 1976 par rapport au premier semestre 1975. Pendant ce temps, les exportations néerlandaises ont augmenté de 17,3 p. 100. Durant cette période, la République fédérale d'Allemagne a augmenté ses importations d'œufs en provenance des Pays-Bas (de 426 à 450 millions) tandls qu'elle limitait celles en provenance de la France (de 104 à 54 millions d'œufs en provenance de la France (de 104 à centreprendre pour remédier à cette situation afin que reprennent d'une manière plus active les exportations françaises d'œufs en coquille. Un meilleur échange en ce domaine est d'autant plus souhaitable qu'actuellement nos importations en provenance de la République fédérale d'Allemagne sont largement supérleures à nos exportations.

Réponse. - L'évolution préoccupante de nos exportations d'œufs en coquille, évoquée par l'honorable parlementaire, n'a pas échappé aux pouvoirs publics. En effet, il a été constaté que les exportations, qui avalent régulièrement progressé, passant de 16 000 tonnes en 1970 à 37800 tonnes en 1975, ont diminué pendant les cinq premiers mois de 1978 et ne représentent plus que 12 200 tonnes au lieu de 27 000 tonnes pour la période correspondante de 1976. Ce ralentissement de nos ventes à l'étranger est dû, pour une large part, à une hausse très sensible des prix des œufs en coquille sur le marché national consécutive à une réduction importante de notre cheptel de production qui nous place dans une position moins favorable sur les marchés de la Communauté et des pays tiers. Pour remédier à cette situation les pouvoirs publics ont obtenu de la commission des Communautés européennes une majoration des restitutions qui ont été portées de 9,5 à 13 U.C./100 kilogrammes à compter du 15 juillet dernier. Par ailleurs, des discussions ont été engagées avec les professionnels concernés en vue de rechercher, dans le cadre communautaire, une solution satisfaisante au problème de nos échanges d'œufs en coquille.

Indemnité viagère de départ (raisons de la non-indexation de cette indemnité).

30367. — 29 juln 1976. — M. Kédinger signale à M. le ministre de l'agriculture l'inquiétude des agriculteurs ayant cédé leur exploitation dans le cadre du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 précisant les conditions d'attribution de l'Indemnité viagère de

départ (l. V. D.). Ces agriculteurs s'étonnent à juste raison de la non-indexation de l'indemnité qui leur est versée. Il lui demande les raisons de cette non-indexation et les mesures qu'il entend éventuellement prendre pour y remédier.

Réponse. — En raison des sommes nécessaires au paiement des indemnités viageres de départ (plus d'un milliard par an), il n'a pas paru possible au Gouvernement de revaloriser l'I. V. D. complément de retraite, d'autant que les agriculteurs retraités ont vu l'ensemble de leurs ressources augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière des avantages de vieillesse depuis 1968. La dernière augmentation (1^{er} juillet 1976) a porté le montant minimum servi aux plus défavorisés à 8500 francs (soit 4000 francs pour la retraite de base et 4500 francs pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité: alors qu'en 1968 ce minimum n'était que de 2 300 francs, soit 1 450 francs et 850 francs. L'évolution de ces avantages depuis 1968 est donc particulièrement significative. Il faut noter, en outre, que si le montant de l'1. V. D. complèment de retraite est resté inchangé, celui de l'1. V. D. non complément de retraite, que les agriculteurs peuvent obtenir à partir de soixante ans et exceptionnellement à partir de cinquantecinq ans (invalides et veuves) est passé respectivement pour le bénéficiaire ayant des charges de famille et pour le célibataire de 4500 francs et 3000 francs en 1969 à 7200 francs et 4800 francs en 1974 et à 8 430 francs et 5 460 francs en 1976. Il est apparu en effet au Gouvernement, soucieux de rechercher une plus grande efficacité dans l'évolution des structures mais tenu par des impératifs financiers, qu'il valait micua concentrer l'effort budgétaire sur les 1. V. D. accordées entre soixante et soixante-cinq ans afin de leur conserver un caractère suffisamment attractif.

Produits olimentaires (mentions figurant sur les emballages).

30452. - 2 juillet 1976. - M. Dalllet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité interpreterait l'article 1er, alinea 2, du décret nº 72-937 du 12 octobre 1972 — concernant les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les régles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchaudises qui sont préemballées en vue de la vente au détail - pour interdire aux fabricants et distributeurs d'apposer sur l'étiquetage desdits produits une mention informative, formulée sous la forme négative, et ayant trait à l'absence de colorants ou d'additifs. L'argument invoqué serait que cette mention tendrait abusivement à distinguer la marchandise étiquetée des produits similaires. Il lui demande si cette position ne devrait pas être limitée aux indications faisant état de l'absence de traitement ou d'additif par ailleurs interdit (ex. : « veau garanti sans hormones »), compte tenu de l'intérêt manifesté par le consommateur d'avoir, par un étiquetage approprié, des informations (aussi bien par une mention publicitaire que par une inscription adéquate portée dans la liste des ingrédients) relatives aux qualités particulières (sans additif, sans colorant) présentées par un produit. Il lui demande en outre si les agents de contrôle ne devraient pas consacrer surtout leurs efforts à l'étude de l'innocuité et de l'intérêt technique et technologique des additifs utilisés en alimentation humaine et des traitements dont les aliments sont l'objet, plutôt que d'aver leurs recherches sur les produits dont les fabricants ont précisément voulu exclure les traitements ou additifs inutiles ou surabondants.

Réponse. - Les conditions d'application du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des denrées atimentaires sont exactement celles qui sont décrites dans la question posée. Les mentions négatives « sans traitement chimique », « sans additif », etc., doivent être examinées en fonction de la réglementation qui affecte l'aliment considéré, ce qui conduit à distinguer deux cas: 1° le recours à l'opération signalée ou à l'additif indiqué n'est pas autorisé. Par exemple: « non javellisée » pour une eau de source, « sans addition de colorant » pour une mayonnaise. Il serait abusif d'inscrire lesdites mentions, puisque la caractéristique annoncée est attendue de tous les produits de cette nature, et s'en prévaloir tendrait à faire croire qu'il s'agit d'une qualité particulière alors qu'elle est commune puisque obligatoire; 2º le recours au traltement ou à l'additif en cause était autorisé, mais le fabricant tient à signaler qu'il n'a pas fait usage de la permission accordée. Par exemple : « sucre non raffiné », « soda sans adjonction de colorant ». La possibilité de faire ressortir l'absence de l'opération ou de l'adjonction est donc admise puisqu'il s'agit d'une option. L'objectif des pouvoirs publics qui ont réglementé l'étiquetage des marchandises alimentaires préemballées a été de donner au consommateur une Information complète et précise, notamment sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la quantité de la marchandise. Les listes positives des composants et produits d'addition contenus dans la marchandise répondent à cette exigence. Aussi

le décret du 12 octobre 1972 a-t-il rendu obligatoire l'énumération des différentes catégories de produits d'addition contenus dans la marchandise et l'arrêté du 16 novembre 1973 pris pour l'application de ce décret a fixé la liste des nons par lesquels doivent être désignées les neuf catégories de produits d'addition. Le fabricant qui prend l'iniliative d'inverser le sens de l'information prescrite par la règlementation devrait, pour éviter d'induire l'acheteur en erreur, respecter les principes de cette information et inscrire sur l'étiquetage la liste négative des catégories d'additifs autorisés qui ne se trouvent pas dans la marchandise. Les agents de contrôle, aussi blen au niveau de l'inspection que des laboratoires, ne manquent pas de surveiller l'innocuité et la composition des aliments, mais leur attențion a été d'assez nombreuses fois appelée sur dcs mentions négatives qui se révélaient mensongères et qu'il a fallu réprimer.

Incendies (mise en place d'une politique de prévention et indemnisation des victimes de sinistres dans les Cévennes).

30538. - 7 juillet 1976. - M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture la gravité de l'étendue des dégâts occasionnés par le feu dans la région des Cévennes. Ces sinistres, qui ne sont pas sans avoir de graves répercussions pour la vie économique locale et le développement du tourisme, se multiplient chaque année. Sans aucun doute, les conditions climatiques ont leur responsabilité, mais d'autres facteurs expliquent la recrudescence de ces incendies. En premier lieu, la crise de l'agriculture dans ces régions laissent les montagnes à l'abandon, favorisent le développement des taillis impénétrables et créent les conditions d'extension des incendies. En second lieu, l'absence ou l'insuffisance de politique de prévention; en effet, si l'intervention du corps des pompiers, sous toutes ses formes, mérite d'être citée en exemple, en revanche, l'absence de pare-feu quadrillant systématiquement la montagne favorise l'extension, non contrôlable, des incendies. En troisième lieu, le remplacement progressif des essences traditionnelles par des résineux est un facteur supplémentaire. Lors d'un incendie dans la région de Saint-André-de-Valborgne (Gard), au mois de mai 1976, on a pu faire la preuve que les châtaigniers résistaient au feu, à la différence des résineux. Il est donc urgent de repenser une politique préventive qui prenne en compte tous ces facteurs, à commencer par la réanimation de l'espace montagnard, et donc le maintien d'une activité humaine sur le flanc de nos montagnes. Dans l'état actuel des choses, devant l'étendue des sinistres, une politique de reboisement doit être envisagée d'urgence. Elle implique la concertation avec les sinistrés, non seulement pour la mise en place géographique de nouvelles plantations, mais aussi pour le choix des essences. Enfin, des indemnisations doivent être mises en route pour compenser le manque à gagner qu'ont entraîné les sinistres pour un certain nombre d'agriculteurs. Quoi qu'il en soit, la mise en place d'une politique de prévention et de reboisement exige des moyens nécessaires dont il ne peut être question de les mettre sur le compte des collectivités locales, dont les difficultés et les charges deviennent insupportables. Il lui demande: 1° s'il entend mettre en œuvre d'urgence une politique de prévention des feux dans la montagne comportant notamment des coupe-feu et le choix, dans le cadre d'une politique de reboisement, d'essences plus résistantes aux incendies, et quels moyens il compte prendre pour les mottre en application; 2° quelles mesures il envisage pour indemniser les victimes de ces sinistres.

Réponse. - Les conséquences de l'abandon de certaines terres agricoles, jointes paradoxalement aux aléas d'un tourisme saisonnier, n'ont pas échappé aux instances concernées par la lutte contre les seux de forets dans les départements méditerranéens. La nécessité d'amenager le terrain en équipements préventifs n'a pas été ignorée non plus. C'est ainsi que les actions entreprises dès 1970 à l'initiative du ministère de l'agriculture, et avec la collaboration des collectivités locales, prévoyaient dans les zones les plus exposées la création de « périmètres D. F. C. I. » institués par la Iol nº 66-505 du 12 juillet 1966 et son décret d'application nº 68-621 du 9 juillet 1968. Ces périmètres sont dotés d'équipements préventifs financés par l'Etat: pare-seu, voies d'accès, points d'eau, tours de guet, etc., et constituent des opérations pilotes. Les zones hors périmètres bénéficient de subventions pour la réalisation de ces mêmes travaux. Parallèlement, la création d'un corps de forestiers sapeurs et la mise en place d'unités destinées à entretenir les nouveaux équipements et à intervenir rapidement sur les feux naissants était une façon de réoccuper le terrain. En ce qui concerne la région des Cévennes, un périmètre D. F. C. I., dit « de l'aire cévenole de pin maritime », a été créé, recouvrant une superficie d'environ 25 000 hectares pour une surface boisée de 18 000 hectares, s'étendant sur trois départements, l'Ardèche (10 p. 100), le Gard (83 p. 100) et la Lozère (7 p. 100). L'équipement de ce périmètre a été amorce dans le cadre du programme finalisé du VI Plan et peut être considéré comme réalisé à 40 p. 100. La mise en place des unités de forestierssapeurs n'a malheureusement pas suivi le rythme prévu par le

programme finalisé. Un programme d'action prioritaire du VIIe Plan doit prendre le relai du précédent programme finalisé prévoyant la poursuite de l'équipement préventif de la forêt méditerranéenne et la reconstitution de celle-ci sur une importante échelle. La reconstitution de la forêt en effet ne pouvait prendre place avant la phase de protection. Le rôle bénéfique des essences feuillues de première grandeur et les dangers présentés par certains boisements résineux sont parfaitement connus. Des recherches ont été menées depuis plusieurs années, notamment par l'l. N. R. A., pour déterminer les essences les plus aptes à assurer cette reconstitution tout en garantissant une moindre combustibilité des peuplements. Déjà des résultats encourageants ont été obtenus pour l'emploi et le traitement d'essences feuillues indigènes ou exotiques et de résineux d'ombre couvrant bien le sol ct résistant bien au feu. Un harmonieux dosage entre ces différentes essences sera recom-mandé car l'aspect paysager doit être pris en compte en même temps que leur rôle de protection et d'accueil. En ce début d'été 1976 les départements des bordures du Massif Central et des Pyrénées occupent une place moins favorable dans le bilan provisoire des incendies de forêts que les autres départements méditerranéens qui ont connu ces derniers mois, contrairement à la situation générale, des précipitations inhabituelles pour la saison. Ainsi on comptabilisait début juillet une surface incendiée supérieure de 60 p. 100 à ce qu'elle était à la même époque l'an dernier pour les deux départements du Gard et de l'Ardèche. Il n'en reste pas moins qu'un effort tout particulier doit être fait en 1977 dans les départements méditerranéens qui auront eu cette année des surfaces incendiées particulièrement importantes. Pour répondre à la seconde question soulevée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les dégâts causés aux bois et forêts par les incendies n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre des calamités agricoles (lol du 10 juillet 1964 et article 21 du décret du 29 juillet 1970). Les propriétaires sinistrés peuvent cependant bénéficier d'un dégrèvement de la contribution foncière pour l'année en cours en application de l'article 1398 du code général des impôts. Par contre les aides de l'Etat aux reboisements effectués par les collectivités et les particuliers dans la région parisienne font actuellement l'objet d'une revalorisation et une circulaire doit être diffusée incessamment auprès des services extérieurs charges de leur mise en œuvre. Les dotations régionales seront adaptées aux besoins locaux en reboisements sachant toutefois que la reconstitution de la forêt incendiée ne peut être raisonnablement envisagée que lorsque l'équipement nécessaire à sa protection sera définitivement en place et que l'entretein de ce dernier sera assuré.

S. A. F. E. R. (exploitation d'un domaine crée ou restauré par une S. A. F. E. R.).

30550. — 7 juillet 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 10 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux S. A. F. E. R. indique les conditions à remplir par les candidats qui souhaitent s'installer comme exploitants sur un domaine créé ou restauré par une S. A. F. E. R. Parmi ces conditions, il est prévu que les intéressés doivent s'engager à exploiter personnellement pendant quinze ans au moins sauf substitution à l'intéressé de l'un de ses descendants ou du conjoint de l'un d'eux avec l'agrément de la S. A. F. E. R. et l'accord du commissaire du Gouvernement. Il lui fait observer que cette condition a pour effet pratique d'interdire à un propriétaire de revendre ou de disposer de l'ensemble de sa propriété même s'il n'a acheté qu'une petite parcelle de celle-ci à une S. A. F. E. R. Il apparaît souhaitable de laisser aux propriétaires terriens la libre jouissance de leurs biens. Il lui demande de bien vouloir envisager la suppression de la condition précitée.

Réponse. - Les S. A. F. E. R. ont essentiellement pour mission soit d'agrandir les exploitations déjà existantes afin de leur per-mettre d'atteindre la rentabilité économique, soit d'installer des agriculteurs à la terre. Dans ce dernier cas, plus particulièrement évoque par l'honorable parlementaire, les S. A. F. E. R. rétrocèdent des exploitations viables, c'est-à-dire d'une surface au moins égale à la superficie minimum d'installation (S. M. I.), créées ou restaurées par leurs soins. Dans ces conditions, supprimer l'obligation pour les attributaires d'explolter pendant quinze ans au moins serait contraire aux objectifs assignés par la loi aux S. A. F. E. R. qui se comporteraient alors en simples agences foncières, et susceptibles au surplus de favoriser la spéculation foncière, compte tenu des conditiona d'alienation propres à ces sociétés. Au demeurant, même s'agissant d'installations sur des exploitations déjà équilibrées évoquées cl-dessus, l'article 10 du décret nº 61-610 du 14 juin 1961 peut faire l'objet d'une interprétation dans un sens libéral avec examen sur place des cas particuliers par les S. A. F. E. R. et par les commissaires du Gouvernement et un recours éventuel au ministre de l'agriculture, dans les conditions précisées par ma réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire, n° 29108 du 19 mai 1976, concernant le cas d'étoffement limité d'exploitations déjà existantes.

Assurance vicillesse (retard dans le paiement des pensions de vicillesse du régime agricole).

30566. — 7 juillet 1976. — M. Deleis attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard apporté au paiement des pensions de vieillesse du règime agricole. Il lui demande: 1" s'il estime normal qu'une pension vieillesse servie par la caisse centrale de mutualité sociale agricole de Paris venue à échéance le 1" mars 1976 ne soit pas encore payée à ce jour; 2" les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de cette situation regrettable particulièrement préjudiciable aux retraités de conditions modestes.

Réponse. — Le plus grand soin est toujours apporté à ce que les sommes nécessaires au paiement des avantages de vieillesse agricole soient versées en temps opportun à la caisse centrale de secours mutuel agricole, afin que celle-ci puisse procéder, avant les échéances, à leur répartition entre les différents organismes. Dans le cas présent, un problème général de financement ne peut être évoqué, et les difficultés dont il est fait état semblent se rapporter à un cas particulier. Dans ces conditions, compte tenu que des circonstances fortuites peuvent avoir joué en défaveur de la personne concernée, il serait désirable d'avoir plus de précisions afin qu'il soit procédé à une enquête.

Assurances maladie (exonération de cotisations pour les exploitants agricoles retraités).

30628. — 9 juillet 1976. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que la cotisation demandée nux anciens exploitants agricoles bénéficiaires de la retraite de vieillesse, pour leur permettre de continuer à être garantis au titre de l'assurance maladie, est souvent très lourde, eu égard à l'insuffisance des ressources des intéressés. Il lui signale que les salariés, pour leur part, ne sont plus redevables d'aucune cotisation à partir du moment où ils prennent leur retraite, tout en conservant leurs droits aux prestations de l'assurance maladie. En soulignant que les situations de ces deux catégories de retraités sont souvent comparables, Il lui demande que l'exonération totale des cotisations soit envisagée au profit des exploitants retraités, qu'ils puissent ou non prétendre à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité

Réponse. - En l'état actuel des textes, l'exemption totale de la cotisation d'assurance maladie n'est accordée qu'aux seuls retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette disposition n'a pu être étendue jusqu'alors à l'ensemble des retraités inactifs en raison du problème de financement qu'une telle mesure poserait. Cependant, des études sont actuellement poursuivies en vue de faire bénéficier les retraités ayant cessé toute activité professionnelle et n'étant pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une exemption totale de ces cotisations. Il est précisé toutefois que les retraités ayant cessé leur activité ou n'exploitant qu'une superficie inférieure à la moitié de l'exploitation type se voient appliquer des collisations réduites et qu'un effort important a été accompli depuis 1971 pour diminuer leurs charges C'est ainsi que la cotisation technique affectée au service des prestations qui était fixée jusqu'en 1970 au tiers du montant maximum de la cotisation des chefs d'exploitation en activité a été réduite au cinquième à partir de 1971, au dixième environ en 1975 et représente moins de 9 p. 100 en 1976. La cotisation complémentaire destinée à couvrir les frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale des calsses de mutualilé sociale agricole est réduite dans la proportion du sixième.

Assurance vieiliesse (bénéfice pour les femmes d'exploitants agricoles de la retraite à soixante ans),

30629. — 9 juillet 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la retraite vieillesse des épouses d'exploitants agricoles ne peut être accordée à l'âge de soixante ans qu'en cas d'invalidité toule et définitive. Cette prescription fait que l'exploitant, âgé de soixante-cinq ans et qui pourrait de ce fait bénéficier de sa retraite et de l'indemnité viagère de départ estres souvent obligé d'attendre, pour cesser son activité, que son épouse ait atteint elle-même l'âge de soixante-cinq ans. Il est indéniable que cette situation constitue une entrave sérieuse aux mutations professionnelles. Il lul demande que, sans faire obstacle au maintien des droits de l'ensemble des femmes d'exploitants qui souhaitent continuer leur activité, il soit permis à certaines d'entre elles, dans le but de faciliter la restructuration des exploitations agricoles, de percevoir leur retraite à soixante ans, lorsque leurs conjoints unt acquis eux-mêmes des droits à la retraite.

Réponse. - Il n'est actuellement pas envisagé d'abaisser à soixante ans l'âge de la retraite pour les conjoints d'exploitants agricoles titulaires d'un avantage de vieillesse. En effet, une telle réforme, si elle était adoptée, se traduirait par une augmentation non négligeable des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles, qui ont connu ces dernières années une progression très rapide. L'équilibre dudit budget n'est assuré que grâce à une importante participation de la collectivité nationale (84 p. 100 des dépenses totales), en raison de la politique suivie par le Gouvernement tendant à modèrer l'effort contributif demandé aux agriculteurs au titre de leur converture sociale. L'age d'unverture du droit à retraile se trouve toutefois indirectement abaisse pour les conjoints d'exploitants agricoles (ainsi d'ailleurs que pour les femmes ayant la qualité de chef d'exploitation), grâce à l'application des dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1976, relatives à l'assouplissement des conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail en faveur des « pctits exploitants ». Selen les termes de cette réforme, les petits exploitants agricoles, ainsi que leurs conjoints, qui durant les cinq dernières années d'exercice de leur activité professionnelle n'ont eu recours à l'assistance que d'une seule personne (salarié ou membre de la famille), peuvent désormais prétendre à la retraite des l'age de soixante ans lorsqu'ils sont atteints d'une lnaptitude au travail d'au moins 50 p. 100. Ainsi se trouve accru le nombre des femmes d'agriculteurs pouvant bénéficier d'une retraite de vieillesse anticipée.

Vaccinations (temboursement par les caisses d'assurance maladie).

30630. — 9 juillet 1976. — M. Albert Blgnon rappelle à M. le ministre de l'agriculture l'intérêt qu'il y a à pratiquer la vaccination dans le cadre de la prévention des maladies comme dans celui d'une politique de la santé bien comprise. Les restrictions prévues par les textes ne permettent toutefois pas aux caisses d'assurer toujours le remboursement des frais qui découlent de ces vaccinations. Il sounaite, alors que l'on se préoccupe particulièrement du coût des dépenses de santé et que le problème des handicapés est à juste titre à l'ordre du jour, qu'une prise en charge de loutes les vaccinations puisse intervenir au titre des prestations légales.

Réponse. — Le remboursement sans distinction par les organismes assureurs des frais de toutes les vaccinations pose le problème de la modification de l'article L. 223 du code de la sécurité sociale qui exclut les frais de médecine préventive du champ d'application des prestations en nature de l'assurance maladie. C'est souligner que ce problème n'est pas susceptible de recevoir une solution particulière aux assurés relevant de la tutelle du département de l'agriculture. A sa eonnaissance, il n'est pas actuellement envisagé d'étendre les assouplissements, jugés insuffisants par l'honorable parlementaire, qui ont été apportés dans l'application du principe d'exclusion ci-dessus rappelé, compte tenu de l'interpénétration, dans de nombreux cas, des notions de médecine préventive et de médecine curative.

Assurance maladie (révision des conditions d'exonération du ticket modérateur).

30632. — 9 julllet 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'exonération du ticket modérateur est accordée lorsque les assurés sont atteints de l'une des vingt-einq affections figurant sur la liste « ad hoc » ou lorsqu'ils subissent des traitements « longs et coûteux ». Il lui fait observer que la notion de maladic longue et coûteuse est une source de difficultés, liée notamment à l'évaluation du coût probable des soins et à l'incidence de cette procédure sur la consommation médicale accrue, de ce fait, dans de nombreux cas. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun d'envisager la suppression de cette notion de maladie longue et coûteuse, cette mesure devant comporter corollairement, sur la liste des vingt-cinq affections déjà mentionnées, l'adjonction d'autres maladies ouvrant droit elles aussi à l'exonération du ticket modérateur.

Réponse. — La question ci-dessus n'est pas susceptible de recevoir une réponse qui se limiterait aux seuls régimes de protection sociale relevant de la tutelle du département de l'agriculture. Celui-ci n'a pas connaissance d'un projet qui tendrait à modifier l'économie de la réglementation des maladies longues et coûteuses instituée par le décret n° 69-132 du 6 février 1969, modifié. L'accroissement, réalisé par le décret n° 362 du 2 mai 1974, du nombre des maladies inscrites sur la liste des affections prévue dans la première partie de cette réglementailon et dont la reconnaissance entraîne, par elle-même, la suppression du ticket modérateur, au bénéfice de l'assuré atteint de l'une d'elles, a constitué un progrès

certain dans le sens du vœu formulé par l'honorable parlementaire. Mais l'allongement de cette liste introduirait, en la matière, un facteur de rigidité et d'injustice, compte tenu de l'évolution de la morbidité et des techniques médicales. Le régime actuel est plus souple. De surcroît, il a été simplifié puisqu'un arrêté fixe chaque année le montant des dépenses qui duit rester à la charge de l'assuré. La tion de franchise que cette réglementation retient n'est pas injuste en soi dans la mesure oû, pour les plus nécessiteux, l'action sanitaire et sociale ou l'aide sociale peut prendre en charge les sommes restant à la charge des assurés.

Assurance maladie (droit oux prestations des veuves de salariés et non-salariés ogricoles).

30633. — 9 juillet 1976. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que les veuves de salariés et de nonsalariés agricoles sont souvent dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle en raison du nombre et de l'âge de leurs enfants à charge. Des améliorations notables ont été apportées à la situation des intéressées: par les dispositions de la loi du 4 juillet 1975 et du décret du 13 août 1975 qui maintiennent le droit aux prestations de l'assurance maladie à la veuve et autres ayants droit de l'assuré durant un an ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans; par les mesures réduisant de 50 p. 100 la cotisation d'assurance maladie due par les veuves d'exploitants continuant de mettre l'exploitation en valeur sans le concours d'aides familiaux majeurs. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient avoir une portée plus étendue en maintenant le droit aux prestations de l'assurance maladie aux veuves de salariés et de non-salariés agricoles tant que le dernier de leurs enfants reste à leur charge et en réduisant de 50 p. 100 la cotisation d'Amexa.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, des améliorations notables ont été apportées à la situation des veuves de salariés et de non-salariés agricoles par les dispositions législatives et réglementaires adoptées en 1975, en matière de protection sociale. L'effort important consenti par la collectivité nationale au cours des deux dernières années a porté également sur l'amélioration sensible des retraites, des allocations familiales, des aides diverses à la famille. Cet effort doit être poursuivi au cours des prochaînes années, mais il n'est pas possible de privilégier les veuves de salariés et de non-salariés agricoles par rapport aux ressortissants des autres régimes sociaux se trouvant dans une situation analogue. La politique générale du Gouvernement entreprise en matière sociale doit se poursuivre, compte tenu cependant des impératifs imposés par la conjoncture économique actuelle.

Assurance invalidité (taux des pensions d'invalidité versées aux salariés agricoles).

30634. — 9 juillet 1976. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés agricoles constatent parfois, après une longue période de maladie, une diminution importante de leurs ressources avec la substitution, aux indemnités journalières qu'ils percevaient, d'une pension d'invalidité d'un montant inférieur à celles-ci. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de maintenir la pension d'invalidité servie à l'issue d'une période de trois ans d'arrêt de travail ou de la consolidation de l'état de santé des intéressés à un montant au moins égal à celui des prestations en espèces dont ils bénéficiaient antérieurement sous forme d'indemnités journalières.

Réponse. - Lorsqu'à l'issue d'une période de trois ans d'arrêt de travail une pension d'invalldité est substituée aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il est en effet possible que pour certains assurés sociaux agricoles le premier versement effectué au titre de l'invalidité fasse apparaître un montant de prestations inférieur à celui qu'ils auraient pu percevoir au cours de la même période sous la forme d'indemnités journalières maladie. La première raison tient aux bases sur lesquelles sont calculées les deux catégories de prestations en espèces dont il s'agit, qui sont distinctes quant à leur période de référence. Les indemnités journalières sont en effet fixées compte tenu des salaires soumis à cotisations pendant la période précédant l'interruption de travail qui ne peut excéder un an. Quant aux pensions d'invalidité, elles sont établies par référence à un salaire annuel moyen (S. A. M.) correspondant aux cotisations versées durant les dix années les plus avantageuses pour l'assuré, La seconde explication a trait aux différents taux des avantages invalidité servis aux intéressés selon que ceux-ci appartiennent à l'une ou l'autre des trois catégorles d'invalides établies par la législation en vigueur. Les pensions du groupe l versées aux salariés agricoles qui présentent une incapacité supérieure aux

deux tiers, sont égales à 30 p. 100 du salaire annuel moyen ; celles des groupes Il et III attribuées aux invalides incapables d'exercer une quelconque activité rémunérée ont un taux identique de 50 p. 100, les prestations d'invalidité allouées au dernier groupe comportant en outre une majoration dite pour tlerce personne dont le montant est fixé par arrêté. Il est à remarquer que les invalides de la catégorie I (30 p. 100 S. A. M.) - qui sont en fait les seuls à subir la diminution de ressources critiquée - peuvent continuer à exercer une activité professionnelle, ce qui est interdit aux invalides des deux dernières catégories bénéficiant d'un taux de pension plus élevé. En ce qui concerne les modalités de calcul des prestations d'invalidité, elles ont fait l'objet d'une récente modisication. En effet, l'avantage invalidité qui était calculé sur la base du salaire annuel moyen (S. A. M.) des dix dernières années précédant la date d'arrêt de travail suivi d'invalidité, est établie depuis la mise en vigueur du décret n° 74-280 du 25 septembre 1974 par référence aux dix meilleures années d'assurance. Il est signalé au surplus que la suggestion de l'honorable parlementaire ne pourrait recevoir une suite favorable que dans le cadre des mesures applicables à l'ensemble des salariés, le régime des salariés de l'agriculture étant actueilement le même que celui dont bénéficient les salariés du régime général de sécurité sociale.

Animaux (moyens de Intte contre l'enzoôtie de rage).

30679. — 10 juillet 1976. — M. Julia expose a M. le ministre de l'agriculture que les techniciens qui sont chargés d'enrayer l'épidémie de rage attribuée aux seuls renards (bien que le rat musqué dont le renard était le prédateur puisse être également porteur) utilisent pour cette lucte le piégeage et le déversement de chloropierine dans les terriers. Or, il convient d'observer que les renards malades ne sont jamais au terrier. Incapables de boire et de manger mais seulement susceptibles de mordre ils errent hors des terriers, assoiffés et à jeun. Les moyens de lutte actuellement utilisés ne permettent donc que la destruction des renards sains et des blaireaux. Il lui demande si ces observations ont déjà été portées à sa connaissance et, dans l'affirmative, quels autres moyens de lutte pourraient être préconisés afin d'enrayer l'épidémie de rage qui se développe actuellement d'une manière extrêmement rapide.

Réponse. - La prophylaxie de la rage des animaux sauvages repose sur la destruction des animaux essentiellement responsables de la propagation de cette maladie, en l'occurrence les renards ainsi que les statistiques établies à partir des prélèvements adressés aux laboratoires de diagnostic le prouvent. La destruction des renards a pour objectif la diminution des possibilités de rencontre entre sujets sains réceptifs et sujets atteints de rage pendant les quelques jours qui précèdent la mort inéluctable de ces derniers, en vue d'interrompre la transmission du virus rabique. La réduction de la densité de la population vulpine s'effectue surtout au printemos par gazage des terriers au moyen de chloropierine mais elle se poursuit également tout au long de l'année par empoisonnement à la strychnine, piégeage ou tir au fusil. Afin de complèter ces procédés de destruction qui se sont révélés insuffisants pour enrayer la progression de l'enzoctie rabique, un essai de gazage des terriers de renards au moyen d'acide cyanhydrique n été entrepris au printemps dernier. Les résultats de cette opération sont attendus pour déterminer l'efficacité de ce procédé et décider eventuellement de son extension.

Exploitants agricoles (attribution d'une prestation à l'ogricultrice en cas de congé de maternité).

30852. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder à l'agricultrice qui travaille sur l'exploitation et qui est obligée de suspendre son travail pour raison de maternité une prestation lui permettant de rémunérer une aide familiale rurale capable de la remplacer pendant quelques semaines avant et après la naissance.

Réponse. — Le remplacement de l'agricultrice en tant que mère de famille travaillant sur l'exploitation et obligée de suspendre ses activités en raison d'une maternité, n'est pas prévu en assurance maladie des exploitants. Aucun régime obligatoire de protection sociale ne prévoit d'ailleurs une telle prestation, mais elle pent être instituée à titre extra-légal. D'autre part la vocation des services de remplacement que l'orientation actuelle de notre politique tend à développer permet aux agriculteurs et à leurs épouses de se libérer des contraintes de l'exploitation pour des motifs tels que la maladie, les accidents ou la maternité. Cependant, à l'issue de la conférence annuelle agricole de 1976, a été décidée la création d'une prestation de congé maternité au profit des agricultrices en vue

de remunerer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole auxquelles elles prennent habituellement part, lorsqu'elles en sont empêchées pour cause de maternité. Cette mesure qui nécessite une disposition d'ordre législatif entrera en application en 1977. Elle constitue une amélioration notable de la situation de l'agricultrice mère de famille en tant qu'elle travaille habituellement sur l'exploitation.

Pharmacie vétérinaire (publication des décrets d'application de la loi du 29 mai 1975).

31005. — 31 juillet 1976. — M. Bisson demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer quand seront publiés les décrets d'application de la loi nº 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire. Il appelle son attention sur l'intérêt d'une parution rapide de ces textes, laquelle est attendue impatiemment par les différents professionnels concernés.

Réponse. — La publication des décrets d'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire n'est pas de la scule compétence du ministre de l'agriculture. S'il n'est pas possible, en conséquence, de prendre des maintenant un engagement sur la date de leur publication, l'honorable parlementaire peut être assuré que toutes les dispositions sont prises pour en activer la préparation. C'est ninsi que les avant-projets des textes essentiels ont été élaborés et communiques aux organisations professionnelles intéressées. La concertation préalable avec ces dernières, à laquelle Moie le ministre de la santé s'était engagée au nom du Gouvernement devant l'Assemblée nationale, a fait l'objet de plusieurs débats. Le projet de dispositions réglementaires concernant la fabrication, la vente en gros et l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires peut aboutir rapidement à une présentation au Conseil d'Etat. D'autres contacts sont nécessaires avec les organismes professionnels pour fixer les modalités de distribution au détail des médicaments, en particulier de certains d'entre eux par les groupements agricoles, en application de l'article L. 612 du code de la santé publique. Il s'agit là de dispositions fort importantes pour l'économie de l'élevage et la protection des consommateurs, qui demandent une mise au point particulièrement attentive.

ANCIENS COMBATTANTS

Internés résistants (liquidation des pensions des évodés de France internés en Espagne).

28438. - 28 avril 1976. - M. Labarrère appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que de très nombreux dossiers de demandes de pensions - demandes d'aggravation ou d'augmentation pour infirmités nouvelles - formulècs au titre internés résistants sont actuellement bloqués par le service des pensions de la dette publique, 23 bis, rue de l'Université, à Paris, par suite d'une interprétation erronée du décret du 31 décembre 1974. Il lui fait observer que ce décret permet aux internés résistants, et par conséquent aux évadés de France internés en Espagne, la reconnaissance par preuve de certaines maladies nommément désignées constatées dans des délais définis. Or, par l'interprétation restrictive de ce texte. le service des pensions précité n'admet plus l'imputabilité par présomption des maladles désignées. Ce décret a été pris pour faciliter la reconnaissance d'un certain nombre de maladies contractées en internement, ce qui n'abroge pas la législation permettant la reconnaissance par présomption de ces mêmes maladies. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service des pensions de la dette publique applique les législations sur le mode d'imputabilité des maladies contractées en internement par le détenteur du titre d'interné résistant suivant les pièces figurant dans le dossier et exigées par l'une ou l'autre de ces deux législations.

Réponse. — Une procédure de règlement de cette affaire est en cours, élaborée conjointement par le ministère de l'économie et des finances et par mon département. Les décisions qui scront prises à l'égard des intéressés ne sauraient donc pâtir dorénavant des difficultés relevées.

Involides de guerre (droit d'appel et remboursement des frais de transport automobile lors des demandes de revision du taux d'invalidité).

28530. — 29 avril 1976. — M. Joanne attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur les anciens combattants, mutilés des membres inférieurs et qui ne peuvent se déplacer qu'en voiture, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhai-

lable: l" que les intéresses puissent, lors des demandes de revision du taux d'invalidité qui leur a été attribué, avoir connaissance du rapport de l'expert afin de contester éventuellement les indications contenues dans ce document; 2° qu'ils puissent lors de leurs déplacements au siège de la direction départementale des anciens combattants, à propos d'une demande de revision de leur taux d'invalidité, obtenir le remboursement de leurs frais de transport en voiture automobile, étant observé que non seulcment ce genre de voyage est infiniment moins pénible pour eux que par la S.N.C.F. mais aussi que le prix de l'essence employée est inférieur au prix du billet par chemin de fer, ou si une telle solution ne pouvait être retenue que ces mutilés soient examinés par le médecin conseil de la caisse de sécurité sociale le plus proche de leur domicile.

Réponse. - 1" En application des instructions en vigueur, les certificats d'expertises sont communiqués aux intéressés, sur leur demande. Ils peuvent en prendre copie. Ces dispositions permettent donc aux pensionnés ou aux pastulants à pension, aux médecins qui assistent le candidat, ou à un tiers, muni d'une procuration régulièrement donnée par le pensionné ou le postulant, de prendre connaissance de ce document. Le libellé d'expertise est mis à la disposition du pensionné au centre de réforme et, en raison de sa complexité, il doit être fréquemment assorti d'explications complémentaires que le personnel du centre de réforme est en mesure de lui fournir; 2" les mêmes instructions précisent que les pensionnés ou postulants à pension doivent, pour se rendre au licu de convocation, emprunter les transports en commua, le remboursement de ces frais étant calculé sur le tarif de ces transports. Dans le cas où un candidat à pension scrait dans l'impossibilieté de se déplacer en raison d'infirmités graves ou de maladie, il est prévu dans les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qu'il doit avertir le médecin chef du centre de réforme, en joignant à sa demande un certificat médical du médecin traitant attestant de l'impossibilité de se rendre au centre de réforme. Le médecin chef du centre de réforme, souvent après enquête de notoriété, décide de faire examiner à domicile le postulant par un médecin agrée près le centre de réforme pour cette mission.

Fêtes légales (rétablissement du 8 mai comme fête nationale fériée et chômée).

29081. — 19 mai 1975. — M. Beck demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, tenant compte de l'ampleur des cérémonies du 8 mai 1976, tant en raison des imposants défilés d'anciens combattants et de résistaals, que de la participation d'une population nombreuse, unie en ce jour du souvenir dans un recueillement unanime, il ne juge pas qu'il serait opportun, pour répondre à une telle volonté elairement exprimée, de proposer au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi déclarant le 8 mai jour de fête nationale, fériée et chômée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si le 8 mai les cérémonies ne sont plus organisées à l'initiative du Gouvernement dans un souci de réconciliation européenne, les municipalités et les associations qui désirent célèbrer cet anniversaire reneontreront, dans les conditions habituelles, le concours des pouvoirs publics. M. le Président de la République ayant rappelé combien notre pays est un pays de liberté et de souvenirs, il ne fait aucun doute — et cela a d'ailleurs été démontré le 8 mai 1976 — que les populations trouveront dans la spontanéité des manifestations, sans que le 8 mai soit déclaré férié, l'occasion d'exprimer largement et comme il sied leur reconnaissance envers ceux auxquels l'hommage est dû.

Anciens combattants (satisfaction de leurs revendications).

29589. — 4 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que chaque année les effectifs du monde ancien combattant diminuent; que la situation des survivants est de plus en plus difficile; que les différents points du contentieux ancien combattant et en particulier le rapport constant ne sont pas satisfaits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre lors de l'établissement du budget 1977 pour donner satisfaction aux justes demandes des survivants du monde ancien combattant.

Réponse. — 1º L'argument souvent invoqué selon lequel les crédits du secrétarint d'Etat aux anciens combattants libérés du fait de la diminution du nombre des ressortissants devraient permettre de réaliser immédiatement certains vœux, perd son poids si l'on veut bien tenir compte qu'en ec qui concerne le département des anciens combattants, la grande majorité des crédits dont il dispose, est destinée à payer les pensions militaires

d'invalidité et les dépenses découlant de l'application des droits annexes (solns gratuils, appareillage, etc.). Il s'agit done de crédits évaluatifs calculés à une date donnée en fonction, non pas de l'effectif des pensionnés, comptés chacun pour une unité quel que suit le montant de leur pension, mais de la masse des pensions à payer et, par consequent, du nombre total de points d'indice des pensions en paiement, ce qui explique que ces crédits ne peuvent pas correspondre exactement au nombre des pensions qui sont mises en palement au cours de l'année suivante. Au surplus, de nombreuses pensions d'invalidité font l'objet d'une révision pour aggravation qui en modifie l'importance, en général, en augmentation. Il en est de même pour les pensions de veuves au taux de réversion, qui sont portées, l'âge venant, au taux excep-tionnel ou à l'indice 500. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte du fait que dans la mesure où il s'agit de pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique, leur paiement est effectué sans ordonnancement préalable, et éventuellement, en dépassement des crédits ouverts. Le dépassement des crédits ouverts par les crédits consommés est ainsi le cas général. Il ne peut donc être question de tirer argument d'une situation comptable, qui est essentiellement mouvante et qui résulte de l'approximation inévitable des estimations, pour une affectation de crédits que leur caractère évaluatif ne permet d'ailleurs pas. 2" Sans pouvoir préciser des maintenant les mesures nouvelles qui scront adoptées lors de la discussion du budget de son département pour 1977, il est certain qu'elles s'inscriront dans le cadre des objectifs de législature définis dès 1973 par le secrétaire d'Etat dont il poursuit la réalisation. C'est dans ce cadre que, parmi d'autres, les très importantes mesures ci-dessous, paraissent mériter d'être rappelées : vocation à la qualité de combattant reconnue aux anciens d'Afrique du Nord par la loi nº 74-1044 du 9 décembre 1974; amélioration du droit à pension des internés par la loi nº 74-1105 du 26 décembre 1974 et le décret nº 74-1198 du 31 décembre 1974; suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victime; de guerre par le décret n° 75-725 du 6 août 1975; actualisation en cours du code précité; indexation à l'indice 9 puis à l'indice 15 de la retraite du combattant 1939/1945 bloquée depuis 1959 à 35 francs. ce qui la porte à présent aux alentours de 295 francs par an (article 69 de la loi nº 74-1129 du 30 décembre 1974, décret nº 75-468 du 11 juin 1973 et loi de finances pour 1976i; nmélioration de la situation des veuves de guerre âgées de solvante ans et plus qui a permis d'élever leur indice de pension au taux normal à 500 points sans conditions de ressources (article 71 de la loi de finances nº 74-1150 du 27 décembre 1973); amélioration de la situation des ascendants de guerre par un relevement de cinq points des indices servant au calcul des pensions d'ascendants à compter du 1^{er} janvier 1976 (article 77 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975); immatriculation des ascendants de guerre pensionnés et agés à la sécurité sociale (article 72 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973).

Forclusions (régularisation rapide des situations pendantes).

30414. — I'r juillet 1976. — M. Tourné altire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés d'application du décret n° 75-725 du 3 août 1975 concernant la levée de plusieurs forclusions qui frappaient jusqu'ici certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. Du fait du non-acheminement des circulaires nécessaires dans les centres administratifs concernés, certaines personnes n'ont pu jusqu'à ce jour faire valoir leurs droits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la régularisation rapide de leur situation.

Réponse. — L'instruction ministérielle BC/TL n° 76-975 du 17 mal 1975 relative à l'application du déeret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permet de résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans (entreprise artisanale),

27542. — 3 avril 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le caractère restrictif des dispositions du décret n° 62·235 du 1° mars 1962 qui prévoit que la qualité d'artisan se perd lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse dis salariés. Cette contrainte est de nature à décuurager l'entreprise artisanale dans ses initiatives et son développement. En effet elle freine l'emploi de nombreux travailleurs et ne semble pas répondre à la définition et au rôle de l'artisanat-earactérisé davantage par une formation spécifique que par un numbre d'emplois déterminé. Au

moment où les pouvoirs publies encouragent à juste titre, par des mesures incitatives, la création d'emplois, il lui demande de bien vouloir envisager la modification de la réglementation en vigueur afin de permettre à un artisan de créer des emplois supplémentaires sans perdre pour aulant le statut auquel il reste légitimement attaché.

Réponse. — Une politique de l'artisanat avec les actions et avantages qui lui sont atachés ne peut se justifier que si elle s'applique de façon enhérente à un milieu suffisanment hemogène et composé d'entreprises présentant une identité de comportement et un minimum de caractères communs. Tel était l'objet de la définition de l'entreprise artisanale felte qu'elle résulte du décret n° 62-235 du 1° mars 1932. Cependant, sans perdre de vue ces principes et dans le souci d'assurer la promotion de l'artisanat et de faciliter la création d'emplois nouveaux, mon département a préparé un projet de décret actuellement soumis à l'avis des différents ministres intéressés, et visant à un certain assouplissement de la définition dimensionnelle de l'entreprise immatriculée au repertoire des métiers.

Départements d'outre-mer (aides et prêts aux artisans).

27821. — 10 avril 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de lui faire connaître: 1" quels sont les aides et les prêts dont peuvent bénéficier les artisans exerçant dans les départements d'outre-mer; 2" quelles sont les conditions mises pour les obtenir; 3" quels sont les organismes qui les octroient.

Réponse. - Les artisans installés dans les départements d'outremer sont susceptibles de bénéficier des aides en faveur de l'installation et du transert des entreprises artisanales en milieu rural et en milieu urbain instituées par le décret nº 75-808 du 29 août 1975. En matière de prêts aux artisans des départements d'outre-mer, le crédit agricole mutuel peut intervenir en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion où il est implanté. En outre les artisans de Martinique et de Guadeloupe peuvent faire appel aux sociétés de développement économique Sodema et Sodega. A la Réunion et en Guyane, la société d'assistance technique et de crédit peut également consentir des prêts pour favoriser les investissements des entreprises artisanales. Enfin, les artisans ont parfois créé des structures qui leur sont propres, tel le crédit artisanal, coopérative d'épargne et de crédit de Martinique. Afin de déterminer s'il est possible d'améliorer les moyens de financement des artisans des départements d'outre-mer, le ministère de l'économie et des finances a été chargé de procéder à une étude en vue de dégager les formes d'aides les plus efficaces pour favoriser leurs investissements. Cette étude deit porter à la fois sur l'amélioration des régimes actuels, l'instauration d'un régime de caution mutuelle et l'implantation d'organismes de crédit.

Commerce de détail (galerie marchande),

30589. - 8 juillet 1976. -- M. Jans attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application de l'article 29 de la loi n° 73-1193, notamment en ce qui concerne les commerces compris dans une galerie marchande. En effet, lors des débats parlementaires sur ce projet de loi, il était ressorti que, pour éviter la prolifération des magasins à grande surface qui nuisent sans conteste au petit commerce, les commissions d'urbanisme commercial, tant départementales que nationales, statueraient sur les demandes d'implantation qui lui seraient soumises suivant les principes définis par la loi. Bon nombre d'implantations commerciales comprennent une grande surface et une galerie marchande. Or, une galerie marchande n'est, en fait, composée que de petits commerces divers dont la surface de plancher est, pour chacun, inférieure à 3000 mètres carrès ou la surface de vente inférieure à 1 500 mètres carrés. Cependant, c'est le projet en totalité qui est soumis à l'autorisation de la commission et le vote est exigé également sur l'ensemble de l'opération. Autrement dit, l'opposition à l'implantation d'une grande surface oblige les membres de la commission à repousser également l'implantation de petits commerces pourtant nécessaires. Aussi, il lui demande s'il ne lui semble pas que l'esprit de la loi voulu par les parlementaires n'a pas été respecté par les circulaires d'application.

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 sont régies par le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 et le décret n° 75-910 du 6 octobre 1975. Ainsi que le précise la circulaire du 10 mars 1976, qui explicite, après consultation du Conseil d'Etat, les dispositions relatives à la compétence et au fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial, un projet

comportant création de plusieurs magasins de détail implantés en un même lieu et constituant une unité économique au regard de leur conception générale ou en raison des conditions communes d'exploitation doit être regardé comme entraînant création d'un seul et même magasin de commerce de détail. Un tel projet doit donc être soumis à autorisation préalable, des lors que la super-ficie de l'ensemble atteint le seuil prévu par la loi. L'objet de cette disposition est d'éviter que par le jeu de présentations fractionnées les projets de centres commerciaux échappent artificiellement aux scuils au-delà desquels la loi a entendu imposer l'entorisation préalable. En ce qui concerne le cas particulier des galeries marchandes, leur création entraîne, comme celle des surfaces plus importantes, une modification de l'appareil commercial qui peut, par son ampleur, poser, le cas échéant, des problèmes d'équilibre économique qu'il est donc normal de soumettre aux commissions d'urbanisme commercial. Il faut ajouter que ces galeries ne sont guère susceptibles de se créer indépendamment de la grande surface qui les accompagne pour des raisons d'attraction commerciale.

CULTURE

Affichage (promotion de l'affichage culturel et esthétique).

29175. — 20 mai 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le secrétaire d'État à la culture s'il n'envisage pas de mener une politique de l'affichage culturel. L'affiche en elle-même peut être un instrument de culture et une œuvre de beauté. En outre, par son message, elle peut porter l'homme à briser la gangue du quotidien et à s'élever au niveau salutaire et profond de l'émotion de l'âme. Cet affichage devrait contribuer à la beauté de la ville, il devrait s'intégrer dans les sites, et nos pères avaient tenté des essais en ce sens dont les plus touchants restent les colonnes Morris. Le ministre pourrait mettre au concours des projets d'insertion de l'affichage dans la ville en distinguant bien entendu ville ancienne et ville moderne, ainsi les spectacles, les expositions, pourraient être annoncés de façon belle et dans un cadre harmonieux. Il faudrait bien entendu donner à cet affichage un régime fiscal différent de l'affichage commercial, une exonération totale pouvant même être envisagée.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire touche deux problèmes distincts : la qualité esthétique des affiches d'une part, leur insertion dans les sites urbains d'autre part. L'affiche lorsqu'elle est de qualité, peut certainement constituer pour l'ensemble des citoyens une initiation au monde des formes et des couleurs. Elle atteint parfois un haut niveau artistique et peut être à ce titre un instrument de culture. Parmi les diverses catéguries d'affiches, celles qui annoncent les spectacles et les expositions sont souvent d'une qualité esthétique indéniable. Mais aussi belle qu'elle soit, une affiche peut porter atteinte à un site urbain quand elle ne s'y intègre pas harmon'ensement, en raison par exemple du mauvais choix de l'emplacement ou du support, ou encore en raison de ses dimensions excessives. Le problème de l'insertion de l'afichage, culturel ou commercial dans le cadre urbain n'a pas échappé au secrétariat d'Etat à la culture. C'est pourquoi en 1970 ce département ministériel a fait procéder par des bonnes de l'art à des études d'insertion de la publicité dans un centre historique, dans une ville comportant un noyau ancien important et dans une ville nouvelle. C'est en partie sur la base de ces travaux qu'a été préparée une nouvelle réglementation de la publicité dont la crise au point est en cours d'achèvement. Elle devrait constituer un cadre juridique propre à favoriser l'heureuse insertion dans la ville, de l'affichage culturel. Il conviendra toutefois de mener une action de sensibilisation des partenaires intéressées, par divers procédés parmi lesquels peut figurer la mise au concours de projets d'insertion de l'affichage dans un cadre déterminé. Parallèlement, une amélioration de la qualité artistique des affiches doit être recherchée et encouragée notamment par l'organisation de concours d'affiche et l'aide à de jeunes artistes. A cet égard, il a lieu de mentionner les subventions accordées par le secrétariat d'Etat à la culture pour la réalisation des affiches annonçant le festival d'autonne en 1974, 1975 et 1976, réali-sation qui a été confiée chaque année à un artiste différent. Pour ce qui est enfin du régime fiscal applicable à l'affichage culturel, il convient de rappeler que cet affichage est exonéré du droit de timbre institué par l'article 944 du code général des impôts et que d'autre part l'article 1-22 de l'arrêté du 20 mars 1951 dispense de la taxe instituée par l'article 205 du code d'administration communale, les affiches et panneaux publicitaires de spectacles, ce dernier terme englobant généraleemnt les expositions dans la pratique de l'application de ladite taxe. C'est donc pratiquement d'une exonération totale dont l'affichage culturel bénéficie déjà sur le plan fiscal.

Musées (exemple d'action culturelle donné par le musée artistique de Taï-Peh (Formose)).

29318. — 26 mai 1976. — M. Plerre Bas attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la culture sur les concours de culture qui ont lieu dans les grands musées de Taï-Peh. Le plus illustre musée artistique de Taï-Peh propose aux centaines d'enfants, qui le visitent chaque jour, un questionnaire relatif aux merveilles qui ont été vues. Les meilleures réponses gagnent un diplôme, une considération ou même un voyage que paie le ministère pour encourager les enfants des écoles à visiter les trèsors du pays.

Réponse. - L'utilité de l'organisation de tels concours n'a pas échappé à la direction des musées de France. C'est ainsi que des expériences sont menées chaque année dans un certain nombre de musées, notamment en province. En 1976, avec l'aide de la direction des musées de France, un concours intitulé « Connaissance du Musée Vivenel » de Compiègne (Oise), réservé aux éléves des classes de 6' et de 5' de cette ville, a été organisé. Cent cinquante enfants se sont inscrits et ont été préparcs par des séries de visites sous la conduite d'un personnel spécialisé. Ce concours a lieu dans le cadre d'une action tendant à mieux faire connaître les ressources culturelles de la région de Picardie. D'autre part, l'organisation d'un concours destiné aux enfants s'inscrivant individuellement à des cycles de visites commentées organisés dans les différents musées nationaux est envisagé l'an prochain; des expériences de ce genre ont d'ailleurs été organisées il y a quelques années, avec succès, au musée du Louvre.

Musique (Opéra de Paris et sociétés musicales locales).

29549. - 3 juin 1976. - M. Mayoud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des sociétés locales de musique et, d'une façon générale, sur les difficultés de la vie musicate en province. Si nul ne conteste que Paris se doit de disposer d'un tel outil de renommée mondiale dans le domaine de l'art lyrique, à savoir l'Opéra de Paris, comment peut-on justifier, d'une part, la vertigineuse croissance du coût de fonctionnement du Palais Garnier et, d'autre part, le fait qu'il concentre à lui seul la quasitotalité des subventions à l'art lyrique en France. A un moment où l'on cherche à fixer les populations dans les villes moyennes, n'est-ll pas illogique de laisser la vie musicale locale dans de telles difficultés financières, alors que, d'après les informations recueillies dans la presse, et dont le Parlement estime avoir le droit d'obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement, l'Opéra de Paris semble avoir obtenu un assouplissement de ses contraintes budgétaires. L'intérêt pour la musique d'un pays ne passe pas uniquement par la réalisations d'opérations de prestige, mais d'abord par une éducation des le plus jeune âge et un soutien constant aux activités musicales locales dont le dévouement n'est plus à démontrer. C'est pourquoi, il lul demande de bien vouloir apporter une réponse aux deux questions suivantes : 1º quelle est la situation financière actuelle de l'Opéra de Paris; quelles sont les mesures prises pour enraver l'accroissement de son déficit; quelle sera la politique suivie dans les années à venir concernant cet établissement ; 2° quels sont les moyens mis en œuvre pour soutenir l'aclien des sociétés musicales locales et pour populariser l'enseignement musical

Réponse. - La vie musicale française repose sur un ensemble complexe d'institutions diversifiées mais dont l'action indissociable concourt, dans le cadre des missions spécifiques qui leur sont imparties, à son entretien, à son rayonnement et à son expansion. C'est ainsi que le théâtre national de l'Opéra, tout autant que les sociétés musicales locales, contribue, au niveau qui est le sien, à l'animation et à la culture musicales françaises. Cette complémentarité effective qui lie des institutions apparemment aussi différentes ne permet pas de les opposer mals conduit, en revanche, à reconnaître les implications favorables que leur développement apporte à l'ensemble. A cet égard, le rôle de l'Opéra de Paris est irremplaçable et constitue un exemple pour les autres théâtres lyriques qui, très nombreux, ont entrepris un effort particullèrement remarquable de rehaussement qualitatif de leur prugrammation à l'instar de celui accompli par notre première scène lyrique nationale. Il est cependant indéniable que la progression rapide des coûts du théâtre national de l'Opèra a rendu sa situation financière préoccupante, au point que le Gouvernement a estimé néces-saire de faire procèder à un examen financier, juridique et artistique de l'Institution permettant son adaptation aux besoins du public et aux possibilités budgétaires de l'Etat. Les causes de cette progression des dépenses ont été analysées et sont au nombre de trois : en premier lieu, l'Opéra, comme tous les grands théâtres lyriques du monde, subit les effets conjugués de la hausse générale des prix et de l'étroitesse d'un marché artistique international auquel Il doit nécessairement recourir pour obtenir les résultats de très grande qualité que le public français admire unanimement et que l'étranger nous envie. Par ailleurs, l'impulsion artistique

nouvelle donnée à notre première scène lyrique nationale conduit, sur tous les plans (production, personnel, moyens techniques, etc.), à un renforrement qualitatif et quantitatif du personnel d'exploitation dont la charge financière s'ajoute à l'adaptation normale à l'évolution des conts. Enfin, l'impulsion sociale, constatée depuis 1971, permet chaque année d'améliorer les conditions de travail et de rémunération, parallélement à l'amélioration des conditions d'exploitation artistique, comme il est normal d'un établissement national qui se veut exemplaire à tous égards. Ces constatations étant faites, il importe d'atteindre, à l'issue de la réorganisation en cours, les trois objectifs suivants : 1" encadrer la progression des charges de fonctionnement du théâtre dans des conditions telles que la qualité artistique qui le caractérise ne soit pas altérée; 2" améliorer les conditions de travail et de gestion afin de faire de l'Opéra une entreprise moderne; 3" élargir l'audience sociale de l'Opéra par le développement systématique de retransmissions audio-visuelles et l'organisation régulière des tournées du ballet. L'envadrement de la dépense résulte d'une analyse très approfondie des différents postes du budget de l'établissement dans un souci à la fois d'économie rigoureuse et d'ajustement aux voûts réels. La présentation schématique des résultats de cette analyse permet de juger les efforts accomplis. En effet, le budget primitif de l'Opéra pour 1975 s'élevait à 96,5 millions de francs. Le budget définitif a été arrêté à 114,2 millions. Dans ce montant global, les dépenses de plateau et de production représentent 25 p. 100, le solde étant constitué par des coûts de maintenance. Pour 1976, l'administration de l'Opéra a présenté un budget de 149,3 millions de francs. Après un examen minutieux qui a porté aussi bien sur les mesures nouvelles que sur les services votés, ce montant a été réduit à 125,6 millions, soit un effort d'économie par rapport à la demande initiale de 13,7 millions de francs qui doit être ramené à 10,5 millions car le budget de 1976 est présenté hors taxe. La différence entre le budget de 1976 et celui de 1975 est donc de 11,4 millions de francs. La limitation rigoureuse de l'évolution des charges de fonctionnement de l'Opéra devra être observée au cours des prochaines saisons. A cet effet, l'administrateur doit présenter, avant le 31 décembre 1976, une prévision des dépenses afférentes à la programmation du théâtre qu'il dirige pour toute la durée restant à couvrir de son mandat. Cette prévision devra tenir compte du versement à l'Opéra d'une subvention actualisée en fonction de la stricte évolution générale des coûts. L'amélio-ration des conditions de travall et de la gestion constitue le second objectif de la réorganisation en cours. Les résultats des négociations entreprises avec le personnel aux mois de juin et de juillet derniers permettent de perfectionner les conditions de travail existantes et de les adapter aux contraintes particulières au théâtre lyrique. L'amélioration de la gestion du théâtre entre plus particulièrement dans l'objet de la mission dirigée par M. Bloch-Laine, Inspecteur général des finances. Celle-ci présentera son rapport au Gouvernement avant le 31 décembre 1976 et lui proposera les réformes nécessaires à une meilleure gestion de l'établissement. L'ensemble de ces actions, destinées à comprimer l'évolution de la subvention et à rentabiliser les moyens financiers apportés à l'Opéra par la collectivité nationale, ne peut pas être totalement satisfaisant si dans le même temps la diffusion des productions de l'établissement n'est pas élargie à un public plus nombreux. Le coût de cette institution dans le budget du département n'est véritablement supportable que lorsque les spectacles profitent à l'ensemble de la collectivité qui les finance. C'est pourquoi un développement systématique de la diffusion des productions de l'Opéra va être entrepris, notamment sous toutes les formes audio-visuelles techniquement utilisables. Cette diffusion accrue devra contribuer à une réelle promotion de l'art lyrique et chorégraphique auprès de tous ceux pour qui la fréquentation de l'Opéra est impossible. Cette politique de recherche d'un nouveau public est de nature à démocratiser l'art lyrique et à accroître son audience, Elle constitue, de surcroît, un facteur de décloisonnement culturel entre Paris et la province conforme à l'orientation de décentra-llsation appliquée depuis plusieurs années. Elle complèle et renforce donc les actions menées par allleurs par les organismes de diffusion et d'animation musicales tels que, notamment, les sociétés musicales locales. Celles-ci ne constituent pas à proprement parler une catégorie homogène tant leurs modes d'action, le contenu de leur activité et leur rayonnement géographique sont divers. Ainsi, si certaines promeuvent une vie musicale temporaire de grande audience nationale et internationale, en organisant des festivals, d'autres ont une activité permanente d'animation qui peut être destinée à des professionnels voire à des amateurs (chorales agréées, sociétés de musique populaire). Au total une aide globale de 13 633 000 francs est apportée par la direction de la musique à ces associations. Il convient cependant de souligner que cette alde représente une partie minime du soutlen que l'Etat apporte à la décentralisation musicale lyrique et chorégraphique ainsi qu'à l'enseignement musical, lesquels sont dispensés par des organismes constitués sous une autre forme juridique. Celui-ci représente plus de 127 millions de francs, compte non tenu des crédits d'investissements prévus par ailleurs.

Théâtres (uide financière permettant la poursuite des activités du Théâtre Oblique, à Paris [117]).

30205. — 24 juin 1976. — M. Chambaz demande à M. le secrétaire d'État à la culture quelles mesures il compte prendre pour permettre au Théâtre Oblique de poursuivre et développer son travail de création artistique et d'animation culturelle dans le onzième arrond sement de Paris. Il lui rappelle que cet arrondissement serait p. iculièrement frappé par la disparition de ce théâtre qui tend à « velopper des interventions polyvalentes qui retiennent l'attention des créateurs des diverses disciplines, comme du public.

Réponse. — Les activités du Théâtre Oblique, dont l'honorable parlementaire se plaît à souligner le haut niveau, retiennent également toute l'attention du secrétariat d'Etat à la culture. C'est la raison pour laquelle, après la décision de règlement judiciaire rendue par le tribunal de commerce de Paris le 2 juillet 1976 et permettant au Théâtre Oblique de poursuivre son activité artistique sous l'assistance d'un syndic, le secrétariat d'Etat à la culture compie reconduire en 1977 la subvention de 900 000 francs attribuée à cette compagnie au titre de l'année 1976. Il est permis de penser que grâce à cette subvention le Théâtre Oblique n'interrompra pas son activité et continuera à présenter des spectacles au Théâtre Cyrano en 1977.

Photographie (patrimoine national).

30862. — 24 juillet 1976. — M. Cousté attlre l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur l'émotion qui s'est emparée de l'opinion publique à la suite des différents articles de presse relatifis au patrimoine photographique français qui serait, actuellement, l'objet de tentatives d'achat auprès des particuliers. Est-il bien exact qu'il n'existe en cfiet aucun recensement des photographies prises au xix siècle et même au début du xx siècle. Est-il bien exact, en outre, comme il est éminemment souhaitable, que la Fondation de la photographie, organisme que le secrétaire d'Etat vient très heureusement de créer, serait à même d'assurer la protection de notre patrimoine photographique ainsi, du reste, que les organismes publics français comme la bibliothèque nationale et certains organismes de province. Pourrait-il enfin préciser les moyens mis à la disposition de la Fondation de la photographie pour s'assurer, dans l'intérêt national et du rayunnement français, l'achat ou la conservation des photographies qui appartiennent au patrimoine national.

Réponse. - La recherche et l'achat de collections de photographies anciennes par des musées ou des collectionneurs étrangers ont élé observés depuis longtemps en France. Il s'agit cependant d'une situation qui risque de se développer en raison de l'intérêt accru qui se manifeste actuellement pour la photographie et son histoire. Les collections de l'Etat dans ce dom: Ine existent depuis le xix siècle. Le cabinet des estampes de la bibliothèque nationale détient une collection très importante. D'autres organismes d'Etat, notamment les Archives de France, la direction de l'architecture et celle des monuments historiques participent notamment à la sauvegarde de notre patrimoine. Parmi les mesures que le secrétaire d'Etat à la culture a annoncées au mois de juillet 1975 aux 7 Rencontres internationales de la photographie à Arles, la création de la fondation nationale de la photographie répond aux prénecupations de sauvegarde du patrimoine français en ce domaine; l'article 2 des statuts de cette fondation, actuellement soumis au Conseil d'Etat en vue de sa reconnalssance d'utilité publique, dispose que l'un des moyens d'action de la fondation sera « la création d'un service de conservation de collections (négatifs et épreuves) ». Le directeur de l'association de préfiguration de cette fondation, qui a été créée pour permettre le commencement immédiat de ses activités, a déjà entrepris les actions nécessaires. Il a récemment soullgné l'importance qu'il attachait à un recensement des richesses historiques ou artistiques ignorées. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire correspondent ainsi aux toutes premières activités de la fondation nationale de la photographie qui dispose, pour la première fois en 1976, d'une subvention du secrétarlat d'Etal à la culture, des crédits ayant été prévus à cet effet par la loi de finances. Les activités de la fondation, qui s'installera en 1577 au château Lumière que la ville de Lyon a mis à sa disposition, dnivent se développer dans les années à venir. Elles conduiront à sélectionner, en vue de leur acquisition, des œuvres significatives et importantes. Un tel choix est en effet nécessaire, car les photographies sont très nombreuses et il ne saurait être envisagé d'accueillir automatiquement toutes les offres qui pourraient être faites.

DEFENSE

Service de santé des ormées (renforcement des moyens financiers et en personnel),

25388. — 10 janvier 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre de la défense que l'absence de recrutement d'aides soignantes depuis plus de deux ans risque d'entraîner une réduction d'activité des centres de recherches du service de santé des armées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des crédits de fonctionnement supplémentaires soient dégagés afin de pourvoir rapidement de lels postes, ce qui permettrait en outre de donner du travail à des personnes qualifiées actuelleinent sans emploi.

25960. — 31 janvier 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la défense la situation particulièrement grave du service de santé des armées. En effet, et ce pour la deuxième année consécutive, aucun poste d'aide soignante n'a été prévu au budget de 1976, alors que 286 postes étaient demandés. Les syndicats des personnels concernés sont intervenus auprès du ministère, mais aucune réponse ne leur a été faite. Ajourd'hui la direction centrale du service de santé serait obligée d'envisager la fermeture de certains hôpitaux de province et la réduction d'activité des centres de recherches, notamment celui de Lyon, dans le cas où des moyens de fonctionnement supplémentaires en crédits et en personnels ne lui seraient pas accordés. Il lui demanóe quelles mesure il compte prendre pour ouvrir les négociations avec les organisations syndicales sur ces problèmes, et pour que la direction centrale du service de santé dispose des moyens nécessaires au maintien indispensable des activités de ses établissements, tant sur le plan de crédits que sur celui des personnels.

26053. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du service de santé des armées. Sur les 286 postes d'alde soignante demandés parce que nécessaires par les personnels concernés, aueune création n'est prévue au budget 1976. Devant la gravité de la situation, la direction centrale du service de santé se verrait contrainte d'envisager la fermeture de certains hôpitaux de province et la réduction d'activité des centres de recherches, notamment celui de Lyon, dans le cas où des moyens de fonctionnement supplémentaires en crédits et en personnels ne lui scraient pas accordés. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les légitimes revendications des personnels concernés, dans l'Intérêt des malades, en créant les postes indispensables.

26836. — 6 mars 1976. — M. Henri Michel attirc l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation du service de santé des armées. Il lui fait observer que malgré les besoins importants de ce service, qui a demandé 286 postes d'aide soignante au budget de 1976, aucune création d'emploi de cette nature n'a été proposée au Parlement. Or, la situation des effectifs est devenue particulièrement préoccupante. S'il n'y est pas rapidement apporté une solution, certains hôpitaux de province devront être fermés et des centres de recherches devront réduire leur activité, nolamment celui de Lyon. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir iui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre d'urgence aux besoins en personnel formulés par la direction centrale du service de santé.

29256. — 22 mai 1976. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de la défense que son attention a été appelée sur l'insuf-fisance numérique en personnels de service dont souffriraient les hôpitaux des armées. Cet étal de fait étant susceptible d'augmenter les astreintes déja lourdes imposées aux personnels et risquant, par voie de conséquence, de porter atteinte à la qualité des soins dus aux malades, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il estime nécessaire de prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Au cours des dernières années 105 postes d'aide soignante ont été créés par transformation d'emplois. Les effectifs mis à la disposition du service de santé des armées seront accrus dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de la défense pour 1977 et pour les années sulvantes.

Service national (accès aux écoles d'E. O. R. des diplômés de l'enseignement supérieur).

29947. — 17 juin 1976. — M. Longequeve expose à M. le ministre de la défense qu'alors qu'ils sont âgés de dix-neuf ou vingt ans les futurs appelés sont soumis à un certain nombre de tests à l'issue desquels ils sont classés comme aptes ou inaptes à suivre les cours d'E. O. R. Cependant, nombre de ces jeunes gens, étant sursitaires, sont appelés au service plusieurs années après que ces tests ont été effectués aux centres de sélection, alors qu'ils sont devenus titulaires de diplômes d'enseignement supérieur

(2° on 3° cycle), ou de diplômes d'ingénieur délivrés soit par les écoles dont le diplôme est reconnu par l'Etat. Or, il a été constaté que, se basant uniquement sur la méthode des tests, l'autorité militaire refuse, même s'ils sont volontaires, l'accès aux écoles d'E. O. R. à ces diplômés qui seront plus tard parmi les cadres de la nation. Aussi, il lui demande : 1° en vertu de quels textes légaux ou réglementaires les directions du personnel des trois armées sont-elles autorisées à prendre de telles décisions de refus basées sur des tests ayant souvent été subis par tes intéressés depuis trois, quatre ou cinq ans; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour que les écoles d'E. O. R. soient ouvertes aux diplômés de l'enseignement supérieur et aux titulaires d'un diplômé d'ingénieur reconnu par l'Etat, quels que soient les résultats de tests anciens.

Réponse. — Le choix des élèves officiers de réserve est nécessairement rigoureux, le nombre d'emplois à honorer étant inférieur au nombre de volontaires, en particulier pour les configents à forle proportion d'étudiants. Les jeunes gens sursitaires, sèlectionnés depuis plus d'un an, peuvent sur leur demande subir à nouveau, avant leur incerporation, les tests déterminant l'aptitude à suivre la formation destinée à ces élèves.

Service national

(mesures en vue de faciliter aux appelés la recherche d'un emploi).

29957. — 17 juin 1976. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les jeunes du contingent qui doivent se présenter a un examen (bac par exemple) ou qui doivent se déplacer pour passer des concours, subir des tests, etc., en vue de trouver une situation à l'issue de leur service militaire, doivent pour cela prendre des jours de congé sur leur allocation. Certains chefs de corps prennent, semble-t-il, l'initiative de les mettre en cuission ou tout au moins dans une situation où ils ne consomment pas leurs permissions. En un temps où l'armée et la nation se voudraient plus proches des jeunes à la recherche d'un emploi, ne serait-il pas possible d'intervenir pour que cette facilité soit accordée parlout.

Réponsc. — Conformément au règlement de discipline générale, les jeunes appelés peuvent bénéficier, en plus d'une permission de longue durée de seize jours, de permissions de 48 heures et de 72 heures et d'autorisations d'absence de la journée, qui ne sont pas décomptées et sont libéralement accordées tout au long de l'année. Ces facilités leur permettent de faire face aux situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Officiers (application oux capitaines et lieutenants-colonels retraités de l'échelon spécial occordé aux actifs).

30045. - 19 juin 1976. - M. Villon rappelle à M. le ministre de la défense qu'il avait promis, au cours des débats parlementaires de la loi du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires, d'appliquer aux retraltés les améliorations indiciaires, donc d'appliquer aux capitaines et aux lieutenants-colonels retraités pouvant y prétendre l'échelon spécial créé en vertu de cette loi pour les capitaines et lieutenants-colonels ayant une certaine ancienneté de grade. Il lui fait remarquer que cet «échelon spécial» a été appliqué aux actifs à partir du 1^{cr} janvier 1976 mais que, contrairement à la promesse faite, les décrets du 22 décembre 1975 renvoient à 1980 son application aux pensions des retraités. Il attire son attention sur le fait que les victimes de cette injustice sont, avec raison, scandalisés de constater qu'une fois de plus ceux qui ont servi le pays sont considérés comme quantité négligeable lorsqu'ils sont des pensionnés et que, en retardant de quatre ans l'application des bonifications résultant d'un texte de loi, le Gouvernement compte faire une économie sordide en espérant que la mort aura alors élimine la plupart des bénéficiaires potentiels. Aussi il lui demande de modifier lesdits décrets et d'en faire bénéficier immédiatement les officiers retraités qui remplissent les conditions dudit échelon spécial.

Réponse. — Des échelons spéciaux des grades de liutenantcolonel et de capitaine ont été créés en contrepartie de la sélectivité introduite dans l'avancement aux grades de colonel et de
commandant par les décrets du 22 décembre 1975. Ils sont réservés
aux officiers qui ont dépassé l'ancienneté maximale au delà de
laquelle ils ne pourront plus être promus au grade supérieur.
A titre transitoire, les lieutenants-colonels et les capitaines, remplissant les conditions pour être promus le 31 décembre 1975, pourront néanmoins l'être pendant une durée de quatre ans, nonobstant
cette limite d'ancienneté, ce qui reporte au 1er janvier 1980 la date
à partir de laquelle les officiers en activité accéderont à l'échelon
spécial de leur grade. L'égalité de traitement, entre militaires en
activité et militaires retraités, conduit à prévoir les mêmes dispositions pour le reclassement aux échelons spéciaux des officiers
retraités.

Justice militoire (motifs d'inculpation d'un élève-officier médecin devant le tribunal permanent des forces armées.)

30442. — 2 juillet 1976. — M. Hovël indique à M. le ministre de la défense que, réclamant depuis 1972 la résiliation de son contrat, l'élève-officier médecin Gilbert Cornillon purge une peine de soixante jours d'arrêts de rigueur. Exclu de l'E. S. S. M. de Lyon le 10 mai 1976, Gilbert Cornillon a été transféré le 14 mai 1976 de la caserne Dupleix, à Paris (15°), à la caserne du G. T. 505, à Vienne (Isère), où il continue de purger sa peine. Actuellement, tout laisse supposer, un juge militaire ayant été commis, que Gilbert Cornillon sera prochainement traduit devant le tribunal permanent des forces armées. Le ministre de la défense peut-il confirmer de telles informations. Dans l'affirmative, quels sont les motifs qui permettent de traduire Gilbert Cornillon devant un tribunal militaire et quelle est l'origine des plaintes déposées.

Réponse. — Le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu directement à la question n° 30-442 posée par M. Houel.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guadeloupe (activités volconiques).

30618. — 24 juillet 1976. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux départements et territoires d'outre-mer sur la situation dangereuse créée à la Guadeloupe par l'êtat de pré-éruption de La Soufrière. 60 000 personnes ont quitté les régions menacées, le plus souvent par leurs propres moyens. Une aide immédiate de 2 millions de francs a été demandée au Gouvernement. Il lui denande de préciser les démarches entreprises pour répondre à cette demande et pour assurer la sécurité des habitants de la Guadeloupe.

Réponse. — Des l'apparition, au mois de novembre dernler, des premières manifestations sismiques inhabituelles du volcan de La Soufrière en Guadeloupe, le volcanologue Haroun Tazieff s'est rendu sur place, à la demande du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et sur la proposition des directeurs des organismes scientifiques auxquels incombe en métropole la haute surnismes scientifiques auxques incomine en increspore la movens de surveillance du volcan. Un plan de renforcement des moyens de surveillance scientifique en est résulté, qui complète l'équipement déjà important dont est doté le laboratoire du globe de Saiut-Claude Implanté sur les flancs du volcan, équipement qui a été financé en grande partie, et à titre exceptionnel, sur les crédits du secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. au titre du fonds d'investissements des départements d'outre-mer (près de 1 million de francs au total sur ce seul fonds pour l'équipement de ce laboratoire et de celui de la Montagne Pelée en Martinique). A la suite du regain d'activité du volcan en mars dernier une mission de hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur, spécialistes des problèmes de sécurité civile, s'est rendue en Guadeloupe sur la proposition du secrétaire d'Etat aux D. O. M.-T. O. M.; elle a mis au point le plan d'évacua-tion et de secours Orsec-Eruption déjà préparé par le préfet. Parallèlement à ces mesures, un plan d'envol éventuel de renforts de la métropole a été arrêté par l'ensemble des départements ministériels concernés du point de vue opérationnel pour compléter en cas de besoin le dispositif d'assistance et de secours départemental. Entre-temps, une importante mission scientifique qu'accompagnait le secrétaire d'Etat aux D. O. M. -T. O. M. s'est rendue à La Soufrière dès le 15 juillet afin « d'ausculter » le volcan. Six membres de cette mission sont encore sur place au début août pour procéder à des analyses complémentaires des gaz, à des prélèvements de terrains de contrôle des températures et des relevés sismographiques, afin de permettre aux autorités scientifiques d'établir un diagnostic du phénomène à court terme. Le plan opérationnel mis en place s'est révélé efficace lors de la pré-éruption du a juillet dernier; il a en effet permis d'évacuer par terre et par mer, en quelques heures, et dans un ordre parfait, la totalité des malades et du personnel d'encadrement hospitalier des nombreux établissements publics el privés de la région de Basse-Terre et de Saint-Claude (2000 personnes), sur les établissements d'accueil prévus au plan d'évacuation. D'autre part, bien que les autorités scientifiques consultées n'aient pas jugé la situation suffisamment alarmante pour nécessiter une décision préfectorale d'évacuation générale de la population, 80 p. 100 de la population des communes de Basse-Terre et de Saint-Claude, les plus en danger, au total 30 000 personnes évacuées, s'est immédiatement replié, sur les conseils du préfet, au moyen des voilures disponibles, sur les communes d'accueil ou dans les familles. Ces personnes ont regagné quelques jours après leur domicile, à la demande du préfet, à l'exception toutesois des personnes hospitalisées et de celles domiciliées dans l'agglomération de Matouba (600 personnes au maximum) située à proximilé immédiate du volcan. Un important mouvement de solidarité s'est développé tant sur le plan départemental pour l'accueil des réfugiés dans les municipalités, qu'au titre des secours

envoyés d'urgence de la métropole. C'est ainsi qu'entre le 10 et le 16 juillet la direction de la sécurité civile au ministère de l'intérieur a pu expédier par avion en Guadeloupe un important matériel d'hébergement (4000 lits et 250 brancards). Le plan de renforts nationaux mis sur pied prévoit d'ailleurs, en cas de nécessité, un soutien logistique important au départ de la métropole en muyens, en personnels spécialisés et en matériel de secours, notamment d'un détachement de la brigade des sapours-pompiers de Paris, de personnel et de matériel médical et chirurgical, d'hélicoptères, etc. Par ailleurs, un important programme d'aménagement de l'infrastructure routière dans les zones les plus vulnérables est actuellement en préparation au ministère de l'équipement pour renforcer les travaux déjà entrepris par le département au titre du fonds routier, ce qui permettra de faciliter éventuellement les évacuations. De plus, pour éviter que certaines zones sensibles ne se trouvent enclavées en cas de destruction des ponts, notamment dans l'agglomération de Matouba, des ponts métalliques de secours ont été achemines de la métropole et mis en place par les ponts et chaussées avec le concours de l'armée. Un stock complémentaire de ces ponts sera très prochainement sur place. L'ensemble de ces mesures témoigne de la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour assurer, le cas échéant, la pretection efficace des populations. dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire, en dépit de l'importance de la contribution financière à consentir par l'Etat au titre des différents ministères concernés, contribution qui s'avère des maintenant bien supérieure au crédit de 2 000 000 de francs dont il est fait état dans la présente question écrite,

ECONOMIE ET FINANCES

Bourse des valeurs (existence et fonctionnement du marché des valeurs).

13263. — 21 septembre 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le régime actuel le rôle normalement dévolu à la bourse des valeurs est d'assurer la collecte des capitaux en vue de réaliser notamment les investissements nécessaires au développement de la concurrence avec l'étranger. Or, ce rôle paraît ne plus pouvoir être rempli par le marché des capitaux au moment où le cours d'un nombre croissant d'actions se situe au-dessous a. pair. Il constate, par ailleurs, que des épargnants, souvent modestes, ont, à l'exception brillante des anciens actionnaires des sociétés nationalisées, perdu plus de la moitié de leurs économies dans le moment même où l'augmentation maximale de leurs revenus plafonnée à 5 p. 100 se compare à une hausse annuelle des prix de 15 p. 100. Il redoute par aileurs que les nouveaux riches du pétrole soient tentés par l'acquisition des actions des meilleures affaires françaises en dépit des dispositions relatives à la protection du patrimoine national. Il constate qu'en définitive la nationalisation d'un certain nombre d'entreprises aurait assuré une meilleure protectiun d'une épargne qui, le plus souvent et depuis longtemps, n'est plus la véritable propriétaire d'affaires auxquelles elle participe en ce qui concerne les pertes et rarement en ce qui a trait aux bénéfics. Il demande, en conclusion, si le problème de l'existence et en tout cas du fonctionnement du marché des capitaux n'est pas à revoir et dans l'affirmative quelles sont à cet égard les intentions du Gouvernement.

Réponse. - La lutte contre l'inflation a porté les taux d'intérêt à des niveaux particulièrement élevés. Les cours des valeurs mobilières sur les marchés mondiaux ent, dans ces conditions, enregistré souvent des baisses sensibles. La suppression du marché officiel où ces cours se forment n'aurait pas pour effet d'en relever le niveau. De même s'il est vrai que cette situation gêne ou parfois interdit l'émission d'actions nouvelles, et par conséquent rend plus difficile le financement des investissements, la disparition du marché des actions ne paraît pas de nature à faciliter la collecte de l'épargne. Les indications données par l'honoraable parlementaire ne permettent pas par ailleurs de conclure que, dans le passe, la nationalisation des entreprises a toujours assuré une meilleure protection de l'épargne. Aujourd'hui, la nationalisation des entreprises dont les actions sont particulièrement dépréciées ne semble pas justifiée. La baisse de ces titres est due, en général, à l'évolution de la conjoncture que la mesure proposée n'est pas de nature à modifier. Il semble contestable, lorsque cette baisse a pour origine des défaill'ances de la société émettrice, de poser en principe l'obligation pour l'Etat d'assumer, à la place des actionnaires, les conséquences de gestions malheureuses.

T. V. A. (dispense de reversement de la taxe en cas de vol des marchandises).

22762. — 3 octobre 1975. — M. Durand expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'en vertu des articles 271 et 221 (annexe II) du code général des impôls, le montant de la taxe dont

la déduction a déjà été opérée, doit être reversé lorsque les marchandises ont disparu. Il lui signale le cas d'un petit bijoutier d'une station estivale, cambriolé le 15 mai 1975 pour des marchandises représentant hors taxes 220 000 francs, alors que son stock de montres et de bijoux pour la saison venait de rentrer et rétait pas encore assuré. L'assurance ne lui remboursant que 75 000 francs teutes taxes comprises et le fisc lui réclamant, en vertu des articles cités plus haut, la somme de 65 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de tels cas la dispense ne devrait pas être automatique jusqu'à récupération de tout ou partie des objets volés.

Réponse. - La déduction de la taxe afférente à l'acquisition d'un bien n'est autorisée que si ce bien constitue un élément du prix d'une opération imposable. En application de ces principes, les articles 271-2 du code général des impôts et 221-1 de son annexe II font obligation aux assujettis de reverser la taxe déduite au moment de l'acquisition de marchandises, lorsqu'il apparaît que ces biens ont disparu et ne seront donc pas vendus. C'est seulement en cas de destruction et sous réserve qu'il en soit justifié que le reversement n'est pas exigé. Cette dispense se fonde sur le fait que la destruction exclut toute possibilité de consommation finale; il n'en est pas de même, en revanche, pour les marchandises disparues, de sorte qu'elles ne sauraient bénéficier d'un traitement identique. En outre, il est observé que, par le jeu normal des conventions d'assurance, les entreprises peuvent généralement être dédommagées du préjudice subi en cas de vol, ce préjudice comprenant nécessairement le montant de la taxe sur la valeur ajoutée laissé à la charge de l'assuré. Dès lors, accorder la dispense au titre de marchandises volées non couvertes par une convention d'assurance reviendrait à constituer l'Etat assureur en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. Pour ces motifs, la proposition formulée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

D. O. M. (cures thermales: fonctionnaires des douanes en service à la Guadeloupe).

22990. — 8 octobre 1975. — M. Guilliod attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice causé aux fonctionnaires des douanes en service dans le département de la Guadeloupe et bénéficiant d'une cure thermale dans une station de la métropole, qui voient leur traitement amputé de la majoration de 40 p. 100 bien que laissant leur famille en Guadeloupe. Ces fonctionnaires voyagent aux frais de la sécurité sociale et ne bénéficient en fait que d'un simple congé de maladie ordinaire prévu par l'article 36, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 59.244 du 4 février 1959. Il est donc demandé à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que ses services en Guadeloupe interprétent d'une façon restrictive et abusive la législation en vigueur et s'il ne conviendrait pas de l'aire droit aux protestations des intéressés, ce qui arrêterait le recours introduit devant le tribunal administratif de Basse-Terre par la section départementale du syndicat national des douanes de France et d'outre-mer.

Réponse. — La majoration de traitement est, en vertu de la législation en vigueur, allouée aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Le taux de cette majoration est de 40 p. 100 pour le département de la Guadeloupe. Pendant que les fonctionnaires bénéficient, dans une station de la métropole, d'une cure thermale, ils ne sont plus en service dans les départements d'outre-mer. Il est donc normal que, durant cette période, leur soit retenue la majoration de traitement, liée au service dans un département d'outre-mer. Le refus des services de l'Etat en Guadeloupe d'allouer, aux fonctionnaires bénéficiant d'une cure thermale, en métropole, la majoration de 40 p. 100 correspondante, résulte de l'application correcte de la législation réglementant la matière, et il ne saurait être question, en conséquence, pour le ministre de l'économie et des finances de les désavouer.

T. V. A. (conditions d'application de la législation sur les ventes de véhicules utilitaires à un négociant à l'issue d'un contrat de leasing).

2557. — 17 janvier 1976. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la législation en vigueur, les ventes de véhicules utilitaires d'occasion effectuées par un utilisateur à un négociant avant le terme de la troisième année suivant celle de l'acquisition par cet utilisateur sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de cession. En revanche, les ventes des mêmes biens effectuées par un utilisateur à un négociant après l'expiration de la troisième année suivant celle de l'acquisition sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande comment s'interprètent les dispositions ci-dessus rappelées de la vente d'un véhicule utilitaire d'occasion effectuée par le locataire qui est devenu propriétaire du véhicule à l'issue du contrat

de leasing, la vente étant supposée faite à un négociant. Il est, en effet, important de savoir, dans le cas précité, si le décompte des années doit s'effectuer depuis l'origine du leasing ou, au contraire, à compter de l'échéance du leasing, c'est-à-dire du rachat du véhicule par l'ancien locataire. A litre d'exemple, la vente en novembre 1975 d'un véhicule pris en leasing du 1 janvier 1969 au 31 décembre 1974, doit-elle être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, cette vente étant supposée faite à un négociant.

Réponse. - En règle générale, l'opération de crédit-bail s'analyse en une location suivie d'une vente, l'acquéreur n'étant d'ailleurs pas nécessairement l'ancien locataire. Des lors, à la date de la cession, le bailleur doit être considéré comme vendant des biens usagés qu'il avait utilisés pour les besoins de son exploitation. Si l'acquéreur n'a pas la qualité de négociant en matériel d'occasion, la vente est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée et le bailleur doit procéder, le cas échéant, à la régularisation prévue à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts en ce qui concerne la taxe qu'il a initialement déduite au titre du bien en cause. Corrélativement, il peut delivrer à l'acquereur une attestation mentionnant le montant de fraction d'année écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. L'acquereur qui reçoit cette attestation peut déduire la taxe qui y figure, dans les conditions prévues pour les aequisitions de biens constituant des immobilisations. Si ce' aequéreur revend le bien à un négociant en matériel d'occasion, la vente est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'arti-cle 241 c de l'annexe IV au code genéral des impôts, si elle intervient avant le commencement de la quatrième année qui suit celle an cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, c'està-dire, l'année d'acquisition du bien auprès du bailleur. Mais lorsque, comme au cas particulier, la vente intervient après l'expiration du délai de régularisation prévu par le même article 210, le preneur ne dispose d'aucun droit à déduction et la revente qu'il effectue ne donne pas lieu au palement de la taxe sur la valeur ajontée.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration des allocations complémentaires des veuves de guerre 1914-1918).

25733. - 24 janvier 1976. - M. Franceschi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de militaires de carrière décèdes avant le 17 avril 1924 et n'ayant pu prétendre qu'à la seule pension au taux du grade de la loi du 31 mars 1919 s'étaient vu attribuer, par la lui du 30 décembre 1928, une allocation complémentaire égale à 60 p. 100 de la pension rémunérant les services qu'auraient eu les ayants cause d'un militaire de même grade. Il en a été de même pour les veuves de fonctionnaires civils décédés à la suite d'événements de guerre (art. 42 de la loi du 30 mars 1929). Après la péréquation de la loi du 20 septembre 1948, les intéressés bénéficiaient d'une allocation, calculée dans les mêmes conditions qu'une pension de veuve, mais avec un taux de reversion de 30 p. 100 au lieu de 50 p. 100 pour les pensions proprement dites. L'article 67 de la loi du 29 novembre 1965 a porté à 35 p. 100 le taux de reversion des allocations complementaires. Mais depuis dix ans, rien n'a été fait pour ces veuves très âgées et peu nombreuses. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rapprocher les allocations perçues par les intéressées des véritables pensions de veuves.

Réponse. - C'est par dérogation à la stricte application du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions que les veuves de militaires de carrière décédes avant le 17 avril 1924, ainsi que les veuves de fonctionnaires civils décédés des suites de maladie imputable à la guerre 1914-1918, ont pu bénéficier d'une allocation complémentaire venant s'ajouter à la pension militaire d'invalidité au taux du grade qu'elles s'étaient vu attribuer conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1919. La situation de ces veuves, déjà améliorée en application de l'article 61-III de la loi du 20 septembre 1948, a de nouveau fait l'objet d'une amélioration en 1964 puisqu'en application des dispositions de l'article 4-II de la loi du 26 décembre 1964 les allocations complémentaires instituées à leur profit par les articles 42 de la loi du 30 mars 1929 et 76 de la loi du 30 décembre 1928 ont été révisées en appliquant à la liquidation des pensions sur lesquelles elles sont basées les nouvelles règles résultant de la suppression de l'abattement du sixième. Enfin, la fraction de l'annuité servant de base au calcul de ces allocations complémentaires a été portée de 60 à 70 p. 100 par l'article 67 de la loi de finances pour 1966 nº 65-997 du 29 novembre 1965. Il n'est pas envisagé de procéder à une nouvelle augmentation de ces allocations.

Consommateurs (mise en place d'une codification simple pour les produits alimentaires).

26433. — 21 février 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les produits de conserves, notamment les conserves alimentaires, posent aux consommateurs de véritables problèmes quant à la date de fabrication qui d'après

de très nombreux cas, n'est pas indiquée d'une manière claire. On peut en effet découvrir l'indication de cette date sous forme d'inscription relativement compliquée. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faciliter pour les produits alimentaires, surgelés, lait en poudre, etc. une codification simple et lisible sans difficulté par les utilisateurs.

Réponse. - L'indication de la date de fabrication sur les produits de conserves a été rendue obligatoire par l'article 5 du décret nº 241 du 10 février 1955. Le dernier arrêté d'application pris le 10 mai 1976 (Journal officiel du 26) offre la possibilité aux fabricants d'indiquer cette date soit en code, soit en clair. Dans cette seconde hypothèse, les deux nombres apposés, qui sont séparés par un tiret, pré-cisent successivement l'année et le quantième du jour de fabrication : à titre d'exemple, l'indication 76-011 signifie que le produit a été fabrique le 11 janvier 1976. Par ailleurs la décision nº 50-75 du groupe permanent d'étude des marchés pour la Journiture de decrées alimentaires, approuvée par la section technique de la commission centrale des marchés et publiée au Bulletin officiel des services des prix du 8 novembre 1975 impose le datage en clair intégral des conserves deslinées au secteur public — c'est-à-dire au cas particulier cité en exemple ci-dessus, 11 janvier 1976 en prevoyant une période transitoire pendant laquelle une préférence sera donnée aux fabricants qui appliqueront la décision en cause. Dans la perspective des travaux actuellement entrepris par les Communautés européennes, la généralisation du type de marquage en clair adopté pour les marchés publics en ce qui concerne l'ensemble des conserves et semi-conserves fabriquées en France pourrait intervenir dans le courant de l'année prochaine.

T. V. A. (exemption de T. V. A. sur les recettes encaissées par une S. A. R. L. ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes).

26722. - 28 février 1976. - M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'une société à responsabilité limitée de caractère familial, dont les parts sociales sont détenues par une mère et ses deux enfants et qui a opté depuis plusieurs années pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Il lui fait observer que cette société lone des locaux nus à différentes personnes puisque son objet statutaire, pure-ment civil, consiste en « l'entreposage et la location de locaux nus pour tous usages et notamment entrepôts garage, sans fourniture ni services. Cette société n'exerce aucune opération commerciale et les locaux loues consistent en un appartement à usage d'habitation et vingt-huit boxes à usage de garage dans lesquels aucun aménagement particulier n'a été opéré. Les locations s'étalent d'une façon générale sur une assez longue période et ne sont assorties d'aucun service ou prestation, même pas à litre de gar-diennage. L'administration des impôts réclame le versement de la T. V. A. sur les loyers encaissés par cette société, sauf sur le loyer correspondant à l'appartement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal que toutes les recettes encaissées par cette société échappent à la T. V. A.

Réponse. - Dans un arrêt n° 64941 du 8 décembre 1967 (affaire Société anonyme et d'exploitation hôtelière et touristique), le Conseil d'Etat a estimé que des locations qui n'ont pas en elles-mêmes le caractère d'actes de commerce au sens des dispositions des articles 632 et 633 du code de commerce, parce qu'elles portent sur des immeubles on des locaux nus, peuvent néanmolns être regardées comme étant de nature commerciale et passibles des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque, réalisées par une société commerciale, il n'est pas apporté la preuve qu'elles aient été étrangères à son objet. Conformément à cette jurisprudence, les locations de boxes ou de parkings pour automobiles effectuées par une société commerciale doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée même si ces installations ne sont pas aménagées. Il en résulte qu'au cas évoque par l'honorable parlementaire, la société à responsabilité limitée qui lone des locaux nus à différentes personnes et dont l'objet statutaire consiste en « l'entreposage et la location de locaux nus pour tous usages et notamment entrepôts, garages sans fournitures ni service », doit soumettre à cette taxe les loyers perçus au titre de la location de boxes, même si cette location porle sur une assez longue période et n'est assortie d'aucun service ou prestation telle que le gardiennage et malgré le fait que la société bailleresse, de caractère purement l'amillal, ait opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

T. V. A. (suppression du décalage d'un mois).

27148. — 20 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, répondant à l'invitation d'un certain nombre de chambres de commerce, il envisage effectivement la suppression prochaine du décalage d'un muis pour la T.V.A.

Pourrait-il notamment préciser si une telle me re aurait des conséquences et de quel montant sur les recettes de l'Elat ou, au contraire, si, comme certains le cruient, la répercussion serait pratiquement sans effet.

Réponse. — Il a eté procédé, de concert avec les organisations professionnelles intéressées, à des études sur les incidences d'une suppression éventuelle de la règle dite « du décalage d'un mois » en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Ces études ont fait apparaître qu'une telle mesure serait d'un coût budgétaire très élevé. C'est ainsi que, si elle avait été appliquée en 1975, elle aurait pravoqué une perte budgétaire de l'ordre de 22 milliards de france au titre de l'année en cause. Il n'est dès lors pas possible de préciser la date à partir de laquelle une mesure de ce type pourra être envisagée.

Départements d'outre-mer (organisation à la Réunion d'une mission de l'institut national de la consommation).

27994. — 14 avril 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse a sa question écrite n° 18327 relative à la création à la Réunion d'une antenne de l'institut trational de la consummation il lui a été répondu au Journal officiel (Débats parlementaires) du 13 septembre 1975 que cet organisme a assuré une mission d'étude et de conseil dans le domaine de l'éducation des consommateurs dans les départements d'outre-mer Martinique et Guadeloupe. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de demander à l'institut national de la consommation de prévoir la même opération pour le département de la Réunion.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire relative à l'institut national de la consommation outre-mer appelle les remarques suivantes : en tant qu'établissement public, l'institut national de la consommation a vocation à exercer ses activités non seulement en métropole mais dans l'ensemble des départements et territoires d'outre-nier. Il se tient donc à la disposition de la totalité des organisations de consommateurs et des consommateurs eux-mêmes pour toute information ou conseil qu'ils jugeraient utile de lui demander. De même, aucune contraite géographique ne limite la faculté qu'il a d'animer sur place des sessions de formation destinées aux enseignants ou aux consommateurs. C'est ainsi qu'en 1975 une session de formation destinée aux enseignants a été organisée à la Martinique avec un financement départemental. Rien ne s'opposerait à ce qu'une action de ce type soit menée à la Réunion dans les mêmes conditions.

F. D. E. S. (bilan des prêts virsés à de petites et moyennes entreprises).

28026. — 15 avril 1976. — M. Fourneyron demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer quel est le bilan des prêts versés par le fonds de développement économique et social à des entreprises petites et moyennes. L'annonce de prêts importants consentis à des grandes entreprises à plusieurs reprises a pu en effet accréditer l'idée que les efforts importants consentis par l'Etat étaient plus ou moins réservés aux seules firmes de très grande taille.

Reponse. — A la demande du Parlement, le rapport du conseil de direction du F. D. E. S. fait apparaître chaque année la répartition des prêts consentis à des entreprises Industrielles en fonction de leur objet (décentralisation, équipement, développement de certains secteurs, conversion et restructuration, etc.), des secteurs économiques et de la taille des entreprises (plus ou moins de 10 millions de chiffre d'affaires). Le XXII rapport du conseil de direction du F. D. E. S. qui paraîtra prochainement fournira l'ensemble de ces indications pour l'année 1975. Le ministre de l'économie et des finances peut toutefois déjà informer l'honorable parlementaire qu'en dehors des prêts consentis cette année-là à trois grandes entreprises du secleur sidérurgique la plupart des 113 autres concours accordés ont concerné des petites et moyennes entreprises Industrielles, notamment dans le cadre d'opérations de restructuration. Il est, en outre, possible d'indiquer que sur ces 113 concours, trente-quatre ont été accordés à des entreprises réalisant moins de 10 millions de chiffre d'affaires, c'est-à-dire à des petites industries. Le niveau moyen de ces 113 concours atteint 3,6 millions de francs.

Mutualité sociale agricole (difficultés financières des caisses).

28132. — 21 avril 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière des calsses de mutualité sociale agricoles qui éprouvent les plus

grandes difficultés à faire face au règlement des prestations sociales agricoles. Si cette situation se prolongeait elles pourraient être contraintes à suspendre leur paiement. Seul le versement d'une subvention exceptionnelle au B.A.P.S.A. apporterait aux caisses les moyens financiers dont elles ont un urgent besoin pour continuer à remplir leur fonction sociale. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre primettre un terme aux menaces qui pèsent sur le versement des prestations sociales agricoles.

Réponse. - L'amélioration de la protection sociale des agriculteurs au cours des dermères années est la cause directe de l'augmentation très sensible du montant de prestations servics par les caleses de mutualité acciale agricole Par rapport à l'exercice antérieur, les depenses ent ainsi augmenté de 19 p. 100 en 1973, de 20 p. 100 en 1974 et de plus de 23 p. 100 en 1975. La part de ces dépenses financées par des ressources budgétaires, fiscales ou parafiscales s'est élevée à près de 85 p. 100 en muyenne. Les autorités de tutelle, qui assurent la gestion du budget annexe, ont tojours prêté la plus extrême attention à ce que, jusqu'au recouvrement des premières cotisations, le financement des prestations soit assuré de façon régulière. Cette règle a été appliquée en 1976, comme auparavant, puisque pour les deux premiers mois de l'année, dont les résultats sont seuls disponibles, la dépense de 4028 millions de francs a été couverte à 100 p. 100 par les ressources du budget annexe autres que les cotisations. A aucun moment, le montant éleve de la dépense ou les délais de versement n'ont compromis la situation financière de la M. S. A. L'état de trésorcrie, établi par est organisme chaque quinzaine, fait d'ailleurs apparaître une situation de trésorerie très satisfaisante puisque les reserves des caisses départementales ont varié entre 500 et 800 millions de francs et celles des caisses centrales entre 300 et 450 millions de francs.

Taxe à la valeur ajoutée (taxation excessive des chirurgiens dentistes sur les prestations de services des collaborateurs communs de cabinets de groupe).

28151. — 21 avril 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des chirurgions dentistes qui exercent leur profession selon une formule de groupe avec secteurs spécialisés; ces praticiens s'adjoignent les services de collaborateurs communs, tant au niveau des cabinets de consultation que des laboratoires techniques. Il semble que l'administration fiscale entend assujettir à la T.V.A., au taux de 20 p. 100, au titre de « prestations de services », le chiffre d'affaires total correspondant au prix des services sans aucune déduction — ce qui revient à imposer à la T.V.A. l'ensemble des salaires et charges sociales correspondant aux personnels employés par ces praticiens. Cette prétention de l'administration a pour conséquence d'obliger les contribuables, pour assainir leurs charges d'exploitation, à envisager le licenciement d'un tiers de leurs personnels. Elle lui demande s'il n'estime pas indispensable d'apporter à la réglementation actuelle concernant l'assiette de la T.V.A. toutes modifications utiles afin d'éviter qu'une taxation excessive n'aboutisse ainsi à des licenciements de salariés.

Réponse. — Le régime applicable, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, aux opérations réalisées par les groupements constitués entre plusieurs chirurgiens dentistes et leurs collaborateurs communs dépend, dans une très large mesure, des conditions dans lesquelles les cabinets dentaires sont exploités et notamment de la répartition des tâches ainsi que des recettes et dépenses y afférentes. C'est pourquoi il ne pourra être répondu directement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse du cabinet de groupe concerné par la question posée, l'administration est mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions exactes dans lesquelles il exerce son activité.

Rentes vingères (respect des engagements pris à l'égard des rentiers viagers).

28192. — 21 avril 1976. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers. Dans une lettre adressée aux députés, la présidente de l'amicale des rentiers viagers indique que les promesses du candidat à la présidence de la République n'ont pas été respectées. Il lui demande quelles décisions il entend prendre puur respecter les promesses du Président de la République vis-à-vis de cette entégorie de Françaiser et de Français qui mêrite davantage d'égards et de respect de la part du Gouvernement.

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rentiers viagers ces dernières années ont tendu à une revalorisation des prestations en fonction de l'évolution monétaire conformément à la promesse dont fait état l'honorable parlementaire. Le relèvement de 14 p. 100 des arrérages réalisés en 1978 va même sensiblement au delà de

cette évolution puisque l'indice général des prix a augmenté Ce 9,60 p. 100 en 1975. L'effort budgétaire consenti en faveur de cette catégorie d'épargnants a donc été substantiellement accru poisque les crédits inscrits à cet effet, qui s'élevaient à 264 millions de francs en 1972, atteignent 605 millions de francs en 1976. Mais il n'est pas possible — et aucun engagement n'a été pris en ce sens — de garantir aux rentes viagères le maintien de leur pouvoir d'achat au moment de leur constitution; une telle garantie créerait des difficultes certaines pour les débirentiers du secteur privé car, dans

de nombreux cas, la contrepartie de la rente n'a pas évolué proportionnellement au pouvoir d'achat de la munnaie. En untre, aucune forme d'épargne ne bénéficie d'une garantie de l'Etat contre les aléas économiques. En ce qui concerne le système de majoration par palier, le problème de la seission de certaines tranches, notamment des plus anciennes, soulève de très importantes difficultés pratiques. Néanmoins, les barèmes ci-après des majorations successives montrent leur progression sensible au cours de ces dernières années.

DATE DE CONSTITUTION	BARÈME DATE DE CONSTITUTION depuis le le janvier 1972		BARÊME au l*f janvier 1974.	BARÈME au ler janvier 1975.	BARÈME au l''r janvier 1976.	
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.	
Avant le 1er août 1914	14 000 1 595 1 035 472 186 80 37 16 9	16 500 1 850 1 170 530 206 92 46 23 16 11	17 900 2 010 1 275 582 231 107 57 32 25 19	20 400 2 300 1 470 680 275 135 80 50 42 35 28	23 400 2 650 1 700 330 170 105 71 62 54 46 30	

Pensions alimentaires (rederables travaillant à l'étranger).

28560. - 30 avril 1976. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les récentes dispositions prévoyant le recouvrement public des pensions alimentaires ne semblent pas concerner les débiteurs travaillant à l'étranger, surtout lorsqu'ils ne sont pas rétribués par un organisme français, comme par exemple la coopération. Le problème posé dans ce cas est double car il consiste à retrouver le débiteur et à lui faire verser ensuite la pension alimentaire duc. Les dispositions à appliquer différent scion que le débiteur travaillant à l'étranger reçoit son salaire soit par un organisme situé en France, soit directement de son employeur étranger. Peut également se poser le cas du débiteur qui perçoit la totalité de son salaire d'un organisme financier du pays cu il se trouve et de celui qui, pour des commodités de rapatriement de capitaux, fait virer une partie de ses émoluments à un organisme bancaire en France. La situation peut aussi être différente selon que le débiteur n'a qu'un contrat de travail provisoire et pense revenir en France ou qu'il pense se fixer définitivement à l'étranger. Les recherches par l'intermédiaire de la sécurité sociale s'averent, de leur côté, impossibles, en ce qui concerne le débiteur ayant opté pour le régime de protection sociale du pays étranger de résidence. Enfin, les accords internationaux sont extrêmement vagues et ne semblent pas répondre aux nombreuses questions qui se posent dans le domaine évoqué. Il lui demande que des études soieni entreprises afin de dégager la solution qui s'impose afin que soient protégés au maximum les bénéficiaires de pensions alimentaires dont les redevables sont à l'étranger, à une époque où les travailleurs sont de plus en plus mobiles et uù des facilités accrues de circulation leur permettent de changer facilement de pays, voire même de continent.

- Dans le cadre de la réforme introduite par la loi nº 75-618 du 11 juillet 1975 pour assurer dans de meilleures conditions le paiement des pensions alimentaires allouées en exécution d'une décision de justice, les comptables directs du Trésor, pour recouvrer les sommes dues par les débiteurs, peuvent utiliser des moyens d'action étendus. La loi dispose, d'une part, que ce recouvrement est assuré comme en matière de contributions directes; d'autre part, que les comptables du Trésor ont la possibilité de recourir à la procédure de paiement direct instituée par la loi n° 73.5 du 2 janvier 1973. Par ailleurs, les administrations et services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de la gestion des prestations sociales ont l'obligation de réunir et de communiquer sur demande des comptables publics tous les renseignements sur les débiteurs qu'ils peuvent détenir. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les comptables publics n'ont effectivement pas la possibilité de requerir l'assistance administrative des autorités étrangères pour recouvrer les pensions alimentaires. En effet, les conventions fiscales internationales sont de droit étroit et énumèrent limitativement les impositions concernées par les accords réciproques, s'opposant ainsi à toute interprétation des clauses existantes dans le sens d'une extension de l'objet de la convention au recouvrement d'autres produits. Cependant, la résidence ou l'exercice des activi-tes professionnelles du débiteur à l'étranger ne fait pas obstacle à toute action en recouvrement public, des lors que le redevable

de la pension alimentaire possède des blens sur le territoire français ou qu'il y perçolt des revenus. Visant au réalisme, le système mis en place permet en effet d'appréhender tout patrimoine ou revenu dont le débiteur dispose dans des départements français ou dans les territoires d'outre-mer, qui sont l'aire de competence des comptables directs du Trésor. S'il n'est donc pas possible d'appliquer directement les conventions fiscales, les Etats se sont préoceupés du problème particulier. Au plan international, le problème du recouvrement à l'étranger des créances d'aliments retient l'attention depuis de nombreuses années. Aussi, cette matière est-elle devenue un terrain privilégié pour l'unification des normes de droit international privé ainsi que pour la coopération judiciaire inter-étatique. Du point de vue de la mise en œuvre du droit conventionnel international en la matière, il convient d'opérer une distinclion pour faire une place à part à la convention de New York du 20 juin 1956, sur le recouvrement des aliments à l'étranger. 1° Convention de New York du 20 juin 1956 (Journal officiel du 12 octobre 1960, p. 9311). Dans le domaine conventionnel international, la convention de New York du 20 juin 1956 constitue la charte du recouvrement des aliments à l'étranger. Cette convention, à laquelle la France est partie, a été ratifiée par trente-neuf pays (Algérie, République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, La Barbade, Belgique, Brésil, République Centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine [Tai-Wan], Dane-mark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatémala. Haïté, Haute-Volta, Hongrie, Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavic). Cette convention a pour objet de faciliter à un créancier d'aliments se trouvant sur le territoire de l'une des parties contractantes le recouvrement de la pension alimentaire à laquelle il prétend avoir droit de la part d'un débiteur résidant sur le territoire d'une autre partie contractante. Les facilités apportées par ce traité sont d'ordre administratif, judiciaire, financier et consistent, notamment, dans la possibilité de faire effectuer à l'étranger la recherche des débiteurs d'aliments. En France, cette convention est mise en œuvre par une autorité centrale dont les fonctions sont remplies par un magistrat. Ce magistrat est détaché au ministère des affaires étrangères, en raison de l'assistance particulière que ce département peut apporter dans le domaine des langues (service du recouvrement des aliments à l'étranger, 23, rue La Pérouse, 75775 Paris CEDEX nº 16). Cette autorité centrale est investie d'une double mission. Elle est chargée, d'une part, d'accueillir les demandes émanant de créanciers d'aliments résidant en France pour les transmettre aux fins d'exécution à ses homologues à l'étranger, et, d'autre part, de représenter en France les créanciers d'allments résidant à l'étranger et de prendre toutes mesures, d'ordre gracieux ou contentieux propres à assurer le recouvrement de leurs créances. 2° Autres conventions et domaine extra-conventionnel. La convention de New York du 20 juin 1956 a été complétée par plusieurs conventions internationales, multilatérales ou bilatérales. Ces conventions on été publiées dans le recueil de conventions sur l'entraide judiciaire internationale, en matière civile et commerciale, que diffuse, depuis le ler mai 1974, à la demande de la direction des affaires civiles et du secau au ministère de la justice, la Documentation française (29 et 31, quai Voltaire, 75007 Paris). Il convient de citer au nombre des conventions multilatérales : la convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

envers les enfants; la convention de La Haye du 15 avril 1958 concerna..t la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants; la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; la convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, cette dernière convention étant en cours de ratification par la France. Ces conventions sont complétées par les dispositions de traités bilatéraux qui régissent les relations d'entraide judiciaire de la France avec de nombreux pays. Ces différentes conventions sont mises en œuvre en France par la direction des affaires civiles au ministère de la justice, qui a créé à cette fin, au sein du bureau du droit européen et international, le service civil de l'entraide judiciaire internationale, Le service civil de l'entraide judiciaire internationale, de mettre en œuvre des mécanismus appropriés, par la voie judiciaire ou diplomatique, pour facilite: le recouvrement des créances d'aliments à l'etranger. Enfin, la recherche à l'etranger des débiteurs d'aliments est effectuée par ce service en collaboration avec l'organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Exploitants agricoles (bénéfice de l'aide fiscole à l'investissement pour les bâtiments d'élevage).

28792. — 7 mai 1976. — M. Pons expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le dispositif d'aide fiscale à l'investissement productif a conduit de nombreux agriculteurs à participer à l'effort de relance en anticipant leurs achats de matériel et leurs constructions de bâtiments. Il apparaît maintenant que, dans certains départements, l'administration apprécie d'une façon t.'ès restrictive la durée d'utilisation des bâtiments en cause de telle sorte que la quasi-totalité de ceux-ci, et notamment les bâtiments d'élevage, se trouvent exclus du bénéfice de l'aide. Les raisons les plus communément données sont que les matériaux de qualité inférieure, tels le bois et la tôle, n'y tiennent pas une place prédominante. Cette optique pénalise gravement les exploitants qui ont investi de façon contense dans la construction et qui relèvent par ailleurs que le dispositif d'aide fiscale a été mis en place sans que les intéressés aient été clairement informés de ses limites. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que les modalités ouvrant droit à l'aide fiscale envisagée ne soient pas appliquées de manière à en écarter la plupart des agriculteurs qui, en consentant de lourds investissements dans la construction, ont répondu à l'appel des pouvoirs publies pour promouvoir la relance.

Réponse. — Aux termes de l'article 1er modifié de la loi nº 75-408 du 29 mai 1975, seuls les biens susceptibles d'être amortis sclon le mode dégressif peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement. Or, il résulte des dispositions de l'article 39-A-22° du code général des impôts que le bénéfice de ce régime d'amortissement est réservé aux constructions dont la durée normale d'utillisation n'excède pas quinze années. Il doit donc s'agir de constructions dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prépondérante. Le point de savoir si un bâtiment a une durée d'utilisation supérieure ou inférieure à quinze ans est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas en fonctior, notamment, des caractéristiques de la construction, de l'utilisation prévue et des conditions climatiques locales.

Constructions scolaires (financement).

28807. — 7 mai 1976. — M. Delenedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le groupe de travail in'erministériel, dont il a annoncé la création à la tribune de l'Assemblée le 22 octobre 1975 et destiné à étudier un nouveau mécanisme de financement des constructions scolaires, a effectivement été mis en place. Dans l'affirmative, peut-il indiquer l'état d'avancement des travaux de ce groupe.

Réponse. — Les travaux du groupe Interministériel mentionné par l'honorable parlementaire ont abouti à la mise en place d'un nouveau régime de financement des constructions scolaires du premier degré, traduit dans le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. Désormals, les crédits de l'Etat délégués pour subventionner ces investissements sont répartis par les établissements publics régionaux entre les départements de leur ressort. D'autre part, ce sont les conseils généraux qui arrêtent désormals la liste des opérations subventionnées ainsi que les modalités d'attribution et de calcul des subventions. Une lettre du Premier ministre en date du 21 janvier 1976 et une circulaire du ministre de l'éducation et ju ministre de l'économie et des finances en date du 17 février 1976 précisent la portée des dispositions du décret du 8 janvier 1976.

Rapotriés (indemnisation d'un fonctionnaire rapotrié d'Algérie).

28925. - 12 mai 1976. - M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la cas d'un fonctionnaire contraint de changer de résidence à la suite d'une mutation et qui a vu son domicile détruit durant la période qui a suivi l'indépendance de l'Algérie. L'agence de défense des biens et intérêts des rapatrics l'a informé que la destruction du mobilier n'est pas Indemnisable au titre des dommages matériels, mais seulement au titre de la loi du 15 juillet 1970, à condition de n'avoir pas perçu l'une des prestations visées à l'article 25. Or, ce rapatrié a perçu à son retour en France, comme tout fonctionnaire spolié ou non, l'indemnité de réinstallation prévue pour les personnels rapatrles d'Algérie (décret n" 62-799 du 1er juillet 1962). Mais cette indemnité n'a absolument aucun rapport avec le dommage qu'il a subi et dont il demande, à juste titre, réparation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes dont peut bénéficier ce fonctionnaire afin qu'il pulsse être raisonnablement dédommagé sans que ne lui soit opposée l'indemnité de réinstallation ou de secours qu'il a pu percevolr à son retour en France.

Réponse. — L'article 25 de la loi nº 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des Français d'outre-mer reconnaît un droit à indemnisation pour la perte des membles ineublants d'usage com ant et familiat aux personnes remplissant les conditions posées par l'article 2 de cette loi et qui n'ont reçu aucun des avan-tages survents; indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement, à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier ; subventions d'Installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux. Ces avantages ne peuvent, en toute logique, se cumuler avec une indemnisation des meubles meublants. Par ailleurs, la solution consistant à indemniser ceux-ci, sous réserve de la déduction éventuelle des indemnités déjà perçues, présenterait des inconvénients majeurs qui l'ont fait écarter lors du vote de la loi du 15 juil-let 1970. En effet, cette solution aboutirait, dans la plupart des cas, du fait de l'importance des sommes déjà versées, à ne rien accorder à ceux qui ne demanderalent à être indemnisés qu'au titre de la perte de meubles meublants. Elle contraindrait en outre les commissions départementales et l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'autre-mer à examiner un nombre très considérable de dossiers et aurait pour conséquence fâcheuse de retarder la procédure normale d'indemnisation des autres catégories de biens. Il est signalé que l'indemnité de réinstallation allouée aux fonctionnaires ayant exercé leurs fonctions en Algérie pouvait atteindre quatre mois de traitement indiciaire avec majoration d'un mois pour le conjoint et chacun des enfants à charge. L'aide ainsi accordée au moment du retour, dont le montant était loin d'être négligeable, devait notamment permettre aux intéressés de remplacer le mobilier d'usage courant et familial qu'ils avaient pu perdre outre-mer.

Télévision (exonération de redevance pour les foyers de personnes âgées).

29188. — 21 mai 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées il ne conviendrait pas d'exonérer de la redevance télévision les postes détenus par les foyers d'anciens. Ces foyers souvent gérés par des bénévoles disposent de peu de ressources et ne sont parfois ouverts qu'en hiver quelques heures par semaine. La charge qu' leur est infligée est ainsi sans mesure avec le service rendu à des personnes de ressources modestes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application de l'article 16 du décret n° 60.1469 du 29 décembre 1960 les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale sont exonérés de la redevance de télévision de première catégorle, à condition qu'ils ne soient pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi le Gouvernement a voulu faire bénéficier de l'exonération les établissements qui accueillent les personnes âgées les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Admettre au bénéfice de l'exonération d'autres établissements tels que les foyers de personnes âgées, qui n'accueillent pas uniquement les bénéficiaires de l'aide sociale et qui sont soumis à la T. V. A., serait contraire au principe d'équité sur lequel repose la réglementation. Cette mesure bénéficierait en effet indifféremment à tous les établissements qui accueillent ne constituerait plus de ce fait un avantage spécifique pour les personnes âgées les plus défavorisées. Pour ces raisons, il ne me paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Personnes âgées (modalités de versement par les comptables du Tréser des sommes non affectées aux frais d'hospitalisation).

29258. - 22 mai 1976. - M. Tissandier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes âgées placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes agées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressée ans la limite de 90 p. 100. illes sont tenues de déposer préalablement à leur entrée leur titre de pension et rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous pouvoirs nécessaires à l'encalssement en leur lieu et place de ces revenus sous réserve de la restitution par le comptable de la pert de 🕮 pension non affectée au remboursement des frais d'hospitalisation. D'après une enquête du comité d'usagers du ministère de la santé, il semblerait que nombre de personnes âgées reçoivent de façon irrégulière la fraction des revenus dont elles conservent la jouissance. De surc.oit, ces sommes leur sont adressées généralement sous simple enveloppe ne contenant aucun justificatif permettant de proceder à un minimum de vérification. Il demande s'il est possible de donner aux comptables du Trésor des instructions pour que les versements aux personnes âgées soient effectués d'une façon régulière et que cet envoi soit accompagné d'une fiche précisant le montant des revenus encaissés pour leur compte ainsi que la part feur recenant.

Réponse. - Les ressources des personnes âgées encalssées par les comptables du Trèsor et ... affectées au rembourement de leurs frais d'hospitalisation sont te res à la disposition des intéressés à la caisse du comptable de l'étabilisement. Pour éviter aux personnes âgées des déplacements difficiles en raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, certains comptables, en accord avec la direction de chaque établisser ent d'hospitalisation, dépêchent périodiquement sur place un de Surs agents pour verser aux bénéficiaires les sommes qui leur cont dues. Un régisseur est parfols nommé pour procéder à ces réglements pour le compte du receveur. Les fonds sont éventuellement remis sous enveloppes Individuelles afin de limiter le maniement d'argent. Mais que les versements aux personnes agées soient effectués directement à la caisse du comptable ou sur place, par un de ses agents ou par un regisseur, le comptable est tenu, conformément aux réglements sur la comptabilité publique, de justifier du paiement de la dépense par un état liquidatif revêtu de l'acquit du hénéficlaire, ou de deux témoins s'il ne peut ou ne sait signer, ou d'un mandataire, ou d'une mention attestant le versement à un compte courant ou de dépôts ouvert au nom du bénéficiaire. Cet état, généralement collectif, plus rarement individuel, indique pour chaque personne assistée l'origine de la ressource encaissée par le comptable, son échéance, son montant et la somme revenant à l'intéressée. La personne âgée est donc normalement informée de ces renseignements lorsqu'elle donne acquit de la somme qu'elle encaisse et elle est en droit de se les faire préciser à tout moment. C'est pourquoi il n'est pas apparu nécessalre de remettre à chaque personne assistée, et lors de chaque versement, une fiche de paiement qui ne pourrait que reproduire ces indications. Le rythme de versement des sommes revenant aux personnes ágées est variable, notamment d'un établissement à l'autre, en raison de la diversité des ressources encalssées et de leurs échéances. La mise en paiement des états liquidatifs est généralement effectuée lors des échéances les plus massives de ressources encaissées. Elle tend à devenir mensuelle. Mais, dans ce cas, il est évident que dans un même établissement, toutes les personnes âgée assistées ne perçoivent pas chaque mois la partie des ressources leur revenant. Celles dont les ressources sont à échéances trimestrielles, ne les perçoivent que tous les trois mois, au cours du mois le plus proche de la date d'encaissement par le comptable. Les comptables du Trésor sont à nouveau invités à veiller à ce que le paiement des sommes revenant à chaque assisté soit assorti de renselgnements suffisants, et effectué dans toute la mesure du possible à une date très proche de celle de leur encaisement. Le cas échéant; il serait souhaitable que l'honorable parlementaire indique au ministre de l'économie et des finances les établissements dans lesquels les personnes assistées ne percevraient pas, dans de forme régulière, la fraction de leurs ressources non affectée au remboursement de leurs frais d'hospitalisation.

Maires et adjoints (absence de réponse des services de l'Ircantec d'Angers aux demandes de validation des années antérieures à la loi sur la retraite de ces personnels).

29265. — 22 mai 1976. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après les renseignements qui lui ont été communiqués les services de l'Ircantec d'Angers ne répondent pas aux demandes tendant à valider les années antérieures à la promulgation de la loi sur les retraites des maires et adjoints et à permettre le rachat des cotisations y afférentes. Il lui demande

de bien vouloir lui faire connaître si tous les textes réglementaires nècessaires ont bien été pris et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour que les services de l'Ircantec réglent rapidement les dossiers qui leur sont soumis.

Réponse. - La lol nº 72-1201 du 23 décembre 1972 a prévu l'affiliation au régime de retralte complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques des maires et adjoints recevant une indemnité de fonction en application des dispositions du chapitre II du titre IV au livre 1° du code de l'administration communale. Le décret n° 73-197 du 27 février 1973 a fixé les modalités d'application de cette loi. En présence de l'afflux des demandes résultant de la publication de ces textes et qui tendent soit à la liquidation des prestations, solt à la validation de services en vue d'une liquidation ultérieure, le service gestionnaire du régime a adopté la régle suivante : il procède, en priorité, à l'examen des demandes de liquidation formulées par les maires et adjoints âgés de plus de soixante-cinq ans et ayant cessé leurs fonctions électives. Les validations de service concernant ces magistrats sunt effectuées simultanément. Les liquidations de pension de réversion sont également traitées en priorité. Les demandes visant à obtenir uniquement la validation des mandats antérieurs au 1° janvier 1973 qui sont les plus nombreuses, mals dont le traitement ne revêt généralement pas le même caractère d'urgence dès lors que les intéressés n'ont pas cessé leurs fonctions - sont mises provisoirement en attente sans pour autant que les droits soient modiflés. Dans ce cas un accusé de réception est envoyé aux intéressés par l'Ircantec. Le service gestionnaire va procéder prochainement à l'examen de ces demandes de validation. Les intéressés recevront, à ce moment-là, une notification leur indiquant le nombre de points inscrits à leur compte et les modalités de versement des cotisations rétroactives mises à leur charge.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (titularisation du personnel).

29506. — 2 juin 1976. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation angoissante dans laquelle se trouvent plus de 900 contractuels et vacataires employés à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. L'inquicituée de ce personnel est grande, compte tenu de l'extinction à terme de l'A. N. I. F. O. M. prévue officiellement en 1981. Quel va être le sort de ces employés? Vont-ils subir le même sort que celui des eontractuels employés à l'ex-O R. T. F.? Le personnel de l'A. N. I. F. O. M. demande des garanties écrites concernant sa titularisation soit par la création d'un nouveau corps de fonctionnaires, soit par le ratiachement à un corps existant déjà, avec le maintien des avantages acquis à l'A. N. I. F. O. M. Un dossier concernant cette titularisation serait ouvert à son ministère. Une réunion tripartite devrait avoir lieu entre le secrétariat à la fonction publique, la direction de l'agence et le ministère des finances. Qu'en est-il réellement? Sur ce problème crucial concernant le sort de plus de 900 employés, il lui demande: s'il entend fixer des écnéances précises quant à l'étude de ce dossier; s'il entend titulariser ce personnel; s'il est dans ses intentions de faire participer aux négociations éventuellement prévues, les représentants du personnel.

Réponse. - Le ministre de l'économie et des finances, comme ses collègues concernés, est très conscient du problème que pose le nécessaire reclassement du personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer à la fin de sa mission dont le terme prévisible est 1981. Il y a lleu toutefois de noter que le chiffre de plus de 900 contractuels et vacataires avancé par l'honorable parlementaire n'est pas conforme à la réalité. L'agence dispose, en 1976, de 958 postes budgétaires. Au nombre des agents en service, on compte actuellement 85 fonctionnaires détachés, 156 agents contractuels et vacataires ayant atteint ou dépassé l'âge de 55 ans et plus pour lesquels le problème ne se posera pas en 1981. A cette date, les fonctionnaires seront réintégrés dans leur administration d'origine, les non-tilulaires pourront faire valoir leurs droits à la retraile de la sécurité sociale et à la retraite complémentaire à laquelle ils sont obligatoirement affiliés d'autant que certains de ces agents, âgés de la solxantaine, bénéficient déjà d'une retraite sanctionnant des services actifs dans l'administration. Ainsi, le nombre des agents à reclasser peut être évalué sur les bases actuelles à 700 environ. Dès mars 1975, le problème du reclassement des agents de l'A. N. I. F. O. M. a fait l'objet d'une étude menée conjointement par le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère des finances et indépendante de celle engagée pour l'ensemble des personnes non titulaires de l'Etat. Quelques orientations ont d'ores et déjà été retenues : faciliter l'accès aux concours ouverts dans les différents corps du ministère de l'économie et des finances; faciliter également les conditions d'affectation des agents reçus à ces coneours, notam-ment en leur offrant la possibilité de demeurer en service dans

l'établissement, en position de détachement des leur nomination, ce qui constitue une innovation importante par rapport aux statuts des corps intéressés. Dix huit agents de l'établissement ont déjà bénéficié de ces dispositions particulières et après réussite à un concours du ministère des finances continuent de servir à l'A. N. I. F. O. M. en position de service détaché. Il n'est pas douteux que cette politique élargie et appliquée sur cinq ans doit conduire à diminuer encore le nombre des agents à reclasser lorsque le moment venu l'A. N. I. F. O. M. cessera ses activités. C'est pourquoi, il est actuellement étudié dans quelles conditions, les dispositions adoptées par le ministre des finances pourraient être admises par d'autres départements ministériels susceptibles d'offrir les mêmes facilités d'accès à la fonction publique, ce qui ouvrirait au personnel de l'agence un plus large choix de débouchés. Enfin, et tout récemment, le principe d'une priorité de réemploi a été admis tant par le secrétariat d'Etat à la fonction publique que par le ministère de l'économie et des finances au profit de ceux qui n'auraient pas pu ou voulu choisir la voie du concours, laquelle demeure en principe le moyen privilégié du recrutement de toute la fonction publique. Ainsi, il apparaît que le personnel de l'établissement n'a pas de raisons d'appréhender l'avenir. Pour ceux qui désirent poursuivre une carrière administrative, les facilités déjà offertes et celles qui seront offertes pour l'accès aux concours de recrutement de l'Etat, constituent des perspectives de carrière intéres-santes. Pour les autres, la garantie d'une priorité de réemploi correspond très exactement à la demande du personnel et de ses représentants.

Décorations et médailles (médaille militaire).

29902. — 11 juin 1976. — M. Forni rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque Louis-Napoléon Bonaparte, Président de la République française, signa, le 23 janvier 1852, le décret institutant la Médaille militaire pour récompenser de façon tangible « le dévouement, l'abnégation et le patriotisme » des humbles de l'armée française (sous-officiers et soldats), cette médaille donnait droit à une rente viagère de 100 francs-or, cumulable avec tout autre allocation ou pension. Etant donné que le traitement de la Médaille militaire n'est plus, actuellement, que de quinze francs par an, il lui demande si, ne lui paraît pas juste que ce traitement soit indexé sur le cours de l'or, comme l'emprunt Pinay, pour conserver à la Médaille militaire la valeur substantielle que lui avait attribuée son créateur (1200 francs environ).

Réponse. - La nature du traitement attaché à la médaille militaire a considérablement évolué depuis la création de cette décoration en 1852. A cele époque, en effel, la rente viagère accompagnant la nomination dans cet ordre était destinée à rémunérer les anciens soldats les plus méritants. Depuis lors, des régimes très complets d'assistance et de réparation ont été institués par la loi au profit des anciens combattants. Ces mesures ont eu pour effet d'enlever au traitement des médailles militaires tout caractère alimentaire pour ne lui laisser qu'une signification symbolique. C'est donc en tenant compte de l'évolution des mœurs et des améliorations constantes de la législation relative aux anclens combattants qu'il faut maintenant considérer le niveau des traitements attachés à la médalle militaire. Il ne convient plus de mêler le pur symbole de la distinction auquel tous les médaillés sont à bon droit attachés el la notion ancienne de « traitement » liée à une situation qui ignorait le statut d'ancien combattant.

Radiodiffusion et télévision nationales (réforme des conditions d'exonération de la redevance).

29842. — 12 juin 1976. — M. Frédéric-Dupont altire l'atlention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plafond des ressources imposé pour bénéficier de l'exonération de la redevance de radio-télévision qui est fixé à 8 950 francs par an pour une personne seule. Ce plafond qui n'a pas été revalorisé pour les personnes âgées empêche en définitive tous les Parisiens de hénéficier de l'exonération de la redevance radio-télévision puisque le conseil de Paris a garanti à ceux-ci un minimum de ressources de 1200 francs par mois, soit 14 400 francs par an. Il lui demande quand il compte reviser les plafonds d'exonération de la redevance radio-télévision et s'il ne pense pas qu'il scrait plus équitable et plus simple de prévoir l'exonération pour toute personne présentant les conditions d'âge et d'habitation actuellement en vigueur et non imposable sur le revenu.

Réponse. — Le plafond de ressources en dessous duquel en vertu du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1980 il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision vient d'être porté à 9 400 francs pour une

personne seule par arrêté du 1^{er} juillet 1976. Ainsi en deux ans et demi le plafond de ressources a connu un relévement substanliel (47 n. 100), soit une augmentation sensiblement supéricure à celle du coût de la vie durant cette période. En outre, it est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant des exonérations prises en charge par le budget de l'Etat s'élève à 170 millions de francs en 1976. Retenir la non-imposition sur le revenu comme critère de ressources impliquerait un nlourdissement des charges de l'Etat en contrepartie d'un avantage limité pour les intéressés alors que la réglementation actuellement en vigueur traduit les efforts du Gouvernement pour identifier son aide aux personnes les plus démunies.

Bôtiments agricoles (aménagement des modalités d'attribution de l'aide fiscale à l'investissement en fonction des données climatiques).

29906. — 16 juin 1976. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves défauts de cortaines dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1975 en matière d'aide fiscale à l'investissement sur l'acquisition de bâtiments à usage agricole ou industrial En effet, cet article limite le bénéfice de cette aide aux bâtiments dont la durée de vie n'excède pas quinze ans, c'est-à-dire ceux dont la construction est plus légère que la normale et dans lesquels les matériaux de qualité inférieure, notamment le bois et la tôle, tiennent une place prédominante. Or, ces dispositions concernent aveuglément toutes les régions de France quel que soit leur climat. Aussi il lui demande s'il ne serait pas équitable de tenir compte dans l'appréciation des bâtiments des données climatiques générales qui, bien évidemment, ne sont pas les mêmes en Haute-Marne et dans l'Héraul, par exemple. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assouplir les critères injustes retenus jusqu'ici.

Réponse. — En principe, les bâtiments dont la durée normale d'utilisation n'excède pas 15 aus sont ceux dans lesquels les matériaux de qualité in érieure tiennent une place prépondérante. Mais l'appréciation exacte de la durée d'utilisation d'un bâtiment constitue une question de fait dont la solution implique, dans chaque cas, la prise en considération d'un ensemble d'éléments, tels que, notamment, les conditions climatiques locales.

Radiodiffusion et télévision nationales (personnes agées : redevance.)

30041. — 19 juin 1976. — M. Prenchère attire l'attenllon de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de réhausser le plafond de ressources en-dessous duquel, en vertu du décrel n° 60-1469 du 29 décembre 1960 il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de lélévision. Ce plafond est actuellement fixé à 8 200 francs par an pour une personne seule, ce qui comple tenu de la très forte hausse du coût de la vie ces dernières années représente un niveau de ressources très faible. Au moment où le Gouvernement s'apprête à faire approuver par sa majorité le VII Plan qui prétend lutter contre l'isolement des personnes âgées, il apparaît pour le moins contradictoire qu'on refuse à la plupart d'entre elles cette exonération. Il lui demande, en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

- Le plasond de ressources en dessous duquel en vertu du décret nº 60-1469 du 29 décembre 1960 il est possible de bénéficier de l'exonération de la taxe pour droit d'usage d'un appareil récepteur de télévision vient d'être porté à 9400 F pour une personne seule par arrêté du 1rr juillet 1976. Ainsi en deux ans et demi le plafond de ressources a connu un relèvement substantiel (+ 47 p. 100), soit une augmentation sensiblement supérieure à l'augmentation du coût de la vie durant cette période. En outre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la réglementation sur les exonérations a été mise en place dans le but d'aider les personnes les plus déshéritées et dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. Cette aide est importante puisqu'en 1976 les exonérations prises en charge par le budget de l'Etat se sont élevées à 170 millions de francs. Accorder systématiquement l'exonération à toutes les personnes âgées sans conditions de ressources serail donc contraire aux principes sur lesquels repose la reglementation en vigueur et alourdirait les charges de l'Etat pour des avantages limités alors que le Gouvernement s'efforce d'intensifier l'aide de l'Etat aux personnes les plus démunies.

Fonctionnaires des P. T. T. (crédits prévus pour la réforme du corps des receveurs, receveurs-distributeurs et chefs de centre).

30056. — 22 juin 1976. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui ont motivé la suppression du budget des P. T. T. de 1977 de la provision de 36 millions prévue pour la réalisation de la réforme du corps des receveurs, receveurs distributeurs et chefs de centre. Cette mesure ayant pour ellet d'aggraver le méconteutement de ces fonctionnaires, il lui demande si elle doit être considérée comme un rejet définit de la réforme proposée ou s'il s'agil d'un renvoi à un budget ullérieur et dans ce dernier cas, sous quel millésime il envisage la programmation de cette réforme. Il rappelle à M. le ministre que cette réforme a été promise dans les réponses aux questions écrites par lui-même et par d'autres collègues parlementaires.

Réponse. -- A la demande du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, la situation des fonctionnaires du corps des receveurs et chefs de centre des P. T. T. a fait l'objet récemment d'un premier examen entre les représentants de l'administration intéressée et ceux de la fonction publique et de l'économie et des finances. L'étude du dossier se poursuit dans les services compétents, mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les décisions qui seront prises éventuellement, ni leur date d'application. En conséquence, et étant donné les impératifs du calendrier budgétaire, l'inscríption d'un crédit, même provisionnel, n'a pu être retenue dans le cadre de la loi de finances pour 1977.

Rapatriés (Comores).

30084. — 22 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître: 1° quelles sont les aides et subventions accordées aux rapatriés en provenance des Comores; 2° quels sont les organismes habilités à les distribuer; 3° quelle est la procédure prèvue pour les obtenir. En outre, il lui est signalé que ces rapatriés éprouvent les plus grandes difficultés pour s'insérer dans la société métropolitaine. Il serait intéressé de connaître quels sont les moyens prévus et mis en œuvre pour veuir en aide à ces pauvres malheureux.

Réponse. - Les Français contraints de quitter les Comores après le 5 juillet 1975 et ayant regagné la France métropolitaine sont admis au bénéfice de la loi nº 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accucil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Ils percoivent ainsi des prestations de retour et de subsistance dès leur arrivée en métropole, et peuvent demander une aide au reclassement, destinée à faciliter leur réinsertion dans les structures économiques et sociales de la nation. Ces diverses mesures sont mises en œuvre par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur des crédits ouverts au budget de son département. La réglementation étant enimplexe et la gamme des prestations servies relativement étendue, les interessés qui désirent être renseignés sur leurs droits sont invités à prendre l'attache du service des rapatriés de leur préfecture, qui leur donnera toutes les indications utiles sur la procedure à suivre. En ce qui concerne l'indemnisation des biens dont les Français des Comores auraient pu être dépossédées, la solution de ce problème doit être recherchée dans le cadre des accords que le Gouvernement de la République envisage de négocier avec le Gouvernement des Comores pour régler les différentes questions liées au transfert de souveraineté.

Associations (mesures en faveur des associations à but social, éducatif et culturel qui réinvestissent le produit de la réalisation de leurs immeubles en une de la poursuite de leurs octivités).

30104. — 22 juin 1976. — M. Boisdé expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivanta: un établissement scolaire important sous contrat d'association avec l'Etat, appartenant à une association sans but lucratif, se trouve à l'étroit dans des bâtiments scolaires vétustes, situés en plein centre d'une ville moyenne. L'étroitesse des locaux et la rigueur des normes de sécurité conduisent à envisager la vente de ce terrain en vue d'en affecter le produit à la réinstallation de l'école à la périphérie de la ville. Mais le terrain étant affecté du P.L. D. de 1 et d'un C. O. S. de 2, et aucun surplus de plancher ne pouvant être accordé, il résulte de l'application de la loi n° 75-1347 du 31 décembre 1975 que la commune va recevoir la moitié du produit de la vente, ce qui rend toute réinstallation impossible puisque l'association ne percevra plus que la moitié du prix de vente. Il lul demande en conséquence si, à l'Instar de ce qui est prévu pour les associations sans but lucratif qui réalisent des profits immobiliers (réponse ministérielle Julien, député, J. O. du 6 acût 1966, Débats Assemblée nationale, p. 2738,

réponse n° 18510), il n'envisage pas une mesure de faveur au bénéfice des associations à but social, éducatif et culturel, qui réinvestissent le produit de la réalisation de leurs immeubles en vue de la poursuite de leurs activités.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 30105 qu'il· avait posée le 22 juin 1976 au ministre de l'équipement et qui est identique. (Journal officiel n° 72 du 31 juillet 1976, p. 5516.)

Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1^{er} octobre 1948).

30383. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (Journal officiel, Débats du 6 septembre 1975, p. 5962), M. Cornut-Gentille demande à M le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1° octobre 1948. Rien ne justifie, en effet, que ceux-ci soient traités différenment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1939 qui fait référence au temps d'élude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

30380. — 24 juillet 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1948 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'étude dans le calcul de l'ancienneté générale des services valldables pour la retraite, au moment justement où les plus anciens bénéficient ou vont bénéficier de leur droit à la retralte. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19 juillet 1948, 26 août 1948, 20 mars 1954), il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. avant 1948 ne soit pas pris en considération, comme pour les élèves des autres E. N. S., conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'élude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires) qui preuneut l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or, tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. D'ailleurs le ministère de l'éducation nationale écrivait le 8 février 1971 : « Il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P., lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires staginires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S., le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres. » M. le ministre de l'économie et des finances a autorisé à règler favorablement le problème, mais seulement pour les élèves professeurs à partir du 10 octobre 1948 (Journal officiel du 6 septembre 1975) en s'appuyant sur la loi du 26 août 1948. Le texte invoqué concerne un toul autre sajet (attribution de la qualité de fonctionnaire slagiaire en troisième année). Il semble donc toujours aussi anormal de priver les premiers élèves de PE. N. S. E. P. (1933-1948) des droits reconnus et accordés aux autres. D'aulant plus qu'après une enquête très complète et très sérieuse falte par l'amicale des anciens élèves, cette mesure discriminatoire est une mesure d'économie négligeable, en effet, sur les 935 enselgnants des quinze premières promotlons, 350 au maximum sont réellement concernés, mais certains subissent par contre un préjudice de plus de 200 francs par mois (5 p. 100 du montant de leur retraite). Il faut ajouter que 25 p. 100 au moins d'entre eux étaient déjà instituteurs et, ne pouvant alors être détachés, ont sacrifié deux années sans traitement pour acquérir un complèment de fornation. Cette inquictude depuis longtemps dénoncée dolt être enfin supprimée et les premiers professeurs d'E. P. E. S. formés avec le C. A. P. E. P. S. doivent tous bénéticier des avantages reconnus ultérieurement.

Réponse. — L'institution des bénéfices d'études remonte à une époque maintenant lointaine où le niveau général de l'instruction était beaucoup moins élevé que de nos jours et où, pratiquement, aucune aide n'était accordée aux jeunes gens soucieux de fréquenter les cours donnés dans les grands établissements d'ensel-

gnement. Il était normal dans ces conditions que le législateur, non point tant dans l'intérêt des bénéficiaires directs que dans celui des administrations, necordât aux fonctionnaires ayant distrait plusieurs années de leur carrière en vue de se former à leur tâche future des bénéfices d'études assurant, notamment au point de vue de la retraite, la prise en compte du temps passé dans certaines grandes écoles. Actuellement la situation est très différente, en raison du relèvement du niveau général de l'instruction et des avantages de tous ordres accordés aux élèves de ces écoles en cours de scolarité. Ainsi, l'octroi de bénéfices d'études aux professeurs d'éducation physique, qui ont été élèves des écoles normales d'éducation physique et sportive avant le 1^{er} octobre 1948, serait fonde sur des survivances vouées à la désuétude. Le temps passé dans les écoles normales supérieures relevant du ministère de l'éducation figure déjà dans le tableau annexé au décret nº 69-1011 du 17 octobre 1969 parmi les positions dont la durée est prise en compte en vertu de dispositions actuellement périmées, mais dont les effets subsistent pour la période de leur application. Le point de départ de cette prise en compte dans les écoles normales supérieures d'éducation physique, créécs par le décret du 27 novembre 1946, se situe au 1er octobre 1948, puisque c'est la date à partir de laquelle la situation des élèves de toutes les écoles normales superieures a été réglé par des dispositions communes définies dans la loi n° 48-1314 du 26 août 1948. Il ne peut être envisage d'accorder des bénéfices d'études aux élèves des anciennes écoles normales d'éducation physique et sportive avant 1948. En effet, ce serait accorder retroactivement un avantage que la reglementation avait écarté à cette époque dans le cadre de l'équilibre des formations qui était souhaité.

Assurance vieillesse (règles de cumul).

30619. — 8 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un officier titulaire d'une retraite proportionnelle de l'armée devenu secrétaire général d'une chambre de commerce et qui a toujours cotisé pour su retraite dans ses fonctions de secrétaire général peut bénéficier, après sa mise à la retraite de ses fonctions de secrétaire général, du cumul de sa retraite proportionnelle de l'armée et de sa retraite de secrétaire général de la chambre 'e commerce.

Réponse. — L'article L. 87, alinéa 2°, du code des pensions civiles et militaires de retraite autorise expressément le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs.

Agronomie (réforme du statut du corps des ingénieurs d'agronomie).

30664. — 9 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ingénieurs d'agronomie. Depuis 1965, date de création du corps, les problèmes de statut, d'effectifs et de mobilité de ces ingénieurs n'ont reçu aucune ébauche de solution. Après de multiples interventions de leur part, le ministère de l'agriculture a adressé le 13 octobre 1975 au ministère de l'économie et des finances un projet d'amélioration statutaire. Le 27 avril 1976 une journée nationale d'information a été organisée, et par l'intermédiaire des préfets de région, les ingénieurs agronomes ont attiré l'attention des ministères intéressés sur la distorsion existant entre leur statut et l'importance de leurs missions dans l'économie nationale. Il lui demande s'il envisage d'étudier prochaînement la modification du statut du corps des ingénieurs d'agronomie dans un sens favorable à leurs légitimes intérêts.

Réponse. — L'équilibre existant entre les différents corps techniques supérieurs de la fonction publique n'a pas permis de procéder à une refonte du statut des ingénieurs d'agronomie fixé par le décret n° 65-427 du 4 juin 1965. Toutefois, un aménagement de la pyramide des grades portant de 28 à 31 p. 100 de l'effectif total du corps de pourcentage des emplois d'ingénieur en chef vient d'être accordé afin d'améliorer le déroulement de carrière dans ce corps.

EDUCATION

Etablissements scolaires (insuffisance de personnel au C. E. S. Les Amonts, de Bures-sur-Yvette [Essonne]).

24801. — 10 décembre 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducetion sur la situation du C. E. S. Les Amonts Bures-sur-Yvette (Essonne), et notamment sur les difficultés que rencontre l'établissement, en raison de l'insuffisance de personnel

enseignant et administratif. C'est ainsi que, plus de deux mois après la rentrée, le poste de professeur de musique n'est pas pourvu, ainsi que le demi-poste de surveillance, tandis que manque un poste d'éducation physique. Par ailleurs, il signale les inco-hérences administratives suivantes: une enseignante n'est pas payée pour la totalité des services effectués, une maîtresse auxiliaire nommée à l'année va se retrouver sans emploi, car un titulaire a été nommé sur le poste, un enseignant nommé avec deux mois de retard va quitter l'établissement, enfin des enseignantes en congé de maternité ne sont pas remplacées immédiatement. Il s'ensuit un retard important d'heures d'enseignement qui n'est pas rattrapé; d'autre part l'insuffisance de personnel administratif aggrave les difficultés de fonctionnement du C. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le C. E. S. des Amonts des structures pédigogiques et administratives nécessaires à son bon fonctionnement et décider la création officielle de la S. E. S. annexée, afin que cette section dispose des moyens financiers indispensables.

Réponse. — D'une enquête effectuée auprès des services du rectorat de l'académie de Versailles, il ressort que la dotation en postes de personnels administratifs (un attaché d'intendance et une sténodactylographe) du C. E. S. Les Amonts de Bures-sur-Yvette est comparable à celle des autres établissements de même importance, étant considéré que la liquidation des traitements des personnels n'est plus assurée par l'intendance du C. E. S. mais par la paierie. En ce qui concerne le bon fonctionnement du service d'enseignement dans cet établissement, l'administration s'est employée à assurer dans les délais les plus brefs le remplacement des enseignants malades ou en congé. Par ailleurs, les difficultés rencontrées par le C. E. S. en cause au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive devraient être résolues à la rentrée prochaine. Ces difficultés s'expliquaient en effet par la présence de classes de second cycle dans ce C. E. S. Or ces classes vont être intégrées dans le lycée polyvalent mixte municipal de Bures-les-Ulis qui doit ouvrir en septembre 1976 et qui sera doté d'un poste nouveau d'enseignant d'éducation physique et sportive. Enfin la section d'éducation spécialisée annexée au C. E. S. Les Amonts qui dispose maintenant de locaux et d'effectifs suffisants pourra être effectivement ouverte à celte même rentrée et fonctionner dans des conditions normales. Le C. E. S. Les Amonts de Bures-sur-Yvette disposera ainsi des structures administratives et pédagogiques nécessaires à son bon fonctionnement.

Transports scolaires (assouplissement des règles de participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses de transport),

26444. — 21 février 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'éducation que la réglementation en vigueur impose aux parents d'inserire leurs enfants dans l'établissement qui, selon la zone scolaire, est le plus proche de leur domieile, pour que puisse être reconnue à ces familles la participation de l'Etat et des collectivités locales aux dépenses de transport des élèves. Il appelle à ce sujet son attention sur la situation des familles qui, pour certaines ratsons, ne peuvent faire fréquenter à leurs enfants un établissement situé dans cette zone de rattachement et se sont vus contraints de choisir pour eux un autre établissement scolaire. Lorsque ces enfants utilisent malgré tout les transports scolaires mis en œuvre par les pouvoirs publies, les familles en cause sont tenues de supporter intégralement les frais de transport engagés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'assouplir les règles rappelées ci-dessus et de permettre aux familles concernées de continuer à bénéficier de la gratuité des transports scolaires ou, à tout le moins, de n'y participer qu'en faible partie.

Réponse. - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que lorsqu'un enfant fréquente un établissement scolaire autre que l'établissement d'enseignement public le plus proche de son domicile sa famille n'a pas à supporter systématiquement et Intégralement les frais de transport engages. Si l'élève considéré utilise un service de transport scolaire il peut, en effet, prétendre au bénéfice de l'aide financière de l'Etat pour la distance séparant son domicile de l'établissement d'enseignement public le plus proche dispensant la formation du niveau du type choisi sous réserve: que cette distance soit au moins de 3 kilomètres en zone rurale et de 5 kilomètres en agglomération urbaine; que l'enfant satisfasse aux autres conditions énoncées par le décret nº 69-520 du 31 mai 1969. Ces dispositions ont pour but d'assurer une stricte égalité de traitement entre les familles d'un même secteur scolaire et d'éviter ainsi toute discrimination, ce qui ne serait pas le eas si l'attribution de l'aide financière de l'Etat ne devait dépendre que du seul choix de celles-ci, choix qui pourrait se porter sur des établissements très éloignés.

Examens, concours et diplômes (diplômes ouvront droit à l'inscription au concours d'agrégation de mathématiques.)

28180. — 21 avril 1976. — M. Gantler rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'aux termes d'un arrêté du 1^{er} février 1935, les titulaires d'un certain nombre de diplômes de grandes écoles, dont l'école polytechnique, décernés avant 1965, pouvaient présenter leur candidature au concours d'agrégation de mathématiques sans avoir à justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur. Il lui demande si elle envisage d'autoriser les titulaires de ces diplômes décernés après 1965 à présenter leur candidature au concours d'agrégation de mathématiques sans avoir à justifier d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'études approfondies et, dans le cas contraire, de lui expliquer les raisons qui peuvent justifier cette différence de traitement alors qu'une ouverture plus large de ce concours à des candidats qualifiés ne pourrait, en tout état de cause, qu'être de nature à en relever le niveau.

Réponse. - Les dispositions de l'arrêté du 1er février 1965 aux termes desquelles les titulaires de certains diplômes d'ingénieurs, obtenus avant le 1ºº janvier 1955, étaient dispensés de la possession du diplôme d'études supérieures, donc avaient accès direct à l'agrégation, répondaient en fait au souci de ne pas écarter, lors de la session de 1965 de l'agrégation de mathématiques, des candidats qui n'auraient pas le temps de préparer le diplôme d'études supé-rieures avant le début des épreuves; il s'agissait donc purement d'une mesure d'apportunité, prise à une époque où la réglementation générale d'accès à l'agrégation exigeait une licence complétée par un diplôme d'études supérieures. Il peut sembler, en effet, que cette discrimination, toute de circonstance, ne se justifie plus et que sa suppression est d'autant plus souhaitable qu'elle est mal comprise des candidats au concours. Toutefois, la solution proposée par l'honorable parlementaire aboutirait, en supprimant l'exigence d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'études approfondies, à reconnaître aux diplômes d'ingénieurs en cause, la valeur ou tout au moins le niveau de la maîtrise désormais exigée pour l'agrégation. Or, il s'agit de diplômes délicrés par une cinquantaine d'écoles, forcement diverses, tant dans leur vocation que dans le niveau de leur concours d'entrée et de leurs études. Dans ces conditions, la question soulevée paraît devoir entraîner un réexamen d'ensemble de la réglementation actuelle touchant l'accès des ingénieurs aux concours des agrégations scientifiques, d'autant que la même situation se retrouve pour l'agrégation de sciences physiques et, à un moindre degré, pour celles de sciences naturelles et de physiologie-biochimie. Une refonte des textes en vigueur, du reste élaborés à titre dérogatoire à une époque où les difficultés du recrutement étaient tout autres, pourrait alors conduire à une liste plus sélective, ne retenant, pour l'accès direct à l'agrégation, qu'un certain nombre de diplômes de grandes écoles au nombre desquelles figurerait, selon toute vraisemblance, l'école polytechnique.

Cinéma (situation de l'école nationale Louis-Lumière).

28471. — 28 avril 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grève qui dure depuis plusicurs semaines à l'école nationale Louis-Lumière qui forme des techniciens de la photo et du cinéma dans ses locaux de la rue de Vaugirard. Cette grève est liée au problème de la dissémination des locaux de cette école nationale et M. Cousté pose la question de savoir quelles mesures et dans quel délai le Gouvernement entend répondre aux problèmes pratiques que pose l'enseignement dans le eadre de cette école nationale Louis-Lumière. Est-il exact notamment que cette école entrerait dans le cadre des écoles de l'institut de l'audio-visuel et serait dès lors transférée loin de ses locaux

Réponse. — Afin de regrouper les locaux de cet établissement, un projet de construction d'un lycée de la photo et du cinéma dans la ville nouvelle de Marne-la-Vallée est en cours d'étude. Il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions de ces travaux préparatoires qui devraient toutefois aboutir rapidement. En ce qui concerne le très court terme, certains enseignements de l'établissement seront installés, à titre temporaire, à la rentrée 1976 dans l'E. N. A. d'Antony, dont cértains locaux sont en cours d'aménagement à cet effet.

Orientation scolaire et professionnelle (modification du clossement et de la precédure d'accès au grade d'inspecteur pour les conseillers d'orientation).

28492. — 29 avril 1976. — M. Chevenement remercie M. le ministre de l'éducation de sa réponse à sa question écrite n° 22447 du 13 septembre 1975 concernant les classements indicialres des conseillers d'orientation. S'il paraît possible de sc rallier à la thèse de principe habituellement en vigueur dans la fonction publique

maintenant l'écart entre les corps d'origine, il lui fait ecpendant remarquer : 1º que par décret du 14 mai 1971 les documentalistes ont été reclassés non en fonction de leur indice mais de leur ancienneté avec effet rétroactif au 1" janvier 1939, et ce alors que l'intégration dans le corps des conseillers d'orientation prenait effet au le janvier 1971. Les conseillers d'orientation, quant à eux, ne hénéficiaient pas de reclassement promis. D'où l'amplification d'une disparité indiciaire qui ne correspond plus ni à l'ancienneté ni au niveau de recretement; 2" il apparait par ailleurs que le Conseil d'Etat n'a pas eu connaissance, lors de l'examen du décret du 21 avril 1972 portant réforme des services d'orientation, de ce reclassement rétroactif des documentalistes qui fausse l'équilibre indiciaire et le principe d'égale admissibilité sans concours à l'emploi d'inspecteur, débouché normal de cette carrière. A titre d'exemple : « un ancien documentaliste du B. U. S. peut, après vingt ans d'exercice, se trouver au dernier échelon des conseillers, tandis qu'un ancien conseiller d'O. S. P., avec la même ancienneté et des notes professionnelles supérieures, peut être encore au septième échelon ». En conséquence, compte tenu de tous ces arguments, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager dans les plus brefs délals une modification du classement et de la procédure d'accès au grade d'inspecteur en substituant par exemple à l'exigence du dernier échelon celle d'une ancienneté globale minimale, comme c'est le cas pour le recrutement des chefs d'établissement du second degré.

Réponse. — Il est exact que, lors de la constitution initiale des corps des personnels d'information et d'orientation, la loi n° 722 du 3 janvier 1972, article l°, paragraphe II, a prévu, pour les documentalistes du B. U. S. intégrés dans ces corps, des dispositions particulières analogues à celles dont ils bénéficialent dans leur corps d'origine. Cette mesure était justifiée par le niveau du recrutement ces personnels qui s'effectuait au niveau de la licence. D'ailleurs, lors de l'examen du décret du 21 avril 1972 portant réforme des services d'orientation, le Conseil d'Etat a eu connaissance des modalités du reclassement des documentalistes du B. U. S., prévu par le décret du 14 mai 1971, ces textes ayant été pris le Conseil d'Etat (section finances) entendu.

Programmes scolaires (enseignement des langues régionales dans les établissements privés sous contrat).

29135. — 19 mai 1976. — M. Le Cabellec demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir préciser, en ce qui concerne l'enseignement des langues régionales dans les établissements d'enseignement privés sous contrat : l" si les heures d'enseignement des langues régionales (breton), en premier cycle, seront rétribuées à la rentrée 1976-1977; 2° combien d'heures les chefs d'établissements de premier cycle peuvent prévoir pour cet enseignement.

Réponse. — Les circulaires relatives à l'enseignement des langues régionales disposent qu'an niveau du premier cycle cet enseignement, qui est facultatif, prend place dans le cadre des activités dirigées. Les crédits d'activités dirigées rétribuent des heures qui ne sont jamais intégrées au service annuel des maîtres. Les activités de cette nature organisées par les établissements d'enseignement privés sous contrat ne peuvent donc être prises en charge sur le budget de l'Etat, puisque l'aide que l'Etat leur apporte est limitée, aux termes mêmes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, éclairée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, à la rétribution des heures d'enseignement données dans des classes placées sous ce régime.

Agents d'administration principaux (création des emplois prévus par les dispositions statutaires du corps).

29217. — 22 mai 1976. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en application du décret statutaire du 13 octobre 1971, le grade d'agent d'administration principal doit représenter 20 p. 100 du corps des commis d'une administration donnée et, dans le récent relevé de conclusions, au sujet des salaires des fonctionnaires en 1976, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique vient de s'engager à porter cette proportion de 20 p. 100 à 25 p. 100. Or, dans les services extérieurs et établissements du ministère de l'éducation, dans les universités et bibliothèques, le budget de 1976 (voié) fait apparaître un nombre d'emplois d'agents d'administration principaux de 1313 pour 11051 postes de commis et agents administratifs, soit une proportion de 10,6 p. 100 de l'ensemble du corps. Dans ces conditions budgétaires, parfaitement illégales au regard des textes statutaires, la promotion des personnels intéressée est devenue une gageure: en 1975, sept postes d'agents principaux ont été offerts à près de 4 000 postulants et, en 1976, pour un nombre de candidats sans doute accru, il y aura solxante-deux postes vacants. M. Dupuy prie donc M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour eréer en 1976 les 1 160 postes d'agents principaux qui doivent être ajoutés à l'effectif des personnels pour respecter les textes statutaires et tenir les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Réponse. - Les dispositions statutaires relatives au corps des commis ou personnels assimilés des services extérieurs de l'édu-cation précisent que : « l'effectif des agents d'administration principaux ne peut pas être supérieur à 20 p. 100 de l'effectif total du corps ». En 1976, 160 emplois d'agent d'administration principal ont été ouverts au titre des mesures nouvelles pour le renforcement des services académiques, des établissements scolaires, des universités, des bibliothèques et des établissements publics autonomes relevant du ministère de l'éducation. Afin de tenir les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique au cours des négociations salariales de 1976, le projet de loi de finances pour 1977 prévoit une mesure catégorielle qui portera l'effectif des agents d'administration principaux à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des commis. Cette mesore, qui doit prendre effet au 1er janvier 1977, permet la transformation de 309 emplois d'agent administratif et de 1329 emplois de commis en 1638 emplois d'agent d'administration principal. Il sera ensuite procédé à la promotion des agents remplissant les conditions requises à l'article 2 du décret nº 71-860 du 13 octobre 1971, après inscription au tableau d'avancement.

Enscignants (rémunération des fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation admis en C. P. R.).

29242. - 22 mai 1976. - M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : les fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation nationale adjoint d'en-seignement, P. E. G. C., professeur de C. E. T., instituleur), lorsqu'ils sont admis en centre pédagogique régional (C. P. R.) après succès aux épreuves pratiques du C.A.P.E.S. y sent places en position de détachement; ils perçoivent le traitement de professeur stagiaire en C. P. R., complété d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement à l'indice de classement qu'ils occupaient dans l'ancien corps et le traitement de professeur stagiaire : d'autre part, leur avancement se poursuit dans leur ancien corps. Mais il semble que cet effet administratif ne s'accompagne pas de l'effet financier correspondant puisque de nombreux fonctionnaires titulaires promus, pendant leur stage en C. P. R., dans leur ancien corps, se voient refuser l'augmentation de traltement à laquelle leur avancement d'échelon devrait leur donner drait à compter de la date effective de cette promotion. Il lui demande si cette procedure est reglementaire et, en ce cas, s'il n'envisage pas de faire modifier une réglementation qui porte préjudice financier à des fonctionnaires qui ont fait l'effort de passer avec succès les épreuves d'un concours de recrutement réputé pour sa difficulté

29536. - 3 juin 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation suivante : les fonctionnaires titulaires dans un corps de l'éducation nationale (adjoint d'enseignement, P. E. G. C., professeur de C. E. T., instituteur) admis au centre pédagogique régional (C. P. R.) après succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S sont placés en position de détachement ; ils perçoivent alors le traitement de professeur stagiaire en C. P. R., complété d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement à l'indice de classement qu'ils occupaient dans l'ancien corps et le traitement de professeur stagiaire; d'autre part, leur avancement se poursuit dans leur ancien corps. Mais il somble que cet effet administratif ne s'accompagne pas de l'effet financier correspondant puisque de nombreux fonctionnaires titulaires promus, pendant leur stage en C. P. R., dans feur ancien corps se voient refuser l'augmentation de traitement à laquelle leur avancement d'échelon devrait leur donner droit à compter de la date effective de cette promotion. Il lui demande si cette procedure est reglementaire et, dans ee cas, s'il n'envisage pas de faire modifier une réglementation qui porte un préjudice financier à des fonctionnaires qui ont réussi les épreuves d'un concours de recrutement réputé pour sa difficulté.

Réponse. — Les promotions d'échelon obtenues dans le corps d'origine par les fonctionnaires titulaires en position de détachement en qualité d'élève professeur dans les centres pédagogiques régionaux dolvent avoir l'effet financier qu'elles comportent normalement. L'indemnité compensatrice attribuée à l'admission en C. P. R. assurant à ces personnels le maintien de leur traitement s'il était plus élevé que celui afférent à l'indice d'élève professeur doit donc, dans l'hypothèse visée ci-dessus, être réajustée en conséquence. L'errement signalé par l'honorabre parlementaire ne peut s'expliquer que par un retard dans l'établissement et la transmission des arrêtés de promotions.

Enseignants (accès des professeurs des E.N.N.A. à l'inspection pédagogique régionale).

29592. - 4 juin 1976. - M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des professeurs d'E.N.N.A. des enseignements généraux, candidats à l'inspection pedagogique régionale, se sont vu opposer une fin de non-recevoir par les autorités académiques. Ce refus s'établit sur une discrimination entre les possibilités de carrière justement offertes à leurs collègues agrègés. Une telle mesure est d'autant moins compréhensible que M. le ministre lui-même explique son refus de créer des postes nécessaires pour assurer la formation réglementaire des professeurs de C.E.T. dans les E.N.N.A. par le fait que, sur 322 postes budgétaires de professeurs d'E.N.N.A., 282 seulement sont actuellement pourvus (Journel officiel n° 32, A.N. du 7 mai 1976). Il est clair, en effet, que les possibilités de recrutement des prorésation de la carrière de ces personnels. Cette mesure discriminatoire se justifie d'autant moins que les professeurs des E.N.N.A., par le niveau de leur recrutement et leur expérience en la matière ont vocation pour l'inspection pédagogique régionale. Il lui demande quelles mesures il compte proodre pour aligner en tout point les possibilites de carrière des professeurs d'E.N.N.A. sur celles des professeurs agrègés, afin de faciliter le recrutement des prolesseurs des E.N.N.A. et de promouvoir l'enseignement technique public, artisan de la promotion du travail manuel.

30149. - 23 juin 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des professeurs d'E. N. N. A. des enseignements généraux, candidats à l'inspection pédagogique régionale, se sont vu opposer une sin de non-recevoir par les autorités académiques. Ce rosus s'établit sur une discrimination entre les possibilités de carrière offertes aux professeurs d'E. N. N. A. et les possibilités de carrière justement offertes à leurs collègues agrèges. Une telle mesure est d'autant moins compréhensible que M. le ministre lui-même explique son refus de créer les postes nécessairees pour assurer la formation réglementaire des professeurs de C. E. T. dans les E. N. N. A. par le falt que, sur trois cent vingt-deux postes budgétaires de professeur d'E. N. N. A., deux cent quatre-vingt-deux seulement sont actuellement pourvus (Journal officiel nº 32, Assemblée nationale, du 7 mai 1976). Il est clair, en effet, que les possibilités de recrutement des professeurs d'E. N. N. A. sont conditionnées, en particulier par la revalo 'sation de la carrière de ces personnels. Cette mesure discriminatoire se justifie d'aulant moins que les professeurs des E. N. N. A., par le niveau de leur recrutement et leur expérience en la matière, ont vocation pour l'inspection pédagogique réglonale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner en tous points les possibilités de carrière des professeurs d'E. N. N. A. sur celles des professeurs agrégés, afin de faciliter le recrutement des professeurs des E. N. N. A. et de promouvoir l'enseignement technique public, artisan du travail manuel.

Réponse. — Selon les dispositions actuellement applicables pour l'accès aux Ioncrions d'inspecteur pédagogique régional, les nominations sont faites par le ministre parmi les candidats inserits sur une liste d'aptitude. Peuvent être inserits sur cette liste : pour l'inspection de toutes les disciplines, les inspecteurs d'académie titulaires d'une agrégation ou docteurs, après avis de la commission consultative spéciale, ainsi que, pour l'Inspection des disciplines techniques, les inspecteurs principaux de l'enseignement technique. C'est en application de ces dispositions que les professeurs d'E.N.N.A. des enseignements généraux ne sent pas retenus pour devenir inspecteurs pédagogiques régionaux. Cette question fait néanmoins actuellement l'objet d'une étude plus approfondie afin de mieux apprécier la situation des personnels en cause à ce sujet.

Etablissements secondaires (accueil moins restrictif des candidats à l'entrée au C.E.T. de Moyeuvre-Grande [Moselle]).

2961. — 5 juin 1976. — M. Depletri expose à M. le ministre de l'éducation qu'en avril dernier 230 jeunes se sont présentés à l'examen d'entrée au C. E. T. de Moyeuvre-Grande 57250; que 80 jeunes seulement ont été reçus, les 200 candidats restants n'ayant d'autre perspective que de s'inscrire au chômage, alors que la première année de ce C. E. T. peut en accueillir 150; que ce C. E. T. est conventionné par l'Etat et appartient au groupe sidérurgique Sacilor dont la direction ne cache pas qu'elle n'accepte que le nombre d'apprentis suivant ses propres besoins; cela alors que le patronat et les pouvoirs publics se plaignent souvent du manque de maind'œuvre qualifiée en Lorraine; que la société Saviem a décidé d'im-

planter une unité de montage de camions à Batilly 54980 qui se trouve à quinze kilomètres du C. E. T. de Moyeuvre-Grande et aura besoin d'une main-d'œuvre qualifiée. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire : 1" pour exiger que ce C. E. T. conventionné accepte de former le maximum d'apprentis, c'est-à-dire le plein de sa capacité ; 2" pour que ce C. E. T. conventionné tienne rapidement compte de la main-d'œuvre qualifiée dont la Saviem a besoin.

Réponse. — l'inspection générale a en effet récemment conslaté que les effectifs des élèves scolarisés à l'école technique privée de Moyeuvre-Graude correspondaient aux besolns d'embauche des usines du groupe Sacilor. Le ministre de l'éducation lui demande de poursuivre son étude, en liaison avec les responsables de l'enseignement technologique à l'académie de Nancy-Metz, afin que soit utilisée la capacité d'accueil de l'établissement dans la perspective de son intégration dans l'enseignement public.

Formation professionnelle (situation du centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise à Saint-Ouen-l'Aunône).

29670. - 5 juin 1976. - M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation la situation du centre de formation profesionnelle des instituteurs du Val-d'Oise à Salnt-Ouen-l'Aumône. En 1975-1976, dix sections ont fonctionné en permanence, chaque section bénôficiant de vingt-sept heures de formation, soit deux cent soixante-dix heures, ce qui correspond à vingt postes de prolesseurs d'école normale : leur nombre n'est que de quatorze, ce qui amène : sections surchargées, réductions d'horaires, heures supplémentaires nombreuses, appel à des intervenants de l'extérieur. Le fonctionnement administratif, le service de documentation-bibliothèque, celui de la reprographie, de l'audiovisuel et des laboratoires, l'entretien et le nettoyage des locaux soussirent aussi d'une pénurie de personnel. Les perspectives pour la rentrée 1976, avec cent vingt élèves supplémentaires, laissent apparaître un besoin de trente-sept professeurs, donc une nécessité de vingt-trois créations (au lieu de six annoncées). Il faut noter que les taux d'encadrement pour les différentes écoles normales de l'académie de Versailles sont actuellement les suivants :

	1975-1976	1976-1977
Versailles	8,9 13,5 13,3 12,7 19,6	9,4 15,2 13,2 10,7 20,2

En conséquence, il lui demande : l° quelles mesures vont être prises quant à la création du nombre de postes d'enseignants, de personnels d'administration et d'intendance nécessaires; 2" quand sera ouvert le chantler de la future école normale de Cergy-Pontoise et quel sera le calendrier des travaux.

Réponse. - Dans le domaine des personnels enseignants, six emplois nouveaux ont été attribués pour la rentrée 1976 au contre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise. Le contingent de postes de cet établissement est donc de dix-huit emplois de professeurs, deux inspecteurs professeurs et deux instituteurs animateurs. Vingt emplois seulement étaient inscrits au budget 1976; c'est dire l'effort qui a été consenti au centre de formation professionnelle des instituteurs du Val-d'Oise. De même, pour te personnel administratif, ouvrier et de service le reclorat de Versailles a implanté un emploi de secrétaire d'administration universitaire et un de sténodactylographe. En outre, quatre emplois d'agent non spécialiste ont été implantés au centre national de pédagogie spéciale de Beaumont pour tenir compte de l'existence de services d'entrelien communs à cel établissement et au centre de formation professionnelle des Instituteurs du Val-d'Oise. Enfin le service de restauration ne nécessite pas la création d'emploi puisque les élèves sont nourris au restaurant à libre-service de la cité scoluire de Saint-Ouen. Jusqu'à présent cette dotation a permis le fonctionnement régulier de l'établissement. Toutefois, lorsqu'il sera installé dans ses locaux définitlfs, une dotation comptémentaire lui sera attribuée. Le chantier pour la construction de l'école normale de Cergy-Pontolse a été ouvert le 25 juin 1976. Agents d'administration principaux de l'éducation (création et pourvoi des postes statutaires).

29690. - 9 juin 1976. - M. Mexandeau rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en application du décret statutaire du 13 octobre 1971, le grade d'agent d'administration principal doit représenter 20 p. 100 du corps des commis d'une administration donnée, et que dans le récent relevé de conclusions, au sujet des salaires des fonctionnaires en 1976, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique vient de s'engager à porter cette proportion de 20 p. 100 à 25 p. 100. Or, dans les services extérieurs et établissements du ministère de l'éducation, dans les universités et les bibliothèques, le budget voté de 1976 fait apparaître un nombre d'emplois d'agent d'administration principal de 1313 pour 11051 postes de commis et agent administratif, soit une proportion de 10,6 p. 100 de l'ensemble du corps. Dans ces conditions budgétaires, parfaitement illégales au regard des textes statutaires, la promotion des personnels intéressés est devenue très difficile. Ainsi en 1975, 7 postes d'agent principal ont été offerts à près de 4000 postulants, et en 1976, pour un nombre de candidats sans doute accru, il y aura 62 postes vacants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer en 1976 les 1 160 postes d'agent principal qui doivent être ajoutés à l'effectif des personnels pour respecter les textes statutaires et tenir les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à la fonction

Réponso. — Les dispositions statutaires relatives au corps des commis ou personnels assimilés des services extérieurs de l'éducation précisent que « l'effectif des agents d'administration principaux ne peut pas être supérieur à 20 p. 100 de l'effectif total du corps ». En 1976, 160 emplois d'agent d'administration principal ont été ouverts au titre des mesures nouvelles pour le renforcement des services académiques, des établissements scolaires, des universités, des bibliothques et des établissements publics autonomes relevant du ministère de l'éducation. Afin de tenir les engagements pris par M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique au cours des négociations salariales de 1976, l'effectif des agents d'administration principaux sera porté à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des commis, l'incidence financière de cette mesure qui prend effet du 1" janvier 1976 étant imputée sur le budget des charges communes du ministère des finances. Ainsi, 309 emplois d'agent administratif et 1329 emplois de commis pourront être transformés en 1638 emplois d'agent d'administration principal. Il sera ensuite procédé à la promotion de agents remplissant les conditions requises à l'article 2 du décret n° 71-860 du 13 octobre 1971, après inscription au tableau d'avancement.

Etablissements secondaires (retard dans le versement des sommes dues aux C.E.S. nationalisés du Val-de-Marne).

29720. — 9 juin 1976. — M. Franceschl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de gestion que rencontrent la plupart des C. E. S. nationalisés du département du Val-de-Marne. Il lui fait part de l'inquiétude des intendants et des principaux devant la carence de l'Etat qui n'assure pas, Gans les délais normaux, le versement des sommes qui sont dues à ces établissements. A titre d'exemple, il lui signale la situation du C. E. S. Plaisance, à Créteil, dont : 1° la subvention jeunesse et sports et C. A. S., d'un montant de 19500 francs, annoncée le 2 mars 1976, n'a pas été payée à la date du 25 mai 1976; 2° la subvention due au titre des bourses nationales, d'un montant de 26 000 francs, n'est pas encore versée alors que le troisième trimestre se termine. Les subventions de fonctionnement, déjà si inférieures aux besoins réels, sont versées avec un retard considérable entraînant de graves perturbations dans la gestion de ces C. E. S. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui porte un préjudice certain au fonctionnement de ces établissements.

Réponse. — Il est exact que des retards sont intervenus dans la procédure de mise à la disposition de certains établissements sco-laires du Val-de-Marne des crédits correspondant au paiement des bourses nationales d'études du second degré. Néanmoins, des dispositions ont été prises pour que la situation soit régularisée le plus rapidement possible et les services académiques étaient en mesure, dès le courant du mols de juin, de déléguer des crédits à cet effet aux établissements concernés et, notamment, au C.E.S. Plaisance, de Créteil. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, un acompte de l'ordre de 90 p. 100 de la subvention de l'Etat, ouverte pour 1976 aux établissements du département du Val-de-Marne, a été mis à la disposition de ceux-ei lin mars 1976. Le solde a été versé fin mal dernier, dès l'arrêt des budgets des établissements par le recteur. Le Ionctionnement des établissements du Val-de-Marne, et en particulier celui du C.E.S. Plaisance, semble donc ne pas avoir subi de perturbation.

Etablissements secondaires (revendications des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires).

29846. - 12 jnin 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les personnels de l'administration et de l'intendance universitaires à exercer leur fonction. Le sous équipement généralisé en personnel non enselgnant des établissements scolaires entraîne en effet l'aggravation des conditions de leur travail et perturbe le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande si, dans l'immédiat, il envisage de satisfaire les justes revendications de ces personnels, à savoir : 1° créations supplémentaires de postes des différentes catégories pour la rentrée 1976, afin de faire face aux situations les plus graves; 2" créations de postes pour l'amélioration de l'encadrement des établissements et des agences comptables pour 1977; 3" mise sur pied et diffusion de barèmes de dotation correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service; 4º augmentation importante des crédits de suppléance; 5º limitation des regroupements comptables, en principe à trois établissements; 6° transformation des postes de responsables de gestion en postes d'attachés.

30120. — 23 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les personnels de l'administration et de l'intendance universitaires du fait des insuffisances du budget de l'éducation nationale. Le sous-équipement généralisé en personnel nou enseignant des établissements scolaires entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement, insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement, insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement, insuffisance dénoncée par tous les consells d'administration, les mets dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et la qualité du service public qui constitue leur mission, et entraîne la dégradation très remarquée des bâtiments et du matériel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cette grave situation.

Réponse. - Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordes par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois, soit en moyenne près de dix emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectlf est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour réparlir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujctions particulières. Ainsi les recteurs ont-lls toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non sculement la dotation qui leur est notifiéc, chaque année, à cet effet, par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académic. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des élablissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes bud-gétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être crées, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus ralionnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplles les obligations tenant au gardiennage; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professlonnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. En effet, des études seront poursuivles avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie en 1977. Parallèlement, dans le projet de budget sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables; il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de frances au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. Enfin, l'application de la politique de déconcentration administrative conduit à laisser les recteurs apprécier s'il convient, dans le cadre de leurs disponibilités budgétaires, d'implanter un emploi d'attaché ou de secrétaire pour assurer la gestion d'un établissement donné.

Instituteurs et institutrices (difficultés d'application de la loi Roustan),

29937. — 17 juin 1976. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'inspecteurs d'académie pour intégrer dans leurs départements les institutrices titulaires qui demandent leur mutation au titre de la loi Roustan. Dans le seul département du Tarn, une quarantaine d'institutrices ayant jusqu'à quinze ans d'ancienneté de service doivent encore attendre six ou sept ans pour se rapprocher de leur coajoint affecté dans ce département. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour un retour à une application plus stricte de la loi et dans quels délais.

Réponse. - L'application de la loi Roustan se heurte depuls quelques années à de sérieuses difficultés compte tenu du fait que les corps des instituteurs sont devenus plethoriques et que, dans le même temps, les salariés du secteur public ou du secteur privé sont devenus de plus en plus mobiles. Toutefois, le problème du rapprochement des conjoints est attentivement suivi par le ministère de l'éducation qui, par circulaires ministérielles, a pris de nombreuses mesures tendant à amélinrer les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1921. Les inspecteurs d'académie ont d'ailleurs été invités à veiller à la stricte application de ces dispositions afin que les mesures qu'elles comportent en faveur des roustaniens et roustaniennes puissent obtenir le maximum d'efficacité. Il convient de noter cependant que l'application des dispositions de ladite loi soulève de nombreuses difficultés juridiques, compte tenu du caractère départemental des corps d'instituteurs. En effet, l'intégration d'un Instituteur titulaire d'un département dans un autre ne constitue pas à proprement parler une mutation,

Documentalistes de l'éducation (accès à ces emplois des diplômés I. U.T. - section Documentation).

29943. - 17 juin 1976. - M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de débouchés extrêmement graves que rencontreraient les étudiants en carrière de l'information (service Documentation) des I. U. T., notamment ceux de l'1. U. T. de Grenoble, si le projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, issus du groupe de travail du 22 décembre 1975, de 1970 qui prévoyait, comme il est de règle dans la fonction publique, deux voies d'accès à ces carrières : un concours interne et un concours externe ouverts notamment aux titulaires de D. U. T. Il réserve en effet l'accès aux maîtres auxillaires en poste depuls au moins trois ans et aux adjoints d'enseignement, excluant les titulaires du D.U.T. d'un secteur professionnel qui représente 30 p. 100 de nos débouchés potentiels. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ces arguments, s'il ne pense pas nécessaire de revoir certaines dispositions injustes et contradictoires de ce projet de statut, en prévoyant notamment une juste répartition entre les postes offerts aux concours internes mais aussi externes (niveau licence, niveau D. E. U. G. et D. U. T.).

Réponse. — Il est exact qu'un ancien projet de statut des documentalistes-bibliothécaires prévoyait un concours externe pour le recrutement des documentalistes-bibliothécaires principaux ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et possédant les diplômes ou titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. E. T. ou un diplôme équivalent. Les documentalistes-bibliothécaires auraient été recrutés par un concours ouvert aux candidats âgés de moins de trente ans et possédant le D. U. E. L., le D. U. E. S. ou un diplôme équivalent. Les candidâts reçus à l'un de ces concours auraient eu ensuite, à l'issue d'un stage d'un an dans un centre de formation (renouvelable une scule fois), à subir les épreuves d'un certificat d'aptitude aux fonctions de documentaliste-bibliothécaire principal ou de documentaliste-bibliothécaire. Ces dispositions n'ont pas été intégralement maintenues au cours des séances de travail afférentes au projet de statut car il est apparu au groupe de travail chargé de l'élaborer qu'il était Indispensable que les

personnels appelés à exercer ces fonctions eussent une bonne connaissance du milieu scolaire. En conséquence — et bien qu'il soit encore prévu deux concours distincts ouverts simultanément pour le recrutement des conseillers principaux et deux voies d'accès au corps des conseillers d'éducation ou de documentation — il a, dans tous les cas, été jugé indispensable que les candidats à ces fonctions aient l'expérience du service public dans un établissement d'enseignement.

Enseignements spéciaux (perspectives retenues pour ces disciplines).

30174. — 23 juin 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'édocation sur les inquiétudes auxquelles donnent lieu dans les milieux culturels et artistiques les informations d'après lesquelles près de 1 000 postes d'enseignant artistique et de bibliothécaire-documentaliste seraient menacès d'être supprimés dès la rentrée scolaire de 1976 dans les établissements scolaires du second degré, il semblerait également — et cela suscite d'autres inquietudes — que les nouvelles agrégations de musique et de chant choral, d'une part, de dessin et arts plastiques, d'autre part, seraient considérées comme des agrégations au rabais, leurs titulaires étant soumis à des libraires hebdomadaires supérieurs à celui prévu pour les autres agrégations. Si de telles mesures sont envisagées, elles ne peuvent paraître qu'en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel et l'intention nettement exprimée de promouvoir un enseignement moderne du patrimoine culturel français. Il lui demande de bien vouloir préciser dans quelle mesure les informations auxquelles il fait allusion sont exactes et quelles sont ses intentions én matière d'enseignement artistique.

Réponse. - Toutes dispositions nécessaires unt été prises pour la rentree scolaire 1976, afin que l'enscignement des disciplines artistiques et manuelles soit assuré, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire, et cela dans toutes les académies. Par ailleurs, en ce qui concerne les obligations de service des professeurs agrégés de musique et de chant choral, la nécessité d'harmoniser leurs maximums de service avec ceux des professeurs certifiés des mêmes disciplines dont les obligations ont été définie par les décrets du 25 mai 1950, a conduit à fixer présentement à dix-sept heures le service des intéressés. Aussi, compte tenu de la réglementation en vigueur, cette disposition ne constitue pas une mesure discriminatoire à l'égard des enseignants concernés, mais permet une amélioration sensible des conditions dans lesquelles sont dispenses ces enseignements. Des lors l'inquiétude manifeslée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée au moment où est entreprise une revalorisation importante de cette discipline dans le cadre de la modernisation du système éducatif.

Constructions scolaires (maintien du projet de réalisation d'un C.E.S. à Gannat [Allier]).

30283. - 26 juln 1976. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements d'enseignement secondaire à Gannat (Allier), Il constate que le lycée de Gannat, depuis plusieurs années, voit ses classes fermées les unes après les autres, si bien que le second cycle va disparaître et que sub-sistent sculement comme débouché au C.E.S. les classes du C.E.T. Il constate en outre que la population de Gannat, comme le montre le recensement de 1975, étant en sensible augmentation, le maintien et le développement d'un lycée est tout à fait justiflé d'autant plus que les liaisons avec les lycées les plus proches du département, à Vichy et Saint-Pourçain, sont malaisées, ce qui contraint les jeunes Gannatois à des déplacements coûteux et faligants pour suivre leurs études dans des seconds cycles de lycée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remedier à la situation actuelle. Il rappelle qu'un C.E.T. neuf devrait être construit et que les travaux devaient commencer dans un proche avenir, mais que les habitarts de Gannat ont appris avec surprise que les crédits prévus ont été alloués à la construction du C.E.T. d'une autre ville du département. Il lui demande en conséquence comment il compte tenir les engagements pris pour la construction du C.E.T. de Gannat.

Réponse. — La carte scolaire des établissements d'enseignement de second cycle long a prévu que, pour assurer l'accueil des effectifs scolaires du district de Vichy, les capacités existantes au lycée polyvalent de Cusset suffisaient à couvrir les besoins. En conséquence, le lycée de Gannat, dont les locaux sont vétustes et inadaptés, n'a pas été retenu. Néanmoins, l'établissement continue d'accueillir une cinquantaine d'élèves de second cycle long, répartis entre les classes de seconde (C et T 1), première F 1 et terminale F 1. La fermeture de ces classes n'est pas envisagée actuellement. Mais il est évident que l'effectif d'élèves originaires du seul secteur scolaire de Gannat est nettement insuffisant pour que puissent être ouvertes de nouvelles options. Ces élèves trouvent en effet au lycée polyvalent de Vichy-Cusset, comme leurs camarades des autres

secteurs constituant le district scolaire de Vichy, un éventail d'options suffisamment large pour permettre leur orientation ainsi que des conditions de travail plus favorables à la réussite de leurs études. Par ailleurs, il est effectivement prévu de construire à Gannat un C. E. T. polyvalent de 468 places, avec internat. Cependant, dans le cadre des mesures de déconcentrallon adminisfrative, c'est aux préfets de région qu'il appartient désormais d'arrêter les programmes d'investissement des constructions du second cycle et d'établir à cet effet la liste des opérations à retenir par priorité. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Auvergne de l'intérêt qu'il porte à la réalisation du C. E. T. de Gannat.

D.O.M. (redevance acquittée par les Réuniannais inscrits aux cours du centre national de télé-enseignement.

30213. — 24 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que, en raison de l'éloignement, de nombreux Réunionnais suivent les cours du centre national de télé-enseignement, organisme d'Etat. A titre de contribution, il leur est demandé le paiement d'une redevance annuelle qui s'élève à 270 francs. Dans les mêmes conditions, en métropole, la part contributive est fixée à 120 francs. Il lui demande donc les raisons de cette différence de traitement et il serait heureux de savoir s'il est envisagé, dans un souci d'égalité de chances, d'harmoniser le système.

Réponse. — Les droits d'inscription au centre national de télécnseignement comprennent une participation aux frais de correspondance entre le centre et ses élèves. De ce fait ces droit ont toujours été majorés pour les élèves résidant dans les départements d'outre-mer de façon à permettre l'expédition par avion des documents de travail et des devoirs corrigés. Pour l'année scolaire 1976-1977, les droits d'inscription fixés pour la métropole à 130 francs s'élèvent effectivement pour la Réunion à 270 francs. Le ministre de l'éducation étudie une formule de compensation qui permette au centre, qui ne dispose pas d'autres ressources que les droits d'inscription, d'aligner le tarif demandé aux élèves résidant dans les départements d'outre-mer sur celui pratiqué eu métropole.

Langues régionales (affectation prioritaire en Provence des enseignants diplômés de provençal niçois).

30228. — 25 juin 1976. — M. Ehrmann demande à M. le ministre de l'éducation si, au moment où le renouveau des langues régionales apparaît comme un phénomène populaire et démocratique, plus particulièrement dans le région Provence-Côte d'Azur, il n'envisageait pas de prendre des mesures permettant aux jeunes professeurs agrégés ou certifiés, munis de l'unité de valeur provençal niçois et désireux d'enseigner cette disciplire, d'être affectés par priorité à des postes situés dans le ressort solt de l'université de Nice, soit de l'université d'Aix-Marseille.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les professeurs agrégés et certifiés appartiennent à un corps à gestion nationale et ont tous vocalion, de ce fait, au bénéfice d'une affectation ou d'une mutation dans l'ensemble des académies. Celles-ci sont effectnées en fonction d'un barème composé d'éléments objectifs tels que l'ancienneté et la situation de famille. Le fait de nommer en priorité dans les académies du Sud-Est de la France des enseignants possédant une unité de valeur de langue régionale impliquerait, outre l'abandon des principes qui ont présidé jusqu'ici au mouvement des professeurs du second degré, que soient prls en compte, pour accorder une priorllé d'affectation, des critères dont la détermination obéirait à des considérations locales. Par ailleurs une telle pratique ne manquerait pas de susciter, de la part des enseignants qui n'en bénéficieraient pas, un malaise peu compatible avec la nécessité d'une gestion rationnelle d'un corps de fonctionnaires.

Langues régionales (encouragement à la formation des enseignants en provençal niçois).

30230. — 25 juin 1976. — M. Ehrmann demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter la formation de personnel compétent enseignant les cours de langue régionale, et plus particulièrement le provençal et le niçois, au moment où ces cours obtiennent un succès de plus en plus grand aussi bien au niveau des C. E. S., des C. E. G. que des lycées, montrant ainsi l'intérêt populaire et authentique que suscite ce nouvel enseignement.

Réponse. — La question de la formation et du perfectionnement d'un personnel compétent en matière de langues locales est l'un des problèmes les plus importants posés par cet enseignement. C'est pourquol un ensemble de dispositions précises se trouve énoncé dans la circulaire n° 75-426 du 21 novembre 1975, publiée au Bulletin officiel n° 45 du 11 décembre 1975, et les circulaires

nº 76-123 et 76-124 du 29 mars 1976, publices au Bulletin officiel nº 14 du 8 avril 1976. Des stages pédagogiques et techniques ont été créés à l'intention des enseignants qui assurent ou vœulent assurer un enseignement de langue locale, tant au nivœu de l'enseignement élémentaire (stages incorpores à la formation continue des instituteurs) que de l'enseignement du second degré (stages particuliers). Pour ces derniers, le stage de langue locale concernant l'académie de Nice s'est déroulé à Grasse à partir du 18 mai 1976. Par ailleurs un enseignement de la langue locale est assuré dans des universités implantées dans les académies ou cette langue est pratiquée, et cet enseignement est sanctionné par des unités de valeur.

Etablissements secondaires (renforcement du personnel et des crédits des C. E. G. et C. E. S. nationalisés).

30327. — 26 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences actuelles résultant de la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. qui met les personnels de l'administration et de l'intendance dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale. Pour pallier ces inconvénients, il conviendrait de : 1° créer des postes d'administration, intendance et personnel; 3° étudier avec les organisations syndicales représentatives les besoins en personnet; 4° débloquer immédiatement des crédits de supptéance; 5° prévoir les moyens financiers indispensables; 6° adopter une politique cohérente et véritable de nationalisation. Il lui demande s'il est dans son intention de prévoir de telles mesures urgentes, soit dans un collectif, soit dans la loi de finances pour 1977.

30525. — 7 juillet 1976. — M. Larve attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences actuelles résultant de la nationalisation des C. E. G. et C. E. S. qui met les personnels de l'administration et de l'intendance dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale. Pour paltier ces inconvénients, il conviendrait: 1" de créer des postes d'administration, d'intendance et de personnel de service; 2" de former ces personnels; 3" d'étudier avec les organisations syndicales représentatives les besoins en personnel; 4" de débloquer immédiatement des crédits de suppléance; 5" de prévoir les moyens financiers indispensables; 6" d'adopter une politique cohérente et véritable de nationalisation. Il lui demande s'il est dans son intention de prévoir de telles mesures urgentes, soit dans un collectif, soit dans la loi de finances pour 1977.

30579. — 7 juillet 1976. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications qui lui ont été récemment transmises par les personnels de l'administration et de l'intendance adhèrents au S. N. A. U. et au S. N. I. E. N. et portant sur l'insuffisa lee générale des effectifs en personnel, notamment dans les établissements récemme t nationalisés, le souséquipement généralisé en personne noute de la controlle de l'administration de l'administration

dits d'entretien et de fonctionnement. C'est alnsi que sont demandés: 1° des créations de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service; 2° une véritable formation préalable de tous ces personnels; 3° l'étude, avec les organisations syndicales concernées, et la publication rapide d'un barème sérieux de dotation en personnel; 4° des crédits de suppléance adaptés à la situation présente; 5° des moyens financiers indispensables: augmentation et indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale; 6° une politique cohèrente de véritable et complète nationalisation assortie de moyens en personnels et en crédits, qui seuls permettent d'exclure tout recours au secteur privé. Il lui demande en conséquence quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications justifiées, et notamment s'il envisage d'accorder des crédits complémentaires dans le budget de 1977 et dégager des crédits complémentaires pour 1976 à l'occasion du prochain collectif budgétaire.

30756. — 17 juillet 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le profond mécontentement des personnels d'administration et d'intendance des établissements d'enseignement. Se heurtant à l'insuffisance des moyens financiers mis à leur disposition, qu'aggravent les augmentations annuelles très limitées (moins de 3 p. 100 en moyenne pour le département de la Savoie entre les subventions d'équilibre pour 1975 et 1976), ces catégories de entre les subventions d'équilibre pour 1975 et 1976), ces catégories de entre les subventions d'équilibre pour 1975 et 1976), ces catégories de entre les subventions les plus insoutenables n'étant réglées qu'avec le concours des collectivités locales. De plus, le problème de la formation professionnelle des personnels issus des concours externes n'a pas été résolu et des responsabilités importantes sont confiées à de très jeunes fonctionnaires sans formation pratique préalable. Enfin, les regroupements comptables qui se généralisent concourent à une dégradation supplémentaire des conditions de travail des personnels d'intendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements d'enseignement et

arrêter la dégradation de la qualité du service public à laquelle conduisent des solutions cherchées à une échelle telle que les relations humaines entre élèves, personnels enseignant et administratif en souffrent gravement.

30887. — 24 juillet 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le mlnistre de l'éducation sur les revendications soulevées par les syndicats des personnels de l'administration et de l'intendance universitaires affiliés à la fédération de l'éducation nationale. Ces revendications portent sur la politique de nationalisation des C. E. G. et C.E.S., nationalisations qui ne créent que huit postes en moyenne par établissement. Il lui fait remarquer que, jusqu'en 1973, onze postes en moyenne étaient crécs par établissement. Cette dissuffisance de postes rend impossible un fonctionnement normal des communautés éducatives d'adolescents, rend impossible d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il rappelle à M. le ministre les revendications suivantes : 1º des créations de postes d'administration, d'intendance et de personnel de service: 2º une véritable formation préatable de tous ces personnels; 3º l'étude, avec les organisations syndicales concernées, et la publication rapide d'un bareine sérieux de dotation en personnel; 4" des crédits de suppléance adaptés à la situation présente ; 5" des moyens financiers indispensables: augmentation et indexation de la subvention de fonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale; 6" politique cohérente de véritable et complète nationalisation assortie de moyens en personnels et en crédits qui seuls permettent d'exclure tout recours au secteur privé. Il lui demande s'il compte remédier à cette régression par des mesures particulières de financement et par la création des postes nécessaires au bon fonctionnement des C.E.G. et

Réponse. - Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1125 établissements !lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois, soit en moyenne près de dix emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget de 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de décon-centration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs séjétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée chaque année, à cet effet, par l'administration, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur acacémie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelte des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants: en effet, des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher, pour ces regroupements, le cadre et la dimension géographique les meilleurs, ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement, afin d'allèger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux sonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie en 1977 et, parallélement, dans le projet de budget, sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisation et assurer l'ouverture de nouvcaux établissements. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnets administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au

budget de 1970, à 77,4 millions de francs au budget de 1978, ce qui constitue, malgre l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. En outre, les travaux de sécurité extrêmement importants qui ont été finances sur le budget du ministère de l'éducation constituent une contribution substantielle de ce département à la valerisation et à l'amélieration de son patrimoine immobilier. Il faut noter enfin que la politique de formation initiale et continue de l'ensemble des personnels d'administration et d'intendance universitaires a connu un e-sor considérable, lié au developpement des moyens matériels, financiers et humains dégagés à eet effet. En 1975, pour la première fais, les lauréats du concours externe de recrutement d'attachés d'administration et d'intendance universitaires ont pu suivre, en qualité de contractuels, un stage de trois mois de formation initiale préalable à la rentrée scolaire. Cette année, ce stage a eté renouvelé, pour les attachés, et élendu aux secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. D'autre part, à compter de la prochaine rentrée scolaire, une formation complé-mentaire ou de soutien sera dispensée à l'ensemble des agents des catégories A et B n'ayant pu suivre des stages longs. A la rentrée seclaire 1976, pour la première fois également, les personnels accèdant à la catégorie C bénéficieront d'une formation initiale plus systématique. De même, ce développement d'une politique de formation, en ce qui concerne l'adaptation au premier emploi, sera poursuivie au niveau des actions de perfectionnement et de préparation des concours. Compte tenu du plan annuel de formation, approuvé cette année encore par le comité technique paritaire, les mesures nouvelles proposées pour le prochain budget conduiront à un nouvel accroissement des crédits de formation qui, déjà au titre de chacun des budgets de 1975 et 1976, avaient augmenté de 30 p. 100. Ces moyens nouveaux vont permettre en particulier de mich: équilibrer l'effort de formation, notamment au profit des catégories B, C et D qui, jusqu'ici, étaient moins favorisées. Enfin, le développement, dans les académies, du réseau des centres associés au service de la formation administrative multiplie les possibilités d'accueil des stagiaires tout en rapprochant le lieu de stage du service d'affectation. Actuellement, les centres associés sont au nombre de quinze, et toutes les académies doivent en être pourvues en 1978. Au total, depuis 1974, les crédits de formation ont plus que doublé, le nombre de stagiaires aceueillis étant, quant à lui, multiplié par trois.

Enseignement technique (formation dans les E. N. N. A. des professeurs stagiaires recrutés au cours de 1976).

30333. — 29 juin 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'édocation sur le fait qu'un arrêté portant sur les conditions de formation des candidats admis au concours de recrutement de professours de coliège d'enseignement technique (session 1976, paru au Journal officiel, n° 129, du 3 juin 1976), exclut toute formation à temps plein dans les écoles normales nationales d'apprentissage pour la totalité des professeurs stagiaires recrutés au concours 1976. Cette mesure compromet gravement la qualité de la formation scientifique et pedagogique des futurs maîtres de C. E. T. en substituant à une formation méthodique de haut niveau dans les établissements de formation des maîtres, qui ont fait la preuve de leur efficacité depuis 1947, des formations « sur le tas », allernées ou externées, qui ne correspondent pas aux besoins en formation des maîtres de notre temps. Il lui demande quels sont les éléments qui pourraient expliquer cette mesure, qui contredit les campagnes du Gouvernement pour la promotion des enseignements technologiques et du travail manuel.

Réponse. - L'arrêté du 25 mai 1976, sur lequel l'attention du ministre de l'éducation a été attirée, a pour objet de fixer les exceptions apportées au principe de formation en deux ans en E. N. N. A. des candidats admis aux concours de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique, ce qui explique qu'il ne fasse pas allusion aux candidats dont la formation sera obligatoirement assurée en E. N. N. A. Il est précisé que les candidats admis aux concours externes de recrutement de professeurs de C. E. T. sont, en principe, affectés en E. N. N. A. pour y suivre une formation de deux ans, sauf ceux admis aux concours énumérés à l'article 1er de l'arrêté précité. Les candidats admis aux concours internes, qui sont tous des maîtres auxiliaires justifiant de trois ans de services effectifs d'enseignement, seront affectés sur un poste correspondant à leur discipline dans un C. E. T. où ils bénéficieront de l'aide d'un conseiller pédagogique, complétée par certaines mesures dont le détail sera fixé des la rentrée scolaire 1976 et auxquelles sernnt associées les E. N. N. A. Ces décisions d'ensemble ont été prises en vue de résorber l'auxiliariat dans les C. E. T. Mais il est bien évident qu'elles ne sont valables que pour la rentrée scolaire 1976 et qu'elles pourront être modifiées chaque année en fonction de la situation du personnel enseignant dans les C. E. T.

Enseignement technique tinsuffisance des structures d'accueil des élèves de la Seine-Saint-Denis).

30336. - 29 juin 1976. - M. Ralite proteste vivement auprès de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la mise en place des nouvelles procédures d'orientation qui aggravent la situation de l'enseignement du deuxième degré dans le département de Seine-Saint-Denis. En fait, au lieu de créer des sections dans le second eyele long et court correspondant aux besoins, les élèves sont orientés autoritairement en fonction des structures existantes. L'insuffisance et l'inexistence de certains structures, notamment en enseignement long et technique, éloignent les jeunes de ce département des spécialités modernes et des qualifications élevees. Par centaines des jeunes gens et jeunes filles se voient refuser l'enseignement auquel leurs aptitudes, leurs choix, les vœux des conseils de classe les destinaient. Tout coei romplète et aggrave la ségrégation sociale qui, déjà, sévit ici plus gravement qu'ailleurs. D'ores et déjà 64 élèves admis en seconde T 4, 40 admis en seconde T 2, 261 admis en B. E. P. sanitaire et social n'ont pas les affectations correspondantes par manque de place. Le conseil général, très inquiet de cette situation, a convoqué d'urgence la commission de l'enseignement du département pour que soit envisagée la création des la rentrée prochaine des sections nécessaires. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures exceptionnelles et d'urgence il entend prendre pour que puissent être créées dans le département de Seine-Saint-Denis les sections demandées par le conseil général, notamment secondes T 2, T 4, B. E. P. sanitaire et social et d'électronique.

Réponse. - A la rentrée 1976 trois nouvelles classes de seconde T 4 seront ouvertes dans les lycées du département de la Seine-Saint-Denis : deux divisions au lycée Jean-Jaurès de Montreuil; une division au lycée de Bobigny, ces créations porteront à neuf le nombre des sections préparant au B. T. N. des sciences médicosociales (F 8) dons ce département. Ce dispositif devrait permettre d'accueillir les élèves du département orientés vers cette formation. En tout état de cause, il est précisé que les sections de la sorte ne peuvent être ouvertes que lorsque certaines conditions, indispensables pour assurer leur fonctionnement, sont remplies et notamment la possibilité pour les élèves d'effectuer les stages obliga-toires à partir de la classe de première. Par ailleurs, sept sec-tions préparant au B. E. P. sanitaire et social fonctionnent actuellement dans les collèges d'enseignement technique du département de la Scine Saint-Denis; une huitième section sera ouverte à la prochaine rentrée. Ce département disposera alors de plus de la moitié des sections p.évues pour l'ensemble de l'académie de Créteil par la carte professionnelle de la spécialité. Il convient, à cet égard, de souligner la nécessité de ne pas développer au-delà des prévisions de la carte les sections de B. E. P. préparatoire aux carrières sanilaires et sociales, compte tenu des perspectives d'emplois extrêmement réduites qui s'offrent, en fait, aux titulaires de ce diplôme. S'agissant des classes de seconde T 2, conduisant aux baccalauréats de technicien F 4 « Génie civil » ou F 9 « Equipement technique du bâtiment » et au brevet de techniciens « Exécution de travaux », le principe a été retenu par la commission professionnelle consultative du bâtiment d'un regroupement de ces formations très spécifiques dans des établissements spécialisés. Dans l'académie de Créteil, ces formations sont assurées par quatre établissements : lycée technique de Provins (Seinc-et-Marne); annexe du lycée technique d'Aulnay, aux Pavillons-sous-Bois (Seine-Saint-Denis); lycée technique de Vincennes (Val-de-Marne); lycée technique de Vitry (Val-de-Marne). La situation des locaux de l'annexe de Pavillons-sous-Bois en Seine-Saint-Denis ne permet pas d'ouvrir des divisions supplémentaires au niveau des classes de seconde T 2, mais des places sont encore disponibles dans d'autres élablissements de l'académie, notamment à Provins. La situation des élèves qui n'ontpu recevoir l'affectation domandée fait actuellement l'objet. d'un examen très attentif de la part des services académiques.

Ecoles maternelles (seuil d'ouverture de nouvelles classes dans les écoles privées sous contrat simple).

30358. — 29 juin 1976. — M. Cressard apprend avec satisfaction la décision de M. le ministre de l'éducation d'abaisser à treate-cinq élèves inscrits le seuil d'ouverture de nouvelles classes maternelles. Il aimerait savoir si cette mesure est applicable aux écoles privées sous contrat simple. Dans la négative, il lui demande si, pour la mise en œuvre du plan gouvernemental de développement de l'enseignement préélémentaire, il ne conviendrait pas de ramener aussi à trente-cinq élèves inscrits le seuil de dédoublement des classes maternelles privées sous contrat simple, seuil fixé à « plus de cinquante élèves inscrits » par le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970. En attendant la modification de ce texte qu'il espère imminente, il pense qu'il serait équitable que le problème soit résolu pour la prochaîne rentrée scolaire par la voie des dérogations d'effectifs prévues par les textes en vigueur.

Réponse. — Les conditions d'effectifs requises des classes sous contrat simple restent présentement fixées par le décret n° 70-1135 du 8 décembre 1970, dont les dispositions sont les seules qui peuvent être appliquées. Cependant, l'article 1° du décret n° 60-390 du 22 avril 1980 modifié donne aux établissements la possibilité de demander une dérogation aux conditions d'effectifs dans le cas où l'application du barème prévu par le décret précité du 8 décembre 1970 aboutirait à créer une disparité entre les deux serteurs — public et privé sous contrat — compte tenu notamment des mesures prises pour les classes maternelles publiques.

Ecoles primoires (prise en charge des frais de correspondance interscolaire).

30483. - 7 juillet 1976. - M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la gratuité de la correspondance interscolaire. Cette expérience pédagogique, expérimentée de longue date, favorise la communication et les échanges interscolaires. Sa portée éducative est telle qu'elle est officiellement recommandée par la circulaire ministérielle sur l'enseignement du français (nº 72-474 du 4 décembre 1972). Il paraîtrait donc normal que cette activité pédagogique recommandée par l'administration bénéficie des avantages du principe de la gratuité de l'enseignement. Or ce n'est pas le cas. La franchise postale, entre enseignants pour ccs échanges de correspondance, dont le caractère uniquement pédagogique relève exclusivement de leur activité professionnelle, leur est refusée. Les charges financières ainsi occasionnées, qui croissent proportionnellement à la hausse des tarifs postaux, sont supportées par les caisses de coopératives des écoles, alimentées en fait par les familles. Il s'agit là, d'un transfert de charges imposé aux familles dont il conviendrait d'en examiner la solution par l'application de mesures qui pourraient être : soit l'application de la franchise postale si la compétence en incombe au ministère des postes et télécommunications; soit l'attribution de crédits spéciaux pour frais de correspondance interscolaire, ou bien encorc l'émission de timbres spéciaux pris en charge par le ministère de l'éducation. En conséquence, me serait-il possible, dans le cas où le principe de la gratuité de cette pratique pédagogique serait reconnu, 1° de connaître le ministère chargé de le mettre en pratique; une fois la compétence déterminée, quelle serait la teneur des mesures envisagées.

Réponse. - Le ministre de l'éducation est loin de méconnaître la valeur éducative de la correspondance interscolaire, mais celle-ci ne peut entrer dans le champ de la franchise postale, très stricte-ment déterminé par l'article D 58 du code des P. T. T. Depuis plusieurs années l'administration des postes et télécommunica-tions se préoccupe de la remise en ordre du régime des franchises postales. Des mesures limitatives ont été prises dans le domaine des régimes spéciaux : suppression de la franchise O. R. T. F. depuis le 117 janvier 1972 et de la franchise militaire depuis le ler juillet 1972. Une instruction du 8 mars 1973 a par ailleurs exclu de la liste des bénéficiaires de la franchise de droit commun les fonctionnaires qui sont à la tête d'établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomic financière. Ces mesures restrictives ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale à la correspondance scolaire. En outre, toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait, en plus de l'accord de l'administration des postes et télécommunications, celui du ministère de l'économie et des finances pour la prisc en charge des frais correspondants. En ce qui concerne le rûle du ministère de l'éducation, il est, en ce domaine, essentiellement normatif et pédagogique : ainsi l'intérêt de ces échanges scolaires, qu'ils soient épistolaires ou non, est-it mentionné par la circulaire nº 72-474 du 4 décembre 1972 (instructions relatives à l'enseignement du français à l'école élémentaire). Ce texte signale, au demeurant, l'intérêt présenté par un ensemble d'activités à caractère coopératif (journal scolaire par exemple) qui ne sauraient être prises en charge par l'Etat. C'est à la coopérative scolaire qu'incombe précisément la responsabilité financière de telles dépenses annexes.

Instituteurs et institutrices (revalorisation de l'indemnité mensuelle d'enseignement).

30508. — 7 juillet 1976. — M. Sainte-Marle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le montant de l'indemnité meusuelle d'enseignement de 6,66 F accordée aux instituteurs et institutrices adjoints comparé aux primes attribuées aux fonctionnaires de tous les autres ministères souvent équivalentes à un treizième mois. Il lui demande s'it considère que le travail effectué par le personnel enseignant ne justifie pas l'obtention des primes attribuées aux autres fonctionnaires.

Réponse. — L'indemnité forfaitaire spéciale a été créée en 1954 en favour de peronnels enseignants dans l'attente d'une revalorisation indiciaire de leurs carrières. Cette revalorisation ayant été effectuée, il n'apparaît pas justifié de modifier le régime ou d'augmenter le taux d'une indemnité qui a perdu sa signification.

Etablissements secondaires isituation de la section d'éducation spécialisée du C.E.S. de Désertines [Allier]),

30533. — 7 juillet 1976. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C.E.S. de Désertines (Allier). En effet, il s'étonne que l'ouverture d'un atelier nouveau à la S.E.S. (employés de collectivité) ne s'accompagne pas obligatoirement de la nomination du P.T.E.P. compétent. Il regrette vivement les carences de la législation en vigueur qui abandonne aux soins des instituteurs de culture générale un enseignement qui se veut déjà professionnel. Sachant que certaines S.E.S. du département ont obtenu satisfaction sur ce peint, il lui demande s'il n'est pas possible que la S.E.S. de Désertines bénéficie d'une mesure semblable.

Réponse. — Dans l'immédiat, en effet, toutes les sections d'éducation spécialisée ne peuvent être dotées de quatre postes de professeurs techniques d'eoseignement professionnel; seules les plus anciennes, et notamment celles qui accueillent plus de quatre-vingt dix élèves, ont obtenu un complément de dotation. Tel n'est pas le cas de la S.E.S. de Désertines et c'est la raison pour laquelle la mise en service d'un atelier a dû être différée. Toutefois, l'action engagée en 1975 en vue d'améliorer la dotation des S.E.S. en postes, et momentanément interrompue pour des raisons d'ordre budgétaire, sera reprise dès que les conditions le permettront.

Etablissements scolaires

charmonisation du mode de rémuncration des chefs d'établissement).

30548. — 7 juillet 1976. — M. Jacques Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le désir des directeurs de C. E. T. de voir réaliser l'harmonisation du mode de rémunération des chefs d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette attente.

Réponse. - Le ministre de l'éducation est parfaitement informé de l'importance de la mission remplie par les directeurs de collège d'enseignement technique comme de la complexité des tâches qu'ils assument. Toutefois, leur demande d'harmonisation du mode de rémunération des chefs d'établissement impliquerait un alignement de leur propre situation sur celle des proviseurs de lycée. Or l'accès aux emplois de proviseur de lycée est réservé aux agrégés ou aux certifiés et aux conseillers principaux d'éducation licenciés alors qu'aux termes du décret nº 69-494 du 30 mai 1967 peuvent accéder à l'emploi de directeur de C. E. T. les professeurs de C. E. T. dont le niveau de diplôme est différent, ces personnels étant recrutés au niveau « baccalauréat plus deux ans ». D'autre part, en ce qui concerne l'accès des professeurs d'enseignement général de collège à l'emploi de principal de collège d'enseignement secondaire, il faut noter qu'il est limité au dixième des nominations prononcées chaque année, l'accès normal à cet emploi étant essentiellement ouvert aux professeurs certifiés ou aux personnels licenciés, alors qu'il n'existe aucun contingentement particulier dans le recrutement des directeurs de C. E. T. Il existe donc, dans les conditions d'accès à ces divers emplois, des différences de niveau importantes qui rendraient difficile à justifier un alignement de la situation des directeurs de C. E. T. sur celle des proviseurs de lycée.

s texècution des trovaux de décoration dans les constructions scolaires).

30_67. - 7 juillet 1976. - M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que les chefs d'établissements ainsi que les administrateurs des collèges et lycées s'interrogent sur la procédure qui prévaut en matière d'attribution du 1 p. 100 à certains artistes. N'étant jamals consultés ni sur l'intérêt de la décoration envisagée, ni sur son adaptation au milieu pédagogique, ni sur son esthétique, ni même sur sa possibilité d'intégration dans un site, ils contestent un certain nombre de réalisations récentes et qui ont suscité la réprobation générale. Ainsi au C. E. S. de C.-L.-V... (Seine-et-Marne) un bassin décoratif placé au milieu d'un patio a provoqué tant d'accidents qu'il dut être finalement comblé aux frais du syndicat intercommunal; à L... dans le même département, dans un site privilégié, 53 tonnes de granit brut réparties en neuf blocs ont été déposées sur les pelouses de l'établissement au milieu de la consternation générale. Etant donné que ces « œuvres d'art » sont généralement fort onéreuses (dans le dernier cas cité les blocs de granit ont été facturés à 58 417 F) et généralement inadaptées au cadre auquel elles sont destinées il lui demande: 1º de bien vouloir lui fairc savoir dans quelles conditions les architectes et maîtres d'œuvre déterminent le choix des artistes et sur quels critères; 2° s'il ne lui paraît pas opportun désormais de réformer l'arrêté du 18 mai 1951 portant utilisation des crédits pour l'exécution des travaux de décoration dans les constructions scolaires et de conférer aux conseils d'administration le pouvoir de participer au choix de l'artiste dans le cadre d'un concours librement ouvert.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la décoration au titre du 1 p. 100 des établissements scolaires des 1° et 2° degrés relève des dispositions de l'arrête du 15 mai 1975 (Journal officiel du 4 juin 1975) qui a remplacé l'arrêté du 6 juin 1972, qui lui-même remplaçait l'arrêté du 18 mai 1951. La procedure est actuellement la suivante : 1º L'architecte charge de la construction d'un établissement mentionne obligatoirement dans l'avant-projet architectural le programme de décoration qu'il envisage avec les indications sur la nature et l'emplacement des œuvres prévues. Pais il fait établir un projet par le ou les artistes auxquels il souhaite en confier la réalisation. 2º Le projet de l'artiste ou des artistes présenté par l'architecte est examiné : si son montant est supérieur à 50 000 francs et après avis de l'inspecteur d'académie, par la commission nationale des travaux de décoration des édifices publies, dunt le secrétariat est assuré par le service de la création artistique. Elle comprend des représentants de ce département et du ministère de l'éducation, des personnalités extérieures déléguées par leurs organisations les plus représentatives (peintre, sculpteur, conseiller paysagiste, critique d'art, enseignanti, et deux personnalités désignées par le secrétariat d'Etat à la culture, dont l'une est architecte et l'autre, soit un peintre ou un sculpteur, soit un spécialiste des arts plastiques on un conseiller paysagiste; si son montant est inférieur à 50 000 francs et après avis de l'inspecteur d'académie, par le conseiller artistique régional. Si le projet de décoration est examiné après la mise en service de l'établissement intéresse, ce qui n'est pas souhaitable du point de vue administratif et financier, l'arrêté du 15 mai précité n'interdit pas la consultation par l'inspecteur d'académie on l'architecte du chef de l'établissement. 3" Quel que soit le montant du projet, le préfet prend, au vu de cet avis. la décision d'agrément de l'œuvre et de l'artiste; Après intervention de cet agrement, un marche définissant les honoraires dus et les modalités de versement, est passé entre l'artiste et le maître de l'ouvrage qui est soit l'Etat lorsque celui-ci construit pour son compte ou pour le compte d'une collectivité locale, soit la collectivité locale propriétaire de l'établissement. La procédure d'examen des projets de décoration est actuellement l'objet de mises au point entre les services du secrétariat d'Etat à la culture et ceux du ministère de l'éducation. A compter du les janvier 1977, dans toutes les régions où a été nommé un directeur régional des affaires eulturelles devrait être instituée une commission régionale dont la composition sera très élargie, chargée de l'examen de tous les projets de décoration, quel que soit leur montant.

Etablissements universitaires isituation des personnels d'administration universitaire du Var).

30652. — 9 juillet 1976. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels d'administration universitaire dans le département du Var. Les dispositions prises à l'occasion des révisions de la carte scolaire se sont en effet traduites par des mutations autoritaires de ces personnels d'un établissement à l'autre, en fonction d'un barème de dotation notoirement insuffisant, la surdotation de quelques établissements n'étant qu'apparente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réviser le barème de dotation de 1966, et crèer dans le Var des postes en nombre suffisant pour que les besoins réels de chaque établissement soient satisfaits.

Réponse. - Le réaménagement du barème 1966 ne semble pas opportun dans la mesure où les normes indicatives qu'il fixe se révêlent trop rigides et ne liennent pas toujours compte de la situation réelle des établissements. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, c'est aux recteurs des académies qu'il appartient de répartir les dotations mises à leur disposition en fonction de la dimension, des caractéristiques et, le cas écliéant, des sujétions parliculières des établissements concernés. Les affectations de postes dans les établissements nationalisés ou créés, les réajustements des dotations des établissements existants sont toujours effectués en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Dans ce dernier cas, il s'agit là d'une politique tendant, non pas è dépouiller certains établissement au profit d'autres, mals au contraire à assurer le meilleur fonctionnement possible du service public de l'éducation. Par ailleurs, pour alléger les tâches, des agents et permettre une meilleure organisation du travail, une circulaire récente a défini de nouvelles obligations de service. Ainsi ont été encouragés le recours à des équipes mobiles d'ourriers professionnels et les regroupements de gestion. De même ont été assouplies les obligations tenant au gardlennage des établissements. Il convient enfin de rappeler que, sur le plan national, le budget de 1976 a prévu, pour la nationalisation de 1125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général), la création de 10 847 emplois, soit en moyenne 10 emplois par établissement contre 9 en 1975. Ce chiffre constitue une amé-lioration sensible par rapport à celui des années précédentes,

compte tenu du fait que l'appréciation du nombre des emplois qu'il convient de créer dans chaque établissement est fonction des effectifs de chacun d'eux et que parmi les nationalisations inscrites au budget de 1976 un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit.

Etoblissements secondaires (rémunération des conseillers et conseillers principaux d'éducation).

30757. — 17 juillet 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels d'éducation sur la situation des personnels d'éducation. Ceux-el participent à l'entreprise éducative au même titre que les enseignants, mais ont une situation indicialre nettement défavorable. D'autre part, ils sont exclus du bénéfice des indemnités de conseil de classe, et l'indemnité spéciale d'enseignement est réduite par rapport à celles allouées aux professeurs certifiés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résurber cette situation anormale.

Réponse. — Les situations indiciaires respectives des personnels d'éducation et des personnels enseignants est, à niveau équivalent de diplôme, tout à fait semblable. En effet, les indices de conseillers principaux d'éducation sont identiques à ceax des personnels certifiés; quant aux conseillers d'éducation, leur situation est analogue à celle des P. E. G. C. En ce qui concerne les indemnités de conseil de classe, les conseillers et conseillers principaux d'éducation ne sauraient en bénéficier car leur service ne comporte pas d'enseignement, alors qu'aux termes de la circulaire n° 72-356 du 2 octobre 1972 elles ne peuvent être servies qu'aux personnels assurant au moins une ou plusieurs heures de cours dans une classe. Quant à l'indemnité forfaitaire spéciale, elle a été créée en faveur de personnels enseignants dans l'attente d'une revalorisation indiciaire de leurs carrières. Cette revalorisation ayant: été effectuée, il n'apparaît pas justifié de modifier le régime ou d'augmenter le taux d'une indemnité qui a perdu sa signification.

Education (non-reconnaissance du droit de grêve pour les conseillers et conseillers principaux d'éducation).

30758. — 17 juillet 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : lors de la grève des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation de mai 1976, un certain nombre de lettres et circulaires émanant des services du ministère de l'éducation nationale ont dénié aux personnels susindiqués le droit de grève par référence à une circulaire du 13 mai 1967, circulaire jamais publiée au Bulletin officiel. Il lui demande, indépendamment de ce texte, sur quelles bases il s'appuie pour assimiler ces personnels à des fonctionnaires d'autorité et exiger qu'ils restent à leur poste en toutes circonslances.

Réponse. — Le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant statut particulier des conseillers principaux d'éducation et conseillers d'éducation, dispose, dans son article 4, que ces personnels participent aux responsabilités éducatives des personnels de direction dans l'organisation et l'animation de la vie scolaire, qu'ils organisent le service et contrôlent les activités des personnels charges des tâches de surveillance. Il est précisé, en outre, que d'une manière générale ces personnels ont, parmi leurs missions, celles qui étaient précédemenent dévolues aux surveillants généraux. En raison de la nature de leurs fonctions, il est donc normal que les conseillers principaux d'éducation et les conseillers d'éducation soient tenus, sans exception, de demeurer à leur post pour assurer l'indispensable continuité du service public d'éducation.

Education (rémunération et titularisation des conseillers et conseillers principaux d'éducation auxiliaires).

Réponse. — Il est exact qu'il n'est plus accordé d'heures supplémentaires aux personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation lorsqu'il s'agit d'ex-surveillant d'externat ou d'ex-maitres d'internat nommés maîtres auxiliaires.

En effet, l'attribution de ces heures supplémentaires correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions règlementaires permettant de nommer ces agents maîtres auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 19:5, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient antérieurement accordées d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres auxiliaires. En outre, ce reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplôme et se traduit ainsi par un avantage non négligeable, Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres auxiliaires ne permot pas de compenser la perte de ces indemnités. Par ailleurs, un projet de texte relatif à la titularisation des personnels non titulaires faisant fonction de conseiller d'éducation fait l'oojet de consultations auprès des départements ministériels concernés. Ce projet envisage notamment de permettre l'accès au corps des conseillers d'éducation, par concours spécial, aux agents non titulaires justifiant d'une certaine ancienneté dans un emploi de conseiller principal d'éducation ou de conseiller d'éducation, ainsi qu'aux agents justifiant de la possession du C. A. F. E.

Enseignants (formation des candidats admis aux concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).

30784. - 17 juillet 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un arrêté portant sur les conditions de formation des candidats admis aux concours de recrutement de professeurs de collèges d'enseignement technique (session 1976) paru au Journal officiel nº 129 du 3 juin 1975, exclut toute formation à temps plein dans les écoles normales nationales d'apprentissage pour la totalité des professeurs stagiaires recrutés au concours 1976. Cette mesure compromet gravement la qualité de la formation scientifique et pédagogique des futurs maîtres de C. E. T., en substituant, à une formation méthodique de haut niveau dans des établissements de formation des maîtres qui ont fait la preuve de leur officacité depuis 1947, des formations « sur le tas », alternées ou externées, qui ne correspondent pas aux besoins en formation des maîtres de notre temps. Il lui demande quels sont les éléments qui pourraient expliquer cette mesure qui contredit les campagnes du Gouvernement pour la promotion des enseignements technologiques et du travail manuel.

Réponse. - L'arrêté du 25 mai 1976 sur lequel l'attention du ministre de l'éducation a été attirée a pour objet de fixer les exceptions apportées au principe de fornation en deux ans en E.N.N.A. des candidats admis aux concours de recrutement de professeurs de collège d'ensaignement technique ce qui explique qu'il ne fasse pas allusion aux candidats dont la formation sera obligatoirement assurée en E.N.N.A. Il est précisé que les candidats admis aux concours externes de recrutement de professeurs de C.E.T. sont en principe affectés en E.N.N.A. pour y suivre une formation de deux ans sauf eeux admis aux concours énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté précité. Les candidats admis aux concours internes, qui sont tous des maîtres auxiliaires justifiant de trois ans de services effectifs d'enseignement seront affectés sur un poste correspondant à leur discipline dans un C.E.T. où ils bénéficieront de l'aide d'un conseiller pédagogique complétée par certaines mesures dont le détail sera fixé des la rentrée scolaire 1976 et auxquelles seront associées les E.N.N.A. Ces décisions d'ensemble ont été prisos en vue de résorber l'auxiliariat dans les C. E. T. Mais il est bien évident qu'elles ne sont valables que pour la rentrée seolaire 1976 et qu'elles pourront être modifiées chaque année en fonction de la situation du personnel enseignant dans les C.E.T.

Etablissements secondaires (rémunération des moîtres auxiliaires d'éducation).

30789. — 17 juillet 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des surveillants d'externat et maîtres d'internat. Depuis la dernière rentrée scolaire, ces derniers, qui étaient chargés dans les établissements publies d'enseignement des fonctions de conseillers d'éducation, sont devenus des maîtres auxiliaires d'éducation. Si ce changement de calégorie va leur permettre de postuler au concours spécial de recrutement mis en clace à leur intention et afin de les titulariser, il n'en reste pas moins que leur rémunération s'est trouvée diminuée pour un grand nombre d'e utre eux. En effet, comme les fonctions de conseillers d'éducation étaient à res, onsabilité permanente lorsqu'ils étalent maîtres d'internat ou surveillants d'externat, on leur payalt des heures supplémentaires puisqu'ils étaient astreints à un service d'éducation hebdomadaire flxe de vingt-huit-trente-deux heures. Actuellement étant devenus maitres auxiliaires, ils doivent accepter les fonctions

et le service qui incombent à la catégorie de personnels titulaires qu'ils remplacent. Ainsi donc, l'administration a suspendu le paiement de ces heures supplémentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à une situation désastreuse pour certains de ceux qui se trouvent dans ce cas.

Réponse. - Il est exact qu'il n'est plus accordé d'heures supplémentaires aux personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation lorsqu'il s'agit d'ex-surveillants d'externat ou d'ex-maîtres d'internat nommés maîtres auxiliaires, En effet, l'attribution de ces heures supplémentaires correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions règlementaires permettant de nommer ces agents maitres auxiliaires, Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient antérieurement accordées d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres auxiliaires. En outre, ce reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplôme et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres ne permet pas de compenser la perte de ces indem-

Etablissements secondaires (renforcement des effectifs de personnel non enseignant des C.E.G. et C.E.S. nationalisés),

30823. — 24 juillet 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que connaissent les personnels non enseignants des établissements scolaires municipaux C. E. G. et C. E. S. récemment nationalisés. Le sous-équipement généralisé en personnel non enseignant entraîne une aggravation inadmissible des conditions de travail de ce personnel et perturbe gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement. — insuffisance dénoncée par tous les conseils d'administration — met ce personnel dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation et la qualité du service public qui constitue sa mission et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation afin que les établissements cités soient en mestre de répondre à leur vocation de service public d'enseignement.

Réponse. - Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de l 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10847 emplois soit en moyenne près de 10 emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle reule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion; la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. En effet, des études seront poursuivies avec les représentants des différentes

catégories de personnels intéressés tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alleger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurces et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie en 1977. Parallèlement dans le projet de budget sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,1 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relève-ment de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. Enfin, les travaux de sécurité extrêmement importants qui ont été finances sur le budget du ministère de l'éducation constituent une contribution substantielle de ce département à la valorisation et à l'amélioration de son patrimoine immobilier.

Etoblissements scolaires (nationalisation du C. E. S. de Charenton-le-Pont [Val-de-Marne]).

30828. — 24 juillet 1976. — M. Franceschi appelle, de nouveau, l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S., 2, place Aristide-Briand, à Charenton-le-Pont (n° 094 1353 K). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignements secondaires qui seront nationalisés prochainement.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire 094 1353 K de Charenton-le-Pont (Val-de-Marne) est inscrit au programme de nationalisations 1976. La nationalisation de l'établissement considéré prondra effet au 15 décembre 1976.

Enseignement pré-scolaire (conséquences financières du plan de développement).

30898. — 24 juillet 1976. — A la suite de la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement pré-élémentaire, M. Hunault altire l'attention de M. le mlnistre de l'éducation sur les conséquences financières qui en résultent et lui demande de lui faire connaître les mesures budgétaires prévues pour la construction des locaux qui seront indispensables en vue de la réalisation de ce plan.

Réponse. — Le ministre de l'éducation mesure parfaitement les implications financières du plan de développement de l'enseignement pré-élémentaire. Un effort exceptionnel a déjà été consentle natière de financement des constructions scolaires destinées à l'enseignement pré-scolaire en milieu rural, et ce, dans le cadre du programme de développement de l'économie mis en place en septembre 1975. A ce titre, plus de 1 100 classes maternelles ont pu être financées, dont un nombre important dans les communes rurales. Enfin, il convient de rappeler que le régime de financement des constructions scolaires du premier degré vient d'être profondément modifié par le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976. En effet, la nouvelle réglementation donne entière compétence aux conseils généraux, non seulement pour arrêter le programme des opérations subventionnées, mais encore pour fixer les modalités d'attribution des subventions correspondantes.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Léon-Blum à Alfortville [Val-de-Marne]).

30912. — 24 juillet 1976. — M. Franceschi appelle, de nouveau, l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de procéder à la nationalisation du C. E. S. Léon-Blum, à Alfortville, conformément au vœu exprimé par le conseil municipal de cette commune dans sa séance du 28 février 1975. Il lui demande de bien vouloir envisager l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés dans le cadre du contingent budgétaire en cours.

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire 094 1022 A d'Alfortville (Val-de-Marne) est inscrit au programme de nationalisations 1976. La nationalisation de cet établissement prendra effet au 15 décembre 1976.

Instituteurs et institutrices (prise en compte pour l'accès à un poste de remplaçante des années de suppléance éventuelle à la Réunion).

31062. — 31 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation le cas d'une institutrice ayant exercé pendant deux ans comme suppléante éventuelle à la Réunion, où elle a passé son C. A. P., ct qui, revenue en métropole, voudrait devenir institutrice remplaçante. Il lui a été précisé que ses deux années de service à la Réunion ne pourraient être prises en compte que pour son ancienneté générale après sa titularisation mais n'étaient pas susceptibles d'intervenir pour son inscription sur la liste des institutrices remplaçantes et le calcul de son ancienneté en cette qualité. Il lui demande si cette règle s'applique indistinctement à tous les départements français, métropolitains ou d'outremer, et, en conséquence, si les institutrices suppléantes éventuelles qui veulent devenir remplaçantes sont placées sur un même pied d'égalité qu'elles aient exercé en métropole ou outre-mer.

Réponse. - Le fait d'avoir accompli des services en qualité d'instituteur suppléant éventuel ne donne par lui-même aucun droit à l'inscription sur la liste départementale des instituteurs remplaçants. Une telle inscription ne peut être effectuée que si elle est permise par la situation de l'effectif du personnel enseignant du premier degré dans le département. Les candidatures à l'inscription sur la liste départementale des instituteurs remplaçants sont examinées dans l'ordre de priorité établi par circulaire nº 75-201 du 3 juin 1975 publiée au bulletir. officiel du ministère de l'éducation 23 du 12 juin 1975. Par ailleurs, le décret nº 62-568 du 16 mai 1962 exige que les instituteurs remplaçants aient accompli trois années de service en cette qualité pour être nommés instituteurs stagiaires. Aucune disposition réglementaire ne prévoit la prise en compte des services accomplis en qualité d'instituteur suppléant éventuel dans l'ancienneté requise des instituteurs remplaçants pour la stagiarisation. Les règles mentionnées ci-dessus s'appliquent indistinctement à tous les départements français, qu'ils soient métropolitains ou d'outre-mer.

Enseignants (rémunération des maîtres auxiliaires anciens surveillants ou maîtres d'internat).

31166. — 7 août 1976. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences du changement de catégorie pour les surveillants d'externat et les maîtres d'internat. Devenus maîtres auxiliaires, un très grand nombre de ces persornels ont vu leurs rémunérations diminuées très fortement. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce changement de catégorie ne mette pas ce personnel dans ces conditions pécuniaires très délicates.

Réponse. — Il est exact qu'il n'est plus accordé d'heures supplémentaires aux personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation lorsqu'il s'agit d'ex-surveillants d'externat ou d'ex-maîtres d'internat nommés maîtres auxiliaires. En effet, l'attribution de ces heures supplémentaires correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions réglementaires permettant de nommer ces agents maîtres auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier des heures supplémentaires qui leur étaient antérieurement accordées d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres auxiliaires. En outre, ce reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplôme et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres auxiliaires ne permet pas de compenser la perte de ces indemnités,

EQUIPEMENT

Logement (statistique sur les logements vacants à Paris).

28966. — 13 mai 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement ce que signifie exactement la nouvelle parue récemment dans la presse et selon laquelle il y aurait à Paris 88 000 logements vacants, principalement dans le centre de la ville. Elu d'un secteur dans lequel les mal·loges sont particulièrement nombreux, il est en effet bien obligé de constater les difficultés qu'il éprouve à les aider à trouver un logement décent avec l'aide des autorités administratives compétentes. C'est la raison pour laquelle il lul semble indispensable, afin de couper court à toute fausse interprétation de la nouvelle ainsi donnée, que des précisions y soient apportées, par exemple les réponses aux questions suivantes:

nombre total de logements existant à Paris, nombre total de logements vacants, répartition de ceux-ci en catégories (logements neufs et anciens) appartenant à des propriétaires privés, à des sociétés immobilières, à la ville de Paris, à l'administration en général, nombre de logements vacants pouvant faire l'objet d'une attribution d'office par l'administration préfectorale ou d'une réquisition, répartition de ceux-ci par tranches de prix de loyer.

Réponse. - La statistique dont fait état l'honorable parlementaire a été établie pour les besoins propres aux services d'urbanisme de la ville de Paris, en regroupant divers résultats provenant des opérations du dénombrement effectué en 1975 par l'I.N.S.E.E., et qui peuvent être obtenus en s'adressant à l'observatoire économique régional de Paris, 195, rue de Bercy. Il est exact qu'aux 1 113 096 logements occupés à titre de résidences principales et aux 37 530 logements occupés à titre de résidences secondaires, s'ajoutent 87 857 logements vacants représentant environ 7 p. 100 du parc immobilier. Toutefois, le recensement effectué par l'1.N.S.E.E. n'ayant pas intégré ces informations, il n'est pas possible de ventiler les logements vaconts entre anciens et neufs, ni entre catégories de propriétaires, pas plus qu'entre les différentes catégories de loyers. Le nombre des logements vacants est, certes, important. ll n'est cependant pas exceptionnel puisque plusieurs autres villes eu France présentent également des pourcentages de logements inoccupés compris entre 6 et 8 p. 100. Par assimilation avec le patrimoine géré par un grand office d'H.L.M. dont le taux de logements inoccupés est de l'ordre de 5 p. 100, le parc immobilier parisien pourrait comoter environ 60 000 logements libres pendant la période de quelques semaines ou quelques mois qui sépare le départ de l'ancien occupant de la réinstallation du nouveau (période souvent mise à profit pour des travaux d'entretien ou d'amélioration). A ce contingent inévitable de logements provisoirement inoccupés s'ajoute le contingent de logements neufs en cours de commercialisation. En ce qui concerne les quelque 8000 logements appartenant au domaine municipal, il convient de souligner que quelques dizaines seulement parmi les logements vacants pourraient être maintenus à usage d'habitation, tous les autres devant, dans le cadre des opérations de réhabilitation, notamment dans les quartiers centraux de la capitale, soit être démolis, soit recevoir une nouvelle affectation. La réquisition des logements anciens bien que revêtant un certain caractère d'exception, reste toujours un moyen de relogement pour les prioritaires qui en font la demande en signalant un local vocant ou inoccupé à la mairie de l'arrondissement dans lequel il se trouve; en ce cas l'indemnité d'occupation est fixée, conformément aux dispositions de l'article 344 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dans la limite du prix licite en matière de loyer, soit par accord amiable entre bénéfi-ciaire et prestataire, soit par décision du juge des loyers. Les textes en vigueur permettent également la réquisition de locaux neufs terminés depuis plus de six mois et inoccupés. Ces dispositions sont cependant, dans l'état actuel de la réglementation, plus théoriques que pratiques car l'indemnité d'occupation applicable à ces locaux risque d'être trop élevée par rapport aux ressources des bénéficiaires. La réquisition des locaux neufs nécessiterait soit le plafonnement des indemnités d'occupation, ce qui implique rait l'intervention de dispositions législatives particulières, soit l'octrol d'une allocation suffisante pour permettre aux intéressés de supporter la charge de ces indemnités. Cette mesure se rattache au principe de l'aide à la personne en matière de logement domaine qui fait l'objet d'études au niveau gouvernemental et dans lequel interviendront probablement des décisions d'ensemble qu'il n'est pas possible actuellement de préjuger.

Médecins et chirurgiens-dentistes (difficultés de ces praticions exerçont leur profession dans des appartements de la catégorie 2 A).

29051. — 15 mai 1976. — M. Kaspereit expose à M. le ministre de l'équipement qu'il a reçu des doléances de la part de médecins ou chirurgiens-dentistes qui exercent leur profession dans des appartements de la catégorie 2 A dont les loyers viennent d'être libérés. Il apparaît que le locataire qui exerce dans des locaux de cette catégorie est soumis désormais au bon vouloir d'un propriétaire qui peut lui donner congé, ou encore augmenter considérablement le prix du loyer, ce qui est une façon déguisée de lui donner congé. Si la loi de l'offre et de la demande joue pour les locations destinées unlquement à l'habitation, si un locataire peut toujours changer de résidence sans subir un trop grand préjudice financier, à part le fait d'abandonner au profit du propriétaire les investissements décoratifs auxquels il a procédé, il n'en est pas de même pour un locataire qui exerce sa profession là où il demeure. Il a une adresse connue, une partic de sa clientèle est locale, et brusquement il doit amputer une portion importante de son revenu sans aucun dédommagement puisque démuni de la propriété commerclale. On a prétendu que les professions libérales avalent les moyens de devenir propriétaires. Encore faut-il que celte situation soit réalisable. Si un jeune praticien qui s'installe a intérêt à acheter son local pour garantir

son avenir, en revanche un praticien installé depuis longtenips, n'a pas toujours la faculté de trouver dans une grande cité un local à acquerir dans le secteur où il exerce dejà. La reinstallation dans un quartier éloigné lul fait subir un grave préjudice financier, Dans le centre de Paris, par exemple, d'est pratiquement impossible de devenir propriétaire, les grands immeubles appartenant à de grosses compagnics d'assurances ou autres, qui ont d'ailleurs plus la vocation d'être propriétaires qu'un simple particulier. Il apparait également que les tentatives d'arrangement avec les compagnies propriétaires n'aboutissent pas toujours favorablement. C'est ainsi qu'un médecin installé depuis vingt-neuf ans se voit, après maintes discussions, offrir un bait le plus court possible, mais sous la réserve que ce bail ne serait en aucun cas cessible à un confrère. Cela revient en fait à dépouiller le locataire du fruit de vingt-neuf années de travail et à le priver de la plus grande partie de son patrimoine sur lequel il comptait pour assurer ses vieux jours. Il semble que ce problème particulier aux professions libérales n'ait pas suffisamment élé évoque lors de l'élaboration des décrets libérant la catégorie 2 A. Actuellement les baux commerciaux sont protégés, en revision triennale comme en renouvellement de fin de bail. Il est paradoxal que les loyers professionnels de la catégorie 2 A ne le soient pas. Aussi est-il demandé que soit apportée une solution à cette angoissante question qui inquiète un grand nombre de locataires et que soient rapidement arrêtés les garanties et moyens de défense qui doivent être accordés aux intéressés.

Réponse. - Dans la ligne de la politique de retour progressif à la liberté des conventiens locatives, le prix des locations de locaux anciens confortables est librement débattu entre les parties, depuis 1962 et 1964 selon les cas, sous réserve que ces locations soient conclues pour six ans, en application des articles 3 quater et 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1943 et des décrets d'application des 29 septémbre 1962 et 30 décembre 1964. A l'expiration du ball de six ans, les conditions de son renouvellement éventuel sont entièrement libres. Un certain nombre de locations consenties à des professions libérales se trouvent donc soumises depuis plusieurs années à la loi de l'offre et de la demande et cette situation ne semble pas avoir posé des problèmes particuliers. De même, la récente libération des loyers de locaux classés en catégorie 2 A, ne paraît pas avoir souleve de difficultés notables en province, où cette mesure est effective depuis le 1er janvier 1976. En région parisienne, le délai de dix mois prévu entre la publication du décret n° 75-803 du 26 août 1975 et son entrée en vigueur au 1^{cr} juillet 1976, a eu précisément pour but de permettre aux diférentes parties de se concerter et de rechercher la solution la meilleure à adopter en fonction de leur situation particulière. Si logique que puisse paraître au premier abord la comparaison faite par l'honorable parlementaire avec la législation sur les baux commerciaux qui assure la protection des locataires commerçants, elle ne saurait masquer les graves inconvénients qui découleraient de l'extension de cette protection aux locataires exerçant une profession libérale. En effet une pareille réglementation risquerait finalement d'être plus préjudiciable que favorable aux intéressés, dans la mesure où elle aboutirait à dissuader les propriétaires de leur louer un local d'habitation pour un usage professionnel. Les pouvoirs publics ont pris de nombreux contacts avec les repré-sentants des grandes organisations professionnelles de propriétaires et gestionnaires (union nationale de la propriété immobilière, administrateurs de biens, compagnies d'assurances, sociétés immobilières et S. C. I. C.) qui contrôlent la quasi-totalité des locaux de catégorie 2 A. Ces organisations ont diffusé à leurs membres des conseils de modération pour la passation des nouveaux contrats. Ensin, dans le but de régler amiablement les conslits pouvant surgir à cette occasion entre propriétaires et locataires, le secré-taire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement) a mis en place une commission consultative présidée par un haut fonction-naire de son administration qu'il a chargée d'examiner les difficultés particulières pouvant résulter de la libération et de conseiller utilement les parties en présence notamment pour régler les problèmes soulcyés par les locataires exerçant une profession libérale.

Routes (travaux réalisés depuis 1956 sur la route nationale 122 dans le Cantal).

30345. — 29 juin 1976. — M. Pierre Pranchere demande à M. le ministre de l'équipement la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 122, entre Aurillac (Cantal) et la limite avec le département du Lot, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

Réponse. — La section de la R.N. 122 comprise, dans le Cantal, entre Aurillae et la limite du Lot traverse une région très accidentée et peu peuplée. Son faible trafie (1950 véhicule/jour en 1974) n'a pas jusqu'ici justifié d'importants travaux d'investissements, eu égard aux besoins urgents des principaux itinéraires de l'Auvergne. Cependant, la route en question a bénéficié d'une inscription au VI Plan pour une opération de reclification à l'Est de Sansac, sur 0,6 kilomètre. Cet aménagement n'a malheureusement pu être en

(

Routes (travaux sur lo R. N. 126 [Contal]).

30346. — 29 juin 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'équipement la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 126, entre Aurillac et le tunnel du Lioran, dans le Cantal, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

Réponse. — La section de la R. N. 126 comprise entre le tunnel du Lioran et Aurillac, principale voie d'accès vers cette ville, a pu bénéficier d'importants travaux d'aménagement, notamment : éclairage et réfection du tunnel du Lioran — 1,4 kilomètre en juillet 1973 : renforcement d'une section à l'Est de Yolet — 1,6 kilomètre en juillet 1973 ; rectifications à Thiczac et Pas-de-Compaing — 0,8 kilomètre en juin 1975 ; pénétrante nouvelle à l'Est d'Aurillac — 2 kilomètres en octobre 1975 ; rectification entre Meymac et Polminhac — 1,1 kilomètre en fin 1976. Ainsi ont pu être rénovées les partics les plus difficiles et les plus dangercusés de cetle route importante qui pourra assurer son rôle de desserte régionale. Ce travnil de rénovation et d'amélioration sera poursuivi dans le cadre du VII Plan.

Routes (travaux sur la R. N. 120 [Cantal]).

30347. — 29 juin 1976. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'équipement la liste des travaux neufs réalisés depuis 1956 sur la route nationale 120, dans la traversée du Cantal, entre les limites des départements de l'Aveyron et de la Corrèze, en précisant pour chacun d'eux la longueur concernée.

Réponse. - Dans la traversée du Cantal, la R. N. 120 n'entre dans la voirie nationale que pour la section située à l'Ouest d'Aurillac, celle du sud étant du domaine départemental. Son faible trafic (2 950 vehicules jour) n'a pas paru jusqu'ici justifier d'importants travaux d'investissements, eu égard aux besoins urgents des principaux itinéraires de l'Auvergne. Celte route a cependant bénéficié des inscriptions suivantes au VI Plan : rectification au Pontet (Nord-Est d'Yvrac), sur 0,2 kilomètre; creneau à trois voies à la sortie ouest d'Aurillac, sur 1,700 kilomètre. Tandis que la première opération a été réalisée à la fin de 1974, la seconde, plus importante, n'a pu être engagée à ce jour, du fait de la priorité accordée à l'itinéraire Massiac-Murat et de la nécessité récemment apparue d'améliorer le projet en prévoyant une double chaussée au lieu de trois voies. Par ailleurs, le programme 1976 prévoit l'aménagement de quatre dos d'ane sur une longueur totale de 2 kilomètres environ. Enfin, une tranche de 20 kilomètres de renforcement est envisagée à partir de 1977. Ainsi, à la faveur du nouveau Plan, l'aménagement de la R. N. 120 sera poursuivi et accéléré, pour rendre cet itinéraire apte à favoriser le développement économique du Nord-Ouest du Cantal.

Logement (montant des sommes recueillies par l'A. N. A. H. en 1971 et 1975).

30371. — 29 juin 1976. — M. Mesmin demande à M. la ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer le montant des sommes qui ont été recueillies en 1974 et 1975 par l'Agence rationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.), créée le 29 septembre 1971, au profit de laquelle a été instituée une taxe destinée à financer l'entretien et la rénovation des logements. Il lui démande également d'indiquer combien de logements ont fait l'objet d'une aide pour leur amélioration et s'il lui semble que les prévisions du VI Plan en la matière seront réalisées.

Réponse. — Les sommes recueillies par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat se sont élevées en 1974 et 1975 respectivement à 309 439 064 francs et 260 374 677 francs. Il convient de noter qu'il a été fait application en 1975 des directives des autorités de tulelle recommandant de ne prendre en receltes au titre de la taxe addillonnelle au droit de bail d'un exercice que les sommes effectivement encaissées par l'agence pendant cette période et de ne plus tenir compte de l'exercice fiscal auquel elles se rapportent. Le produit de la taxe s'est élevé au tirre de la période de recouvrement octobre 1974-octobre 1975 à 298 000 000 de francs. En ce qui concerne uniquément la mise aux normes sanitaires, le nombre de logements aldés a atteint 30 000 en 1974, et plus de 15 000 pour le premier semestre 1975. L'ensemble des statistiques en la matlère ne sera pas disponible avant le premier trimestre 1977. La commission

de l'habitat du VI Plan avait retenu l'objectif annuel de 250 000 améliorations de logements loués ou occupés par leur propriétaire, chiffre qui n'a pas été atteint pulsque l'I. N. S. E. E. n'a recensé que 195 000 mises aux normes pendant ce taps de temps. Mais il convient de remarquer que l'A. N. A. H. n'apporte son nide qu'aux logements loués construits avant 1948 et ne pouvait, de ce fait, que contribuer partiellement à la réalisation des objectifs du Plan.

Logement (conditions d'attribution de subventions por l'A. N. A. H.).

30422. - 1° juillet 1976. - M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement qu'en vertu d'une décision de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, en date du 1er juillet 1975, ne peuvent bénéficier d'une subvention pour remise en état, les logements non assujettis à la taxe additionnelle au droit de bail durant les deux dernières années, sauf dans le cas de certaines dérogations (succession, injonction administrative, déclaration d'insalubrité). Etant donné le faible montant des crédits dont elle dispose, la commission départementale de l'Ain a décidé de refuser toute dérogation. C'est ainsi que, dans le cas d'une maison d'habitation héritée en 1975, dans laquelle des travaux d'aménagement ont été faits pour constituer deux logements indépendants et établir le confort nécessaire pour louer nurmalement ces deux logements, une demande de subvention présentée le 4 juillet 1975 auprès de la délégation locale de l'A. N. A. H. a été refusée par la commission départementale du 18 mars 1976, bien qu'il s'agisse d'un immeuble ayant talt l'objet d'un héritage. Il s'agissait d'un montant de travaux de 173 000 F et la subvention prévisionnelle s'élevait à 53 228 F. Le refus de subvention place le propriétaire devant de graves difficultés de financement. Il lui demande, si, étant donné l'intérêt que présente l'aménagement de logements d'habitation dolés d'un certain confort, dans des immeubles anciens, il ne serait pas possible de prendre un certain nombre de mesures susceptibles de permettre à l'A. N. A. H. d'accorder une subvention sans poser des conditions aussi restrictives que celles qui existent à l'heure actuelle.

Réponse. — Il est exact que depuis le 1° juillet 1975, ne peuvent benéficier d'une subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) que les propriétalres qui justifient du paiement de la taxe additionnelle au droit de bail depuis au moins deux ans. Des cas de dérogations ont été prévus par le conseil d'administration de l'agence mais sont laissés à l'appréciation des commissions locales d'amélioration de l'habitat. Ainsi, un propriétaire qui a acquis un Immeuble par héritage est susceptible de bénéficler d'une dérogation. Cependant, la commission locale de l'Ain a décidé que tout héritier demandeur de subvention doit, impérativement, déposer un dossier à la délégation départementale de l'agence dans les six mois qui suivent le décès du de cujus. Tel n'est pas le cas du dossier pour lequel l'honorable parlementaire est intervenu pulsque l'immeuble a été acquis en avril 1973 et que la demande n'a été faite qu'en juillet 1975.

Personnes agées lmesures de protection face à la libéralisation des conditions de location).

30459. — 2 juillet 1976. — M. Henri Ferretti appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des personnes agées résultant de la libéralisation des conditions de location dans les communes de moins de 10 000 habitants. La suppression de la loi de 1948 dans ces communes aboutit à laisser sans protection les personnes dignes d'intérêt que sont les personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des stipulations particulières tendant à assurer la protection de cette catégorie de citoyens.

Réponse. - L'article 1er modifié de la loi nº 48-1360 du 1er septembre 1948 qui réglemente les loyers des immeubles anciens, prévoit en effet dans son dernier alinéa que « des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction (Equipement), détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être . appliquée, soit totalement, solt particllement, ou pourra, dans les mêmes conditions, être applicable ». La lol nº 70-598 du 9 juillet 1970, article 2, a introduit dans la loi susvisée un article 1ºr bis qui dispose que « les décrets pris en application du dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus qui font cesser l'application de la présente législation peuvent en maintenir le bénéfice au prosit de certaines catégories de locataires ou occupants en considération de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources, appréciées au jour de la publication du décret ». Dans la pratique, ces mesures de libération n'intervlennent qu'après délibération des conseils municipaux et enquête sur la situation locale du logement; elles sont toujours accompagnées des mesures de protection prescrites par l'article 1er bis susvisé. C'est ainsi que les deux décrets du 28 juin 1976 (J.O. du 29 juin), qui excluent un certain nombre

de communes du champ d'application de la toi du le septembre 1948, prévoient le maintien du bénéfice de cette loi au profit des locataires ou occupants âges d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à condition : que leur revenu annuel imposable n'excède pas 24 000 F; qu'ils occupent effectivement les lieux seuls ou avec une ou plusieurs personnes non soumises à l'impôt sur le revenu; que le local ne soit pas insuffisamment occupé ou ne fasse pas l'objet d'une sous-location partielle.

Permis de conduire (délais de convocation des candidots).

30500. — 7 juillet 1976. — M. Boulloche attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'allongement anormal des délais de convocation des candidats au permis de conduire. Dans certaines régions de France, ces délais atteignent, pour l'examen du code et pour les épreuves pratiques, une durée cumulée de six mois qui rend pratiquement impossible toute programmation de la préparation et ne peut que nuire aux candidats tant sur le plan pécuniaire que sur celui de leur niveau d'aptitude à recevoir le permis. La solution de ce problème passant manifestement par l'augmentation des effectifs des inspecteurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ramener les délais de convocation à des limites plus raisonnables.

Réponse. - L'administration est très consciente des difficultés qui subsistent actuellement en ce domaine. Il est en effet indé-niable que, malgré tous les efforts déployés par le service national des examens du permis de conduire (S.N.E.P.C.), les délais de convocation aux différentes épreuves du permis de conduire sont encore trop longs. Afin de remédier à cette situation préoccupante, les actions entreprises au cours de l'année 1975 vont être poursuivies et accrues; c'est ainsi qu'un certain nombre de mesures ont été arrêtées, en accord avec le directeur du S.N.E.P.C. : accroissements de l'effectif des inspecteurs qui sera porté à 860 cette année (558 en 1970); renforcement du service de répartition; organisation d'examens supplémentaires ; séances audio-visuelles se déroulant avec un seul inspecteur (au lieu de 2) à titre expérimental dans certaines régions. A ta suite de l'application de ces mesures dont l'efficacité est certes encore inégale, il a été constaté que la longueur des délais, sur le plan national, avait tendance à diminuer, d'après les statistiques qui sont périodiquement adressées au ministère de l'équipement par le directeur du S.N.E.P.C. Pour que cette tendance à l'amélioration s'accentuc, les efforts entrepris vont se poursuivre et c'est ainsi, notamment, que des améliorations vont ê.rc apportées à l'épreuve théorique dans le sens d'une plus grande homogéneité des différentes séries de diapositives. Par ailleurs, des expériences sont en cours pour tester une meilleure méthode d'organisation des convocations à l'examen. Si ces expériences se révélalent positives, elles pourraient être étendues dans un premier temps aux départements à sorte densité de population et ensuite à l'ensemble du territoire. Ces différentes actions, conjuguées aux mesures d'organi-sation interne prises par le S.N.E.P.C., devraient permettre de revenir progressivement à une situation proche de la normale.

Equipement (revendications des conducteurs et conducteurs principoux des travaux publics de l'Etat de la Haute-Garonne).

30503. — 7 juillet 1976. — M. Andrizu demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publies de l'Etat du département de la Haute-Garonne. Alors que le conseil général de la Haute-Garonne, en 1974, souhaitait que soient rétablis les postes de conducteurs supprimés au cours des dernières années, et que M. le préfet régional laissait prévoir dans les propositions budgétaires la création d'emplois nouveaux, l'effectif global est passé à soixante et onze agents en 1976, accusant une diminution de seize agents en sept ans. Or, le volume croissant des tâches de ces fonctionnaires, leur rôle de conseiller technique actuellement trop délaisse auprès des collectivités locales exigent que cette revendication essentielle d'effectils puisse être satisfaite, afin que la surveillance et le contrôle des travaux qui leur sont normalement dévolus ne selent plus confiés aux entreprises.

Réponse. — Les besoins en personnels des différentes directions départementales de l'équipement sont appréciés dans le cadre d'une étude, dite « adéquation missions-moyens », qui prend en compte toutes les tâches qui leur incombent. Les dotations globales attribuées à chaque direction sont calculées à partir des résultats de cette étude actualisés chaque année. En ce qui concerne la direction de l'équipement de la Haute-Garonne, l'effectif autorisé en emplois de conducteurs des travaux publics de l'Etat est de 72 unités, ce qui place ce service dans une position très favorable par rapport aux dotations attribuées à la plupart des autres directions.

Boux de locaux d'habitation ou à usage professionnel (sécurité des locatoires: immenble parisien).

30542. - 7 juillet 1976. - M. VIIIa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants : au 60, rue Monsieurle-Prince, Paris (61), les travaux d'installation de l'ascenseur dans le vide intérieur de l'escalier B ont repris le mardi 15 juin, après plusicurs mois d'interruption. Les travaux se poursulvent actuellement dans la plus totale illégalité, sans «l'autorisation préalable » prévue à l'article 14 de la loi du 1er septembre 1948. En esset, ces travaux qui ne nécessitent pas l'obtention d'un permis de construire, sont néanmoins visés au le alinéa de l'article 14 puisque, d'une part, et selon une jurlsprudence constante, ils « modifient la forme de la chose louée nonobstant les dispositions de l'article 1723 du code civil », et que, d'autre part, ils ont pour objet « d'augmenter le confort de l'immeuble ». De plus l'installation d'un ascenseur ne sigure pas sur la liste limitative et d'interprétation stricte donnée par le décret du 30 décembre 1964 des travaux dispensés de cette autorisation. Dans le cas évoqué ici, l'autorisation en question n'a été ni demandée ni délivrée. Alors que ces travaux mettent en cause la sécurité des habitants, il lui demande pour quelles raisons l'administration ne s'est pas prévalue des attributions que lui confère l'article 59 bis introduit dans la loi du 1^{et} septembre 1948 par la loi Barrot, article sanc-tionnant les propriétaires qui ell'ectuent sans autorisation des travaux visés à l'article 14. L'attitude des pouvoirs publics en cette affaire fait craindre de nouvelles atteintes aux garanties protectrices de la loi de 1948 et douter sérieusement volonté d'appliquer les nouvelles dispositions de la loi Barrot. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre en denieure le proprétaire de garantir la sécurité des locataires.

Réponse. - Les faits exposés par l'honorable parlementaire ont retenu l'attention du ministre de l'équipement, qui tient à rappeler les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article 14 (1º alinea de la loi du 1º septembre 1948) doit intervenir. Aux termes de cet article, une autorisation administrative - qu'il convient de ne pas confondre avec la demande de permis de construire est nécessaire lorsque les travaux, autres que ceux visés par le décret du 30 décembre 1964, qui ont notamment pour objet d'aug-menter le confort de l'immeuble, ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement du locataire ou de l'occupant et de leur famille. Dans le cas de l'espèce, l'installation de l'ascenseur ayant pu être réalisée dans le vide de la cage d'escalier sans qu'il y ait lieu de modifier la constitution des logements quant à leur superficie ou leur habitabilité et sans empêcher l'utilisation normale de l'escalier, il y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation de l'article 14 n'avait pas à être sollicitée. En d'autres termes, ces travaux et les conditions de leur exécution ne pouvalent donner lieu à l'application de la loi du 31 décembre 1975. L'enquête effectuée par les services compétents de la préfecture de police confirme, par ailleurs, que l'installation dudit ascenseur, qui a entraîné une réduction de la largeur de l'emmarchement de l'ordre de 4 à 4,2 cm, ne met pas en cause la sécurité des habitants de l'immeuble.

H. L. M. (propositions du rapport Barre).

30624. - 9 juillet 1976. - M. Kalinsky altire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur certaines propositions contenues dans le rapport Barre, telles que : porter le taux moyen d'intérêt d'accession H. L. M. jusqu'à 10 et 11 p. 100; augmenter dans de très fortes proportions l'apport personnel des familles. Ces mesures accroîtraient encorc les difficultés que vivent des milliers de familles pour se loger décemment. Devant l'inquiétude des accédants et des copropriétaires quant à l'avenir de leurs conditions de logement et aux difficultés actuelles qu'ils rencontrent en matière de remboursement des emprunts ou de paiement des charges de copropriété compte prendre pour: tenir compte des revenus des familles en location comme en accession; tenir compte des exigences des locataires concernant un moratoire des quittances avec report de la dette pour les familles au chômage partiel ou total eu en difficultés financières ducs à la conjoncture sociale; faire cesser toutes les mesures d'expulsion ou de saisie; réglementer plus strictement l'application des garanties décennales; limiter les honoraires de syndics; rendre obligatoire le conseil syndical de copropriété pour tous les types de copropriété.

Réponse. — Bien que le conseil de planification du 4 mars 1976 ait approuvé les orientations générales du rapport Barre, celui-ci n'engageait par le Gouvernement. Le conseil de planification a notamment estimé nécessaire le maintien d'une aide à la pierre minimale, même si le polds essentiel de la politique du logement devait porter sur les aides à la personne. De ce fait, les taux d'intérêt des nouveaux prêts aidés se situeront à un niveau inférieur

à celui prèvu dans le rapport Barre mais, bien entendu, supérieur à ceux des actuels H. L. M. accession ou P. S. I.; la solvabilité des accédants les plus modestes sera néanmoins améliorée de par l'importance accrue des aides personnelles socialement mieux modutées que les aides à la pierre et dont l'importance sera sans aucune mesure avec l'actuelle allocation de logement. La part des ressources que les ménages les plus modestes consaerent pour se loger, soit en accession, soit en location, se trouvera ainsi diminuée par rapport à la situation actuelle. Pour tenir compte des problèmes posés au niveau de l'emploi et des conséquences qui en résultent pour les familles, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des chômeurs, déjà bénéficiaires de l'allocation de logement. Ces mesures, qui ont fait l'objet de l'article 23-1 nouveau du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié et complété par le décret n° 75-546 du 30 juin 1975 permettent d'attribuer, pendant toute la période de chomage, une allocation de logement tenant compte de façon plus précise des ressources réelles des familles. En ce qui concerne les expulsions qui ne se produisent que dans un nombre de cas fort heureusement limité, it est rappelé qu'une mesure aussi grave est toujours précédée d'une décision de justice; par ailleurs, il est tenu le plus grand compte de la situation des intéresses et de longs délais de paiement ainsi que la possibilité de payer les arrières de loyer par versements échelonnés sont largement octroyés aux locataires défaillants torsqu'ils sont de bonne foi. L'attention des préfets a été spécialement appelée sur la nécessité de faire proceder à un examen attentif de toutes les situations qui leur sont signalées. Les organismes d'H. L. M. font généralement preuve d'une grande compréhension à l'égard des familles en difficulté, dans la limite d'une gestion équilibrée qu'ils sont tenus de sauvegarder. La fixation des honoraires des syndies de copropriété est de la compétence du ministre de l'économie et des finances et le statut du conseil syndical releve du garde des sceaux, ministre de la justice.

Equipe ment

trenforcement des effectifs des services de l'urbanisme de l'Isère).

30653. - 9 juillet 1976 - M. Gau signale à M. le ministre de l'équipement la situation critique où se trouvent les services de l'urbanisme (U.O.C.) du département de l'isère, qui souffrent d'un manque grave de personnel. L'insuffisance des effectits contraint en effet cette administration à attendre le délai maximum avant de se pronocter sur les demandes de permis de construire et de certificats d'urbanisme déposées dans ses services. Les retards enregistres vont s'accumulant, risquant de prevoquer l'engorgement administratif, le mécontentement justifié des particuliers, qui se voient dans l'impossibilité de profiter de la salson d'été pour commenzer à temps leurs travaux. Il rappelle au ministre que ces retards vont provoquer des perturbations dans les entreprises du bâtiment, retardées elles aussi, dans leur planning d'activités, causant ainsi des problèmes au niveru de l'emploi. Il s'étonne de la lente dégradation de la qualité des services publics, remarquée dans nombre d'administrations, el qui contredit les déclarations officielles d'intention du Gouvernement. It tui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux services de l'urbanisme, qui en sont les premières victimes, d'écouler normalement leurs dossiers, pour donner satisfaction aux usagers et ne pas aggraver la situation économique des petites entreprises du bâtiment, comme la situation sociale des travailleurs.

Réponse. — Les besoins en effectifs des différentes directions départementales de l'équipement sont appréciés dans le cadre d'une étude dite e adéquation missions-moyens » qui prend en compte l'ensemble des faches qui teur incombent. Les dotations globales attribuées à chaque direction sont calculées à partir des résultats de cette étude actualisée chaque année. C'est ainsi que pour l'année 1976, les effectifs autorisés de la direction départementale de l'équipement de l'Isère ont été accrus de 9 unités (2 emplois de calégorie A et 7 emplois de catégorie B), ce qui place cette direction dans une position plus favorisée que celle de la plupart des autres services.

Logement (déductions fiscales favorisant les opérations spéculatives de vente et de location d'appartements rénovés).

30709. — 10 juillet 1976. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'écquipement s'it n'entiend pas étudier avec M. le ministre le l'économie et des finances, les moyens législatifs ou réglementaires nécessaires pour mettre un terme aux opérations spéculatives de vente et de location d'appartements rénovés, abusivement facilitées par les possibilités de déduction fiscale. Certains groupes proposent, en effet, des placements-pierre qui consistent à vendre des appartements, la plupart du temps de petite surface, situés dans des immeubles anciens localisés dans les quartiers les plus populaires de Paris et de sa périphérie, 3', 12', 15', 18', 19', 20' arrondissements et Boulogne, à des prix très inférieurs à ceux du neuf et à les

relouer, une fois rénovés par ces sociétés, à des prix égaux, voire supérieurs à ceux du neuf, tout en bénéficiant de réductions fiscales très importantes. A titre d'exemple, une publicité fait état des prix suivants: «82 030 francs à 103 000 francs pour les studios; 103 600 francs à 133 000 francs pour les deux pièces; 148 000 francs à 177 000 francs pour les duplex, équipés, prêts à vivre. Selon la même publicité, les déductions du revenu imposable global scraient de : 1° 30 p. 100 (en moyenne) du prix d'achat total de l'appartement correspondant aux travaux d'aménagement et d'amélioration; 2" 25 p. 100 du montant des loyers de l'appartement (abattement tiscal forfaitaire); 3" la totalité des intérêts versés au tière du crédit; 4" l'ensemble des honoraires verses aux services de gestion, location et syndie. Ainsi, un appartement de deux pièces acheté 128 000 francs à crédit et loue 875 francs par mois permettrait une dédoction du revenu imposable de 39 094,82 francs, somme correspondant pour la première année au déficit fiscal. On peut donc considérer que, grâce à ces possibilités fiscales, qui ont peutêtre le mérite de favoriser l'amélioration de l'habitat ancien tout en conservant la personnalité historique des quartiers péripnériques de Paris et des grandes villes, les anciens locataires de ces appartements, souvent des personnes âgées ou des familles à revenu modeste, se voient rejetées du logement qu'elles ont occupé toute une exis-tence et du cadre de vie où elles ont leurs habitudes et leurs amis. It his demande enfin s'il est bien exact que ces opérations se font parfois par le biais de ventes d'immeubles appartenant à la Caisse des dépôts et consignations, qui aliénerait ainsi le patrimoine public qu'elle doit gérer, sans faire bénéficier ses locataires des améliorations de confort que la loi permet, et la collectivité, des plus-values réalisées par des rénovateurs achetant ces immeubles à bas prix. Il le prie donc de lui indiquer combien d'immeubles de la Caisse des dépôts et consignations ont été vendus dans de telles condi-

Réponse. - Le régime fiscal dont fait état l'honorable parlementaire n'est pas soccifique des opérations de rénovation; il est applicable à tout achat de logements neufs ou anciens en vue de leur mise en location. En effet, les revenus tirés de la location sont passibles de l'impôt sur le revenu, sous réserve des déductions suivantes : forfait de 25 p. 100 représentant amortissement et frais de gestion ; dépenses de réparation, entretien, amélioration du confort, à l'exclusion des travaux d'agrandissement et de transformation qui se traduisent par une modification profonde de la disposition des lieux; intérêts des dettes contractées pour l'acquisition et la restauration des lieux. Ce régime répond au principe selon lequel seul est soumis à l'impôt, le revenu net de tous les frais et charges qui ont grevé sa production. Certaines de ces mesures sont plus particulièrement destinées à ineiter les propriétaires à l'amélioration de leurs biens, ce qui répond également à la nouvelle orientation de la politique de l'habitat vers la conservation et la restauration du patrimoine ancien. Toutefois, l'étude des modifications à apporter éventuellement au régime actuel de la fiscalité immobilière est liée i la mise en place de la réforme de la politique de l'habitat dont les modalités d'application seront soumises au Parlement au cours de sa prochaîne session. Selon les informations fournies par la S.C.I.C., société qui gère le parc immobilier privé et semi-public de la Caisse des dépôts et consignations, il n'y aurait eu aucune aliénation d'immeubles anciens dans les conditions évoquées par l'honorable parlementaire, au cours de ces dernières années. La S. C. I. C. et les sociétés filiales auraient au contraire, par elles-mêmes, procédé à quelques opérations d'acquisition-rénovation ou de restauration simple.

Travaux publics (lunnel de Fréjus).

30786. — 17 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement s'îl est exact que le percenent du tunnel de Fréjus est actuellement arrêté depuis plus d'un mois, du côté français? Pourrait-il notamment indiquer les raisons de cette situation et si la reprise des travaux peut être escomptée dans un avenir proche.

Réponse. — Les travaux de percement du tunnel routier de Fréjus ont effectivement été inferrompus en raison d'un conflit qui a opposé la société concessionnaire française du tunnel (S.F.T.R.F.) an groupement d'entreprises chargées des travaux de génie civil. L'origine du différend portait essentiellement sur des questions techniques de construction de la voûte de l'ouvrage, les entreprises en cause préconisaient en effet une méthode qui aurait en pour conséquence d'augmenter les délais de réalisation du tunnel et d'entraîner un supplément de dépense estime par le maître d'ouvrage inadmissible par rapport au coût initial. Il convient de préciser à ce sujet que le ministère de l'équipement, bien qu'étant autorité de tutelle, n'a pas compétence, conformément aux textes en vigueur, pour intervenir dans les rapports entre le maître d'ouvrage et les entreprises chargées des travaux. Selon les informations communiquées par la société française, le comité commun, qui constitue l'organisme de direction des deix sociétés concessionnaires française et italienne, a ratifié la résiliation des marchès de génie civil qui étaient à l'origine du différend et a

autorisé la société française à confier les travaux restant à exécuter à un autre groupement d'entreprises qui avait participé à l'appel d'offres initial. Les entreprises nouvellement désignées doivent procéder à leur installation sur le chantier dans les meilleurs délais. Il convient de souligner enfin que les nouveaux contrats prévoient que les entreprises prendront toules les dispositions nécessaires pour assurer la poursuite d'un planning des travaux, concordant avec les prévisions effectuées pour la réalisation de la partie itallence du tunnel : ce planning prévoit la mise en service de l'ouvrage au plus tard à l'automne 1979.

Ministère de l'équipement ireclassement indiciaire des personnels des parcs et ateliers des ponts-et-chaussées).

30824. — 2 det 1976. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'equipement sur le statut des personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées, plus particulièrement sur leur classification qui n'a pas été revue depuis le 1º mars 1973, et le blocage des embauches dans le département de la Meuse. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation d'autant plus nuisible que l'entretien des voies dans le département exigerait un effort tout parficulier.

Réponse. — Au vu des résultats d'une enquête qui vient d'être effectuée, l'administration de l'équipement a sountis récemment au département de l'économie et des finances un projet d'arrêté tendant à améliorer les classifications des ouvriers des pares et ateliers dans le cadre des propositions élaborées par le groupe de travail constitué à cet effet et auquel ont participé les représentants des organisations syndicales. Quant aux effectifs en ouvriers des parcs et ateliers de la direction de l'équipement de la Meuse, ils s'élèvent actuellement à 105 unités, ce qui paraît suffisant à l'administration, comme aux autorités locales consultées à ce sujet, pour répondre aux besoins de ce département.

Direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône usituation statutaire des agents non titulaires).

31050. — 31 juillet 1976. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation, au regard des statuts de la fonction publique, des agents non titulaires de l'Etal et plus particulièrement de ceux de ces fonctionnaires dépendant de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône. Il souligne que jusqu'en 1965 ceux-ei se trouvaient en petit nombre dans les services administratifs et en nombre plus important dans les services de personnels « routiers ». Qu'à partir de 1965, les effectifs de titulaires du ministère, nouvellement créé, étant bloqués malgré une augmentation importante des charges données aux directeurs locaux, ceux-ei se sont trouvés dans l'obligation de recruter des agents non titulaires sur fonds d'études ou de travaux (crédits d'Etal et départementaux). Il fait observer que le nombre de ces agents a continuellement augmenté, atteignant son maximum en 1968 et 1970, et a été bloqué sur les effectifs enregistrés au 31 décembre 1972 et est actuellement le suivant:

SERVICES	CATÉGORIES ÉQUIVALENTES de la fonction publique.			
	A	В	C et D	
D. D. E. C. E. T. E. Maritines Basts aériennes. Ecole *echnique. Service rigional. Total.	50 103 1 * 2	102 306 1 6 1 11 + 427	560 143 6 26 11 4 + 747	

Nota. — Soit 1 330 agents non titulaires pour un total de 2 800 agents environ.

Il note par ailleurs que ces personnels arrivent dans certains cas à avoir vingt ans d'ancienneté et dans leur grande majorité ont actuellement de huit à dix ans de présence. De plus, Il paraît nécessaire de souligner que les règles qui régissent lesdits personnels sont continuellement remises en cause, notamment à la D. D. E. des Bouches-du-Rhône, alors que ces agents sont permanents et donnent satisfaction. Au travers des procédures utilisées pour le paiement de leur rémunérations il constate que les crédits nécessaires existent et qu'en conséquence rien ne s'oppose à ce que ces agents du ministère dans les Bouches-du-Rhône et les autres départements soient titularisés

sur titre dans le grade correspondant aux fonctions qu'ils occupent avec prise en compte de toute leur ancienneté. Par ailleurs se pose la question de remise en ordre de situation de ces fonctionnaires (reclassement, effectifs plus importants, possibilités de promotion). Il lui demande en conclusion les décisions qu'il entend prendre pour faire droit aux légitimes revendications des 1 330 agents non titulaires des services du ministère de l'équipement dans les Bouches-du-Rhône et par vole de conséquence sur un plan général des 40 000 fonctionnaires non titulaires des administrations de l'Etat à l'échelon national.

Réponse, - Comme l'observe l'honorable parlementaire, les services extérieurs de l'équipement - parmi lesquels la direction départementale des Bouches-du-Rhône qu'il a spécialement mentionnée - ont, il est vrai, été naguère amenés à faire appel à des effectifs croissants de personnel non tilulaire, pour faire face à l'accroissement de leurs missions. Cependant, il y a déjà plusieurs années que l'administration de l'équipement s'est préoccupée de la situation de ses agents non titulaires. Elle s'est fixé pour objectif d'aboutir, dans un premier temps, à la stabilisation des personnels administratifs et techniques des niveaux C et D qui sont affectés à des tâches pouvant être coosidérées comme ayant un earactère permanent. A cet effet, 4500 emplois ont été créés depuis 1972 auxquels viennent s'ajouter 1500 emplois inscrits au collectif de 1975. Pour les ouvriers et surveillants auxiliaires, 2500 emplois l'agent des travaux publics de l'Etat ont été obtenus en deux tranches, l'une de 1000 emplois et l'autre de 1500. Ces opérations complétent le plan de titularisation récemment arrêté par le Gouvernement en vue de résorber progressivement l'auxiliariat et d'offrir des perspectives de carrière aux auxiliaires actuels exerçant des fonctions permanentes à temps complet. Ce plan, échelonne sur quatre ans, concerne les auxiliaires recrutés en applica-tion de la loi du 3 avril 1950 ainsi que les personnels qui peuvent leur être assimilés. En ce qui concerne les personnels de niveaux B et A, des aménagements ont été apportés aux dispositions statutaires relatives au recrutement, qui donnent vocation à ces agents à concourir aux emplois de titulaires. Telles sont les dispositions qui, à ce jour, sont intervenues sur le plan de la titularisation des agents considérés. Sans préjuger les autres mesures susceptibles d'être retenues ultérieurement à cet égard, le Gouvernement a apporté aux personnels non titulaires le maximum de garantie de sécurité possible. Le régime applicable aux divers personnels intéressés vient, du reste, d'être uniformisé et, sur certains points, encore amélioré, avec l'intervention du déeret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Energie nucléaire (politique du personnel du C. E. A. à Saclay).

28510. - 29 avril 1976. - M. Vizet attire l'altention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les pratiques du C.E.A. en matière d'emplois sur le site de Saclay. Depuis un certain nombre d'années on assiste à une sorte de trafic de main-d'œuvre. Ainsi le C.E.A. loue à des entreprises extérieures des salariés pour travailler au C.E.N. de Saclay. Près de 3000 travailleurs se trouvent donc en situation d'instabilité et d'insécurité, car ils sont sous la menace permanente de la mise à disposition de l'entreprise par le C.E.A. Et pour un grand nombre de travailleurs, la mise à disposition signifie en général licenciement. Cette politique aberrante s'applique aussi à des travailleurs de toules qualifications y compris les plus élevées qui exercent depuis de nombreuses années à Saclay. De plus, il apparaît que, suite aux décisions de démantélement prises à l'encontre du C.E.A. l'été dernier par le Gouvernement, ces pratiques se généralisent dangereusement dans tous les secteurs. Dans ces conditions, on peut se poser la question de savoir si ces pratiques qui aboutissent en fait à la réduction progressive du potentiel humain qualifié du C.E.A. et de ses filiales avec la réduction des crédits de recherche et l'introduction des multinationnles dans le cycle du nucléaire, ne font pas partie du plan de démantèlement engagé en fait depuis 1969 avec l'abandon de la filière française. Il lui demande donc, pour préserver l'avenir du C.E.A. et les intérêts des personnels eoncernés, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'intégration au C. E. A. de l'ensemble des personnels avec la garantie de la qualification et du traitement.

Réponse. — Le centre de Saclay passe des contrats d'entreprise pour l'exécution de certains travaux concernant la vie du centre ou la réalisation des programmes. C'est ainsi que sont sous-traitées certaines tâches de nettoyage des locaux, l'exploitation des restaurants, les transports de personnel, l'exploitation d'installations techniques (chaufferie, traitement des caux...). Par ailleurs, d'autres activités telles que des travaux d'atcliers, de bureaux d'études sont sous-traitées à des entreprises qui les accomplissent au centre même, ou partiellement dans leurs propres locaux, selon les cas. Un recensement fait à la fin de l'année dernière a permis de dénombrer 2000 agents ainsi employés (et non 3000) dont la moitié relève du

support technique du centre. Cependant le recours aux entreprises tend à se réduire compte tenu de la répartition des crédits décidée en fonction de l'évolution des programmes. Le centre de Saciay s'efforce de limiter les problèmes de personnel que peuvent poser aux entreprises sous-traitantes la réduction ou la cessation de certains contrats. Il n'a jusqu'à maintenant été à l'origine d'aucun licenciement pour motif économique.

Agence nationale pour le développement de la production automatisée (mission et ressources).

29729. — 9 juin 1976. — M. Abadle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'Adépa, devenue en 1875 l'agence nationale pour le développement de la production automatisée. Il lui demande : 1° quelle est la mission exacte de cet organisme ; 2° quelles sont ses ressources.

Répunse. - Les nouveaux statuts adoptés en fin d'année 1975 pour l'Adépa et transformant celle-ci d'association pour le développement de la production automatisée en agence nationale pour le développement de la production automatisée établissent notamment l'objet et les ressources de cet organisme. I. Objet : l' l'agence a pour objet la promotion et l'aide au développement de la production automatisée. A cet effet, elle regroupe dans une action conjointe les divers secteurs industriels concernés (constructeurs et utilisateurs de machines-outils, d'équipements industriels, de systèmes de commande et d'automatisation, de calculaleurs, etc.). Elle effectue, d'autre part, une coordination des actions, racherches et travaux menés en France pour le développement de la production automatises, en liaison avec les ministères de lutelle, et organismes publics, à leur demande ou avec leur accord ; 2" cette action de promotion et d'aioc au développement de la production automatisée prendra notamment les formes suivantes : a) établissement, développement et diffusion d'une documentation technique; b) assistante et conseil aux utilisateurs potentiels et débutants; c) participation aux actions de promotion des techniques et des matériels français de production automatisée (conférences, expositions, etc.); d) établissement, développement, diffusion et entretien de systèmes de programmation peur la commande numérique des machines et l'aide à la conduite de production, notamment pour l'équipement des petites et moyennes entreprises; e) action d'information et d'enseignement en liaison avec les établissements d'enseignement, les centres techniques, les sociétés savantes, etc.; fi direction el soutien de groupes de recherche charges, soit d'établir avec précision des spécifications d'études à effectuer, soit d'exécuter eux-mêmes ces études, soit de suivre feur exécution; g) missions d'information de liaison et de coordination auprès des organismes publics et privés, engages dans les travaux menés en France pour le développement de la production automatisée; centralisation des informations concernant ces travaux; h) représentation des intérêts français auprès des organismes étrangers et internationaux ayant des missions similaires. 2. Ressources : l'agence dispose de ressources provenant : 1" des cotisations des membres fendateurs et titulaires ; 2º de participations financières de l'Etat consenties dans le cadre de conventions; 3" des subventions qui peuvent lui être accordées; 4" des revenus de ses biens et valeurs de toute nature; 5" des activités qu'elle exerce sans sortir du cadre de son objet.

Emploi (sauvegarde de l'emploi à l'entreprise Bag d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

30065. — 22 juin 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'entreprise Bag et C, 51, rue Hoche à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), a décidé de licencier quinze salariés, soit près de 25 p. 100 de son personnel. Cette entreprise qui est une filiale à 99 p. 100 de la société Claude n'est pas, comme le prétendent ses dirigeants, victime de la crise actuelle, mais subit les conséquences d'une restructuration au sein de la société Claude. En effet, les sociétés ITT et Philips, qui détiennent respectivement 56 p. 100 et 35 p. 100 du capital de la société Claude par filiales interposées, conserveraient le secteur fabrication, Claude ne gardant à long terme que des activités commerciales. Une telle restructuration ne peut manquer d'inquiéter gravement les travailleurs de l'entreprise Bag qui craignent, à juste titre, de voir disparaître leur emploi. En consèquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la totalité des emplois soit préservée dans cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Régie Renault (situation financière).

30364. — 29 juin 1976. — M. Glssinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la presse a rendu compte d'une perte de 551 millions de francs au cours de l'exercice budgélaire de 1975 de la Régie Renault. Il semble que cette perte soit due au

fait qu'après avoir misé sur l'expansion en 1974 l'entreprise nationale a dû faire face en 1975 à trois séries d'événements négatifs. Le long conflit social du Mans relayé par la grève de Chausson aurait fait perdre 100 000 véhicules à la Régie et coûté 400 millions de francs. Les difficultés monétaires internationales auraient provoque des pertes supplémentaires de plusieurs centaines de millions de francs. Enfin, les autres secteurs d'activités du groupe, poids lourds, machines outils, engineering, auraient subi des pertes tandis que les filiales à l'étranger connaissent également des difficultés. Au milieu de l'année 1975, le déficit de la Régie aurait été de près, d'un milliard de francs. En fin d'année, il aurait été ramené à 551 millions de francs. Il lui demande de lui faire connaître pour les cinq dernières années: les pertes ou bénéfices réalisés par la Règie nationale. Il souhaiterait également savoir quelles sommes ont été payées au titre de l'impôt sur les sociétés par la R. N. U. R. Il lui demande en outre si les déficits constatés sont à mettre au compte de la situation économique ou si, au contraire, ils sont la conséquence d'une gestion qui ne serait pas menée sur le plan industriel avec toute la rigueur voulue.

Réponse. — Les résultats d'exploitation de la R. N. U. R. de ces einq derniers exercices, tels qu'ils figurent dans les comptes rendus annuels publiés par la Régie, furent les suivants :

DÉSIGNATION	1971	1972	1973	1974	1975
Avant impôts, amortissements et provisions (en millions de francs)	262	996	1 034	932	521
et provisions (en millions de francs)		75	57	36	55l

Pendant la même période, le chiffre d'affaires hors taxes de la Régie est passé de 10,24 à 18,26 milliards de francs. En 1974, Renault avait particulièrement bénéficié de l'engouement de la demande pour les véhicules du bas de la gamme. L'exercice 1975 a été, de ce point de vue, moins favorable. Les résultats de la Régie en 1975 ne rendent pas compte de la réalité du dynumisme industriel et commercial de la firme, si l'on en juge par le laux de pénétration de ses modèles, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Electricité (aides et prêts en faveur des installations privées de production d'électricité d'origine hydraulique).

30470. — 7 juillet 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises industrielles ou des particuliers qui, possédant des droits d'usage d'eau (souvent très anciens), ont de petites installations de production d'électricité ou pourraient en avoir. L'augmentation des tarifs incite certains d'entre eux à moderniser leurs installations ou à en construire. La nécessité de faire face aux difficultés d'approvisionnement en énergie conduit à rechercher l'exploitation la plus complète de nos diverses ressources, et ces opérations, même si elles constituent une utilisation modeste des possibilités hydro-électriques de notre pays, concourent à ce but d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation actuelle des aides ou prêts que peuvent recevoir les intéressés et les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager leur action.

Réponse. - La commission d'étude de la production d'électricité d'origine hydraulique et marémotrice, présidée par M. le sénateur Pintat, avait, entre autre, pour mission, d'examiner les problèmes lies aux petits amenagements hydro-electriques. Le rapport remis le 3 décembre 1975 formulait des recommandations précises tendant à favoriser, sur le plan administratif et financier, ce type d'équipement. Tout d'abord, la commission avait proposé que le regime administratif de l'autorisation et de la concession soit modifié de façon que davantage de chutes puissent faire l'objet d'une procédure d'autorisation rapide. Ces modifications intéressent notamment les ministères de l'agriculture et de l'équipement chargés de la police des eaux, qui mettent au point, en liaison avec mes services, les modalités pratiques qui pourraient être adoptées afin que tous les intérêts en cause soient sauvegardes. Par ailleurs, il est apparu que les tarifs de cession du courant des producteurs qui livrent leur production à E. D. F: avaient été portés à un niveau adéquat par le jeu des différentes hausses du prix de l'électricité intervenues depuls le milieu de 1973, hausses très supérieures à celle des différents éléments qui interviennent dans la détermination du coût de l'énergle d'origine hydraulique. Il n'est donc pas envisage actuellement qu'une aide financière spécifique soit apportée au financement de telles installations, l'exploitation devant en assurer normalement la rentabilité.

Propriété industriclle et commerciale (appropriation par la Société B. S. N. de brevets d'invention).

30480. — 7 juillet 1976. — M. Lucas demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche dans quelles conditions les inventions brevetées par les salariés d'une société tombent dans le patrimoine de cette société, même lorsque l'invention déborde largement l'objet de la société et surtout lorsque l'invention est le fait commun de personnes dont certaines sont totalement étrangères à la société en question. Il lui signale le cas d'un brevet déposé par deux personnes et que la Société B. S. N. prétend s'approprier alors que seul l'un des deux est salarié de la société.

Réponse. - Aux termes de l'article 1er de la loi nº 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention, le droit au brevet appartient au « premier déposant, personne physique ou morale ». Toutefois, précise l'article 2, si un brevet a été demandé « soit pour une invention soustraite à l'inventeur ou à son ayant cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété de la demande ou du titre délivre ». S'agissant des inventions réalisées et brevetées par les salariés, c'est donc au premier chef dans les clauses des conventions collectives et des contrats individuels de travail qu'il y a lieu dans chaque cas de rechercher à qui, de l'employeur ou du salarié, doit revenir la propriété de l'invention. A défaut de stipulations expresses, il convient de se référer aux règles supplétives dégagées par la jurisprudence des tribunaux. Conformément à ces règles ; I" L'invention faite par un salarié dans l'exécution d'études ou de recherches qu'il avait pour mission d'effectuer est la propriété de l'employeur; 2" L'invention faite par un salarié en dehors de l'hypothèse précèdente, mais avec les moyens de l'entreprise appartient en copropriété à l'employeur et au salarié; 3" Les autres inventions restent la propriété du salarié. Compte tenu de l'extrême variété des eirconstances dans lesquelles les inventions voient le jour, il peut arriver qu'une invention soit le fait d'un salarié et d'une personne extérieure à l'entreprise. Dans ce cas le bien-fondé de la revendication de propriété de l'employeur sera en principe apprécié conformément aux règles ci-dessus évoquées en ce qui concerne la part revenant au salarié dans la réalisation de l'invention, et pour le surplus, à la lumière des rapports contractuels ayant éventuellement existé entre l'employeur et l'autre co-inventeur. Ce dernler, s'il apparaît qu'il n'était tenu d'aucune obligation relative à l'invention conservera normalement un droit de copropriété sur le brevet. En tout été de cause, le délient problème posé par l'appréciation des droits respectifs des parties en présence relève, en cas de litige, de la compétence exclusive des tribunaux.

Industric textile (poursuite de l'activité des filatures de laine Malmerspach, à Thann et Gluck, à Mulhouse).

30741. — 11 juillet 1976. — M. Chevenement demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il entend prendre pour que les filatures de laine Malmerspach, à Thann, et Gluck, à Mulhouse, dont les principaux actionnaires, les frères Schlumpf, viennent de démissionner dans des conditions troublantes, puissent poursuivre leur activité industrielle et garantlr un emploi aux 1000 personnes qu'elles emploient.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Bourses et allocations d'études (étudiants de troisième cycle de l'université des sciences et techniques de Lille).

31049. - 31 juillet 1976. - M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les problèmes et les difficultés que crée aux étudiants en troisième cycle de l'U. S. T. de Lille en particulier la réforme des allocations d'étude prévue par le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975. Le salaire mensuel prévu en remplacement de l'allocation d'étude qui sera versé aux étudiants en deuxième année du troisième cycle par la délégation générale à la recherche scientifique et technique qui dépend de son ministère ne couvre que moins de 60 p. 100 des hesoins. Ces trois dernières années 231 thèses de troisième cycle et docteur-ingénleur ont été soutenues à l'U. S. T. de LiHe, soit 77 par an, et 44 allocations D. G. R. S. T. seront attribuées. D'autre part, aucune disposition transitoire n'ayant été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle, ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénésicier de la nouvelle allocation D. G. R. S. T. Ils seront ainsi sans ressources l'an prochain. Ces dispositions créeront de nombreux problèmes et des difficultés aux étudiants de troisième cycle dès la prochaîne rentrée (universitaire. Le temps de préparation de la thèse s'en trouvera encore allongé. Il lui demande s'il n'estime pas normal que chaque étudiant ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. puisse bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle et s'il n'estime pas également nécessaire de prévoir les mesures transitoires afin que les étudiants en troisième année de troisième cycle puissent bénéficier d'une allocation d'étude dès la prochaîne rentrée.

Répanse. - Le conseil restreint du 3 novembre 1975 a institué un système d'allocations de recherche au niveau de la deuxième et de la troisième année du troisième eyele qui est un élément nouveau important dans la politique de la recherche. L'intérêt de cette formation a conduit le Gouvernement à décider la création de 1500 allocations de recherche d'un montant de 24650 F par an et par allocataire à la rentrée universitaire d'octobre 1976, pour des étudiants commençant leur thèse de troisième cycle. 1500 allocations supplémentaires seront par ailleurs créées à la rentrée 1977, correspondant à la mise en route du système pour la deuxième année de thèse qui est aussi la troisième et dernière année de l'ensemble du troisième cycle. Le conseil restreint a également ouvert la possibilité d'un fonds de concours alin de rechereher des sources de financement supplémentaires en provenance du secteur privé permettant une augmentation du nombre des allocations. En outre, les formules d'aide préexistantes au niveau du troisième cycle n'ont pas été dans le même temps modifiées (bourses d'organismes de recherche ou d'entreprises privées). Par rapport à la situation antérieure, les allocations de recherche donnent aux étudiants la possibilité, dans le cadre d'une équipe de recherche, de préparer leur thèse à plein temps. En effet, l'allocation d'étude distribuée par le secrétariat d'Etat aux universités était d'un montant annuel d'environ 6 000 francs; cela conduisait, le plus souvent, les bénéficiaires à rechercher par ailleurs des compléments de revenus, d'où une dispersion de leurs activités, qui constituait une des causes principales de l'allongement de la durée des études. Alors que la durée moyenne de la thèse de troisième cycle est de deux ans, cette allocation d'étude n'était prolongée après le D. E. A. que pour une durée d'un an, en seconde année de troisième eyele. Ce système des allocatios d'études n'a jamais été ouvert aux étudiants en troisième année. L'allocation d'études de deuxième année de traisième cycle a été supprimée et remplacée par les allocations de recherche étendues à deux ans. Toutefois, un réglme transitoire prévu durant un an consistait à maintenir la possibilité d'allocations d'études de deuxième année de troisième eycle pour la rentrée universituire 1976. Pour bénéficier de l'allocation de recherche, les étudiants doivent commencer leur thèse immédiatement après l'obtention du D.E.A. Des exceptions à cette règle sont toutefois consenties en saveur, soit des étudiants effectuant leur service militaire dans l'intervalle, soit ayant à préparer et présenter les épreuves de l'agrégation ou du certificat d'aptitudes pédagogiques à l'enseignement secondaire en application d'engagements juridiques contractés à l'égard de l'Etat (élèves des écoles normales supérieures notamment).

Electricité de France (amélioration des relations avec les usagers abonnés).

31103. - 7 août 1976. - M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation d'un particulier qui a demandé l'augmentation de puissance du compteur électrique qui lui est loué par E. D. F. Il lui fait observer que pour le changement d'un simple fusible qui n'a pris aux employés d'E. D. F. que quelques minutes, la facture s'est chiffrée à 863,97 francs. Aux questions qu'il a posées pour justifier le montant de cette facture, l'administration a répondu en menaçant de couper l'électricité si le règlement n'intervenait pas rapidement. En outre, ce même usager a reçu une facture estimant sa consommation, sans relevé préalable et assortie d'une sommation de payer à brefs délais. Ce cas pourrait avoir valeur d'exemple dans la mesure où ll est constant qu'E. D. F. se comporte d'une manière de plus en plus désagréable à l'égard des usagers et que beaucoup d'entre eux estiment qu'elle pratique, dans une certaine mesure, un véritable racket. C'est pourquoi il iui demande de blen vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'É. D. F. améliore ses rapports avec les usagers, pour qu'elle cesse de se comporter comme une entreprise privée alors qu'elle appartient à la collectivité tout entière et pour qu'elle justifie un peu mieux les sommes le plus souvent inexplicables qu'elle réclame aux usagers.

Réponse. — Il est suggéré à l'honorable parlementaire d'adresser au ministre de l'Industrie et de la recherche une lettre donnant toutes les précisions qui permettent de procéder à l'examen des faits évoqués.

INTERIEUR

Routes et autoroutes (déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

- 14 avril 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'urgence de la réalisation de la déviation du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Lèger. Cette voie constitue une liaison entre la route nationale 4 et la route nationale 19 et supporte de ce fait une circulation intense, notamment de poids lourds. Dans la traversée de Boissy-Saint-Léger elle est particulièrement étroite et bordée d'habitations qui touchent presque la chaussée en raison de la quasi-suppression des trottoirs. Plusieurs virages sans visibilité sont particulièrement dangereux. On déplore un nombre important d'accidents. C'est ainsi que le 31 mars un camion citerne s'est renversé répandant plusieurs dizaines de tonnes de produits pétroliers sur la chaussée, bloquant la circulation pendant plus de cinq heures. Par chance un incendie, dont les conséquences auraient pu être très graves, a pu être évité. Ces faits montrent l'urgence de la réalisation de la déviation de cette route. Le financement de cette opération a été obtenu, à la suite de l'action de la population soutenue par les élus communistes, en 1975; les terrains sont acquis. Mais les travaux ne sont pas encore commencés. Il lui demande en conséquence : 1° Quelles subventions seront allouées au département pour réaliser ces tra-vaux; 2° quelles mesures d'urgence sont envisagées pour entreprendre sans retard et réaliser dans les meilleurs délais la dévia-tion du chemin départemental 136 à Boissy-Saint-Léger; 3° quelles mesures conservatoires sont prévues dans l'immédiat pour limiter la circulation des poids lourds sur cette voie qui est manifestement inadaptée à un tel trafic.

Réponse. — Le financement de ce projet a été obtenu en 1976. Les terrains nécessaires à cette dévlation sont en cours d'acquisition. Les études du dossier d'exécution sont en voie d'achèvement. Le projet traversant en partie une zone boisée, le ministre de l'agriculture a été saisi d'une demande de défrichement. Dans le eas où cette autorisation serait accordée, l'opération consistant en la réalisation d'une demi-chaussée de la déviation du C. D. 136 entre la R. N. 19 et le carrefour du Progrès à Boissy-Saint-Léger, pourrait être achevée dans le courant de 1977.

Expulsion (logement. — Indemnité pour inexécution d'un jugement d'expulsion).

28891. - 12 mai 1976. - Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la demande de recouvrement d'une indemnité qui est réclamée à un habitant du Pré-Saint-Gervais par suite de l'inexécution d'un jugement d'expulsion de 1964. La personne concernée occupait à l'époque un logement de fonction appartenant à l'entreprise Pinon. La direction de cette entreprise décidant la vente de ses terrains, cette personne a été maintenue dans les lieux malgré le prononcé du jugement d'expulsion. Elle a été relogée par les services municipaux en octobre 1966. Aujourd'hui, cette personne âgée et sans ressources se voit réclamer par l'Etat, douze ans après, une indemnité de 19 280,82 francs. En conséquence, elle lui demande s'il ne considère pas particulièrement choquant le maintien de cette demande de recouvrement, dont confirmation a été faite à l'intéressé par lettre du 20 avril; s'il peut lui faire connaître la suite qu'il entend donner à sa lettre du 5 avril 1976, dans laquelle il indique « qu'il fait procéder par ses services à l'examen du recours présenté ».

Réponse. - Le propriétaire ayant obtenu une décision judiciaire définitive d'expulsion a droit au concours de la force publique en vue de l'exécution de cette décision, sous réserve de l'appréciation faite par l'autorité administrative des troubles susceptibles d'être apportes à l'ordre public. Lorsque l'Etat, comme en l'espèce, estime ne pas devoir accorder ce concours, il est condamné par la juridiction administrative à verser au propriétaire, en réparation du préjudice qui lui a été ainsi occasionné, une indemnité dont le payement est subordonné à la subrogation de l'Etat par le propriétaire dans ses drolts et actions à l'encontre de l'occupant sans titre. L'émission d'un titre exécutoire, dans ces conditions, en vertu de la subrogation consentie à l'Etat, n'est nullement choquante. Elle est non seulement parfaitement régulière mais encore conforme à l'équité, étant donné que la dette d'un particulier vis-à-vis d'une personne privée ne saurait être mise à la charge de la collectivité. Toutefois, au cas où la personne visée par le titre exécutoire se trouve dans l'impossibilité financière de faire face à ses obligations, elle a la faculté de solliciter du ministre la remise gracieuse, totale ou partielle de sa dette en produisant les justifications utiles. Sa requête est alors examinée et la décision qui intervient, portée à sa connaissance. Ces indications ont été données à l'honorable parlementaire par ma letire en date du 5 mai 1976. Elles ne peuvent

être que confirmées. Je précise d'ailleurs que l'intéressé a saisi mes services d'une demande tendant à obtenir la remise gracieuse de la somme qui lui est réclamée. Cette demande est en ceurs d'instruction.

Préfectures et sous-préfectures (amélioration des conditions de travail des personnels).

28936. — 12 mai 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation qui est faite aux personnels des préfectures et sous-préfectures, notamment à la suite de l'arrêté du 26 mars 1976 portant annulation pour 1976 de 67 440 000 franes de crédits de paiement du ministère de l'intérieur, 16 968 359 francs incombant aux chapitres des rémunérations, indemnités et allocations diverses. Il lui expose que l'indignation est grande parmi le personnel des préfectures car près de 72 p. 100 de ces économies vont être faites sur les budgets des préfectures alors que ceux-ci ne représentent que 11 p. 100 du total des dépenses de personnel. Ces annulations de crédits risquent de repousser une nouvelle fois dans le temps l'installation des lauréats des derniers concours d'attachés et de secrétaires administratifs au moment où les préfectures et sous-préfectures ont tant besoin d'être renforcées en personnel. Enfin, l'ouverture des concours 1976 risque d'être retardée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration des conditions de travail des personnels des préfectures.

Réponse. - L'intervention de l'arrêté du 26 mars 1976 de M. le ministre de l'économie et des finances portant annulation sur le budget de 1976 de crédits de paiement d'un montant de 12 080 000 francs (et non pas de 16 968 359 francs) affectant le chapitre 31-13 réservé aux rémunérations des personnels de préfecture, n'aura pas d'incidence grave pour les préfectures. Les économies ont été dégagées d'une part, en suspendant les détachements des fonctionnaires d'autres administrations dans les corps des préfectures, et d'autre part, en échelonnant la mise en place des lauréats des concours pour l'accès aux différents grades du cadre national. En revanche, le contingent de postes mis aux concours n'est pas diminué; il porte sur 1 217 emplois se répartissant ainsi : attaché : 280 ; secrétaires administratifs: 300; commis: 500; stenodactylographes: 70; agents techniques de bureau: 67. Les arrêtés d'ouverture de ces concours ont été publiés au Journal officiel du 6 juillet. De ce fait, les conditions de travail des personnels des préfectures ne seront pas perturbées par les économies qui ont été décidées.

Etrangers (amicale des Algériens en Europe).

28956. — 12 mai 1976. — M. Soustelle s'étonne de consinter qu'une certaine « Amicale des Algériens en Europe » prend de plus en plus ouvertement des positions politiques en France, au moment où des citoyens français sont emprisonnés arbitrairement, torturés et condamnés à de lourdes pelnes en Algérie. Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, quelles dispositions il compte prendre pour rappeler cette organisation à la discrétion dont elle n'aurait jamais dû se départir.

Réponse. — Il est rappelé que l'Amicale des Algériens en Éurope n'est pas légalement autorisée à fonctionner en France dans le cadre des dispositions du titre IV de la loi du l'i juillet 1991. Elle n'est donc pas dotée de la personnalité morale et bénéficie seulement de la part des pouvoirs publies français d'une tolérance de fait. Cette situation impose à ce groupement une obligation particulière de réserve. Le Gouvernement ne pourrait accepter qu'une organisation étrangère puisse avoir sur notre territoire des agissements contraires à la neutralité qu'elle doit observer. Des instructions ont en conséquence été données aux préfets pour qu'ils veillent à ce que l'Amicale des Algériens en Europe se conforme à cette obligation.

Etablissements scoloires et universitaires (gravité de la situation dans certains de ces établissements).

29193. — 21 mai 1976. — M. Plerre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérleur, que des événements extrêmement graves se produisent en France dans de très nombreuses universités. On interdit à un professeur de breton d'enseigner le breton parce qu'il n'est ni de gauche, ni gauchiste. Ailleurs ce sont des étudiants qui, pour avoir voulu assister aux cours malgré les ukases des totalitaires, sont brimés, insultés, frappés, blessés. Ailleurs enfin d'incroyables violations du droit des personnes sont perpétrées quoildiennement sans qu'à aucun moment qui que ce soit ne proteste ou même ne semble s'apercevoir des faits. Dans le sixième arrondissement il n'en va pas de même et il semblerait, alors que partout ailleurs les casseurs, les violents, sont de gauche ou gauchistes, que dans les incidents survenus au lycée Montaigne les assaillants se réclamalent d'une étiquette d'extrême droite. Quol qu'il en soit, gauche ou non, extrême gauche ou extrême droite, il n'est pas

tolérable que des individus rouent de coups des lycéens, manquent de respect aux surveillants. Les associations d'élèves du lycée Montaigne et le personnel d'enseignement, de surveillance et de service, ont demandé que des poursuites effectives soient engagées envers les auteurs de ces méfaits. Allant plus loin ils envisagent même une action de grève dont on voit bien tout le préjudice qu'elle portera aux victimes, et dont on voit mal en quoi elle punira les coupables. Mais il en est aiosi dans un pays où ce qui compte, c'est la logomachie et non le sens de la justice. En tout état de cause, M. Pierre Eas demande aux ministres concernés une action exceptionnellement rapide et efficace.

Réponse. - Les événements qui se sont produits ces dernières semaines dans les lycées et les universités ont particulièrement retenu l'attention du ministre de l'intérieur. Les aiteintes répétées au droit et à la sécurité des personnes auxquelles ils ont donné lieu sont inadmissibles et doivent être réprimées. Les établissements d'enseignement ne sauraient devenir des foyers de désordre et d'illégalité organisés. Aussi les auteurs d'exactions telles que celles évoquées par l'hociorable parlementaire doivent-ils être poursuivis chaque fois qu'ils se placent eux-mêmes sous le coup de la loi pénale. Les forces de police ont reçu des instructions permanentes pour intervenir en tant que de besoin à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires sur demande des chefs ou des responsables de ces établissements. Dans le cas particuller du lycée Montaigne, la prévention d'éventuels incidents est assorée par le stationnement d'un petoton de gendarmes mobiles à mi-distance de cet établissement et de la facalté de droit d'Assas, afin d'éviter tout heurt outre étudiants et lycéens. Par ailleurs, un système de patrouilles a été mis en place, assurant une surveillance quasi permanente de ces établissements.

Police (revendications des veuves et retraités).

30145. - 23 juin 1976. - M. Philibert indique à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'il a été saisi le 19 mai dernier d'une motion des retraités et des veuves de la police des Bouchesdu-Rhône adhérents au syndicat national des retraités de la police par laquelle les intéressés demandent: 1" la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et, en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pensioo; 2" l'intégration dans les deux années à venir de l'indemnité de résidence; 3" que le taux de la pension de réversion des veuves soit porté à 75 p. 100 de la pension du mari décéde avec une première étape immédiate au taux de 60 p. 100; 4" le bénéfice, pour tous les retraités, des dispositions du code des pensions de 1964, quelle qu'ait été la date de leur mise à la retraite; 5" l'intégration de l'indemnité dite « de sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police; 6" la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes comportant les mêmes responsabilités, y compris dans les échelons ou classes exceptionnels; 7" le bénéfice pour tous les retraités de la police et sans aucune discrimination des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957; 8" mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

- 11 ne peut être répondu aux points 1, 3, 4 et 8 Répouse. de la question posée par l'honorable parlementaire car les divers problèmes ainsi soulevés concernent l'ensemble des retraités de la fonction publique et, en conséquence, ne relèveet pas exclusi-vement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. 2º et 5º En ce qui concerne l'intégration de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte pour le calcul des pensions altouées aux retraités de la police, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraites des fonctionnaires sont calculces selon un pourcentage du traitement indiciaire de base soumis à retenues pour pensions. La réglementation actuelle ne prévoit pas d'intégrer les indemnités spécifiques dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Cette question concerne d'ailleurs l'ensemble des retraités de la fonction publique et ne relève pas uniquement du ministère de l'intérieur. Cependant, le Gouvernement s'est attaché depuis 1968 à intégrer progressivement l'indemnité de résidence dans les traitements indiciaires. La dernière opération en ce sens a été effectuée à compter du 1r octobre 1975 : elle porte le nombre de points de l'indemnité de résidence ainsi intégrée à neuf. En ce qui concerne plus particulièrement l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement indiciaire, cette question pose un problème difficile étant donné le nombre important des personnels concernés. Il a été décidé de mettre cette affaire à l'étude; cette étude est actuellement en cours. 6" Le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsque intervient soit une simple revalorisation indiciaire, soit une modification des indices après réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, le code des pensions prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant

à l'emploi, grade, classe ou échelon. Les modificaitons que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des índices consécutive à des réformes statutaires, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation en application du code des peosions; un tableau d'assimilation fixe alos la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction des conditions d'ancienneté. 7º La loi du 8 avril 1957 a institué un régime particulier de retraite pour les personnels actifs de la police nationale en accordant une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite, égale au ciuquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs. Cette attribution est compensée par une retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur le traitement des fonctionnaires bénéficiaires. Les dispositions de la loi ne peuvent s'appliquer qu'aux policiers ayant été radiés des cadres après la mise en application de la loi, qui ne peut avoir d'effet rétroactif.

Police (garde des bâtiments publics des villes de 5000 à 10000 habitants assurée par la gendarmerie mobile ou la police nationale).

30168. — 23 juin 1976. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le fait que, dans les villes de 5000 à 10 000 habitants, la police municipale, bien que n'étant pas étatisée, peut se trouver dans certains cas placée sous les ordres d'un fonctionnaire d'Etat inspecteur de police principale pour assurer, lors de certaines manifestations, la garde des bâtiments publics. Etant donné que la police municipale n'est ni formée ni équipée pour ce genre de services, il lui demande si la garde et la protection des bâtiments publics ne devraient pas incomber uniquement à la gendarmerie mobile ou à la police nationale, l'une et l'autre étant parfaitement équipées pour assurer le maintien de l'ordre.

Réponse. — Le garde des bâtiments publics des villes dont la police n'est pas étatisée relève normalement des attributions de la police municipale, dans le cadre des articles 95 et 97 du code de l'administration communale. Toutefois, en cas d'urgence et dans l'hypothèse où les circonstances locales l'exigeraient, il appartient aux préfets, responsables de l'ordre public dans le département, de prendre toutes mesures utiles pour que le maintien de l'ordre soit assuré, en requérant le cas échéant les forces de la police d'Etat.

Police privée (réglementation de la profession de détective privé).

30845. - 24 juillet 1976. -- M. Cornet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, les réponses qu'il a faites aux questions écrites n° 19383 du 16 mai 1966, n° 5329 du 19 avril 1969, n° 19558 du 7 août 1971, n° 15775 (Sénat) du 6 février 1975, n° 19384 du 27 février 1976, nº 19387 du 27 février 1976, dans lesquelles il précise notamment : que la profession de détective privé relève exclusivement des règles du droit civil et ne nécessite pas l'instauration d'un statut particulier; que la loi du 28 septembre 1942 constitue une réglementation suffisante; que le Gouvernement n'envisage pas de prendre l'initiative de la complèter; que les règles générales auxquelles la loi nº 891 du 28 septembre 1942 soumet les agences privece, de renseignements semblent de nature à protéger contre d'éventuels abus les personnes qui font appel aux services de ces organismes. Or il apparaît que la loi du 28 septembre 1942 n'interdit pas aux repris de justice d'exercer la profession de détective privé au sein d'une agence, le texte ne s'appliquant qu'aux directeurs de ces entreprises. Il lui demande s'il n'envisage pas un renforcement de la législation, qui pourrait être obtenu si le Gouvernement faisait siennes les conclusions de la proposition de loi nº 703 du 7 mai 1969 de M. La Combe, redéposée le 12 avril 1973 (n° 156) par MM. La Combe et Julia, ou celles du projet de réglementation présenté par la fédération nationale des agences de recherches (F. N. A. R.) qui a été transmis par cet organisme à la direction de la réglementation et du contentieux.

Réponse. — La loi du 28 septembre 1942 régleemntant l'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches fixe, en son article 1^{er}, les conditions auxquelles est subordonné l'accès à ladite profession. Au nombre de ces conditions figure celle de « n'avoir encouru aucune condamnation ». Ainsi qu'il a été précisé dans les réponses faites aux diverses questions écrites auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur est favorable à toute iniliative tendant à améliorer le recrutement de la profession. Il a de son côté entrepris des éludes, conjointement avec le ministère de la justice, en vue de l'élaboration prochaine d'un texte de nature réglementaire, tendant à préciser certaines dispositions de la loi précitée afin notamment de faciliter le contrôle de l'autorité administrative sur l'exercice de la profession considérée.

JUSTICE

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (affaire Paul Touvier).

30819. — 24 juillet 1976. — M. Barel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de ta justice, si le jugement récent de la Cour de cassation sur le cas Paul Touvier, cassant la décision affirmant prescriptibles les actes de ce dernier antérieurement à la loi de décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, va entraîner des mesures contre le criminet en question et quelles sont ces mesures.

Réponse. — Par trois arrêts identiques du 30 juin 1976, la chambre crininelle de la Cour de cassation a cassé les trois arrêts rendus le 27 octobre 1975 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris au motif que cette juridiction avait le devoir de surseoir à statuer jusqu'à cc que le ministre des affaires étrangères, qu'il lui appartenait de consulter, ait officiellement interprété les traités et conventions diplomatiques susceptibles d'être appliqués en l'espèce. La cour suprème a, par ailteurs, désigné une juridiction de renvoi à qui il appartiendra de se prononcer dans cette affaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste

(accroissement des effectifs au bureau de poste de Denain [Nord]).

30775. — 17 juillet 1976. — M. Ansart attire l'attention de M. le secrétaire d'Étet aux postes et télécommunications sur le manque alarmant de personnel au bureau de poste de Denain. Ces dernières années, le trafic du bureau a augmenté de façon fort importante sans que l'administration crée les emplois nécessaires. Bien que trivaitlant dans des conditions de plus en plus difficiles, voire céplorables, les agents ne sont cependant plus en mesure de fournir le service qu'attend le public. Aux guichets, le trafic est tel que lus files d'attente ne sont olus l'exception et le service continu, de 8 heures à 19 heures, qui devrait fonctionner depuis des années, ne peut être assuré. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas créer, et cela dans des délais rapides, au bureau de poste de Denain les emplois indispensables à l'écoulement normal du trafic et à l'ouverture continue des guichets, dans l'intérêt des Denaislens, des personnels des postes et de la poste elle-même.

Réponse. — Ma préoccupation constante est d'accorder aux bureaux de poste les moyens d'action en personnel correspondant aux charges qui leur incombent, tout en tenant compte des contraintes budgétaires qui s'imposent. Les ajustements d'effectifs se font donc, dans la limite de la dotation annuelle, en fonction de la situation respective des bureaux et de l'urgence des besoins à satisfaire. C'est ainsi que pour améliorer les conditions de travail et de fonctionnement de la poste de Denain, un renfort de 5 h 20 par jour a été récemment accordé à ce bureau. Le problème de la modification des heures d'ouverlure de l'établissement n'est pas perdue de vue et celle-cl interviendra dans les plus courts délais possibles.

Postes et télécommunications (organisations syndicales représentatives).

30917. — 24 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'altention de M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications sur l'exercice du droit syndical aux P. T. T. défini par la circulaire 054 du s juin 1971 qui précise que « l'ensemble des dispositions s'applique aux trois organisations syndicales les plus représentatives ». Il lui demande: s'il estime conforme à l'exercice du droit syndical aux P. T. T. le fait que la C. F. T., qui obtient aux élections professionnelles des P. T. T. 1,30 p. 100 des suffrages, vienne de se voir attribuer, dans l'Aube, les mêmes droits que les trois organisations les plus représentatives, alors qu'en France une organisation syndicale ne commence à être considérée comme représentative qu'à partir du moment où elle obtient 5 p. 100 des voix; quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte aux règles relatives à la démocratie syndicale.

Réponse. — L'exercice du droit syndical dans les P. T. T. est défini, non seulement par la circulaire n° P 054 du 8 juin 1971 citée par l'honorable parlementaire, qui s'applique dans son ensemble aux trois organisations syndicales les plus représentatives, mais aussi par une circulaire n° P 052 du 3 juillet 1972 concernant plus précisément les autres groupements syndicaux (C. F. T. C., F. N. T., C. G. C. et C. F. T.). Les droits accordés à la C. F. T. dans le département de l'Aube sont conformes aux limites fixées par ce texte.

SANTE

Aide sociale (financement de la prise en charge des assurés volontaires au-delà de la troisième année d'hospitolisation).

24418. — 27 novembre 1975. — M. Hunault attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le transfert des charges qui résutte, pour les bureaux d'aide sociale notamment, de l'application du décret nº 74559 du 17 mai 1974 en ce qui concerne la prise en charge des assurés volontaires au-delà de la troisième année d'hospitalisation et lui demande de bien vouloir envisager l'annulation de ces dispositions préjudiciables aux budgets des bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Le décret n° 74-559 du 17 mai 1974, cité par l'honorable parlementaire, n'a pas opère de transfert de charges sur les hureaux d'aide sociale, mais a fixé le taux des cotisations d'assurance volontaire et indiqué les conditions de paiement et de prise en charge de cette cotisation. Le système instaure n'est pas désavantageux pour les collectivités locales. La cotisation d'assurance volontaire au-delà de la troisième année d'hospitalisation est comprise dans le groupe II, soit 34 p. 100 en moyenne de prise en charge par les collectivités locales, alors que les cotisations d'assurance volontaire ordinaires payées pour les trois premières années d'hospitalisation sont supportées à 68 p. 100 par ces mêmes collectivités (groupe III). La situation évoquée est donc favorable aux collectivités locales. De plus, il est moins lourd, pour un assez grand nombre de départements de supporter la charge représentée par 34 p. 100 en moyenne du montant de la cotisation volontaire, soit 28 800 F, que de prendre en compte ce même pourcentage d'un prix de journée sur une année d'hospitalisation. Il est souligné enfin que la généralisation de l'affiliation à la sécurité sociale permettra une réexamen de la question d'ensemble des cotisations mises à la charge de l'aide sociale.

Gardiennes d'enfants (assujettissement des nourrices agréées au paiement de l'impôt pour bénéfices commerciaux et des cotisations de sécurité sociale).

25030. — 19 décembre 1975. — M. Poperen attire l'altention de Mme le ministre de la santé sur la mise en application des mesures qui soumettent les nourrices agréées au paiement de l'impôt pour bénéfices commerciaux et des cotisations de sécurité sociale, mesures qui sont durement ressenties par les assujetties et par de irès nombreuses familles de salariés. Ces dispositions ne peuvent avoir pour effet que de compromettre gravement un service social essentiel et de placer les familles devant le choix entre plusieurs solutions, dont chacune implique de très sérieux Inconvénients: ou bien l'acceptation de charges financières plus lourdes encore en cette période de difficultés économiques, ou bien la renonciation de la mère de famille à l'exercice d'un métier ou encore le recours à un service qui sernit assuré sans garanties médicales. Il lui demande donc quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les nourrices agréées puissent continuer leur service dans les mellleures conditions et sans qu'il en résulte une aggravation des charges financières supportées par les familles de travailleurs salariés.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions relatives aux familles d'accueil actuellement soumises à l'examen du Parlement ne doivent entraîner aucune aggravation des charges financières supportées par ces familles ou par les parents qui leur confient des enfants. En effet, sur le plan fiscal, les gardiennes qui sont actuellement soumises à l'impôt au titre des bénéfices industriels et commerciaux relèveront à l'avenir du régime d'imposition des salariés. Ce régime leur sera plus favorable que le précédent puisqu'elles bénéficieront de la déduction forfaitaire minimum de 1 200 F et de l'abattement de 20 p. 100 consenti aux salariés. Quant aux cotisations sociales, il est prévu de leur conserver un montant analogue à leur montant actuel jusqu'à ce qu'une augmentation des prestations familiales permette aux parents de jeunes enfants de supporter des cotisations plus élevées.

Santé publique (respect des textes interdisant la publicité pour certoins appareils utilisant les courants électriques).

26193. — 7 février 1976. — M. Dalllet expose à Mme le ministre de la santé que plusieurs sociétés diffusent des publicités vantant les vertus thérapeutiques d'appareils utilisant les courants électriques « galvaniques » ou « faradiques », qu'elles vendent souvent très cher et la plupart du temps par démarchage à domicile, sans d'ailleurs respecter les obligations de la loi du 22 décembre 1972. La loi n° 72-7 du 3 janvier 1972 (article L. 552 du côde de la santé publique) a réglementé la publicité ou la propagande de tels objets, appareils ou méthodes, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la

pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, en prévoyant notamment leur interdiction après avis d'une commission ad hoc. Malgre des interdictions de publicité pronnnées contre plusieurs sociétés, certaines d'entre elles, profitant de la complexité et de la lenteur de la procédure d'interdiction qui doit recommencer complètement à chaque fois, continuent leurs agissements trompeurs, voire dangereux, tout simplement en changeant de raison sociale, d'adresse ou de marques. Il lui demande, en consequence, de bien voulnir, d'une part, lui préciser combien d'interdictions ont été prononcées depuis la date d'application de la loi et combien de procedures sont en cours; d'autre part, lui indiquer quelles solutions pourraient être envisagées pour améliorer l'efficacité de la loi. en ajoutant par exemple à la fin du promier alinéa de l'article L. 556 du code de la santé publique qui prévoit l'augmentation des pénalités en cas de récidive : « la récidive est constituée notamment : I" lorsque le produit ou le procédé ayant fait l'objet d'une première interdiction, réapparaît sur le marché sous une autre dénomination; 2" lorsque s'agissant de sociétés, la reison sociale ou l'adresse du fabricant, de l'importateur, du distributeur ou du promoteur desdits procédés et méthodes sont simplement modifiés; 3" lorsqu'un ou plusieurs des responsables statutaires desdites sociétés, ayant déjà fait l'objet d'une telle interdiction, continuent les mêmes activités au sein d'autres sociétés ». Enfin, il lui demande de préciser si les sanctions réprimant le délit de publicité mensongère, prévues par la loi du 27 décembre 1973 en son article 44, peuvent se cumuler avec celles prévues par la loi du 3 décembre 1972.

Réponse. - Ainsi que le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, il arrive que certains fabricants, bien qu'une interdiction ait été prononcée, diffusent des publicités vantant les vertus thérapeutiques d'appareils utilisant les courants électriques « galvaniques » et « faradiques », en changeant de raison sociale, d'adresse ou de marques. Depuis la date d'application de la loi nº 72-7 du 3 janvier 1972, seize interdictions ont été prononcées contre des sociétés concernant treize appareils ou méthodes. Il semble, toutefois, difficile d'améliorer l'efficacité de la loi en complétant par certaines précisions l'article L. 556 du code de la santé publique, qui prévoit l'aggravation des pénalités en cas de récidive. En application des dispositions de l'article L. 552 dudit code, l'interdiction ne peut en effet être prononcée que pour une publicité faite en faveur d'un objet, d'un appareil ou d'une méthode, s'il s'avère que l'objet, l'appareil ou la méthode ne possède pas les propriétés annoncées dans la publicité, à l'issue d'une étude particulière à chaque dossier et après que le fabricant, Importateur ou distributeur ait fait entendre ses observations. L'interdiction ne peut donc porter que sur la publicité et non sur tous les objets, appareils ou méthodes du même type. Néanmoins, les infractions relevées contre les arrêtés interdisant la publicité entrainent le dépôt d'une plainte, devant le procureur de la République, contre les responsables des sociétés quelles que soient la raison sociale et l'adresse de celles-ci. Par conséquent, sous réserve de l'approciation souveraine des tribunaux, il semble que, d'ores et déjà, la récidive puisse être établie à l'encontre d'une personne qui, ayant déjà été condamnée, poursuivrait les mêmes activités au sein de la société dont la raison sociale aurait été modifiée ou au sein d'autres sociétés. La loi du 27 décembre 1973, dont l'article 44 sanctionne la publicité mensongère, est de portée générale. Elle n'a pas abrogé les dispositions de la loi nº 72-7 du 3 janvier 1972, modifiant le livre V du code de la santé publique, qui continue donc de s'appliquer, mais le cumul des sanctions ne parait pas réalisable.

Garderies d'enfants (amélioration de leur protection sociale).

26404. - 21 février 1976. - M. Cousté expose à Mme le ministre de la senté l'ambiguïté de la situation des nourrices ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles ne peuvent pas toujours en obtenir les prestations. Leur droit à congé payé ou à indemnisation en cas de retrait d'un enfant est diversement apprécié car la qualité de salariée ne leur est pas unanimement reconnue. Ces incertitudes ont pour effet d'éloigner de la profession certaines personnes qui sont aptes à l'exercer mais y renoncent faute de trouver un eadre cohérent et une protection sociale équitable. Les équipements collectifs en matière de garde de jeunes enfants étant insuffisants et souvent trop rigides les familles se trouvent souvent devant des difficultés insurmontables. A l'heure où un nombre do plus en plus important de femmes rechorche son épanouissement personnel à travers l'exercice d'une activité professionnelle il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour clarifier les droits et obligations de celles qui veulent travailler à l'extérieur en dunnant leurs enfants à garder comme de celles qui souhaitent rester chez elles et faire de l'activité nourricière une véritable profession sala-

26510. — 21 février 1976. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé l'ambiguité de la situation des nourrices ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affiliées obligatoirement à la sécurité sociale, elles ne peuvent pas toujours

en obtenir les prestations. Leur droit à congé payé ou à indemnisation en cas de retrait d'un enfant est diversement apprécie car la qualité de salariée ne leur est pas unanimement reconnue. Ces incertitudes ont pour effet d'éloigner de la profession certaines personnes qui sont aples à l'exercer mais y rononcent faute de trouver un eadre cohérent et une protection sociale équitable. Les équipements collectifs en matière de garde de jeunes enfants étant insuffisants et souvent trop rigides, les lamilles se trouvent souvent devant des dirficultés insurmontables. A l'heure où un nombre de plus en plus important de femmes recherche son épanouissement personnel à travers l'exercice d'une activité professionnelle, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pnur clarifier les droits et obligations de celles qui veulent travailler à l'extérieur en donnant leurs enfants à garder comme de celles qui souhaitent rester chez elles et faire de l'activité nourricière une véritable profession salariée.

Réponse. - Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que, très conscient des difficultés rencontrées à la fois par les gardiennes d'enfants à domicile et par les mères de famille exerçant une activité professionnelle, il vient de soumettre au Parlement un projet de loi assurant aux personnes pratiquant l'accueil de minours à domicile des droits et obligations analogues à ceux de l'ensemble des salariés. Ce texte prévoit notamment : I" un salaire minimum distinct des frais d'entretien de l'enfant : 2" une indemnité compensatrice en cas d'absence inopinée de l'enfant; 3" une indemnité représentative de congés payés; 4" une garantie obligatoire couvrant ces personnes pour les conséquences financières des dommages subis ou provoqués par un enfant ; 5° de même que pour les autres travailleurs salariés, une aide aux travailleurs sans emploi et le droit à la formation professionnelle continue. Enfin, les familles d'accueil, dont la tâche ne se limite pas aux soins et à la surveillance de l'enfant pendant les moments de garde, mais revêt aussi un aspect éducatif, bénéficieront d'actions de formation spécifique organisées au titre de la protection maternelle et infantile. Ce texte a été voté en première lecture au Sénat et devrait être définitivement adopté à la session d'automne.

Handicapés (fermeture de l'institut médico-pédagogique de Villeneuve-Loubet [Alpes-Maritimes]).

27095. — 13 mars 1976. — M. Barel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision prise par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes visant à la fermeture pour le mois de juillet 1976 de l'institut médico-pédagogique Henri-Wallon, sis à Villeneuve-Louhet (Alpes-Maritimes). Il lui rappelle l'importante place que cet institut occupe dans l'équipement pédopsychiatrique local et le travail accompli par lui depuis huit ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour assurer l'avenir de cette centaine d'enfants qui y sont actuellement soignés, rééduqués et instruits, et dont l'arrivée à l'I. M. P. ne fut que la suite d'échecs successifs dans les autres centres, écoles ou foyers, et dont le traitement s'avère impérativement nécessaire.

Réponse. — Il semble que les craintes d'une fermeture de l'institut médico:pédagogique Henri-Wallon, sis à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), reposent sur des informations incomplètes. Le conseil d'administration de l'établissement n'a pas pris la décision de suspendre l'activité de l'institut; il est seulement envisagé d'en transférer la gestion à la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est. En tout état de cause, cette opération n'entraînera aucune inferruption dans le traitement des enfants.

Handicapés (publication des textes réglementaires d'application de la loi d'arientation).

27369. — 27 mars 1976. — M. Laudrin rappelle à Mme le ministre de la santé que la toi nº 75-334 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu diverses dispositions relatives aux enfants handicapées. L'application de ces dispositions est liée à la publication de textes réglementaires qui est impatiemment attendue par les associations groupant les parents des enfants concernés. Si certains dècrets ont été promulgués, tels le décret nº 75-1166 du 15 décembre 1975 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de l'éducation spéciale et le décret nº 75-1195 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale, il apparaît que plusicurs mesures envisagées par la loi précitée ne peuvent être mises en œuvre, faute de textes réglementaires. Il lui demande dans quels délais ceux-ei peuvent être espérés, afin que, répondant au désir légitime des familles, le bénéfice des dispositions volées par le parlement puisse intervenir le plus rapidement possible.

28427. — 28 avril 1976. — M. Bécam rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées affirme comme obligation nationale l'intégration sociale des handicapés et détermine la prise en charge

intégrale par les régimes d'assurances maladie. Constatant les retards mis à appliquer ce texte important, il lui demande ce qu'elle entend faire pour accélèrer la publication des décrets en instance et donner ainsi à la loi sa pleine application des 1976.

29545, - 3 juin 1976. - M. Ligot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées, et notamment du paragraphe II, article 7, stipulant que les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale, professionnelle, ainsi que les frais concourant à cette éducation sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Un an après le vote de ces textes, la majorité des décrets d'application relatifs à cette loi n'ont pas été publies et les familles de handicagés ne comprendent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour qu'intervienne les plus rapidement possible l'application de tous les textes en attente, de manière que la loi soit effective au 31 décembre 1976.

29676. - 5 juin 1976. - M. Bégault expose à Mme le ministre de la sante que la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées précise, dans son article 1rr, que les différentes formes d'aide aux handicapés « constituent une obligation natio-nale ». En vertu de l'article 7 de ladite loi, les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de traitement concourant à cette éducation dispensés en-dehors de ces établissements, sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie dans la limite des turifs servant de base au calcul des prestations. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. Or, un an après le vote de cette loi, aucune application effective de ces dispositions n'est encore intervenue. Seuls ont été publiés les décrets relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription, ainsi que ceux concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans, d'ailleurs, que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés payés aux ayants droit. Le Gouvernement a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient en préparation mais que, pour les raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolesce .ts et adultes places en C. A. T. Les familles de handicapés continuent ainsi à supporter de grosses charges financières, malgré les intentions du législateur. Ces familles ne comprennent pas que l'on continue à leur réclamer une participation financière s'ajoutant aux difficultés matérielles et morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé. Elles constatent avec une certaine amertume que cette situation constitue une sorte de tromperie vis-à-vis d'elles-mêmes et à l'égard du public non concerné qui pense que tout a été fait pour les handicapés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend prendre rapidement toutes décisions utiles afin que les intentions manifestées lors du vote de la loi du 30 juin 1975 aboutissent à des mesures concrètes, notamment en anticipant la date de parution et de mise en œuvre de tous les textes actuellement en préparation, de manière que la loi soit effectivement mise en vigueur au 31 décembre 1976, étant précisé qu'il conviendrait de publier, en priorité, les décrets dégageant les familles de handicapés de l'obligation alimentaire.

29898. — t6 juin 1976. — M. Foyer demande à Mme le ministre de la santé s'il lui est possible d'indiquer à quelles dates seront publiés les décreus prévus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - Les décrets destinés à mettre en œuvre la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées doivent, en vertu de l'article 62 de cette loi, intervenir avant le 31 décembre 1977. Or treize décrets ont déjà été publiés un an après la promulgation de la loi. Ces décrets sont les suivants : cécret nº 75-692 du 30 juillet 1975 relatif au conseil national consultatif des personnes handicapées et arrêté du même jour; décret nº 75-1166 du 15 décembre 197ă relatif à la commission de l'éducation spéciale et aux commissions de circonscription ; décret nº 75-1195 du 16 décembre 1975 relatif à l'allocation d'éducation spéciale; décret n° 75-1196 du 16 décembre 1975 qui a fixé la limite d'âge d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale; décret nº 75-1197 du 16 décembre 1975 sur l'allocation aux adulles handicapés; décret nº 75-1198 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation d'éducation spéciale; décret nº 75-1199 du 16 décembre 1975 fixant le montant de l'allocation aux adultes handicapés; décret n° 76-153 du 13 février 1976 relatif à l'assurance vieillesse des mères ayant au foyer un enfant handicapé; décret n° 76-389 du 15 avril 1976 relatif aux centres d'action médico-sociale précoce: décret n° 76-478 du 2 juin

1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel; décret nº 76-479 du 2 juin 1976 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif aux travailleurs handieapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel); décret nº 76-493 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des recours formes contre les décisions des commissions départementales de l'éducation spéciale : dicret nº 76-494 du 3 juin 1976 adaptant les juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale au jugement des resours formés enntre les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Trois autres décrets sont actuellement en instance, soit de signature par les ministres intéressés, soit d'examen par le Conseil d'Etat. Un certain nombre de textes d'application que l'on peut estimer au mains à huit sont actuellement en préparation et devraient être publiés avant la fin de 1976. Sur d'autres questions telles que les problèmes de transport des handiepaés et d'information du public sur les handicaps, plusieurs commissions et groupes de travail sont réunis régulièrement. Tout est mis en œuvre pour que l'échéance du 31 décembre 1977 puisse être respectée, conformément aux intentions du législateur. En ce qui concerne plus particulièrement l'application de l'article 7 de la loi d'orientation, un décret fixant la date d'entrée en vigueur de quinze articles de celte loi et notam-ment de l'article 7, est en cours de signature. L'intervention de ce texte devrait permettre, à partir de la prochaine rentrée scolaire, la prise en charge intégrale par les régimes d'assurance maladie de la sécurité sociale, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations, des frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais seraient couverts au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. La suppression de l'obligation alimentaire concernant les frais d'hébergement des adultes handicapés pris en charge par l'aide sociale interviendra ultérieurement. Il n'est pas possible d'avancer au 31 décembre 1976 la date limite de mise en œuvre de l'ensemble de la loi. L'échelonnement de la publication des décrets jusqu'au 31 décembre 1977 est justifié tant par les délais que nécessite la concertation préalable entre les ministères responsables que par des considérations budgétaires, le sucoût résultant de la loi d'orientation ayant été évalué à près de deux mil.ards de francs au moment de la discussion du texte par le Parlement. En tout état de cause, le ministre de la santé s'efforce d'obtenir que les délais de publication des décrets soient abrégés dans toute la mesure du possible

Produits pharmaceutiques (indication claire de leur date limite d'utilisation).

27510. — 3 avril 1976. — M. Briane expose à Mme le ministre de la santé que, pour un certain nombre de produits pharmaceutiques, pour des conserves ou autres denrées périssables qui ne peuvent sans danger être utilisées au-delà d'une certaine date, la réglementation a prévu l'indication obligatoire de la date limite d'utilisation. La date d'utilisation, au lieu d'être indiquée directement, est dans bien des cas remplacée par un « code » qui est absolument illisible pour les usagers. Il lui demande si, dans l'intérêt de la santé publique, elle n'estime pas indispensable de rendre obligatoire l'indication sur les produits en cause de la date d'utilisation ultime de ces produits.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en conformité avec les mesures fixées par l'article 13 de la directive nº 65-65 C. E. E. du 26 janvier 1965, notre règlementatian (article R. 5143 du code de la santé publique), prévoit l'obligation d'indiquer en olair la date de péremption sur le conditionnement des spécialités pharmaceutiques dont la durée de stabilité est inférieure à trois ans. Ces précautions ayant paru insuffisantes, il a été décidé d'étendre les mêmes dispositions à l'ensemble des spécialités pharmaceutiques, et un projet de décret, qui vient d'être examiné par le Conseil d'Etat, impose la mention de la date limite d'utilisation parmi les Indications à faire figurer sur l'étiquetage de ces médicaments. Depuis plusieurs mois, cependant, cette date est déjà portée, quelle qu'en soit la durée, sur le conditionnement de nambreuses spécialités pharmaceutiques, de façon volontaire par les fabrieants qui avaient été avisés de la prochaine mesure réglementaire.

Education spécialisée (augmentation des effectifs de l'ècole d'éducateurs de la région Champagne-Ardenne).

27866. — 14 avril 1976. — M. Caurier expose à Mme le ministre de la santé que, selon une enquête réalisée en mars 1975, 400 personnes sans qualification s'occupaient d'enfants inadaptés dans les établissements spécialisés à cet effet implantés dans la région Champagne-Ardenne. Depuis cette date, ce nombre n'a pu que

s'acc. oître. Ces établissements, qui ne disposent pas de personnels diplômés en nombre suffisant, sont dans l'obligation de recruter du personnel appelé pré-stagiaire. Si les établissements appliquaient la règlementation en vigueur, les personnes sans qualification dont il est fait mention ci-dessus devraient à ce jour être pour la plupart licenciées. Le personnel recruté dans ces conditions doit en effet s'engager à passer une sélection dans une école dans les trois mois qui suivent son entrée en fonctions. Or, l'effectif de l'école d'éducateurs (actuellement 185 élèves) a été bloque sur instructions ministérielles et cette école ne peut en conséquence recevoir, pour le stage prévu, les personnels sans qualification exerçant dans les divers établissements. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais possibles pour que cette limitation des élèves de l'école d'éducateurs soit rapportée afin que celle-ci soit utilisée à plein régime et forme en nombre suffisant les personnels qualifiés dont les établissements spécialisés de la région ont le plus pressant besoin.

28170. — 21 avril 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des établissements d'éducation pour enfants inadaptés de la région Champagne—Ardonne qui, n'ayant pas saffisamment de personnel diplômé à leur disposition, se trouvent dans l'obligation de recruter du personnel appelé « pré-stagiaire » (environ 400 personnes) sans qualification, ce qui est contraire à la législation en vigneur et à l'intérêt des enfants. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de faire débloquer l'effectif de l'école d'éducateurs — actuellement limité à 185 places — ce qui apparaît comme la seule solution satisfaisante.

Réponse. - L'Etat a consenti en vue de la formation des travailleurs sociaux un effort considérable puisque les crédits affectés à ce secteur sont passés de 34 millions de francs en 1971 à 137 millions de francs en 1976 soit une progression de 300 p. 100, chiffre remarquable par référence à l'accroissement du budget général de l'Etat. Grace à cet effort qui a permis aux écoles d'assurer une formation de qualité incontestable, le retard en matière de forma-tion au travait social a été rattrapé pour la plupart des professions notamment en ce qui concerne les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs. C'est ainsi que les effectifs en formation sont passés de 13177 en 1971 à 22143 en 1976, alors que l'ensemble des er lois correspondants n'est que de 73 000. Cette progression d'ailsupérieure aux prévisions du VI Plan, traduit l'évolution de la doctrine d'action en faveur des handicapés qui s'oriente vers leur insertion socio-professionnelle et suppose un investissement impor-tant en personnels spécialisés. L'exigence d'une amélioration constante dans la gestion des centres de formation impose maintenant de ne pas permettre d'a accroissements d'effectifs qui seraient sans rapport avec les sessios à long terme de la profession. C'est pourquoi le ministre de la santé a décidé de fixer au même niveau qu'en 1975-1976 les effectifs admettre en formation lors de l'année scolaire 1976-1977. Néanmoins, des dérogations pourront être accordées, en fonction d'insuffisances ponctuelles, aux écoles d'éducateurs spé-cialisés assurant une formation en cours d'emploi, formule à laquelle le ministre de la santé est favorable en raison de la maturité d'esprit nécessaire pour entreprendre une formation à une profession éducative. En ce qui concerne les personnels sans qualification recrutés par les établissements d'éducation pour enfants inadaptés de la par les établissements d'éducation pour enfants inadaptes de la région Champagne-Ardennes, il convient de préciser que leur nom-bre a déjà diminué de plus de moitié par rapport au chiffre de l'enquête citée par l'honorable parlementaire. Ce résultat a été obtenu grâce à l'école de Reims et à d'autres centres de formation situés dans des régions voisines. Ce potentiel interrégional apparaît donc en mesure de résoudre assez rapidement le problème posé. Par ailleurs, l'école d'éducateurs de Champagne-Ardenne a atteint une dimension pratiquement optimale permettant d'assurer un fonctionnement pédagogique de qualité. Par contre, l'extension de son potentiel de formation pourrait entraîner à terme des problèmes au niveau de l'emplol. Pour tous ces motifs, le ministre de la santé considère qu'il ne serait pas actuellement opportun d'accroître sensiblement l'effectif des promotions de l'école de Reims.

Pharmacie (commission d'enquête sur les conditions de fonctionnement des pharmacies mutualistes).

28802. — 7 mai 1976. — M. Boyer expose à Mme le ministre de la santé que la pharmacle d'officine, qui fonctionne pratiquement comme un service public — puisqu'elle est entièrement règlementée par l'Etat — et qui a toujours acceplé sans aucune contrepartie le tiers payant pour les malades le plus dignes d'intérêt — A. M. G., accidentés du travail, victimes de guerre, etc. — est l'objet d'une vive concurrence de la part des pharmacies mutualistes. Il lui souligne que ces dernières présentent, dans leur organisation et leur fonctionnement, un grand nombre d'anomalies de falt ou de droit. Il lui demande si elle n'estime pas souhai-

table de réunir une commission d'enquête dans laquelle scraient représentées toutes les parties intéressées, ce qui permettralt aux pouvoirs publics d'apporter dans ce domaine les réformes qui semblent s'imposer.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de pharmacies mutualistes ouvertes au cours des dernières années a été infime. Les préférences du Gouvernement vont en effet à la passation de conventions de délégation de paiement entre les syndicats de pharmaciens et les organismes mutualistes permettant, au plus grand nombre possible d'adhérents de la mutualité, de bénéficier d'avantages équivalents à ceux qu'ils pourrainet obtenir auprès des pharmacies mutualistes. Le nombre de ces conventions est encore insuffisant et les efforts des parties intéressées devraient porter sur ce point. Il est à souligner qu'une commission présidée par M. Bouffard, conseiller d'Etat, et composée des représentants de la mutualité, des pharmaciens d'officine et de l'administration, a poursuivi ses travaux d'avril 1974 à avril 1975, son rapport de synthèse a été déposé le 11 juillet 1975; il semble peu probable qu'une commission d'enquête soit susceptible d'apporter de nouveaux éléments d'appréciation.

Pharmacie (revolorisation des rémunérations des chargés de mission d'inspection de la pharmacie).

28848. — 8 mai 1976. — M. Aumont rappelle à Mme le ministre de la santé que le taux des indémnités relatives à la rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie que le décret n° 61-142 du 7 février 1961 avait fixé à 22 francs, a été porté par l'arrêté du 27 mars 1973, pris en application du décret précité, à 40 francs pour un travail de quatre heures. Il lui demande le lui faire connaître si les services que rendent à l'inspection de la pharmacie ces agents recrutés parmi les pharmaciens professeurs de faculté et les pharmaciens résidants des hôpitaux lui paraissent encore actuellement suffisamment rémunérés et l'intention de procéder prochaînement à leur revalorisation.

Réponse. — Le ministre partage le souci de l'honorable parlementaire de revaloriser le montant des vacations relatives à la rémunération des chargés de mission d'inspection de la pharmacie, afin de reconnaître l'aide apportée et les services rendus par les professeurs d'unités d'enseignement et de recherche ou les pharmaciens résidants des hôpitaux. Néanmoins, les choix budgétaires n'ont pas permis de retenir, cette année, les propositions présentées. L'étude de la question sera reprise dès que possible.

Hôpitaux (statistiques sur les médecins et adontologistes des établissements hospitaliers).

29091. — 19 mai 1976. — M. Cousté demande à Mme le ministre de la santé s'il est possible de connaître, au 31 décembre 1975; 1° le nombre des praticiens des centres hospitaliers et universitaires selon leur catégorie; 2° le nombre des praticiens des hôpitaux dits de deuxième et troisième catégorie selon qu'ils exercent à plein temps ou à temps partiel; 3° le nombre des membres du personnel hospitalier à temps plein des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire des C. H. U.; 4° le nombre des odontologistes exerçant leurs fonctions à temps plein dans les hôpitaux non C. H. U.; ā° le nombre des odontologistes exerçant leurs fonctions à temps partiel dans les hôpitaux non C. H. U.

Réponse. - Les différentes questions posées par M. le député Cousté appeilent les réponses suivantes étant précisé cependant qu'en l'état des études statistiques menées par le ministère de la santé, les renseignements donnés ne peuvent se référer qu'au 1^{er} janvier 1975 pour certains des points évoqués : 1^e personnels hospitalo-universitaires : les effectifs, pour l'année universitaire 1975-1976, en sont fixés par les arrêtés des 1" août 1975 (Journal officiel du 14 août 1975) et 9 janvier 1976 (Journal officiel du 17 février 1976). Its sont tes suivants : professeurs, maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux, che's de service ou non, 2833; chef de travaux des universités-assistants des hôpitaux et chefs de elinique et assistant des universités-assislants des hôpitaux, 5889; personnels médicaux purement hospitatiers soumis au statut défini par le décret du 24 août 1961 modifié : niveau chef de service, 87; niveau adjoints ou assistants, 259; personnels du cadre hospitalier temporaire : d'anesthésiologie, 1594; d'hémobiologie, 171. 2" Hôpitaux non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire : nombre de praticiens titulaires exeçant à temps plein au 31 décembre 1975 : chefs de service, 1402; assistants et adjoints, 758; nombre de praticlens titulaires exerçant à temps partiel au 1° janvier 1975 (chefs de service et assistants), 4 974; attachés, 1 962. 3° Personnel hospitaller à temps plein des centres de solns, d'enseignement et de recherche dentaire : professeurs de catégorie exceptionnelle, 6; professeurs du ler grade, 17; professeurs du 2º grade, 9; assistant, 1. 4º Nombre d'odontologistes exercant à temps plein dans les hôpitaux non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire : chefs de service titulaires, 2. 5° Nombre

de chirurgiens dentistes exerçant à temps partiel dans ces établissements (recrutés antérieurement au statut défini par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974) : titulaires, 101. Il doit être signalé que des dispositions tendant au reclassement de ces chirurgiens-dentistes dans le nouveau cadre des odontologistes créé par le décret du 3 mai 1974 sont actuellement à l'étude.

Santé publique (limitation de l'usage des substances chimiques dans les conserves alimentaires)

29346. — 26 mai 1976. — M. Serge Mathieu expose à Mme le ministre de la santé que les analyses pratiquées par de nombreux spécialistes ont montré à l'évidence que certaines conserves alimentaires contenaient des substances chimiques dangereuses pour l'organisme humain et lui demande si elle n'estime pas nécessaire que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour restreindre la vente des produits alimentaires artificiellement colorés et interdire la commercialisation de ceux d'entre eux qui contiennent des sobstances cancérigènes.

Réponse. - Mme le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire qu'aucun additif alimentaire n'est employé dans les produits frais ou de conserve s'il n'a fait l'objet d'un avis favorable de l'academie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Pour donner cet avis. ees deux hautes instances s'appuient sur des expériences d'ordres toxicologiques en laboratoire à court, moyen et long terme ainsi que sur les travaux scientifiques internations ax (F.A.O. O.M.S.), et sur les recommandations de la C. E. E. La tengance actuelle est de réduire l'emploi des additifs à ceux qui ont un intérêt technologique, évident. C'est ainsi que neuf colorants vont faire l'objet prochainement d'une interdiction et que l'amarante ne sera autorisée que dans des produits de consommation peu courante. L'autorisation ou le retrait d'agrement d'emploi de tout additif s'effectue à la diligence du ministère de l'agriculture qui sollicite l'avis du conscil supérieur d'hygiene publique de France et de l'académic nationale de médecine.

Hospices (revendications du personnel hospitalier des hospices civils de Lyon).

29987. — 18 juin 1976. — M. Houël demande à Mme le ministre de la santé quelles dispositions elle entend prendre pour qu'une solution rapide intervienne afin de satisfaire les revendications du personnel hospitalier des hospices civils de Lyon en grève depuis le 4 mai, revendications largement justifiées, nul ne pouvant contester la difficulté de la tâche de ce personnel et son dévouement aux malades.

Réponse. - Un constat d'accord est intervenu le 18 juin 1973, entre l'administration des hospices civils de Lyon et les organisations syndicales desdits hospices, sur les revendications d'ordre purement local. Les autres revendications formulées par le personnel appellent les remarques suivantes: octroi de l'indemnité dite des treize heures supplémentaires. La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucunc décision d'extension géographique du bénésice de l'indomnité en question n'a été prise par le Gouvernement. Versement de prime aux manipulateurs d'électrora-diologie et aux laborantins: le Gouvernement a entendu limiter le bénéfice de l'indemnité spécifique instituée par l'arcêté du 23, avril 1975, d'une part, aux seuls personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades, d'autre part, aux cadres des écoles d'infirmières, en raison des servitudes et des responsabilités qu'implique leur activité. Octroi d'une cinquième semaine de congé. Salaire mensuel à 2500 francs nets en début de carrière. Un acompte uniforme pour tous. Paiement des jours de grève. Il s'agit là de revendications d'ordre général, qui ne pourraient recevoir une réponse positive que dans l'hypothèse où des mesures allant dans le même sens seraient prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

Hôpilaux (nomination d'un titulaire au poste de médecin assistant du service d'odontologie de l'hôpital de Tarbes [Haufes-Pyrénées]).

30171. — 23 juin 1976. — M. Abadie attire l'attention de Mme le ministre de la senté sur le poste de médecin assistant à temps partiel du service d'odontologie de l'hôpital de Tarbes. Ces fonctions sont exercées depuis le 15 septembre 1973. L'intéressée a été nommée, à titre provisoire, conformément en cela aux prescriptions du décret n° 74-393 du 3 mai 1974, article 25, qui prévolt qu'à défant de nomination par la voie normale, le préfet peut désigner « à titre provisoire et dans les mêmres conditions, solt un praticlen en fonction dans un établissement voisin de même caté-

gorle, soit un praticien non hospitalier». La commission administrative du centre hospitalier de Tarbes a déclaré le poste vacant et a décidé de le pourvoir par un chef de service à temps partiel. Aucune candidature ne s'est manifestée. Sans doute la déclaration de vacance d'un poste d'assistant aurait en plus de succès... En tout état de cause, il serait intéressant de savoir compien de temps encore va se perpetuer la situation provisoire adoptée depuis 1973.

Réponse. — La situation du chirurgien-dentiste du centre hospitalier de Tarbes est bien connue du ministre de la santé et des services locaux. Elle ne pourra toutefois être définitivement résolu qu'après intervention d'une modification réglementaire concernant les conditions de candidature et les modalités de recrutement aux postes d'odontologistes à temps partiel des hôpitaux non universitaires. Dès que le texte modificatif aura été publié (dans le courant du dernier semestre 1976 selon toute probabilité) il sera possible aux services régionaux de poursuivre la procédure de recrutement, déjà engagée par la publication de la vacance des postes d'assistant et de chef de service d'odontologie à temps partiel créès au centre hospitalier de Tarbes après entrée en vigueur du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 fixant le nouveau statut des praticiens exerçant à temps partiel. Le ministre de la santé peut dès à présent donner l'assurance à M. le député Abadie que les services régionaux despuels relève l'organisation des opérations de recrutement de ces praticiens suivent cette affaire avec la plus grande attention.

Crèches (report à quatre ans de l'âge d'admission des enfants dans les erèches familiales à domicile).

30175. — 23 juin 1976. — M. Brun appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la réglementation relative au fonctionnement des crèches familiales à domicile qui prévoit l'admission des cnfants de huit semaines à trois ans. A trois ans, les enfants sont trop jeunes pour aller seuls à l'école; ils doivent être conduits et gardés à leur sortie. Le retrait à trois ans de chez la gardienne handicape les parents, obligés de chercher une nouvelle gardienne, et l'enfant, qui subit un changement affectif et dans ses habitudes. Il lui suggère que la limite d'age soit portée à quatre ans, ce qui répondrait au vœu de nombreux parents.

Réponse. - Certains règlements intérieurs de crêches familiales interdisent aux gardiennes de recevoir tout autre enfant que ceux qui leur sont confiés par la crèche. Dès lors comme la crèche n'inscrit que des enfants de moins de trois ans, ces gardiennes ne peuvent accueillir les enfants plus grands et notamment ceux qui fréquentent la maternelle. Mais de telles interdictions ne sont nullement imposés par les textes réglementaires. Il est donc parfaitement possible qu'une gardienne satariée de crèche familiale soit autorisée à pratiquer outre son activité principale, un gardiennage libre reçoive, en sus des enfants de la crèche, un ou deux enfants plus grands à leur sortie de l'école. Il fact toulefois souligner que ces activités doivent s'exercer dans le respect des dispositions de l'article 11 du décret nº 62-840 du 19 juillet 1962 qui prévoit que l'attestation d'agrément délivrée par le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale fixe le nombre d'enfants que la gardienne peut accueillir. Ce texte précise que ce nombre ne peut dépasser trois; mais on ne saurait assimiler à un nourrisson gardé toute la journée, un grand enfant qui n'est accueilli que deux ou truis heures après la sortie de l'école. Dans tous les cas, il appartient donc aux directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale de décider, en liaison avec la directrice de la crèche familiale et en conformité avec le règlement intérieur de l'établissement, si la gardienne peut être autorisée, compte tenu de ses capacités, de ses conditions de vie et de ses charges professionnelles, à accueillir un on deux petits écoliers. Il est, en effet, souhaitable comme le souligne l'honorable parlemenatire, d'assurer une continuité dans les modes de garde du jeune entant et, des lors, de permettre à la gardienne qui l'a élevé de continuer à l'accueillir durant les premières années de sa scolarité.

Transfusion sanguine (subvention de l'Etat pour la réalisation du centre de transfusion sanguine du Pas-de-Calais).

30443. — 2 juillet 1976. — M. Legrand fait observer à Mme le ministre de la ranté l'importante participation financière du conseil général du Pas-de-Calais pour la création du centre de transfusion sanguine de ce département. La construction de ce centre s'élevait à 4470 000 francs; le montant exact ne sera connu qu'à la fin des travaux, qui ont, depuis, fait l'objet d'une majoration de 10 p. 100. A cette somme s'ajoute 648 780 francs pour l'acquisition de l'équipement et du mobilier. Or, le département doit supporter la totalité de la dépense de la construction et une bonne pa tie de l'achat du matériel et du mobilier, l'Etat ne participant que pour 260 000 francs cet achat alors qu'il encaisse la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100. La transfusion sanguine est considérée comme un acquis important de la médecine. Les centres de transfusion sanguine sont en fait des banques du sang, et particulièrement celui du Pas-de-Calais qui effectue des livraisons, certes, aux établissements du département, mais

aussi au centre de la Seine et au centre national, et dépanne également d'autres centres. En consèquence, il lui demande, compte tenu de l'annulation de crèdits de la loi de finances rectificative 1976, par exemple de 390' millions de francs au chapitre sécurité sociale, si elle n'envisage pas d'accorder une subvention plus importante pour la création du centre de transfusion sanguine du Pas-de-Calais.

Réponse. — Le ministre de la santé falt savoir à l'honorable parlementaire que la construction et l'équipement du centre départemental de transfusion sanguine du Pas-de-Calais relèvent, en vertu des dispositions du décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 de la seule compètence du préfet de région, désormais responsable de la programmation budgétaire de ce type d'opération. Il lui précise que par arrêté préfectoral du 9 mars 1976, une subvention de 238 754 francs représentant 50 p. 100 d'une dépense totale arrêtée à 477 508 francs a été allouée au centre de transfusion sanguine d'Arras pour son équipement matériel et mobilier. Il appartient donc à M. le préfet de la région Nord/Pas-de-Calais, s'il le juge opportun, de dégager éventuellement des crédits complémentaires pour la réalisation de cette opération.

Recherche médicale

(montant des crédits consacrés aux recherches sur la myopathie).

30685. - 10 juillet 1976. - M. Claude Weber aftire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des moyens dont dispose un docteur de l'Institut de pathologie moléculaire pour effectuer les recherches sur la myopathie. Il existe plus de 10 000 myopathes en France, D'ores et déjà, les résultats obtenus grâce aux recherches entreprises par l'équipe de ce docteur sont importants. Il serail possible, dans un délai relativement proche et avec les moyens adéquats de mettre au point un traitement efficace qui permettrait de dire à tous les membres des familles « exposées » à la myopathie, s'ils risquent d'avoir des enfants myopathes. Or, en dépit de l'intérêt évident de ces recherches pour des milliers de familles, le Gouvernement n'a rien fait pour débloquer les crédits. De plus, les promesses du ministre de l'intérieur actuel, alors ministre de la sante, de construire un centre de recherche à Meaux, n'ont pas été tenues. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Réponse. - La myopathie est une affection extrêmement grave qui frappe un nombre relativement élevé d'enfants et constitue de ce fait un problème de santé publique majeur. Toutefois l'état de développement des recherches dans le monde concernant cette maladie ne laisse malheureusement pas espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace. Ceci tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuromusculaire et la structure des membranes cellulaires sont très insuffisamment développées. Devant cette situation, deux orientations principales de recherche ont été prises par l'I. N. S. E. R. M. D'une part, cet organisme s'efforce de developper des recherches très fondamentales en microscopie electronique et biologique moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires. Dans ce cadre, un nouveau groupe de recherche vient d'être créé (groupe de recherche sur le développement et la pathologie du système nerveux et du muscle de l'enfant, U-154; directeur: Mme Farkas), groupe qui s'ajoute à celui dirigé par le professeur Schapira (groupe de recherche sur la pathologie moléculaire, U-15). D'autre part, un effort très important a été fait pour développer des recherches plus spécifiques sur les myopathies elles-mêmes. Ceci s'est cependant révélé extrêmement difficile car, en 1970, en dehors d'un très petit nombre de chercheurs d'un laboratoire parision, aucune équipe de recherche ne s'intéressait à ce problème, probablement en raison des Irès grandes difficultés rencontrées. Pour surmonter cette situation difficile, une première initiative a consisté à lancer en 1972 une action thématique programmée (A. T. P. n° 2i), et ceci avec un budget de fonctionnement total de 1842 000 francs. Il faut préciser que si l'on ajoute les autres frais annexes (salaires des chercheurs, techniciens, equipements, etc.) le chissre précédent doit être multiplié par un facteur de 3, pour mesurer le coût réel de cette action de recherche. Celle première action thématique programmée a eu des effets très bénéfiques car elle a permis de sensibiliser le milieu scientifique à ce problème grave des myopathies et, sur instructions du ministère de la santé, une deuxième actions thématique programmée a été lancée en 1976 (A. T. P. n° 70). 14 contrals de recherche onl été accordés et le montant des crédits de fonctionnement total s'élève à 1530 000 francs. Il y a lieu de préciser que le montant sinancier de cette A. T. P. a été limité, non pas pour des raisons budgétaires, car l'I. N. S. E. R. M. était prêt à saire un affort plus important, mais simplement parce que le nombre de projets présentés réellement valables ne lui a pas permis de faire davantage. Par ailleurs, on doit préciser, et ceci témoigne de l'effort consenti au cours des dernières années, que l'I. N. S. E. R. M. vient de créer à Paris le premier groupe de recherche dont les myopathies constituent la préoccupation majeure. Ce groupe qui est dirigé par un chercheur de grande qualité est implanté à la Pilié-Salpétrière (groupe de recherche U-153, biologie et pathologie neuromusculaire, physiopathologie des myopathies; directeur : M. Fardeau, maître de recherches). Enfin, il faut ajouter que certains espoirs en matière de prévention se font jour. Il serait possible par le dosage d'une enzyme la création phosphokinase, dans le sang du fœtus, de proceder à un diagnostic « in utéro » de la myopathie et ceci dans un nombre relativement élevé de cas. Malheureusement, la prise de sang fœtal pose des problèmes qui ne sont pas entièremeni résolus. Dans la cadre de l'actions thématique programmée sur le diagnostic des causes des malformations congénitales, un contrat de recherche a été signé avec le professeur Henrion, en vue de mettre au point cette technique extrêmement délicate. Il est cependant trop tot pour préjuger les résultats qui seront obtenus. Par allleurs, il a été possible de dégager les crédits nécessaires pour que soit construile à Meaux, à côlé de l'hôpital de la Croix-Rouge, une unité de recherche dont l'orientation portera exclusivement sur la physiopathologie neuromusculaire de la myopathie. Celte construction devralt être achevée dans un proche avenir. Dans un premier temps, I'l. N. S. E. R. M. fera Ionctionner ce laboratoire par un de ses spécialistes des myopathies. Les crédits de fonctionnement et le personnel technique ont été mis à la disposition de l'intéressé, ainsi que deux postes de chercheurs étrangers. Il serait extrêmement important que ce chercheur soit à même, dans un délai rapide de rassembler autour de lui les quelques personnalités scientifiques indispensables pour constituer un laboratoire susceptible, sur le plan administratif, d'être constitué en groupe de recherche. Ces différentes précisions devraient rassurer l'honorable parlementaire sur l'intérêt que le ministre de la santé porte au développement des recherches sur la myopathie, et le souci de son administration d'assurer au laboratoire de Meaux des conditions de fonctionnement convenables.

Hôpitaux (reprise de l'octivité du centre hospitalier privé d'Ivry [Val-de-Marne]).

30694. - 10 juillet 1976. - M. Gosnat expose à Mme le ministre de la santé: 1° le centre hospitalier privé d'Ivry (Val-de-Marne) a été ouvert 39-41, rue Jean-Le Galleu, le 14 octobre 1974. Une autorisation de 182 lits a été accordée en date du 10 octobre 1972, se répartissant en 75 lits de chirurgie générale et spécialisée, 25 lits de médecine, 40 lils d'obstétrique, 6 couveuses de réanimation, 20 couveuses pour nouveau-nés prématurés et 16 berceaux de pré-sortie. Disposant de locaux et de matériels très modernes, ce centre possède également cinq salles d'opération et une salle de réveil, quatre salles de travail, une salle de stérilisation, une arrivée d'urgence avec salle de premiers soins et salle de déchocage, trois salles de radiologie, un laboratoire et un centre de kinésithérapie. Il était également prevu d'implanter un service d'hémodialyse et douze lits de réani-mation polyvalente; 2° cependant, à la fin de l'année 1975 la situation financière de ce bel hôpital est apparue comme catastrophique, mettant à nu le scandale d'une véritable opération spéculative sur la santé publique et cela pour deux raisons principales: a) d'une part, la majorité du capital (51 p. 100) de la société anonyme assurant la gestion du C. H. P. I. est détenue par une filiale de la Compagnie générale d'électricité (C. G. E.): la Compagnie générale d'automatisme, landis que la minorité (49 p. 100) appartient à un groupe de médecins; b) d'autre part, le terrain et les immeubles appartiennent à trois sociétés de crédit-hail (Locindus: 40 p. 100; Interbail: 30 p. 100; Natiobail: 30 p. 100) qui ont loué ces biens sous forme de leasing à la société gestionnaire moyennant des teux d'intérêts exorbitants. Ainsi, ce bel hôpital se trouvait sous une double exploitation de monopoles capitalistes; 3" en raison de la faillite imminente, la Compagnie générale d'automatisme a donc décidé, voici quelques semaines, la fermeture de l'établissement. Fin juin, le tribunal de commerce de Paris meltait l'affaire en règlement judiciaire et désignail un administrateur judiciaire et un syndic; 4° cependant, devant les menaces pesant sur le maintien de l'emploi et sur l'activité du C. H. P. I., l'ensemble du personnel a décidé dès le 11 juin, avec le soutien des médecins, d'occuper les locaux et d'assurer les soins et la sécurité des malades. Licenciées le 2 juillet, les 171 personnes travaillant dans ce centre et les médecins occupent toujours cet établissement pour garantir leur emploi et pour exiger le maintien du C. H. P. I. avec sa vocation pluridisciplinaire actuelle sans toutefois garder les malades, leur sécurilé ne pouvant des lors être assurée; 5° cette situation a soulevé une très grande émotion parmi la population d'Ivry en raison des licenciements qui aggravent encore le chômage permanent et surtout parce que la fermeture d'un établissement comme le C. H. P. I. constituerait un véritable scandale. La commune d'Ivry ne dispose pas en effet de structures sanitaires répondant aux besoins de la population rendant ainai d'autant plus inconcevable la disparition ou la transformation d'un centre inscrit à la carte sanitaire de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prandre : 1º pour faire procéder à une enquête permettant de déterminer les raisons pour lesquelles une telle situation a pu se produire; 2° pour qu'une solution garantissant l'emploi et la reprise d'activité du C.H.P.I. soit mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Réponse. — Le ministre de la santé suit avec une particulière attention la situation de la clinique d'lvry. Il convient de rappeler toutefois qu'il s'agit d'un établissement privé à but lucratif dont les difficultés sont en aucune façon imputables aux pouvoirs publics. Ceux-ci s'efforceront de faciliter, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toute solution permettant la reprise de l'activité de la clinique et l'emploi de son personnel. Ils souhaitent que tous les intéressés examinent dans ce même esprit les diverses propositions qui ont été avancées à cet effet.

Chirurgiens dentistes (réforme de leurs modalités de conventionnement et de la nomenclature des vetes remboursables).

30805. - 24 juillet 1976. - M. Lazzarino expose à Mme le ministre de la santé les faits suivants : la quasi-totalité des chirurgiensdentistes, sauf quelques exceptions en région parisienne, sont conventionnes. Or la loi du 10 juillet 1975 nº 75-603 (auparavant celte du 3 juillet 1971) régissant les rapports conventionnels, laisse le Gouvernement fibre d'imposer une convention non négociée, pratique qui met en cause le principe même de rapports contractuels. Cette pratique institue une discrimination entre les médecins et les chirurgiens-dentistes face au problème du conventionnement. La nomenclature des actes professionnels, malgré les différentes mises au point depuis 1945, ne permet pas de combler le retard pris par le tarifage conventionnel par rapport au prix de revient des actes professionnels en matière de prothèses en particulier. Ainsi les patients de revenus modestes hésitent à entreprendre des soins. Nous risquons d'assister à une dégradation de la santé buccodentaire des Français dans les années à venir. Ceci est d'autant plus grave que la confédération nationale des syndicats dentaires (C. N. D. S.) et les caisses nationales d'assurance maladie avaient élaboré ensemble un projet de nomenclature adopté par la commission permanente de la nomenciature. Ce projet aurait permis le remboursement à 75 p. 100 d'un grand nombre d'interventions. Or ce projet a été rejeté par le ministère de la santé alors que son coût total est infime dans le budget général de la santé. Les cotisations des praticiens à des régimes de prévoyance pour l'inva-lidité ou en cas d'arrêt de travail ne sont pas reconnues par le ministère, empêchant de ce fait leur déduction sous forme de frais professionnels. D'une manière générale, les moyens de dépistage et de prévention en particulier pour les enfants de six à treize ans sont particulièrement insuffisants sur l'ensemble du territoire. Malgré quelques expériences intéressantes dans l'Oise, le Rhône et le Nord, les dépistages sont loin de correspondre aux besoins. L'évolution des sciences et des techniques obligent à une mise à jour constante des connaissances ; or l'état de la formation continue en ce domaine est loin de correspondre aux nécessités de notre époque. Il lui demande: 1" quelles mesures elle compte prendre pour abolir la discrimination entre médecins et chirurgiens dentistes dans le domaine des rapports conventionnels; 2° quel nouveau projet de nomenclature pourrait être soumis pour éviter la dégradation de la santé bucco-dentaire de la population due à la faiblesse du remboursement d'un grand nombre d'interventions; 3" quelles initiatives conséquentes, en matière de prévention et de formation continue, peuvent être mises en œuvre; 4" quel système permettrait la reconnaissance officielle des cotisations à des régimes de prévoyance.

Réponsc. — La question posée par l'honorable parlementaire traitant au premier chef des prublèmes de conventionnement et de nomenclature (points 1°, 2° et 4°) relève principalement de la compétence de M. le ministre du travail auquel cette question a été transmise. Les points soulevés au 3° en matière de prévention et de formation continue intéressant toutefois le ministère de la santé, tous éléments d'informations nécessaires sont adressés à M. le ministre du travail, afin qu'il puisse établir une réponse d'ensemble à l'honorabte parlementaire.

Recherche médicale laugmentation des crédits destinés à la lutte contre la myopothie).

30826. — 24 juillet 1976. — M. René Feït expose à Mme le ministre de le santé que, depuis l'année 1973, tous les titulaires de son département ministériel ont reconnu publiquement et officiellement la nécessité de consacrer d'importants crédits à la lutte contre la myopathie. Il lui souligne que l'effort financier fait par l'Etat au cours de ces cinq dernières années est absolument insuffisant, et il lui demande si elle n'estime pas indispensable que les crédits nécessaires à la construction d'un grand laboratoire moderne solent dégagés dans les plus brefs délais afin que les chercheurs puissent être rapidement en mesure de faire connaître les moyens de prévention et peut-être de guérison d'une lerrible maladie qui frappe chaque année plus de 30 000 jeunes Français.

30920. — 24 juillet 1976. — M. Laurissergues demande à Mme le ministre de la santé de lui expliquer les raisons pour tesquelles, en dépit du caractère prometteur des recherches menées par l'I. N. S. E. R. M. sur la physiopathologie des systèmes contractiles, visant donc principalement la myopathie, aussi peu de moyens sont mis à la disposition de cel institut relativement à ces matadies. Il s'étonne par ailleurs que les intentions proclamées de développer la prévention ne trouvent pas, ici, un terrain d'application. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre en accord ses paroles et ses acles.

Réponse. - La myopathie est une affection extrêmement grave qui frappe un nombre relativement élevé d'enfants et constitue de du happe an hombiene de santé publique majeur. Toutefois l'état de développement des recherches dans le monde concernant cette maladie ne taisse malheureusement pas espérer la mise au point rapide d'une thérapeutique efficace. Ceci tient au fait que les connaissances sur la physiologie neuromusculaire et la structure des membranes cellulaires sont très insuffisamment développées. Devant cette situation, deux orientations principales de recherche ont été prises par l'1. N. S. E. R. M. D'une part, cet organisme s'efforce de développer des recherches très fondamentales en microscopie électronique et biologie moléculaire du muscle normal et pathologique et des membranes cellulaires. Dans ce cadre, un nouveau groupe de recherche vient d'être créé (groupe de recherche sur le développement et la pathologie du système nerveux et du muscle de l'enfant - U-154. Directeur : Mme Farkas), groupe qui s'ajoute à celui dirigé par le professeur Schapira (groupe de recherche sur la pathologie moléculaire - U-15). D'autre part, un effort très important a été fait pour développer des recherches plus spéci-fiques sur les myopathies elles-mêmes. Ceci s'est cependant révélé extrêmement difficile car, en 1970, en dehors d'un très petit nombre de chercheurs d'un laboratoire parisien, aucune équipe de recherche ne s'intéressait à ce problème, probablement en raison des très grandes difficultés rencontrées. Pour surmonter cette situation difficile, une première initiative a consisté à lancer en 1972 une action thématique programmée (A.T.P. n° 2i), et ceci avec un budget de fonctionnement total de 1842 000 F. Il faut préciser que si l'on ajoute les autres frais annexes (salaire des chercheurs, techniciens, équipement, etc.), le chiffre précédent doit être multiplié par un facteur de 3, pour mesurer le coût réel de cette action de rechcrehe. Cette première action thématique programmée a eu des effets très ténéfiques car elle a permis de sensibiliser le milieu scientifique à ce problème grave des myopathies et sur instructions du ministère de la santé, une deuxième action thématique programmée a été lancée en 1976 (A.T.P. n° 70). 14 contrats de recherche ont été accordés et le montant des crédits de fonc-tionnement total s'élève à 1530 000 F. Il y a lieu de préciser que le montant financier de cette A.T.P. a été limité, non pas pour des raisons budgétaires, car l'I.N.S.E.R.M. était prêt à faire un effort plus important, mais simplement parce que le nombre de projets présentés réellement valables ne lui a pas permis de faire davantage Par ailleurs, on doit préciser, et ceci témolgne de l'effort consenti au cours des dernières années, que l'I. N. S. E. R. M. vient de créer à Paris le premier groupe de recherche dont les myopathies constituent la préoccupation majeure. Ce groupe qui est dirigé par un chercheur de grande qualité est implanté à la Plité-Salpé-trière (groupe de recherche U-153, biologie et palhologie neuromusculaire, physiopathologie des myopathies. Directeur : M. Fardeau, maître de recherches). Enfin, il faul ajouter que certains espoirs en matière de prévention se font jour. Il serait possible par le dosage d'une enzyme la créatinine phosphokinase, dans le sang du fœtus, de procéder à un diagnostic « in utéro » de la myopathie et ceci dans un nombre relativement élevé de cas. Matheureusement, la prise de sang fœtal pose des problèmes qui ne sont pas entièrement résolus. Dans le cadre de l'action thématique programmée sur le diagnostic des causes des malformations congénitales, un contrat de recherche a été signé avec le professeur Henrion, en vue de mettre au point cette technique extrêmement délicate. Il est cependant trop tôt pour préjuger les résultats qui seront obtenus. Par ailleurs, il a été possible de dégager les crédits nécessaires pour que soit construite à Meaux, à côté de l'hôpital de la Croix-Rouge, une unité de recherche dont l'orientation portera exclusivement sur la physiopathologie neuromusculaire de la myopathie. Cetle construction devrait être achevée dans un proche avenir. Dans un premier temps, 11. N. S. E. R. M. fera fonctionner ce laboratoire par un de ses spécialistes des myopathies. Les crédits de fonctionnement et le personnel technique ont été mis à la disposition de l'intéresse, ainsi que deux postes de chercheurs étrangers. Il serait extrêmement important que ce chercheur soil à même, dans un délai rapide de rassembler autour de lui les quelques personnalités scientifiques indispensables pour constituer un labo-ratoire susceptible, sur le plan administralif, d'être constitué en groupe de recherche. Ces différentes précisions devraient rassurer l'honorable parlementaire sur l'intérêt que le ministre de la santé porte au développement des recherches sur la myopathie, et le souci de son administration d'assurer au laboratoire de Meaux des conditions de fonctionnement convenables.

Santé scoluire tindemnité de congès payés du personnel vacatoire du service de la santé scoluire de la Loire-Atlantique).

30987. - 3i juillet 1976. - M. Dopuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement du personnel vacataire du service de la santé scolaire de la Loire-Atlantique, découlant de la récente décision de la D. D. A. S. S. relative à l'indemnité de congés payés. Ce personnel bénéficiait jusqu'à aujourd'hui du paiement de leur indemnité de congés payés calculée sur le douzieme de leur salaire brut. Cette disposition d'ailleurs correspondait à l'esprit de la circulaire ministérielle du 3 octobre 1958 qui accordait le paiement des congés payés à tout le personnel vacataire à l'exception du personnel utilisé à temps partiel. Or la D. D. A. S. S. a annoncé son intention d'appliquer un décret en date du 9 mai 1951 stipulant que le personnel vaentaire n'avait droit à aucune autre idemnité que celle versée au titre des vaentions. Cette mesure conduirait à nier au personnel vacataire le droit aux congés payés d'autant plus qu'en Loiro-Atlantique le salaire horaire est au niveau du S. M. I. C. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour satisfaire la juste demande du personnel vacataire.

Réponse. — Le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et la circulaire d'application répondent au souci de réglementer dans un sens favorable l'indemnisation de congés payés du personnel vacataire de santé scolaire. Il est prévu en effet que les agents non titulaires employés d'une manière continue ent droit pour une année de services accomplis à un congé annuel à plein traitement d'une durée égale à celle des fonctionnaires titulaires et que ceux employés d'une manière discontinue ent droit à un congé annuel de deux jours ouvrables par mois de service dans la limite de vingt-quatre jours ouvrables. Ce texte a été mis immédiatement en application pour les vacataires lorsqu'ils ne sont pas engagés pour exercer un acte déterminé et lorsque leurs conditions d'emploi conduisent à les assimiler aux agents employés à temps complet de manière permanente.

Medecins (opticiens).

30997. — 31 juillet 1976. — M. Lafay demande à Mme le ministre de la santé si un doctour en mé lecino titulaire d'une qualification en ophtalmologie est en droit d'exercer la profession d'opticien lorsqu'il ne se livre à aucune activité médicale.

Réponse. — Il est porto à la commaissance de l'honorable parlementaire que conformément à l'article L. 505 du code de la santé « nul ne peut exercer la profession d'opticien-lunciler détaillant s'il n'est pourvu du brevet professionnel d'opticien-lunciler, du diplôme d'élève breveté des évoles nationales professionnelles, soction d'optique-lunciterie, du certificat d'études de l'école des métiers d'optique ou de tout autre titre désigné par arrêté du ministre de l'éclucation nationale, du ministre du commerce, du ministre de la sauté publique et de la population et du ministre des affaires économiques ». Le titre de docteur en médecine ne figurant pas parint les titres fixés par les arrêtés interministériels du 25 juillet 1947 (J. O. du 5 août 1947), du 13 juin 1953 (J. O. du 2 juillet 1953), du 9 décembre 1954 (J. O. du 3 janvier 1955) et du 14 septembre 1961 (J. O. du 26 septembre 1963), son titulaire ne peut en conséquence exercer la profession d'opticien-luncier.

Produits et médicaments vétérinaires (vente).

31028. — 3i juillet 1976. — M. Bayard rappelle à Mme le ministre de la santé que lors de la discussion de la loi du 29 mai 1975, sur les produits et médicaments vétérinaires II n'apparaissait pas dans les intentions du Gouvernement d'interdire la vente de poudres insecticides, de colliers et autres produits de ce genre, dans les drogueries et grandes surfaces. Il lui demande s'il est exact qu'un décret serait en préparation qui résorverait cette vente aux seuls pharmaciens et vétérinaires. Il semble en effet que la vente de ce gonre d'articles et de produits a toujours été dans la vocation des droguistes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmaeic vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement no mentionnait pas les produits autiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant : « ost considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ». Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides

mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides par emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 no prévoit aucune disposition réservant la vente de cos produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

TRANSPORTS

Départements d'outre-mer (réduction des coûts de fret sur le transport des marchandises à destination de la Réunion).

27992. - 14 avril 1976. - M. Fontaine expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports ce qui suit : la Réunion a besoin de produits extérieurs pour vivre et se développer. C'est une vérité d'évidence que d'affirmer que les coûts de fret qui pésent sur le transport des marchandises à destination de la Réunion sont excessifs. Il faut donc faire diminuer ces charges de transport. Deux actions paralssent possibles. L'une consisterait à appliquer l'ordonnance de 1945 sur les prix aux transports entre la métropole et la Réunion, pulsque ce texte stipule « les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux prix des opérations pour les exportations qui ne sont pas destinées à l'étranger ». Le prix du transport peut donc valablement être inclus dans l'expression « prix des opérations pour les exportations ». La seconde action serait à placer au niveau communautaire sur la base des articles 84 et 85 du Traité de Ronie qui interdisent et sanctionnent ce qu'il est convenu d'appeler « les ententes qui affectent le commerce eu les entreprises ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante d'exercer des actions abusives ». Or, une conférence maritime ou aérienne est un accord entre entreprisos pour imposer un système de prix et restreindre ainsi la encurrence. Il conviendrait donc que l'administration communautaire intervienne pour obtenir une réglementation plus justifiée du taux de fret. C'est peurquoi M. Fontaine demande s'il est envisagé de retenir les deux moyens d'action pour lutter contre la hausse des prix dans son département.

Réponse. - 1. Transports maritimes : il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lignes régulières maritimes desservant la Réunion sont assurées par un groupement d'armateurs français et étrangers appelé conférence Cimacorem, qui dessert également, outre ce département d'outre-mer, Madagascar et Maurice, au départ des ports français et étrangers d'Europe occidentale. A cette desserte en lignes régulières s'ajoute celle pratiquée au « Tramping », par des navires affrétés par les chargeurs pour une certaine durée ou pour un ou plusieurs voyages. L'ordonnance de 1945 sur les prix ne s'applique pas aux frets maritimes pratiqués entre la France metropolitaine et la Réunion. Cette interprétation résulte d'un avis du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1956 qui considère, entre autres, que « les frets maritimes pour les transports entre ports métropolitains et ports d'union française sont le prix de prestations de services non rendues en France, ainsi que cela est reconnu d'ailleurs par la législation relative aux taxes sur le chiffre d'affalres ». La Haute Assemblée ajoutait que « le caractère international de la concurrence en matière de frets marltimes rend impossible une telle réglementation lorsque ne joue pas le monopole de pavillon », Or, c'est le cas pour la desserte France métropolitaine-Réunion où existe la liberté de pavillon qui permet le libre jeu de la concurrence. En ce qui concerne l'application du traité de Rome, il est rappelé que l'article 84 prévoyant des dispositions appropriées à prendre dans le domaine de la navigation maritime dont l'honorable parlementaire envisage l'application, ne saurait être appliqué que sur la base de l'accord unanime des Etats membres. Or, cette unanimité n'a pas été constatée jusqu'à ce jour. Quant à l'article 85 auquel se refère également l'honorable parlementaire, il me peut s'appliquer, car l'article 84 n'a pas été mis en œuvre, le règlement communautaire nº 141 prévoyant que les transports maritimes sont exclus de l'application des règles de concurrence jusqu'à décision unanime du conseil. Enfin, l'article 85 concerne le commerce entre Etats membres de la C. E. E., ce qui ne correspond pas au caractère du trafic entre la Réunion et la métropole. Cependant le Gouvernement ne se désintèresse nullement de la tarification des transports maritimes sur cotte desserte. Celle-ci est régulièrement examinée par la commission interministérielle compétente comprenant notamment des représentants du secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. Celle-ci m'a constaté nul abus à propos de ce tarif et s'emploie à établir une meilleure connaissance des mécanismes de l'incidence réelle des frais de transport maritime dans le prix des produits rendus à destination. De plus, la récente créntion d'une commission locale doit faciliter la concertation entre toutes los parties concernões en matière de fret : celle-ci scrait d'ailleurs grandement améliorée si les inlérêts locaux constituziont un groupement de chargeurs qui serait, comme c'est le cas sur le plus grand nonrbre des lignes régulières de navigation, l'interlocuteur naturei des compagnies maritimes. Cependant, si l'Etat ne peut que favoriser un tel effort de regroupement, il ne peut pour l'accomplir se substituer aux entreprises locales et aux responsables économiques locaux qui doivent comprendre l'inlérêt d'un tel organisme. 2. Transports aériens : en ce qui concerne le fret aérien, le secrétaire d'Etat aux transports précise à l'honorable parlementaire qu'il ne paraît pas nécessaire de recourir aux moyens d'action préconisés pour lutter contre le niveau des tarifs applicables au transport aérien de marchandises entre la métropole et la Réunion, Les articles 84 et 85 du traité de Rome sont en l'occurrence sans objet. La ce qui concerne l'article 84, aucune décision d'extension aux transports aériens des dispositions du titre IV n'a été prise. Quant à l'article 85, il prohibe tout accord ou entente susceptible d'affecter le commerce entre Etats memores et ne peut en conséquence s'étendre aux liaisons intérieures, en l'occurrence entre la métropole et un département d'outre-mer; surabondamment le règlement 141 du conseil exclut le transport aérien de l'application des règles communantaires de concurrence. Les tarifs actuellement en vigueur sur cette relation sont comparables à ceux pratiques sur d'autres lignes de cabotage. Par ailleurs, en plus des tarifs de base, Air France consent des tarifs spéciaux dont le niveau est nettement plus avantageux. Ainsi, dans le sens Métropole-Réunion, les denrées périssables, produits d'importance vitale pour ce département, bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 par rapport au tarif de base. Le secrétariat d'Etat aux transports en liaison avec le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer examine attentivement toute demande d'augmentation tarifaire sur la Réunion, et n'accorde celle-ci qu'à partir de justifications réelles.

D. O. M. (conditions tarifaires consenties par Air France aux Réunionnais).

29307. — 26 mai 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que sur les lignes aériennes desservant l'île Maurice, cette dernière bénéficie de conditiuns de transport nettement plus favorables que celles qui sont consenties par Air France pour la desserte de la Réunion, dans des conditions d'exploitation comparables. En effet, pour toutes les compagnies, y compris Air France, et sur toutes les lignes dont le terminus est Paris, le tarif 25.75 est de 4168 F. Dans le même temps, un tarif individuel dit « groupe tour », sans qu'il soit pour autant nécessaire de faire partie d'un groupe, proposé par les compagnies B. O. A. C., East African Airways, Alitalia, Lufthansa est de 2475 francs pour 25-120 jours. Ce service est ouvert à tous les ressortissants mauriciens et aux étrangers ayant résidé un an à Maurice. Dans les mêmes conditions ce tarif « groupe tour » n'est que de 2133 francs si le séjour n'excède pas soixante jours. Il lui demande s'il entend, au nom du Gouvernement, exiger d'Air France de reconnaître aux Réunionnais ces mêmes facilités de transport qui s'avérent comparables avec les instructions de la I. A. T. A.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux transports précise à l'honorable parlementaire que les tarifs applicables entre Londres et Maurice sont les suivants: tarifs aller et retour excursion au départ de Maurice: 5 276 roupies pour un séjour compris entre 25 et 75 jours. Converti au taux bancaire, ce tarif correspond en effet à 4168 francs. Cependant l'utilisation d'un tel taux de change ne permet pas de traduire le coût du transport aérien par rapport au pouvoir d'achat des mauriciens, en raison de la dépréciation de la roupie mauricienne sur le marché des changes. En revanche, le taux de une roupie pour un franc français, conforme au taux de change adopté par l'I.A.T.A. pour le calcul de la valeur des titres de transport, permet de mieux rendre compte du coût du transport aérien pour les usagers. Dans ces conditions le tarif incriminé correspond à 5276 francs français, soit un niveau sensiblement supérieur au tarif excursion 14.45 jours applicable au départ de la Réunion. Tarif de groupe 10 personnes: 3135 roupies pour un séjour compris entre 28 et 120 jours, sans arrêt autorisé. Ce tarif est limité sur ordre du gouvernement britannique aux sujets mauriciens et aux résidents de plus d'un an à Maurice. Converti au taux bancaire, ce tarif eorrespond à 2475 francs. Cependant, le taux de change 1.A.T.A. ramène ce tarif à 3 135 francs, soit un niveau tout à fait comparable au tarif Trait d'union mis en place le 1" mars 1976 pour faciliter les voyages au départ de la Réunion. Tarif « Civil citizens »: 2 700 roupies pour les séjours d'une durée maximale de 60 jours. Ce tarif institué sur ordre du gouvernement mauricien est, quant à lui, réservé aux fonctionnaires mauriciens pour permettre leurs déplaeements à destination de Londres en utilisant au besoin les correspondances dans les villes européennes. Il convient donc d'exclure ce dernier tarif dans l'analyse comparée des niveaux tarifaires applicables entre Paris et la Réunion d'une part, Londres et Maurice d'autre part.

Départements d'outre-mer (conditions de transport entre la Réunion et Paris).

29308. — 26 mai 1976. — M. Cerneau demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quand le Gouvernement voudra-t-il enfin rappeler à la Compagnie nationale Air France, dont le seul service qui fonctionne vraiment bien est celui de la publicité, que le monopole dont elle dispose et ses puissants appuls ne l'autorisent pas à traiter ses voyageurs de la ligne Réunion—Paris et retour avec une désinvolture constante, notamment en multipliant les escales non

prévues aux horaires officiels ou encore en modifiant en dernière ninute la composition de ses vois et même en mettant la vie de ses passagers en danger, comme cera s'est produit en 1975, au départ de Djibouti. La réponse qu'il a faite avec beaucoup de retard à une question écrite à ce sujet étant loin d'être satisfaisante.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire laisserait croire, si elle était interprétée strictement, que la compagnie Air France n'bésite pas à pousser sa « désinvolture » vis-à-vis des passagers de la ligne Réunion—Paris jusqu'à mettre leur vie en danger. Le secrétaire d'Etat aux transports a peine à croire que l'honorable parlementaire ait eu une telle arrière-pensée. Cela étant, si des voyageurs avaient effectivement à se plaindre des conditions de transport entre la Réunion et Paris, le secrétaire d'Etat aux transports ne manquerait pas de faire effectuer les enquêtes qui s'imposent s'il était saisi de ces plaintes par les intéressés.

S. N. C. F. (coordination des hornires des trains et des cars en Corrèze).

29485. — 2 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur la rupture des correspondances intervenue en Corrèze du fait des horaires S.N.C.F. prévas au service d'été: rupture de correspondance entre le 6011 Bort —Aurillac, départ : 5 h 21, et le car 551 Ussel—Bort, arrivée à Bort : 5 h 58; rupture de correspondance entre l'autorail 7889, correspondance du Thermal à Laqueille, arrivée à 19 h 18, et le car 555, départ Ussel pour Bort à 19 h 18. Ces deux correspondances étaient assurées aux services précèdents. D'autre part, le car 556 Bort—Ussel arrive à Ussel à 22 h 35, alors que le train pour Paris ne part qu'à 23 h 54; cette attente excessive entraînera les voyageurs à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer le trajet Bort—Ussel, distance : 34 kilomètres, au détriment du transport eolleetif, mal adapté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner ces trois problèmes d'horaires.

Réponse. — 1" Rupture de la correspondance entre le car 551 Ussel—Bort qui arrive à 5 h 58 et l'autorail 6011 Bort—Aurillae partant de Bort à 5 h 21. Consciente des besoins des populations des départements de la Corrèze et du Cantal la S.N.C.F. a pris sans délai les mesures nécessaires pour donner satisfaction à sa clientèle. Lorsqu'il y a des voyageurs à destination des localités situées entre Bort et Mauriac le service du car 551 est prolongé jusqu'aux lieux intéressés. Pour la période du plein été, la correspondance en cause a été rétablie grâce à une modification d'une part de l'horaire du car 551 qui part d'Ussel à 4 h 43 et arrive à Bort à 5 h 35, d'autre part de celle du train saisonnier 6027, qui part de Bort pour Aurillac à 5 h 43. 2" Rupture de la correspondance entre l'autorail 7889, correspondance du Thermal-Express, arrivée à 19 h 18 et le car 555, départ d'Ussel pour Bort à 19 h 18. La correspondance à Ussel entre l'autorail 7989 et le car 555 a été rétablie le 30 mai, l'heure de départ du car ayant été retardée à 19 h 23. 3" Délais d'attente à Ussel entre le car 556 (Bort-Ussel), qui arrive à 22 h 55 et le train pour Paris qui part à 23 h 54. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire de retarder l'heure d'arrivée du car 556 à Ussel pour diminuer les délais d'attente des voyageurs à destination de Paris. L'amplitude limite de la journée de travail des conducteurs de car ne permet pas d'envisager cette mesure. En tout état de cause les mesures nécessaires seront prises pour retablir definitivement la liaison directe Paris-Montluçon-Ussel-Bort-Aurillae le 28 septembre 1976.

Transports maritimes (tarifs de fret maritime pratiqués par la Cimacorem à destination de Djibouti et des pays du golfe Persique).

29750. — 10 juin 1976. — M. Fontaine demande à M. le secrétaire d'État aux transports s'il peut lui faire connaître les tarifs de fret maritime pratiqués par la Cimacorem pour les divers produits en provenance de la France à destination de Djibouti et des pays du golfe Persique. Dans l'affirmative, il souhaiterait pouvoir comparer le prix-kilomètre ainsi proposé avec celui qui est en vigueur à destination de la Réunion.

Réponse. — L'atlention de l'honorable parlementaire est d'ahord appelée sur le fait que la Cimacorem, confèrence maritime qui rassemble les armateurs assurant les liaisons régulières entre l'Europe de l'Ouest et les îles de l'océan Indien, ne couvre ni Djibouti, ni les ports du golfe Arabo-persique qui relèvent de l'action d'autres confèrences ou armateurs indépendants. Les comparaisons tarifaires entre taux pratiqués par des lignes maritimes différentes sont toujours délicates à faire, car la formation des frets dépend de nombreux coûts de production (frais fixes — amortissements, assurances, modalités d'armement, etc. — et frais variables — combustibles et frais portuaires) dont le poids est différent sulvant les lignes desservies. De plus, les trafies ont une consistance et une structure très variables. Dans ces conditions le facteur distance

ne constitue pas à lui seul un critère valable pour comparer des taux de fret. A titre indicatif, un certain nombre de comparaisons ont cependant pu être réalisées sur des lignes analogues à celles qui unissent la France métropolitaine à la Réunion, sur la base d'un échantillon homogène; les taux de fret sont en effet les suivants : pour le beurre transporté en cale frigorifique : 1510 francs par tonne entre la métropole et la Réunion, soit 0,1167 franc par tonne-kilomètre; 2 124 francs par tonne entre la métropule et Djibouti, suit 0,2555 franc par tonne-kilomètre; 1 335 francs par tonne entre la France et le Mozambique, soit 0,0935 franc par tonnekilomètre: 1 180 francs par tonne entre la France et le Sri Lanka, soit 0,0970 franc par tonne-kilomètre. Pour les carcasses de porc transportées en cale frigorifique : 1500 francs par tonne entre la métropole et la Réunion, soit 0,1160 franc par tonne-kilomètre; 5 852 francs par tonne entre la métropole et Djibouti, soit 0,7040 franc par tonne-kilomètre; 3 092 francs par tonne entre la France et le Mozamoique, soit 0,2166 franc par tonne-kilomètre; 6 658 francs par tonne entre la France et le Sri Lanka, soit 0,5476 franc par tonne-kilometre. Pour les produits pharmaceutiques : 1 128 francs par tonne entre la métropole et la Réunion, soit 0,0872 franc par tonne-kilomètre; 1 220 francs par tonne entre la métropole et Djibouti, soit 0,1467 franc par tonne-kilomètre; 984 francs par tonne entre la France et le Mozambique, soit 0,0689 franc par tonnekilomètre: 880 francs par tonne entre la France et le Sri Lanka, soit 0,0723 franc par tonne-kilomètre. Pour les téléviseurs : 2 365 francs par tonne entre la métropole et la Réunion, soit 0,1829 franc par tonne-kilomètre; 2 460 francs par tonne entre la métropole et Djibouti, soit 0,2959 franc par tonne-kilomètre; 1750 francs par tonne entre la France et le Mozambique, soit 0,1266 franc par tonnekilometre; 3 136 francs par tonne entre la France et le Sri Lanka, soit 0,2579 franc par tonne-kilomètre. Pour les conserves : 922 francs par tonne entre la métropole et la Réunion, soit 0,0713 franc par tonne-kilomètre: 974 francs par tonne entre la métrupole et Djibouti, soit 0,1171 franc par tonne-kilometre; 781 francs par tonne entre la France et le Mozambique, soit 0,0547 franc par tonne-kilometre; 796 francs par tonne entre la France et le Sri Lanka, soit 0,0654 franc par tonne-kilomètre. Pour les vébicules automobiles : 203 francs par mètre cube entre la métropole et la Réunion, soit 0.01569 franc par mètre cube-kilomètre; 364 francs par mètre cube entre la métropole et Djibouti, soit 0,04379 franc par mêtre cube-kilomêtre; 264 francs par mêtre cube entre la France et le Mozambique, soit 0,01849 franc par mêtre eube-kilomêtre; 336 francs par mêtre cube entre la France et le Sri Lanka, soit 0,02763 franc par mètre eube-kilomètre. Pour les charpentes métalliques : 1652 francs par tonne entre la métropole et la Réunion, soit 0,1277 franc par tonnekilomètre; 1916 francs par tonne entre la métropole et Djibouti, soit 0,2305 franc par tonne-kilomètre; 1 124 francs par tonne entre la France et le Mozambique, soit 0,0787 franc par tonne-kilomètre; 1042 francs par tonne entre la France et le Sri Lanka, soit 0,857 franc par tonne-kilomètre. Pour le lait en poudre : 729 francs par tonne entre la métropole et la Réunion, soit 0,0563 franc par tonnekilomètre; 532 francs par tonne entre la métropole et Djiboutl, soit 0,0640 franc par tonne-kilomètre; 425 francs par tonne entre la France et le Mozambique, soit 0,0297 franc par tonne-kilomètre; 544 francs par tonne entre la France et le Sri Lanka, soil 0,0447 franc par tonne-kilomètre. Pour les ciments : 130 francs par tonne entre la métropole et la Réunion, soit 0,0100 franc par tonne-kilomètre; 250 francs par tonne entre la métropole et Djibouti, soit 0,0300 franc par tonne-kilomètre; 196 francs par tonne entre la France et le Mozamhique, soit 0,0137 franc par tonne-kilomètre; 248 francs par tonne entre la France et le Sri Lanka, soit 0,0203 franc par tonne-kilomètre. En ce qui concerne les taux pratiqués dans le golfe Arabo-persique, aucune comparaison tarifaire n'a pu être établie faute de référence tarifaire fiable. On peut cependant observer que les frets sont, dans cette zone, suffisamment rémunérateurs pour attirer de très nombreux armements opérant hors conférence, ce qui a créé une situation tarifaire très instable et difficilement analysable. D'une façon générale, toute situation d'abus tarifaire crée sur les lignes ouvertes au trafic international les conditions immédiates du développement d'une concurrence active qui a pour effet de ramener les frets à des niveaux plus raisonnables. Une telle situation n'existe pas en ce qui concerne la desserte de la Réunion, mais si la Cimacorem devait rectifier ses tarifs dans le sens d'une hausse trop importante, il est certain que les mêmes causes produisant les mêmes effets, des armateurs concurrents s'intèresseraient à des escales dans l'île compte tenu du fait que les lignes métropole—Réunion ne sont couvertes par aucun monopole de pavillon.

Transports moritimes (tarifs de fret pratiqués par la Cimacorem pour les transports à destination de la Réunion).

29751. — 10 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports qu'il a été porté à sa connaissance que malgré l'ouverture du canal de Suez qui a sensiblement raccourci la distance à parcourir pour desservir la Réunion, à partir de la métropole, la Cimacorem envisage pour l'année 1976, une aug-

mentation de 5 p. 100 de ses tarifs de fret. Dans le même temps, il lui est indiqué que sur les Antilles, en raison de la coneurrence liée à la présence de nouvelles compagnies maritimes, il est envisagé une diminution du fret. Cette différence de traitement au préjudice du département de la Réunion qui résulte d'une position dominante de la Cimacorem, contraire au Traité de Rome, n'est pas sans angoisser les Réunionnais. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour prévenir de nouvelles aggravations du bandicap de la distance dans l'économie réunionnaise.

Réponse. - L'information qui a motivé l'inquiétude de l'honorable parlementaire ne paraît pas fondée : la conférence Cimacorem n'envisage pas une augmentation de ses tarifs de 5 % en 1976. Toutefois il est évident que le tarif des services de transport applique par cette ligne ne peut être à long terme étranger aux variations des cuûts subis par les transporteurs. Il est vrai que ces cuûts ont été effectués dans un sens favorable par la réouverture du canal de Suez; de ee fait le surfret (qui était à l'origine de 15 😭 établi pour compenser en partie les effets défavorables de la fermeture du canal a disparu. Certes ce surfret a été intégré dans le fret proprement dit mais, même compte tenu de cette intégration, la hausse du taux de fret depuis einq ans n'atteint qu'une moyenne annuelle de 9,2 % qui témoigne donc de la prise en compte de la suppression pratique de ce surfret. Au surplus, la réponse faite à une autre question posée par l'honorable parlementaire (nº 29750) montre que le niveau des taux pratiqués aetuellement sur la Réunion pour une serie de marchandises représentatives de la consummation locale, se compare avantageusement avee les tarifs appliqués aux transports des mêmes marchandises vers Djibouti, le Mozambique et le Sri Lanka. Ceci explique que la conférence ne subisse pas sur la Réunion la concurrence d'autres conférences ou d'armement n'appartenant pas à la conference Cimacorem. Sur les Antilles, par contre, la concurrence suscitée à la conférence par un armement français extérieur à ce groupement, provoque en ce moment des baisses de tarif pour les transports - baisses qu'il faut espérer voir répercuter sur les prix à la consommation locale. Il est cependant prévisible que la situation ait un earactère transitoire ear une entreprise de transport, publique ou privée, ne peut durablement vendre des services à un niveau inférieur à ses coûts. Dans ces conditions le fait que la politique de prix pratiquée par la Cimacorem ait été telle qu'elle n'ait engendré aucune concurrence externe confirme la modération du niveau des tarifs résultant de l'analyse directe qui en a été effectuée. En toute hypothèse et pour prévenir toute éventuelle aggravation de cette situation favorable, le Gouvernement a institué une commission départementale des frets chargée de faire le cas échéant toutes propositions tendant à amélierer la structure des tarifs de la nférence. Le secrétaire d'Etat aux transports fait toute confiance aux intérêts locaux pour donner à la concertation qui doit s'instaurer dans cette commission les caractères d'efficacité et d'objectivité qui sont attendus d'elle.

Société nationale des chemins de fer français (suppression de la ligne Nantcs-Limoges par Clisson, Cholet et Poitiers).

30049. — 19 juin 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conséquences de la suppression de la ligne S. N. C. F. Nantes—Limoges par Clisson, Cholet et Poitiers. Après cette suppression, il faudra, pour se rendre de différents points de la Vendée à Limoges par voie ferrée, soit un jour et demi avec trois changements si l'on emprunte l'itinéraire Clisson—Poitlers, Poitiers—Limoges, soit un jour et demi aussi en passant par Clisson, Cholet, Angers, Vierzon et Limoges. Devant cette situation pour le moins anormale et au moment où l'on parle du désenclavement du Limousin et de l'amélioration des transports, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses.

Réponse. — La suppression visée par l'honorable parlementaire ne porte que sur la section de ligne Nantes.—Poitiers, les autorails 3441 et 4340 continuant à assurer la relation entre Poitiers et Limoges. Cette suppression a été réalisée après une étude d'ensemble de la desserte par transport collectif de voyageurs intéressant les régions des pays de la Loire, de Poitou-Charentes et du Limousin. Il convient de rappeler que les autorails en eause appartiennent à la catégorie des trains express qui relèvent du domaine de l'autonomie de gestion de la S. N. C. F. pour lesquels elle ne reçoit pas de compensation financière du budget de l'Etat. Le déficit d'exploitation de la section de ligne Nantes.—Poitiers s'est élevé à 3,4 millions de francs en 1976, ces sommes étant à la charge du compte d'exploitation de la seule société nationale. Dans ces conditions, il devenait impossible de maintenir une expi tion aussi déficitaire provoquée par une insuffisance d'occupation des autorails en cause, le nombre des usagers utilisant l'autorail de bout en bout s'étant révélé être en troyenne de 17 par jour. Toutefois, des mesures de compensation ont accompagné

cette suppression. Le secrétaire d'Etat a ainsi été amené à donner son accord, après celui des représentants des départements concernes, aux dispositions suivantes : remplacement des autorails express Nantes-Poitiers et Poitiers-Nantes par un service routier assure par des autocars équipes de tellottes et selon un hotaire permettant aux usagers de Poitiers de faire un aller et retour à Nantes dans la journé selon l'horaire : Poitiers 8 heures - Nantes 11 h 35 ; Nantes 17 h 30 — Poitiers 21 h 05, mise en correspondance à Tours du turbotrain Nantes Lyon et du rapide Paris—Puitiers, et vice versa, offrant une relation Nantes-Poitiers, via Tuurs, dans de bonnes conditions de temps; renforcement de la desserte entre Bressuire et Poitiers par la création d'un service de car supplémentaire aller et retour Bressuire-Parthenay-Poitiers dont les horaires ont été déterminés pour répondre au mieux aux besoins de la clientèle : création d'un service de car supplémentaire entre Bressuire et Cholet suivant un horaire choisi de telle manière que les correspondances vers Nantes et Angers soient bien assurées; création de dessertes supplémentaires par autorail : 3 entre Angers et Cholet et 2 en sens inverse; création, à titre expérimental, d'une desserte supplémentaire par autorail entre Cholet et Nantes. L'ensemble de ces mesures répond aux soucis exprimés par les responsables régionaux ainsi qu'aux premières orientations esquissées dans les schemas régionaux de transport collectif des trois régions intéressées, et régond également à la nécessité de maintenir une bonne qualité de desserte au moindre coût pour la collectivité

Constructions navales traprise de l'activité du chantier de la S. I. C. C. NA, de Saint-Molo).

30599. - 8 juillet 1978. - Au cours de la séance du 4 juin 1976 à l'Assemblée nationale, M. Cermolacce a attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat aox transports sur la situation des petats et moyens chantiers de construction navale à partir de l'exemple du chantier de la S. I. C. C. NA. à Saint-Malo. Il lui a été répondu par un exposé des efforts de M. le secrétaire d'Etat et de ses services pour la relance d'activité de ce chantier. C'est ainsi que M. le secrétaire d'Etat avait insisté sur le fait que « depuis le mois de septembre 1975 les pouvoirs publics ont proposé à la S. I. C. C. NA, une solution permettant la poursuite de l'activité du chantier et le maintien de l'emploi de son personnel avec la création d'une nouvelle société et un effort exceptionnel sur le budget de l'Etat ». Dans cette même rénonse à son intervention. M. le secrétaire d'Etat avait ajouté que « le Gouvernement entendait maintenir et renforcer les petits el meyens chantiers, comme les grands chantiers ». Il lui rappelle que les conditions de reprise du chantier étaient, dans leurs principes, réglées, le tribunal de commerce ayant donné son autorlsation pour la vente au forfait de l'entreprise, que le nouvel acquéreur était connu, le dispositif de financement élaboré ainsi que le règlement de la question litigieuse de la propriété des quatre thoniers en cours de construction. Il s'étonne donc, dans ces conditions, des lenteurs mises au règlement de ce contentieux, et que, dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat n'ait pas affirmé le maintien de l'aide financière que le Gouvernement se devait d'apporter pour le redémarrage, et il insiste sur le fait que ce chantier est l'axe de l'activité industrielle de Saint-Malo. En conséquence, il lui demande : 1º les décisions qu'il entena prendre pour faciliter la rapide conclusion de cette affaire, c'est-à-dire la reprise de l'activité du chantier de la S. l. C. C. NA. à Saint-Malo; 2° si le Gouvernement entend bien mantenir la subvention de démarrage qui avait été promise; 3º quelles mesures il entend prendre pour permettre la continuité de l'activité du chantier par l'établissement, l'agrément et la mise en œuvre d'un plan de charge destiné à répondre aux besoins de la flotte de pêche, à ceux des bâtiments de servitude et de navires de moyens tonnages.

Réponse. — Répondant à M. Cermolacce qui évoquait la situation de la S. I. C. C. NA., chantier de construction navale à Saint-Malo actuellement en liquidation de biens, le secrétaire d'Etat a fait part à l'honorable parlementaire des efforts de ses services pour parvenir à une solution viable de reprise des activités du chantier. Sl dans ses principes cette solution semblait recevoir l'accord des principaux intéressés, son application se heurte encore actuellement à certaines difficultés qui relèvent du strict droit privé et ne peuvent faire l'objet d'une intervention des pouvoirs publies. Le secrélaire d'Etat aux transports a déjà appelé à plusieurs reprises l'attention du tribunal de commerce de Saint-Malo par lettres adressées au juge-commissaire en avril et au président du tribunal en mai dernier en insistant sur l'urgence qui s'attache à ne pas introduire dans le règlement de cette affaire de retard supplémentaire risquant de compromettre l'équilibre financier de la solution proposée. Au stade actuel, l'application de la solution prévue ne dépend donc plus du ministère de tutelle mais de la volonté des parties de mettre fin au contentioux en cours. Dans ces mêmes lettres, le secrétaire d'Etat aux transports a confirmé le maintien de la contribution financière prévue par les pouvoirs publics dans le cadre d'une solution pouvant conduire au redémarrage rapide de la société dans des conditions techniques, financières et sociales permettant de garantir à terme l'emploi des effectifs de l'entreprise malouine. Le plan de c'arge actuel de la S. I. C. C. NA. permet d'assurer l'activité de c'arge actuel de la S. I. C. C. NA. permet d'assurer l'activité de chantier pour une période de plus de six mois. Il n'est donc pas, dans l'hypothèse d'un redémarrage immédiat de l'activité de l'entreprise, sensiblement plus court que celui de plusieurs autres petits chantiers. Conscient de la crise présente de la petite construction navale dans son ensemble, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs moyens pour rétablir un carnet de commandes suffisant pour les petits chantiers; notamment il analyse actuellement en collaboration avec la profession le développement des possibilités d'accès des petits chantiers aux marchés extérieurs et intensifie ses efforts pour permettre aux chantiers français de résister plus efficacement sur le marché intérieur à la concurrence étrangère.

Transports maritimes (taux de fret sur les produits à destination de la Réunion).

30699. — 10 juillet 1976. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux transports que selon les renseignements qu'il possède, il ressort que pour une expédition de 4 000 tonnes de riz en provenance d'Italie et à destination de la Réunion, une société a pu obtenir le tarif de 22 dollars la tonne, alors que le tarif officiellement prévu par la Cimacorem est d'environ 110 dollars la tonne. Cet exemple illustre sans autre commentaire l'aberration des taux de fret imposés par cette conférence pour les produits à destination de la Réunion, concourant ainsi à aggraver dangereusement le coûl de la vie dans l'île. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assainir ce marché et moraliser ce trafic.

Réponse. - La comparaison entre un taux de fret pratique sur une ligne régulière et un taux de tramping ne peut être faite car, même s'ils s'appliquent à la même haison, ils recouvrent deux prestations de nature tout à fait différente : le fret afférent au transport de riz coté par la conséquence qui est de 110 dollars par tonne s'analyse comme un prix de détail pratiqué pour le transport d'une tonne (ou moins) de riz, en valeur ferme et définitive, fait à dates fixes et annoncées à l'avance : il s'agit en fait du prix d'un service régulier ; le fret de 22 dollars la tonne obtenu par un chargeur pour un transport entre l'Italie et la Réunion s'entend sur la base d'un « affrètement partiel » (transport occasionnel de masse, valable une seule fois, à titre de complément de cargaison et sans aucune régularité; il s'entend pour une quantité unitaire importante de 4 000 tonnes. Au surplus, cette cotation de base exclut toute manutention et est susceptible d'être majorée par des surestaries (pénalités prévues dans les contrats d'affrètement si les délais de chargement et de déchargement connaissent le moindre retard). Etant donné que le tramping est, par essence, une desserte effectuée à la demande, pour un transport bien déterminé, ce mode ne peut être utilisé pour assurer une desserte permanente et régulière. On ne peut donc considérer les taux du marché des affrètements comme une référence utile pour le trafic de base de la Réunjon. Ceci étant, si un chargeur peut offrir un contrat de transport de masse de 4000 tonnes, il est évident qu'il trouvera sur le marché des affrètements des tarifs très inférieurs au tarif de la conférence, à condition de se plier aux règles de ce marché; la conférence qui assure la ligne régulière sur la Réunion peut d'ailleurs elle-même négocier de tels contrats de transport dans ces conditions. Pas plus que la desserte aérienne de l'île ne saurait s'effectuer uniquement par des vols « charters », on ne saurait prendre le risque de l'approvisionner par voie marillme, unique-ment avec le seul recours au marebé de l'affrètement. Dès lors que sont requis les services d'une ligne régulière, il est normal que les prix en soient la compensation des avantages : encore convient il de s'assurer que ce prix est justifié. Sur ce point precis, il est répondu par ailleurs aux questions n° 29750 et 29751 posées par l'honorable parlementaire : les réponses correspondantes montrent qu'aucun excès n'est constaté pour les transports maritimes réguliers.

S. N. C. F. (gratuité et assouplissement des conditions d'utilisation de la carte « vermeil »).

30731. — Il juillet 1976. — M. Tissandler attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur les conditions d'obtention et d'utilisation de la « carte vermeil ». Il souhaite que dans le cadre de la politique menée aetuellement en faveur des personnes âgées ces conditions soient encure assouplies et demande si la S. N. C. F. compte tenu de son coût relativement faible ne pourrait envisager de la rendre gratuite. Cette mesure peu coûteuse pour la S. N. C. F. aurait des conséquences beureuses pour les personnes âgées. Il expose d'autre part les fâcheuses conséquences qu'entraîne la réglementation des dates de circulation pour les titulaires de la « carte vermell ». Certes, il conçoit que la S. N. C. F. veuille étaler le trafic en dehors des dates de départs en vacances, mais il est moins admissible que le nombre des jours Interdits au

titulaire des cartes vermeil soit passé de 25 en 1975 à 36 en 1976. L'intérêt de la carte risque d'en être diminué car c'est précisément lors des départs en vucances que bien des personnes âgées se voient dans l'obligation de prendre le train pour accompagner leurs petitsenfants. Il propose donc à M. le ministre des transports de modérer voire de supprimer une réglementation qui aboutit à priver les personnes âgées d'une partie des avantages que la « carte vermeil » très opportunément leur confère.

 $R\acute{e}ponse.$ — Le tarif « carte vermeil » est une création de la S. N. C. F. ; il est à finalité commerciale. Les conditions de délivrance et d'utilisation du titre en question ont été fixées par le transporteur lui-même sous sa responsabilité à la suite d'études économiques. Renoncer aux recettes procurées par la vente de la carte comme le propuse l'honorable parlementaire aboutirait à fausser le bilan de l'opération (le nombre de cartes vendues annuellement atteint en effet un niveau important). Par ailleurs, l'objectif essentiel du tarif concerné est d'ineiter les personnes d'un certain age, généralement libres d'avancer ou de différer quelque peu les dates de leurs déplacements, à emprunter le train plus fréquemment, en dehors des zones ou périodes où la clientèle est déjà surabondante. Il y a lieu d'observer à ce sujet que les restrictions temporaires qui ne frappent que les circulations qualifiées rapides ou express), s'appliquent à des dates variables suivant les années puisqu'elles correspondent aux pointes de trafic elles-mêmes liées aux périodes de fêtes légales ou de vacances ; mais le nombre annuel des jours concernés ne marque pas de tendance à l'accroissement, ayant même été ramené de quarante-cinq en 1975 à quarante en 1976. Ensin depuis quelques années, l'interdiction ne joue à certaines dates, que dans un seul sens de trafic. Il ne paraît pas possible d'imposer à la S.N.C.F. l'abandon de ces dispositions restrictives en raison de l'alourdissement des charges qui en résulterait pour

Aéronautique (rééquipement de l'ensemble de la flotte aérienne civile ovec des moteurs moins bruyants).

30813. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le programme élaboré par l'agence fédérale de l'aviation des Etats-Unis d'Amérique pour réaquiper tous les avions en service de moteurs moins bruyants et moins pulluants (retrofit program). Elle a établi que la réalisation de ce programme coûterait trente fois moins cher qu'un renouvellement complet de la flotte tout en apportant rapidement une réduction considérable du bruit, de l'ordre de 10 à 12 décibels. Or ce sont les appareils les plus bruyants, et notamment le Boeing 707, qui sont responsables des nuisances aériennes les plus insupportables. En outre ce programme serait de nature à favoriser le plein emploi du potentiel industriel et technologique des entreprises nationales de construction de moteurs d'avions qui subissent aujourd'hui une régression sérieuse de leurs activités et de leurs effectifs. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour que l'ensemble de la flotte aérienne civilé française soit rééquipée dans les moindres délais de moteurs moins bruyants, qui sont fabriqués ou prévus à court terme.

Réponse. - Dans sa question, l'honorable parlementaire se réfère à des projets américains pour demander quelles sont les perspectives de rééquipement de la flotte française en appareils moins bruyants. Il convient tout d'abord de préciser que l'administration américaine n'a pris à ce jour aucune décision concernant le rééquipement - ou conversion - des avions en services non conformes aux normes acoustiques applicables aux nouveaux aviens. En conséquence, les nécessaires de conversion, étudiés techniquement par les constructeurs américains, ne sont pas produits et ne sont dene pas commercialisés. Il paraît peu probable, du reste, que si la décision était prise de procéder à la conversion, nos entreprises bénéficient beaucoup d'un programme qui, par la force des choses, profiterait surtout aux constructeurs américains. Sur le fond du problème, la réduction de bruit citée par l'honorable parlementaire, ne suffit pas à caractériser l'efficacité de la conversion. Cette réduction n'est en effet valable que pour certains appareils et en certains points : un étude de l'efficacité globale de la conversion a montré que celle-ci ne conduirait qu'à une diminution de l'ordre de 3 points d'indice psophique autour des aéroports français. Éncore cette étude supposait-elle que tous les Etats dont les avions fréquentent nes aéroports effectueraient eux aussi la conversion de leurs flottes : en fait, cela ne se produirait pas et l'efficacité de la conversion en serait encore réduite. D'autre part ces mesures seraient très onéreuses puisque leur coût a été évalué à un milliard de francs, évaluation reposant du reste sur des hypothèses cer-tainement optimistes sur le prix des nécessaires de conversion. Dans ces conditions, il apparaît préférable, plutôt que d'engager un programme coûteux de modification d'avions déjà anciens n'ayant que des effets modestes sur le plan de la réduction du bruit, de hâter le remplacement des appareils anciens par des appareils modernes dont l'Airbus A 300 B est un des exemples les plus convaineants par les progrès considérables dont il témoigne sur le

plan acoustique. Ces vues sont d'ailleurs partagées par nos partenaires de la Ceac (conférence européenne de l'aviation civile) qui vient récemment d'adopter une résolution dans ec sens. La France a du reste pris plusieurs mesures dans cette voie. Sur le plan réglementaire, les normes acoustiques introduites en 1974 dans notre réglementation interdisent déjà la conception d'avions bruyants. Nous avons soutenu l'action entreprise par l'organisation de l'aviation civile internationale pour reviser ces normes et il sera possible prochainement d'édicter des normes plus sévères. De même, depuis le 1rr janvier 1976 est interdite la production d'avions subsoniques non conformes aux premières normes acoustiques. Enfin, en juin 1976, le Ceae a adopté une recommandation soutenue par la France aux termes de laquelle devra être interdite l'importation dans les Etats européens d'appareils subsoniques non conformes à ces normes. La prochaine étape de ce plan graduel de réduction du bruit des flottes, sera la détermination de la date au-delà de laquelle celles-ci ne devront plus comprendre d'avions subsoniques à réaction non conformes aux normes acoustiques. Les experts étudient cette question sous tous ses aspects c'est-à-dire tant les effets sur l'environnement que les contraintes techniques et économiques qui s'y rattachent. Parallèlement à cet action réglementaire, progressive et continue, la France a orienté sa politique industrielle aéronautique dans le même sens : avec l'Airbus A 300 B, notre industrie offre déja aux compagnies aériennes un appareil moderne et efficace dont la discrétion acoustique est remarquable. Toutefois cet appareil de grande capacité ne couvre pas évidemment tous les besoins des compagnies et des appareils de taille inférieure seront nécessaires. A cet égard le moteur CFM 56 à la réalisation duquel participe la la Sneema offre des perspectives particulièrement intéressantes, notamment sur le plan de l'environnement puisqu'il permettra de construire une nouvelle famille d'avions peu bruyants qui viendront remplacer certains des appareils encore en service. Il est notoire que notre industrie aéronautique prendra une part importante à la construction de ces avioes nouveaux utilisant tous les progrès récents de la technologie acoustique. En résumé, il apparaît que le but de notre politique réglementaire et industrielle coïncide avee les préoecupations exprimées par l'honorable parlementaire et que beaucoup de mesures ont déjà été prises dans ce sens. Les moyens préconisés ont fait l'objet d'études ayant conduit à la conclusion que la vole suggérée par l'honorable parlementaire (la eonversion) n'était pas, à de nombreux égards, la plus prometteuse et qu'il était bien préférable d'accélérer le remplacement des appareils anciens par des appareils nouveaux peu bruyants, aussi rapidement que le permettent les contraintes techniques et économiques existantes.

S. N. C. F. (accident survenu à l'express Caen-Rennes en juillet 1974).

30831. — 24 juillet 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports les termes de sa question écrite n° 17201 du 1º mars 1975 relative à l'accident survenu en juillet 1974 à l'express Caen—Rennes qui a déraillé peu avant l'entrée en gare de Dol, en raison d'une vitesse excessive, causant la mort de neuf voyageurs et du mécanicien. Dans sa réponse, en date du 6 juin 1975, M. le secrétaire d'Etat aux transports a indiqué que et accident avait entraîné l'ouverture d'une information judiciaire dont les conclusions n'ent pas encore été rendues publiques. Un an s'étant écoulé depuis cette première réponse, il lui demande de bien vouloir communiquer les conclusions de cette information judiciaire.

Réponse. — L'information judiciaire ouverte à la suite de l'accident de chemin de fer survenu à Dul-de-Bretagne, le 4 août 1974, a fait apparaître que le déraillement du train avait été provoqué par un excès de vitesse dû à une défaillance du mécanicien qui se trouvait sous l'empire d'une imprégnation alcoolique d'un taux très élevé, ne lui permettant pas la conservation de ses réflexes, non plus que le coutrôle et la conrdination de ses actes. Une ordonnance de non-lieu a été prise le 30 juin 1975 par le magistrat instructeur chargé de l'enquête, considérant que seul le mécanicien responsable de l'accident aurait pu être retenu dans les liens de la prévention, mais que, étant décède, l'action publique était éteinle de ce fait. A la demande de trois parties civiles, qui soutiennent que la recherche d'autres responsabilités pénales que celle du mécanicien devrait être effectuée, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes a ordonné, le 27 novembre 1975, un supplément d'information dont les conclusions n'ont pas été rendues publiques à ce jour.

TRAVAIL

Assurance moladic

(remboursement des visites à un médecin non conventionné).

14164. — 11 octobre 1974. — M. Darinot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'actuellement les assurés seignés par un médecin non conventionné ou découventionné ne sont remboursés qu'à un tarif dérisoire, dit d'autorité, fixé en 1954.

Ce système, qui vise à pénaliser le médecin, atteint un but contraire. Il lui demande s'il envisage un autre procédé qui permettrait le remboursement sur le taux normal aux assurés tout en maintenant une pénalisation du médecin lui-même lorsque, après avoir entendu celui-ci, il s'avère que le dépassement est sans justification.

Réponse. - Il est de fait qu'au fil des ans, les tarifs servant de base ou remboursement, par les caisses d'assurance maladie, des frais d'honoraires de médecins non conventionnes, ont pris une volcur très faible par rapport aux tarifs conventionnels. Il n'est pas exclu que ce barème ancien puisse faire l'objet d'une actualisation dans sa contexture et dans son montant. Des études ont déjà été entreprises à ce sujet et sont encore en cours. Il convient cependant de bien situer le problème. La différenciation des tarifs de remboursement des honoraires médicaux est, en effet, un élément logique du jeu des rapports entre l'assurance maladie et une profession indépendante. A l'effort financier fait par les caisses, qui est aussi celui des assurés sociaux, doivent répondre des garanties, notamment de respect des tarifs, et que seule apporte la convention. Une base de remboursement d'un montant trop voisin du tarif conventionnel serait la négation même de l'effort conventionnel et de ses principes. Il faut observer également que le niveau des honoraires généralement pratiqués par les médecins non conventionnés se situe très au-dessus de celui des tarifs conventionnels. Ainsi, même avec un relèvement du montant du tarif, dit « d'autorité », les assurés sociaux conserveront immanquablement à leur charge une part des honoraires d'une certaine importance. Et même — les faits des années antérieures à 1960 en ont apporté la démonstration — tout relèvement d'un tarif de droit ou de fait non contraignant pour le médecin induit une augmentation parallèle du montant de ses honoraires. Ce qui importe en définitive, pour sauvegarder véritablement le libre choix de l'assuré, c'est que ce choix puisse s'exercer sous les garanties conventionnelles. Une large portée du conventionnement dépend des avantages divers apportés à la profession médicale en contrepartie des contraintes conventionnelles, mais aussi, dans une mesure, relative mais non négligeable, du montant du tarif d'autorité.

Etablissement de soins non-hospitalier (Centre mutualiste c.e santé de la Villeneuve de Grenoble).

20761. - 18 juin 1975. - M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que le fonctionnement du centre mutualiste de santé de la Villeneuve de Grenoble est à l'heure actuelle gravement menacé pour des raisons financières tenant au refus de l'Etat de faire face, malgré les nombreuses promesses de la campagne présidentielle, à ses responsabilités dans le domaine de la santé. Cet équipement pluridisciplinaire, créé à l'initiative des mutuelles de travaineurs et des collectivités locales, sans la moindre participation du budget de l'Etat et de la sécurité sociale, assure pourtant les services médicaux de grande qualité appréciés par la population et ce, dans les conditions de moindre coût d'accès. Mais en l'absence de tout crédit budgétaire du ministère de la santé et de toute subvention de la sécurité sociale et à cause de la minoration injustifiée de 10 p. 100 du tarif de remboursement, le centre mutualiste de santé accuse, après deux ans d'activité, un déficit de plus de 1500 000 francs remettant en cause la continuation de cette expérience qui n'a pu être jusqu'alors poursuivie que par la prise en charge de ce déficit par la ville de Grenoble et les mutuelles de travailleurs. Il lui demande de prendre les mesures financières Indispensables à la poursuite des activités de la maison médicale de la Villeneuve, mesures qui sont de la responsabilité exclusive du budget de l'Etat : 1" suppression de la minoration des 10 p. 100 sur les remboursements: 2° detation d'une subvention annuelle à la maison médicale de la Villeneuve permettant un fonctionnement normal.

Réponse. - La question nº 20761 posée par l'honorable parlementaire à Mme le ministre de la santé et relative au centre mutualiste de la Villeneuve à Grenoble, a été transmise, pour attribution, au ministre du travail. En effet, il semble que l'honorable parlementaire soit plus particulièrement préoccupé par les relations entre le centre médical de la Villeneuve à Grenoble et les organismes de l'assurance maladie. Au moment où l'honorable parlementaire est intervenu auprès de Mme le ministre de la santé, la règlementation de l'assurance maladie prévoyait que dans les dispensaires de soins médicaux ou dentaires les tarifs applicables, en cas de convention entre ces dispensaires et les caisses primaires d'assurance maladie, élaient ceux fixés pour les praticiens conventionnés exerçant en leur cabinet, affectés d'abattements allant de 10 à 30 p. 100. Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a confirmé la légalité de cette disposition que justifient, notamment, les conditions d'exercice dans ces établissements, différentes de celles du cabinct personnel, les objectifs sociaux qu'ils pournivent et l'allègement des charges sociales qui en résultent pour eux. Le dispensaire mutualiste de la Villeneuve à Grenoble bénéficialt déjà dans le cadre de la réglementation antérieure, de l'abattement minimum de 10 p. 100 sur les tarifs conventionnels des praticiens de ville. Depuis, à la suite d'un vœu du conseil supérieur de la mulualité, les conditions d'application de cette disposition et de ses conséquences pour les dispensaires, notamment sur le plan financier, ont fait l'objet d'une étude détaillée. Il est apparu que les difficultés connues par ces établissements avaient des causes diverses, pouvant varier selon les équipements ou la nature des services offerts. Si le montant du tarif pouvait parfois être invoqué, il n'était pas dans tous les cas et à lui seul, un motif de déficit. Sur la hase des constatations ainsi établies, il est apparu que les tarifs actuellement pratiqués dans les dispensaires pouvaient faire l'objet d'une réduction du tiers des abattements qui les affectent, et un arrêté interministériel modifiant en ce sens la reglementation jusqu'alors en vigueur est intervenu le 13 mai 1976 (Journal officiel du 6 juin 1976).. C'est dans ces conditions que le dispensaire de la Villeneuve à Grenoble a pu bénéficier d'un abattement de tarifs réduit à 7 p. 100. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas possible d'octreyer des subventions aux sociétés mutualistes pour leurs réalisations sociales, aucun erédit n'étant inscrit à ce titre au budget du ministère du

Mutilés du travail et invalides vivils (revendications de leur fédération).

24420. - 27 novembre 1975. - M. Andre Glon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications de la fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils qui ont été présentées lors du congrès qu'a tenu cette fédération à Amiens du 16 au 22 septembre 1975. Il lui demande quelles suites il compte donner aux demandes formulées par cette fédération en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de travailleurs particulièrement digne d'intérêt, notamment en ce qui concerne: 1º la réforme du mode de calcul des indemnités journalières de l'assurance maladie dans le sens d'un alignement des prestations en espèces sur l'évolution du coût de la vie; 2° la mise en application des recommandations contenues dans le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales et relatives à la prévention des accidents du travail; 3" l'amélioration des critères d'attribution, de calcul et de maintien des pensions d'invalidité et de vieillesse; 4° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire en sorte que l'allocation d'aide immédiate aux familles de victimes d'accidents mortels soit versée d'office dès la connaissance du décès et que son taux soit substantiellement revalorise; 5º la revalorisation du montant des rentes en fonction de l'évolution réelle des salaires ; 6° la réforme du contentieux de la sécurité sociale dans un sens plus favorable aux victimes d'accidents du traval! et tendant notamment à l'organisation de l'enquête légale par le juge d'instance.

Réponse. - Le ministre du travail est particulièrement atlentif aux revendications exprimées par la fédération nationale des mutilés du travail. A de nombreuses reprises, il a reçu ses représentants venus lui exposer leurs demandes ou entendre ses explications sur les projets en preparation. Il a assisté personnellement au congrès national de cette fédération qui s'est tenu à Amiens en septembre 1975. Il s'est fait représenter devant plusieurs congrès départementaux de groupements de cette fédération. A l'occasion de ces rencontres et de ces congrès, les revendications ont été entendues et des explications ont été données sur l'action menée par le ministère du travail pour répondre aux problèmes posés. En cc qui concerne la prévention des accidents du travail, un important effort a été engagé par le Gouvernement afin d'alléger un bilan d'accidents encore trop lourd. Le ministre du travail a, maintes fois, depuis un an, exposé et précisé les principaux thèmes de son action dans ce domaine. Une partie de ces thèmes est contenue dans le projet de loi actuellement en discussion devant le Parlement et qui constitue la première étape de cette action. D'autres thèmes, comme l'incitation des employeurs à un effort accru de prévention en personnalisant davantage leurs cotisations pour le risque « accident du travail », relèvent de textes réglementaires en cours d'élaboration. L'application des mécanismes de revalorisation des rentes et pensions revêt une importance particulière pour leurs bénéficiaires dans une période de hausse des prix. Ces mécanismes, basés depuis l'inter-vention des décrets du 28 avril 1965 sur la progression des salaires, constalée à partir des indemnités journalières de l'assurance maladie, assurent une évolution du montant des rentes et pensions proportionnelle à celle des salaires. Un certain décalage dans le temps s'était manifesté au cours des années 1968 et 1969 et des mesures particulières de correction avaient dû être prises. Afin d'éviter la reproduction de ces inconvénients, le mécanisme a été amélioré par le décret du 29 décembre 1973 qui établit un système de double revalorisation annuelle. En 1974, une mesure exceptionnelle a été prise en raison de la soudaine hausse des prix qui avait perturbé le fonctionnement du mécanisme. Depuis le 1° janvier 1975, son application normale a fourni les taux de revalorisation suivants: ler janvier 1975, 6,30 p. 100; 1°r juillet 1975, 9,60 p. 100; 1°r janvier 1976, 8,30 p. 100; 1°r juillet 1976, 8,20 p. 100; 1°r janvier 1977, 8,60 p. 100. Ces revalorisations substantlelles permettent aux titu-

laires de rentes et de pensions de maintenir leur pouvoir d'achat. La réforme du contentieux technique de la sécurité sociale a fait également l'objet de projets et d'études par les services du ministère après la mission d'information confide à un membre du Conseil d'Etat et le rapport remis par ce haut fonctionnaire. Dans une première étape, un certain nombre de points ont été repris dans des projets de décrets qui ont reçu les avis requis par la loi et dont la publication devrait intervenir prochainement. Il s'agit d'abord d'améliore: l'information de la victime sur les décisions prises par la caiste à son égard, notamment par la communication du rapport médical. De plus, des liaisons seront établies, au cours de la période de fixation du taux de l'incapacité de la victime, entre le médecin du travail et la caisse, afin d'accorder une attention particulière aux cas dans lesquels la réinsertion professionnelle de la victime risque d'être difficile. Il faut souligner qu'il ne s'agit là que de prenières mesures. Les services poursaivent l'étude d'autres dispositions qui devront être introduites dans la législation à la suite du rapport de la mission d'information sur ce problème. Les propositions qui seront faites seront soumises à la concertation d'autres départements ministériels concernés. En ce qui concerne le mode de ealcul des indemnités journalières de l'assurance-maladie, il convient de rappeler que la généralisation de la mensualisation des salaires dans le secteur privé ainsi que l'extension du champ d'application des conventions collectives ou des accords d'entreprise qui prévoient le maintien total ou partiel du salaire pendant une certaine durée, permettent aux salariés d'obtenir une garantie des revenus, en cas d'arrêt de travail, pour cause de maladie. En outre, en cas d'affection de longue durée, la France est le seul pays de la C. E. E. avec les Pays-Bas où il est prevu le maintien du paiement des indemnités journalières pendant une période de trois ans, ces indemnités pouvant d'ailleurs faire l'objet de revalerisation dans le eadre d'une convention collective ou par arrêté interministériel. S'agissant des modalités d'attribution des pensions d'invalidité, le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a apporté une amélioration sensible à la situation des invalides en permettant la prise en considération pour la détermination du montant de la pension, des dix meilleures années d'assurance. Par ailleurs, depuis l'intervention du décret nº 73-1212 du 29 décembre 1973, la périodicité du coefficient de revalorisation des pensions d'invalidité est désormais semestrielle, avec effet au 1 m janvier et au 1 m juillet. De même, les dispositions du décret susvisé sont applicables pour la revalorisation des pensions de vieillesse et celles-ci sont également calculées depuis le 1^{rr} janvier 1973, date d'effet du décret nº 72-1229 du 29 décembre 1972. compte tenu des dix meilleures années d'assurance, il est rappelé, en outre, que la loi du 31 décembre 1971 permet, par la prise en considération des années d'assurance au delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour tronte-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 est accordé à soixante-trois ans depuis le 1st janvier 1975, au lieu de soixante-cinq ans selon l'ancien barème. La loi précitée comporte aussi un assouplissement de la notion d'inaptitude au travail qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient one inaptitude totale et définitive, d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, la pension de vieillesse an taux normalement applicable à soixante-cray ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. D'autre part, la lui nº 75-3 du 3 janvier 1975 a supprimé, à compter du 1" juillet 1974, la condition de durée minimum d'assurance requise pour l'ouverture du droit à pension de vicillesse permettant ainsi d'attribuer aux assurés réunissant moins de quinze ans de cotisations une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service et assortie éventuellement des divers avantages accessoires auxquels ne pouvaient prétendre les titulaires de rente (bonification pour enfants, majoration pour assistance d'une tierce personne, majoration pour ennjoint à charget. Il convient de remarquer enfin que tous les salaries du régime général bénéficient d'une retraite complémentaire, depuis la loi de généralisation du 29 décembre 1972, ce qui augmente de façon sensible le montant de leurs avantages de vieillesse.

Sapeurs-pompiers tremboursement par la sécurité sociale des frais de ramassage des accidentés de la route ou du travail).

24703. — 10 décembre 1975. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de fonctionnement des ambulanciers des corps de sapeurs-pompiers. Le ramassage des accidentés de la route ou du travail effectué par les sapeurs-pompiers avec leurs véhicules de service est pris en charge par les budgets départementaux et communaux, tant en ce qui concerne la formation, l'équipement et la maintenance des personnels et les matériels. L'augmentation du nombre des blessés relevés par les sapeurs-pompiers s'est accrue au cours de ces dernières années. Le remboursement des vacations et la maintenance des véhicules se traduit done,

pour les départements et les communes, par un transfert de charges incombant normalement aux organismes de sécurité soziale qui remboursent par ailleurs, aux ambulanciers privés, les frais de ramassage des accidentés de la route ou du travail. Il lui demande quelles mesures législatives et réglementaires seront prises afin de permettre aux corps de sapeurs-pompiers d'obtenir, augrès des différents organismes de sécurité sociale, le remboursement des frais supportes actuellement par les communes et les départements.

Réponse. - Les frais de transport de blessés exposés par les services départementaux de la sécurité civile à l'occasion d'opérations de secours qui entrent dans leur mission essenticite sont normalement couverts par les crédits qui leur sont affectés. Il s'agit d'ailleurs, la plupart du temps, de transports sur de courtes distances, du lieu de l'accident vers le point de secours le plus proche. Les autres transports sanitaires, effectués par les mômes services, du domicile du malade vers un établissement hospitalier, ou d'un établissement hespitalier vers un autre mieux équipé pour répendre aux besoins du malade, sont, en principe, remboursés par les caisses primaires. Ces remboursements sont toutefois rendus difficiles par l'absence de tarification officielle, et par le fait que les véhicules de transport sanitaire utilisés par ces services ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi du 10 juillet 1970 et de ses textes d'application. Aussi les caisses ont-elles recours à des modes de remboursement (conventions - subventions) assez divers. Une étude est en cours pour tenter d'unifier ces modes de remboursement. Eu égard au principe posé à l'article L. 437 du code de la sécurité sociale, le remboursement des frais de transport des victimes d'accidents du travail s'effectue, dans les hypothèses considérées, dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie.

Assurance malulic (prix de journée payé par la sécurité sociale aux établissements publics et aux cliniques privées).

25810. — 31 janvier 1976. — M. Riquin attire l'attention de M. le ministre do travait sur la différence de plus en plus grande qui existe, à catégorie égale, entre le prix de journée payé par la sécurité sociale aux établissements publies et celui attribué aux cliniques privées. Il lui souligne à titre d'exemple qu'une appendicite ou hernie (K 50) opérée après le 1° juin 1975 (après l'augmentation de 12 p. 100 pour les hôpitaux et de 5 p. 100 pour les cliniques) revient pour un :

Hôpital (séjour de huit jours) à :

$\begin{array}{llllllllllllllllllllllllllllllllllll$			F.
Soit un total de	3	845,90	F.
Hospitalisation, 151,65 × 8	1	213,20 564,60 429	F.
Soit un total de	2	206,80	F.

soit une différence de 1639,10 francs qui ne s'explique ni par la qualité des soins dispensés, ni par la compétence du chirurgien qui opère. Il lui souligne que le nombre des cliniques privées qui eprouvent de graves difficultés financières ne cesse de croître (le nombre des fermitures et des faillites est en constante augmentation depuis deux ou trois ans, et lui demande s'il n'estime pas que le prix relativement élevé du coût de l'hospitalisation publique est, partiellement du moins, responsable du déficit grandissant de la sécurité sociale.

Réponse. - Les pouvoirs publies se préoccupent de la situation des établissements privés de soins et un groupe de travail associant les représentants des organisations des établissements privés a été réuni, à l'occasion de l'étude des tarifs 1976, pour procèder à un examen de l'ensemble du problème. Par ailleurs, les représentants des administrations et des organismes professionnels concernés s'attachent actuellement à mettre au point, notamment au sein de la commission paritaire nationale de l'hospitalisation privée, la réglementation prévue par le décret du 27 février 1973 et visant à l'instauration d'un système nouveau de classement des établissements lié à l'appréciation de la qualité de l'hébergement et des soins dispensés. Le Gouvernement a décidé d'accélèrer dans toute la mesure du possible les opérations de classement des établissements, et de mener parallèlement une enquête exhaustive sur les coûts de l'hospitalisation privée et leur fermation, dans le soucl d'appliquer des 1977 une réforme de la tarification hospitalière privée fondée sur une meilleure adéquation entre le niveau du tarif de responsabilité et la qualité du service rendu.

Allocation supplémentaire du F. N. S. texclusion des pensions militaires d'invalidité du plafond de ressources pris en compte.

25829. — 31 janvier 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le mode de calcul appliqué pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ce mode de calcul qui prend en considération les ressources dont disposent les éventuels bénéficiaires, y compris les pensions militaires d'invalidité, désavantage les personnes qui perçoivent une pension militaire obtenue à la suite d'une blessure de guerre. Cette pension d'invalidité constitue avant tout une compensation pour la souffrance et bien souvent le handicap physique que cette blessure a pu causer à l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas normal que cette pension d'invalidité obtenue à la suite d'une blessure de guerre ne soit pas prise en compte pour l'attribution de l'allocation supplé mentaire du fonds national de solidarité.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieitlesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Cependant, il existe quelques exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en consideration. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est pas tenu compte, dans l'estimation des revenus, de la retraite du combattant ni de la majoration spéciale prévue par l'article 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur de certaines veuves de grands invalides de guerre. D'autre part, les veuves de guerre bénéficient d'un « plafond » plus élevé fixé à 19707,12 F depuis le le janvier 1976. Les pensions militaires d'invalidité ne sont donc pas exclues du plafond de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, mais il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier la réglementation sur ce point. Le Gouvernement demoure conscient des efforts qu'il y a lieu de poursaivre pour amélierer le sort des personnes âgées les plus démunies. Il préfère, présentement, consacrer l'effort de la collectivité nationale à un relèvement régulier et substantiel du montant des allocations dans la limite des possibilités. A cet égard, it est précisé à l'honorable parlementaire, qu'au 1er juillet 1976 le montant minimum global de vieillesse a été porté à 8 500 F par an pour une personne seule et à 17000 F par an pour un ménage.

Industrie textile (usinc de Bolbec de la société Desgenetais, du groupe Boussac).

26054. - 7 février 1976. - M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Desgenetais, groupe Boussac. En effet, le 12 janvier dernier, les membres du comité d'entreprise de la société Desgenetais, groupe Boussac, ont été convoqués par la direction qui les a informés qu'un accord avait été conclu avec la société Phildar pour toute l'usine de Bolbec, sauf le magasin du tissu. Cet accord permettrait d'employer 350 personnes, dont 280 femmes et 70 hommes puur le service de mit. Or, auparavant, cette même usine employait 700 personnes. Un certain nombre a été reclassé et même si on considère les embauches à la R.N.U.R. chez Mobil ou Esso-Standard comme définitives, il reste néanmoins 414 sans emplois, ce qui fait que l'accord laisscrait encore au moins 64 personnes au chômage. A Lillebonne, la société Standart Product reprendrait l'usine pour fabriquer des joints de caoutchouc avec un personnel de 150 à 160 personnes, alors que 186 personnes étaient employées dans le passé. Aucun acte officiel n'est venu confirmer les déclarations de la direction quant à l'embauche. M. Duroméa demande donc à M. le ministre pourquoi les organisations syndicales n'ont pas été informées et encore moins eonsultées contrairement aux accords passés avec le C.N.P.F., alors que de nombreux problèmes restent en suspens. Il lul demande en consequence quelles réponses seront apportées aux questions suivantes : quelles personnes vont être employées dans les nouvelles entreprises. Viendront-elles toutes des usines Boussac? Selon quels critères seront-elles choisies? Quelles seront les conditions de travail? Quels seront les salaires? Qu'advlendra-t-il des mandats des représentants du personnel? Comment seront assurées les reconversions nécessaires? Qu'est-il prévu pour ceux qui resteront chômeurs?

Réponse. — Après la cessation d'activité des unités de production de la société en cause, les pouvoirs publics ont recherché activement des solutions en vue d'assurer dans les meilleures conditions possibles le reclassement du personnel licencié. C'est ainsi que des avril 1976, 117 personnes avaient pu être réemployées dans une entreprise havraise de confection, tandis qu'un certain nombre d'autres avaient été réembauchées dans diverses entreprises et, notamment, à la R.N.U.R. installée à Sandouville. Par ailleurs, il y a lieu

de souligner que deux sociétés industrielles qui viennent de s'implanter à Bolbce et à Lillebonne, vont créer progressivement 500 emplois qui seront proposés en priorité aux anciens salariés de l'entreprise Desgenciais. Pour faciliter cette opération, des actions de conversion sont mises au point par les services départementaux du travail, en liaison avec les organisations professionnelles. It apparaît ainsi en dernière analyse que, compte tenu des placements déjà réalisés, des embauchages en cours ou qui doivent intervenir à court terme et du nombre des personnes susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources prévue en faveur des salariés agés de plus de soixante ans, des solutions acceptables ont pu d'ores et déjà être dégagées en faveur de la presque totalité des travailleurs concernés. Il convient de préciser enfin, pour répondre aux préoccupations exprimées à ce sujet par l'honorable parlémentaire, que les services locaux du ministère du travail ont pris contact à la fois avec les responsables des entreprises proposant des emplois et les représentants qualifiés des organisations syndicales afin que tous les problèmes posés par la réinsertion professionnelle des travailleurs intéressés, y compris ceux relatifs aux mandats des représentants du personnel, fassent l'objet d'un examen concerté.

Conseils de prud'hommes (conditions restrictives de versement de la provision sur salaire ou sur indemnité de préavis).

26261. — 14 février 1976. — M. Plerre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, en se fondant sur l'actuelle rédaction de l'article R. 516-18 du code du travail, les bureaux de conciliation des consells de prud'hommes refusent le versement de la provision sur salaire ou sur indemnité de préavis visé par ce texte dès lors que la partie adverse manifeste son opposition, sans même la justifler. Une disposition réglementaire protectrice des droits des salariés se trouve ainsi vidée de son contenu. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la rédaction de ce texte afin d'en permettre l'application effective.

Réponse. - Aux termes de l'article A. 516-18 le bureau de conciliation peut notamment, en effet, ordonner le versement d'une provision sur salaire dans la limite des trois derniers mois et sur indemnité de préavis dans la même limite, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le recours dans ce dernier membre de phrase à l'adjectif « contestable » et non à l'adjectif « contesté » exprime bien la volonté du Gouvernement de ne pas ilmiter le bénéfice d'une telle possibilité aux seules hypothèses dans lesquelles le défendeur manifeste son opposition sans même la justifier. Il appartient donc à la juridiction saisie d'examiner le caractère sérieux de la contestation pour accorder ou refuser le versement de la provision demandée. Une rédaction plus contraignante ne peut être envisagée car elle ne manqueralt pas d'entraîner des contrariétés de décision entre le bureau de conciliation et la juridiction chargée d'examiner l'affaire au fond. Le salarié se verralt dans certains cas accorder provisoirement le hénéfice d'une provision qu'il se trouverait dans l'obligation de rembourser après un examen approfondi de la demande qui serait en définitive jugée mal fondée.

Assurance maternité (remboursement aux femmes enceintes des tests de la toxoplasmose).

26279. — 14 février 1976. — M. Neuwirth expose à M. le ministre du travail que la sécurité sociale qui conseille à toute femme enceinte de se proléger de la toxoplasmose ne rembourse pas les tests, pourtant relativement coûteux. En consequence, il lui demande dans quel délai il pense que la sécurité sociale pourra permettre à ses assujettis de se meltre en accord avec les conseils judicieux qu'elle leur dispense.

Réponse. — Le dépistage de la toxoplasmose chez la femme enceinte revêt en effet un latérêt certain. Dans la perspective d'une revision de la Nomenclature des actes de biologie médicale, le ministre du travail scrait favorable, sous certaines conditions qui restent à préciser, à la prise en charge du test de la toxoplasmose par les caisses d'assurance maladie. Celte possibilité est dès maintenant à l'étude, avec les autres problèmes liés à la revision de la Nomenclature, à parlir des premières conclusions de la commission interministérielle de la Nomenclature des actes de biologie médicale. La complexité de cette étude nécessitera encore un certain délai.

Assurance vieillesse (avantage vielllesse aux mères d'enfants handicapés).

26484. — 21 février 1976. — M. Richard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, au regard d'un avantage vieillesse, des mères de famille qui ont consacré beaucoup de temps et consenti encore plus de sacrifices pour élever un enfant handicapé. Les intéressées ont, certes, bénéficié de l'allocation pour assistance d'une tierce personne. Il n'empêche qu'au soir de leur vie,

elles n'ont aucun droit ouvert à une pension de vieillesse. En lui rappelant qu'une bonification de la durée d'assurance est actuellement prévue au bénéfice des mères de famille ayant travaillé hors de leur foyer, il lui demande s'il ne pourrait être eovisagé, dans le même esprit, à l'égard de ces mères de famille qui ont dù sacrifier tout espoir à une vie normale et notamment à l'exercice d'une activité salariée quelconque, un avantage de vieillesse prenant appui sur l'aide qu'elles ont perçue au titre de personnes ayant assisté un enfant handicapé. Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à cette suggestion placée dans le cadre des mesures s'appliquant aux bandicapés et à ceux qui en ont la charge.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 devenues l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale, les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L 533 ou L. 535-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1092-1 du code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale. En outre, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse les mères ayant un enfant handicapé non admis en internat et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixe par decret, qui salisfont aux conditions prévues pour l'attribution de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de leur majoration hormis la condition d'âge de l'enfant, pour autant que cette affiliation n'est pas acquise à un autre titre et que l'enfant n'a pas atteint l'age limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. Les mêmes dispositions sont applicables aux mères assumant au foyer familial la charge d'un handicape adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux prévu à l'alinéa précédent et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article 14 de la loi nº 75-534 du 30 juin 1975, pour autant que les ressources de la mère ou du ménage ne dépassent pas le plafond fixé en application de l'article L. 533, 2 alinéa, du code de la sécurité sociale. Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assielle forfaitaire. Il est précisé à l'honnrable parlementaire que les mères de famille n'ayant jamais cotisé à un régime d'assurance vieillesse peuvent solliciter si leurs ressources sont insuffisantes, l'octroi de l'allocation spéciale, avantage non contribatif de vieillesse servi sans contrepartie de cotisations préalables. Aux termes de l'article L. 675 du code de la sécurité sociale et de l'article 2, 4" du décret nº 52-1098 du 26 septembre 1952, l'allocation spéciale de vicillesse dont le montant est depuis le 1ºr juillel 1976 de 4000 francs par an est un avantage non contributif de vieillesse réservé aux personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France, âgées d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail résidant sur le territoire métropalitain et ne bénéficiant pas ou n'étant pas en droit de bénéficier de leur propre chef ou du chef de leur conjoint, d'un avantage de vieillesse, tel que pension, retraite, rente ou allocation de vicillesse, à condition que leurs ressources ne dépassent pas un certain montant relevé périodiquement. Depuis le 1^{er} juillet 1976, les « plafonds » de ressources en considération pour l'attribution de cette prestation ont été fixes à 9 400 francs par an pour une personne seule et à 17 000 francs par an pour un ménage. Lorsque ces plafonds se trouvent dépassés, l'allocation spéciale est réduite en conséquence ou supprimée. Cette prestation, servie par la caisse des dépôts et consignations, 16, rue Berthollei, à Arcueil, peut être assortie sous les mêmes conditions de ressources de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant est de 4 500 francs par an depuis le 1" juillet 1976.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (exclusion du plafond de ressources des pensions d'ascendant et des pensions militaires d'invalidité).

26639. — 28 février 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les ressources retenues pour l'ouverture du droit aux allocations du fonds national de solidarité. Il lui fait observer que bien souvent la prise en considération d'une pension d'ascendant ou d'une pension militaire d'invalidité, expression d'une compensation pourtant très partielle de droits acquis par ceux qui ont souffert pour leur pays, fait perdre aux intéressés le droit aux avantages liés au fonds national de solidarité, allocations du F.N.S. lui-même et avantages réservés aux seuls bénéficiaires du F.N.S. Il en résulte que la *compensation* qu'entendent apporter lesdites pensions est de plus en plus fréquemment en grande partie annutée par cette intervention du F.N.S. au bénéfice des seules personnes qui n'ont pas les mêmes titres de reconnaissance à faire valoir. Dans certains cas il arrive même que le F.N.S. et les nvantages qui peuvent y être attachés représentent des sommes plus importantes

que les pensions d'ascendant ou d'invalidité. Il lui demande si le Gouvernement est décidé à mettre un terme à cette siluation particulièrement choquante et à accepter que les arrèrages versés par la Nation à litre de réparation de sacrifices consentis à la patrie soient intégralement garantis à leurs bénéficiaires en sus des avantages ouverts à tous.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage qui ne correspond à aucun effort préalable de cutisations de la part du bénéficiaire et qui est destiné à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes agées les plus défavorisées; c'est la raison pour laquelle son attribution est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est leau compte de tout ce que possède ou recoit l'intéressé sauf exceptions limitativement prévues par les textes. Les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendant ne figurant pas parmi ces exceptions, les organismes et services liquidateurs sont donc tenus, en l'état actuel des textes, de les prendre en considération pour l'attribution des avantages non contributifs de vieillesse. Toutefois la question soulevée par l'hono-rable pariementaire n'a pas échappé à l'altention du Gouvernement. Elle sera examinée dans le cadre de la réforme d'ensemble du minimum de vicillesse dont le principe est à l'étude, compte tenu des possibilités financières. Dans l'immédiat, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au cours des deux dernières années un effort important de revalorisation du minimum vicillesse a été accompli. Au 1 " juillet 1976, le montant minimum global de vleillesse a élé porté à 3 500 francs par an pour une personne seule et à 17 000 francs par an pour un ménage. Dans le même temps, les plafonds de ressources sont passés de 9400 francs par an pour une personne seule et à 17 000 francs par an pour un ménage. Cet effort sera poursuivl. C'est ainsi que dans sa déclaration du 25 mal, le Président de la République a proposé au Gouvernement de porter le minimum global à 10 000 francs avant la fin de 1977.

Artistes (suppression de l'obligation de la vignette de sécurité sociale pour les musiciens d'orchestres engagés occasionnellement).

26753. — 6 mars 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du maintien en vigueur de l'arrêté du 17 juillet 1954 (publié au Journal officiel du 2 août 1964) faisant obligation aux comités des fêtes d'acquérir auprès de l'U.R. S. S. A.F. les vigoettes de sécurité sociale pour les musiciens des orchestres engagés occasionnellement. Ne pense-t-ll pas qu'il y a là une injustice, source de charges financières et de tracasseries administratives pour des organisaleurs dévoués et bénévoles. Il paraîtrait légitime, en effet, de les soulager de cette obligation inexplicable, dans la mesure où ils ne sont pas les employeurs à proprement parler, mais les « clients » d'un orchestre par exemple, qui a nécessairement un impresarlo ou un diffuseur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible dans un délai rapide d'envisager une réforme des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code de la sécurité sociale. Cette réforme serait, semble-t-ll, parfaitement envisageable au moment où sont en préparation les décrets qui fixent les modalités d'application de la lol n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes.

Réponse. - L'arrêté du 17 juillet 1964, visé par l'honorable parlementaire, a été pris pour faciliter le versement des cotisations de sécurité sociale afférentes à l'emploi d'artistes ou musiciens employés occasionnellement par des personnes, groupements ou associations qui ne sont pas titulaires d'une licence de spectacle. Dans ce eas, les cotisations sont acquittées à l'aide de vignettes calculées, aux lermes d'un arrêlé du 12 septembre 1975, sur une assiette forfaitaire qui, quel que soit le montant du cachet perçu par les artisles et musiciens, a été fixée à trois fois et demie le montant horaire des rémunérations servant de base au calcul des cotisations du régime général. Ces vignettes, au surplus, peuvent être acquises auprès des organisations professionnelles de spectacle par les intéressés euxmêmes qui font ainsi l'avance de la cotisation quitte à se faire rembourser, par ces derniers, lors du règlement du cachet, de la part patronale mise à la charge des employeurs occasionnels. Il va de soi, néanmoins, que cette modalité de versement à l'aide de vignettes ne vise que le cas où les artistes et musiciens sont recrutés directement par la personne, le groupement ou l'association qui fait appel de manière occasionnelle à leur service; dans le cas contraire, les obligations de l'employeur sont assumées, dans les conditions du droit commun de la sécurité sociale, par ceux qui, inscrits comme entrepreneurs de speciacle au registre du commerce, ont, en fait, la qualifé d'employeurs vis-à-vis des artistes et musiciens qu'ils recruteat et rémunérent. En canclusion donc, il ne semble pas qu'il y alt lieu de revenir sur la réglementation actuelle prise dans l'intérêt tant des employeurs occasionnels que des artistes et musiclens euxmêmes. En toul état de cause, d'ailleurs, le problème soulevé par l'honorable parlementaire ne saurait trouver de solution dans le cadre des dispositions d'application de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 sur la protection sociale des artistes créateurs. En effet,

ce texte ne vise pas l'obligation de verser des cotisations sur les revenus tirés par les artistes et musiciens en particulier en tant qu'interprêtes mais uniquement sur ceux procurés par la commercialisation, par des tiers, de leurs œuvres musicales (compositeurs) ou écrites (paroliers).

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (nonprise en compte des pensions rersées aux ascendants de victimes de guerre pour le culcul du plafond de ressources).

26802. - 6 mars 1976. - M. Lafay expose à M. le ministre du travail que certains titulaires de pensions d'ascendants liquidées au titre de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'inva-lidité et des victimes de guerre sont privés du bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et des avantages annexes y attachés parce que la prise en considération des arrerages de leurs pensions lors de l'appreciation de la condition de ressources à laquelle fait référence le décret nº 64-300 du 1er avril 1964, entraîne un dépassement du plafond au-dessus duquel l'allocation déjà citée ne peut plus être accordée. Il n'ignore pas que les prestations allouées au titre du fonds national de solidarité ont on caractère non contributif et doivent en conséquence être réservées aux personnes âgées les plus défavorisées, ce qui implique l'intervention pour l'application de ce régime d'un critère de revenus. Il ne lui en paraît pas moins regrettable que les montants des pensions concédées aux ascendants de victimes de guerre soient assimilés à des revenus, caractère que leur dénie du reste la législation fiscale, d'autant que l'octroi de ces pensions est, comme celui de l'allocation supplémentaire, limité aux personnes de condition pécuniaire particulièrement modeste, puisque les dispositions de l'arlicle L. 67 du code susmentionne n'intéressent que les ascendants dont les revenus imposables ne dépassent pas, par part, une somme égale à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue. Eu égard à cette constatation et aux circonstances du décès de la victime de guerre ouvrant droit à pension d'ascendant, il serait d'élémentaire justice que cette pension ne soit, à l'instar notamment des prestations en espèces allouées dans le cadre de l'aide sociale, pas retenue dans le calcul des ressources des postulants à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il compte promouvoir prochainement en ce sens un aménagement du texte du décret susindiqué du 1" avril 1964.

Réponse. - L'allocation supplémentaire du fonds national da solidarité est destinée à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. Cet avantage, qui ne correspond pas au versement de cotisations préalables, represente une charge importante pour la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle son attribution est soumise à des conditions de ressources. Aux termes de l'article 3 du décret n° 64-300 du 1" avril 1964, il est tenu compte pour l'appréciation des ressources, sauf exceptions limitativement énumérées par la législation et la réglementation en vigueur, de toos avantages d'invalidité et de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres, y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont l'intéressé a fait donation au cours des cinq dernières années qui ont précéde sa demande; en particulier, il doit être tenu compte des pensions d'ascendant. Le problème souleve n'a pas échappe à l'attention des pouvoirs publics. Des études tendant à simplifier et à humaniser le régime actuel du minimum de vieillesse se poursuivant actuellement compte tenu des possibilités financières en liaison avec les ministères concernés et avec les régimes de retraite. La quertion que pose la prise en compte des pensions d'ascendants dans l'évaluation des ressources pourra être rééxaminée dans la perspective d'une réforme d'ensemble.

Assurance-maladic (revision régulière des « tarifs d'autorité » des médecins non conventionnés).

27136. — 20 mars 1976. — M. Delaneau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la non-réévaluation, depuis une quinzaine d'années, des tarifs servant de base au remboursement des honoraires de soins prodigués par des praliciens non conventionnés, ou en l'absence de convention, prévus par les articles L. 260 et L. 263 du code de la sécurité sociale. Ces tarifs fixés par arrêté interministériel, et qui aboutissent actuellement a un remboursement symbolique; constituent une iniquité, puisqu'ils pénalisent les ayants droit non responsables de l'absence de conventionnement, et sont en contradiction avec la notion de « libre choix du médecin par le malade » affirmée dans l'article L. 257 du même code. Il lui demande s'il envisage une revision régulière, annuelle par exemple, de ces tarifs dits « d'autorité », en leur fixant un plancher qui pourrait être de 70 ou 80 p. 100 du tarif conventionnel.

Réponse. — Il est de fait qu'au fil des ans, les tarifs servant de base au remboursement par les caisses d'assurance maladie des frais d'honoraires de médecins non conventionnés, ont pris une valeur symbolique par rapport aux tarifs conventionnels. Il n'est

pas exclu que ce barême ancien puisse faire l'objet d'une actualisation dans sa contexture et dans son montant. Des études ont déjà été entreprises à ce lujet et sont encore en cours. Il convient cependant de bien situer le problème. La différenciation dans les tarifs de remboursement des honoraires médicaux est, en effet, un élément logique du jeu des rapports entre l'assurance maladie et une profession indépendante. A l'effort financier fait nar les caisses, qui est aussi celui des assurés sociaux, doivent répondre des garanties, notamment de respect des tarifs, et que seule apporte la convention. Une base de remboursement d'un montant trop voisin du taril conventionnel serait la négation même de l'effort conventionnel et de ses principes. Il faut observer également que le niveau des honoraires généralement pratiqués par les médecins non conventionnés se situe très au-dessus de celui des tarifs conventionnels. Ainsi même avec un relevement du montant du tarif dit d'autorité », les assurés sociaux conserveront immanquablement à leur charge une part des honoraires d'une certaine importance. Et même - les faits des années antérieures à 1960 en ont apporté la démonstration - tout relevement d'un tarif de droit ou de fait non contraignant pour le médecin induit une augmentation parallèle du montant de ses honoraires. Ce qui importe en définitive, pour sauvegarder véritablement le libre choix de l'assuré, c'est que ce choix puisse s'exercer sous les garanties conventionnelles. Une large portée du conventionnement dépend des avantages divers apportés à la profession médicale en contrepartie des contraintes conventionnelles, mais aussi, dans une mesure, relative mais non négligeable, du montant du tarif d'autorité.

Droit du travail (frais de justice des organisations syndicales en cas de poursuite d'un employeur en justice).

27530. - 3 avril 1976. - M. Boudet expose à M. le ministre du travail que, dans certaines circonstances, les organisations syndicales de travailleurs se trouvent dans l'obligation de poursuivre devant les tribunaux un employeur qui a, soit enfreint la réglementation du travail, soit fait obstacle au libre exercice du droit syndical. Il lui cite le cas où un employeur ayant enfreint les règles d'affichage de la convention collective applicable à l'entreprise, l'inspecteur du travail s'étant contenté de dresser un procès-verbal. une organisation syndicale a du porter l'affaire devant le tribunal pour obtenir que ladite convention soit affichée. Dans des cas de ce genre, même si l'employeur fait l'objet d'une condamnation au paiement d'une amende, l'organisation syndicale obtient des dommages intérêts très faibles, d'un montant symbolique, et doit verser à l'avocat une somme assez élevée à titre d'honoraires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes mesures utiles, soit par voie législative, soit sur le plan réglementaire afin que les organisations syndicales de travailleurs qui s'efforcent de faire respectar les règles de justice sociale, ne soient pas pénalisées en raison des sommes importantes qu'elles doivent verser aux auxlliaires de la justice.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le code du travail a prévu une série de mesures tendant à faire respecter la législation sur l'exercice du droit syndical. En particulier, les articles L. 412-1 et L. 412-2 du code du travail disposent expressement que toute mesure prise par l'employeur, portant atteinte à la liberté syndicale, notamment en natière d'embauche, de conduite et répartition du travail, de discipline et de congédiement, peut être considérée comme abusive et donner lieu à des dommages et intérêts. De la même manière, tout délit d'entrave au bon fonctionnement des sections syndicales à l'intérieur de l'entreprise, peut être sanctionné par les tribunaux, après constatation de l'infraction par un inspecteur du travail. Celui-ci, iorsqu'il découvre une infraction portant atteinte à l'exercice du droit syndical, a le pouvoir de dresser un procès-verbal qui est transmis au Parquet, acquel il revient d'engager les poursuites. Le code du travail a d'ailleurs prévu, pour chacune des infractions rappelées ei-dessus, des peines d'amendes et d'emprisonnement. En l'absence de telles poursuites ou pour d'autres motifs qu'elles ont toute latitude d'apprécier, les organisations syndicales peuvent engager spontanément, soit par la voic de la citation directe ou en se constituant partie civile devant les tribunaux compétents, soit par la voie des référés lorsqu'il y a urgence, toute action en justice qu'elles estiment sondée. Lorsqu'une organisation syndicale intente une action, elle reut non seulement demander qu'il soit mis fin aux infractions prévues par la loi, mais également des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi. Il ne paraît pas possible de prévoir, par un texte de porlée générale, que la fixation de dommages-intérêts puisse être strictement équivalente au montant des honoraires occasionnés par la mise en œuvre d'une telle action. En tout hypothèse le problème évoqué par l'honorable parlementaire sur le coût élevé des frais de justice que supporteraient les organisations syndicales dans une instance judiciaire, relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la présente question a été transmise pour attribution sur ce point.

Chirurgiens dentistes (application des taux officiels d'honoraires à un chirurgien dentiste exerçant dans un hôpital psychiatrique).

27865. — 14 avril 1976. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail le cas d'un chirurgien dentiste exerçant dans un hôpital psychiatrique sous contrat. Celui-ci prévoit pour les travaux de prochèse une rémunération sous forme d'honoraires sur la base du tarit applicable aux chirurgiens dentistes. Depuis 1970, il était fait application automatique des taux publiés au Journal officiel. A compter du le mai 1976 un accord passé entre la caisse nationale d'assurance maladie et les représentants de la profession a modifié le tarif appliqué pr. 'a sécurité sociale. Or le receveur municipal arguant de la non-parution des nouveaux taux au Journal officiel a refusé le bénéfice de ces revalorisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les ran-ons réglementaires s'opposant à l'application des nouveaux tarifs en faveur de ce chirurgien dentiste.

Réponse. -- Il est port? à la connaissance de l'honorable parlementaire que les comptables sont fondés à refuser les dépenses qui ne découlent pas de textes autorisant à les engager et que, par ailleurs, ces textes ne peuvent être appliqués qu'à l'issue de leur publication officielle. Dans le cas particulier, le receveur municipal ne pouvait prendre en considération un tarif purement conventionnel qui, bien que figurant à l'annexe n° 1 de la convention nationale provisoire des chirurgiens-dentistes approuvée par arrêté du 29 septembre 1975 paru au Journal officiel du 9 octobre 1975, n'avait aucun effet à l'égard des établissements hospitaliers.

Assurance malacic (atténuation de la différence des taux de remboursement dont pâtissent les commerçants et artisans).

27870. — 14 avril 1976. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail que le remboursement normal des frais médicaux supportés par les travailleurs et retraités des professions non salariées non agricoles est de 50 p. 100 des dépenses engagées. Au titre des maladies longues et coûteuses, le remboursement est de 80 p. 100 pour tous les actes médicaux ainsi que pour les produits pharmaceutiques dits «irremplaçables» les autres n'étant remboursés qu'à 50 p. 100. Les non-salariés sont très défavorisés à cet égard par rapport aux salariés malgré l'engagement pris par le Gouvernement d'aligner progressivement les prestations qui leur sont servies sur celles du régime général. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour que cette différence dans le taux de remboursement soit atténuée dans de notables proportions, sans attendr. l'harmonisation envisagée dans ce domaine par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et devant avoir son plein effet le l'r janvier 1978.

Réponse. — Dans le cadre de l'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général, prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour le 31 décembre 1577, des études sont actuellement en cours afin d'améliorer la protection des maladies longues et coûteuses, compte tenu des possibilités financières du régime.

Veuves (assurance moladie).

27950. - 14 avril 1976. - M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail que si au moment du décès du mari la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd au bout d'une année le bénéfice de l'assurance maladie pour elle et ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans - ou soixantecinq ans selon le cas - qu'elle sera à nouveau considérée comme assurée sociale (sa pension lui ouvrant droit à l'assurance maladie). Or, généralement, la veuve est obligée d'exercer une activité professionnelle qui lui assure une protection sociale. Cependant, benucoup d'entre elles n'ont pas immédiatement du travail ou n'effectuent pas le nombre d'houres minimum requis. Elles ne sont donc plus couvertes par l'assurance maladie pendant une durée qui peut être assez longue sauf si elles souscrivent une assurance volontaire onéreuse. Il lui demande donc, dans le cas où la veuve ne bénéficie d'aucune garantie maladie, s'il ne pourrait être envisagé de proceder à la liquidation provisoire des droits du mari à pension (donc à réversion). Ce titre provisoire pourrait conférer, par anticipation, le droit à l'assurance maladie pour la veuve et ses enfants à charge. A cinquante-cinq ans ou à soixante-cinq ans selon le cas, elle recevrait, si elle remplit les conditions requises, un titre définitif ouvrant droit au paiement de la réversion proprement ditc.

Réponse. — Dans le régime général où le droit à pension de réversion n'est susceptible de s'ouvrir au profit du conjoint survivant qu'au plus tôt lersqu'il atteint l'âge de 55 ans, il ne saurait être procédé à une liquidation provisoire de la pension de réversion en faveur de la veuve âgée de moins de 55 ans, alors que toutes les conditions d'attribution de cette pension ne sont pas réunies. L'ouverture des droits à l'assurance maladie doit être reche.chée

par une autre voie et l'étude de ce problème, qui préoccupe particulièrement les pouvoirs publics a déjà abouti à certaines mesures favorables aux veuves. En application de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, les veuves qui ne relevent pas à un autre titre de l'assurance maladie continuent à bénéficier, rendant un an, à compter du décès de leur conjoint, des prestations en nature du régime obligatoire dont il relevait au moment de son décès. Le délai d'un an est éventuellement prolongé jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. A l'expiration de ce déini il appartient à la veuve de solliciter, le cas échéant, son affiliation à l'assurance volontaire ; en cas d'insuffisance des ressources, les cotisations peuvent être prises en charge en totalité ou particilement par le service départemental de l'aide sociale. La situation des personnes non encore couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie, et par consequent de certaines veuves, sera examinée dans le cadre de la seconde phase de la généralisation de la sécurité sociale. Il est rappele, a cet égard, qu'un projet de loi doit être déposé avant le l' janvier 1977. Il est signale enfin qu'un projet de loi en cours de discussion devant le Parlement prévoit une mesure destinée à venir spécialement en aide aux parents isolés. Une prestation spécifique serait versée, notamment aux veuves, compte tenu du nombre de leurs enfants et du m ntant de leurs ressources.

Accidents du travail (réforme de la législation sur les rentes accordées aux ayants droit des victimes).

27998. — 14 avril 1976. — Aux termes des articles L. 454 et L. 458 du code de la sécurité sociale, le montant de l'ensemble des rentes accordées aux ayants droit des victlmes d'accident du travail ne peut dépasser un certain pourcentage du salaire de base. Quand la victime a plusieurs ayants droit, les rentes de chacun d'eux sont éventuellement réduites proportionnellement pour que leur montant global ne dépasse pas ce pourcentage du salaire de base. Cette règle aboutit à lèser les femnes ou les veuves des victimes d'accident du travail qui ont des enfants à charge par rapport à celles qui n'en ont pas. En conséquence, M. Mexandeau demande à M. le ministre du fravail s'il envisage de modifier les textes en question afin de mettre un terme aux graves injustices auxquelles ils conduisent dans leur rédaction actuelle.

Réponse. - En application de l'article L. 454 modifié du code de la sécurité sociale des rentes sont servies en cas d'accident du travail suivi de mort, aux différents ayants droit de la victime, à savoir : le conjoint survivant (30 p. 100 du salaire annuel de la victime); les orphelins, à raison de 15 p. 100 pour le premier, 30 p. 100 s'il y en a deux, 40 p. 100 s'll y en a trois et ainsi de suite, la rente étant majorée de 10 p. 100 par enfant de moins de 16 ans; les descendants de la victime et les enfants recueillis par elle avant l'accident; enfin les ascendants dans certaines conditions (10 p. 100 chacun dans la limite de 30 p. 100); Actuellement ces rentes sont revalorisées deux fois par an dans les conditions prévues à l'article 455 du cnde précité. Il est exact qu'en application des dispositions légales lesdites rentes, d'abord calculées comme il est indiqué ci-dessus, sont, en cas de concours des différents ayants droit entre eux, réduites proportionnellement si leur total dépasse le iaux de 85 p. 100. Une telle réduction est explicable. En effet, la différence entre le salaire de base de la victime et la limite de l'ensemble des rentes d'ayants droit 185 p. 100 dudit salaire; est consée représenter le montant des dépenses d'entretien de la victime avant son accident. A cet égard, on ne peut légitimement supposer que ladite victime consacrait moins de 15 p. 100 de son salaire à son entretien personnel. Une modification des textes qui aboutirait, dans certains cas, à accorder aux ayants droit de la victime une rente totale supérieure au salaire annuel que celle-ci percevait avant son accident et qui lui permettait de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille n'apparaît pas justifiée. L'honorable parlementaire fait également référence à l'article L. 468 du code de la sécurité sociale qui pose les conditions de l'indemnisation supplémentaire accordée aux victimes ou aux ayants droit des victimes d'un accident du travail survenu par la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction. L'application de ces dispositions a montré que les conjoints survivants des victimes d'accidents du travail causés par une telle faute étaient avantagés s'ils étaient chargés de famille par rapport a ccux qui n'avaient ni enfants ni ascendants à charge. En effet, le total des rentes majorées peut atteindre 100 p. 100 du salaire annuel de la victime. Dans le cas où les enfants ou des ascendants nnt également droit à rente le conjoint survivant a pour lui-même une rente majorée inférieure à celle à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait véeu seul. Et il reste dans cette situation après que les rentes dues aux enfants ou ascendants se sont éteintes. A l'occasion du projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail il a été proposé de remédier à cette situation. Une réforme d'ensemble de l'article L. 468 a été incluse dans ce lexte. Le projet actuel, non définitif, mais tel qu'il résulte des travaux parlementaires qui l'ont amélioré notamment sur ce point précis de la rente des ayants droit, prévoit que lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement. Cette disposition fera disparaître toute méquité entre les conjoints survivants qu'ils aient des enfants à charge ou qu'ils n'en aient pas.

D. O. M. (mesures de protection sociale existant en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

28065. — 16 avril 1976. — M. Fontaine demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître quelles sont les mesures de protection sociale dont peuvent bénéficier dans les départements d'outremer les membres non salariés des professions artisanales et commerciales et quel est le niveau d'application de ces mesures.

Réponse. - En matière d'assurance maladie, l'extension dans les départements d'outre-mer du régime obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1986 modifiée n'a pas encore pu être réalisée à cause de difficultés d'application qui sont apparues. Néanmoins, cette question est actuellement en cours d'étude en liaison avec les services intéressés. Dans l'immédiat, les intéressés peuvent demander le bénéfice de l'assurance volontaire du régime général auprès des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer jusqu'à la mise en place dans ces départements du régime prevu par la loi du 12 juillet 1966. En matière d'assurance vleillesse, les régimes des travailleurs non salariés non agricoles ont été ctendus à titre obligatoire dans les départements d'outre-mer, tels qu'ils sont en vigueur dans la métropole, en application de l'article 42 de la loi du 12 juillet 1966 précitée, par des décrets du 8 mars 1968, avec effet du 1er janvier de la même année pour le service des prestations et du l'e avril pour le versement des cotisations. Les diffisultés rencontrées dans l'application de ces textes ont conduit le Gouvernement, après consultation des conseils généraux, à prendre en faveur des artisans et commerçants des départements d'outre-mer des mesures d'adaptation en vue, notamment, de n'étendre que progressivement les charges de cotisations qui résultent pour les intéressés de l'application de la législation metropolitaine. Ces mesures ont fait l'objet du décret n° 75:1098 du 25 novembre 1975 qui prévoit essentiellement que le revenu professionnel non salarie dont il doit être tenu compte pour la détermination des cotisations falt l'objet d'un abattement de 50 p. 100 pour le calcul des cotisations des années 1976 et 1977, de 33,33 p. 100 pour le calcul des cotisations des années 1978 et 1979 et de 15 p. 100 pour le calcul des cotisations des années 1980 et 1981, les personnes dont le revenu professionnel non salarić est inférieur ou égal à 2500 francs étant, en tout état de cause, exonérés. Les assurés qui souhaitent régulariscr leur situation pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1976, sont admis à le faire jusqu'au 31 décembre 1976, en bénéficiant à cet effet de l'abattement de 50 p. 100 mentionné ci-dessus. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les marins pècheurs non salariés dont la famille réside dans un des départements d'outre-mer bénéficient des prestations familiales servies dans ces départements, en application de la loi nº 60-1437 du 27 décembre 1960.

Assurance maladie (alignement des prestations versées aux retraités du régime des trovailleurs non salariés non agricoles sur celles du régime général).

28390. — 28 avril 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre du travail que de nombreux bénéficiaires de l'assurance muladie des travailleurs non salariés non agricoles arrivés à la retraite perçoivent, comple tenu de la modicité de leurs ressources, une allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que ces travailleurs puissent dans ce cas bénéficier automatiquement, de la part de leur caisse, de prestations égales à celles du régime général de la sécurité sociale, en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Réponse. — Les disparités existant entre le niveau des prestations en nature servies par le régime général et le niveau des prestations correspondantes dans le régime d'assurance maladie des travallleurs non salariés des professions non agricoles ont déjà fait l'objet d'atténuations. Ces disparités sont encore appelées à perdre de leur importance dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'harmonisation. En ce qui concerne plus particulièrement les retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui relèvent pour l'assurance maladie du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ils sont dispensés du versement des cotisations correspondant aux prestations de base. Ces cotisations sont prises en charge par l'Etat.

Assurance moladie (bénéfice des indemnités journalières pour un artisan offilié volontoire à la sécurité sociale).

28415. — 28 avril 1976 — M. Zeller demande à M. le ministre du travall s'il n'estime pas nécessaire de changer la législation qui veut qu'un artisan, affilié volontaire à la sécurité sociale, n'a pas droit aux indemnités journalières lorsqu'il est malade mais doit continuer de payer les cotisations d'assurance maladie.

Réponse. - Les personnes admises dans l'assurance volontaire maladie maternité instituée par l'ordonnance nº 67-709 du 21 août 1967 et gérée par le régime général de sécurité sociale sont en règle générale des personnes qui n'exercent plus ou n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, les artisans et autres travallleurs non saluriés admis dans cette assurance en application de l'article 3-1 2" de la loi n" 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée constituant une exception à cette règle. Il ne peut donc être envisagé de modifier l'article 3 de l'ordonnance précitée du 21 août 1967 en vue d'accorder des indemnités journalières aux assurés volontaires en cas de maladie, l'attribution de ces prestations étant destinée à compenser une perte de gains qui est inexistante pour la plupart des assurés volontaires. Au surptus, l'attribution d'indemnités journalières aux artisans assurés volontaires augmenterait la disparité existant entre eux et les artisans, affiliés au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles lequel ne comporte pas de prestations en espèces. Il ne peut non plus être envisagé d'accorder une dispense de cotisations en cas de maladie par des cotisations forfaitaires. Il convient de remarquer toutefois qu'en cas de diminution sensible de ses revenus, l'assuré volontaire peut l'année suivante être classé éventuellement dans une catégorie donnant lieu au versement d'une colisation moins élevée.

Assurance invalidité (revalorisation de la majoration pour oide d'une tierce personne).

– 28 avril 1976. – M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travall, qu'à l'heure actuelle, la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la sécurité sociale atteint un montant mensuel d'environ 1 500 francs. Avec une telle somme, un handicapé ne peut que rarement obtenir l'aide à domlcile dont il a besoin s'il n'a pas de famille. Cela est vral dans les villes et surtout dans s'il n'a pas de l'antille. Cela est viai de la salaire de payer, non seulement le salaire de la tierce personne, mais aussi les frais de déplacement de celle-ci. Au mieux, l'invalide peut obtenir de l'aide une fois par jour, quelques heures. Dans ces conditions, bien des invalides sont obligés de demander leur placement dans un établissement agréé par la sécurité sociale dans lequel le prix de journée varie de 100 francs à 210 francs, soit 3 000 francs à 6 300 francs par mois. Si le montant de la majoration pour tierce personne était suffisamment augmenté pour éviter que l'invalide soit obligé de demander son placement dans un établissement, on aboutirait à de substantielles économies pour le budget de la sécurité sociale. Cela permettrait, en outre, d'alléger les effectifs des handicapés « placés » et à humaniser le sort des handicapés qui seralent plus heureux de vivre dans le cadre familier de leur domicile que dans celui d'un établissement collectif. Il lui demande s'l n'a pas l'intention de prendre des décisions en ce sens.

Réponse. — En vertu de l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, la majoration pour tierce personne attribuée aux invalides clussés en troisième catégorie s'élève à 40 p. 100 du montant de la pension; toutefois, ellè ne peut pas être inférieure à un chiffre fixé par décret et revalorisé deux fois par an par application dea coefficients majorant les pensions d'invalidité. Ce montant minimum est depuis le 1º janvier 1976 de 18 556,68 francs. Cependant, les difficultés que peuvent éprouver certaines personnes pour obtenir l'assistance d'une tierce personne n'ont pas échappé à l'atlention du ministre du travail. Des études ont été entreprises sur les conditions d'attribution de la majoration, notamment sur la possibilité de sa modulation en fonction de l'importance et de la durée de l'aide nécessaire. Il n'est cependant pas possible de préjuger le délal dans lequel ces études aboutiront ni les solutions qui seront retenues.

D. O. M. (modalités de versement des prestations familiales aux travailleurs de la Mortinique privés d'emploi).

28523. — 29 avril 1976. — M. Petit appelle l'attention de M. le ministre du trevail sur les difficultés auxquelles se heurte l'application dans les D. O. M. et particulièrement à la Martinique, du décret n° 75-586 du 4 juillet 1975 tendant à maintenir aux travailleurs, involontalrement privés d'emplol, le bénéfice des prestations familiales. Une première difficulté réside dans la définition précise de la notion de « perte involontaire d'emplol ». Il semble, par exemple, que les salariés subissant une réduction momentanée de nombre d'heures et astreints à un chômage limité dans le tempa, se

verraient exclus du bénéfice de ce décrel. Tel serait le cas de tous les salaries agricoles dont l'activité est généralement saisonnière. Il en serait de même des femmes de service dans les cantines scolaires qui sont privées d'emploi pendant les congés scolaires. Enfin, seraient également exclus les ouvriers du bâtiment licencies en fin de chantier et réembauchés ultérieurement par le même employeur à l'ouverture d'un nouveau chantier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi qu'en scrait sans doute d'accord la caisse d'allocations familiales de la Martinique, de déterminer pour chaque allocataire, en début d'année, la moyenne mensuelle garantie en fonction du nombre de journées d'activité de l'année précédente, de telle sorte qu'une réduction d'activité imprévisible ne puisse réduire le nombre d'allocations journalières en dessous de cette moyenne garantie. Ce'é solution représente une simplification administrative et aboutirai. au maintien des prestations familiales aux travailleurs subissant une réduction d'horaire momentanée, ce qui est bien l'objectif du décret. Elle n'aurait pas de grande incidence financière puisque 82 p. 100 des allocataires travzillent régulièrement plus de quinze jours par mois.

Réponse. — Le décret nº 75-586 du 4 juillet 1975 qui a fixé les conditions du maintien des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés d'emploi vise expressément les seuls salaries qui se trouvent en chômage total et pour lesquets en application de l'ancienne législation, le droit aux prestations familiales aurait cessé d'être ouvert du fait de l'interruplion complète de l'activité salariée. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à déterminer en début d'année et pour chaque alloeataire la moyenne mensuelle garantie en fonction du nombre de journées d'activité de l'année précédente s'apparente en fait au système métropolitain d'annualisation d'ouverture des droits, et n'est pas compatible avec les dispositions du décret du 4 juillet 1975. Il convient d'attendre que l'application de ce décret ait reçu son entier effet avant d'envisager la mise en œuvre éventuelle d'une telle mesure. Toutefois, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et concernant les salariés ayant une activité intermittente ont été aplanies par la circulaire n° 13 SS du 7 avril 1976 qui précise notamment que les travailleurs temporaires, saisonniers ou temps partiel qui justifient d'une activité intermittente auprès d'un même employeur ne doivent pas être a priori exclus du champ d'application du décret. Le maintien du droit aux prestations familiales est ouvert s'il y a effectivement rupture du contrat de travail, ce qui sera le plus souvent le cas des travailleurs qui se trouvent dans l'une des situations signalées par l'honorable parlementaire.

Assurance maladie (régime d'assurance d'une polypensionnée).

28675. — 5 mai 1976. — M. Roucaute attire l'altention de M. le ministre du travail sur le cas d'une personne, ancienne assurée du régime général de la sécurité sociale ayant cessé son activité salariée depuis 1968. Depuis cette date elle bénéficiait du régime de la sécurité sociale dans les mines, d'une pension de réversion et d'une rente de veuve d'accidenté du ravail. Ces avantages lui donnent droit aux preslations en nature de l'assurance maladie du régime de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande si cette personne demande la liquidation de sa pension vieillesse au régime général de la sécurité sociale (93 trimestres validés) sera affiliée obligatoirement pour le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, au régime général, ou si elle pourra opter pour le régime de la sécurité sociale dans les mines.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale prévoit que : « par dérogation à la législation en vigueuc, l'assuré social ou ses ayants droit qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de reversion ». Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux avantages de vieillesse dont l'entrée en jouissance est fixée postérieurement au 1rr juillet 1975. Dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire, l'intéressée aura la possibilité, compte tenu de ce qui précède d'opter pour le régime de sécurité sociale dans les mines étant donné que la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général se situera après le 1" juillet 1975 et que cette personne pourra justifier d'un rattachement au régime minier depuis au moins trois ans au moment de l'ouverture de sa pension de reversion.

Handicapés (retraite anticipée au taux plein pour les travailleurs handicapés).

26798. — 7 mai 1976. — M. Beck expose à M. le ministre du trevail la siluation des travailleurs handicarés eu égard à l'âge de la retraite: ces travailleurs, du fait même de leur état d'invalidité, exercent leur métier dans des conditions particulièrement

pénibles, leur fatigue est plus grande que celle des travailleurs valides, non seulement sur le lieu du travail, mais aussi dans leurs déplacements. De plus, ils ont souvent des conditions de logement, mal adaptées à leur état, qui ne leur permettent pas le repos el la détente dont ils auraient besoin. Ces travailleurs, dont le rendement est, dans la généralité des cas, équivalent à celui des travailleurs valides, et dont l'absentéisme n'est pas supérieur, doivent, pour se reclasser et pour gagner leur vie dans des condilions normales sans se distinguer des aulres calégories, faire des efforts méritoires. Ils accumulent ainsi au cours de leurs années de travail, une somme d'efforts et par suite une fatigue supérieure à la normale. Celle situation justifie donc, que dans leur cas, en attendant une réforme complète de la législation sur l'âge de la cetraite, et dans l'esprit qui a inspiré la disposition de la iol n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels, des mesures soient prévues pour avancer l'âge de leur départ à la retraite. En conséquence, M. Beck demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas de proposer au Parlement l'adoption d'un projet de loi accordant aux travailleurs handicapés, au sens de l'article 323-10 du code du travail tel que rédigé par la loi nº 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la possibilité de prendre leur retraite au taux plein, einq années avant l'âge habituel de la retraite prevu pour les travailleurs valides de la même catégorie professionnelle.

Réponse. - Il est rappelé tout d'abord à l'honorable parlementaire que l'assouplissement considérable de la notion d'inaptitude au travail, réalisée par la loi du 31 décembre 1971, conduit, dans la plupart des cas, à attribuer une pension de vieillesse anticipée aux travailleurs handicapés. En effet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, la loi précitée permel d'accorder, entre soixante et soixanle-cinq ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, dès lors que l'assuré n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les travailleurs handicapés peuvent invoquer le bénéfice de ces dispositions en faisant valoir l'usure prématurée résultant pour eux de leur infirmité et les médecins-conseils des caisses compétentes pour la liquidation des pensions de vieillesse sont particulièrement qualifiés pour examiner, dans chaque cas, si, compte tenu de la gravité du handicap, de l'état général de l'intéressé et de son activité professionnelle, l'attribution d'une pension anticipée est justifiée. D'autre part, les travailleurs handicapés qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont effectué, pendant une durée déterminée, certains travaux manuels pourront bénéficier, des soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans, conformément aux dispositions de la loi nº 75-1279 du 30 décembre 1975 et du décret d'application nº 76-404 du 10 mai 1976 (paru au Journal officiel du 12 mai). L'ensemble de ces mesures apporte une amélioration certaine à la situation des intéressés en matière d'assurance vieillesse. It est d'ailleurs à remarquer que si une mesure particulière d'abaissement de l'âge de la retraile était admise en faveur des handicapés, elle devrait alors concerner l'ensemble de cette catégorie de travailleurs, y compris les mulilés de guerre et du travail. Or une telle mesure ne pourrait, cependant, être appliquée de façon uniforme à l'ensemble de ces catégories: il n'y a, en effet, aucun point de comparaison possible entre un travailleur handicapé dont les capacités physiques sont diminuées de 30 à 40 p. 100, et le titulaire d'une pension d'accidenté du travail de 5 à 10 p. 100, obtenue à la suile d'une infirmité mineure. Pour les travailleurs ayant la qualité de handicapé, une distinction devrait également être faite entre ceux dont le handicap est léger el ceux dont le handicap est lourd. Il serait donc nécessaire, si ladite mesure était retenue, de prévoir un contrôle médical, confié en dernier ressort aux médecinsconseils des caisses chargées du risque vieillesse, du niveau de handicap des personnes en cause. La mise en place de cette réforme alourdirait encore la gestion des caisses pour, finalement, arriver à des résultats similaires à ceux d'ores et déjà obtenus par l'application des règles prévues en matière d'inaplitude au travail. Il ne semble donc pas souhaitable d'envisager des mesures spécifiques pour l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur de cette catégorie d'assurés, dont la situation paraît pouvoir être réglée de façon satisfaisante, dans la grande majorité des cas, dans le cadre de la législation actuelle.

Créances (guranties de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés).

28804. — 7 mai 1976. — M. Deprez demande à M. le ministre du trav. I d. blen vouloir lui indiquer la situation financière actuelle de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.), compte tenu de la reprise économique maintenant nettement engagée et de la diminution du nombre des faillites. Au cas où cette situation financière serait améliorée, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de procèder à un réexamen du problème du plafonnement des créances que cette -

association garantit. Il lui rappelle que, lors de la discussion de la loi n° 75-2047 du 27 décembre 1975, devant les deux assemblées, il s'est engagé à fixer le plafond à un chiffre de l'ordre de cinq ou six fois le plafond retenu pour le calcul des cotisations ... régime d'assurance chômage, soit à un niveau dix à douze fois plus élevé que le montant moyen des sommes versées par l'A. G. S. à chaque salarié au cours du deuxième semestre 1974.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation financière de l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (A. G. S.) ne s'est pas améliorée. Elle a enregistré, en effet, depuis le début de cette année et malgré une augmentation au 1 r avril 1976 de 0,20 à 0,25 p. 100 du taux de la cotisation mise à la charge des employeurs, un déficit moyen mensuel de l'ordre de 20 millions de francs. Le nombre des interventions 1100 par mois au lieu de 1000 les mois précèdents) et le volume des sommes versées aux salaries n'ont cesse de croître depuis le mois de janvier du fait notamment de l'augmentation des salaires en 1975. Il faut également ajouter que les délais de récupération des créances auprès des syndics sont fort longs puisqu'ils atteignent deux ans au minimum. Ainsi l'A. G. S. n'a recupéré jusqu'à présent que la moitié des créances superprivilégiées avancées en 1974 aux salariés. C'est pour ces raisons que le Gouvernement a autorisé la caisse des dépôts et consignations à accorder plusieurs prêts à l'A. G. S. d'un montant total de 465 millions de francs, dont l'un de 90 millions, qui a déjà fait l'objet d'un remboursement partiel. Ces prêts sont assortis de différés de remboursement de deux ans. Malgré ces difficultés le Gouvernement, par les mesures réglementaires qu'il prendra en application de la loi nº 75-1251 du 27 décembre 1975, rappelée dans la présente question, respectera les engagements pris en faveur des salaries lors de la discussion de ce texte.

Diplômes prise en compte effective de l'équivalence du baccalouréat de technicien option Electronique avec les B. T. S. et D. U. T. même option.

28808. - 7 mai 1976. - M. Le Pensec expose à M. le ministre du travail qu'il est proposé aux jeunes, titulaires du baccalauréat de technicien (option Electronique [F 2]), des stages de formation de technicien. Le diplôme de technicien obtenu figure en équivalence avec le B. T. S. et le D. U. T. (même option) au tableau d'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique délivré par le ministère du travail Journal officiel, nº 302, du 28 décembre 1973). Cependant il s'avère c l'en réalité la qualification obtenue par cette filière est appréciée d'ane façon inégale par les entreprises privées et ne semble pas pouvoir être prise en considération pour participer aux concours organisés par l'Etat (cf. concours de technicien de l'aviation civile). Des l'instant où le diplôme de technicien en cause, c'est-à-dire delivré par le ministère du travail, est récliement de même valeur que le B. T. S. et le D. U. T., le necessaire ne peut-il être fait pour que partout il soit reconnu à sa juste valeur : grilles de salaires dans le privé, recrutement par l'Etat, cic. En consequence, M. Le Pensec demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il envisage de prendre à cette fin.

Réponse. - Conformément aux principes énoncés par la loi n' 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, le Gouvernement s'efforce de valoriser les diplômes délivrés aux travailleurs ayant suivi un stage de formation professionnelle. La loi précitée dispose en effet que les titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation peuvent être inscrits sur une liste d'homologation. Divers arrêtés portant homologation de diplômes sont déjà intervenus, notamment l'arrêté du 17 décembre 1973 portant homologation des différents certificats de formation professionnelle pour adultes délivrés par le ministre du travail. L'homologation a pour objet d'abord de reconnaître officiellement la valeur intrinsèque d'une formation déterminée, ensuite de réunir dans chacun des six niveaux de la classification nationale des formations les titres ou diplômes comparables. L'homologation doit être distinguée de l'équivalence. En cas d'équivalence, il s'agit en effet d'apprécier si un titre déterminé peut être regardé comme tenant lieu du titre dont la possession est normalement exigée pour l'accès à un emploi ou pour la poursuite d'études d'un niveau plus élevé. Afin de permettre aux titulaires des diplômes homologués de se présenter aux concours de recrutement de la fonction publique, les différents départements ministériels concernés examinent actuellement dans quelles conditions une équivalence entre ces diplômes et eeux du ministère de l'éducation peut être instituée. Quant à la valeur des diplômes d'enseignement technologique dans les entreprises privées, l'article L. 133-3 du code du travail énumère, dans la liste des dispositions devant figurer obligatoirement dans les conventions collectives nationales, « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications, professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes alent été créés depuis plus d'un an ». Il appartient toutefois aux seuls partenaires sociaux d'établir les correspondances entre diplômes et classifications professionnelles. En ce qui concerne enfin les entreprises publiques, le ministère du travail a demandé aux départements ministèriels chargés de la tutelle sur ces entreprises de prendre les dispositions nécessaires pour que les certificats de formation professionnelle d'adultes ouvrent à leurs titulaires les mèmes possibilités que les diplômes de même niveau délivrés par le ministère de l'éducation.

Emploi (Société Burroughs à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

28892. — 12 mai 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la menace de départ de la société Burroughs à Pantln (Seine-Saint-Denis). Profitant que cette entreprise est incluse dans l'îlot de rénovation 27, la direction prend prétexte de ce fait pour tenter de démanteler l'entreprise. L'ensemble des salariés du centre de recherche en matériel infurmatique de la Société Burroughs refuse d'être sacrifié d'autant que la réinstallation de la société à Pantin est tout à fait réalisable. Il s'agit de travailleurs d'une haute qualification professionnelle, reconnue par son prédécesseur, lequel déclarait, en février 1972, « que l'emploi en Seine-Saint-Denis n'est pas menacé ». On voit aujourd'hui que les inquiétudes des salariés n'étaient pas sans fondement. En conséquence, elle demande conjointement aux ministres du travail et de l'industrie que des négociations soient engagées au plus haut niveau afin de conserver sur le territoire de la ville de Pantin la Société Burroughs.

Réponse. — En raison de son implantation dans un îlot insalubre en cours de rénovation, le laboratoire de recherches que la société en cause exploite à Pantin a fait l'objet d'une décision d'expropriation qui devrait entrainer la libération des locaux actuels dans le courant de l'année 1977. Dans ces conditions, la direction a entamé d'ores et déjà une série de démarches en vue de rechercher une solution susceptible de permettre le transfert de son établissement dans une zone aussi proche que possible de Pantin. Il est précisé à ce propos que la société Burroughs aurait effectivement reçu des propositions de réinstallation à Pantin mais à des conditions estimées par elle comme étant prohibitives. En tout état de cause les services de la direction du travail de la Scine-Saint-Denis continuent à suivre avec la plus grande attention l'évolution de cette affaire.

Anciens combattants (prorogation des délais accordés oux onciens combattants d'Afrique du Nord et aux titulaires du titre de reconnaissance de la notion pour se constituer une retraite mutualiste).

2898. — 13 mai 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre du travail quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux titulaires de la carle de combattant d'Afrique du Nord et aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation de bénéficier d'un nouveau délai pour se constituer une retraite mutualiste avec bonification de l'Etat, le délai actuel expirant au 31 décembre 1976 et se révélant à l'expérience beaucoup trop court.

Réponse. - Les dispositions du chapitre IV (articles 91 et suivants) du code de la mutualité consacré à la majoration par l'Etat des rentes des anciens combattants prévoient que le taux de la majoration des rentes est réduit de moitié pour les mutualistes qui ont adhéré après l'expiration d'un délai de dix ans suivant la date du texte leur ouvrant droit à ladite majoration. D'autre part, le chapitre V (article 99 bis) du code de la mutualité accorde une majoration de rentes aux anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, institué par l'article 77 de la loi nº 67-1114 du 21 décembre 1967, dans les conditions fixées par un décret. L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972 prévoit que le montant de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhereront postérieurement au 1" janvier 1977. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher tous les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacilé. Toulefois, en ce qui concerne les droits reconnus aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation, il convient d'observer que le délai fixé par le décret du 15 juin 1972 n'est pas encore expiré et que les intéressés disposent encore de plusieurs mois jusqu'à la fin de l'année 1976 pour faire valoir pleinement leurs droits en matière de rente mutualiste. Au surplus, les groupements mutualistes et les risociations d'anciens combattants et d'anciens d'Afrique du Nord pourront également utiliser ce délai pour intensifier leur campagne d'information auprès des intéressés.

Sécurité sociale minière (modification de la réglementation en vue de son harmonisation avec les autres régimes).

29029. — 14 mai 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre du travall que la complexité de la réglementation acluelle concernant les règles de revalorisation des retraites mlnières ne permet pas à celles ci de suivre l'evolution des rému-

nérations d'activité. Aussi le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines l'a-t-il saisi d'un projet de modification de cette réglementation Il lui demande de lui indiquer à quel stade en sont les travaux d'examen de ce projet et à quelle date il peut être envisagé qu'une nouvelle réglementation sera mise en place.

Réponse. - La réglementation en vigueur (articles 174 bis et 174 ter du décret du 27 novembre 1946) prévoit une double indexa-tion des retraites minières sur les salaires minièrs, la première par référence à la rémunération de l'ouvrier de la catégorie IV du jour des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais; la deuxième par comparaison de l'évolution en salaire annuel moyen des ouvriers du jour de ces mêmes houillères avec la variation du montant des prestations et rentes. Ce système, qui oblige à de nombreuses majorations en cours d'année, alourdit considérablement la tâche des services de gestion, ne diminue pas complétement le phénomène de décalage de l'évolution des retraites par rapport à celle du salaire soulevé par l'honorable parlementaire. Conscient de cette situation. le ministre du travail a examiné avec une grande attention le projet de medification du système actuel de revalorisation des pensions minières présenté par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, et a lui-même recherché une solution permettant de faire bénéficier les pensionnés du régime minier des augmentations applicables au régime général de sécurité sociale. L'étude des avantages et des coûts respectifs de ces deux projets, se poursuit actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés; compte tenu de la complexité du problème et de ses répercussions financières, il est difficile, dans l'état netuel des travaux, de fixer une date d'application aux nouvelles dispositions qui doivent être établies.

Charbonnages de France (amélioration du régime des retraites du personnel du centre d'études et de recherches).

29037. — 15 mai 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre du travall sur le préjudice subi par le personnel du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (Cerehar) du fait de leur affiliation à la Carem. Le personnel du Cerehar, rattaché aux conventions collectives de la chimie, ne bénéficie pas du statut des exploitations minières. Son affiliation en matière de retraite complémentaire à la Carem est à l'origine des distorsions qui entraînaient des préjudices. C'est ainsi que le salaire retenu pour le calcul des droits Carem est minoré par rapport au saiaire effectif et qu'une partie des cotisations versées ne sont pas retenues pour le calcul des droits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation préjudiciable.

Réponse. - 11 est tout d'abord signale qu'au 31 décembre 1970, la caisse autonome de retraites des employés des mines (C.A.R.E.M.) a cessé ses opérations et que ses ressortissants ont alors été affiliés, selon leurs fonctions, soit au régime de retraite des cadres (A. G. I. R. C.), soit à un régime relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.). Toutefois, en ce qui concerne les services antérieurs au 1^{rr} janvier 1971, des protocoles conclus le 23 décembre 1970 entre les représentants des entreprises minières, les organisations syndicales des salariés et les représentants de l'A. G. I. R. C. et de l'A. R. R. C. O. ont décidé que les intéressés continueraient à bénéficier des droits acquis par application du règlement de la CA.R.E.M. (droits qui ont été pris en charge par l'A. G. I. R. C. et l'A. R. R. C. O.). Les distorsions sur lesquelles l'honorable parlementaire attire l'attention concernent non seulement le peronnel du C.E.R.C.H.A.R. mais tous les salariés qui ont été affiliés à la C. A. P. E. M. Ils sont imputables au fait que, contrairement au principe adopté par la plupart des régimes complémentaires, le réglement de la C. A. R. E. M. ne prévoyait pas de proportionnalité entre le montant de la pension et celui des cotisations versées. Les pensions de la C. A. R. E.M. étaient fonction du nombre d'années de service et du classement dans les annexes du statut du mineur pendant la période de référence. Il s'agissait d'une conception basée sur un esprit de solidarité qui avait conduit à mettre sur un pied d'égalité tous les employés de même elassement alors que leurs rémunérations pouvaient avoir été différentes selon la mine dans laquelle ils avaient travaillé. C'est à compter du 1er janvier 1953 que le personnel du laboratoire du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France (C. E. R. C. H. A. R.) a été affilié à la C. A. R. E. M. Il ressort des renseignements recueillis par le ministre du travail que cette mesure a été prise avec l'accord des intéressés donné individuellement et par écrit après avoir eu connaissance du règlement de la C. A. R. E. M. et du tableau de correspondance entre les coefficients de la convention collective des industries chimiques et les échelles du statut du mineur, lesquelles étaient prises en considération pour le calcul de la pension C.A.R.E.M. L'affiliation à la C.A.R.E.M. est alors devenue un élément du contrat de travail pour les employés ultérieurement embauchés par le C.E.R.C.H.A.R.

Sécurité sociale minière (amélioration et harmonisation des prestations socioles des assujettis).

29038. - 15 mai 1976. - M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la réponse qui lui a été faite à sa question nº 24401 (Journal officiel du 13 mars 1976) dans laquelle il lui indiquait que l'adoption des mesures prévues à l'accord charbonnages-syndicats et approuvé par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines dont « le principe retenu impliquera un financement approprie». Financement à son avis nécessaire, car il s'agit d'améliorer des prestations du régime minier dont certaines sont inférieures à d'autres régimes, et possible, puisque le projet de loi de finances rectificative de 1976 comportait une annulation de crédit de 390 millions de francs. Il s'étonne donc du retard à la publication du décret fixant l'amélioration de ces mesures sociales alors qu'il a été déclaré à une délégation de la fédération des mineurs C. G. T. le 14 avril 1976 que le texte du décret était rédigé. Il lui rappelle pour mémoire qu'il s'agit de la réduction de quatre ans à deux ans d'ancienneté de mariage pour avoir droit à la pension de réversion de veuve. Cette mesure permettrait d'améliorer la situation de quelques dizaines de veuves qui attendent avec impatience la sortie de ce décret; le recul de l'âge limite de seize ans jusqu'à dix huit ans ou vingt ans si l'enfant est en apprentissage ou s'il poursuit ses études pour le droit à l'allocation pour enfant à charge (art. 17) ou pour l'allocation d'orphelin (art. 164) qui sont servies par la C. A. N. Actuellement, la suppression de ces allocations lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans pose des problèmes douloureux dans les familles. La diminution sensible des ressources du foyer a souvent pour conséquence d'entraîner l'arrêt de la poursuite des ctudes de l'enfant. Pour les invalides, le droit au cumul de la pension avec les rentes d'accidents 'n travail, maladies professionnelles et pensions de guerre, le acut à l'allocation pour enfant à charge (art. 171) et au cumul de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants. Sur ces points aussi, c'est une question de justice et d'équité. En esset les invalides du régime minier sont privés de la possibilité de cumul indiqué ci-dessus. Ils sont les plus mai traités de tous les régimes de sécurité sociale. Garantie de 90 p. 100 de la rémunération pour les congés maternité. Dans ce domaine aussi, le régime minier fait moins pour les femmes salariées que les autres régimes de sécurité sociale et il est grand temps de supprimer ces injustices. En conséquence, il lui demande s'il ne juge r nécessaire de publier rapiuement

Réponse. -- Comme il a déjà été répondu à l'honomble parlementaire à une précédente question écrite, le projet de décret établi par le ministre du travail, en liaison avec le département de l'économie et des finances et eclui de l'industrie et de la recherche, satisfait aux revendications de la profession minière, rappelées ci-dessus. Ce texte prévoit, entre autres mesures favo-rables aux affiliés du régime minier : de réduire de quatre à deux ans, à l'imitation de ce qui se pratique dans le régime général de sécurite sociale, la durée de mariage requise pour permettre au conjoint survivant de bénéficier d'une pension de réversion; de retenir, pour l'attribution des allocations pour enfants à charge et d'orphelin, les âges limites pris en considération pour la détermination des ayants droit de l'assurance maladie; d'autoriser, dans les mêmes limites que celles existant pour le régime général, le cumul des pensions d'invalidité avec les rentes d'accident du travail, maladies professionnelles et pensions de guerre; d'accorder la majoration pour enfants prévue par l'article 170 du décret du 27 novembre 1946 aux pensionnes d'invalidité générale, ainsi que l'allocation pour enfants à charge à tous les pensionnes d'invalidité tant générale que professionnelle; de relever le taux de l'indemnité journalière accordée au titre de l'assurance maternité de 50 p. 100 à 90 p. 100 du salaire de base. Par ailleurs, il est apparu nécessaire de mettre à profit ce décret pour actualiser, dans le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, certaines articles, notamment l'article 103, rendus eadues par les modifications apportées au statut du mineur par le décret nº 75-1364 du 31 décembre 1975. L'importance et la complexité des dispositions introduites dans ce projet ainsi que la procédure de consultation engagée à ce sujet ont retardé quelque peu la publication de ces nouvelles mesures. Toutefois, ces délais, que l'administration s'efforce de réduire dans toute la mesure du possible, ne devraient pas avoir pour conséquence de retarder la mise en œuvre effective des améliorations mentionnées précédemment au bénéfice des ressortissants du régime minier de sécurilé sociale.

les textes précisant l'amélion de ces prestations.

Accidents du travail (conditions d'exercice du libre rhoix du praticien en milieu hospitalier).

29092. — 19 mai 1976. — M. Couste demande à M. le ministre du fravail si un accidenté du travail, exerçant son droit au libre choix du praticien, peut se faire soigner indifféremment à l'hôpital public, en consultation externe ou en consultation privée d'un chef de service hospitalier à plein temps.

Réponse. - Il est confirmé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 436 du code de la sécurité sociale, la victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin traitant, de son phar-macien, et le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin. Mais, ainsi que le précise l'article L. 437 du code précité, « les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse primaire d'assurance maladie aux praticiens et auxiliaires médicaux, à l'occasion des soins de toute nature... sont les tarifs applicables en malière d'assurance maladie sous réserve des dispositions spéciales fixées par arrêté concerté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie nationale... » Aux termes du même article « Les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident prèvue à l'article L. 473, sauf le cas de dépassement de tarif dans les conditions prévues à l'article L. 265 et dans la mesure de ce dépassement. » Par ailleurs, lorsque la victime d'un accident du travail est hospitalisée dans un établissement public « le tarif d'hospitalisation est le tarif applicable aux malanes payants de la catégorie la plus basse. Les frais d'hospitalisation sont payés directement par la caisse à l'établissement. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne le tarif et le mode de règlement des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion de soins donnés à la victime dans un établissement hospitalier public ».

Agence nationale pour l'emploi (état des bureoux à Paris, 22, rue de Choillot).

29120. - 19 mai 1976. - M. Mesmin expose à M. le ministre du fravail que les locaux où est installée l'Agence nationale pour l'emploi du seizième arrondissement de Paris, 22, rue de Chaillot, sont parfaitement inadaptés à la mission de cette agence. La sécurité du public et du personnel n'est pas assurée car les sorties d'évacuation ne sont pas réglementaires, si bien qu'en cas d'incendie des asphyxies seraient à craindre, d'autant plus que l'installation électrique laisse à désirer. L'exiguïté des locaux est telle que les personnes qui viennent consulter l'agence sont à proximité immédiate du public en attente, ce qui n'est manifestement pas propice à la qualité de l'accueil. Les conditions d'hygiène sont également déficientes car l'aération est très insuffisante du fait de l'absence de senètres. Il n'y a pas de toilettes pour le public, qui fait de longues attentes; le personnel est obligé de travailler constamment à la lumière électrique, ce qui entraîne des troubles de la vue; le chauffage est insuffisant l'hiver, ce qui contraste avec l'état de surchauffe de certaines administrations. Enfin, la saleté des locaux est flagrante, par suite de la défaillance non sanctionnée de l'entreprise concessionnaire du nettoyage. Cette situation a été signalée depuis longtemps par les soins de la direction de l'agence, soit à l'inspecteur du travail, soit à la hiérarchie. Mais les améliorations nécessaires n'ont pas été apportées, ce qui provoque un proford découragement du personnel et une surprise, souvent indignée, des demandeurs d'emploi. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ce déplorable état de ch'ses, qui n'est d'ailleurs pas isolé car un très grand nombre d'agences parisiennes sont obligées de travailler dans des conditions analogues.

Réponse. - La direction de l'agence nationale pour l'emploi est naturellement consciente des conditions défectueuses d'installation de ses services au 22, rue de Chaillot, à Paris, et préoccupée par les conséquences qui en résultent pour l'accueil des usagers malgré tout le dévouement du personnel. Il est vrai que les contingences immobilières n'ont pas d'emblée facilité la mise en place satisfaisante de l'unité en cause. Cependant, pour l'immédiat un certain nombre de mesures ont été prises depuis 1975 tendant à remédier aux inconvenients de la situation; c'est ainsi que la compétence de cette unité a été limitée au seul 16 arrondissement par la création de deux nouvelles agences, l'une pour le 8 arrondissement, et l'autre pour le 9'; d'autre part des travaux d'aménagement sont actuellement en cours en vue d'améliorer les conditions de travail du personnel et d'accueil des usagers. Quant à la propreté des locaux un appel d'offres du 23 février 1976 a permis d'en confier la responsabilité à une nouvelle entreprise depuis le 3 mai. Il n'en demeure pas moins qu'une solution définitive s'impose qui soit digne de la mission dévolue à l'A. N. P. E. Aussi le transfert des services dans des locaux mieux adaptés a-t-il été prévu, dès l'expiration du bail.

Assurance maladic (benéfice de l'assurance maladie du chef de son père pour un étudiant de moins de vingt ans subvenont à ses hesoius)

29289. — 26 mai 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre du travail le cas d'un iycéen âgé de dix-huit ans, ne résidant plus chez ses parents et subvenant à son entretien (frais de loyer et frais de deini-pension) grâce à la rémunération obtenue en contrepartic d'un travail temporaire effectué pendant les vacances scolaires 1974-1975. Dans l'état actuel de la législation, pour bénéficie de l'assurance maladie du chef de son père, un étudiant âgé de moins de vingt ans doit être à charge, c'est-à-dire que l'assuré ou son conjoint doit en assurer l'entretien, même s'il ne réside pas avec ses parents. Etant donné que, dans le cas particulier signalé, l'intéressé ne possède pas les moyens financiers nécessaires pour payer des cotisations à l'assurance volontaire, il lui demande comment il peut être couvert, pour le risque maladie, par la sécurité sociale et s'il n'y aurait pas lieu, dans de telles conditions, de considérer que l'intéressé est à la charge de ses parents.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans n'a pas apporté de changement à la règle contenue à l'article L. 235 (2"), 3' alinéa du code de la sécurité sociale selon laquelle sont considérés comme ayants droit d'un assuré social les enfants de moins de vingt aus qui poursuivent leurs études. Ceux-ci sont présumés être à la charge de leurs parents. Ils peuvent donc continuer à recevoir les prestations en nature de l'assurance maladie.

Assurance-vieillesse (réforme des conditions de réversion des pensions appliquées par la caisse des cadres).

2931. — 26 mai 1976. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions des statuts actuels de la caisse des cadres. Selon ces statuts, la totalité des droits de réversion de la pension de retraite est attribuée à la dernière épouse après décès du participant, quelle que soit la durée du mariage. Cette situation paraît anormale. Aussi, il serait logique qu'une dérogation soit prévue dans le cas où le jugement (ou l'arrêt) ayant prononcé le divorce a attribué à l'épouse divorcée ou à son profit une indemnité compensatrice de la perte des droits à la réversibilité de la pension de retraite. Ceci éviterait les procédures ultérieures, d'ailleurs préjudiciables à chacune des parties, qui seront inévitables si cette éventualité n'est pas prévue par la loi. Il lui demande donc quelle est sa position dans cette affaire.

Réponse. - Malgre la diversité des réglements des régimes de retraite complémentaire, il est une règle adoptée par la plupart d'entre eux, à savoir que le divorce entraîne la perte du droit à pension. S'agissant plus particulièrement du régime de retraite des cadres, les instances de ce régime out confirmé la position constante selon laquelle le drolt à pension de réversion lors du décès du cadre n'existe qu'en faveur du conjoint marié survivant. Toutefois, pour tenir compte des dispositions de la loi nº 75-617 du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce, la commission paritaire, instituée par l'article 15 de la convention collective notionale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, a procédé à un nouvel examen de la situation des conjoints divorcés de cadres décédés. A la suite de cet examen, des modifications ont été introduites dans l'annexe 1 à la convention collective, comportant l'obligation pour les institutions d'accorder, dans le cadre des fonds sociaux obligatoires dont elles disposent, une aide appro-priée au conjoint divorcé d'un participant à l'encontre duquel le divorce a été prononcé pour faute ou pour rupture de la vie commune. Cette aide doit correspondre aux prestations qui étaient servies ou qui auraient dû l'être si le cadre avait satisfait aux obligations mises à sa charge par les tribunaux. Elle est limitée au montant qui aurait été celui de la pension de réversion si celle-ci avait été calculée à la date de dissolution du mariage et revalorisée compte tenu de l'évolution du point de retraite. L'aide ainsi définie n'est attribuée qu'autant que l'ex-conjoint survivant remplit la condition d'age ou d'enfants à charge ou d'invalidité requise pour bénéficier d'une pension de réversion si le divorce n'avait pas été prononcé. Si cette condițion n'est pas remplie, les institutions peuvent accorder, au titre des fonds sociaux libres, une aide tenant compte de la situation matérielle des intéressés.

Assurance maladie et maternité imaintien temporaire des prestations en nature aux jeunes travailleurs qui viennent d'obtenir un premier emploi).

2932. — 26 mai 1976: — M. Xevier Deniau rappelle à M. le ministre du travail que l'article 2 de la loi n° 75-774 du 5 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale crée un article L. 242-4 nouveau du code de la sécurité sociale qui prévoit que bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité est élendu gratultement à compter du 1° juillet 1975

aux jeunes gens qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeurs d'emploi. Les interesses doivent remplir certaines conditions: être inscrit comme demandeur d'emploi à l'A. N. P. E.; être âgé de moins de vingt-sept ans; ne pas relever d'un régime d'assurance maladie maternité obligatoire; ne pas avoir occupé avant leur inscription à l'A. N. P. E. un emploi salarié sauf de manière occasionnelle. Les bénéficiaires des prestations sont le demandeur et ses ayants droit. Comple tenu de l'importance du chôniage qui frappe les jeunes travailleurs à la recherche d'un premier emploi, il apparait souhaitable de multiplier les mesures visont à inciter les employeurs à avoir recours à cette main-d'œuvre. Il lui demande si les dispositions prévues par l'article précité ne pourraient être maintenues aux jeunes travailleurs qui viennent d'obtenir un premier emploi. Le maintien de cette mesure pendant une année par exemple inciterait les employeurs qui n'auraient pas à verser de cotisations de sécurité sociale à faire appel de préférence à des jeunes n'ayant pas encore exercé d'activité professionnelle.

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi nº 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, les jeunes gens âgés de moins de vingt-sept ans qui s'inscrivent pour la première fois comme demandeurs ô'emploi bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Larsque les intéressés obtiennent un emploi, ils continuent à bénéficier de l'assurance maladie bien qu'ils ne puissent encore justifier des conditions de salariot requises pour avoir droit aux prestations. En effet l'article 6 de la loi du 4 juillet prévoit la suppression de la condition de durée minimale d'activité salariée pendont une durée de trois mois pour les salariés entrant dans un régime obligatoire d'assurance maladie. Au-delà de cette période, les jeunes travailleurs ont occupé un emploi salarié pendant une durée suffisante pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie.

Faillites, reglements judiciaires et liquidations de biens (textes d'application de la loi relative aux sommes dues aux sulariés des entreprises).

29363. — 27 mai 1976. — M. Palewski rappelle a M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 le montant des sommes dues aux salariés e cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entre-prise qui les employait doit être fixé par décret. Il lui fait observer que, cinq mois après la promulgation de cette loi, les textes d'application n'ont toujours pas été publiés. Il lui rappelle également qu'il s'est engagé devant le Parlement, à l'occosion de la discussion du projet de loi en cause, à ce que le plafond retenu pour la détermination des sommes dues ne soit pas inférieur à cinq ou six fois le montant du plafond retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que le décret attendu tienne compte de cet engagement et pour que ce texte d'application soit promulgué, sous cette forme, dans les meilleurs délais possibles

29370. — 27 mai 1976. — M. Frédéric-Dupont signale a M. le ministre du travail que la loi du 27 décembre 1975 a institué une assurance spéciale pour les employeurs afin de garantir aux employés en cas de faillite le paiement intégral des sommes dues, nais en prévoyant un plafond au-dessus duquel la garantie ne jouerait plus. Au cours des débats, le ministre du travail s'est engagé à garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage. Il lui demande si, locs des décrets qui sont en cours d'élaboration, la promesse faite sera bien respectée.

Réponse. -- La loi n° 75-1251 du 27 décembre 1975 a effectivement prévu que la garantie des institutions mentionnées à l'article L. 143-11-2 du code du travail est limitée, loutes créances du salarié confondues, à un ou des montants fixés par décret. Ce décret est actuellement en preparation. Les engagements pris par le Gouvernement en favour des salariés lors de la discussion du projet de loi seront en toute hypothèse respectés.

Assurance vivillesse tharmonisation des retraites des mères de famille quelle que soit la date de cessotion de leur activité).

29455. — 2 juin 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre du travail sur la disparité qui existe entre les retraites des mères de famille qui ont eu une activité salariée au cours de leur existence et bénéficient des avantages de la loi du 31 décembre 1971 et celles qui ont pris leur retraite avant 1971 ou même avant 1974. Il souhaiterait savoir si un réajustement est prévu en faveur de ces dernières.

Réponse. -- Il est confirme à l'honorable parlementaire que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 accordant, aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, une majoration de leur durée d'assurance égale à une année par enfant et de la loi

du 3 janvier 1975 portant à deux aunuités cette majoration qui est désormais accordée dès le premier enfant ne s'appliquent qu'aux pensions de vicillesse prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces lois, lixée respectivement au le janvier 1972 et au le juillet 1974. Le principe de non-rétroactivité des textos législatifs et réglementaires s'oppose en effet à ce que les pensions liquidées sons l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Il est rappelé que le Gouvernement pa qui les difficultés rencontrées par les personnes àgées n'ont pas échappé, a indiqué à plusieurs reprises sa volonté de poursuivre un effort important en faveur de celles qui sont les plus démunies de ressources. Au cours de l'année 1975, le montant du minimum global de vieillesse (ollocation de base du type allocation aux vieux travailleurs safariés à laquette s'ajoute l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité) a été relevé substantiellement. Il atteindra avant la fin de l'année 1977, 10 000 francs par an pour une personne seule et 20 000 F pour un méaage.

Assurance maludie (remboursement des examens effectués lors d'une grossesse).

29505. — 2 juin 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. Le ministre du travail sur le cas d'un assuré social qui se voit refuser le remboursement par la sécurité sociale des frais d'examens médicaux effectués lors de la grossesse de son épouse. Les examens en question, la rubéole et la toxoplasmose (ce dernier, s'il est effectué sans demande d'entente préalable) ne sont pas remboursés. Or, ils ont été pratiqués comme une mesure de prévention prescrite par un médecin en raison de l'âge de sa patiente, et de ce fait, le refus de prestations ne se justifie, pas. Ce dossier souligne d'ailleurs la nécessité de les inscrire sur la liste de nomenclature d'examens remboursables sans condition par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette personne.

Péponse. — Les dépistages de la rubéole et de la toxoplasmose chez la femme enceinte revêtent en effet une importance qui n'a pas échappé au Gouvernement. Dans la perspective d'une revision de la nomenclature des actes de biologie médicale, le ministre du travail scrait favorable, sous certaines conditions qui restent à préciser, à la prise en charge des tests de la rubéole et de la toxoplasmose par les caisses d'assurance-maladie. Cette possibilité est dès maintenant à l'étude avec les autres problèmes liés à la revision de la nomenclature, à partir des premières conclusions de la commission interministérielle de la nomenclature des actes de biologie médicale.

Assurance maladie (prise en charge par la sécurité sociale du dosage de l'hydroxyproline).

29543. — 3 juin 1976 — M. Longequeue demande à M. le m. Istre du travail de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la prise en charge par la sécurité sociale du dosage de l'hydroxyproline et s'il envisage de remédier dans un avenir proche à cet état de falt préjudiciable aux malades pour lesquels est prescrit cet examen de laboratoire.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'une revision de la nomenclature des actes de biologie médicale est actuellem. L'en cours d'étude et que l'inscription éventuelle du dosage de l'hydroxygroline sur la liste des examens remboursables par les organismes d'assurance-maladie sera étudiée à cette occasion.

Préts oux jeunes mênages (publication des textes d'application du décret nº 76-117 du 3 février 1976).

29546. — 3 juin 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale instituant des prêts aux jeunes ménages. Les dispositions du décret étant applicables à compter du 1° avril 1975, il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que paraisse très prochainement la circulaire d'application puisque celle-ci n'est toujours pas sortie.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la circulaire n° 17 SS du 29 avril 1976 précise les modalités d'application du décret n° 76-117 du 3 février 1978 relatif aux prêts aux jeunes ménages. Cette circulaire a été adressée à M. le président du conseil d'administration de la coisse nationale d'allocations familiales et à MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale dès le début du mois de mai et ces derniers ont donné immédiatement aux organismes relevant de leur compétence les directives nécessaires à la liquidation des dossiers des ollocataires.

Sécurité sociale minière (revendications des organisations syndicales en matière de prestations).

29558. — 3 juin 1976. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre du fravail qu'il a reçu le mardi 21 octobre 1975 les organisations syndicales F. O.-C. F. T. C. et C. G. T. des Houillères pour discuter des mesures ponctuelles portant amélioration de certaines prestations du régime particulier de sécurité sociale dans les mines. Les revendications portaient sur : l'attribution de l'allocation pour enfants à charge et la majoration à partir du troisième enfant; la modification de l'âge limite d'attribution des allocations pour enfants à charge et les allocations mensuelles d'orphelins; la suppression de toute limite d'âge pour les orphelins infirmes et incurables; l'alignement sur l'âge limite de l'enfant à charge au sens de l'assurance maladie (actuellement seize ans, désormais porté à vingt ans); le bénéfice de l'article 171 pour les retraités; le cumul des rentes avec l'invalidité générale. Il lui rappelle, par ailleurs, la proposition de loi n° 1597 concernant l'extension du béneflee de l'article 11 de la loi de finances rectificative n° 73-1128 du 21 décembre 1973 aux agents des Houillères ayant fait l'objet d'une mesure de conversion et en particulier ceux de Decazeville et de Carmaux.

Réponse. - Les améliorations au régime minier de sécurité sociale énumérées par l'honorable parlementaire sont bien connues des départements ministériels intéressés qui ont procédé à une étude approfondie de ces différentes mesures, dont les conclusions dans l'ensemble favorables seront très prochainement publiées. Sous réserve de l'adoption du projet de décret établi à cet effet, la majoration pour enfants prévue à l'article 170 du décret du 17 novembre 1946 serait accordée aux pensionnes d'invalidité générale, tandis que l'allocation pour enfants à charge pourrait désormais être attribuée à tous les pensionnés d'invalidité tant générale que professionnelle. Les âges limites d'attribution des allocations pour enfants à charge et d'orphelins seraient les mêmes que ceux pris en considération pour la détermination des ayants droit de l'assurance maladie; il n'est toutefois pas apparu possible de supprimer toute limite d'age pour les orphelins infirmes ou incurables. Enfin, le cumul des pensions d'invalidité avec les rentes d'accident du travail, maladies professionnelles et pensions de guerre serait autorisé dans les mêmes limites que celles existant pour le régime général. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les affiliés titulaires d'une pension normale ou proportionnelle de vieillesse bénéficient déjà de l'allocation pour enfants à charge instituée par l'article 171 du décret du 27 novembre 1946. Ensin, la proposition visant à étendre le bénésice du maintien d'affiliation au régime minier pour tout ou partie des risques aux mineurs des houillères de bassin reconvertis avant le 30 juin 1971 Cimite actuelle extreme fixée à l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1973), sous réserve qu'ils justifient d'au moins dix années d'affiliation au régime spécial, est actuellement à l'étude.

Emploi (Sarcelles : dépôt Prisunic).

**29563. — 4 juin 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur la fermeture du dépôt Prisunie de Sarcelles « pour raison économique ». Sur vingt-six personnes composant l'effectif de cet établissement, six ont fait l'objet d'une demande de licenciement. Il paraît impensable qu'une société d'une telle importance ne puisse sauvegarder l'emploi de six travailleurs. En conséquence, M. Canacos demande à M. le ministre du travail les décisions qu'il compte prendre, à un moment où le Gouvernement parle beaucoup de rétablir la situation de l'emploi, pour que ces licenciements n'aient pas lieu.

Réponse. - La société en cause, en raison des modifications apportées aux circuits d'approvisionnement de son magasin de vente de Sarcelles, a effectivement décidé en février 1976 de fermer dans la même localité un entrepôt où étaient occupées vingt-six personnes. Après avoir régulièrement informé et consulté son comité d'entreprise, la direction, conformément à l'article L. 321-7 du code du travail, a présenté le 25 mars 1976 une demande d'autorisation de licenciement à l'autorité administrative compétente. C'est dans ces conditions que ladite autorité a pu vérifier qu'à l'occasion de ce licenciement l'employeur avait observé les procédures législatives et conventionnelles en vigueur, en assurant nolamment le reclassement, avec leur accord, de vingt personnes au sein d'établissements exploités par la société dans le Val-d'Oise ou à Paris. Il est précisé, à ce propos, que les salariés auxquels fait allusion l'honorable parlementaire auraient refusé des propositions de réemplol aux mêmes conditions de salaire et d'ancienneté dans les établissements précités. Il ressort enfin des renseignements fournis par la direction de la Société Prisunie que cette dernière disposerait encore dans un de ses établissements sis à Gonesse, d'un certain nombre d'emplois susceptibles d'être occupés par les six travailleurs concernés.

Assurance maladic (remboursement des articles d'optique).

29629. - 4 juin 1976. - M. Brochard attire l'attention de M. ie ministre du travail sur les conditions de remboursement aux assures sociaux des dépenses entrainées par l'achat d'articles d'optique médicale et en particulier des lunettes. Il existe un écart important en cette matière entre les prix publics et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. L'après la réponse à la question écrite n" 15875 (Journal officiel, Debats A. N., du 8 mars 1975, page 881), une étude approfondie menée conjointement par les diverses admitnistrations intéressées et les organismes nationaux d'assurance maladic se poursuivait activement afin d'établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale qui tienne compte des progrès techniques intervenus dans ce domaine et permette la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des altérations d'optique. Les articles inscrits à la nomenclature ainsi aménagée devaient alors être portés au niveau des prix publics actuels. Il lui demande s'il peut indiquer où en est cette étude et s'il est permis d'espèrer que, dans un avenir prochain, les assurés sociaux pourront bénéficier d'un remboursement convenable de leurs dépenses d'achat de

Réponse. — Les difficultés techniques soulevées par la refonte de la nomenclature d'optique médicale, ainsi que les implications financières de cette refonte, n'ont pas permis à la commission interministérielle des prestations sanitaires d'aboutir à une condusion dans les délais initialement prévus. Les travaux se poursus cutellement en vue de parvenir, dans les meilleurs délais, à 1.2 solution acceptable. Cependant, la compléxité des problèmes posès ne permet pas de fixer un terme précis à leur aboutissement.

Assuronce maladie (prise en charge totale des frais de maladie ou d'hospitalisation des anciens combattants et prisonniers de gnerre de plus de soixonte-cinq ans).

29630.— 4 juin 1976. — M. Chinaud attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans, au regard des remboursements faits par les caisses de sécurité sociale. Il lui souligne que, par application des décrets nº 69-132 du 6 février 1969 et nº 74-361 du 2 mai 1974, les intéressés peuvent obtenir la prise en charge à 100 p. 100 de leurs frais médicaux et chirurgicaux, à compter du 31º jour d'hospitalisation, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient ètre prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés, pour que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre âgés de plus de soixante-cinq ans et dont les ressources sont modestes, soient pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale en cas de maladie, d'hospitalisation ou d'intervention chirurgicale.

Réponse. - L'article L. 383 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que les malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires continuent de recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, suivant les prescriptions desdits articles. Pour les malades, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille, au sens de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, des prestations en nature de l'assurance maladie et bénéficient des indemnités journalières. Mais, ils sont dispensés, pour eux personnellement, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés malades ou invalides. Par ailleurs, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée, dans le cadre des maladies longues et coûteuses, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre non titulaires d'une pension militaire. En effet, en application du décret nº 69-132 du 6 février 1969, modifié, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret nº 74.362 du 2 mai 1974, à condition que l'ex stence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. A l'issue d'une première période d'exonération, dont la durée est fixée par la caisse primaire d'assurance matadie, le bénéfice de la dispense de toute participation aux frais ne peut être renouvelé que s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que le malade est toujours tralté pour une affection inscrite sur la liste. La décision de renouvellement fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Pour les malades atteints d'une affection ne figurant pas sur la liste mentionnée ei-dessus, ils peuvent néanmoins être admis au bénéfice de l'exonération s'il est reconnu, sur avis conforme du médecin-conseil régional que l'affection dont ils sont atteints nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Le seuil de dépense dont il s'agit est fixé chaque année avec effet au 1^{er} juillet par arrêté interministériel.

Assurance maladie (exonération de cotisations au profit des invalides du régime artira al reconnus avant le 15 juillet 1975).

29666. — 5 juin 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux invalides du règime artisanal reconnus avant le 15 juillet 1975. En effet, sur la pension qu'ils perçoivent relative à leur maladie, on prélève la cotisation de l'assurance maladie. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour cette catégorie frappée d'invalidité totale avant le 15 juillet 1975, de les exonèrer des cotisations d'assurance maladie.

Réponse. — En application des dispositions législatives en vigueur, les artisans titulaires d'une pension d'invalidité sont dispensés du versement des cotisations correspondant aux prestations de base servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, sous réserve qu'ils soient titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et quelle que soit la date d'effet de leur pension. S'ils ne peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations d'assurance maladie dans les conditions sus-rappelées, les intéressés peuvent demander la prise en charge totale ou partielle desdites cotisations au titre de l'action sanitaire et sociale de leur caisse mutuelle régionale.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance du D. U. T. dans les conventions collectives).

29705. — 9 juin 1976. — M. Carpentier expose, à nouveau, à M. le ministre du travall que le diplôme universitaire de technologie n'est pas reconnu dans les conventions collectives. Il lui demande si les démarches entreprises auprès des partenaires sociaux pour que ce diplôme soit enfin reconnu dans les accords passés entre le patronat et les syndicats vont avoir l'aboutissement souhaité.

Réponse. - Depuis que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives, a consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et des salaires, le contenu des conventions collectives est librement négocié entre les partenaires sociaux et l'inclusion de clauses portant sur un point déterminé dépend de la scule volonté des parties. Ainsi au stade de la négociation des conventions, l'administration n'a pas la possibilité d'Intervenir par voie d'autorité et ne peut jouer qu'un rôle incitatif auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Ce n'est qu'au stade de l'extension des conventions que certaines dispositions contraignantes interviennent : notamment pour qu'une convention collective puisse être étendue, il faut en principe qu'elle contienne un certain nombre de clauses parmi lesquelles figure, depuis la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enscignement technologique, une clause concernant « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels et à leurs équivalences à condition que ces diplômes aient été crécs depuis plus d'un an . Mais la loi du 13 juillet 1971 modifiant la loi du 11 février 1950 précitée permet dorénavant l'extension de conventions ne contenant pas toutes les clauses obligatoires à condition qu'un avis favorable de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) qui comprend notamment des représentants des grandes organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, soit émis sans opposition. Or, tel est précisément le cas actuellement pour la plupart des conventions collectives soumises à la procédure d'extension, pour lesquelles un rapport est chaque fois établi par les services soulignant l'absence de la clause dont il s'agit, sans que pour autant soit enregistrée d'opposition à l'extension de la part des membres de la section spécialisée représentant les organisations professionnelles. Il convient d'indiquer, à ce sujet, que le législateur a eu en 1971 pour principal objectif de favoriser au maximum l'extension des conventions collectives en vue de faire bénéficier le p'us grand nombre de salariés possible des avantages consentis contractuellement et que c'est dans cet esprit qu'il a introduit un certain nombre d'assouplissements aux règles initialement prévues pour la procédure d'extension, en particulier la possibilité, sous certaines conditions, de ne pas exiger la totalité des clauses obligatoires. C'est donc au premier chef aux représentants des syndicats d'employeurs et de salariés qu'il appartient de prévoir l'insertion dans les conventions collectives de clauses relatives aux diplômes professionnels, notamnient aux D.U.T. Pour sa part, l'administration s'est efforcée de jouer le rôle incitatif qui lui est scul dévolu, en appelant à de nombreuses reprises, l'attention des partenaires sociaux sur l'importance que revêt cette question pour les salaries titulaires des diplômes en cause. De telles interventions ont été faites, soit au cours de séances de la commission supérieure des conventions collectives siègeant tant en réunion plénière qu'en section spécialisée, soit par correspondance adressée aux organisations d'employeurs et de salariés, leur demandant instamment d'inviter les négoclateurs dépendant de leurs organisations respectives à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration et dans celles déjà existantes des dispositions relatives aux diplômes professionnels. Actuellement un exemple important mérite d'être cité : il s'agit de l'accord national sur la classification dans la branche de la métallurgie, signé le 21 juillet 1975, qui prévoit quels doivent être les seuils d'accuell des titulaires de diplômes professionnels, notamment de D.U.T. Par ailleurs, tout récemment viennent d'être conclus des accords portant nouvelle classification des employés, techniciens et agents de maitrise du bâtiment et des tra. aux publies, applicables au 1^{rr} juillet 1976 qui fixent également les niveaux d'entrée dans les entreprises des E.T.A.M. titulaires d'un diplôme professionnel.

Personnes àgées (exonération de cotisations patronales de sécurité sociale pour l'assistance d'une tierce personne pour les personnes âgées même ne vivant pas scules).

29710. — 9 juin 1976. — M. Huguet expose à M. le ministre du travail qu'un arrêté du 25 mars 1973, paru au Journal officiel du 6 juin 1973, prévoit que les personnes âgées bénéficiant d'un avantage vicillesse, se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les acces ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une ticree personne salariée, peuvent être exonérées des versements des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail, à condition toutefois qu'elles vivent seules. Cette restriction prive les personnes qui ne peuvent plus rester seules de l'exonération des colisations. Il demande si cette condition 2 vivre seul 2 ne peut pas être supprimée dans certains cas, par exemple quand l'intéressé, bien qu'habitant chez ses enfants, utilise quand même les services d'une tierce personne en raison de son état.

Réponse. - L'article 19 du décret nº 72-230 du 24 mars 1972 qui fixe les conditions requises pour qu'une personne puisse obtenir l'exponeration des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée prévoit notamment que celle-ci duit vivre seule. Cette condition trouve sa justification dans la nécessité où elle se trouve d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie et dans le fait que cette assistance ne peut lui être apportée par un membre de sa famille, ce qui la met dans l'obligation de s'assurer les services d'une personne salarice. Il ne peut donc être envisagé d'accorder une exonération des cotisations patronales, lorsqu'un membre de la famille peut assumer auprès de la personne en cause le rôle de tierce personne et, en conséquence, de supprimer la condition fixée par l'article 19 du décret précité du 24 mars 1972. Il reste cependant qu'un assouplissement est d'ijà apporté à cette règle, lorsque l'intéressé vit avec un membre de sa famille, qui en raison de son âge ou de son état de santé est dans l'impossibilité de remplir les fonctions de tierce personne.

Sécurité sociale (maintien de l'autonomie de la direction régionale de Strasbourg et du régime particulier d'Alsace-Lorraine).

29825. - 12 juin 1976. - M. Depietri expose à M. le ministre du travall que le processus de dégradation de la sécurité sociale, entamé par les Gouvernements successifs depuis 1947 contre cette institution démocratique de protection sociale, se poursuit ; que depuis quelques mois une véritable campagne de culpabilisation des assurés est engagée pour justifier le déficit dû à la politique des salaires, du chômage, des dettes patronales, du désengagement du budget de l'Etat dans le financement des différents régimes; que, dans cette situation et dans le cadre du régime particulier d'Alsace et de Moselle qui offre des avantages importants tel que le remboursement à 90 p. 100 et 100 p. 100 des frals pharmaceutiques, médicanx et d'hospitalisation pour une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, il est envisagé le principe du rattachement du réglme de sécurité sociale de la Moselle à la caisse régionale de Nancy par la constitution d'une nouvelle direction réglonale qui se situerait à Nancy on à Metz. Il lui rappelle que, compte tenu du bilinguisme existant dans ces trois départements, les formulaires administre ifs sont en deux langues et les employes sont pour la plupart billngues. Il lui rappelle aussi qu'il est de tradition de payer la retraite mensuellement et à l'avance. La direction régionale de Strasbourg remplit done actuellement fort bien son rôle. De plus, une telle création entraînerait des dépenses énormes en locaux. Par conséquent, une telle solution ne présente aucun avantage; aussi, il luidemande, afin de mettre fin Pax inquiétudes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle: 1º queltes sont les ralsons qui motivent cette restructuration administrative; 2º d'affirmer l'intangibilité du décret nº 46-1428 du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application du régime général de la sécurité sociale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; 3° d'affirmer le maintien des principes et structures, notamment définis par les articles 45 et 46 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, concernant la territorialité et les attributions des caisses régionales d'assurance maladie et vielllesse

de Strasbourg; 4" d'affirmer le maintien de l'organisation mise en place par l'arrêté du 16 janvier 1975 pour la gestion des foods de la cotisation sapplémentaire de 1,5 p. 100, organisaftion applicable aux caisses primaires des trois départements dont la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg est l'organisme gestionaire sous le contrôle de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg.

29838. - 12 juin 1976. - M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travall sur des informations diffusces dans la presse locale selon les quelles le département de la Moselle fernit partie de la circonscription de la future direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la region de Lorraine, ce qui impliquerait que l'exercice de la tutelle en matiere de sécurité sociale serait confice à cette nouvelle direction et non plus à la direction régionale de Strasbourg comme jusqu'à présent. Ces mêmes informations fom etat que, sous prétexte de la réorganisation des services administratifs regionaux, le régime particulier de sécurité sociale des départements d'Alsace et de Moselle pourrait être démantelé. Il lui signale à ce propos que les organismes de sécurité sociale des départements concernés estiment indispensable que soient affirmés sans ambiguïté: l'intangibilité du décret nº 46-1428 du 12 juin 1946 prévoyant des mesures transitoires pour l'application du régime général de la sécurité sociale dans les départements du llaut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; le maintien des principes et structures, notamment définis par les articles 45 et 46 de l'ordonnance nº 67-706 du 21 août 1967, concernant la territorialité et les altributions des caisses régionales d'assurance maiadie et vicillesse de Strasbourg; le maintien de l'organisation mise en place par l'arrêté du 16 janvier 1975 pour la gestion des fonds de la cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100. organisation applicable aux caisses primaires des trois départements dont la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg est l'organisme gestionnaire sous le contrôle de la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg; la parficipation des représentants des deux caisses régionales de Strasbourg à la commission régionale d'action sanitaire et seciale de Nancy chaque fois que des affaires concernant le département de la Moselle et relevant de la compétence respective des deux caisses précitées seront examinées par cette commission; le maintien de la compétence régionale actuelle de la commission technique d'invalidité de Strasbourg afin de sauvegarder l'unité de la jurisprudence en matière de régime local. Il lui demande que les apaisements nécessaires soient donnés pour mettre fin aux inquietudes que la réforme en perspective suscite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et pour que soit affirmé le maintien du régime particulier local en matière d'assurance maladie, invalidité et vieillesse.

30263. — 26 juin 1976. — M. Kédinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les craintes qu'a suscitées l'éventualité de la création d'une direction régionale des affaires sanitaires et sociales dans la région de Lorraine à laquelle serait rattaché le département de la Moselle qui échapperait ainsi à la tutelle, en matière de sécurité sociale de la direction régionale de Strasbourg dont il relève actuellement. Il lui demande de lui faire le point des projets existant actuellement en la matière et de lui donner l'assurance, quelle que soit la solution envisagée, que celle-ci ne portera pas atteinte au maintien du régime particulier de sécurité sociale des trois départements d'Alsace et de Lorraine.

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré, de la manière la plus formelle, que le Gouvernement n'envisage, en aucune façon, de remettre en cause le régime local de sécurité social particulier aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il n'est pas davantage question de modifier la compétence territoriale des caisses régionales d'assurance maladie e Nancy et de Strasbourg, ainsi que de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg. Les informations auxquelles il est fait èche trouvent probablement leur source dans des études menées depuis plusieurs années concernant une éventuelle fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des services régionaux de l'action sanitaire et sociale. Une expérience en ce sens a été effectivement réalisée dans la région des Pays de la Loire. Cependant, aucune décision définitive n'est encore arrêtée au niveau gouvernemental, en ce qui concerne cette réforme touchant uniquement des administrations relevant de l'Etat.

Industrie électromécanique (entreprise Spiros, Pantin (Scine-Saint-Denis)).

29888. — 16 juln 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travalt sur la situation de l'entreprise Spiros, à Partin, dont la production de compresseurs était renommée en France et à l'étranger. En 1969, cette entreprise a été placée sous la domination du trust allemand Demag avec -le consentement du gouvernement français. Blen qu'à l'époque citée cette

opération fût présentée comme la solution à la sécurité de l'emploi, il en résulte qu'une partie importante de la production (groupes mobiles) a été transférée en Allemagne, et l'usine de Pantin n'y participe qu'en sous-traitance. Cette production devient ainsi « produits importés » et des services de Pantin ne servent plus que de relais commerciaux. C'est ainsi que la production des groupes mobiles voient leurs ventes plus que doublées en France tandis que les secteurs d'activités propres à l'entreprise de Pantin régressent, conduisant à la pratique devenue courante : liquidation des fabrications à l'usine de Pantin par le trust Demag Manesmann, se traduisant par un licenciement pour les travailleurs de Pantin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de maintenir l'activité de la production à Pantin et de surseoir aux quarante-cinq licenciements décidés par la direction du trust allemand, et de lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de stopper le démantélement du potentiel industriel national.

Réponse. - En raison de sérieuses difficultés d'ordre conjoneturel, l'entreprise en eause qui emploie 507 salariés dans son établissement de Pantin a effectivement adressé le 15 juin 1976 à l'autorité administrative compêtente une demande d'autorisation de licenciement pour cause économique portant sur 42 salariés. Il est précisé que le dossier présenté à l'appui de ladite demande sera instruit dans les conditions prévues à l'article L. 321-9 du code du travail. C'est ainsi qu'avant de se prononcer, les services départementaux du ministère du travail s'appliqueront à vérifier d'une manière approfondie les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs économiques invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement el d'indemnisation envisagées en la circonstance par l'employeur. Eien entendu, il sera tenu compte, lors de l'examen de cette affaire, de tous les éléments du dossier, y compris des engagements éventuels contractés au niveau de l'emploi par le groupe industriel étranger qui a pris le contrôle de l'entreprise Spiros.

Handicapés (difficultés administratives rencontrées par les handicapés - contraints de recourir à des prothèses).

29956. — 17 juin 1976. — M. Besson attire l'attentlon de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées contraintes de recourir à des prothèses. L'absence d'une bonne organisation au niveau des fabricants, la complexité et la lenteur des homologations des appareils nouveaux, les délais nécessaires aux organismes de sécurité sociale pour accorder les autorisations, le rattachement de certains services au secretariat d'Etat aux anciens combattants, services dont la décentralisation sur le territoire est très insuffisante, ont pour conséquence la très faible efficacité des multiples ministères de tutelle concernés et une inadmissible aggravation des difficultés des personnes handicapées qui ont à supporter des démarches et des délais inutllement irritants. S'agissant d'un problème humain très douloureux pour une minorité de nos concitoyens qui mérite une attention particulière des pouvoirs publics, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier le plus rapidement possible à cette déplorable cituation au plan de la fabrication des appareils, des processus d'homologation et d'autorisation, de l'émiettement des services de tutelle et de l'éloignement trop fréquent des centres d'appareillages.

Réponse. — Les problèmes posés aux personnes handicapées par l'attribution de leurs prothèses n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Un certain nombre de mesures susceptibles d'alléger les procédures dans ce domaine ont déjà été prises: constitution de délégations de commissions d'appareillage chargées d'examiner à domicile les personnes handicapées, prise en charge unique, valant à la fois pour l'hospitalisation et l'appareillage en cas d'admission dans un établissement de soins. Par ailleurs une étude globale à laquelle sont associés les départements un étude globale à laquelle sont associés les départements un étude globale à laquelle sont associés les départements un curs en vue de ramener le délai d'attribution des prémèses à des proportions comparables à celui des autres prestations sanitaires.

Assurance-vicillesse (mesures en faveur des mères de famille dont la retraite a été liquidée avant 1974).

30050. — 19 juin 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'injustice dont sont victimes les travailleuses, mères de familles, qui ont fait valoir leurs droits à la retraite avant 1974 et qui ne bénéficient pas des majorations pour enfants. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'accorder une indemnité forfattaire qui corrigerait la non-rétroactivilé des dispositions de la loi de 1974. Une telle mesure a été prise pour un certain nombre de retrailés dont la pension était calculée sur la base des dix dernières années au lieu des dix meilleures.

Réponse. - Il est confirmé que les dispositions de la loi du 31 décembre 1971 accordant aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants une majoration de leur durée d'assurance égale à une année par enfant et de la loi du 3 janvier 1975 portant à deux annuités cette majoration qui est désormais accordée dès le premier enfant ne s'appliquent qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ces lois, fixée respectivement au 1er janvier 1972 et au 1er juillet 1974. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose, en effet, à ce que les pensions liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. L'observation du principe susvisé qui peut paraître rigoureux constitue pourtant l'une des conditions nécessaires au progrès de la législation, car, toute mesure dérogatoire aurait pour effet de mettre en cause la pérennité de ce principe et conduirait à figer la législa-tion faisant pratiquement obstacle à toute réforme ultérieure. Les inconvenients signales sont certes réels, mais il est rappelé que la politique de revalorisation des pensions de vieillesse poursuivie par le Couvernement, a permis, ces dernières aunées une majoration substantielle de ces pensions. Ainsi la revalorisation cumulée a été de 16,5 p. 100 pour l'année 1975. Elle sera de 17,2 p. 100 pour l'année 1976: compte tenu de la revalorisation de 8,3 p. 100 déjà intervenue au 1er juvier 1976, le taux de revalorisation applicable au 1er juillet 1976 a en effet été fixé à 8,2 p. 100; soit une revalorisation cumulée de 36,5 p. 100 pour les deux années. Au 1er janvier 1977, les pensions de vieillesse seront à nouveau revalorisées de 8,6 p. 100. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régine général, des dix années d'assurance dont la prise en compte est la plus avantageuse pour l'assuré, ne s'applique, en vertu du principe précité, qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1er janvier 1973. Aucune majoration forfaitaire n'est actuellement envisagée en raison des charges qui en résulteraient pour le régime général.

Assurance vieillesse (cumul d'une pension de réversion et d'un ovantage personnel de vicillesse pour les assurés des professions non salariées non agricoles).

30973. — 22 juin 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de la loi nº 75.3 du 3 janvier 1975 le conjoint survivant d'un assuré peut, désormais, cumuler la pension de réversion ou la pension de veuf ou de veuve avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, soit dans la limite de la motité du total de ses avantages personnels et de la pension principale dont bénéficie, ou eût bénéficie, l'assuré, soit jusqu'à concurrence du minimum garanti aux personnes âgées. L'application de cette loi est effective pour les assurés du régime général de sécurité sociale et pour ceux du régime agricole, mais elle n'est pas encore réalisée pour les assurés des professions non salariées non agricoles. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret concernant ces derniers.

Réponse. — Les dispositions intervenues dans le régime général de la sécurité sociale qui permettent désormais le cumul, dans certaines limites, des pensions de réversion avec des avantages personnels de vicillesse et d'invalidité ont été étendues, avec les adaptations nécessaires, aux régimes des artisans, industriels et commerçants par le décret n° 76-214 du 27 février 1976. Les dispositions en cause sont applicables même dans l'éventualité oût le décès de l'assuré serait survenu antérieurement au 1 m juillet 1974, date d'effet du décret précité, dans la mesure où le conjoint survivant remplit les conditions requises pour l'attribution d'une pension de reversion dans le régime général de la sécurité sociale et notamment la condition de ressources. Il appartient donc aux intéressés de se mettre en rapport avec la caisse d'assurance vicillesse dont relevait leur conjoint au titre de son activité professionnelle non salariée en lui demandant de procéder à un nouvel examen de leurs droits à une pension de réversion.

Commerçants et artisons (cotisations d'assuronce maladie maternité des retraités).

30083. — 22 juin 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre du travall sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de commerçants ou d'artisans retraités pour payer le montant de la cotisation qui leur est réclamée au titre du régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés. Seul un petit nombre de ces retraités bénéficient du régime d'exonération prèvu par le décret nº 74-810 du 26 septembre 1974 modifié. Il convient de souligner notamment la situation dans laquelle se trouve un commerçant ou un artisan pendant la première année de sa retraite, étant donné qu'il doit payer des cotisations calculées en fonction du revenu professionnel de l'année précédente. Selon la

réponse à la question écrite n° 12280 (Journal officiel, Débats A. N. du 26 juin 1970), il était alors procédé à une étude sur les nouvelles modalités de calcul qui pourralent être appliquées à l'avenir pour la cotisation due par les retraités durant la première année de retraite. Elle lui demande où en sont les travaux poursuivis à ce sujet, et, d'une manière plus générale, quelles mesures il envisage de prendre pour allèger la charge des commerçants retraités en ce qui concerne les cotisations qui leur sont réclamées au titre de l'assurance maladie maternité.

Réponse. -- Les études menées jusqu'à présent en vue de pallier les effets de la situation, au regard de l'assurance maladie, des travailleurs non salariés des professions non agricoles nouvellement retraités qui acquittent, comme l'ensemble des travailleurs indépendants, des cotisations assises sur leurs revenus professionnels nets de l'année précédente ont conduit le Gouvernement à recommander, lorsque la situation des intéressés le justifie, la prise en charge par les caisses mutuelles régionales, au titre de l'action sanitaire et sociale, de tout on partie des cotisations dues. Il est, en outre, précisé que les assurés retraites bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas, en ce qui les concerne, à souffrir du décalage entre l'année de référence et l'année d'exigibilité des cotisations. Pour ces personnes, le versement de la coti-sation n'a pas à être effectué des qu'elles apportent la preuve qu'elles sont bénéficiaires de l'allocation précitée, même si, au cours de l'année de référence, elles n'en étaient pas titulaires. Pour cette catégorie d'assurés, la cotisation cesse donc d'être duc à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Sur un plan général, dans le cadre de l'harmonisation des différents régimes de protection sociale, dont le principe a été posé par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les dispositions applicables aux cotisations d'assurance inaladie des artisans et commerçants retraités sont progressivement alignées sur celles du régime général. C'est ainsi que les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante aus en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de reversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. Les seuils d'exonération initialement fixés par le décret n° 74-236 du 29 mars 1974 à 7000 francs pour un assuré seul et à 11000 francs pour un assuré marié ont été périodiquement relevés depuis cette date et même à deux reprises pour les années 1974 et 1975 alors que la loi n'a prevu qu'une fixation annuelle de ceux-ci. Ces ser: ls ont été portes respectivement à 13 500 francs et 15 500 francs au 11º octobre 1975. Des études sont actuellement menées en liaison avec les services de ministère de l'économie et des finances et de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles en vue d'améliorer, pour la prochaine échéance du 11º octobre 1976, les conditions d'exonération des retraités.

Accidents de trojet (adaptation de lo législation aux horaires variables).

30195. — 24 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travall sur les inconvenients qui découlent de l'application des horaires variables dans certaines entreprises. En fonction de ces nouveaux horaires, les salariés peuvent utiliser à leur guise les plages hnraires ainsi libérées, ce qui implique que le trajet du domicile au lieu de travail est rarement direct et qu'en ens d'accident ils ne peuvent bénéficier de la législation sur les accidents de trajet. Une adaptation de la législation s'avère donc indispensable pour tentr compte des situations nouvelles créées par l'application des horaires variables, tit tui demande, en conséquence, quelles mesures il enteod prendre pour que les travailleurs soient effectivement couverts par la législation sur les accidents du travail pendant leur trajet jusqu'à leur entreprise.

Réponse. - Il résulte de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale tel qu'il a été interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le trajet couvert par la législation sur les accidents du travail est celui qui est accompli pour les besoins du travail qui va ou qui vient de s'accomplir. En outre, ce trajet ne doit pas avoir été interrompu ou détourné par une cause n'entrant pas dans les prévisions du texte. A l'occasion des accidents pouvant leur survenir pendant ce trajet, les travailleurs pratiquant un horaire variable sont susceptibles de bénéficier de la législation sur les accidents du travail. Ces travailleurs ne sauraient toutefols être mieux traités que ceux dont l'horaire est fixe. La garantie légale ne peut donc leur être accordée que dans les mêmes conditions que ces derniers. D'une façon généraie, c'est à la victime ou à ses ayants droit qu'il incombe d'apporter la preuve que les conditions légales sont remplies, à moins que la caisse ne dispose à ce sujet de a présomptions suffisantes ». A cet égard, les élements tirés de la durée habituelle du trajet par rapport au moment de la survenance de l'accident constituent des critères d'appréciation retenus par les juridictions. La Cour de cassation confirme que lorsque ces données de fait ne sont pas concordantes, c'est à la victime qu'il

appartient. d'établir que les conditions légales sont remplies (cf. notamment cas. soc. 29 mars 1965, 13 mai 1971, 17 mai 1972...). It est certain que la variabilité individuelle des horaires de travail peut introduire un élément d'incertitude, qu'il appartiendra, le cas échéant, à la victime de dissiper par tous moyeus de preuve. Afin que soient éventuellement examinés les problèmes spécifiques que pourrait poser l'application des dispositions précitées au travailleurs pratiquant un horaire variable, il a été demandé aux organismes compétents de sécurité sociale de se montrer attentifs aux difficultés d'ordre pratique pouvant se présenter à ce sujet.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (insuffisance des postes de personnel enseignant, administratif et technique à l'1. U. T. de Troyes).

27078. — 13 mars 1976. — M. Gravelle expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que l'institut universitaire de technologie de Troyes souffre d'un manque important de personnel soit enseignant, soit administratif, soit technique, alors que chaque année un accroissement des demandes d'inscription est enregistré. Il lui demande si la creation de postes indispensables est envisagée pour la rentrée prochaine, afin que l'I. U. T. de Troyes, qui n'a pas encore atteint sa capacité maximale d'accueil, ne voit pas entravé le développement de ses départements.

Réponse. — L'examen de la situation en personnel enseignant, administratif, technique, ouvrier et de service de l'Institut universitaire de technologie de Troyes fait en réalité apparaître dans sa globalité une dotation supplémentaire de cinq postes par rapport aux normes nationales : seuls les départements de génie électrique et de gestion des entreprises et des administrations (G. E. A.) sont légérement sous dotés.

Etablissements universitaires (inconvénients pour la recherche régionale de la suppression du poste de secrétaire contracti ille de l'institut des études rhodaniennes).

27557. -- 3 avril 1976. -- M. Houël fait part à Mme le secrétaire d'Etat aux universités des conséquences qu'entraîne pour la recherche régionale la suppression du poste de secrétaire contractuelle de l'institut des études rhodaniennes (organe interuniversitaire. Outre qu'elle crée une situation difficile pour l'intéressée qui oceupe cet emploi depuis dix ans et qui devait assurer le fonctionnement administratif du laboratoire que les universités de Lyon et de Saint-Etienne viennent de créer en association avec le C. N. R. S., la suppression de ce poste équivaut, dans l'immédiat, à l'arrêt de la parution de la revue de géographie de Lyon par laquelle les chercheurs régionaux font connaître les résultats de leurs travaux. La recherche régionale se voit ainsi privée d'une publication essentielle à son rayonnement. Les circulaires ministérielles (Péronnet, 20 décembre 1974; Dischamps, 8 septembre 1975) enjoignent aux recteurs de ne pas licencier de personnel; en tenant compte des besoins du service. Il apparaît peu compatible avec la bonne marche d'un service de licencier l'unique secrétaire sur laqueile repose le fonctionnement administratif du laboratoire associé. Cette mesure arbitraire est d'autant plus paradoxale que le Gouvernement entend par ailleurs créer des postes dans la fonction publique afin d'enrayer la montée du chômage ; de plus, elle illustre le bien-fondé des revendications syndicales concernant l'intégration des non-titulaires dans l'intérêt du bon fonctionnement des services publics. Face à cette situation, les syndicats F. N. P. E. S. B.-C. G. T. (Lyon-II, Lyon-III), S. N. T. R. S.-C. G. T., S. N. E. Sup. (F. E. N.), S. G. E. N.-C. F. D. T. de l'université, élèvent une vigoureuse protestation contre une politique qui sacrifie délibérément la double vocation des universités, inscrite dans la loi d'orientation, à l'enseiguement et à la recherche. Il lui demande si elle entend prendre les mesures indispensables pour permettre le fonctionnement normal de l'institut des études rhodaniennes.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités est pleinement Informé des besoins de secrétariat de l'institut des études rhodaniennes. Si le recteur a dû réutiliser pour le fonctionnement normal de ses services le poste relevant de lui, qui avait pu être mis à la disposition de l'astitut, il est prévu que la coopération entre les universités permette d'assurer ce secrétariat comme il est normal pour une institution interuniversitaire.

Etablissements universitaires (mesures en vue de mettre fin aux mouvements de grève à l'université d'Amiens).

27579 — 3 avril 1976. — M. Charles Bignon demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités ce qu'elle compte faire pour l'université de Picardie à Amlens perturbée par des grèves et dans laquelle les étudiants n'ont pu travailler normalement. Il lui paraît

regrettable que la scolarité ne puisse se poursuivre dans les conditions normales et il souhaite donc qu'après concertation rapide toutes mesures soient prises pour permettre aux étudiants de rattraper le temps perdu.

Réponse. — A la suite de la publication de l'arrêté du 16 janvier 1976 portant réforme du deuxième cycle universitaire, des mouvements de grève ont perturbé le fonctionnement de certaines universités parmi lesquelles celle d'Amiens. Il appartient aux présidents d'universités dans le cadre de l'autonomie pédzogique dont jouissent leurs établissements, de prendre toutes mesures nécessaires pour que les diplômes nationaux puissent être délivrés normalement après accomplissement régulier de la scolarité. Les présidents d'universités au cours de la dernière réunion de leur conférence se sont engagés a cet égard, il convient de noter qu'à la demande des enseignants et des étudiants de droit privé de l'université, le recteur chancelier a pris les dispositions nécessaires pour faire assurer les enseignements à l'extérieur du campus universitaire Ainsi l'enseignement de droit privé en troisième et quatrième année de l'université d'Amiens a été normalement dispensé malgré la situation très particulière de cette université, Le président de l'université a répondu négativement à la demande du recteur chancelier, l'invitant à organiser une session normale d'examen en juin, prétextant le frit que les enseignements ne furent pas dispensés dans les locaux universitaires. Devant cette attitude, le secrétaire d'Etat fit jouer l'article 18 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et le recteur organisa la session d'examens qui se déroula sans incident.

Etablissements universitaires (financement assurant le maintien et le développement de la recherche à l'université d'Amiens).

27877. - 14 avril 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur les engagements pris par son prédécesseur devant le conseil de l'université d'Amiens le 18 novembre 1975 dont fait foi la sténotypie du débat assurée par le recteur chaneellier: « Pour ce qui concerne les subventions de recherche scientifique, il vous a été attribué en 1975, au titre des recherches spécifiques, une subvention de 50 000 francs afin d'aider le centre pluridisciplinaire de psychologie. Cette action sera naturellement poursuivie en 1976 et en 1977. De plus, toujours au titre des actions spécifiques, deux programmes pluri-annuels de trois ans ont été retenus en priorité par votre université et ils seront financés. Il s'agit d'abord d'un lahoratoire de matériaux semi-conducteurs; une subvention de 330 000 francs par an sera attribuée à ce laboratoire. D'autre part, le laboratoire de neuro-physiologie que dirige M. Duron recevra chaque année pour l'exécution de son programme une subvention de 60 000 francs. Cet effort représente donc, pour l'année 1976 et pour l'année 1977, 440 000 francs et. pour l'année 1978, 380 000 francs. Naturellement, ce que je vous indique vaut engagement de financement de la part du Gouvernement ». Or, par lettre du 18 février 1976, le directeur des enseignements supérieurs et de la recherche indiquait au président de l'université d'Amiens qu'« avait pu être décidée l'attribution pour 1976 de 30 000 francs au programme du laboratoire des matériaux semi-conducteurs et de 50 000 francs au programme du laboratoire de neurophysiologie», il aimerait connaître les raisons d'une telle discordance entre des engagements pris officiellement et la réalité du financement, et lui demande si elle n'estime pas que de telles pratiques mettent en cause le sérieux de l'action dù secrétariat d'Etat et plus généralement de celle du Gouvernement. Il souhaiterait être informé des mesures qu'elle entend prendre afin d'assurer le maintien et le développement de la recherche dans l'université concernée.

Réponse. — Les problèmes particuliers du développement de la recherche dans une jeune université comme Amiens n'ont pas échappé au secrétariat d'Etat aux universités. Un certain nombre d'allocatinns sur programmes pour un total de 130 000 francs ont été attribuées à cette université en 1976; cette somme est supérieure à la moyenne des allocations accordées aux universités comparables à Amieus. En outre et conformément aux engagements pris, un premier effort important d'équipement en matériel de recherche est fait la même année dans le cadre du programme tricanal d'équipement en matériels de recherche proposé par l'université, par la mise en place d'un crédit de 670 000 francs destinés à l'achat d'un microscope électronique.

Enseignants (statut des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion).

28674. — 5 mai 1976. — Mme Constans appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Istat aux universités sur la situation des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion pour lesquelles aucun statut n'a encore été élaboré. Pour faire aboutir leur revendication de titularisation, ces assistants ont décidé de faire la grève administrative (rélention des notes

de contrôle continu et d'examen terminaux). Elle soutigne donc l'urgence d'une décision qui apporte satisfaction à ces enseignants faute de quoi la délivrance des diplômes de fin d'année sera gravement perturbée. Elle rappelle d'ailleurs que Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'est nettement prononcée le 5 février devant le bureau national de l'A. N. A. S. E. J. E P. (Association nationale des assistants en sciences économiques, juridiques, politiques et de gestion) en faveur de la titularisation de ces personnels, titularisation qui selon les propos mêmes de Mme le ministre pourrait êlre réalisée par « racerochage » sur le statut des assistants titulaires de science. Elle l'interroge sur les raisons qui ont pu amener le secrétaire d'Etat aux universités à revenir sur ses déclarations initiales et lui demande si l'abandon de l'extension du statut des sciences signifie l'abandon du principe de la titularisation des assistants de ces disciplines. Elle lui demande sous quelle forme et dans quels délais le secrétariat d'Etat aux universités entend répondre aux inquiétudes de ces enseignants.

Réponse. - La situation administrative des assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion n'est règie par aucun texte réglementaire détaillé. Les importants recrutements effectués pendant quelques années en raison de l'augmentation massive du nombre des étudiants ne permettent pas à l'ensemble des intéresses de déboucher dans les corps enseignants-chercheurs titulaires de l'enseignement supérieur (maîtres-assistants et maîtres de conf. .nces), il convient cependant d'observer que plusieurs centaines de postes de maîtres assistants ne peuvent actuellement être attribués à des candidats munis des titres suffisants, il semble donc que les assistants actuellement en fonction ne fassent pas tous les efforts suffisants pour réunir les conditions nécessaires à leur titularisation. Des études sont activement menées, en liaison avec les départements de la fonction publique et des finances, pour édicter des dispositions réglementaires permanentes de nature à régler de manière équitable la situation des assistants existants et de ceux à recruter à l'avenir selon un rythme dorénavant stabilisé. Contrairemnent aux informations données à l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat n'a pris aucun engagemennt dans le sens de la création d'un enrps d'assistants titulaires. Le problème est très différent de celui des disciplines scientifiques. Les assistants des disciplines juridiques, économiques, politiques et de gestion sent dans une période de formation et d'initiation à l'enseignement et à la recherche. Leur entrée définitive dans l'enseignement supérieur passe logiquement par la vérification de leurs aptitudes, c'est-à-dire un succès à l'agrégation ou une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant. Dans les deux cas lis doivent avoir rédigé une thèse de doctorat de niveau satisfaisant. La rétention des notes constitue une pratique à la fois illégale et injustifiée. Illégale, car l'abstention d'un acte isolé de la fonction n'est nullement assimilable à l'exercice constitutionnel du droit de grève (cf. la loi n" 63-777 du 31 juillet 1963); Injusdu droit de greve ett. la 10 il 05 il du 31 juinet aux, sous lifiée, puisque l'engagement a été pris de maintenir en fonction les assistants jusqu'au règlement du problème par la parution d'un texte reglementaire définitif. La majorité des intéressés a d'ailleurs compris ces deux points, et la plupart des notes ont été commu-niquées en temps utile. L'opinion publique ne manquera pas de juger séverement ceux qui s'obstinent dans une attitude de refus de nature à nuire au fonctionnement des universités déjà gravement perturbé par les événements de cette année. De son côté l'administration pratiquera à leur égarc les retenues de traitement prévues par la réglementation en cas d'absence de service fait.

Etablissements universitoires (personnel de laboratoire de l'académie de Rennes).

28935. — 12 mai 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le nombre de pustes mis au concours en 1976 pour toute l'académie de Rennes, nu titre d'aide technique et d'aide de laboratoire des universités, est de six aides techniques et de trois techniciens. Pour la scule université de Rennes, pour laquelle quatre postes sont attribués, quarante-six aides de laboratoire, dont certains ont entre dix et vingt ans d'ancienneté, ont let conditions requises pour accèder par concours interne au cadre supérieur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle etvisage de prendre pour metire un terme à une politique de défonctionnarisation injuste pour le personnel et dommageable au bon fonctionnement des universités.

Réponse. — Les personnels techniques titulaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche appartiennent à un corps mis en voie d'extinction depuis 1969 pour lequel Il n'est plus créé d'emplois. La promotion au grade supérieur de ces fonctionnaires s'effectue en utilisant les emplois devenus vacants (démission, décès, départ à la retraitet. Toutefois pour permettre un plus grand nombre de promotions, l'absence de créations d'emplois due à la mise en extinction de ce corps a été compensée ces dernières années par des transformations d'emplois existants en emplois de niveau supérieur. Le projet de budget de 1977

comporte à nouveau une mesare de l'espèce portant sur liu emplois. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions de recrutement et d'avancement des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement supérieur. Ces personnels sont désormais des contractuels bénéficiant de la stabilité de l'emploi et de garanties substantielles comme leurs homologues du centre national de la recherche scientifique.

Enscignants (agrégés issus de l'enseignement privé).

28973. — 13 mai 1976. — M. Rohel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des professeurs certifiés de l'enseignement privé secondaire qui, lorsqu'ils sont admis en tant qu'agrègés à entrer dans l'enseignement public supérieur, sont reclassés automatiquement au deuxième échelon des agrégés, alors que ceux-ci, dans les mêmes conditions, quittent l'enseignement public secondaire pour entrer dans l'enseignement public supérieur, sont reclassés au quatrième échelon. Il lui demande ce qui peut justifier un tel écart, et s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures afin de régulariser cette situation.

Réponse. - Les personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré qui exercent des fonctions dans les enseignements supérieurs sont rémunérés et classés dans les grades correspondants à ces fonctions (assitant, maître-assistant, maître de conférences, professeur). Ces rémunérations ou ces classements tiennent éventuellement compte des classements antérieurs des intéressés, le reclassement étant effectué, en application du décret n" 52-1378 du 22 décembre 1952, à l'indice du nouveau grade égal ou immédiatement supérieur à l'indice obtenu dans le grade d'origine. En ce qui concerne les assistants, deux catégories distinctes sont à considérer : les assistants agrégés (leur rémunération ne peut être actuellement inférieure à l'indice brut 430) et les assistants non agrégés (leur rémunération ne peut être actuellement inférieure à l'indice brut 370), Les enseignants issus de l'enseigneprivé secondaire, avant leur passage dans l'enseignement public supérieur, s'ils ont été dument intégrés et classés dans le corps des professeurs certifiés ou agrégés de l'enseignement du second degré, seront reclassés selon les dispositions du décret du 22 décembre 1952 précité. S'ils n'ont pu être intégrés dans ees corps, ils seront classés dans l'échelon de début de leur grade dans l'enseignement public supérieur : pour les assistants agrégés, compte tenu de leur titre d'agrégés, l'indice brut 430, l'indice brut 370, pour les certifiés. Les cas de reclassements cités ne correspondent à augune situation connue. Le secrétaire d'Etat aux universités souhaite que lui soit communique le ou les cas des enseignants se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire,

Etablissements universitaires (situation à l'université de Pau),

29869. — 16 juin 1976. — M. Plantler appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Efat aux universités sur les craintes ressenties par les étudiants de l'université de Pau et par leurs parents au sujet des restrictions apportées à la poursuite des études par le fait de quelques groupuscules qui s'opposent par la violence au déroulement normal des cours. Il lui demande que des mesures solent envisagées dans les meilleurs délais pour que la liberté du travail soit respectée à l'université de Pau. Parmi les soictions réalistes qui pourraient être retenues à cet effet, il lui suggère l'organisation, par le recteur et les présidents d'université, d'une consultation des étudiants, au besoin en dehors du campus, demandant aux intéressés de se prononcer, par vote à bulletin secret, sur la reprise des cours, après contrôle de l'appartenance des étudiants à l'université concernée. Cette consultation nécessiterait une Information générale diffusée au préalable tant dans l'enceinte de l'université que par voie de presse, de radlo ou de télévision régionale pour qu'elle puisse toucher l'ensemble des étudiants. Il souhaite savoir l'accueil susceptible d'être réservé à la présente suggestion.

Réponse. — Du fait de la grève des étudiants les enseignements ont été interrompus à l'université de Pau pendant une période de quatre semaines en droit el sciences économiques et de six semaines en lettres et sciences exactes. Les cours ont repris dans toutes les disciplines dès la dernlère semaine de mal et le retard a été ratirapé pendant le mois de juin. Toutes dispositions ont été prises par le président de l'université en accord avec le recteur chancelier pour l'organisation des examens. La session de juin a pu être organisée et s'est déroulée d'une façon normale dans les disciplines où les enseignements se sont achevés en temps voulu. Dans ces disciplines, la 2° session aura lieu nermalement en septembre. Pour les autres disciplines où les enseignements se sont terminés trop tardivement les deux sessions d'examens se déreculeront, avec un intervalle d'un mois, en septembre et en octobra.

Etablissements universitaires (statut et prisc en charge par l'Etat de la rémunération des vacataires de l'université des sciences et techniques de Lille-I).

30279. - 26 juin 1976. - M. Ansart attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés financières particulièrement graves que connaît l'université des sciences et techniques de Lille (Lille 1). La subvention de fonctionnement et de la pédagogie (33-11) est en mêtres carrès constants et francs constants en diminution régulière. Cette diminution s'aggrave en 1976 puisque, en francs courants, l'augmentation n'est que de 1,05 p. 100; le déficit prévisible pour la seule année 1976 sera, en effet, compris entre 2 et 3 millions de francs. Parmi les causes de ce déficit, on compte entre autres le fait que la dotation en personnel administratif, technique, ouvrier et de service est, dans cette université, inférieure de 72 postes à la moyenne nationale, ce qui a obligé l'embauche de 53 vacataires payés sur le budget propre de l'université. Il convient de signaler également que ces vacataires n'ont pas le statut de fonctionnaire et, par consequent, ne disposent d'aucune garantie de l'emploi. En consequence, il demande à Mme le secretaire d'Etat : si elle n'entend pas prendre en charge la remuneration des vacataires en question et ce, sans diminution du budget de l'université ou de celui des autres universités; quelles mesures elle compte prendre pour que ces vacataires puissent bénéficier du statut de fonctionnaire.

Réponse. — Les critères retenus en vue de la répartition en 1976 des moyens de fonctionnement entre les universités retiennent en plus des surfaces hâties et non bâties, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, le nombre d'étudiants par grandes disciplines, pondéré par l'encadrement en personnel enseignant et non enseignant. L'ensemble des crédits mis sur les chapitres 36-11 et 66-70 à la disposition de l'université des sciences et techniques de Lille ont ainsi progressé de plus de 9 p. 100 en 1976 par rapport à la subvention renouvelable 1975. En ce qui concerne les personnels recrutés par contrat et rémunérés sur le budget propre de l'université, il convient de signaler les deux points suivants: l'université de Lille-l a obtenu la création en 1976 de trois emplois de personnel administratif, technicien, ouvrier et de service; dès janvier 1977, va être engagé le processus de transfert sur le budget de l'Etat des personnels rémunérés sur le budget propre des établissements. Ce transfert sere réalisé progressivement au cours des prochains exercices budgétaires.

Etudiants (abandon du principe de sectorisation géographique pour leur affectation universitaire).

30464. — 2 juillet 1976. — M. Mesmin demande à Mme le secrétaire d'État aux universités si le principe de la sectorisation géographique ne pourrait être abandonné dans la région parisienne au bénéfi...) des étudiants qui sont actuellement rattachés à des U.E.R. ayant démontré, comme Nanterre-droit, leur incapacité à faire respecter le droit au travail.

Réponse. — Les étudiants s'inscrivant en 1976 pour la première fois en première année d'enseignement supérieur en vue du diplôme d'études universitaires générales, mention droit, ne sont pas compris dans le champ d'application de l'arrêté du 15 juin 1976 fixant le ressort de l'université de Paris-X (Nanterre) pris par le recteur de l'académie de Paris. Il a donc été mis fin à la sectorisation géographique en ce qui les concerne, conformément au vœu de l'honorable parlementaire.

Etablissements universitaires (situation de l'I. U. T. de Nantes).

30529. — 7 juillet 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme la secrétaire aux universités sur la situation dramatique do l'1. U. T. de Nantes. En effet, l'1. U. T. de Nantes connaît à l'heure actuelle une importante dégradation des moyens mis à sa disposition. Cette dégradation est due à l'insufficance : de la revalorisation de la subvention 36-11 de l'enseignement supérieur ; de l'introduction tardive en 1976 d'un chapitre 66-70 sur les amortissements, dont le montant ne correspond absolument pas à la valeu des équipements initiaux. Cette siluation se trouve aggravée du fait du départ de l'école nationale supérieure de mécanique et de la partition inéluctable des moyens lourds (atelier, centre de calcul, imprimerie, laboratoire de langues, etc.); de l'obsolescence du matériel acquis au fitre du premier équipement de l'1. U. T. il y a dix ans. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que l'1. U. T. de Nantes puisse se développer normalement et jouer son rôle de formation professionnelle dans la métropole de l'Ouest.

Réponsc. — Les moyens financiers mis en 1976 à la disposition de l'institut universitaire de technologie de Nantes connaissent une majoration de près de 10 p. 100 (chapitres 25-11 et 66-70 confondus) par rapport à la subvention renouvelable 1975. Il y c licu de noter qu'il s'agit là d'une augmentation effective dans la mesure où ni les

locaux ni les effectifs étudiants ne se sont accrus entre les deux rentrées. Par ailleurs, une dotation supplémentaire d'heures complémentaires d'enseignement a été accordée à cet établissement, qui se situe au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne le nombre d'emplois de personnel enseignant, en faveur de l'expérience d'enseignement alterné qu'il a développée. Enfin, il est indiqué à l'honorable pariementaire que le crédit réservé au renouvellement du matériel (chapitre 66-70) introduit pour la première fois au cours du présent exercice, connaîtra en 1977 une croissance importante en volume et permettra ainsi une nieilleure adaptation des subventions accordées aux besoins effectifs des établissements.

Etablissen. 's universitaires (personnel).
(Personnel technique des laboratoires de recherche.)

30559. — 7 juillet 1976. — M. Salnte-Marie attire l'attention de Mme le secrétaire d'État aux universités sur la situation du personnel technique des labors' lires de recherche qui voient leur possibilité de carrière stoppée au grade de technicien principal. La misc en place d'un corps parallèle de contractuels rémunérés sur les crédits de fonctionnement des universités et prévue par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur a pour conséquence de limiter les possibilités d'avancement pour les techniciens de laboratoire ne pouvant prétendre de ce fait ncéder au grade d'ingénieur de recherche. Alors que ces fonctionnaires ont la compétence et l'ancienneté requises pour accéder au grade supérieur, ils voient leur déroulement de carrière limité empêchant ainsi un recrutement normal de fonctionnaires et la création d'emplois nouvenux. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier, au plus tôt, a cette situation.

Réponse. - Les personnels techniques titulaires des établissements d'enseignement supérieur et de recherche appartiennent à un corps qui a été mis en extinction depuis 1969. La mise en place du corps des agents contractuels type C. N. R. S. rémunéres sur les crédits de l'Etat n'a pas limité l'avancement des titulaires. En effet, chaque année des ouvertures de concours sont réparties entre les établissements afin de permettre l'accès des personnels titulaires au grade supérieur. Cet avancement s'opère par transformation d'emplois proportionnellement au nombre de pestes devenus définitivement vacants. Par ailleurs, l'accès au grade d'ingénieur de recherene classé en catégorie 1 B ou 3 A des contractuels type C. N. R. S., ne peut être considéré comme une étape de la carrière d'un technicien principal. Le statut des personnels techniques titulaires ne prévoyait pas en effet de grade supérieur à celui de technicien principal de niveau équivalent à la catégorie 3 B des contractuels type C. N. R. S. Toutefois, lorsqu'ils reniplissent les conditions requises, les intéressés peuvent faire acte de candidature à un emploi d'ingénieur de recherche vacant. Leur nomination définitive en cette qualité suppose leur radiation du corps de lechnicien titulaire. Il n'est pas envisage de modifier les conditions de recrutement des personnels techniques de laboratoires.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un défai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30763 posée le 17 juillet 1976 par M. Franceschi.

M. le secrélaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30771 posée le 17 juillet 1976 par M. Kalensky.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite r.º 30772 posée le 17 juillet 1976 par M. Kalinsky.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30777 posée le 17 juillet 1976 par M. Tourné.

- M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n' 30779 posée le 17 juillet 1976 par M. Tourné.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30786 posée le 17 juillet 1976 par M. Cousté.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30791 posée le 17 juillet 1976 par M. Ballanger.
- M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à a question écrite n° 30807 posée le 24 juillet 1976 par M. Nilès.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est necessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30816 posce le 24 juillet 1976 par M. Kalinsky.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30817 posée le 24 juillet 1976 par M. Kelinsky.
- M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à a question écrite n° 30870 posée le 24 juillet 1976 par M. Hamelin.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30879 posée le 24 juillet 1976 par M. Partrat.
- M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30910 posée le 24 juillet 1976 par M. Franceschi.
- N' le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30955 posée le 31 juillet 1976 par M. Renard.
- M. le secrétaire d'État aux postes et télécommunications salt connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 30970 posée le 31 juillet 1976 par M. Tissandier.
- M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n' 30981 posée le 31 juillet 1976 par M. Gouhier.
- M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31021 posée le 31 juillet 1976 par M. Hamel.
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31024 posée le 31 juillet 1976 par M. Delliet.
- M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31025 posée le 31 juillet 1976 par M. Deillet.

- M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31047 posée le 31 juillet 1976 par M. Maurice Andrieux.
- M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31069 posée le 31 juillet 1976 par M. Dubedout.
- M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31075 posée le 31 juillet 1976 par M. Gravelle.
- M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31104 posée le 7 août 1976 par M. Laurissergues.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Viticulture (mesures en vue de résorber les excédents sur le marché du vin).

29931. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situntion du marché du vin. Les importations de vins Italiens continuent à avoir des effets néfastes. Les excédents encombrant le marché entraînent une mévente et la pratique de cours non rémunérateurs. De plus, d'après une première évaluation sommaire, il semblernit que les stocks à la fin du mois d'août risquent, pour les départements du Languedoc-Roussillon, d'être supérieurs à ceux de l'an passé. Il lui derrande, en conséquence, compte tenu de la nécessité de ramener le stock à la propriété, en fin de campagne, à un niveau raisonnable, quelles mesures il entend prendre pour permettre le retrait des quantités excédentnires, évaluées à 4 millions d'hectolitres environ.

Enseignement agricole (maintien des postes et des crédits de l'enseignement technique agricole public).

29932. — 17 juin 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture que dans l'enseignement technique agricole public, vingt-deux agents contractuels se verraient licencies, vingt-six C. F. P. A. J. seraient menacés de fermeture à la rentrée prochaine, tandis que 150 maîtres auxiliaires risqueraient également de ne plus exercer à partir du 15 septembre 1976. D'autre part, les prévisions budgétaires pour 1977 n'envisageraient pas de créations de postes et les budgets de fonctions des établissements seraient dininués. Devant une telle situation, le syndicat national de l'enseignement agricole public a dôja déclenché une grève et il risque de renouveler un mouvement semblable en période d'examen. Ce syndicat souhaite vivement que les directives du secrétaire d'Etat à la fonction publique soient appliquées au ministère de l'agriculture, notamment en ce qui concerne la titularisation progressive des auxiliaires sans procéder à aucun licenciement. Il désire également que le projet de budget 1977 reconduise, au minimum, les crédits de 1976. En conséquence, il lui demande s'il compte donner satisfaction à ces revendications et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour aboutir à une solution.

Enseignement agricole (maintien des postes et des crédits de l'enseignement technique agricole public).

29934. — 17 juin 1976. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile pour ne pas dire critique de l'enseignement technique agricole. Le projet de budget 1977 se caractérise par: une diminution des budgets de fonctionnment des étaolissements déjà très touchés par l'augmentation galopante du coût de la vie; aucune création de poste pour l'enseignement agricole; la menace de fermeture à la prochaine rentrée scolaire de vingt-six centres de formation professionnelle agricole; le licenciement de vingt-deux agents contractuels de

service depuis le 1º juin 1976 et une menace de licenciement de 150 maîtres auxiliaires pour la prochaine rentrée. Devant ces craintes le personnel réclame: la revision immédiate du projet de budget 1977 et au minimum la reconduction de la dotation de 1976 qui était de 150 postes budgétaires; l'application au ministère de l'agriculture des directives du secrétariat d'Etat à la fonction publique visant à titulariser progressivement le personnel auxiliaire sans licenciement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de répondre aux besoins exprimés.

Enseignement agricole (maintien en 1977 des postes d'enscignants et des crédits).

29961. - 17 juin 1976. - M. Benolst attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves qu'entraîne la stagnation de son budget et en particulier celui de l'enseignement agricole qui ne prévoit : aucune création de postes nouveaux ; aucune augmentation des crédits de fonctionnement en 1976-1977; diminution des crédits d'équipements dans le budget 1977. Pour les personnels, cette situation se traduira au plan national, des juin 1976, par le licenciement de 22 agents contractuels et à la rentrée par celui de 170 personnels dont une majorité de maîtres auxiliaires à la suite de suppressions de postes ou de la modification des structures dans les établissements. De plus, il est envi-sagé la fermeture de 26 C. F. P. A. J. Il ne s'agit là que d'un début, d'autres décisions de licenciement ou de fermeture seront priscs en 1977. En ce qui concerne en particulier le lycée agricole de Magny-Cours (Nievre), l'application de ces mesures sans prècédent, risquerait d'aggraver la situation de crise dans laquelle se trouve l'établissement et de compromettre définitivement l'enseignement technique agricole public dans le département. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remedier à la situation exposée ci-dessus et s'il n'entend pas prendre des mesures pour que le budget de l'enseignement agricole permette un fonctionnement normal des établissements, car des la rentrée prochaine, il se confirme que, faute de moyens, des classes et des établissements risquent la fermeture.

Enseignement agricole (projet de fermeture du C. F. P. A. J. du département de l'Ariège)

29962. — 17 juin 1976. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que, dans le cadre des mesures prises à l'encontre de l'enseignement technique agricole public, le C. F. P. A. J., existant dans le département de l'Ariège, serait fermé tandis qu'un peste d'agent de service serait supprimé. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons de telles mesures en lui précisant en outre si d'antres suppressions de postes ou des restrictions de crédits sont envisagées.

Calamités agricoles (indemnisation des agricults de l'Orne victimes de la sécheresse).

2976. — 18 juin 1976. — M. Montdargent alerte M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante du département de l'Orne. La période de sécheresse qui sévit actuellement affecte particulièrement ce département, créant de graves difficultés quant aux revenus des agriculteurs et des producteurs. En effet, les deux principales ressources de l'agriculture de l'Orne sont le lait et la viande; or, l'insuffisance de fourrages se faisant cruellement sentir, les agriculteurs ont dû déjà puiser dans leurs réserves de fourrages pour l'été et il est à craindre une diminution de la production de lait. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que le département de l'Orne soit déclaré sinistré et que, très rapidement, les agriculteurs victimes des conséquences de la sécheresse puissent recevoir des indemnités et autres aides prévues par la loi.

Logement (modalités de remboursement des prêts contractés par les salaries auprès de leur employeur).

29979 — 18 juln 18/6. — M. Maurice Andrieux fait observer à M. le ministre du travail que certains prêts directs contractés par les salariés auprès de leur employeur dans le cadre du «1 p. 100 logement » comportent une clause prévoyant qu'en cas de rupture du contrat de travail, et quelle qu'en solt la cause, les sommes dues au titre de ce prêt et encore non remboursées deviennent immédiatement exigibles. Il lui demande si une telle clause lui paraît régulière au regard des dispositions du droit du travail et, dans l'éventualité où elle doit être admise, quels aménagements pourraient être envisagés afin, notamment, que les salariés désireux de changer d'emploi dans un souci de promotion sociale ne soient pas pénalisés.

Enseignants (alignement de la situation des personnels de l'enseignement agricole sur celle de leurs homologues de l'éducation).

30030. — 19 juin 1976. — Le 26 novembre 1975 le ministre de l'agriculture déclarait: « Pour ce qui est de l'enseignement public, je suis attaché à l'institution d'une parité à niveau égal entre nos personnels de l'enseignement technique et ceux de l'éducation ». En application de ces déclarations, M. Savary demande à M. le ministre de l'agriculture quand et comment il compte mettre en pratique ette parité complète de tous les personnels de l'enseignement agricole avec leurs homologues de l'éducation nationale au niveau des situations statutaires, indiciaires et indemnitaires; au niveau de la publication des nouveaux statuts des personnels enseignants de collèges agricoles; au niveau de l'adoption d'un plan global de titularisation de tous les auxiliaires en poste dans l'enseignement agricole; au niveau du budget par la création de postes en nombre suffisant pour répondre aux besoins; au niveau de la défense du service public menacé de plus en plus par le manque de moyers et sérieusement concurrencé par l'enseignement privé.

Elevage (crédits en vue du développement de la production de porcs dans le Massif Central).

30044. — 19 juin 1976. — M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation du déficit de la production porcine en 1975 qui risque de s'accentuer encore au ceurs des cinq prochaines années. Il lui fait remarquer que dans le Massif Central la fermule de l'élevage porcin « l'atelier horssol » est un moyen privilégié d'amélierer le revenu d'un grand nombre d'exploitants confrontés à un problème d'insuffisance de surface. La production porcine est un moyen incontestable de freiner la dévitalisation de cette région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir dégager au niveau régional les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme de développement de la production porcine présenté au Forma en juillet 1974 par l'union régionale des groupements de producteurs de porcs du Massif central, ce programme ayant reçu un avis très favorable de la commission régionale d'erientation de l'élevage.

Autoroutes (revendications des agents des sociétés d'autoroutes).

30067. — 22 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications des agents des sociétés d'autoroutes qui ont motivé leurs actions récentes. Ils réclament une refonte de la grille indiciaire; l'avancement de l'âge de la retraite qui, comme pour le reste des travailleurs, devrait être fixé à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et correspondre à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux salariés des autoroutes.

Autoroutes (décision de l'administration quant au projet de traversée de la forêt de Sénart par l'autoroute G 5).

30096. — 22 juin 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'équipement que les projets de construction de l'autoroute G 5, qui risquait de porter gravement atteinte à la forêt de Sénart, semblaient avoir été abandonnés par l'administration puisque M. le préfet de l'Essonne a eu l'eccasion de confirmer cet abanden, ainsi d'ailleurs que celui de la vole H 5, devant le conseil général de l'Essonne. Or il semble que ce projet risque d'être repris, dans la mesure où certaines réalisations immobilières font état de la voie G 5 comme d'une voie de desserte des logements nouveaux créés dans cette zone. Il lul demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions de l'administration dans cette affaire qui met en cause la censervation d'un massif forestier auquel plusleurs centaines de milliers d'habitants de l'Essonne sont bien légitimement attachés.

Commissariat à l'énergie atomique (reconduction du marché de radio-éléments avec l'assistance publique).

30187. — 24 juin 1976. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la lettre adressée par le sous-directeur de l'assistance publique de Paris aux chefs de service de médecine nucléaire le 10 juin 1976. Cette lettre par la démarche qu'elle implique a suscité une émotion considérable parmi le personnel des laboratoires des radio-éléments du C. E. A. à Saclay. Elle pose un problème grave: à savoir la pression exercée par un fonctionnaire de haut grade de l'administration pour favoriser l'accès d'une entreprise privée étrangère à un marché dont la réalisation par le C. E. A. avait toujours donné satisfaction, notamment la garantie de la qualité et qui risquerait de ne plus être assurée dans le cas d'un monopole d'une entreprise privée dont le but fondamental est le profit. En effet, elle concerne l'achat par l'assistance publique des radio-éléments à la illalle française

Isotec de la firme britannique Amercham, sous le prétexte que le C. E. A. a supprimé la remise de 7,5 p. 100 accordée auparavant à l'assistance publique. Cette société accorderait la môme remise is son chiffre d'affaires avec l'assistance publique dépassait 2 millions de francs (hors taxe) et ce, sous forme de produits gratuits. Il est inadmissible qu'une administration telle que l'assistance publique passe un marché avec une société privée étrangère, de surcroît, au détriment d'un service public qui garantit un matériel toujours plus perfectionné, d'autant que porter atteinte au département de radio-éléments du C. E. A. c'est, à terme, se priver de rechorche pour des produits nouveaux. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que le marché de radio-éléments entre l'assistance publique et le C. E. A. soit reconduit, évitant de plus, ainsi, la fermeture d'un laboratoire de fabrication et de recherche avec toutes les conséquences qui en découleront pour le personnel concerné.

Etablissements scolaires (maintien du poste d'enseignement long en technologie au C.E.S. Rabelais d'Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais]).

30192. — 24 juin 1976. — M. Legrand informe M. le ministre de l'éducation de la protestation des parents d'élèves et des enseignants du C.E.S. Rabelais d'Hènin-Boaumont, contre la décision de supprimer un poste d'enseignement long en technologie. Rien ne justifie une telle décision, sauf celle de l'aire l'économie d'un poste, au détriment de la formation des élèves. En effet, les effectifs de l'établissement prèvus pour 1976-1977 seront en légère augmentation par rapport à cette année. Ce poste ost le seul existant en enseignement long dans ce C.E.S. pour cette discipline. Cette suppression ne correspond absolument pas aux demandes formulées par le chef d'établissement. En couséquence, ne pensez-vous pas qu'il est urgent de rassurer les parents d'élèves, les enseignants et les élèves en maintenant le poste d'enseignement long en technologie au C.E.S. Rabelais d'Hénin-Beaumont.

Conflits du travail

(expulsion des travailleurs en grève de la Société Amtcc-France).

30200. - 24 juin 1976. - M. Houël fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les travailleurs de la Société Amtec-France, qui occupent leur usine depuis le 9 avril 1976, sont expulses à la suite d'une décision du tribunal des référés. Il s'étonne, alors que le problème du maintien de l'emploi des travailleurs de cette entreprise est posé depuis de nombreux mois et qu'aucune réponse satisfaisante n'a été donnée, que soit appliquée une décision d'expulsion avec le concours de la force publique. Il lui demande si des travailleurs occupant leur entreprise pour défendre leur outil de travail méritent d'être expulsés par les forces de police alors que depuis des mois ils demandent aux pouvoirs publics de régler leur situation, co qui est possible, la Société Amtec produisant une fabrication unique en . France susceptible d'être exportée. De ce fait, le maintien de l'activité de cette entreprise est d'un intérêt national. Il lui demando si c'est ainsi que se désigne, aux yeux des travailleurs de cotte entreprise en particulier et de tous ceux de l'industrie de la machine-outil en général, la société libérale avancée chère au Président de la République.

Etablissements scolaires (creation de postes d'enseignants et augmentation des credits pour le lycée technique du Mont à Saint-Etienne [Loire]).

30302. - 26 juin 1976. - M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de points concernant le lycée technique du Mont et le C. E. T. annexé, à Saint-Etienne. Il lui demande si à la rentrée de septembre 1976, il est envisage des créations de postes supplémentaires, permettant : 1° en éduca-tion physique d'assurer les cinq heures prévues ; 2° de ramener les effectifs de certaines classes à vingt-cinq élèves, notamment les classes de 2 AB 2 et 2 AB 3; 3° d'obtenir des effectifs moins lourds lorsqu'ils s'agit de travaux dirigos ou de langues; 4º de permettre de soutenir certains enseignements s'adressant aux élèves de C. E. T. où les immigrés représentent une partie importante de l'effectif et oprouvent des difficultés supplémentaires ; 5° d'obtenir le remplacement des personnels absents de façon plus rapide. Il lui demande également si les crédits prévus en fonctionnement et équipement permettront l'implantation de certains matériels pour la section « Nettoyage-apprétage », l'aménagement de salles spécialisées pour les langues et histoire-géographie, l'insonorisation de certaines classes et de la salle de projection, de réaliser aussi des réparations urgentes comme les hottes en salles de chimie. Enfin il pose la question du nombre des agents notamment en cas d'absence pour maladie, et celle de l'occupation du gymnase, qui est utilisé par près de deux mille élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les prévisions concernant la bonne marche de cet important établissement.

D.O.M. (prise en charge par l'assurance maladie des frais de dépistage de la bilharziose en Guadeloupe).

30744. - 17 juillet 1976. - M. Jalton attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la Guadeloupe, département tropical où les parasitoses produisent de nombreux ravages. Copendant, malgré le décret nº 74-362 du 2 mai 1974 inscrivant la bilharziose sur la liste des affections longues et coûteuses exonérées du ticket modérateur, les analyses tendant au dépistage et au contrôle de cette maladie, effectuées uniquement à l'institut Pasteur et occasionnant des frais particulièrement élevés, ne sont pas prises en charge par la caisse générale de sécurité sociale, loutes les demandes présentées à ladite caisse se heurtent à un rejet au motif que ces analyses ne figurent pas à la nomunclature des actes de biologie médicale, ni sur la liste limitative d'actes spécialisés annoxés à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1956. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° les conclusions de la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale chargée d'actualiser la nomenclature; 2° si elle n'envisage pas, asin de permettre une notable amélioration de la santé des Guadeloupéens, que soient prises en charge les analyses médicales nècessuires nu dépistage de la bilharziose, et dans l'affirmative, la date à partir de laquelle la population du département pourra prétendre au remboursement de ces frais.

D. O. M. (postulants aux fonctions de chef de service à temps plein des hôpitaux).

30747. — 17 juillet 1976. — M. Debré signale à Mme le ministre de la santé: 1° le problème général que pose le grand retard à faire connaître aux postulants éventuels travaillant dans les départements d'outre-mer les dates d'inscription sur les listes d'aplitude aux fonctions de chef de service à temps plein et les refus qui sont opposés injustement et illégalement à des postulants qui, n'ayant connu que tardivement l'information les concernant, du fait de l'administration hospitalière ou universitaire, evoient opposer une fin de non recevoir pour cause d'inobservation des délais; 2° le cus particulier de médecins de la Réunion dont la candidature a été rejetée dans les conditions ci-dessus par l'inspection régionale de la santé d'Aix-Marseille, provoquant ainsi, outre un contentieux regrettable, un sentiment d'inégalité qui doit être corrigé.

Enseignants (formation des maîtres).

30748. - 17 juillet 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de la formation des maîtres. L'an dernier, au cours du débat parlementaire portant sur le projet de réforme de l'éducation, il avait été annonce que le Parlement serait tenu informé des intentions du Gouvernement concernant la formation et le recrutement des maîtres. Or, mises à part quelques informations partielles livrées par voie de presse, aucune information sérieuse, aucune discussion ni consultation n'a encore été engagée sur ce problème important En revanche, l'année 1975-1976 est marquée par une nouvelle et brutale diminution du nombre de postes aux concours de recrulement (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S., agrégations) qui ne correspond ni aux besoins pédagogiques des enseignants de second degré, ni nu souci de maintenir, voire d'améliorer les débouchés et l'emploi des étudiants diplômés. De plus, alors qu'il avait été annoncé à l'Assemblée nationale, le 12 novembro dernier, que la formation permanente des maîtres serait l'une des priorités du VII Plan, les enseignants du second degré sont toujours privés de ce droit, et cette priorité a été totalement esfacée du Plan. En consequence, il lui demande s'il entend engager des négociations rapides avec les organisations syndicales et les associations de parents d'élèves qui sont directement concernées par le problème de la formation des maîtres. Il lui demande s'il envisage de prendre dans les plus brefs délais des mesures poilives concernant la formation initiale, scientifique et professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, l'augmentation des postes au concours de recrutement répondant aux besoins réels du service public d'enseignement, le droit à la formation permanente, le développement de la promotion interne pour tous les personnels.

Etudiants (versement d'une subvention à l'U. N. E. F.).

30750. — 17 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème posé par la subvention accordée à l'union nationale des étudiants de France, U. N. E. F. Cette subvention avait été supprimée après 1968 et renouvelée en 1974. Le 22 juillet 1975, cette association était informée du versement d'une subvention de 80 000 francs pour l'exercice 1975. Par une lettre du 28 octobre 1975, le secrétariat aux universités s'engagealt à renouveler une subvention à l'U. N. E. F.

pour l'exercice 1976. Depuis, l'ordonnancement de cette subvention n'a pas encore été effectué, et aucune information n'est parvenue à l'U. N. E. F. sur cette question. Il lui demande si elle entend respecter ses engagements en effectuant dans les plus brefs délais le versement de la subvention accordée a l'U. N. E. F. pour 1976, car il s'agit là d'une mesure normale d'application des droits syndicaux à l'Université.

Enjance inadaptée (statut des différentes entégorie de personnels).

30751. — 17 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé s'il lui paraît possible de fournir dans les meilleurs délais des précisions concernant les différentes formes des contrats proposés à la suite de la parution des textes des lois n° 75-734 et 75-735 du 30 juin 1975, prévoyant d'importantes modifications des structures des contrats des différentes catégories des personnels de l'en ace inadaptée. Il souhaiterait savoir comment pourrait s'opèrer l'articulation entre la convention collective de mars 1966 qui régit ces personnels actuelment et les normes d'application des nouvelles lois.

Médecine scolaire (insuffisance des effectifs en Savoie).

30752. — 17 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation de la médecine scolaire en Savoie, où dix secteurs sont prévus mais où huit sont réellement pourvus, un neuvième ayant un titulaire qui n'en assure pas les fonctions. Il lui rappelle qu'un minimum de douze médecins serait nécessaire pour permettre un découpage des secteurs d'une façon plus rationnelle.

Transports maritimes (précisions concernant le naufrage du « Compas Rose III »).

30753. — 17 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. te ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître si des visites de sécurité ont été effectuées sur le Compas Rose III dans un port écossais entre le 2 novembre 1975 et le 7 avril 1976, date présumée de son naufrage. D'autre part, il lui demande s'il peut obtenir communication des textes des messages et télex émis par le bateau par la station de Peterbread et connaître le nom du responsable des relations radio à terre de la Société Total Oil Marine.

Transports maritimes (précisions concernont le nanfrage du « Compos Rosc III »).

30754. — 17 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. le secrétaire d'Efat aux transports de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée à la demande des syndicats de marins et des familles à la suite de la disparition du Compas Rese III le 7 avril 1975. Cette enquête semble terminée depuis juillet 1975 et les avocats des familles des victimes n'en ont pas encore reçu communication à ce jour. D'autre part, il lui demande si les contrôles de sécurité prévus dans le cadre de l'application des conventions internationales ont été offectués avant que le bateau en question quitte le port de Granville le 28 février 1975. Enfin, il désire connaître quel était le classement du navire en octobre 1974.

Exploitants agricoles (expulsion d'un fermier à Cheix-en-Retz [Loire-Atlantique]).

30755. — 17 juillet 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures it compte prendre pour mettre fin sans délais à une opération de police qui apparait, dans les circonstances actuelles, comme une véritable provocation envers les agriculteurs de l'Ouest : l'expulsion entreprise par la force d'un fermier dirigeant une exploitation d'élevage à Cheix-en-Retz (Loire-Atlantique). Considérant que des effectifs de police, s'élevant à plusieurs centaines d'hommes, ont été mis au service d'un véritable déni de justice, que la population locale a manifesté son indignation et sa solidarité, d'abord en s'opposant à l'expulsion du fermier, ensuite en assurant les soins nécessaires au cheptel laitier de qualité, gravement menacé par la situation actuelle, que cette expulsion paraît intolérable en drolt et en équité, que dans l'ensemble de cette affaire et depuis son origine, les intérêts du eapital ont beneficie d'une veritable complicité de la part des pouvoirs publics, au détriment des intérêts du travail, pourtant garantis par le statut du fermage, il paraît indispensable de : faire interrompre immédiatement l'expulsion; replier les forces de police stationnées sur le territoire de la commune; faire restituer au fermier expulsé ses meubles et effets personnels actuellement confisqués; le réinstaller dans le bâtiment d'habitation; faire réparer les dommages matériels apportés à l'exploitation; assurer l'indemnisation du préjudice subi par le fermier; provoquer un nouvel examen de l'affaire afin que les dispositions de l'article 840 bis du code rural soient appliquées dans leur esprit, c'est-à-dire en vue de protéger les intérêts du fermier et de lui assurer un bail garantissant son droit d'exploiter.

Mines et carrières (droits à la retraite des travailleurs).

30760. — 17 juillet 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les discriminations opérées en matière de droits à la retraite entre les travailleurs des exploitations d'argile et ceux des exploitations de spath-fluor. It lui fait observer que si les premiers ne subissent pas les minorations prévues à l'article 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, les seconds subissent en revanche la pénalisation prévue. à cet article. Au cours de sa réunion du 20 mai 1975, la commission des liquidations de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a supprimé l'application de l'article 200 précité à la retraite d'un ancien ouvrier d'une exploitation de spathfluor. Mais cette décision a été annulée le 4 juillet 1975 par l'autorité de tutelle. Il apparaît ainsi que la solution des problèmes reneontrés par les travailleurs des exploitations de spath-fluor ne peut pas être réglée par la voie de décision individuelle et ne peut être réglée que par la modification des dispositions réglementaires en cause. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lul faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme aux discriminations lajustifiées dont sont victimes les travailleurs précités.

Commerçants et artisans (attitude des organisations syndicales).

30761. — 17 juillet 1976. — M. Beyou indique à M. le ministre du commerce et de l'artisanet qu'il a été tenu informé de la lettre que lui a fait parvenir le 15 juin dernier le secrétaire général du Cidunati pour lui signaler que cette organisation ne répondrait pas cette année à la consultation organisée en vertu de l'article 62 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Les raisons données semblent parfaitement fondées, et c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles observations cette situation appelle de sa part.

Participation des salariés aux fruits de l'expansion (applicabilité de la législotion à un contrat intervenu entre un notaire et son personnel).

30762. - 17 juillet 1976. - M. Pierre Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoit que «les soinmes portées à la réserve spéciale de participation sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigibles au titre de cet exercice ». Des décisions portant homologation d'un accord de participation en application de l'ordonnance du 17 août 1967 sont intervenues, notamment dans le cadre d'études de notaire. C'est ainsi qu'un arrêté pris le 18 janvier 1972 conjointement par vous-même et M. le ministre du travail a rendu applicable ce texte à une convention identique souscrite entre M' Blondé, notaire à Hazebrouek (Nord) et le personnel de son étude. Cependant, un contrat qui a été proposé par un notaire du département de la Côte-d'Or, soumis au centre d'études des revenus et des conts depuis bientôt dix huit mois n'est pas encore homologué, et, d'autre part, l'inspecteur central des impôts de Semur-en-Auxois conteste le fait que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salarlés aux fruits de l'expansion soit applicable au contrat passé par un notaire et son personnel. C'est pourquoi il lui demande de confirmer ou d'infirmer que l'article 7 de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des satariés aux fruits de l'expansion est bien applicable au contrat intervenu entre un notaire et le personnel de son étude.

Ecoles normales (absence d'enseignements artistiques à l'école normale de Foix [Ariège]).

30764. — 17 juillet 1976. — M. Glibert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence totale d'enseignements artistiques à l'école normale de Folx, appartenant pourtant à l'académie de Toulouse, académie pilote sur le plan musical, du fait de la vacance depuis plusieurs années du poste du professeur de dessin et arts plastiques et du poste de professeur d'éducation musicale et de chant choral. Ayant appris que l'inspection générale de la musique a donné récemment l'assurance que des professeur certifiés seraient placés à tous les postes d'écoles normales dans les cinq académies pilotes et que, d'une manière générale, « les

postes (de cette nature) encore actuellement manquants dans les écoles normales seraient pourvus en priorité » (conférence de presse de M. l'inspecteur général Landowski en date du 23 février 1976, texte remis par le service d'information du ministère), il lui demande dans quels délais le poste de professeur de musique pourra être pourvu et regrette infiniment que l'école normale de Foix dont le premier directeur en 1838 fut le père de Gabriel Faure, lequei composa ses œuvres de jeunesse Jans la chapelle de Montgauzy qui jouxte l'établissement, soit privée, malgre de tels titres de noblesse musicale, d'un enseignement absolument fondamental dans la formation initiale des élèves-maîtres et la formation continue des instituteurs titulaires, lesquels quittent l'établissement au rytme de 150 par an en total état de friche musicale. Il lui pose la même question pour le poste du professeur de dessin et arts plastiques et fait valoir les mêmes observations que pour la musique. D'une manière générale, il souhaiterait connaître comment des établissements charges de la formation des maîtres peuvent concilier la mise en œuvre des recommandations officielles sur « la place notable » à assigner à l'éducation artistique sous toutes ses formes au sein des activités d'éveil de l'école élémentaire » (cf. p. 17 du document ministériel « Pour une modernisation du système éducatif » edité par la Documentation française) sur « la valeur formatrice des activités artistiques aussi essentielle que celle des enseignements intel'ectuels » (cf. p. 8 du même document) et l'absence totale et prolongée de postes de professeurs dispensant ces enseignements dans les écoles normales.

Ministère de l'intérieur (renforcement des effectifs du service des instruments de mesure du Rhône).

30765. — 17 juillet 1976. — M. Poperen attire l'attention de M. le ministre de l'indusfrie et de la recherche sur l'impossibilité matérielle pour le service des instruments de mesure du Rhône de procéder à la vérification périodique et à la surveillance des compteurs horo-kilométriques qui équipent les véhicules de place. En effet, ce service, en raison d'une dotation buôgétaire insuffisante, ne dispose pas de banc d'essai qui lui permettrait de remplir la mission dont il est chargé, conformément aux dispositions d'un arrêté signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre du développement industriel et scientifique le 24 août 1973. Il lui semble anormal qu'une réglementation en vigueur ne puisse être appliquée par suite d'une insuffisance notoire des crédits d'équipement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation.

Assurance-vieillesse et assurance-maladie (assiette des cotisations).

30766. — 17 juillet 1976. — M. Chinaud expose à M. le ministre du travail que si certains non-salariés, artisens et commerçants notamment, sont tenus de payer des cotisations d'assurance vieillesse, maladie et retraite. fondées sur leur revenu professionnel net, en revanche les agents généraux et les mandataires non salariés des sociétés d'assurance et de capitalisation sont obligés de régler leurs cotisations sur la base du montant brut de leurs commissions. Il lui souligne que cette pratique a pour conséquence de faire payer aux intéressés des cotisations sur leurs frais généraux qui sont en moyenne de l'ordre de 30 p. 100 des commissions encaissées, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour que la C. A. V. A. M. A. C. ne perçoive de cotisations que sur le revenu réel de ses affiliés.

Langues régionoles (enseignement de la « longue occitone »).

30768. - 17 juillet 1976. - M. Pranchère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire n° 76123 du 29 mars 1976 parue au B. O. E. N. n° 14 du 8 avril 1976. Celle-ci est en relrait par rapport à la loi Deixonne (1951), même si elle ne modifie pas le nombre d'heures d'enseignement prévues. En effet, il est question de « langues régionales » et de « langues d'oc », au lieu de « langue occitane ». Par ailleurs, il n'y a pas de référence à l'ensemble culturel occitano-catalan. Ces positions tendent à maintenir les langues régionales en l'état de patois, nient l'existence d'une langue et d'une culture d'oc qui ont servi et peuvent servir de moyen de communication très large, pour les folkloriser définitivement. Dans le Cantal par exemple, on ne parlerait pas des chansons de Marti nl de l'œuvre de Mistral, puisqu'ils ne sont pas « locaux ». Elles ne liennent pas compte de l'opinion d'associations représentatives dans ce domaine. Celles-ci considérent la diversité de la langue d'oc comme une réalité qui doit servir de base à tout enseignement ou animalion, mais affirment en même temps son unité. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de reviser la circulaire précitée dans un esprit plus conforme à le réalité de la culture occitane.

Exploitants agricoles (mesures en faveur des agricutteurs de Seine-Maritime victimes de la sécheresse).

30769. — 17 juillet 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculturs en Seine-Maritime. Tandis que la crise économique frappe durement la paysannerie, la sécheresse a des conséquences désastrenses sur les récoltes fourragères, la floraison des blés, la culture des betteraves, l'élevage des bovins à viande et la production de lait. Loir de répondre aux besoins des agriculteurs, le Gouvernement laisse libre cours à la spéculation sur le foin et se contente de promettre du fourrage sans en préciser le prix ni mettre tout de suite en application un plan d'aide financière nécessaire aux paysans. Il est au contraire urgent d'exonèrer totalement ou partiellement des cotisations sociales et des impôts les agriculteurs victimes de sinistres, d'octroyer une prime de conservation du cheptel et de mettre en œuvre un plan hydraulique exceptionnel. En conséquence, il lui demande s'il compte laisser se détériorer la situation des agriculteurs de Seine-Marltime ou mettre en application les mesures financières leur permettant de survivre.

Pensions militoires d'involidité et des victimes de guerre (rapport Constant).

30770. — 17 juillet 1978. — M. Niles expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les pensions de guerre sont actuellement amputées de 25 p. 100 par suite du non-respect du rapport Constant. Après la réunion, le 23 juin 1976, d'un groupe de travail dont les parlemenlaires communistes ont été évincés, il lui rappelle que, selon le vœu des associations de combattants unanimes, l'objectif de ce groupe de travail devrait consister, d'une part, à constater l'écart qui existe sur le rapport Constant des pensions et, d'autre part, à envisager les mesures à prendre dès le budget 1977 pour commencer à combler cel écart. Les pension-nés de guerre ne sauraient se satisfaire d'une concertation qui n'aurait pas pour but de prendre des mesures immédiates pour l'amélioration de leur sort. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget 1977 pour un premier rattrapage des pensions de guerre.

Etablissements universitoires (situation finoncière de l'institut notional polytechnique de Lorraine).

- 17 juillet 1976. - M. Glibert Schwartz rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités sa lettre du 12 juin dernier concernant la situation financière préoccupante des écoles d'ingénieurs de Nancy, regroupées au seln de l'institut national polytechnique de Lorraine. Il lui rappelle que l'enseignement de l'école de géo-logie a été suspendu dès le lundi 17 mai conformément à la déclsion du conseil d'administration qui constatait que les crédits ne permettaient pas le déroulement normal de l'enseignement. Il rappelle l'insuffisance des locaux existants, leur vétusté, leur inadaptation à un enseignement moderne. Cette situation nécessite la reconstruction de toute urgence de l'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique et des services communs de l'institut national polytechnique de Lorralne. Considérant que ces unités forment, compte tenu de leur moyens, un nombre élevé d'ingénieurs qui s'insèrent harmonieusement dans la vie active tant régionale que nationale et qu'elles sont en conséquence soumises à une demande accrue des milieux professionnels, Il rappelle les diverses promesses faites par les plus hautes instances de l'Etat, à savoir : M. le Premier ministre en 1973, M. le Président de la République en 1974 et, à plusieurs reprises, M. puis Mme le secrétaire d'Etat aux universités, promesses qui pouvaient laisser croire au début de l'opération dès 1976 mais n'ont été suivies à ce jour d'aucune réalisation, en particulier les travaux d'études préparaloires. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réaliser les constructions souhai-tées par le cons-il d'administration de l'institut national polytechnique de Lorraine (I. N. P. L.) lors de sa dernière réunion du 25 juin 1976.

Accidents du travail (accès des avocats des victimes au dossier médical de leurs clients).

30774. — 17 juillet 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du fravail sur la décision de la caisse primaire-centrale d'assurance maladie — 5° circonscription administralive — qui, au vu de l'art. 378 du code pénal sur le secret professionnel et de la circulaire ministérielle n° 41 S. S. du 7 mai 1965 refuse de communiquer à un avocat les élèments d'ordre médical du dossier de son client, victime d'un accident du travail. Les textes qui régissent le secret médical ont été conçus dans l'intérêt du malade ou de l'accidenté, et ne sauraient valablement être interprétés d'une façon telle qu'ils privent un avocat de la défense de la connaissance du dossier de son client. L'assimilation des avocats

avec les prefectures, mairies et autres administrations n'apparaît pas fondee, tes premiers étant soumis à des règles strictes et agissant pour le compte des victimes, à l'exclusion de toute autre préoccupation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par les caisses les droits de la défense.

Education physique et sportire isuppression de postes de professeurs dans les prisons de Rouen).

30776. - 17 juillet 1976. - M. Leroy affire l'attention de M. le ministre de la qu'ilité de la vie (Jeunesse et sports) sur les conséquences de la suppression de onze postes de professeurs d'éducation physique et sportive mis à la disposition de l'administration pénitentiaire de Rouen. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'accentuation du rôle répressif que le Gouvernement assigne au personnel d'encadrement des détenus. De plus, cette mesure accentue le chômage dont sont déjà victimes de nombreux titulaires du C. A. P. E. P. S. La disparition effective de l'éducation physique dans les prisons de Rouen tend à prouver que le Gouvernement ne se soucie guère de l'équilibre personnel des détenus. Cet état de fait, qui perpetue et l'avorise la délinquance, pose donc de graves problèmes de sécurité des citoyens. Par consequent, dans l'intérêt des professeurs d'éducation physique et sportive, des élèves professeurs, du personnel de l'administration penitentiaire, des détenus et de l'ensemble des citoyens, il lui demande s'il compte résoudce ces problèmes en revenant sur la décision qu'il a prise et en créant de nouveaux postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans ce secteur.

Marins-pecheurs (situation finoncière).

30778. - 17 juillet 1976. - M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des tinances que plusieurs propriétaires de bateaux pratiquant la pêche artisanale rencontrent depuis très longtemps des difficultés financières très sérieuses. Ces difficultés financières se manifestent en particulier chez les marins-pêcheurs qui pratiquent la pêche saisonnière du poisson bleu: anchois, sardines, maquereaux et thons. En effet, leur revenu brut annuel n'a pas cessé de se détériorer d'une année sur l'autre. En revanche, leurs frais d'exploitation n'ont pas cesse d'augmenter dans des conditions très onéreuses. La plupart de ces pêcheurs sont de ce fait lourdement endettés; malgré leur bonne volonté, ils ne peuvent plus faire face à leurs diverses impositions : impôt direct, impôt sur le revenu, taxe de rôle, etc. Il s'ensuit de la part des services de recouvrement des impôts et des taxes des poursuites à leur encontre. La saisie des bateaux, seul outil de travail des pécheurs, est même envisagée dans certains eas. Il lui demande si ses services ont vraiment conscience de la situation matérielle de ces marinspécheurs artisanaux. Si oui, quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre: 1" pour imposer ces marins-pècheurs en fonction de leurs revenus réels après déduction de tous les frais inhérents à leur métier; 2" pour accorder des délais assez longs en que de compating de leurs revenus des délais assez longs en que de compating de leurs revenus des délais assez longs en que de compating de leurs revenus revenus de leurs revenus de leurs revenus revenus revenus revenus de leurs revenus revenus de leurs revenus rev vue de permettre à certains de ces pêcheurs d'acquitter leur imposition sans avoir recours à de nouveaux endettements. Il lui demande en outre s'il ne lui serait pas possible d'exonérer du paiement de tout impôt ceux dont la situation sociale est devenue vraiment dramatique, par exemple sous forme de moratoire. Par ailleurs, dramatique, par exemple sous forme de instatorie. Far ameuts, il lui demande de prendre toutes mesures pour empêcher que soit décidée la saisie de bateaux de pièche pour non-paiement d'impôts et taxes, car il s'agit la du seul outil de travail que possédent les marins-pècheurs. Au sujet des outils de travail, il lui demande de bien vouloir préciser la jurisprudence actuelle au regard de leur spisie et de leur vente aux enchères publiques. En effet, Il semble qu'à plusieurs reprises, il ait été dit à l'Assemblée nationale, qu'aucun outil de travail ne serait saisi à l'encontre d'un contribuante honnête, mais dépourvu de moyens pour acquitter certains des impôts auxquels il est assujetti, comme c'est le cas des marins-pècheurs précités.

Commerce extérieur (statistiques).

30780. — 17 juillet 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre du commerce extérieur: 1" quel a été en 1975 le montant des exportations françaises à destination de chacun des pays suivants: Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Egyple, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Yémen (Sanaa), Yémen (Aden); 2° quel a été pour la même année le montant de nos importations en provenance de chacun de ces pays.

Affaires étrangères (intervention en faveur de l'historien ukrainien Valentin Moroz).

30781. — 17 juillet 1976. — M. Pierre Bas appelle une fois de plus l'attention de M. le ministre des affeires étrangères sur la situation dramatique de Valentin Moroz. S'il n'est pas dans les

traditions de la République française d'intervenir dans les affaires intérieures des Elats, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est toujours reconnu le droit de faire valoir son sentiment lorsque des valeurs primordiales étaient bafouées. Il en est ainsi dans le cas de cet historien ukrainien qui, depuis 1936, passe de camps de prison en camps à régime sévère et de camps de relégation à l'institut psychiatrique Serbsky de Moscou. On lui reproche d'être un nationaliste ukrainien. Il est bien vrai qu'en U. R. S. S. la notion de liberté de pensée n'existe pas, mais il n'en demeure pas moins que le monde entier est scandalisé par ce grave attentat aux libertés et que dans l'opinion publique, actuellement, en France, circulent des pétitions pour la libération de Valentin Moroz. M. Pierre Bas demande au Gouvernement d'agir anprès du Gouvernement soviétique pour que les droits de l'homme soient sauvegardés en U.R.S.S.

Hospices (prix de pension).

20782. — 17 juillet 1976. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les prix de pension de certains hospices dépendant d'hôpitaux publics ont augmenté de façon très considérable ces derniers mois. Dans ce cas, que peut faire une personne âgée impotente, non considérée comme malade (donc ne recevant pas d'aide de la sécurité sociale) et ayant une retraite insuffisante pour payer le prix de cette pension. Etant aussi entendu que l'unique enfant de cette personne, elle-même retraitée, ne pouvant déjà que très difficilement pourvoir au supplément linancier nécessaire au paicment de la pension avant l'augmentation de celle-ci, se trouve être aujourd'hui dans une situation très difficile. Dans ce cas, la sécurité sociale ne peut-elle intervenir. Le plafond actuel d'intervention de la sécurité sociale ne peut-il être relevé afin de suivre l'augmentation moyenne des coûts des pensions qui est la plupart du temps supérieure à l'augmentation des retraites.

Français à l'étranger (rémunération des personnels civils de l'Etat et des établissements publics à caroctère administratif en service à l'étranger).

30783. - 17 juillet 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application du décret nº 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à earactère administratif. Il lui fait observer que seuls les personnels en service en Algérie, détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères affectés à l'échelon administratif central de l'office universitaire et culture! français, altendent toujours, neuf ans après la publication du texte, son extension en leur faveur. Il est regrettable de constater que l'application du décret susvisé n'est pas encore intervenue, bien qu'elle ait été maintes fois annoncée par le service gestionnaire. Il lui rappelle que les personsonnels dépendant de son ministère en service dans ce pays ont bénésieie des dispositions du texte avec esset rétroactif au 1er avril 1966 par arrêté d'application pris en mars 1972. Dans ces conditions, il lui demande: 1° pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances décide d'imposer des conditions restrictives à cette catégorie de fonctionnaires. Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec les assurances précédemment données aux personnels intéressés, qui appartiennent également à la fonction publique française, et qui doivent bénéficier de conditions de rémunérations identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie (réf.: décret nº 62-1062 du 12 août 1962); 2° il serait heureux de connaître la suite que compte réserver le ministère de l'économie et des finances aux propo-sitions jugées équitables, faites aux ionctionnaires concernés par le service gestionnaire; 3° dans quel délai il envisage d'appliquer les dispositions du décret en faveur des intéresses dans le sens proposé par le ministère des affaires étrangères.

Travailleurs immigrés (statistiques concernant les demandeurs d'emploi).

30785. — 17 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail s'il est exact qu'il y aurait, actuellement, près de 100 000 travailleurs étrangers parmi les demandeurs d'emploi et recevant régulièrement les allocations de chômage. Pourrait-il préciser notamment à quels secteurs professionnels appartiennent ces travailleurs étrangers et si ceux-ci ont pu, jusqu'alors, retrouver dans des délais raisonnables un nouvel emploi.

Stations-service (compteurs des pompes à essence).

30787. — 17 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des effaires étrengères s'il est au courant que l'association des automobilistes néerlandais aurait été saisie de plaintes par écrit

et oralement concernant l'attitude des pompistes en France, notamment localisés sur l'autoroute Paris—Lyon—Marseille—Nice. Cette association des automobilistes nécrlandais prétend que les compteurs des pompes à essence scraient manipulés et recommanderait, en conséquence, aux automobilistes nécrlandais de s'assurer que le compteur à essence est bien à zéro, d'emporter leur propre huile et, en cas de donte, de s'adresser à des garagistes qualifiés. Le ministre pourrait-il préciser si les faits rapportés sont exacts on s'ils relèvent de la pure imagination.

Vacances

(mesures en faveur des familles les plus défavorisées).

30790. - 17 juillet 1976. - M. Barel attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le fait qu'une minorité seulement des Français peuvent réellement passer des vacances dans de bonnes conditions. Les vacances sont devenues nécessaires pour permettre aux travailleurs de récupérer des forces épuisées tout au long d'une année, par les conditions de travail, de transport et de logement; nécessaires aussi pour permettre la découverte de nouvelles régions, d'autres pays, qui favorisent les échanges et les contacts avec d'autres hommes et d'autres femmes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : un aménagement du territoire, prenant en compte les besoins de vacances, de loisirs, du plus grand nombre de Français; débloquer les crédits orientes vers ce tourisme que pratique la majorité des Français : terrains de camping, villages de vacances, hôtels à prix aberdables, maisons familiales; accorder une aide financière aux familles, sous des formes diverses : chèque-vuances avec contribution patronale et dégrèvement fiscal, suppression des péages autoromiers pour les voyages aller-retour des congès. Il souhaiterait connaître quelles mesures seront priscs par le budget 1977 pour favoriser les départs en vacances des familles les plus défavorisées.

Presse et publications (financement des groupes de presse).

30792. — 17 juillet 1976. — M. Ralite demande à M. le Premter ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il pent lui préciser la source des moyens financiers dont disposent les groupes Amaury et Hersant pour étendre leur influence dans la presse quotidienne nationale et régionale. La concentration des entreprises de presse aux mains de quelques groupes financiers porte gravement atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion en France. L'information est ainsi contrôlée et pliée aux objectifs de ces groupes financiers qui n'ont rien à voir avec l'objectivité de l'information, mais reflètent les vues politiques du pouvoir. Les journalistes et le personnel des entreprises de presse subissent des pressions inadmissibles visant à les asservir aux orientations imposées par les propriétaires. Il est donc nècessaire de faire la lumière sur les subsides dont bénéficient les organes de la grande presse qui diffusent l'information, contrôle conforme aux vœux du pouvoir.

Sécurité sociale ipouvoirs d'enquête et de contrôle de l'U. R. S. S. A. F.).

30793. — 17 juillet 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre du travail quels sont exactement les pouvoirs d'enquête et de contrôle dont l'U. R. S. S. A. F. de Paris dispose; en vertu de quels textes elle peut prétendre obliger une entreprise à lui fournir des renseignements sur d'autres entreprises; s'il est normal qu'un agent de cette union puisse demander à la direction d'une entreprise « de (lui) faire connaître sous huitaine souligné dans le texte le détail par entrepreneur de toutes les factures en votre passession (date précise de la facture, numéro, montant H. T. et montant T. T. C., si possible nom et adresse du chef d'atelier qui a pratiqué l'opération) concernant les entreprises suivantes (années 1973, 1974, 1975) « (suit une liste de six entreprises); si l'auteur de la lettre est habilité à formuler des menaces telles que : « toute réponse tardive ou non concordante avec les éléments en ma possession entraînera un contrôle sur place », ce qui semble impliquer que l'U. R. S. S. A. F. ait un droit de perquisition chez les particuliers.

Pharmacic (discussion du projet de lai portant statut des préparateurs en pharmacie).

30795. — 17 juillet 1976. — Mme Fritsch rappelle à Mme le ministre de la santé que, dans sa réponse à une question an Gouvernement au cours de la première séance du 7 avril 1976, à l'Assemblée nationale, elle a indiqué que la commission chargée d'élaborer un projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie, avait déposé ses conclusions à la fin de l'année 1975 et que le projet de loi élaboré par son département ministériel avait été soumis, pour avis, aux organisations syndicales les plus représentatives, ainsi qu'aux organisations pro-

fessionnelles, et envoyé au ministère de la justice et au ministère de l'éducation, chargés de donner leur avis. Elle avait indiqué que ce projet serait déposé au cours de la session parlementaire de printemps. Or, celle-ci vient de se terminer sans que cette promesse ait été réalisée. Elle lui demande de bien vouloir indiquer pour quelles raisons le dépôt du projet de loi en cause n'a pu avoir lieu, ainsi que cela était prévu et si ce texte sera effectivement déposé dans un proche avenir.

Etat civil formalités de déclaration de naissance).

30797. — 17 juillet 1976. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la justice, sur les formalités de déclaration de naissance. Il convient de se demander pour quelles raisons la déclaration de naissance doit être faite obligatoirement par le chef de famille, c'est-à-dire le mari ou le concubin de la mère, alors que la femme seule doit faire, elle-mème, sa déclaration. Il est surprenant, en ettet, que la notion de « chef de famille », qui a disparu de maintes formalités administratives — et cela à juste raison — existe toujours dans le cas de déclaration de naissance. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation qui correspond à une conception quelque peu dépassée.

Taxe professionnelle (catégories d'ortisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30799. — 17 juillet 1976. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans : tels les bouchers, chareutiers, boulangers, patissiers, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salaries et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Or l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par M. le ministre des finances assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers, qui, essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles farine, œufs, benrre, etc.). Des lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Ministère de l'économie et des finances tinformation de la gestion des personnels de la D. G. I.).

30800. — 17 juillet 1976. — M. Poperen fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'inquiétude manifestée par de nombreux agents de la direction générale des impôts devant le « dossier individuel de collecte » qui leur est imposé, et lui demande s'il ne juge pas nécessaire de renoncer à un tel mode de fichage systématique et informatisé des personnels des impôts dans lequel, à l'évidence, certains des renseignements demandés se situent très au-delà des nécessités du service.

Impôts locqux (extension de la catégorie des «terrains à bâtir »).

30801. — 17 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot expose à M. Ioministre de l'économie et des finances que la mise en place des plans d'occupation des sols a pour effet de déterminer les terrains ayant normalement vocation à la construction. Or, le classement systématique de tout ou partie des terrains ainsi délimités dans la catégorie des a terrains à bâtir », au regard de la fiscalité directe locale, présenterait de nombreux avantages en ce qui concerne tant l'accroissement des recettes communales que la régularisation du marché foncier et l'affectation des parcelles en fonction de leur vérilable vocation, au bénéfice aussi bien de l'agriculture que des candidats au logement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner une suite favorable aux propositions des commissions communales des impôts directs qui lendraient à étendre la catégorie des « terrains à bâtir », conformément aux orientations suivies en matière de politique foncière et à la nècessité de décourager la rétention abusive des terrains.

Constructions scolaires (financement des écoles maternelles et primaires),

30802. — 17 juillet 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le financement des constructions scolaires primaires et maternelles dont les barèmes de subventions sont

inchangés depuis 1963. A l'occasion de la loi de finances pour 1976, un crédit supplémentaire a été voté pour apporter un complément de subvention aux communes les plus pauvres. Dans la pratique, ce crédit s'est avéré très faible, délégué aux préfets de région après répartition de la dotation initiale et sans indications sur les modalités à retenir pour sa répartition. Il n'est pas certain, que cette méthode ait permis à ce crédit complémentaire d'atteindre les objectifs qui étaient officiellement poursuivis. Pour cette raison, il lui demande: 1" quelles sont ses intentions dans ce domaine pour l'exercice 77; 2° s'il juge possible d'augmenter ce crédit et de le déléguer en même temps que la dotation de chacune des régions; 3" si le choix des modalités de répartition de ce crédit complémentaire est laissé totalement à l'appréciation des assemblées régionales ou départementales ou s'il envisage de donner certaines directives sur ce point.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement des installations de la 3 chaine dans les zones de moins de 8000 habitants).

30803. — 17 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) quelles mesures il compte prendre pour que le financement des installations de la troisième chaîne dans les zones de moins de 8000 habitants ne soit pas à la seule charge des collectivités locales, ce qui aboutit à faire payer deux fois les habitants concernés au double titre de téléspectateurs et de contribuables. C'est notamment le cas de cinq communes de la région cherbourgeoise auxquelles 50000 francs sont réclamés.

Affichage (renforcement des sanctions contre les auteurs de graffiti).

30804. — 17 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur, que des graffiti parfois orduriers et toujours inesthétiques proliférent sur les monuments publics et les murs privés depuis quelques années. Il lui demande les moyens légaux ou réglementaires dont il dispose pour poursuivre leurs auteurs et s'it compte donner des instructions à son personnel pour réprimer davantage ceux-ci. Il lui demande, en outre, quelles sont les obtigations du propriétaire d'immeuble dont le mur se trouve souille par ces agressions, s'il peut demander à l'administration de les enlever et, à supposer que l'auteur ait été identifié, si le propriétaire peut lui demander des dommages et intérêts.

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisons bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30806. - 24 juillet 1976. - Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des pătissiers, confiseurs, glaciers, pătissiers-boulangers et traiteurs, à l'égard de la loi du 29 juillet 1975, instituant la taxe professionnelle dont la base est réduite de moicié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. En effet, ceux-ci n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, bien que leurs métiers soient bien d'effectuer des travaux de transformation et de fabrication en partant de matières premières agricoles, farine, beurre, œufs, fruits, etc. Ils sont par ailleurs des métiers essentiellement manuels, qu'il serait juste d'honorer alors qu'une campagne gouvernementale est en cours sur la revalorisation du travail manuel. Le maintien de cette exclusion taxerait injustement ces métiers et, par répercussion, cette nouvelle charge serait supportée par le consommateur et contribuerait à accroître les difficultés de l'artisanat professionnel. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à la légitime demande des pâtissiers, confiseurs, glaciers, pâtissiers-boulangers et traiteurs en faveur de l'application de la loi du 29 juillet 1975 envers tous ceux qui effectuent des travaux de transformation et de fabrication.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée).

30808. — 24 juillet 1976. — M. Balmigère expose à M., le Premier ministre que par lettre CAB 7 CP du 16 mars 1976, M. Jean-Pierre Delpont, chef de cabinet, a répondu à une question écrite attirant son attention sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycées. Après avoir précisé les possibilités limitées qu'auront les professeurs techniques adjoints de lycée pour accéder, à titre exceptionnel, au corps des professeurs certifiés, M. Delpont écrit : « Par contre, le relèvement de l'indice terminal des P. T. A. qui constituent un corps d'extinction ne paraît pas

fondé. En effet, les P. T. A. ont un classement équivalent à celui des professeurs de collège d'enseignement technique dont la formation est désormais plus élevée que la leur. Les P. T. A. de lycée sont recrutés au niveau du baccalauréat et reçoivent deux années de formation en centre spécialisé, alors que les professeurs techniques d'enseignement professionnel de C. E. T. sont recrutés deux années après le baccalauréat, avec deux ans de formation en centre spécialisé. Le fait que les P. T. A. de lycée relèvent d'établissements du cycle long tandis que les professeurs de C. E. T. appartiennent au cycle court est une différence formelle qui ne saurait justifier un écart hiérarchique entre ces deux catégories ». Il lui fait remarquer que cette augmentation, pour justifier la revalori-sation indiciaire des professeurs de C. E. T., est fonuée sur le recrutement de ces personnels à baccalauréat +4; cr, ce recru-tement n'entrera en vigueur qu'en 1976-1977 et les professeurs qui ont benéficié de la revalorisation indiciaire (opération terminée le 1er janvier 1975) ont donc été recrutés sur d'antres bases et à un autre niveau, soit plusieurs années de pratique professionnelle, sans exigence de diplômes post-haccalauréat. Or, pour enseigner dans les lycées, les professeurs techniques adjoints (qui sont, en grande majorité, d'anciens professeurs de C. E. T.) ont dû passer un concours établissant une qualification sanctionnée par une amélioration indiciaire de 60 points pour les professeurs de C. E. T. qui étaient reçus à ce concours. Dans ces conditions, il est contraire aux règles habituelles de la fonction publique que les professeurs techniques adjoints de lycée soient rattrapés et dépassés par ceux de leurs collègues qui ont échoné à ce concours ou qui n'ont pas voulu démontrer qu'ils avaient acquis la qualification qu'il sanctionnait. Depuis le 1er janvier 1975, l'indice terminal des professeurs d'enseignement professionnel de collège d'enseignement technique est en effet supérieur de 2 points à celui des professeurs techniques adjoints de lycée. De plus, lorsqu'ils ont accédé au corps des P. T. A. de lycée, ces maîtres ont été reclassés en subissant un abattement de 100/115 selon les règles en vigueur dans la fonction publique, Ils ont donc été doublement pénalisés. La légitimité de la demande de revalorisation indiciaire du corps des P. T. A. de lycée a été reconnue par le ministre de l'éducation qui propose une revalorisation de 40 points. La qualification différente des professeurs de C. E. T. et des P. T. A. de lycée est d'ailleurs reconnue par le Gouvernement lul-même au plan législatif dans le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975. Dans ce décret interministériel qui précise les nouvelles conditions de formation au niveau certifié des professeurs de l'enseignement technique long les professeurs de C. E. T. peuvent entrer, par concours interne, dans les nouveaux centres de furmation, au niveau baccalauréat + 2 et en sortir certifiés après trois années de formation. De leur côté, les professeurs techniques adjoints de lycée peuvent également entrer, par concours interne, dans les mêmes centres de formation, mais au niveau baccalauréat +4 et en sortir certifiés après une seule année de formalion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le niveau de rémunération indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycée corresponde: 1° à la qualification acquise par ces maîtres; 2° au niveau et à la valeur de leur enseignement, de la formation professionnelle qu'ils donnent aux techniciens et techniciens supé-rieurs qui sont leurs élèves; 3° à une organisation sérieuse des carrières des maîtres des disciplines technologiques.

Presse et publications (conflit du Parislen libéré).

30809. - 24 juillet 1976. - M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'accord-cadre qui vient d'être conclu entre le comité intersyndical du livre C. G. T. de la région parisienne et le syndicat patronal de la presse parisienne. L'accord réalisé confirme tnut le bien-fondé de la lutte menée par les travailleurs de la presse parisienne. Il prouve la possibilité de procéder, dans le domaine de la presse, aux modifications rendues nécessaires par le progrès technique tout en préservant les droits sociaux et l'emploi des travailleurs. Le conflit du Parisien libéré, qui dure depuis dix-sept mols, a précisément pour cause la volonté du propriétaire de ce journal d'ignorer les engagements contractuels et de nier les droits légaux des travailleurs de son journal. Ce qui est possible et accepté par tous les juurnaux peut être et doit l'être par le *Parisien libéré*. Il serait incompréhensible qu'après la signature de l'accord, le Gouvernement continue à soutenir de fait les illégalités de M. Amaury. Malgré les interventions précises et répétées des députés communistes, il n'a, à ce jour, pris aucune mesure pour amener le propriétaire du Parisien libéré à engager les négociations avec le syndicat. La signature de l'accord-cadre rendrait cette carence, si elle devait être prolongée, proprement insupportable. Il lui demande en conséquence d'user, de toute urgence, de son autorité atin que le conflit du Purisien libéré trouve la solution satisfalsante qui est désormals immédiatement possible, en ohtenant que le Parisien libéré signe, à son tour, l'accord conclu par tous les autres journaux de Paris avec le comité intersyndical du livre parisien.

Congés payés (système du chèque-vacances).

30810. - 24 juillet 1970. - M. Fiszbin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que 50 p. 100 de Français ne partent pas en vacances et ne peuvent bénéficier de la conquête du droit aux conges payes, quarante ans après son institution. La dégradation des conditions de vie des Français et la baisse du pouvoir d'achat renforcent cette situation qui prive de nombreux Français, et particulièrement les plus défavorisés, du repos et de la détente nécessaires. On enregistre une baisse de la durée moyenne des séjours. Le rôle irremplaçable des travailleurs dans la vie économique du pays et l'apport vital que constitue pour celui-ei le fruit de leur travail rend indispensable la prise en compte par l'Etat et le patronat de la nécessité impérieuse de vacances pour la reconstitution des forces physiques et nerveuses dépensées pendant l'année de travail L'aide modulée que constitue le principe du chêque-va-cances est de nature à favoriser le départ d'un plus grand nombre de Français, en réduisant les inégalités devant les vacances. Cette institution dépend d'une contribution patronale, mais également d'une participation de l'Esta qui doit prendre à son compte l'exo-nération des entreprises pour les charges sociales et fiscales de leur contribution, et dégager le salarié de toute imposition sur l'avantage que représente le chèque-vacances. La commission désignée par le conseit supériour de tourisme vient d'ailleurs d'émettre récemment un avis qui rejoint l'analyse du chèque-vacances. Depuis sa nomination, le ministre s'est toujours opposé à cette mesure. Il lui demande s'il entend soumettre au Gouvernement cette proposition et mettre fin à cette atteinte réelle à la liberté pour les travailleurs de bénéficier-du droit aux vacances justement gagnées.

Ambulances (rétablissement du paiement direct des frais de tronsport aux ambulanciers).

30811. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves conséquences de la cécision de ne plus rembourser directement aux ambulanciers les frais de transports par ambulance des assurés sociaux. Appliquée sans concertation préalable avec les intéressés, cette décision a pour résultat de créer des problèmes insurmontables dans les cas, fort nombreux, où les assurés sociaux ou leur famille ne sont pas en mesure de faire l'avance des frais de transports. Si certaines modifications au régime antérieur peuvent s'avérer nécessaires, il importe, par une large consultation de tous les intéressés, de veiller à ce que ces mesures nouvelles ne fassent pas obstacle à l'accès normal des assurés sociaux aux soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour permettre le rétablissement, dans lous les cas où cela est justifié, du paiement direct aux entreprises des frais de transport par ambulance.

Anciens combattants (revendications des cheminots anciens combattants).

30812. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur l'urgente nécessité d'ouvrir des négociations pour la satisfaction des revendications des anciens combattants cheminots contenues dans la charte présentée par la C. N. A. C. A. C. M. te secrétaire d'Etat aux anciens combattants a reçu le 5 février 1976 les représentants de la C. N. A. C. A. C. et leur a indiqué qu'il appartenait à votre département ministériel, tuteur de la S. N. C. F., de négocier les mesures propres aux anciens combattants de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas provoquer rapidement la réunion d'un groupe de travail susceptible d'examiner la suite à donner aux revendicalions des cheminots anciens combattants.

Aéroports (attribution d'aides aux riverains des aéroports de province).

30614. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky atlire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur le fait que seuls les riverains des aéroports de Roissy et d'Orly bénéficient de certaines aides en fonction des nuisances aériennes qu'ils subissent. Bien que très insuffisantes ces aides ont cependant permis d'améliorer sensiblement la situation notamment en ce qui concerne l'insonorisation des bâtiments scolaires et le rachat au juste prix des propriétés les plus exposées au bruit. Or plusieurs aéroports de province, sans connaître un trafic comparable, engendrent néanmoins de graves nuisances sans qu'aucune aide ne soit prévue pour les riverains. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les riverains de ces aéroports bénéficient de la même réglementation édictée en faveur des riverains des aéroports d'Orly et de Roissy.

Caisses d'épargne (situation financière).

30815. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des caisses d'apargne ordinaires à équilibrer leur budgel. Ces difficultés sont répercutées sur les déposants, dont les dépôts sont rémunérés à un taux très inférieur à celui de la dévalorisation de la monnaie (7,5 p. 100 au lieu de 9,6 p. 100 officiellement en 1975), sur les emprunteurs, et notamment les collectivités locales, qui voient limiter leurs possibilités d'emprunts à taux d'intérêts modérés et sur le personnel, dont les avantages acquis sont remis en cause el dont les effectifs ne sont pas augmentés en proportion des tâches qui leur sont confiées. On a pu estimer à 58 milliards de francs la perte subie par les petits épargnants du fail de la dévalorisation de leur capital. Par ailleurs, les difficultés financières que subissent les collectivités locales du fait de la politique gouvernemental de transfert de charges retardent la réalisation de nombreux équipements collectivités locales du fait de la politique de cette politique qu'il est nécessaire de modifier. Il est possible de cette politique qu'il est nécessaire de modifier. Il est possible de cette épargne, permettant, associé à une profonde réforme de la fiscalité locale, de mettre à la disposition des collectivités locales des ressources correspondant à leurs besoins. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour assurer le développement équilibré et durable des caisses d'épargne ordinaires, garantir le maintien des droits acquis de leur personnel et protèger l'épargne populaire contre lés effets de la hausse des prix.

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (affaire Paul Touvier).

30820. — 24 juillet 1976. — M. Barel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, après le jugement de la Cour de cassation sur le cas de Paul Touvier cassant la décision affirmant prescriptibles les actes de ce dernier commis antérieurement à la loi de décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre, il a appris par la presse que son ministère allait être saisi de cette affaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions de sa saisine et l'intervention qu'il compte avoir sur cette affaire.

Droits syndicaux (licenciement de la secrétaire du comité d'établissement de l'entreprise Sasmat-Rousseau-Aviation à Dinard [Ille-et-Vilaine].)

30821. — 24 juillet 1976. — M. Relite attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports sur la mesure injustifiée qui vient de frapper la secrétaire du comité d'établissement de l'entre-prise Sasmat-l'Lousseau-Aviation à Dinard. Cette militante C.G.T. vient d'être licenciée malgré le refus du comité d'établissement de Dinard, de l'Inspecteur du travail de Rennes, du direcleur du travail chargé de ce secteur. Cette décision intervient après toute une série de mesures destinées à l'étoigner de son lieu de travail par des déplacements fréquents et arbitraires, à l'isoler et à l'empêcher d'exercer son mandat, à l'étiminer par le blais de licenciements collectifs. Il lui demande pour quelle raison ll a cru devoir casser la décision de l'inspecteur du travail et donner ainsi une autorisation ministériellé à un licenciement en lout point contraire à la législation du travail, d'autant plus qu'il existe à Dinard des possibilités de reclassement et quelle mesure il compte prendre pour que cesse cette grave atteinte aux libertés syndicales.

Sapeurs-pomplers (mesures en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles).

30822. — 24 juillet 1976. — M. Bernard atlire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le sort différent réservé aux sapeurs-pomplers bénévoles par rapport aux professionnels. Il insiste plus particullèrement sur le décompte des années passées sous les drapeaux pour le calcul de l'ancienneté qui ignore, en ce qui concerne les volontaires, les périodes militaires accomplies avant l'engagement, et souligne que la médaille d'or est accordée après trente-cinq ans de services pour les professionnels et quarante aus pour les volontaires. Il lui demande ce qu'il entend faire pour corriger ces distorsions.

Education

(âge de l'obligation scolaire pour les enfants de secteurs ruraux).

30827. — 24 jullet 1976. — M. Maujoüen du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation à partir de quel âge commence, pour les enfants de secleurs ruraux, l'obligation scolaire, étant précisé que cette obligation entraîne pour les communes la nécessité d'avoir des locaux scolaires pour accueillir ces enfants.

Impôt sur le revenu (octroi de délai aux retraités pour le paiement de leur troisième ticrs).

30829. — 24 juillet 1976. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison de la crise qui a atteint de nombreuses sociétés en 1975, certaines d'entre elles n'ont pas distribué de dividendes au titre de cet exercice et qu'il en est résulté pour certains épargnants une diminution appréciable de leurs recettes. Farmi ces épargnants les retraités qui ne perçoivent leurs retraites qu'au début de chaque trimestre vont se trouver en difficulté pour verser le troisième tiers de leurs impôts. Il demande en conséquence si, dans certains cas, une facilité ne pourrait être accordée à ces contribuables pour acquitter en deux fois leur troisième tiers, le 15 novembre 1976 et le 15 janvier 1977 par exemple.

Pensions de retraite (paiement mensuel).

30830. — 24 juillet 1976. — M. Gantier signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions de retraite sont toujours payées tous les trimestres et qu'il en résulte de graves inconvénients pour les retraités. Une telle disposition, qui pouvait parfaitement se concevoir à l'époque où les traitements et salaires étaient établis manuellement, pourrait être avantageusement remplacée par un paiement mensuel, les bordereaux étant à présent établis par ordinateur. Il lui demande en conséquence s'il veut bien envisager de procéder à cette réforme qui serait largement appréciée de tous les bénéficiaires.

Taxe de publicité foncière (exonération pour les baux à long terme).

30832. - 24 juillet 1976. - M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 stipule que les baux conclus en application de l'article I^{er} de ladite toi sont exonèrés de la taxe de publicité foncière. Afin de bénéficier de cette disposition, les baux à long terme doivent donc remplir toutes les conditions exigées par ledit article 1er, notamment celles qui sont relatives à la durée du bail, à l'exigence d'un état des lieux et au prix du bail. L'ai 870-24 du code rural précise de son côté que le bail à long terme doit être suivi d'un état des lieux dans un délai de trois mois; or, le bail à long terme doit être publié dans un délai de deux mois. Dès lors, certains conservateurs des hypothèques refusent d'admettre l'exonération au moment de la présentation de l'acte à la formalité de publicité foncière au motif que l'état des lieux n'est pas dressé, alors même que le délai pour le faire court encore. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que le bénéfice de l'exonération ne saurait être refusé, sous réserve de la vérification que l'état des lieux a bien été dressé à l'expiration du délai de trois mois de l'entrée en jouissance.

Etablissements scolaires (maintien de l'emploi du personnel municipal lors des nationalisations des C. E. G. ou C. E. S.).

- 24 juillet 1976. - M. Longequeue rappelle à M. fe ministre de l'éducation: 1° les interventions effectuées auprès de iui par M. le ministre de l'intérieur (circulaires ministérielles intérieur nº 74425 du 7 avril 1974 et nº 74-660 du 14 décembre 1974) pour exposer la situation préoccupante faite au personnel municipal en fonction dans les C. E. S. lors de la nationalisation de ces éta-blissements; 2° sa réponse à la question écrite n 12374 du 12 juillet 1971 qu'il lui avait posée par laquelle il affirmait que le décret n° 65-923 du 2 novembre 1505 prévoyait une procédure «utilisée largement pour stabiliser la situation de ces personnels ». Il lui expose qu'en dépit des interventions du ministre de l'intérieur et de sa réponse de nombreux agents municipaux ayant un niveau de qualification et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires de l'Etat, accomplissant les mêmes tàches et remplissant les conditions requises pour être titularisés, perdent leur emploi au moment de la nationalisation des établissements. Une telle situation est intolérable au moment où le chômage sévit dans l'ensemble du pays et dès lors que les intéressés n'ont pratiquement aucune possibilité de retrouver immédiatement un emploi. C'est ainsi que dans un C. E. S. de Limoges nationalisé en 1976, 80 p. 100 du personnel n'est pas maintenu en fonction. Ausst et paradoxalement, la nationalisation d'un C. E. G. ou d'un C. E. S. entraîne dans une commune des probièmes graves alors qu'elle devrait au contraire résoudre les principales préoccupations de la municipalité. C'est pourquoi il jui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la nationalisation des établissements en cause n'entraîne aucun licenciement des personnels de service.

Accidents du travail (rentes des ayants droit de la victime d'un accident suivi de 10rt).

30834. — 24 juillet 1976. — M. Fourneyron expose à M. le ministre du travail qu'en dépit des améliorations apportées par la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, le principe demeure, aux termes de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, que le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente en cas de nouveau marlage. Il lul demande s'il ne lui paraît pas souhaitaile d'envisager de nouveaux assouplissements de ce principe dont la rigueur pénalise nombre d'ayants droit.

Impôt sur le revenu (harmonisation des régimes fiscaux des commerçants et artisans et des salariés).

30836. — 24 juillet 1976. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse du 5 décembre dernier à la question écrite 21240 de son collègue Offroy, il a précisé que le Gouvernement présenterait prochainement aux assemblées parlementaires le rapport sur les moyens d'améliorer la connaissance des revenus et les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux prévu par l'article 5 de la ioi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est-il en mesure de répondre présentement au problème posé, dont l'importance n'a pas besoin d'être soulignée à l'égard des préoccupations des artisans et commerçants français.

Commerce extérieur (exportations françaises vers l'Italie).

30837. — 24 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il est exact que l'Italie envisagerait de demander la prorogation de la caution sur les importations (qui viendrait normalement à expiration le 5 août prochain). Le Gouvernement français est-il prêt à accepter la prorogation de cette mesure limitative des importations et notamment françaises en Italie. Pourrait il d'autre part préciser quel a été le résultat sur les exportations françaises en Italie des mesures restrictives actuellement appliquées par l'Italie aux importations étrangères.

Education physique et sportive (création d'une U, E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Limoges).

30838. — 24 juillet 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre de la queilté de la vie (Jeunesse et sports) que la suppression de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive qui existait depuls 1964 au lycée Renoir de Limoges ne paraît pas devoir être suivie de la création dans l'académie de Limoges d'une U. E. R. d'E. P. S., ce qui va obliger les jeunes filles de la région désirant s'orienter vers les études universitaires ès sciences et techniques des activités physiques et sportives à s'adresser à d'autres académies. Il attire son attention sur le fait que cette décision a été demandée à diverses reprises par le conseil de l'université de Limoges afin de doter la région des filières de formation que l'on trouve ailleurs. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, et récemment encore par la voix du Premier ministre, le Gouvernement a fait connaître, dan. des discours, sa volonté de lutter contre l'exode des jeunes dont est victime le Limousin et d'apporter son aide à cette région défavorisée. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que refuser ou différer la création d'une U. E. R. d'E. P. S. dans l'académie de Limoges irait à l'encontre des intentions proclamées par le Gouver-

Spectacles (mesures en vue d'assurer la sécurité du public lors des représentations données sous des chapiteaux).

30839. — 24 juillet 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que de plus en plus fréquemment des spectacles itinérants sont donnés sous des chapiteaux abritant un grand nombre de spectateurs, parfois même plusieurs milliers. Il attire son attention sur le fait que la réglementation afférente à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public semble inadéquate pour régier les questions relevant de ces activités. En particulier l'article 47 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 précise que « le maire autorise l'ouverture (des établissements recevant du public) pur arrêté après avis de la commission. Cet arrêté est notifié directement à l'exploitant...». Il s'agit là d'une disposition d'ordre général, d'application discutable parce que l'assujettissement à cette réglementation ne s'applique qu'aux cirques « non forains » tout en s'appliquant cependant « à tous les établissements comportant un aménagement scénique ou cinématographique ». Il y a donc le plus souvent une dif-

ficulté pour apprécier s'il s'agit d'un établissement lorain exclu de la réglementation ou s'il est soumis à celle-ci du fait qu'il comporte un aménagement scénique même sommaire. D'autre part, une circulaire du C. N. P. C. I. précise que tous les établissements recevant du public sont assujettis au contrôle des commissions communales de sécurité sauf « les installations foraines qui relèvent d'arrêtés préfectoraux ». En l'espèce quelle est donc l'autorité compétente pour autoriser l'ouverture de l'établissement : le maire ou le préfet. En ce qui concerne l'autorité des maires, il est à remarquer que les installations sont généralement mises en place le jour de la représentation, voire même seulement quelques heures avant celle-ci, de sorte qu'il est extrêmement difficile de réunir la commission de sécurité et qu'il est non moins difficile de faire respecter la réglementation en raison du manque de moyens et de temps dont disposent les organisateurs. Ceux-ci utilisent en général des chaises mobiles et n'ont le plus souvent aucune possibilité d'en assurer la fixation sinon par des moyens de fortune tels que des liteaux, des tringles métalliques, etc. De plus, en cas d'exigences précises, les exploitants ne manquent pas d'invoquer la totérance ou l'interprétation libérale dont ils auraient bénéficié dans d'autres communes ou dans d'autres départements, ce qui conduit le plus souvent le maire à céder à ces arguments ou à voir son autorité bafouée faute de moyens matériels pour la faire respecter. En conséquence, ce système de spectacles tendant à se généraliser, il lui demande s'il envisage de promouvoir une réglementation particulière qui impliquerait notamment l'obligation pour les propriétaires de rendre leurs installations conformes à la réglementation avant toute auto-risation d'exploitation, ce qui simplifierait les procédures à mettre en jeu et asurerait une meilleure sécurié du public.

D. O. M. (développement de l'enseignement technique à la Réunion).

30841. — 24 juillet 1976. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance de l'enseignement technique à la Réunion qui n'arrive pas à satisfaire les besoins de la population scolaire. C'est ainsi qu'en mai 1975 sur 8 500 candidats, 2 164 seulement ont pu être admis dans les C. E. T. faute de place. Cette situation comparée à celle existant en métropole conduit aux chiffres suivants: les effectifs de l'enseignement technique à la Réunion représentent 8,94 p. 100 de ceux de l'enseignement élémentaire contre 20,9 p. 100 en métropole. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour rattraper rapidement ce retard, tout en assurant que la qualité des diplômes délivrés n'en souffrira pas.

D. O. M. (statistiques concernant les dépenses de l'Etat au titre de l'enseignement supérieur à la Réunion).

30842. — 24 juillet 1976. — M. Cerneau demande à Mme le secrétaire d'État aux universités de lui faire connaître le montant des dépenses de l'État effectuées à la Réunion au titre de l'enseignement supérieur en 1974 et en 1975, sons les rubriques suivantes : dépenses de personnel, moyens de service, bourses, dépenses d'investissement.

Police privée (réglementation de la profession de détective privé).

30844. — 24 juillet 1976. — M. Cornet demande à M. le ministre d'État, ministre de la justice, si les modifications techniques que la chancellerie envisageait d'apporter à la proposition n° 156 de MM. La Combe et Julia sur les agences privées de recherches, comme il l'indiquait à M. Gravelle (question n° 13200 du 31 août 1974, réponse du 8 octobre 1974), sont sur le point d'aboutir. Il attire en effet son attention sur le fait que cette proposition de loi avait déjà été déposée par M. La Combe le 7 mai 1969, sous le numéro 703, et que les « modifications techniques » sont ainsi attendues depuis huit ans. Il lui signale notamment que, si cette proposition de loi avait été votée, le récent scandale des agences strasbourgeoises de détectives privés n'aurait pu éclater. Il lui rappelle enfin que les principales organisations professionnelles regroupées au sein de la fédération nationale des agences de recherches (F. N. A. R.) sont favorables à cette proposition et qu'un projet complet a été transmis par cet organisme à la chancellerie.

Assurance moladie (prestations occordées par la M. G. E. N.).

30846. — 24 juillet 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du trevail qu'un récent bulletin de la M. G. E. N. vient d'annoncer que cet organisme accorde une prestation de 350 francs dans le cas d'une interruption volontaire de grossesse. De plus, il est indiqué que les frais de déplacement sont pris en compte, même lorsque ces interventions ont eu lleu à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître si ces dispositions entrent blen dans le cadre législatif et réglementaire régissant cette affaire.

Crédit agricole (difficultés consécutives aux mesures d'encadrement du crédit).

30848. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le Crédit agricole par suite des mesures d'encadrement du crédit et sur les craintes éprouvées par les responsables des caisses de crédit agricole devant le renforcement des mesures d'encadrement prévues pour le deuxième semestre 1976. Si le secteur bancaire pourra, sans trop de difficultés, dans son ensemble, supporter ces mesures, étant donné que les banques, et notamment les plus importantes, se situent actuellement bien en deçà des normes autorisées, il n'en est pas de même pour le Crédit agricole. L'assimilation de fait de ce dernier au système bancaire l'a déjà placé au cours du premier semestre devant des difficultés très sérieuses, avec un allongement spectaculaire des files d'attente de demandes de prêts. Ces difficultés tiennent à plusieurs raisons: les agriculteurs ont continué à investir, contrairement à ce qui s'est passé dans les milieux industriels et le Gouvernement les y a d'ailleurs incités par diverses formes d'aides; la zone rurale accuse, notamment dans le domaine de l'habitat et des collectivités publiques, des retards importants; le Crédit agricole rencontre des difficultés à utiliser les techniques dérogatoires, en raison même de la nature de sa clientèle; enfin et surtout, le Crédit agricole est une banque de crédit à moyen et long terme, puisque plus de 70 p. 100 de ses emplois sont constitués par des prêts à moyen et long terme. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des aspects spécifiques de la situation du Crédit agricole et de lui permettre de poursuivre son action, tant' en ce qui concerne les investissements agricoles que l'aide qu'il apporte aux collectivitės publiques.

Alsace-Lorraine (situation financière du régime local d'assurance accidents agricoles).

30849. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le régime local d'assurance accidents agricoles des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle à la suite du refus opposé par M. le ministre de l'économie et des finances à l'application pratique des mesures proposées par les représentants des caisses d'assurance accidents agricoles et par ceux de la profession en vue d'asseoir l'aide financière de l'Etat à ce régime sur des bases stables et équitables et de procéder à l'ajustement annuel de son montant en fonction de l'évolution des charges du régime. Alors que le régime connaîtra, en 1976, une augmentation sensible de ces charges et que le revenu agricole est en stagnation, l'aide financière attribuée pour cette année est inférieure à celle attribuée au cours de l'exercice précédent. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution favorable de ce problème, tenant compte des impératifs spécifiques au régime local d'assurance accidents agricoles, Intervienne dans les meilleurs délais.

Centres de vacances et de loisirs (montant des crédits destinés à la formation des animateurs).

30850. - 24 juillet 1976. - Mme Fritsch expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que les dirigeants des centres de vacances et de loisirs éprouvent une certaine inquiétude devant les dispositions qui sont envisagées, semble-t-il, en ce qui concerne la prise en charge accordée pour chaque journée de stage effectuée par les jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Cette prise en charge ne serait accordée qu'aux deux tiers des effectifs. Il en résulteralt un lourd déficit pour chacune des organisations intéressées qui ne peuvent envisager de demander au tiers de leurs candidats une contribution majorée. Il est peu compréhensible qu'au moment où le Gouvernement fait entrevoir la perspective de la gratuité des frais d'enseignement des animateurs, il soit envisagé de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à un alourdissement des charges que ces animateurs supportent. Elle lui demande de blen vouloir faire connaître ses intentions au sujet des mesures de contingentement envisagées.

Dotation d'installation des jeunes agriculteurs (majoration).

30851. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch demande à M. le ministre de l'egriculture s'il n'estime pas qu'il serait équitable de majorer de 50 p. 100 le montant de la dotation d'installation accordée aux jeunes agriculteurs dans le cas où la femme travaile sur l'exploitation et où elle remplit les conditions de capacité professionnelle exigées par le décret n° 76-129 du 6 février 1976.

Bibliothèques (situation financière).

30853. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les personnels des bibliothèques municipales universitaires et bibliothèques centrales de prêt se plaignent des moyens financiers tout à fait insuffisants qui sont alloués pour le fonctionnement des bibliothèques. Il convient d'observer que rien n'est prévu, semble-t-il, dans le cadre du VII Plan de développement économique et social en ce qui concerne ce secteur. Elle lui demande s'il peut donner des indications sur les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le développement des bibliothèques et sur les prévisions du projet de budget pour 1977 quant aux crédits et au nombre de postes.

Impôt sur le revenu (maintien des déductions pour frais professionnels accordées aux représentants de l'industrie et du commerce).

30854. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes éprouvées par les représentants de l'industrie et du commerce devant l'éventualité d'une suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels accordées à certaines catégories de contribuables pour la détermination de l'assiette de t'impôt sur le revenu. Les intéressés bénéficient actuellement d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 et cela dans la limite d'un plafond de 50 000 francs. Si la déduction supplémentaire était supprimée, ils seraient obligés de justifier de leurs frais professionnels réels, ce qui entraînerait l'obligation de demander des notes de dépenses en toutes occasions. Elle lui demande s'il peut donner l'assurance qu'it n'est pas envisagé de supprimer le régime des déductions supplémentaires pour frais professionnels en ce qui concerne les représentants de l'industrie et du commerce.

Enseignants (emploi des maîtres auxiliaires du département de la Moselle).

30855. - 24 juillet 1976. - Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation qu'une vive inquiétude règne parmi les maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements du second degré du département de la Moselle au sujet de leur réemploi à la prochaine rentrée scolaire, en raison de l'arrivée de nombreux jeunes professeurs et de la réduction des possibilités d'emploi qui s'étendra toutes les disciplines. Par ailleurs, le nombre de postes de P. E. G. C. vacants diminuera considérablement du fait de l'arrivée de 200 maîtres issus du centre de formation et de l'intégration de 200 maitres auxiliaires dans le corps. Elle lui rappelle qu'il a, huimême, promis que seraient élaborées des mesures destinées à permettre le maintien de l'emploi de ces personnels. Elle lui demande s'il peut donner l'assurance que seront prévues les créations de postes nécessaires pour permettre le réemploi de tous les maîtres auxiliaires en exercice et que le contingent de postes octroyé à l'académie de Metz permettra de répondre aux besoins de la Lorraine et d'assurer le réemploi des auxiliaires actuellement en fonction.

Chirurgiens-dentistes (régime fiscal).

30856. — 24 juillet 1976. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la proposition faite par les chirurgiens dentistes aux termes de laquelle ceux-ci s'engageraient è inscrire la totalité de leurs honoraires sur les feuilles de soins de la sécurité sociale, prothèses hors nomenclature comprises, permettant u. e transparence fiscale qui serait totale, ce qui pourrait conduire à appliquer à l'égard des intéressés le régime fiscal de droit commun. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur cette proposition et les raisons qui pourraient éventuel-lemont s'opposer à sa prise en considération.

Personnel communal (exonération de la toxe spéciale pour les contrats d'assurances souscrits à son profit par les collectivités locales).

30857. — 24 juillet 1976. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 66 de la 1c1 de finances pour 1970 exonère de la taxc spéciale sur les conventions d'assurances, les assurances de groupes souscrites dans le cadre d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 p. 100 au moins de la prime sont affectés à une garantie décès et invalidité. En 1972, la direction générale des impôts a prévu que les contrats souscrits par les communes pour garantir le remboursement des indemnités dues à leurs agents titulaires du cadre permanent en application de l'article 544 du code d'administration communale (frais médicaux et pharmacentiques et indemnités journalières en

cas d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de maladies contractées en accomplissant un acte de dévoucment ou de sauvetage) devaient bénéficier de l'exonération de la taxe unique d'assurance, en application des articles 1046-2° et 1327 du code général des impôts. Par ailleurs, une nouvelle instruction fiscale en date du 24 février 1975 a modifié à nouveau les conditions d'application de l'article 66 précité. Pour bénezicier de l'exonération prévue, le contrat doit notamment être souscrit dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises. Cette disposition, qui permet de faire bénéficier de l'exonération les seules assurances souscrites spécialement au profit de personnes réunies par un lien professionnel, n'est donc pas applicable aux contrats accidents du travail et congés maladie des personnels communaux. Il ne s'agit pas en effet pour ces derniers de contrats souscrits au profit du personnel mais de polices qui prévoient le souscrus au profit du personnel mais de polites qui prevoient le remboursement à l'employeur de prestations qui sont mises à sa charge par la loi ou par un accord général ou particulier. Il lui demande que des mesures soient prises pour rendre possible l'exoncration de la taxe spéciale afférente aux contrats d'assurances souscrits au profit du personnel communal, en appelant son attention sur le fait que les dispositions actuelles, prises conciemment ou non, apportent des difficultés nouvelles aux collectivités locales.

Chirurgiens-dentistes (revendications).

24 juillet 1976. - M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre du travail qu'il est envisagé de faire entrer la profession dentaire dans le cadre d'une convention qui est faite pour la profession médicale en général, alors que l'exercice professionnel du chirurgien-dentiste est sensiblement différent. Si les soins et extractions dentaires sont facilement codifiables dans le cadre conventionnel, il n'en est pas de même pour l'exécution des prothèses dans laquelle entre une part de convenance particulière quant aux matérieux utilisés et aux techniques employées. La loi du 3 juillet 1971 prévoit que la convention nationale qui leur sera appliquée pourra, en cas de désaccord, leur être imposée par les pouvoirs publics alors que la loi du 10 juillet 1975 accorde au syndicat national, fût-ll le plus minoritaire, la possibilité d'engager toute la profession. Il lui fait observer qu'en cas de refus de la convention les chirurgiens-dentistes, en tant que citoyens, verront donc disparaître leurs avantages sociaux alors que leurs patients ne seront remboursés qu'à un tarif dit d'autorité dont le montant reste celui d'il y a vingt ans et plus. Par ailleurs, la revalorisation des honoraires médicaux de 2,40 p. 100 qui vient d'être récemment proposée semble être sans commune mesure avec l'augmentation réelle du coût de la vie. Enfin introduite dans une nouvelle convention pluriannuelle négociée avec les caisses d'assurance maladie, une nomenclature revalorisant les honoraires, tout particulièrement ceux concernant la prothèse, n'a pas reçu l'aval du Gouvernement. Compte tenu de ces données il lui demande si l'on peut espérer qu'une convention propre à la profession pourra prochainement être adoptée par les parties en cause, et conformément aux intérêts respectifs de celles-ci.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux hôtels de préfecture).

- 24 juillet 1976. - M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances l'anomalie et l'injustice que constitue la taxation au taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 des hôtels dits de préfecture alors que les hôtels classés bénéficient du taux réduit de 7 p. 100: sans doute les pouvoirs publics ont-ils pensé un certain moment que cette différence de traitement pourrait inciter les propriétaires des hôtels dits de préfecture à une modernisation de leur établissement en vue d'obtenir un changement de classement. Mais les faits ont montré de façon parfaitement claire que cet objectif n'avait pas été atteint, malgré l'abaissement des normes de la catégorie une étoile: le seul résultat auquel cette situation a conduit est que l'on impose au taux le plus élevé l'hôtellerie dont la clientèle est constituée par les titulaires des revenus les plus faibles, ce qui est moralement et socialement intolérable. Dans ces conditions, il lui demande de proposer au Parlement à l'occasion de la prochaine loi de finances les mesures susceptibles de rétablir un peu plus de justice en cette matière, conformément aux vœux maintes fois exprimés par la commission des finances, notamment lors de l'examen des crédits du tourisme inscrits dans le projet de loi de finances pour 1976.

Assurance maladie (approbation de la convention établie entre les caisses d'assurance maladie et les représentants des directeurs de laboratoire de biologie médicale).

30860. — 24 juillet 1976. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du travail que, sous ses directives, les caisses nationales d'assurance maladle avaient établi avec les représentants des directeurs de laboratoire de blologie médicale un texte conventionnel. Les parties sont mises d'accord sur une rédaction à laquelle II n'a pas été possible de donner une application officielle. Il demande à M. le ministre

du travail les raisons de l'arrêt d'une procédure amenant toute une profession à prendre des décisions conservatoires dont les conséquences scront supportées par les assurés, alors qu'au même moment il a accepté une augmentation substantielle des honoraires médicaux

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30861. - 24 juillet 1976. - M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-11 de la loi nº 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle précise que la base de détermination de la nouvelle taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services. En outre, le décret d'application du 23 octobre 1975 dispose dans son article 1^{er} que « les dispositions du 11 de l'article 3 dispose dans son article 1" que « les dispositions qu' il de l'article de la 10i du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or la rédection de la moitié des bases d'imposition n'est pas applicable aux bouchers, charcutiers, boulangers, patissiers, traiteurs et confiseurs. Répondant à une question orale sans débat, au cours de la première séance de l'Assemblée nationale du 30 avril 1976, M. le ministre de l'économie et des finances disait que ce texte s'appliquait bien « aux véritables artisans de main-d'œuvre qui font des opérations de réparation, de fabrication ou de transformation » mais que, par contre, il ne s'appliquait pas à « d'autres professions dont l'activité essentielle est constituée par la vente au détail s'agissant des bouchers, des charcutiers et des autres professionnels qui sont, comme chacun le sait, inscrits à la fois au registre des méliers et au registre du commerce et qui sont généralement classés par les statistiques avec les commerçants 2. Ainsi les professionnels intéressés sont assimilés non pas à des fabricants transformateurs mais à des revendeurs. Il est cependant évident que les métiers en cause sont essentiellement des métiers manuels de fabrication et de transformation effectués à partir des matières premières agricoles : viande, farine, sucre, beurre, œufs, etc. Le fait de ne pas appliquer la réduction de moitié des bases d'imposition de la taxe professionnelle va à l'encontre de la revalorisation du travail manuel qui constitue pourtant un des objectifs du Gouvernement. La position prise qui constitue une véritable anomalie a pour objet de taxer injustement ces méliers et par répercussion de faire supporter une charge excessive aux consommateurs. Elle cause in contestablement un grave préjudice à l'artisanat professionnel. Il lui demande de bien vouloir faire procèder à une nouvelle étude de ce problème afin, comme il le souhaite, d'aboutir à une solution plus juste rendant applicables les dispo-sitions de l'article 3-H de la loi du 29 juillet 1975 à tous les professionnels sur l'activité desquels il vient d'appeler son attention.

Travailleurs immigrés (envois de fonds vers leur pays d'origine).

- 24 juillet 1976. - M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions difficiles dans lesquelles vivent en France beaucoup de travailleurs étrangers. Celles-ci tiennent non seulement aux conditions de travail, à la modicité des salaires de la plupart d'entre eux, à l'exploitation dont ils sont parfois l'objet de la part de certains Français peu scrupuleux, et notamment des « marchands de sommeil », à l'ignorance de la langue, des contumes et de l'environnement administratif, mais également au sacrifice que ces travailleurs font volontairement de l'essentiel de leur salaire pour pouvoir l'envoyer à leur famille restée sur place, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir, outre les mesures destinées à améliorer les conditions de travail, d'habitat et d'accueil de ces travailleurs étrangers, et sans qu'il soit bien entendu question d'empêcher ou de limiter en valeur absolue les transferts de fonds, des plafonds à ces envois par rapport à la rémunération globale des travailleurs concernés, qui pourraient être modulés selon l'importance du salaire, la situation et le nombre des personnes à charge des intéresses.

Assurance vicillesse (conséquences de la réforme du divorce sur les régimes de retraite légaux et réglementoires).

30865. — 24 juillet 1976. — M. Fanton rappelle à 7A. le ministre du travail les dispositions de l'article 12 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. Aux termes de cet article, le Gouvernement s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions prévues par l'article 11 de la loi en ce qui concerne les pensions de réversion dues au conjoint divorcé. Il lui demande quelle suite a été donnée à cet article, notamment à l'égard des régimes de retraite de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. et d'E. D. F. ayant fait l'objet de dispositions réglementaires. Il lui demande, en outre, si, comme l'avait indiqué le garde des sceaux au cours des débats parlementaires (Journal officiel, Débats parle-

mentaires n° 42, Sénat du 19 juin 1975, p. 1192), le Gouvernement a appelé sur ce point l'attention des organismes chargés de gérer les régimes conventionnels de retraite et, en particulier, de la caisse dont relève le régime des cadres.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement de l'habitation principale).

30866. - 24 juillet 1976. - M. de Gastines expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : un chef de famille a fait construire en 1952 une maison dont la superficie était adaptée au nombre des enfants que comportait à l'époque son foyer (trois enfants). En 1972, sa famille comptant einq enfants, il a fait agrandir cette maison et a pense, en toute bonne foi, qu'il pouvait bénésicier de la déduction siscale des intérêts des emprunts contraeles à cette occasion. Cette possibilité lui a été refusée par l'administration fiscale au motif que la déduction n'est admise que pour les dix premières annuités. En revanche, une nouvelle déduction peut être envisagée lorsque l'emprunt est consacré à l'achal ou à la construction d'une nouvelle habitation principale (cf. réponse à la question écrite n' 17193, J. O. Débats A. N. du 14 mai 1971, page 1875). Il lui fait observer l'anomalie d'une telle position qui ne donne pas les mêmes droits au contribuable qui agrandit son habitation qu'à celui qui en acquiert une nouvelle, alors que la motivation de cette opération — mettre le logement en conformité avec l'importance de la famille - peut être strictement semblable. En lui rappelant l'importance que les plus hautes autorités de l'Etat attachent à juste titre aux mesures concernant la famille, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soit reconsidérée l'exclusion de la prise en compte pour leur déduction au titre de l'I.R.P.P., des intérêts des emprunts contractés pour l'agrandissement de l'habitation principale.

Anciens combattants (mise en application du décret nº 75-725 du 6 août 1975).

24 juillet 1976. - M. Guichard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'application du decret nº 75-725 du 6 août 1975 relatif à la suppression des forclusions opposables à l'accueil des den andes de certains titres par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer que les commissions départementales et nationales chargées d'étudier les nouvelles demandes n'ont pas encore été constituées et que ce retard est particulièrement préjudiciable à la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance. La reconnaissance de ce dernier titre est par ailleurs freinée par les mesures restrictives devant être appliquées et qui subordonnent cette reconnaissance à l'homologation des sevices par l'autorilé militaire. Il est regrettable enfin que les textes promulgués relatifs à l'amélioration du sort des internés résistants et politiques ne soient pas encore définis, notamment en matière d'appréciation des constats susceptibles de fonder l'imputabilité, en particulier par l'application pour les internés politiques des articles R. 165 et R. 166 du code des pensions. Il lui demande que toute diligence soit apportée à la mise en œuvre du décret précité et que les modalités de son application ne restreignent pas le caractère libéral qui l'a inspiré et qui répond aux aspirations légitimes de ceux pour qui ces mesures ont été édictées.

Etablissements scolaires (revendications des chefs d'établissements et de leurs adjoints).

- 24 juillet 1976. - Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints. Le syndicat national les représentant constate que cette situation n'a cessé de se dégrader depuis 1968, en dépit de quelques aménagements, notamment sur les points suivants: le décret du 30 mai 1969 a substitué aux grades dont ils étaient bénéficiaires avec des garanties statutaires des emplois qu'ils peuvent se voir éventuellement retirer, sans qu'un recours soit, dans l'immédiat possible au plan académique; les rémunérations apparaissent insuffisantes du fait que: les bonifications indiciaires équivalent à moins de trois heures/année supplémentaires de professeur certifié pour la moitió de leur effectif (principaux et proviseurs 1° catégorie, censeurs de 1re et 2 catégorie); les indemnités de sujétions spéciales correspondent à un peu plus d'une heure/année supplémentaire de professeur certific pour 80 p. 100 de l'effectif et ne donnent lieu ni à indexation sur le coût de la vie ni à retenue pour pension; la concession d'un logement par nécessité de service a non sculement été allègée des prestations accessoires mais donne lieu, en dépit de ses servitudes, à une réévaluation des avantages en nature dont le taux d'imposition annule pratiquement les bonifications et indemnités déjà accordées; l'exercice de leurs responsa-bilités est de plus en plus dissocié des moyens d'assurer une

autorité réelle : leur responsabilité civile reste fixée, en dépit de l'évolution de la vie scolaire, par l'article 1384 du code civil, la substitution de la responsabilité de l'Etat prévue par la loi du 5 avril 1937 n'empôchant pas cetuici d'exercer au besoin une action récusoire à ieur égard; leur responsabilité administrative est aggravée pur la multiplication des tâches et parfois engagée par des décisions exécutoires confiées aux conseils d'administration ou aux commissions d'appel ou d'affectation. Elle lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux propositions faites par l'instance syndicale représentative, lesquelles sont axées sur : un projet de statut tendant à ranger le personnel de direction dans un grade unique, lie à l'obtention d'un certificat d'aptitude (C. A. D. E. S.) cette mesure s'accompagnant, à titre personnel, de l'assimilation indiciaire au grade supérieur et, au titre de l'établissement, d'une bonification indiciaire tenant compte des charges particulières; un projet de doctrine définissant les responsabilités des chefs d'établissement dans les divers aspects de leurs fonctions, c'est-à-dire responsabilités pédagogique, administrative et juridique.

Fonction publique (titularisation des personnels).

30869. — 24 juillet 1976. — Mine de Hauteclocque rappelle à M. le Preniter ministre (Fonction publique) la place importante qu'occupent dans les administrations et les services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les taches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-ci effectuent dans la plupart des cas des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois de titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classes dans les indices du bas de l'échelle et comptant au moins quatre années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégories A, B et C, ainsi que les auxiliaire; départementaux, sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de bureau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des non-titulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des catégories C et D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérieur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emploie, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à toute disparité de situations entre agents assumant des fonctions identiques. Elle lui demande en consequence s'il n'envisage pas de promouvoir un texte législatif tendant à apporter une solution beaucoup moins fragmentaire au problème de la titularisation des personnels non titulaires, afin que celle-ci s'applique à l'égard des agents de la fonction publique qui, quelle quel soit leur catégorie d'appartenance, occupent un emploi permanent dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

Enseignement technique agricole public (mesures financières en sa faveur).

30871. - 24 juillet 1976. - M. Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement technique agricole public. Cet enseignement est déjà actuellement caractérise par un contentieux qui pese lourdement sur ses possibilités d'action : diminution des crédits, blocage des mesures de titularisation, manque de personnel, fermeture de classes, etc. La présente situation va se trouver aggravée par les nouvelles mesures suivantes: menaces de fermeture, à la prochaîne rentrée scolaire, de vingt-six établissements (C. F. P. A. « J »); licenciement de vingt-deux agents contractuels à compter du 1^{er} juin 1976; licenciement envisagé, à partir du 15 septembre 1976, de 200 personnels d'enseignement, de surveitlance et de service; absence de toute création d'emplois dans le projet de hudget pour 1977; diminution des hudgets de fonctionnement des divers établissements. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour que, dans la préparation du budget de son département ministériel consacré à l'enseignement agricole public, non seulement les mesures précitées soient rapportées mais que des crédits suffisants soient prévus pour que ce budget soit à la hauteur des tâches confiées et en permette la poursuite dans des conditions acceptables.

Militaires (bénéfice d'une majoration pour campagnes en faveur des militaires dégagés des cadres ayant perçu une solde de réforme).

30872. — 24 juillet 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les anciens-militaires de carrière dégagés des cadres en 1946 ont perçu une solde de réforme pendant un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Le bénéfice des

campagnes était, et est toujours, exclu de cette rémunération temporaire puisque les militaires intéressés comptaient moins de onze an- de services. Ceux dont la durée des services était égale ou supure à ce temps ont droit à une pension proportionnelle quinze années et majorée du bénéfice des campagnes. Par aineurs, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, bien que n'appartenant pas à l'armée de métier, bénéficient eux aussi de la majoration des campagnes, dans le décompte des pensions de la fonction publique. Il est à noter que, parmi les anciens militaires dégagés des cadres, certains ont pris part à la résistance et ont acquis des droits à campagnes à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement illogique que les militaires dégagés des cadres ayant perçu une solde de réforme soient, lorsqu'ils sont entrés ultérieurement dans la fonction publique, les seuls à ne pouvoir bénéficier de la majoration pour campagnes. Il souhaite que justice leur soit rendue et qu'ils soient admis, notamment lorsqu'ils sont anciens résistants, à prétendre à cette majoration leur permettant d'atteindre une pension maximum lors de leur départ à la retraite.

Militaires (bénéfice d'une majoration pour campagnes en faveur des militaires dégagés des cadres ayant perçu une solde de réforme).

30873. - 24 juillet 1976. - M. Lepercq rappelle à M. le ministre de la défense que les anciens militaires de carrière dégagés des cadres en 1946 ont perçu une solde de réforme pendant un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Le bénéfice des campagnes était, e. est toujours, exclu de cette rémunération temporaire puisque les militaires intéressés comptaient moins de unze ans de services. Ceux dont la durée des services était égale ou supérieure à ce temps ont droit à une pension proportionnelle basée sur quinze années et majorée du bénéfice des campagnes. Par ailleurs, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, bien que n'appartenant pas à l'armée de métier, bénéficient eux aussi de la majoration des campagnes, dans le décompte des pensions de la fonction publique. Il est à noter que, parmi les anciens militaires dégagés des cadres, certains ont pris part à la résistance et ont acquis des droits à campagnes à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement illogique que les militaires dégagés des cadres ayant perçu une solde de réforme soient, lorsqu'ils sont entrés ultérieurement dans la fonction publique, les seuls à ne pouvoir bénéficier de la majoration pour campagnes. Il souhaite que justice leur soit rendue et qu'ils soient admis, notamment lorsqu'ils sont anciens résistants, à prétendre à cette majoration leur permettant d'atteindre une pension maximum lors de leur départ à la retraite.

Apprentissage (intégration des inspecteurs de l'apprentissage provenant des chambres de métiers).

30874. — 24 juillet 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'éducation que jors des débats qui avaient eu lieu pour le vote de la loi n° 71-576 (Journal officiel, séance du 24 juin 1971) relative à l'apprentissage, le représentant du gouvernement à ces débats avait acquiescé à l'intégration dans un corps unique de l'inspection de l'apprentissage de tous les inspecteurs, y compris ceux provenant des chambres de métlers. Or, l'application de la loi a révélé deux catégories d'inspecteurs d'apprentissage : des contractuels et des fonctionnaires (art. 10, § 3 et 4, du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973). Au titre de contractuel se trouvent visés les inspecteurs qui sont recrutés sur proposition des chambres de métlers. Ainsl, dans la même fonction, il y a deux niveaux différents et certains bénéficient des avantages de la fonction publique alors que d'autres se les voient refuser. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il compte prendre pour remédier à cette situation non conforme avec les engagements pris lors du vote de la loi.

Service national (octroi de permissions exceptionnelles aux agriculteurs fils d'exploitants et aux trovailleurs agricoles).

30875. — 24 juillet 1976. — M. Offroy appeile l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles dont un membre de la famille de l'exploitant ou un ouvrier agricole accomplit actuellement ses obligations du service national. En effet, en raison de la sécheresse, les agriculteurs sont contraints d'acheter hors de leur région les pailles et fourrages nécessaires à la nourriture de leurs animaux; or la pénurie de main-d'œuvre qualiliée et motivée peut empêcher la réalisation des bottelages, chargements, transports et déchargements. Il lul demande donc de donner des instructions aux chefs de corps pour que des permissions exceptionnelles solent accordées aux agriculteurs fils d'exploitants et aux travallleurs agricoles.

Rentes viagères (revalorisation).

30876. - 24 juillet 1976. - M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sort des rentiers viagers qui, en plaçant leur petit capital, pensalent s'assurer une retraite décente et qui sont les victimes premières de l'inflation qui a sévi depuis la fin de la dernière guerre mondiale. Il est évident que les mesures arrêtées par les lois de finances de ces desnières années n'ont jamais permis de compenser la déoréciation monétaire qui touche, plus que toute autre catégorie de citoyens, ceux qui ont aliéné leur capital en le confiant à l'Etat ou à des organismes gérés par l'Etat et qui en attendaient des possibilités de vie honnêtes. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la revalorisation des rentes viagères tienne compte intégralement de la hausse du coût de la vie et que ne continuent pas à être leses uans les proportions actuelles ceux qui ont fait confiance à cette forme d'épargne. Il souhaiterait également que soit supprimé, ou à tout le moins attenue, l'impôt qui frappe la part des rentes viagères présentant le caractère d'un revenu.

Enscignement (propagande effectuée à propos de la réforme Haby).

30877. - 24 juillet 1976. - M. Pujol expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants : à l'issue du dernier trimestre de l'année scolaire, l'administration des établissements du second degré a joint aux bulletins de notes un dépliant édité par le ministère de l'éducation et destiné à expliquer la réforme Haby. La fédération des conseils de parents d'élèves (fédération Cornec) ayant considéré cette initiative comme une « propagande intolérable », a édité à son tour un dépliant en forme de réponse au document officiel. Le problème de la disfusion étant posé, plusieurs solutions ont été envisagées : la possibilité d'une expédition conjointe des deux dépliants avec le bulletin de notes a été rejetée, en général, par les chefs d'établissement. Mais il faut signaler la façon de procèder qui a été retenue dans certains cas : le chef d'établissement a fourni un jeu d'enveloppes timbrées, celles mêmes qui sont déposées au lycce par les familles en cas de besoin de correspondance. Ainsi la fédération a-t-elle bénéficié, à des fins de propagande, d'un « cré-dit postal » quelquefois très élevé, p vé par les familles pour un tout autre usage. Il demande à M. le ministre cc qu'il pense de ces faits et quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux protestations élevées par les parents d'élèves (en particulier ceux appartenant à la fédération Lagarde).

Exploitants agricoles (régime fiscol).

30878. - 24 juillet 1976. - M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale des exploitants qui, ne disposant que d'une superficle trop exiguë, se sont engagés dans des activités d'élevage moderne pour lesquelles ils doivent acheter la majeure partie des aliments consommés par leurs animaux. Par l'application littérale de l'article 632 du code de commerce, l'administration fiscale considère que l'activité principale de ces exploitants consiste à acheter pour revendre, après transformation, les aliments dont il s'agit. Cette interprétation est éminenment discutable, car ce ne sont pas les aliments, même transformés, qui sont revendus, mais des animaux le plus souvent produits dans l'exploitation elle-même. L'interprétation donnée par l'administration des impôts conduit à traiter comme industriels ou commerçants des exploitants qui sont à la tête d'exploitations familiales demeurées modestes, ce qui ne correspond pas à l'intention de la loi. Le ministre de l'économie et des finances ne peut-il envisager de modifier cette interprétation par voie d'instruction, ou à défaut de proposer au Parlement une disposition interprétative du code général des impôts qui mettrait un terme à une situation

Apprentissage (revendications des inspecteurs de l'apprentissage).

30882. — 24 juillet 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'apprentissage. Ni le statut, ni l'effectif, ni les moyens mis à leur disposition ne correspondent au rôle fondamental des inspecteurs de l'apprentissage dans l'organisation et le contrôle de celui-ci. En effet, d'après le décret du 28 août 1975, relatif à leur statut, ils restent à l'heure actuelle contractuels de l'Etat, ce qui apparaît difficilement compatible avec les fonctions d'autorité qu'ils doivent assumer, fonctions qui nécessitent de toute évidence les garanties offertes aux agents de l'Etat. De plus, les effectifs de la profession en diminution alors que parallèlement son champ d'activité s'élargit, sont très insuffisants. En 1976, il ne reste que soixante-deux inspecteurs d'apprentissage et des académies entières en sont privées. Dans ces conditions, chaque inspecteur doit théoriquement contrôler plusieurs milllers d'entreprises. Dans les falts, aucun

contrôle sérieux n'est possible, ni sur les contrats d'apprentissage, ni sur l'agrèment des entreprises, ni sur les centres de formation d'apprentis. Enlin, les inspecteurs en place n'ont en majorité aucun moyen matériel, alors qu'avant ils disposaient de structures fonctionnelles payées sur les crédits du ministère de l'éducation nationale. Une telle situation au moment même ou le Gouvernement annonce sa volonté de développer l'apprentissage et d'angmenter de 103 000 le nombre d'apprentis et de pré-apprentis, appelle des mesures immédiates tant en ce qui concerne l'intégration des inspecteurs dans la fonction publique, que les effectifs et les moyens dont ils disposent, avec la création d'un échelon départemental correctement équipé en moyens et personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Etablissements scolaires (étalisation du lycée Pablo-Neruda de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

30883. — 24 juillet 1976. — M. Melsonnat attlre l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée polyvalent Pablo-Neruda de Saint-Martin-d'Hères. Alors que tous les autres lycées de l'agglomération, exception faite du lycée hôtelier, sont étatisés, le lycée de Saint-Martin-d'Hères, qui n'est que nationalisé, reste donc à la charge des collectivités locales pour 40 p. 100 du budget de fonctionnement. Déjà la commune de Saint-Martin-d'Hères a dû payer 276 millions d'anciens francs pour la construction de cet établissement. Il serait donc aujourd'hui particulièrement inadmissible que ce lycée construit en partie grâce aux budgets communaux, fonctionne pour près de 40 p. 100 aux frais des contribuables des cités en l'occurrence les plus ouvrières de l'agglomération. Considérant à juste titre qu'il s'agit là d'un transfert de charges aux dépens des collectivités locales qui connaissent, par silleurs, des difficultés financières importantes, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères demande l'étatisation du lycée à partir de septembre 1976. En censéquence, aucun crédit municipal n'est prévu à partir de cette date. Daus ces conditions, scule l'étatisation du lycée Pablo-Neruda pourra permettre le fonctionnement de cet établissement à la rentrée et le ministère prendrait une lourde responsabilité en la refusant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Instruction civique (développement de son enseignement).

30324. — 24 juillet 1976. — M. Maisonnat signale à M. le Premier ministre que la loi nº 74-631 du 5 juillet 1974 portant abaissement de la majorité à 18 nns précise dans son article 28: « Au cours de la première session parlementaire de 1976, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurei le développement de l'instruction civique et de la formation aux responsabilités du citoyen dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et de la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises ». Il lui demande donc si la présentation de ce rapport est bien prévue aux travaux de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour qu'il le soit en application de l'article 28 de la loi du 5 juillet 1974.

Education spécialisée (statut des personnels).

30685. — 24 juillet 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude des personnels de l'éducation spécialisée devant l'absence totale d'informations quant aux conséquences sur leurs statuts des nouvelles lois n° 175-734 et 75-535 du 30 juin 1975 et qui prévoient d'importantes modifications das structures des contrats des différentes catégories de ces personnels. Les salariés intéressés souhaiteraient donc obtenir, dans les mellleurs délais, des précisions concernant les différentes formes des contrats proposés et notamment en ce qui concerne les personnels déjà en place dans les associations d'ordre privé et les personnels qui seriaient appelés à se trouver embauchés à partir du décret d'application de cette loi. Ils désireraient savoir aussi comment pourra s'opérer l'articulation entre la convention collective de mars 1966 qui les régit actuellement et les normes d'application de la nouvelle loi. Il lui demande donc de bien vouloir, dans les meilleurs délais, lui donner toutes les précisions nécessaires sur ces différents problèmes et lui indiquer si elle n'entend pas consulter les personnels intéressés sur le contenu des décrets d'application.

Pollution (précisions concernant la pollution du Rhône et de la Méditerranée).

30886. — 24 juillet 1976. — M. Barel demande à M. le ministre de la qualité de la vie si les informations sulvantes de presse sont exactes. Il s'agit d'abord du fait que, la pollution du Rhône ayant causé la mort de plusieurs tonnes de poissons, la préfecture a interdit les baignades dans ce fleuve entre Lyon et Vienne. Il s'agit

ensuite de l'interdiction de la pêche, des baiguades et de la consommation d'eau non bouillie dans une dizaine de communes riveraines, en avai de Brantôme (Dordogne), de la Dronne dont, actuellement, la couleur verte anormale et l'odeur pestilentielle ont motivé l'interdiction préfectorale. Il s'agit enfin de la manifestation paysanne récente dans le Lannemezan (Hautes-Pyrénées), manifestation de protestation contre les déversements de fluor effectués par une usine dans la Neste où s'abreuvent les troupeaux des agriculteurs protestataires. Il lui demande d'abord quelles sont dans ces trois cas les activités industrielles responsables de ces dégradations et les mesures envisagées par le Gouvernement et, ensuite : 1º un complément de renseignements sur la réponse faile par le ministre au sujet de l'arrêt du déversement de « boues rouges » dans la Méditerranée par la Montédison; 2" te résultat de l'enquête ouverte sur l'origine de la mini-marée noire de mazout du 10 juillet au large de Cannes.

Emploi (souvegorde de l'emploi au scin de la Société des agences Francia Hoval).

30888. — 24 juillet 1976. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision de la direction de la Société des agences Francia Hoval de licencier trente et un travailleurs dont quatre cadres, sept agents de maîtrise, huît personnes des services administratifs et douze personnes remplissant des fonctions techniques. Or au moment même où clie prenaît cette décision, la direction faisait paraître dans Le Moniteur et Le Figoro une annonce d'offres d'emplois prouvant ainsi que les licenclements prévus n'avaient aucun rapport avec de prétendues difficultés économiques. De plus, les travailleurs concernés ont suffisamment cotisé pour qu'une formation professionnelle continue leur soit dispensée. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour empêcher ces licenciements totalement injustifiés.

Exploitants agricoles (attribution d'une pension d'invalidité aux exploitants invalides retraités).

30889. — 24 juillet 1976. — M. Vacant demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir se pencher sur la situation difficile de no abreux retraités agricoles, invalides nécessitant l'aide d'une tierce personne ou étant soignés en maison de repos, du fait de leur incapacité à se soigner sculs. Cette situation est pour certains un véritable drame : leur maigre retraite ne peut couvrir le prix de journée en maison de repos ni même l'aide d'une tierce personne à domicile. Certains peuvent vendre une maison ou des terres, fruits de leurs efforts, bien que ce ne soit qu'une solution provisoire et que ceci atteigne leur moral. Il y aurait lieu d'aider particulièrement cette catégorie de retraités trop défavorisés par leur mauvaise santé et de faibles revenus; en conséquence il demande pour ces personnes l'attribution d'une pension d'invalidité leur permettant d'être soignés décemment.

Infirmiers et infirmières (notation, droits et statut des élèves-infirmiers).

30890. - 24 juillet 1976. - M. Vacant appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les questions suivantes : 1° sachant que la commission technique a pour seule mission d'éliminer les élèves pour insuffisance scolaire ou inaptitude (art. 4 de l'arrêté du 16 février 1973), est-il logique que la direction d'un établissement puisse modifier la note telle qu'elle est prévue par l'article 13 du 16 février 1973, à partir du seul réglement intérieur de l'école. Une note sur 10 proposée par l'équipé médicale et arrêtée par le médecin chef. Une note sur 0 attribuée par la direction; ta note sur 10 mise par la direction dans le cas du conseil technique du 18 juin ayant permis de licencier les élèves infirmiers. 2º les élèves infirmiers travailleurs en formation étant soumis d'une part au droit du travail et d'autre part au droit administratif; lors d'un licenciement (sur note de la direction référence à la question n° 1) les droits des travailleurs en formation peuvent-ils être les droits reconnus aux autres travailleurs, 3° il lui demande de bien vouloir définir le statut des élèves infirmiers psychiatriques et surtout les droits afférant à ce statut.

Collectivités locales (information des maires en matière d'impôts locaux).

30891. — 24 juillet 1976. — M. Royer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les maires dans la gestion de leur ville du fait de l'absence des renseignements fiscaux élémentaires. SI l'on s'accorde pour reconnaître aux villes un rôte essentiel dans la vie économique du pays, il faut regretler, par ailleurs, la pauvreté des informations les concernant. C'est ainsi qu'elles ne disposent d'aucune donnée statistique précise et récente sur l'évolution des impôts locaux depuis la mise en place des réformes votées en 1973, et 1975.

Malgré la collaboration dévouée des services fiscaux départementaux, il s'avère impossible de connaître la répartition des taxes par quartiers et par catégories de contribuables; ainsi les étus communaux ne sont en mesure ni d'évaluer les résultats de leurs actions passées, ni de prévoir les conséquences des opérations qu'ils envisagent. Si le fait se révèle particulièremenl grave au regard de la taxe professionnelle et de la politique municipale, il l'est tout autant pour la taxe d'habitation. Ainsi, les conseils municipaux sont invités à fixer le montant des abattements à la base et pour charges de famille sans pouvoir estimer l'impact des différentes combinaisons de taux. Cette lacune s'explique d'autant plus difficilement que les rôles sont calculés et àdités sur ordinateur; les calculs statistiques et la réalisation des études souhaitées ne peuvent qu'en être facilités. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les instructions qu'il compte donner à ses services pour que les élus locaux puissent obtenir satisfaction.

Conventions collectives (extension au département de l'Allier des accords collectifs de soloires conclus dans les industries métallurgiques, mécaniques et électriques).

30892. — 24 juillet 1976. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs qui ne peuvent bénéficier des accords collectifs de salaires conclus dans les industries métallurgiques, mécaniques, électriques, connexes et similaires du département de l'Allier à défaut d'arrêté d'extension. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1" les raisons pour lesquelles les accords du 7 juillet 1975 n'ort pas encore été étendus alors qu'un avis à ce sujet a été publié au Journal officiel du 9 octobre 1975; 2" les raisons pour lesquelles les accords du 19 janvier 1976 n'ont pas encore été étendus alors qu'un avis à ce sujet a été publié au Journal officiel du 16 mars 1976.

Impôt sur le revenu (maintien des déductions pour frais professionnels accordées aux représentants de l'industrie et du commerce).

30893. - 24 juillet 1976. - M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les mesures proposées par le comité des revenus et des transferts constitué dans le cadre de la préparation du VII Plan figure la suppression des déductions supplémentaires pour frais professionnels dont bénéficient cerlaines catégories de salariés, et notamment les représentants de commerce et d'industrie. Or, il est évident que la suppression de ce régime forsaitaire aboutirait, pour les membres des professions intéressées, à des contraintes comptables considérables, la moindre dépense devant être justifiée, et pour l'administration fiscale déjà surchargée à des vérifications très astreignantes, à un moment d'autant moins opportun que les frais professionnels couverts par ces déductions, et notamment les frais de représentation, de transport et d'hôtellerle, ont connu au cours des dernières années des augmentations très importantes. En outre, il n'apparaît pas que des progrès substantiels aient été accomplis dans la voie d'une meilleure connaissance des revenus des diverses catégories professionnelles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Service national (durée de l'obligation militaire).

30895. — 24 juillet 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la défense que M. R..., coopérant technique en Algérie, a dû être rapatrié pour motif sanitaire (hépatite virale). Et à l'Issue de sa maladie a été remis aux autorités militaires au titre non plus de coopérant mais d'appelé. En tant que coopérant, il aurait été astreint à une période de seize mois sous les drapeaux. Mais, ayant été remis aux armées, dans les conditions indiquées plus haut, ne devrait-il pas être soumis aux mêmes règles que ses camarades du contingent et donc astreint à une obligation militaire de douze mois seulement.

Horticulture (mesures en faveur des horticulteurs du plateau de Brie).

30896. — 24 julllet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des horticulteurs du plateau de Brie (Val-de-Marne et Seine-et-Marne). Conjuguée aux effets de la sécheresse, la politique actuelle peut conduire rapidement à la liquidation de la production des rosiéristes, production qui constitue un élément essentiel de la production dans ce sectear. La hausse du prix du fuet, le refus persistant d'autoriser la récupération de la T. V. A. sur le fuel léger onl conduit beaucoup d'horticulteurs à diminuer leur production pendant l'hiver, période où les marchés sont les plus rémunérateurs. Aujourd'huf, en période de chaleur, ils sont contraints de consommer une grande quantité d'eau, au prix majoré du fait de la redevance pollution. En outre la production horticole ne s'écoule que très difficilement dans un

marché déprimé. L'augmentation des charges parallèle à la limitation des ventes conduit à un effondrement du revenu tiré de la culture des rosiers. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette production et s'il n'entend pas notamment: 1° supprimer la redevance pollution sur l'eau consommée à titre d'arrosage, comple tenu de ce que l'eau n'est pas dégradée par cet usage; 2° autoriser la récupération de la T. V. A. perçue sur le fuel lèger utilisé par ces horticulteurs comme c'est le cas pour le fuel lourd; 3° prendre toutes mesures pour compenser la baisse du revenu des horticulteurs et pour empêcher la régression de cette activité qui risque de découler de la situation actuelle.

Horticulture (mesures en faveur des horticulteurs du plateau de Brie).

30897. - 24 juillet 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés des horticulteurs du plateau de Brie (Val-de-Marne et Seine-et-Marne). Conjuguée aux effets de la sécheresse, la politique actuelle peut conduire rapidement à la liquidation de la production des rosieristes, production qui constitue un élément essentiel de la production de ce secteur. La hausse du prix du fuel, le refus persistant d'autoriser la récupération de la T.V.A. sur le fuel léger ont conduit beaucoup d'horticulteurs à diminuer leur production pendant l'hiver, période où les marchés sont les plus rémunérateurs. Aujourd'hui, en période de chaleur, ils sont contraints de consommer une grande quantité d'eau, au prix majoré du fait de la redevance de pollution. En outre, la production horticole ne s'écoule que très difficilement dans un marché déprime. L'augmentation des charges parallèles à la limitation des ventes conduit à un effondrement du revenu tiré de la culture des rosiers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour garantir l'avenir de cette production et s'il n'entend pas notamment: 1° supprimer la redevance de pollution sur l'eau consommée à titre d'arrosage compte tenu de ce que l'eau n'est pas dégradée par cet usage; 2" autoriser la récupération de la T. V. A. perçue sur le fuel leger utilisé par ces horticulteurs comme c'est le cas pour le fuel lourd; 3" Prendre toutes mesures pour compenser la baisse du revenu des horticulteurs et pour empêcher la régression de cette activité qui risque de découler de la situation actuelle.

Hopitaux (difficultés de l'assistance publique de Paris par suite des dettes non acquittées de certains pays étrangers).

30899. - 24 juillet 1976. - M. Marcus appelle l'attention de M. la ministre des affaires étrangères sur les difficultés de trésorerie que rencontre l'assistance publique de Paris par suite du refus de certains pays d'honorer leur parole. En effet, les hopitaux de l'assistance publique soignent de nombreux malades qui viennent de l'étranger munis d'une attestation de prise en charge de leur gouvernement (il ne s'agit pas de travailleurs immigrés); il appartient donc aux gouvernements considérés d'assumer les dépenses qu'impliquent ces prises en charge. Au 31 décembre 1975, les Etats étrangers devaient à l'assistance publique 25 400 000 francs sur les exercices 1974 et antérieurs et 47 332 000 francs sur l'exercice 1975. L'auteur de la question tient à souligner le cas particulier de la République algérienne démocratique et populaire qui est redevable au titre de 1974 de 10 millions de francs et de 31 332 000 francs au titre de 1975 sur lesquels 10 p. 100 seulement ont été recouvrès à ce jour, malgré les nombreux rappels du trésorier-payeur général. Il lui demande d'agir d'une manière très énergique pour mettre la R. A. D. P. devant ses responsabilités.

Etudiants (statistiques concernant les subventions accordées aux organisations d'étudiants).

30900. — 24 juillet 1976. — M. Cousté, venant d'apprendre la suppression de la subvention annuelle accordée à la fédération nationale des étudiants de France, demande à Mme le secrétaire d'État aux universités quel était le montant de cette subvention, mais également des bien vouloir faire le point des différentes subventions qui ont été maintenues ou supprimées à l'ensemble des diverses organisations d'étudiants existant en France en 1974-1975 et 1976.

Emploi (maintien en activité de la briquetterie Lartigues et Dumos à Auch [Gers]).

30901. — 24 juillet 1976. — M. Ballanger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la très grave situation résultant des menaces de fermeture de la briquetterie Lartigues et Dumas à Auch. Cette entreprise employant 285 travailleurs est la plus importante du Gers, ce qui souligne la faiblesse de l'industrialisation dans ce département et par conséquent les graves problèmes de

l'emploi qui s'y posent. La fermeture de cette entreprise plongeralt les travailleurs qui y sont employés, déjà victimes de très bas salaires, dans des difficultés considérables alors que le Gouvernement vise à porter des coups au système déjà insuffisant d'indemnisation du chômage. Cette l'ermeture aurait de surcroit des répercussions économiques néfastes sur l'ensemble de la ville d'Auch et de sa région. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité cette entreprise et empâcher le mauvais coup qui se prépare contre les travailleurs et contre l'économie de toute une région.

Education physique et sportive (statistiques relatives à la répartition des crédits en Menthe-et-Moselle).

30902. — 24 juillet 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports), que depuis 1973 le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports met en place des centres d'animation sportive (C. A. S.). Il lui rappelle que l'éducation physique et sportive est la composante à part entière de l'éducation des enfants et qu'à ce titre tous les enfants ont droit à une véritable éducation physique et sportive de qualité. C'est à l'école même, où se trouvent réunis tous les enfants, que des moyens pédagogiques et matériels conséquents doivent être attribués en priorité. Or, la mise en place accélérée de ces « structures nouvelles » que sont les C.A.S. se fait au détriment de l'ensemble des élèves, pulsque les postes d'enseignements et les crédits de fonctionnement qui leur sont destinés sont prélevés sur le budget du S. E. J. S.; budget dérisoire, pour ne favoriser qu'une minorité d'élèves. L'exemple de la Meurthe-et-Moselle est d'ailleurs signlficatif à ce sujet. En 1973, il y avait 260 000 francs de crédits d'enseignement à répartir, sur les 65 000 élèves du département, scolarisés dans les établissements du second degré alors que le seul C A.S. existant, celui de Nancy, percevait 160 000 francs pour organiser des activités sportives ne bénéficiant qu'à environ 800 élèves. De ce fait, la subvention d'Etat s'élevait à 4 francs par élève pour un établissement scolaire, 200 francs par élève dans le C. A. S. Cet énorme scandale a été soulevé à plusieurs reprises dans la presse régionale qui a montré l'aspect de la politique du S.E.J.S. qui vise par le biais de ces «structures » à : masquer la réalité des besoins en postes d'enseignement sur les établissements scolaires; gérer l'actuelle pénurie des moyens thoraires, crédits, installations sportives) en rapport avec un budget dérisoire; consacrer le gas-pillage des fonds publics pour une minorité d'enfants. A ce sujet, nous réaffirmons la nécessité de voir la totalité des postes et cré-dits alloués aux C. A.S. réverses dans le secteur scolaire; remettre en cause le principe de la gratuité de l'enseignement (certaines activités étant payantes); consacrer le démantélement du service public d'enseignement et l'éclatement de l'école, sans garanties éducatives, vers des C. A. S. Il lui demande : le montant des crédits d'Etat affectés pour le département de Meurthe-et-Moselle en 1974-1975 en ce qui concerne l'éducation physique et sportive : 1° établissements scolaires (second degré): a) personnels: chapitre 31-52, article 20, paragraphe 52: heures supplémentaires d'enseignement; b) matériel technique achats: chapitre 34-52, article 40, paragraphe 40; c) crédits d'enseignement : chapitre 34-55, article 10, paragraphe 11: matériel E. P. S.: achats, paragraphe 12: matériel E. P. S.: entretien, paragraphe 13: travaux aménagement, entretien et grosses réparations, paragraphe 14: frais de transport d'élèves, paragraphe 15: location d'installations; total général; nombre d'élèves fréquentant les établissements scolaires de second degré dans le département de Meurthe-et-Mosclle; montant des crédits par élève; nombre d'enseignants d'E. P.S. dans les établissements scolaires de second degre en Meurthe-et-Moselle. 2° Centre d'animation sportive de Nancy: a) personnels: chapitre 31-52, article 20, paragraphes 52 et 54: heures années aux coordinateurs de C. A. S., heures années aux enseignants qui participent en plus de leur service à l'animation de C. A S., chapitre 43-51: rémunération d'éducateurs sportifs ; b) crédits d'enseignement : chapitre 34-55, article 20 : paragraphe 11 : matériel E.P.S.: achats, paragraphe 12: matériel E.P.S.: entretien, paragraphe 13: travaux d'aménagement, entretien et grosses réparations des installations sportives, paragraphe 14: frais de transport des élèves, paragraphe 15: location d'installations destinées à l'E.P.S.; c) matériel technique: achats, chapitre 34-35, article 40, paragraphe 10; total général; nombre d'élèves fréquentant le C.A.S. de Nancy; activités offerles et pratiquées dans le C.A.S. (liste); répartition des élèves par activités; liste des établissements scoalires participant aux activités du C. A. S.; nombre de personnes employées sur le C. A. S. (enseignants, vacataires, divers).

Exploitants agricoles (mesures en faveur des fermiers et métoyers qui quittent leur exploitation cette année).

30903. — 24 juillet 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation des fermiers et métayers qui vont cette année quitter leur exploitation. Dans la plupart des cas, ils ne pourront pas, du fait de la sécheresse,

restituer les quantités de foin, de paille et de cheptel pris en compte lors de leur entrée et seront dans l'incapacité de rembourser le déficit. Il lui demande, s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures en conséquence (loi ou décret) qui permettraient d'instituer un abattement forfaitaire en faveur des fermiers et métayers victimes de la sécheresse.

Sécurité sociale (conséquence pour les assurés de la fermeture de la coisse des paiements de Guèret [Creuse]).

30704. — 24 juillet 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dont sont victimes les assurés sociaux de la Creuse. Le conseil d'administration vient de décider, malgré le refus des administrateurs C. G. T., de fermer la caisse des paiements de Guéret. Malgré un investissement important, par la mise en place du « système national informatique », les assurés sociaux seront obligés d'attendre un délai assez long pour recevoir leur ordre de paiement, et cela les obligera aussi à se déptacer, soit à un bureau de poste, soit à la perception du canton. L'inquiétude est d'autant plus grande que les services administratifs ont une fâcheuse tendance à quitter certaines localités occasionnant un déplacement plus long pour les assurés sociaux. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation difficile pour les assurés sociaux de la Creuse.

Impôts (accélération de l'instruction des demandes de dégrèvement ou d'exonération).

30905. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés qui résultent pour de nombreuses familles du manque de coordination entre les services fiscaux et ceux du Trésor. Il est en effet fréquent qu'un contribuable qui sollicite, en raison d'une situation particulièrement difficile, un dégrèvement ou une exonération de ses impôts fasse l'objet de sommations, commandements et autres procèdures contentieuses de la part du Trésor public avant d'avoir obtenu une réponse à leur demande de dégrèvement ou d'exonération. Le plus souvent, il faut plusicurs mois aux services fiscaux pour accuser réception de telles demandes auxquelles il n'est répondu qu'après un nouveau délai qui peut dépasser six mois, Les services du Trésor, pour leur part, ne pratiquent pas d'aussi longs délais pour transmettre au contentieux les impôts non payés. Ces procédures créent de nouveaux frais que supportent en définitive les contribuables en difficultés pour une dette fiscale qui pourra être effacée totalement ou partiellement par la décision des services fiscaux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour accélérer l'instruction des demandes de dégrèvement et d'exonération et pour suspendre toute procédure tant qu'une décision n'aura pas été notifiée à l'intéressé.

Hôpitaux (pourvoi d'un poste de surveillante générale de laboratoire au C.H.U. Henri-Mondor de Créteil [Vol-de-Murne].)

30706. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les faits suivants L'Assistance publique a créé au C. H. U. Henri-Mondor à Créteil cinq postes de surveillantes générales de laboratoire, postes qui correspondaient à des besoins incontestables notamment dans le plus important des laboratoires qui ne compte pas moins de trente laborantines. Dans ce laboratoire une seule surveillante remplissait les conditions requises pour accèder au grade de surveillante générale et se trouvait par conséquent toute désignée pour remplir ces fonctions. Or l'Assistance publique s'est refurée arbitrairement à pourvoir ce poste, contraignant l'intéressée à demander une mutation pour pouvoir bénéficier de l'avancement auquel elle pouvait prétendre. Cette mutation injustifiée prend ainsi l'aspect d'une sanction, et le refus de pourvoir le poste se fait au détriment du fonctionnement optimal du laboratoire. Il lui demande en conséquence comment elle entend permettre à l'intéressée d'accèder au poste auquel elle pouvait prétendre et garantir qu'à l'avenir les postes créés seront normalement pourvus dès que la possibilité en existera.

Porticipation des salariés aux fruits de l'expansion (fiscalité applicable).

30908. — 24 juillet 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre de l'économie et des finences s'il est exact que certains vérificateurs, alors que la procédure d'homologation d'un accord dérogataire est en cours, refusent, en violation des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1967 et des textes d'application, de déduire des bases du bénéfice taxable le montant de la réserve spéciale de participation et, naturellement, de la provision pour investissaments (mêine à la hauteur de la provision calculée sur la réserve légale). Dans l'affirmative, il lui demande quelles mesurea il compte prendre pour faire cesser de tels agissements propres à décourager les employeurs favorables au partage des bénéfices avec leur personnel.

Pharmacie

(élaboration d'un statut des préparateurs en pharmacie).

30909. — 24 juillet 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé qu'en dépit des assurances données le 6 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, aucun projet réglementant l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie n'a été déposé. Il demande à Mme le ministre de la santé si un texte définitif modifiant l'article 584 du code de la santé publique a été établi et, le cas échéant, si le Gouvernement entend en saisir le Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

Etablissements universitaires (nomination d'un directeur à l'1. U. T. de Bordeaux).

30911. — 24 julllet 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'I. U. T. de Bordeaux par l'absence d'un directeur alors que le 19 février 1976 le conseil de cet institut universitaire de technologie s'était prononcé conformément à la demande du secrétariat d'Etat aux universités sur une candidature. Or, à ce jour, l'arrêté de nomination n'a pas encore été pris. Aussi, il lui demande dans quels délais elle envisage de remédier à cette situation en considération de la nécessité d'organiser la rentrée universitaire dans les meilleures conditions.

Agronamie (recherche agronomique).

30913. — 24 juillet 1976. — M. Plerre Joxe après avoir pris connaissance du communiqué du conseil du ministre du 7 juillet, demande à M. le ministre de l'agriculture: 1º dans quel sens les recherches sur les I.A.A. seront réorientées; 2º aux dépens de quelle autre recherche l'accroissement de la part du budget de l'I.N.R.A. consacré aux I.A.A. sera effectué; 3º par quelle procédure ces directives seront données à l'I.N.R.A.; 4º si le développement des contrats avec les groupes industriels français et multinationaux est inclus dans cette nouvelle politique.

Droit de mutation (régime fiscal applicable aux versements en capital entre ex-époux).

30914. — 24 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 les versements en capital entre ex-époux, effectués au titre de la prestation compensatoire sont soumis au droit de mutation à titre gratuit lorsqu'ils proviennent de biens propres de l'un d'eux. Il rappelle qu'une note prise pour l'application de ce texte (note du 10 février 1976, B. O. D. G. I., 7-G-3-76) a précisé que par « versement en capital », il fallait entendre le versement d'une somme d'argent ou l'abandon de l'usufruit des blens meubles ou immeubles. Mais les époux peuvent vouloir, dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, opérer au titre du paiement de la prestation compensatoire des transferts de biens en pleine propriété, comme les auteurs en ont admis la possibilité (voir Bez: La réforme du divorce et la pratique notariale: J. C. P. 1976, éd. N-2784; Massip: rép. Defrenois 1976, art. 31047, n° 181, p. 194). Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le régime fiscal défini par l'article 61 de la lol de finances précitée s'applique à de tels transfert.

Travoilleuses familiales (augmentation des crédits afin de développer leur action).

30915. — 24 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce eppelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les menaces qui pèsent sur l'aide à apporter aux familles, en raison de la diminution d'environ 10 000 heures de travailleuses famillales pour l'année 1976, alors que les associations famillales réclament un nombre d'heures de travailleuses familiales égal au moins à celui de l'année 1975. Il lui rappelle que le VI Plan avait prévu de porter à 25 000 le nombre total de travailleuses familiales. Cet objectif n'a pas été atteint puisque l'effectif des travailleuses familiales n'est actuellement que de 6 000. Dans le cadre du VII Plan le Gouvernement envisage bien de porter cet effectif à 12 000, mals avec les restrictions de crédits, on peut se demander si cet objectif, relativement modeste, pourra être atteint. Les besoins des familles restant à satisfaire justifient pourtant amplement une telle progression, car le barème actuellement pratiqué, avec un plafond de ressources trop bas, élimine de nombreuses familles qui, à notre époque, sont en drolt d'attendre pendant des périodes particulièrement difficiles, l'aide qualifiée et compétente d'une travailleuse famillale. Il lui demande si les crédits prévus par la loi du 18 décembre 1975 pourront être débloqués rapidement afin que l'aide aux familles ne aubisse pas une trop importante réduction.

Décorations et médailles (renouvellement des contingents spéciaux alloués aux combattents volontaires de la Résistance).

30916. — 24 juillet 1976. — M. Delells demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesqueiles les contingents spéciaux de la croix de ta Légion d'honneur et de médailles militaires allouées en faveur des combattants volontaires de la Résistance n'ont pas été renouvelés : ces distinctions constituaient la juste récompense des sacrifices consentis librement par les intéressés pour la défense du pays et de la liberté.

Faillite, règlement judic'aire et liquidation de biens (fixation du plafond de garan!ic des saloires en cas de-faillite).

30918. — 24 juillet 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'application de la loi du 27 décembre 1975 qui instaure un plafonnement des sommes versées aux salariés à titre de garantie en cas de faillite. Il lui demande si les décrets d'application de cette loi confirmeront les engagements pris devant l'Assemblée et le Sénat de garantir le montant du plafond prévu à cinq ou six fois le montant du plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions du régime d'assurance chômage.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30919. — 24 juillet 1976. — M. Duffaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'Injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans: tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services. Or, l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par M. le ministre des finances, assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une teile affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers qui, essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

Radiodiffusian et télévision nationales (publication des textes relatifs aux obligations des promoteurs d'immeubles de grande hauteur quant à la réception des émissions).

30921. — 24 juillet 1976. — M. Chevènement demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les raisons pour lesquelles les textes d'application de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 faisant obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur nuisant à la réception des programmes de télévision d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage n'ont pas encore été publiés.

Emploi (souțien de l'activité économique de la région de Bourgoin-Jallieu [Isère].)

30922. — 24 juillet 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir iui exposer par quels moyens le Gouvernement envisage d'intervenir pour soutenir l'activité économique de la région de Bourgoin-Jailien (Isère) qui vient une nouveile fois d'être atteinte par le dépôt de bilan de la Société des produits chimiques du Dauphin. Les récents contacts qu'il a eus avec les salariés de l'entreprise et les syndics chargés du règlement judiciaire laissent apparaître de graves difficultés dans la poursuite de l'activité. Cette entreprise emploie actuellement 160 personnes et sa fermeture serait très lourdement ressentie dans l'agglomératicn de Bourgoin-Jailieu. Il insiste vivement pour que tous les moyens susceptibles de contribuer à la poursuite de celte activité puissent être mis en œuvre rapidement.

Entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (mesures en leur faveur).

30923. — 24 juillet 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent du fait de la sécheresse les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Auxillaires indispensables des agriculteurs dont ils sont

solidaires ils partagent aujourd'hui leur infortune. La destruction d'une partie des récoltes notamment des fourrages et des céréales va avoir pour eux aussi de graves conséquences. M. Laborde souhaiterait savoir si les mesures qui seront prises en faveur des agriculteurs, notamment dans le domaine fiscal, dans le domaine social et dans celui du crédit, pourront s'appliquer également aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Jugement (délivrance des documents par les greffes de tribunaux de grande instance).

30924. — 24 juillet 1976. — M. Forni demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que l'un ou l'autre des époux divorcés en vertu des dispositions nouvelles du code civil obtienne délivrance de la grosses du jugement rendu par le juge aux affaires matrimoniales et lui signale qu'un certain nombre de greffes de tribunaux de grande instance se refusent à délivrer de tels documents et lui demande les raisons de ce refus.

Radiodiffusion et télévision nationales (émissions en langue régionale).

30925. - 24 juillet 1976. - M. Philibert attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'absence d'émission en langue régionale sur la plupart des chaînes régionales de télévision (FR 3). D'autre part, il lui fait remarquer que là où les émissions existent, en Bretagne et au Pays basque notamment, elles sont extrêmement limitées quant aux horaires et aux moyens de production. Il semble qu'il y ait eu jusqu'à présent un véritable interdit gouvernemental car, malgré l'exemple des télévisions des autres pays européens et les nombreuses démarches des mouvements culturels et des élus locaux, aucun changement n'est intervenu en ce domaine depuls de nombreuses années. Or il s'agit de donner aux langues régionales une place conforme aux principes partout admis et respectés, à l'intérêt des peuples minoritaires et à l'honneur de la France. Des émissions devraient exister en langues occitane et corse à Marseille, en langues occitane et catalane à Toulouse, en langues occitane et basque à Bordeaux, en langue occitane à Limoges, en langue occitane à Lyon, en langue bretonne à Rennes, en dialectes alémaniques et thiois et en allemand classique à Strasbourg et à Nancy et en langue flamande à Lille. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures et lesquelles pour assurer qu'une partie satisfaisante des programmes sera réservée à des émissions dans les langues minoritaires, ainsi qu'en français sur la culture régionale.

Emploi (création d'emplois dans l'arrondissement de Lens).

30926. — 24 juillet 1976. — M. Deleils attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les déclarations faites récemment par le président du conseil d'administration et le directeur général des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Ces personnalités ont informé les responsables économiques et la presse spécialisée de la suppression, d'ici 1980, de 16500 postes de travail dans le bassin intéressé dont 9000 dans l'arrondissement de Lens. Considérant que l'arrondissement de Lens a déjà perdu 40000 emplois depuis quinze ans, la suppression de ces 9000 postes de travail portera un nouveau coup à l'économie régionale. La situation est déjà dramatique, les jeunes ne pouvant plus se placer su le marché du travail. Ces deux personnaittes proclamant qu'il faut très rapidement créer des usines, il lui demande de lui faire connaître la polllique que le Gouvernement entend mener pour éviter que l'arrondissement de Lens ne devienne sur le plan économique une « région sinistrée ».

Energie (projet d'implantation d'une centrale au bitume chaud à Emerainville [Seinc-et-Marne]).

30928. — 24 juillet 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur une demande d'implantation d'une centrale de bitume chaud (deuxième catégorie d'insalubrité) déposée devant les instances départementales de Seine-et-Marne et sise à Emerainville, à environ 300 mètres d'une zone à forte densité d'habitations. L'ensemble du corps médical riverain de cette entreprise a soulevé les plus grances objections par lettre en date du 21 juin 1976 rappelant notamment que, lorsque les conditions météorologiques seront défavorables (hiver, vent, brouillard ou inversion de température), les polluants émis par la centrale, notamment le benzopyrène, provoqueront des lésions aux voies respiratoires et que sous l'action de nombreux enzymes présents dans les parols alvéolaires, ces polluants aboutiront à la formation de composés intermédiaires particulièrement careinogènes, notamment des époxydes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir tant auprès des ministres de l'équipement et de la santé que du secré-

taire d'Etat à la qualité de la vie: 1" pour que le site actuel d'Emerainville soit interdit à l'entreprise et à toute autre de même nature; 2" pour que soient recherchés à une distance suffisante des zones d'habitation et, compte tenu des vents dominants, un lieu d'implantation non nuisant.

Assuronce moladie (prise en chorge intégrale des troitements contre la stérilité).

30929. — 24 juillet 1976. — M. Besson attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur la question de la prise en charge à 100 p. 100 des examens et interventions indispensables aux traitements de la stérilité. Compte tenu de la réponse qui lui a été faite à la question écrite n° 21979 du 9 août 1975, il lul demande en particulier sous quel délai est susceptible d'être terminée l'étude entreprise à cc sujet.

S. N. C. F. (étrangers bénéficiaires de la carte de réduction familiale).

30930. — 24 juillet 1976. — M. Lebon expose à M. le secréteire aux transports que la S. N. C. F. accorde des cartes de réduction familiale à des taux variables. Il lui est signalé qu'une famille espagnole de huit enfants, non réfugiée politique, instalée en France depuis seize ans. dont le père est salarié, ne peut prétendre à cette carte parce que les Espagnols et les Italiens n'ont pas le droit à la délivrance d'une telle carte, alors que d'autres étrangers (Algériens, Marocains) peuvent y prétendre. Il lui demande les raisons de cette discrimination.

Artisans (attribution des prêts à taux bonifié oux ortisans d'art en milien rurat).

30931. - 24 juillet 1976. - M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question n° 25888 posée le 26 janvier 1976, restée sans réponse et qui concerne le problème des prêts à taux bouisie attribués aux artisans en milieu rural. En l'état actuel de la réglementation, ces prêts ne sont accordés qu'aux artisans travaillant à titre principal pour l'agriculture. Les artisans d'art installés en milieu rural sont donc exclus du bénéfice de la disposition. Cette réglementation apparaît aujourd'hui comme inadéquate et incapable de contribuer au maintien d'un secteur agricole en milieu rural et, en particulier, en zone de montagne. Avec la mecanisation de l'agriculture, les artisans traditionnels travaillant pour l'agriculture disparaissent ou transforment leur activité: le maréchal·ferrant devient ferronnier; le bourrelier crée des sacs au lieu de selles ; le menuisier devient ébéniste. Les agriculteurs ne pouvant plus maintenir leur exploitation se reconvertissent dans des activités artistiques traditionnelles qui renaissent : tissage, poterie, etc. S'ils ne travaillent pas directement pour l'agriculture, ils trouvent leur clientele dans le milieu agricole du village. du canton; surtout ils participent à l'animation et au développement de la vie rurale et contribuent ainsi d'une manière efficace à maintenir l'agriculture dans des régions déshéritées. En creant une activité d'intérêt touristique dans des zones situées à l'écart des grands flux de circulation touristique, ils contribuent à l'expansion économique du monde rural et, par les relombées économiques de leur activité et de leur présence, assurent souvent un débouché non négligeable aux produits agricoles de qualité issus du terroir. Il demande s'il n'y a pas licu de reviser cette règlementation afin d'en faire bénéficier l'artisanat d'art en milieu rural et spécialement en zone de montagne.

Viticulture (législation applicable aux zones d'intérêt public « A. O. C. » en matière d'urbanisme).

30932. — 24 juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'altention de M. le ministre de l'agriculture sur la question n° 25121 qu'il a posée le 16 décembre 1975, restée sans réponse et qui concerne le problème des zones d'intérêt public « A. O. C. » et leurs modalités de prise en compte dans les plans et règlements de P. O. S. En référence au décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique : deux arrêtés ministériels du 29 mars 1960 (Journal officiel du 8 avril 1960) et du 19 novembre 1973 ont déclaré d'intérêt public certains terroirs produisant des vins à appellation d'origine contrôlée (A. O. C.). L'article 12 du décret n° 59-501 du 6 juin 1959 (Journal officiel du 7 juin, p. 5724) et l'article unique de la loi n° 68-1175 du 27 décembre 1968, imposent des contrôles très stricts aux collectivités publiques qui envisagent d'empièter sur les terrains A. O. C. en vue de réaliser des opérations d'utilité publique ou l'ouverture d'établissements classés qui changeraient la destination et la vocation de la zone. Assex paradoxalement il semblerait que des propriétaires particullers aient la faculté de changer la destination de leurs terrains,

compris dans ces terrains A.O.C. sans aucun contrôle, ni aucune vérification du bien-fondé de ce changement de destination (en particulier: vente en vue de la construction). Aussi serait-il nécessaire de préciser les textes officiels qui régissent les zones d'intérêt public A.O.C. et ce, tant en ce qui concerne les règles 'tui s'y appliquent que les protections dont elles peuvent faire l'objet (en particulier dans les communes où une procédure de plan d'occupation des sols est en cours [P.O.S.]). La connaissance exacte et approfondie de ces données permettrait en effet de faire figurer au P.O.S. le périmètre de la zone A.O.C. et dans le règlement du P.O.S. toutes les procédures éventuelles à suivre en cas de changement de destination qui serait envisagé par des propriétaires de terrains classés en zone A.O.C. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour règler ce problème.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais d'installation d'un générateur géothermique).

30733. - 24 juillet 1976. - M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 28-11 de la loi de finances pour 1975 (nº 74-1129 du 30 décembre 1974) a étendu le régime de déduction prévu pour les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts aux dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Les types de ces travaux et d'achats déductibles qui entrent dans ces prévisions ont été définis par les articles 1er et 3 au décret nº 75.52 du 29 janvier 1975. Ainsi, le remplacement d'une chaudière à fuel usagée par un système utilisant l'énergie géothermique (« pompe à chaleur ») donne droit à déduction pour le coût de l'échangeur géothermique. Mais le contribuable ne peut obtenir aucune déduction lorsqu'il installe un tel générateur géothermique dans un immeuble dont le chauffage n'était pas assuré par une chaudière à fuel. 1° Cette règle édictée non par la loi mais par le décret d'application ne méconnaît-elle pas l'esprit même de la lui et la volonté du législateur d'inciter au maximum les Français à économiser leur consommation de produits pétroliers? Elle aboutit au surplus à des différences de situations paradoxales: ainsi, un contribuable qui achète une construction urbaine existante mais à renover, possedant un chauffage central au fuel usage - peutêtre pratiquement hors d'usage et donc de toute façon à rempla--, installant un générateur géothermique, pourra réduire le coût de celui-ci. Le même contribuable, achetant un corps de ferme qu'il a l'intention de rénover pour en faire son habitation principale s'il ne trouve aucune installation de chauffage existante, ne pourra, semble-t-il, rien déduire au titre de l'achat d'une « pompe à chaleur ». Son attitude, dans les deux situations, sera identique, et semblable sa volonté d'économie d'énergie d'origine pétrolière. Et pourtant sa situation fiscale dépendra uniquement de l'état de l'immeuble avant qu'il l'acquière. 2° Le coût d'une « pompe à chaleur », en investissement initial, pouvant être de l'ordre du double d'une installation classique à fuel, cette discrimination indépendante de la volonté d'économie du contribuable se justifiet-elle, et n'y a-t-il pas lieu d'inciter pareillement dans les deux cas le contribuable à faire l'effort d'un investissement plus important en vue d'une économie future? 3° Si la règle posée par le décret d'application édicte que le contribuable ne peut obtenir aucune déduction lorsqu'il installe un genérateur géothermique dans un immeuble dont le chauffage n'était pas assuré par une chaudière à fuel, cette règle est-elle applicable aux immeubles ne comportant aucun système de chauffage avant l'installation de ce générateur?

Impôt sur le revenu (déduatibilité des frais de remplecement d'une chaudière).

30934. - 24 juillet 1976. - M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 28-11 de la loi de finances pour 1975 (nº 74-1129 du 30 décembre 1974) a étendu le régime de déduction prevu pour les frais de ravalement et les intérêts d'emprunts aux dépenses exposées pour l'achat et l'installation d'équipements de nature à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Le décret nº 75-52 du 29 janvier 1975 permet la déduction des dépenses engagées pour le remplacement d'une chaudière à fuel usagée: par une chaudière neuve, de puissance au plus égale, fonctionnant exclusivement au fuel ou au gaz ou au charbon ou au bois; par un système captant l'énergie géothermique. Or un contribuable s'est vu refuser la déduction du coût de remplacement d'une chaudière neuve à fuel au motif que cette chaudière était d'une puissance supérieure à l'ancienne : s'il est indéniable que la plage d'utilisation de la nouvelle chaudière allant de 22 000 à 38 000 kcal/h selon le brûleur qu'elle reçoit est d'une puissance supérieure à l'ancienne, il faut souligner que le nombre de pièces à chauffer n'ayant pas varié et le reste de l'installation de chauffage central n'ayant subi aucune modification, l'économie annuelle de fuel est de l'ordre de 500 litres. En outre, la production d'eau chaude par ballon a permis la suppression d'un chauffe-eau à gaz, et donc l'économie concomitante de ce combustible. l' Dans ces conditions, n'est-il pas possible de retenir, au regard des textes légaux, que seule une fraction de la puissance de cette nouvelle chaudière est affectée au chauffage central, le reste de la puissance servant à produire de l'eau chaude. Cette façon de voir n'est d'ailleurs pas purement intellectuelle, un dispositif permettant de produire en été de l'eau chaude sans faire fonctionner l'installation de chauffage. L'installateur précise à cet égard que la chaudière dont il s'agit possédant un brûleur qui porte sa puissance à 30 000 kcal. h la puissance affectée à la production d'eau chaude est de l'ordre de 10 000 kcal. h. Ne peut-on ainsi admettre que cette nouvelle chaudière ouvre droit à déduction, sachant en outre qu'une Geminox 22 000 à 38 000 kcal. h se situe en bas de gamore des chaudières à ballon d'eau chaude. 2" Une interprétation si restrictive par le service des textes légaux ne méconnaît-elle pas l'esprit même de ceux-ci.

Céréales abaissement des normes au dessous desquelles les blés ne peuvent être commercialisés).

30935. — 24 juillet 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'en raison de la sécheresse qui a sévi pendant plusieurs mois, des quantités importantes de blé auront un poids spécifique inférieur aux normes fixées pour leur commercialisation. Il lui demande si, afin d'éviter que les producteurs ne subissent des pertes sérieuses, il ne serait pas possible d'abaisser les normes au-dessous desquelles les blés ne peuvent être commercialisés.

Impôt sur le revenu (revenu imposable des travailleurs non salariés).

30936. — 24 initiet 1976 — M. Henri Michel expose à M. la ministre du travail que l'article 154 du code général des impôts stipule : « Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut, à la demande du contribuable, être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1500 francs à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire est rattaché, à ce titre, à la catégorie des traitements et salaires visés au V de la présente section. » La doctrine administrative limite l'application de l'article 154 du code général des impôts aux contribuables mariés sous le régime de la communauté. En vertu de l'article 154 du code général des impôts doit donc être rattachée au résultat fiscal du chef d'entreprise la fraction dépassant 1500 francs du salaire attribué à son conjoint participant effectivement à l'exercice de sa profession. Par ailleurs, le chef d'entreprise est redevable de diverses cotisations destinées à sa propre couverture sociale : cotisation personnelle d'allocations familiales; colisation aux régimes de vieillesse des non-salariés; colisation au régime d'assurance maladie des non-salarics. Toutes ces cotisațions sont assises soit sur le revenu professionnel (allocations fâmiliales et assurance maladie-maternité, soit sur le revenu fiseal (régime de vieillesse). Ainsi, l'application de l'article 154 du code général des impôts a pour conséquence d'inclure dans le revenu fiscal du chef d'entreprise, un revenu ayant donné lieu au versement des colisations prévues pour la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements en vigueur, cette condition étant obligatoire. Le fait d'asseoir les cotisations aux différentes assurances obligatoires des travailleurs non salariés sur un revenu professionnel dans lequel est compris un revenu ayant donné lieu aux versements prévus par l'article 154 du code général des impôts aboutit donc double assujettissement aux assurances sociales de la fraction des salaires du conjoint réintégrée dans les revenus du chef d'entreprise. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en liaison avec son collègue de l'économie et des finances, afin d'exclure la fraction du salaire du conjoint réintégrée pour la détermination des revenus à déclarer par le chef d'entreprise, aux différentes caisses chargées de calculer et percevoir les cotisations obligatoires de couverture sociale des travailleurs non salariés.

Développement industriel (mesures en vue d'assurer le développement national de l'industrie de la machine-outil).

30937. — 24 juillet 1976. — M. Hage demande à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche ce qu'il compte faire pour assurer le développement national de l'industrie de la machine-outil, le maintien et le développement de l'emploi dans cette branche, l'amélioration de la qualification et des conditions de travail, l'allègement de la charge de travail des travailleurs, la réduction du déficit de la France sur le marché de la machine-outil, le développement de la recherche et la diversification des productions conformément aux techniques modernes, le maintien et le développement de la production des machines-outils chez Renault et dans les autres entreprises nationales. La carence du Gouvernement et les intérêts privés visant

à assurer ces objectifs aggravent le retard de la France dans ce domaine, accentuent la dépendance des industries françaises vis-à-vis de l'étranger, creusent le déficit de la France dans ce domaine, compromettent le niveau technique de nombreuses productions déséquilibrent la production française au profit des productions dominées par quelques groupes privés comme Ernault-Somua et détériorent la situation de nombreux travailleurs qualifiés.

Air France (avenir de la compagnie).

30938. - 24 juillet 1976. - M. Gouhler attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la politique de l'entreprise Air France, pour les prochaines années, dans la perspective du développement du transport aérien. Réuni en session plénière le 24 juin 1976, le comité central d'entreprise d'Air France constatait unanimement : l'absence d'information sur les orientations des études élaborées au niveau de la direction générale, la tendance de la direction générale à minimiser l'expression des contraintes que l'entreprise subit du fait de l'Etal, l'absence de garanties de l'Etat quant à sa participation au financement et à l'exploitation de Concorde ainsi qu'au réglement du dossier des contreparties, le fait que tout en assurant que le plan d'enfreprise sera un plan d'expansion, la direction générale décide la réduction du réseau et de l'activité de la compagnie en 1977 en suspendant l'exploitation de plusieurs lignes dont les résultats de trafic étaient bons ou en amélioration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: pour le dédommagement par l'Etat de 400 millions de francs au titre des sujétions et contraintes imposées par lui à l'entreprise au cours de l'année 1975, pour assurer le doublement du capital social de la compagnie nationale, pour faire bénéficier la compagnie nationale d'emprunts à long terme et à faible taux d'intérêt. Quelle est la part de ces mesures inscrites dans le projet de loi de finances pour 1977.

Etudionts (subventions oux organisations d'étudionts).

30939. — 24 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que la subvention promise à l'U. N. E. F. pour l'exercice 1976 n'à pas encore été versée. Il lui rappelle l'engagement pris par son directeur de cabinet par lettre du 28 octobre 1975. A ce jour, malgré les demandes réitérées, aucune mesure d'ordonnancement n'à été effectuée. Il serait regrétable que des différences de traitement puissent apparaître entre les organisations étudiantes au vu de leur rôle joué dans le mouvement revendicatif. L'U. N. E. F. pour sa part a toujours demandé que les subventions soient accordées en fonction de leur représentativité en prenant comme critère essentiel les résultats des élections universitaires. Il lui demande, en conséquence: de bien vouloir indiquer le montant et les critères d'attribution des subventions accordées aux associations étudiantes; de prendre les mesures nécessaires pour que l'U. N. E. F. puisse percevoir sans délai la subvention qui lui revient conformément au principe susénoncé.

Etablissements scolaires (avenir du collège d'enseignement familial et social de Paris [7°]).

30940. — 24 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le collège d'enseignement familial et social de la rue Cler, à Paris (77), dont la suppression est prévue pour la rentrée scolaire 1977. Il s'agit d'un établissement municipal à vocation très spécialisée qui prépare à différents C. A. P. les enfants les plus défavorisés. On comprend mal qu'un établissement de ce type, correspondant exactement aux directives données par le ministère de l'éducation en matière de travail technique, ait été choisi pour disparaître. D'autant plus que c'est un établissement en plein essor et dont les élèves truvent, en sortant, des débouchés sur le marché du travail. Cette grave décision esl durement ressentie par les parents des élèves du C. E. F. S. et par les enseignants qui y travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement n'éclaie pas et afin que, pour le moins, de nouveaux locaux soient mis à sa disposition.

Conflits du trovail (négociation entre le personnel et la direction de l'hôtel Royal Saint-Honoré).

30941. — 24 juillet 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit qui oppose la direction de l'hôtel Royal Saint-Honoré et le personnel en grève depuis plus d'un mois. Depuis dècembre 1974, M. Claude Taitinger, président directeur général de l'entreprise, se refusc à toute discussion avec les travailleurs, alors que de graves problèmes se posent. Il s'agit en premier lieu des conditions de travail et d'hygiène, notamment dans les culsines, qui font courir un risque non seulement pour la santé du personnel, mais aussi pour celle des clients. Le second point concerne la revalorisation des salaires, la dernière augmentation générale datant d'avril 1975. Existent en outre des menaces

pour l'emploi, la direction opposant à toute revendication le chantage de licenciements et la fermeture de l'hôtel pendant le mois d'août. En dernier lieu, la direction de l'entreprise laisse planer l'nypothèse d'une prétendue impossibilité de payer les salaires et, en cas de fermeture éventuelle, le préavis et les indemnités de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des négociations puissent s'engager sans délai, avec le souci d'apporter des solutions aux justes revendications du personnel.

Retraites (règles de cumul).

30943. — 24 juillet 1976. — M. Dronne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un problème particulier posé par la situation des anciens militaires de carrière qui, après avoir été admis à la retraite, ont exercé des fonctions dans des organismes de sécurité sociale, et qui se trouvent pénalisés par application des règles de limitation des cumuls appliquées par la caisse de prevoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.). Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un retraité militaire qui, en plus de sa retraite militaire, bénélicie d'une retraite de la C. P. P. O. S. S., d'une retraite de l'1. R. C. A. N. T. E. C. et d'une pension de vicillesse de la sécurité sociale avec majoration pour conjoint à charge. Pour l'application des règles de limitation des cumuls la C. P. P. O. S. S. retient la totalité de la retraite versée par elle, de la pension de vieillesse, de la majoration pour conjoint à charge et les deux tiers de la retraite militaire et de la retraite de l'1. R. C. A. N. T. E. C., soit au total 51 067 francs. Elle applique à cette somme un plafond égal à 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, soit 40 107 francs. Elle réduit, par conséquent, la retraite versée à l'intéressé du montant de la différence entre le total des retraites et le plafond soit 10 960 F. Mais, de plus. toutes les revalorisations accordées à cet agent, en application du nouveau statut des militaires, ainsi que celles qui pourront intervenir par la suite, tant sur sa retraite militaire que sur celle de l'I. R. C. A. N. T. E. C., n'auront aucun effet sur le total des sommes qui lui sont versées; ces revalorisations serviront seulement à alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S. Il convient de remarquer, en outre, que si cet agent avait accédé au grade de chef de service au lieu de celui de sous-chef de service, la retenue opérée par la C. P. P. O. S. S. aurait été réduite à 4738 francs. S'il avait accède au grade de sous-directeur, l'application des règles de cumul n'entraînait aucune réduction de sa retraite, élant donné le montant du plafond applicable. Ainsi, ce retraité qui a travaillé pendant un total de cinquante-quatre années, et cotisé normalement pendant quarante-trois ans, voit ses ressources limitées défi-nitivement au plafond de cumul de sa seule carrière à la sécurité sociale, qui est d'une durée de vingt et un ans. Il lui demande : 1° s'il estime normal que la deuxième carrière effectuée dans un organisme de sécurité sociale, commencée aux environs de qua-rante ans, au taux des débutants, et dont la durée n'a pas permis à l'intéressé de franchir tous les grades que lui aurait assuré une carrière normale, entraîne un plafonnement de l'ensemble des retraites : 2" s'il estime normal que les maigres avantages accordés par le statut des militaires aillent alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S., alors qu'ils constituent un rattrapage par rapport aux traitements de la fonction publique; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale, et faire en sorte que les retraites pour lesquelles les intéresses ont cotisé normalement dans des emplois successifs leur soient intégralement versées.

Retraités (règles de cumul).

30944. - 24 juillet 1976. - M. Dronne attire l'attention de M. le ministre du travail sur un problème particulier posé par la situation des anciens militaires de carrière qui, après avoir été admis à la retraite, ont exercé des fonctions dans des organismes de sécurité sociale, et qui se trouvent pénalisés par application des règles de limitation des cumuls appliquées par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.) Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un retraité militaire qui, en plus de sa retraite militaire, bénésicie d'une retraite de la C. P. P. O. S. S., d'une retraite de l'I. R. C. A. N. T. E. C. et d'une pension de vicillesse de la sécurité sociale, avec majoration pour conjoint à charge. Pour l'application des règles de limitation des cumuls, la C. P. P. O. S. S. retient la tolalité de la retraite versée par elle, de la pension de vieillesse, de la majoration pour conjoint à charge et les deux tiers de la retraite militaire et de la retraite de l'l. R. C. A. N. T. E. C., soit au total 51 067 francs. Elle applique à cette somme un plafond égal à 75 p. 100 du dernier salaire annuel revalorisé, soit 40 107 francs. Elle réduit, par conséquent, la retraite versée à l'intéressé du montant de la différence entre le total des retraites et le plafond, soit 10960 francs. Mais, de plus, toutes les revalorisations accordées à cet agent, en application du nouveau statut des militaires, ainsi que celles qui pourront intervenir par la suite, tant sur sa retraite militaire que sur celle de l'I. R. C. A. N. T. E. C., n'auront aucun effet sur le total des sommes qui lui sont versées; ces revalorisations serviront seulement à alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S. Il convient de remarquer, en outre, que si cet agent avait accédé au grade de chef de service au lieu de celui de sous-chef de service, la retenue opérée par la C. P. P. O. S. S. aurait été réduile à 4738 francs. S'il avait accéde au grade de sous-directeur, l'application des règles de cumuls n'entraînait aucune réduction de sa retraite, étant donné le montant du plafond applicable. Ainsi, ce retraité qui a travaillé pendant un total de cinquante-quatre années, et cotisé normalement pendant quarante-trois ans, voit ses ressources limitées définitivement au plasond de cumul de sa seule carrière à la sécurité sociale, qui est d'une durée de vingt et un ans. Il lui demande : s'il estime normal que la deuxième carrière effectuée dans un organisme de sécurité sociale, commencée aux environs de quarante ans, au taux des débutants, et dont la durée n'a pas permis à l'intéressé de franchir tous les grades que lui aurait assurés une carrière normale, entraîne un plafonnement de l'ensemble des retraites; 2° s'il estime normal que les maigres avantages accordés par le stalut des militaires aillent alimenter le budget de la C. P. P. O. S. S., alors qu'ils constituent un rattrapage par rapport aux traitements de la fonction publique; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale et faire en sorte que les retraites pour lesquelles les intéresses ont cotisé normalement dans des emplois successifs leur soient intégralement versées.

Radiodiffusion et télévision nationales (existence d'une radio pirate dans la région lyonnaise).

30945. — 24 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) s'il est au courant des émissions d'une radio plrate fonctionnant dans la région lyonnaise, intitulée « Radio-Active », qui lance des appels contre le programme nucléaire du Gouvernement dans notre région. Pourrait-il préciser qui anime cette radio pirate et quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des activités de cette radio.

Assurance vieillesse (bénéfice d'annuités supplémentaires pour le calcul des droits à pension des mères d'enfants handicapés).

30946. — 24 juillet 1976. — M. Chinaud expose à M. le ministre du travall que les mères d'handicapés ont du, pendant de très longues années, entourer leurs enfants de tous leurs soins pour arriver à faire d'eux des adultes normaux, ce qui les a contraintes presque toujours à interrompre sinon à abandonner toute activité professionnelle salariée, et lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues intéressés, notamment les ministres de la santé et de l'économie et des finances, toutes dispositions convenables devraient être prises pour que ces mères puissent bénéficier d'annuilés supplémentaires pour le calcul de leurs droits à une pension de retraite.

Médecins (relèvement de leur forfait fiscal).

30947. — 24 juillet 1976. — M. Chinaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour incîter les médecins à signer des conventions avec les ministères et les organismes concernés, son administration avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Anciens combattants (indemnisation des Alsaciens-Moseltons incorporés de force dans l'armée allemande).

30948. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, jusqu'à présent, aucune indemnisation n'a été prévue pour les Alsaciens-Mosellans qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande au cours de la seconde guerre mondiale. Ceux-ci ont été oubliés et ignorés, en 1960, lors de la répartition des milliards versés par l'Allemagne fédérale en application de l'accord franco-allemand conclu le 15 juillet 1960. Les intéressés ressentent d'autant plus vivement cet oubli, que le décret nº 61-971 du 29 août 1961 accorde le bénéfice d'une réparation à des personnes qui ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation ou de leur internement, et qui ont acquis celte nationalité antérieurement au 15 juillet 1960, tandis que les Alsaciens-Lorrains Incorporés de force dans l'armée allemande en 1942 ont été complètement ignorés. Elle lul demande quelles mesures le Gouvernement comple prendre afin de réparer un tel oubli.

Psychologues (création d'un corps de psychologues de l'éducation).

30950. — 24 juillet 1976. — M. Zeiler demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelles sont les suites qu'il entend réserver aux propositions de création d'un « corps de psychologues de l'éducation » qui lui furent présentées par le syndicat des psychologues de l'éducation nationale.

Baux ruraux (mise en application de la loi du 15 juillet 1975 portant modification du stotut du fermage).

:10952. - 24 juillet 1976. -- M. Chandernagor expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 15 juillet 1975 portant modification du statut du fermage a notamment limité les conditions d'exercice du droit de reprise du bailleur, en instituant un régime de prorogation du bail lorsque le preneur a atteint un âge rendant sa réinstallation aléatoire. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux baux en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Mais cette entrée en vigueur a été subordonnée par le législateur à la publication, dans le département considéré, de l'arrèté préfectoral fixant les nouveaux barèmes de fermages, selon les modalités prévues par ladite loi. Il apparaît qu'à l'heure actuelle aucun de ces arrêtés préfectoraux n'a été publié, le R. A. P. 'décret n° 76-440 du 20 mai 1976) n'ayant lui-même été publie au Journal officiel que te 21 mai 1976; MM. les préfets n'ayant recu encore aucune instruction des services ministériels et les commissions consultatives départementales des baux ruraux, dont les avis sont susceptibles de recours à l'échelon régional et au plan national, n'étant pas en état de statuer. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la loi portant modification du statut du fermage, déjà vieille d'une an, puisse recevoir application dans les délais les plus rapides.

Ecoles maternelles (mesures en vue de permettre aux communes de faire face aux conséquences de la réduction des normes d'effectifs).

30953. - 24 juillet 1976. - M. Ligot expose à M. le ministre de l'éducation que par circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976, parue au Bulletin officiel du ministère de l'éducation du 27 mai 1976, les effectifs requis pour l'ouverture de nouvelles classes maternelles qui étaient jusqu'à présent fixés à cinquante élèves inscrits ou quarante-cinq présents ont été modifiés et ramenés à trente-cinq élèves inscrits à partir de la reutrée de septembre 1976. La mêmo circulaire précise toutefois qu'il pourra subsister des classes à effectifs légérement supérieurs jusqu'à la réalisation du plan de développement de l'enseignement pré-élémentaire qui doit s'achever à la rentrée de 1979-1980. La réduction des effectifs dans les classes maternelles répond incontestablement à un souhait largement et depuis longtemps exprimé. Cependant l'application de cette mesure ne va pas manquer de créer de sérieuses difficultés pour la plupart des collectivités locales qui auront à supporter immédiatement de nouvelles charges pour satisfaire les hesoins en locaux qui vont en résulter. Le court délai qui est, par ailleurs, imparti avant la date de prise d'effet de cette mesure risque d'accroître les difficultés. Des dispositions transitoires ont bieu sur été prévues pour parvenir, progressivement et à échéance de la rentrée 1979-1980, à la nouvelle norme d'effectifs. Il apparaît éminemment souhaitable cependant par souci d'équité, que celle-ci puisse être atteinte à brève échéance, sauf impossibilité manifeste. Il demande donc à M. le ministre de faire connaître quels moyens, en personnels et en bâtiments, il compte mettre à la disposition des communes pour faire face aux obligations découlant de sa décision du 14 mai 1976 en attirant son attention sur l'urgence des mesures à prendre afin que la rentrée scolaire 1976-1977 dans les classes maternelles puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

Etat civil (mariages franco-roumains).

30954. — 24 juillet 1976. — M. Hamel prend appui sur les accords d'Helsinki, signés l'été dernier et dont l'un des objectifs est de rapprocher les peuples en libérant les citoyens des contraintes que font peser sur eux l'oppression de la bureaucratie politique et les violations des droits de la personne humaine, pour demander à M. le ministre des affaires étrangères s'il a mis à profit son récent voyage en Roumanie pour aborder avec les dirigeants de ce pays la question des mariages franco-roumains et quelle réponse il en a reçu. En effet, dans de nombreux cas, dont certains ont été évoqués dans la presse, et qui au total dépasseraient la centaine, des jeunes gens de nationalité roumaine désireux d'épouser des jeunes gens de nationalité française se sont vu refuser aussi bien le visa qui leur aurait permis de venir en France que l'autorisation même de se marier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier ruppel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du réglement.)

Entreprises (interdiction par la police d'une présentation privés por une entreprise de Levallois [Hauts-de-Seine]).

2889. — 12 mai 1976. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait suivant : la société D. M. R., adhèrente au syndicat des producteurs de cadeaux d'affaires et d'objets publicitaires, s'est vu interdire l'accès des salous de l'hôtel George-V dans lesquels une présentation privée d'articles cadeaux s'est tenue du 6 au 8 avril dernier. Cette interdiction a été communiquée au président le lundi soir, c'est-à-dire la veille de la présentation, et notifiée par le commissaire de police le 6 avril, jour même de l'ouverture. Cette décision ministérielle a créé une vive émotion au sein des 700 responsables d'entreprises et cadres supérieurs de grandes firmes qui nvaient répondu à cette invitation privée. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître la réglementation qui exige une autorisation ministérielle pour l'organisation d'une exposition à caractère privé; s'il ne pense pas qu'en assimilant cette présentation à une activité publique, outre l'abus de pouvoir que cette mesure représente, ne viset-elle pas à réserver à un monopole ce genre d'exposition.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance officielle du certificat de spécialisation de secrétaire médical vétérinaire).

28928. — 12 mai 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des élèves du lycée agricole d'Ahun qui préparent le certificat de spécialisation de secrétaire médical vétérinaire. Il lui fait observer que ce certificat n'avait aucune valeur juridique puisqu'il n'était revêtu d'aucune signature officielle. Or, au cours d'un récent conseil d'administration du lycée le directeur de l'enseignement technique agricole aurait affirmé que ce problème était en voie de reglement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises à ce sujet.

Etablissements scalaires (maintien des effectifs d'enseignants et du nombre de classes existant au C. E. S. Saint-Exupéry de Meudon-la-Forêt).

28939. - 12 mai 1976. - M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Saint-Exupéry, de Meudon-ta-Forêt. L'équipe pédagogique de cet étabissement, soutenue par les parents d'élèves et la municipalité, a en effet entrepris, dans le cadre d'une expérimentation offi-cielle, une recherche susceptible de résoudre les problèmes d'adaptation scolaire dans un grand ensemble, à savoir : 1° aménagement du temps scolaire; 2° aide aux élèves en difficulté par des activités de soutien en mathématiques, français et langues; 3° heures de formation en sixième et troisième destinées à développer les qualités d'observation et de logique; 4° centre de documentation permettant à l'ensemble des élèves l'apprentissage d'un travail approfondi, aux élèves de milieu délavorise d'accèder à tous les outils de formation et de culture; 5" présence continue d'anima-teurs qui favorisent l'épanouissement de la créativité de chacun et qui canalisent favorablement la vitalité des jeunes adolescents; classes spéciales de la sixième à la troisième avec effectif réduit, pédagogie aménagée qui ont permis de réintégrer dans le système scolaire des élèves présentant des difficultés d'adap-tation; 7° classes à effectif « humain ». Toutes ces mesures ont dès à présent porté leurs fruits et ont entraîné une notable diminution des redoublements; enthousiasme et engagement total des enseignants, qui se sont organisés en petites équipes de travail et adhésion des élèves, ce qui crée une atmosphère plus constructive. Or cette expérience, à laquelle des inspecteurs généralment de mé de me de manuel de me de raux ont donné leur caution et leurs encouragements, est menacée de disparition. Le rectorat de Versailles a en effet décidé de supprimer pour la rentrée scolaire de 1976, et cela sans justifier sa décision, quatre postes de professeur titulaire et cinq classes, alors que les effectifs restent officiellement stables. Il lui demande pour quelles raisons une telle décislon a été prise et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de favoriser cette expérience pédagoglque en maintenant les quatre professeurs titulaires et les cinq classes menacées de disparltion.

Viticulture (classement de la Bourgogne dans la zone B d'enrichissement par la commission européenne de la viticulture).

28957. — 12 mai 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'agriculture que la Bourgogne a été classée dans la zone C I par la commission européenne de la viticulture ce qui interdit aux viticulteurs bourguignons de porter l'enrichissement maximal des vendanges à plus de deux degrés les années où des conditions atmosphériques défavorables ont entravé la maturation des raisins ou compromis l'équilibre des moûts. Il lui souligne que la Bourgogne enregistre fréquemment des années de maturation tardive et incomplète du raisin (quatre en moins de dix ans: 1963, 1965, 1968 et 1972) et lui demande s'il n'estime pas que toutes propositions devraient être faites par lui pour que cette région soit classée en zone B, ce qui permettrait un enrichissement plus important les années de maturation insuffisante, ainsi que l'a proposé le comité régional de I. N. A. O.

Puéricultrices (revendications des puéricultrices diplômées d'Etat).

29049. - 15 mai 1976. - M. Bisson expose à Mme le ministre de le santé qu'une organisation syndicale des puéricultrices diplômées d'Etat lui a fait part de son désir que soit élaboré le plus rapidement possible un déroulement de carrière avec promotion pour le secteur extra-hospitalier, déroulement de carrière qui tiendrait compte des responsabilités et des sujétions particulières actuellement insuffisamment reconnues par les pouvoirs publics. L'organisation en cause considère que le système des trois échelles Indiciaires qui a été imposé sans concertation est loin de constituer une promotion mais présente au contraire un barrage à la carrière des puéricultrices. Elles assimilent ce système à celui du principalat des assistantes sociales dont les intéressées ont obtenu la suppression. Elles estiment en ce qui concerne le sectour hospitalier que leurs problèmes ne paraissent pas devoir être résolus par la simple attribution de primes. Elles souhaitent enfin que leur profession fasse l'objet d'une inscription au livre IV du code de la santé. Elles sont conscientes de la nécessité d'un travail pluridisciplinaire et elles ne méconnaissent pas la complexité et les limites au sein de l'équipe de travail. Elles regrettent que les employeurs, les écoles spécialisées et les pouvoirs publics paraissent se désintéresser de la formation continue dans leur profession. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différents problèmes ainsi soulevés par les puéricultrices diplômées d'Etat.

Lait et produits laitiers (crise du marché de l'emmenthal).

29058. - 15 mai 1976. - M. Delong attire l'attention de M. la ministre de l'agriculture sur les problèmes du marché de l'emmen-thal et ses répercussions pour les agriculteurs de la région Estcentral. Au début de la campagne laitière 1976-1977, les inquiétudes sont grandes chez les producteurs de lait devant la chute des cours de l'enimential dont le cours moyen pondéré a été de l'ordre de 10,71 francs en février et dont les perspectives d'augmentation sont faibles actuellement. Parmi les deux causes de cette crise qui se reproduit de façon cyclique, l'une est la baisse du marché italien du fait de la dévaluation catastrophique de la lire par rapport au franc, l'autre, l'installation inconsidérée et anarchique de nouvelles unités de production qui suffisent à désorganiser le marché, par exemple l'augmentation de 30 000 tonnes en deux ans de la production française, soit 15 p. 100 de la production. Or, il nous faudrait assurer un prix du lait départ ferme à 34 grammes de matière grasse légérement supérieur à 83 centimes du litre. Les producteurs sont décides à faire de leur côté l'effort nécessaire d'organisation qui n'a que trop tardé, en particulier l'imposition spéci-fique ur les nouvelles fabrications par l'institution d'un prix différentiel de la plaque caséine suffisamment dissuasif. Cette proposition doit recevoir l'approbation du ministère; d'autre part des mesures de fonte d'une partie des stocks existants sont-elles envisagées pour dégager le marché. Il demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour résoudre les deux problèmes posés.

Lait et produits laitiers (exportation vers les pays sous-développés des excédents européens de poudre de lait).

29064. — 15 mai 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les silos européens débordent, paraît-il, de poudre de lait. Pour réduire les excédents, il est prévu de les incorporer dans l'alimentation animale. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus railonnel et humain d'en faire profiter les pays sous développés.

Police (revendications des personnels).

29086. — 19 mai 1976. — M. Alein Bonnet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérleur, sur les revendications spécifiques des personnels de pollce, dont la satisfaction est toujours reportée alors que, dans le même temps, les revendications générales des fonctionnaires ne connaissent pas davantage de solution (maintien du pouvoir d'achat, suppression des abattements de zone). Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, engager une négociation globale avec les organisations représentatives de la profession, notamment sur les questions suivantes: 1º reclassements indiciaires qui tiennent compte des avantages consentls à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats; 2º prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité de sujétions spéciales; 2º indemnité de fin d'année équivalente à un treizième mois; 4° attribution de véritables congés d'hiver; 5° amélioration des conditions de travuil et meilleure utilisation des effectifs; 6° abrogation des statuts spéciaux.

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (bénéfice des prêts du crédit agricole à taux réduit).

29127. — 19 mai 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rôle éminent que jouent les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) auprès des agriculteurs, aussi bien sur le plan des actions de développement qu'en ce qui concerne la compression des coûts de production et la formation des hommes. Il lui demande si étant donné l'intérêt que présente le rôle des C. U. M. A. dans le milieu rural, il n'estime pas opportun de les faire bénéficier des avantages accordés par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 dont le bénéfice leur a été refusé jusqu'à présent, afin de leur permettre d'obtenir des présau taux de 4,50 p. 100 au titre de l'encouragement à l'élevage.

Pollution (mise en application de la loi du 16 décembre 1964 sur la protection de l'cou).

29260. - 22 mai 1976. - M. Le Pensec expose à M. le ministre de la qualité de la vie que M. le Président de la République a récemment déclaré : « l'écologie fait partie intégrante depuis deux ans de la politique présidentielle et gouvernementale. Pour la première fois, la pollution a diminué en France ». Concernant le seul domaine de l'eau et particulièrement de la mer littorale, l'administration soutient dans des procédures en cours devant les tribunaux administratifs de Lille, de Rouen et également au Conseil d'Etat: 1º que les dispositions de la loi concernant la protection de l'eau du 16 décembre 1964 ne s'appliquent pas aux établissements dan-gereux, incommodes et insalubres; 2° que les arrêtés techniques anti-pollution pris en application de la lol du 16 décembre 1964 et du décret du 23 février 1973 ne sont pas encore entrés en vigueur. En conséquence, il lui demande: 1° comment il est possible que la pollution ait diminué, alors que selon la position adoptée par l'administration, les textes anti-pollution, plus de onze ans après la publication de la loi du 16 décembre 1964, ne sont pas entrès en vigueur; 2° s'il estime cette position conciliable avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui considère comme fautif le fait pour l'administration de mettre plus de quatre ans pour prendre des dispositions d'application d'un texte législatif; 3° s'il entre réelle-ment dans la mission du ministère de la qualité de la vie de soutenir la thèse de la non-application des arrêtés techniques du 13 mai 1975 plus de onze ans après la publication de la loi du 16 décembre 1964.

Sécurité sociale (projets de restructuration des services extérieurs sanitaires et sociaux des ministères du travail et de la santé.)

29730. - 10 juin 1976. - M. Legrand appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les projets de restructuration des services extérieurs sanitaires et sociaux du ministère du travail et du ministère de la santé. Divers projets de susion des directions régionales de sécurité sociale et des services régionaux de l'action sanitaire et sociale avaient été mis à l'étude ces dernières années et avaient fait l'objet d'une expérimentation à Nantes. Or de nouveaux projets, comportant des projets de décrets organiques et statutaires, ont été élaborés et soumis le 12 avril 1976 au comité technique paritaire central des deux ministères. Les deux principaux projets de décret auraient été refusés par la majorité des organisations syndicales (et par la tutalité des organisations syndicales représentatives des personnels des directions régionales de sécurité sociale). Ils prévoiraient, en effet, d'une part, la restructuration des services non seulement régionaux, mais aussi départementaux et une répartition nouvelle des attributions entre ces deux échelons, d'autre part la possibilité de transferts ultérieurs par décrets ou arrêtés, alors que certains pouvoirs spécifiques des chefs de service actuels sont fixés

par des textes législatifs. Ils 'accompagneraient enfin de la fonctionnalisation des emplois de direction, repoussée par la totalité des organisations syndicales. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouleir lui préciser : 1° s'il est envisagé de mettre en œuvre ces projets de restructuraton malgre l'opposition des organisations syndicales et, dans l'affirmative, selon quel calendrier; 2º si l'invertaire des textes législatifs et réglementaires actuels qui pourraient être remis en cause par la réforme envisagée a bien été dresse et, dans l'affirmative, s'il peut en être donné communication ; 3º si, avant toute mise en œuvre de la réforme, le Parlement sera saisi, comme il se doit, des projets de modification des textes de loi concernés; 4° quels seraient précisément, dans le cadre de la réforme envisagée, les pouvoirs respectifs du directeur régional et du directeur départemental en matière de contrôle des modalités d'attribution des prestations légales, notamment de l'assurance maladie; d'examen des situations et réclamations individuelles; d'action sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale; de contrôle des œuvres appartenant aux organismes de sécurité sociale ou gérées par eux; de fonctionnement des organes de contentieux général et de contentieux technique de la sécurité sociale; de contrôle des établissements hospitaliers publics; 5" si l'effectif des personnels nécessaires pour les services a été établi après inventaire des tâches à accomplir; 6° les effectifs qui ont pu être envisagés pour les nouveaux services avec répartition, d'une part, par catégories (A. B. C. D.) et par grades, d'autre part, entre les divers services régionaux, dont il est demandé de bien vouloir lui préciser le nombre, et les services départementaux; 7° s'il peut lui donner l'assurance que la réforme envisagée n'entraînerait aucune mutation d'office du personnel actuellement en fonctions; à quelque catégorie qu'il appartienne, soit d'une localité à l'autre, soit d'un service à l'autre; 8° si des mesures sont prévues pour mettre fin à l'utilisation dans les services départementaux, pour accomplir des tâches d'Etat, de personnel à statut départemental dont les dépenses sont supportées, au moins partiellement, par le budget départemental.

Compagnies pétrolières (commission d'enquête sur leurs agissements),

29731. - 10 juin 1976. - M. Lazzarino expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants : il ne se passe pas de jour sans qu'interviennent de nouveaux éléments sur les agissements scandaleux des compagnies pétrolières. Une révélation vient s'ajouter au dossier: une lettre de M. le procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 10 février 1973, adressée à M. le directeur du S. R. P. J. de Marseille, met en demeure ce dernier « d'interrompre jusqu'à nouvel ordre l'exécution des commissions rogatoires dont l'avait saisi le juge d'instruction de Digne chargé de l'affaire des «Combustibles et carburants de France» (C. C. F.). Cette lettre confirme l'existence des diverses manœuvres qui dressent obstacle à l'action de la justice sur les pratiques d'ententes illicites réalisées au détriment des communes et des consommateurs. Cette intervention autoritaire du parquet est une nouvelle manifestation d'atteinte à l'indépendance de la justice aussi Inacceptable que la promotion-sanction du substitut Ceccaldi dénoncée à la tribune de l'Assemblée. Il lui demande : 1º qui a pris la responsabilité de demander à M. le procureur général une telle intervention; 2° de satisfaire à la demande formulée par M. Georges Marchais de la création d'une commission d'enquête sur les agissements des compagnies pétrolières.

Education physique et sportive (création des postes d'enseignants nécessaires aux C. E. S.).

29732. -- 10 juin 1976. -- M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que dans de nombreux C. E. S. le nombre des professeurs d'éducation physique affecté ne suffit même pas pour assurer à toutes les classes une heure de cette discipline alors que les horaires en prévoient cinq de la sixième jusqu'à la troisième. Etant donné l'importance de cette éducation physique pour la préparation de la jeunesse au service militaire et pour que l'armée n'ait pas à rattraper ce que l'éducation nationale a négligé, il lui demande s'il ne croit pas devoir intervenir auprès du ministre de l'éducation et auprès du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour que le nombre de posies nécessaires à l'éducation physique soit créé.

Education physique et sportive (création des postes d'enseignants nécessaires).

29733. — 10 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de la quelité de la vie (Jeunesse et sports) que 269 parents d'élèves du C. E. S. de Désertines (03) protestent avec raison contre l'affectation d'un seul professeur d'éducation physique à cet établissement, ce qui

permettra à peine une heure par semaine, contrairement aux horaires qui en prévoient cinq dans les classes de sixième jusqu'à la troisième. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le nombre de postes nécessaires à la mise en pratique de ses propres instructions.

Etablissements universitaires (amélioration des conditions de fonctionnement de l'I. U. T. de Calais [Pas-de-Calcis]).

29735. - 10 juin 1976. - M. Barthe attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation dramatique que connaît Pl. U. T. de Calais qui porte sur trois points essentiels ; la construction de locaux neufs pour les deux départements de Calais; la nomination à Calais d'un directeur de l'I. U.T. du Littoral créé par décret en date du 28 janvier 1976 ; l'annonce de la suppression de trois postes d'enseignants au département génie électrique. Sur ces trois points l'inquiétude est grande parmi les enseignants et étudiants de Calais mais aussi dans toute la population, ses élus et les responsables économiques du secteur. C'est qu'en effet trop de promesses ont été faites depuis bientôt une dizaine d'années quant à la création, à l'organisation et au fonctionnement de cet I. U. T. Des février 1967, M. Fouchet, ministre de l'éducation nationale, faisait connaître sa décision de créer à Calais un I. U. T. Cette décision était confirmée en juin de la même année, par son successeur, M. Peyrefitte, qui précisait que l'I. U. T. de Calais comprendrait deux siepartements et que le recteur était chargé d'étudier les possibilités d'une ouverture de cet établissement à la rentrée de 1968. En août 1969, M. Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, faisait savoir que la direction des enseignements supérieurs avait prévu pour 1971 ou 1972 la création d'un I. U. T. du Littoral. En 1979, il confirmait le principe d'une telle création. En octobre 1971, c'était l'ouverture du premier département (Génle électrique) dans les locaux du lycée Coubertin, ce département dépendant de l'I. U. T. de Béthune. En juillet 1972, M. Billecocq confirme que la programmation 1973 permettra de commencer la construction de locaux neufs correspondant aux départements ouverts (à Calais et à Dunkerque). Le 24 avril 1975, M. le Premler ministre, lors de son passage à Calais, déclare : « ... Il a été décidé la création d'un I. U. T. du Littoral qui regroupera les départements existants ou à créer, à Calais et à Dunkerque, L'I. U. T. existera à partir de la rentrée 1975 et des locaux neufs seront mis en service à Calais pour la rentrée de 1976, grace notamment à une subvention du F. I. A. T. qui vient d'être attribuée... ». Enfin, et pour nous limiter aux seules déclarations ministérielles, M. Norbert Ségard affirmait en novembre 1975 à Licques : « L'I. U. T. de Calais se fera en 1976. J'en prends l'engagement. » Or, nous sommes à quatre mois de la prochaine rentrée universitaire, et bien que la ville de Calais ait mis un terrain à disposition, les travaux ne sont toujours pas commencés. C'est l'objet de la première inquiétude des enseignants et des étudiants de l'I. U. T. de Calais. Par décret du 28 janvier 1976 était créé officiellement l'I. U. T. du Littoral Calais-Dunkerque dont le siège est prévu à Calais. Pourtant, à ce jour, et malgré l'existence officielle d'un I. U. T. autonome, il n'a toujours pas été procédé à la nomination d'un directeur pour cet I. U. T. du Littoral. C'est le deuxième sujet d'inquiétude des enseignants et étudiants de l'L U. T. de Calais. Enfin, alors qu'ils travaillent actuellement et depuis cinq ans dans des conditions particulièrement difficiles et précaires, que la qualité et l'efficacité de leur enseignement ne saurait être mises en cause, que les effectifs du département Génie électrique auxquels viennent s'ajouter les auditeurs au titre de la formation permanente des adultes, formation assurée par 800 heures d'enseignement supplémentaires, alors que cela devrait susciter la création de nouveaux postes, on se prépare à en supprimer trois. C'est le troisième sujet d'inquiétude (et de protestation) des enseignants et étudiants de l'I. U. T. de Calais. Cette situation réellement dramatique qui motive la lutte actuelle engagée par les enseignants de l'I. U. T. de Calais soutenus par leurs étudiants, n'a que trop duré. En conséquence, il lui demande quelles initiatives et dispositions elle compte prendre pour qu'it y soit mis un terme et que cet I. U. T. puisse fonctionner dans des conditions normales pour la rentrée universitaire de 1976.

Urbanisme (nouveau permls de construire accordé dans le secteur «Italie» à Paris [13']).

29738. — 10 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un nouveau permis de construire accordé, alors que voici un an, le Président de la République décidait l'arrêt de l'opération « Italie». Ce permis de construire concerne la construction de deux immeubles d'habitation de 13 200 mètres carrés (197 logements de standing), 2 500 mètres carrés de bureaux et 6 750 mètres carrés de garages pour 220 places, sur un emplacement contigu à l'école de la place Jeanne-d'Arc, délimité par la place Jeanne-d'Arc, la rue Dunois et la rue Charcot. La construction des immeubles d'habitation, qui comporteront 12 niveaux, va entraîner des troubles de joulssance pour les enfants de cette école,

dont la cour va être privée de soleil et, d'autre part, des espaces verts risquent d'être supprimés, il est tout à fait regrettable que ce permis de construire ait été accordé dans ces conditions. L'association des parents d'élèves de la place Jeanne-d'Arc demande la suspension de cette opération dont les travaux n'en sont qu'à leur tout début, en raison des nuisances signalées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à cette légitime revendication.

Retraites complémentaires (versement des prestations aux anciens combattants et prisonners de guerre du batiment et des travaux publics retraités par anticipation).

29739. - 10 juin 1976. - M. Degraeve s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite nº 24351, publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale, nº 1:0, du 26 novembre 1975). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à con-naître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les difficultés rencontrées par les anciens combattants et prisonnier, de guerre, bénéficiant par anticipation d'un avantage vicillesse de la caisse nationale de retraite des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, en vertu de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret r° 74-1197 du 31 décembre 1974, pour percevoir les prestations vieillesse du régime complémentaire. Bien que le conseil de la C. N. R. E. B. T. P. ait décide en date du 24 octobre 1974 d'étendre au régime complémentaire le bénésice de la loi précitée, cette décision n'a pu être appliquée en raison d'une prescription de la caisse régionale de sécurité sociale d'en diffuser l'application jusqu'à l'accord du ministère. Il demande à M. le ministre du travail d'étudier avec bienveillance cette requête déjà formulée à plusieurs reprises par le C. N. R. E.-B. T. P. afin que les intéressés puissent percevoir dans les meilleurs délais leurs retraites complémentaires au régime principal dont il faut reconnaître la modicité des prestations.

Chèques (modalités de paiement des chèques au porteur).

29740. — 10 juin 1976. — M. Pujol attire l'attentien de M. le ministre de l'économie et des finances sur quelques points concernant la pratique du chêque au porteur qui lui paraissent importants. Il demande si le client qui présente au guichet d'une banque un chêque au porteur est tenu, pour pouvoir procéder à l'encaissement, de décliner son identité. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui imposent cette production d'identité. Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le porteur d'un chèque peut faire respecter son droit à l'encaissement devant un refus de la banque de payer sans la production d'une identité.

Impôt sur le revenu (réglementation applicable en matière de déclarations du chiffre d'affaires d'une société de fait).

29742. — 10 juin 1976. — M. Valbrun demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui confirmer au'une société de fait placée sous le régime de la déclaration mensuelle est tonue de déposer ses déclarations de chiffre d'affaires au plus tard pour le 21 de chaque mois par application des dispositions de l'article 39-1 (annexe IV, C. G. L.) et, dans l'affirmative, de lui préciser suivant quelle voie administrative un redevable est en droit, compte tenu du texte susvisé, de faire rectifier une date de paiement erronée pré-Imprimée sur une déclaration pré-identifiée modèle 331 OM CA3/CA4 et ce après diverses réclamations transmises à la recette intéressée et restées sans réponse.

Employés de maison (assujettissement à l'Assedic et amélioration de toute protection sociale).

29746. — 10 juin 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation particulière des empolyès de maison et femmes de ménage dans notre législation du travail qui se caractérise notamment par leur non-assujettissement à l'Assedic et par une insuffisante converture en matière de sécurité sociale. Pour améliorer leur situation, il lui demande: que le troisième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail qui exclut les services domestiques de l'Assedic soit abrogé, afin de permettre à ces employés de cotiser à l'Assedic et de bénéficier en cas de chômage de l'allocation supplémentaire d'attento; que les cotisations soient établies en fonction du salaire récl et non sur un salaire forfaitaire: ces employés souhaitant bénéficier du même régime que tous les salariés en cas de maladie ou au moment de la retraite.

Fiscalité immobilière (exemption de taxation de plus-value pour un propriétaire cédant son terrain à la demande d'une commune).

29747. — 10 juin 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances: une municipalité a demandé à un propriétaire d'échanger un terrain nécessaire à la construction d'un gymnase scolaire, contre une parcelle volsine, propriété de la ville. Les , deux parcelles bénéficient d'un équipement identique. Cet échange est réalisé contre le paiement d'une soulte par la commune, représentant la valeur de la différence de surface entre les deux terrains. Les services fiscaux réclament au propriétaire du terrain un impôt sur la plus-value, calculé sur la valeur totale de la parcelle cédée. Il lui demande si, en raison de la circonstance particulière qui est le fait de la collectivité, le propriétaire n'ayant à aucun moment songé à alièner ou échanger son terrain, il n'est pas possible de l'exonérer purement et simplement de cet impôt.

D. O. M. (mesures de lutte contre l'inflation à la Réunion).

29756. — 10 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ressort des renseignements fournis par l'1. N. S. E. E. dans son périodique Indicateurs mensuels de conjoncture du mois d'avril 1976, que les prix à la Réunion ont augmenté de 14,1 p. 100 au cours des douze derniers mois et de 1,4 p. 100 au cours du mois d'avril 1976. Ces constatations infligent un démenti catégorique aux propos optimistes des déclarations officielles. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si le Gouvernement entend prendre toutes mesures appropriées pour freiner cette inflation qui fait surtout des victimes parmi les couches les plus défavorisées de la population et, dans l'affirmative, il serait intéressé de savoir les dispositions qu'il est envisagé de mettre en œuvre.

Affaires étrangères (mesures contre l'enseignement privé en Algèrie).

29757. — 10 juin 1976. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement algérien a décidé, en mai dernier : 1° de supprimer l'enseignement privé, notamment celui qui était donné par des professeurs catholiques ; 2° de confisquer les biens meubles et immeubles appartenant aux établissements qui dispensaient cet enseignement ; 3° d'expulser dans un délai de quelques heures les trois prêtres qui enseignaient en Kabylle, sans leur laisser la possibilité matérielle de faire leurs adieux. Bien qu'ayant pris la nationalité algérienne, le cardinal Duval n'a pu que faire part « de sa surprise et de son émotion » sans obtenir la moindre atténuation à ces mesures inspirées par l'intolérance religieuse et la xénophobie. Il lui demande si son département a effectué à ce propos des démarches auprès des autorités algérienes et, si oui, quelle suite leur a été donnée.

Examens, concours et diplômes (déroulement des examens à la faculté de droit de Pau [Pyrénées-Atlantiques]).

29762. — 10 juin 1976. — M. Labarrère attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'annulation des examens à la faculté de droit de Pau. Les étudiants de cette faculté viennent d'être gravement lésés par une décision du recteur de Bordeaux, prise sur ses instructions, les menaçant d'une annulation automatique de leurs examens s'ils se déroulaient suivant les modalités prévues consistant en un dédoublement de la session de juin en deux séries d'examens séparés dans le temps, pourtant absolument conformes aux impératifs de qualité pédagogique définis par ellemême. L'annonce d'une telle mesure à la veille même des épreuves écrites, reposant sur des arguments au fondement parfaitement discutable, a nécessité le report en septembre des épreuves, portant un grave préjudice aux étudiants d'origine modeste astreints à un travail salarié. Il lui demande en conséquence : de lui préciser les raisons qui l'ont empéchée de définir clairement et à l'avance les modalités d'examen qu'elle jugeait acceptables; de lui indiquer quelle raison légale interdit, dans les cas exceptionnels, le dédoublement d'une session d'examen.

Crédit agricole (ossouplissement des mesures d'encodrement du crédit en fonction des services particuliers de cette institution).

29763. — 10 juin 1976. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les présidents et cadres de direction des caisses de crédit agricole du Sud-Ouest demandent : 1° de tenir comple des conditions particulières du monde agricole et rural dans la définition des normes d'encadrement du crédit propres à l'institution, pour le second trimestre 1976, de manière à permettre la réalisation convenshle des prêts bonifiés, non bonifiés et sur ressources monétaires au cours de cette période; 2° de pévoir un programme particulier hors encadrement pour les collec-

tivités publiques. Considérant que ces demandes sont motivées non point uniquement par des préoccupations de gestion interne des caisses régionales, mais surtout par le souci de sauvegarder les intérêts essentiels des sociétaires agricoles et du monde rural, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

Crédit agricole (attribution des prêts hors encadrement du crédit).

29764. - 10 juin 1976. - M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt pour la société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale d'obtenir des prêts du crédit agricole hors encadrement du crédit notamment les pré-financements des subventions à recevoir du F. E. O. G. A. Ces prêts permettraient à cette société de ne pas ralentir la réalisation de ses programmes. L'arrêt des travaux en cours aurait de graves conséquences techniques et financières et serait contraire aux objectifs que s'est fixé le Gouvernement concernant le plein emploi. Il lui rappelle les consequences dommageables pour le développement rural et l'équipement des collectivités locales qu'entraînent l'assujettissement du ciédit agricole aux mêmes règles d'encadrement du crédit que les autres banques. Cette institution est pourtant, pour une large part de son activité, prêteuse à moyen et long terme, ce qui entraîne une moindre flexibilité de ses encours. D'autre part, son caractère mutualiste et la nature de ses relations avec l'Etat devraient donner toutes garanties aux pouvoirs publics tant sur l'impact socio-économique des prêts que sur le secteur où ils seront distribués. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au crédit agricole de continuer à assumer un rôle qui est essentiel dans le financement du développement rural et de l'aménagement régional.

Exploitants agricoles (aide fiscale à l'investissement et remboursement forfaitaire de T. V. A.).

29766. — 10 juin 1976. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 1st, p. magraphe 5, de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975. Il lui fait observer que pour les exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire de la T. V. A., l'aide fiscale à l'investissement vient en complément des sommes mandatées à ce titre en 1975. Or, le remboursement forfaitaire mandaté en 1975 est afférent à l'exercice 1974. Aussi, les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975 et les exploitants qui se sont installés au cours de l'année 1975 et les exploitants de monoculture qui n'ont rien perçu en 1974 (viticulteurs ou maïsiculteurs) se trouvent privés de la ristourne de 10 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour qu'une disposition législative soit votée dès la prochaine rentrée parlementaire de manière à remplacer l'expression « mandaté à ce titre en 1975 » par l'expression « mandaté à ce titre pour 1975 ».

Aménagement du territoire (attribution de lo prime de localisation d'activités tertiaires aux cantons d'Arcis-sur-Aube et Ramerupt [Aube]).

29769. — 10 juin 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des cantons d'Arcis-sur-Aube et Ramerupt dans l'arrondissement de Troyes, zones du département de l'Aube exclues du bénétice du décret n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il demande au ministre d'Etat: quels sont les motifs qui ont amené cette discrimination; quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité en faveur des zones ci-dessus mentionnées qui dans le négative subiraient un dommage considérable au regard d'éventuelles implantations tertiaires.

Médecins (amélioration des prestations distribuées par la caisse autonome de retraite des médecins).

29776. — 11 juin 1976. — M. Turco expose à M. le ministre du travail que la caisse autonome de retraite des médecins perçoit sous forme de cotisations obligatoires des sommes dont elle ne distribue qu'une partie sous forme d'allocation de vieillesse ou d'invalidité. Les comptes de la caisse mettent en évidence d'énormes réserves qui sont placées sous forme immobilière. Il serait souhaitable que la partie non distribuée des cotisations serve à réajuster le montant des prestations non seulement par une très minime majoration annuelle mais de manière significative afin que les personnes qui relèvent de cette caisse de retraite puissent connaître une vieillesse décente. Actuellement lorsqu'un médecin retraité et notamment un invalide définitif qui ne peut se livrer à aucun travail

rémunéré fait valoir sa situation difficile et le paradoxe qu'il y a a l'imposer lourdement, surtout s'il est célibataire, alors qu'il a pour tout revenu son allocation, la caisse refuse de prendre ce problème en considération sinon dans le cadre de l'aide sociale individuelle. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de la suggestion faisant l'objet de la présente question.

Permis de construire (valeur à accorder à un certificat d'urbanisme concernant un terrain à bâtir).

29778. — 11 juin 1976. — M. La Combe demande à M. le ministre de l'équipement quelle valeur s'attache à un certificat d'urbanisme demandé sur un terrain destiné à être vendu pour la construction d'une maison d'habitation. Il lui demande également, ce certificat étant obtenu, déclarant ce terrain constructible et aucun changement n'étant intervenu tant en ce qui concerne ledit terrain que ses abords, si le permis de construire de la construction envisagée peut être refusé.

Assurance vicillesse (bénéfice de la majoration de 10 p. 100 pour enfants aux professions artisanales, industrielles et commerciales).

29783 — 11 juin 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail s'il envisage, dans le cadre du principe d'harmonisation des régimes de sécurité sociale voté par le Parlement dans la loi du 24 décembre 1974, d'étendre aux avantages de vicillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, correspondant à des périodes d'activité antérieures au 1^{re} janvier 1973, la majoration de 10 p. 100 pour les personnes ayant élevé au moins trois enfants qui existe maintenant dans la quasi-totalité des régimes d'assurances vieillesse de base obligatoires.

Sapeurs-pompiers (revalorisation de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires).

29787. - 11 juin 1976. - M. Lavielle rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962 a pour effet de définir les modalités suivant lesquelles une allocation, dite de vétérance, peut être accordée aux anciens pompiers volontaires. Elle en fixe le taux qui peut être compris entre 120 et 250 francs. Compte tenu de l'augmentation des salaires et du coût de la vie constaté depuis cette époque, le taux a été porté à 500 francs par an en 1974. Il semble devoir être porté à 750 francs prochainement. Il demeure que cette allocation de vétérance, même fixée à 750 francs, est dérisoire, s'agissant, notamment, de témoigner la reconnaissance des collectivités locales à l'égard des volontaires qui, pendant de nombreuses années, ont manifesté un esprit de solidarité et de dévouement exemplaire. De plus, le financement de cette allocation n'est pas assuré sur des crédits d'état mais, uniquement, par les départements et les communes au travers de subventions départementales et de la taxe de capitation perçue auprès des communes. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter le taux plafond à 1500 francs par an et à l'indexer sur le coût de la vie.

Conflits du travail (réintégration des travailleurs licenciés au sein de l'usine du Compresseur frigorifique de Montluel [Ain]).

– 11 juin 1976. – M. Dubedout expose à M. le ministre du travail qu'à la suite d'un mouvement de grève avec occupation la direction de l'usine du Compresseur frigorifique, à Montluel (Ain), filiale du groupe américain Carrier, vient de mettre à pied pour vingt et un jours et d'engager une procédure de licenciement individuel contre 176 travailleurs, dont 30 délégués syndicaux C. G. T.-C. F. D. T. protégés par la loi. Depuis un an, Carrier désire restructurer » son usine de Montluel et annonçait à l'automne 75 licenciements. L'action des syndicats et des travailleurs du Compresseur aboutissait à une transformation des licenciements en chômage partiel. L'indemnisation de ce chûmage fait l'objet d'une convention avec l'Etat, signée en octobre par le préfet de l'Ain. Prenant prétexte d'une grève, refusant toute négociation sur les revendications, la direction demande et obtient l'intervention de la police pour évacuer l'usine; elle entreprend immédiatement de licencier les grévistes. Ces mesures constituent une véritable violation du droit de grève et une entreprise de liquidation de toute représentation syndicale. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour imposer à la direction de Carrier la réintégration lmmédiate de tout le personnel licenclé: cela d'autant plus que l'Etat est lié par la convention d'indemnisation du chômage partiel avec cette entreprise. Toute prolongation de la situation actuelle aggraverait de façon dramatique la situation de nombreuses familles privées de toutes ressources.

Etablissements universitaires (difficultés financières de l'université de Reims).

29793. — 11 juin 1976. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'université de Reims qui entre 1971 et 1976, grâce à des mesures énergiques, a réalisé des économies de 30 p. 100 (francs constants) sur les dépenses de fonctionnement général dites « incompressibles » (chauffage, éclairage, entretien, frais de postes et télécommunications et de gestion). Or, dans le même temps, les crédits affectés à l'enseignement des travaux pratiques et des travaux dirigés ont subi une diminution de l'ordre de 40 p. 100, qui compromet dangereusement la qualité de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour conjurer les graves difficultés financières qui risquent d'intervenir dès ta rentrée prochaine.

Handicapés (organisation dans les centres hospitaliers de services d'hébergement temporaire).

29795. - 11 juin 1976. - M. Beck expose à Mme le ministre de la santé le problème qui se pose aux familles ayant à leur foyer des enfants ou adultes handicapés et spécialement les handicapés les plus atteints dont l'état nécessite l'assistance continue d'une tierce personne, ou des soins constants, lorsqu'un événement de la vie de famille, imprévu ou non (par exemple, maladie, besoin de repos, changement de situation ou de domicile, on toute autre cause temporaire) les oblige à se sèparer momentanément de ces handicapés et à les placer dans un hôpital ou un hospice où n'existe pas de service specialisé pour les accueillir. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à ces situations pénibles pour les familles concernées et s'il ne serait pas opportun de prévoir, dans les centres hospitaliers, un service d'hébergement avec loisirs occupationnels destiné à accueillir pour une durce limitée, sous un court préavis, ou même sans préavis en cas d'urgence, les handicapes que leurs familles ne peuvent maintenir temporairement à leur foyer.

Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants au lycée Faidherbe de Lille [Nord]).

29797. — 11 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression et les transferts des postes d'enseignant en éducation physique, au lycée Faidherbe de Lille, pour la prochaine rentrée scolaire. Cette suppression n'est pas une conséquence directe de la séparation lycée-C. E. S., puisque quatre postes sont transférés au C. E. S., et le cinquième dans un autre C. E. S. Il lui rappelle que deux postes ont déja été transférés en 1974 et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision de suppression injuste envers 857 élèves qui doivent pratiquer un sport dans le cadre de leur établissement, et le maintien au lycée Faidherbe du poste qui était prévu pour un C. E. S. autre que celui résultant des mesures de réorganisation de carte scolaire.

Education spécialisée (insuffisance des effectifs de personnel qualifié dans la région Nord-Pas-de-Calais).

29798. — 11 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes posés à la formation d'éducation spécialisée pour l'enfance inadaptée. En effet, la région Nord-Pas-de-Calais connaît des bcsoins importants en personnel spécialisé, et plus de huit cents postes sont occupés par du personnel non formé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la détérioration des conditions d'exercice de la profession d'éducateur spécialisé, pour que cesse la dégradation de la formation, et pour que disparaisse le retard constaté dans l'attribution de la bourse d'étude.

Travailleurs immigrés (pressions exercées sur les travailleurs hébergés dans les foyers A.D.E.F. de Chrysler-France).

29801. — 11 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du traveil sur la situation faite aux travailleurs nébergés dans les foyers A.D.E.F. réservés à Chrysler-France (Polssy, Mantes, Plaisir). De nombreuses protestations, en effet, ont été élevées contre les pressions exercées à l'égard de militants syndicalistes (menaces de licenclement et de renvoi) alnsi que contre les pressions exercées sur les travailleurs immigrés (adhésion forcée à la C.F.T. dont certains «permanents» ont été installés dans des appartements construits à leur intention au cœur même des feyers). Il lul demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces violations des lois et réglements en vigueur.

Gendarmerie (revalorisation des soldes du personnel sous-officier).

29803. — 11 juin 1976. — M. Glibert Faure rappelle à M. le ministre de la défense que les dispositions de la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975 ne donnent pas satisfaction aux sous-officiers de la gendarmerie, en activité ou en retraite. De ce fait, la fédération nationale des retraités de la gendarmerie et de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie et de la garde demandent que les soldes du personnel sous-officier de la gendannerie soient calculées de l'élève-gendarme à l'adjudant-chef par référence aux indices nets 224 à 413. Ces organismes assurent que le bon fonctionnement, l'efficacité de la gendarmerie nationale et le moral du personnel dépendent de la prise en compte de ces propositions. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il entend donner satisfaction aux intéressés.

Affaires étrangères (législation italienne en matière de pollution en haute mer).

29804. - 11 juin 1976. - M. Darinot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Parlement italien vient d'adopter dans des conditions assez hâtives deux projets de loi, l'un dénommé «Loi Santalco», l'autre « Merli», qui conduisent tous deux à dépénaliser le fait de pollution de haute mer. L'adoption de ces textes par l'Italie a les conséquences suivantes: 1° conduire dans le cadre du procès de Livourne, dans lequel sont parties les marins-pêcheurs de la prud'hommie des pêcheurs de Bastia, à une amnistie de fait des responsables de la Société Montedison, qui avait été condamnée le 27 avril 1974, par le tribunal correctionnel de Livourne, à une peine de trois mois et vingt jours avec sursis pour pollution en raison des déversaments de résidus de la fabrication du bloxyde de titane, à proximité des côtes corses ; 2° conduire dans la pratique à une méconnaissance des dispositions de la convention de Barcelone, signée le 16 février 1976, par la France et l'Italie, dans la mesure précise où la loi « Merli » ne fait aucune référence à cette convention de Barcelone, mais uniquement à la convention de Londres, qui comme chacun sait n'est pas encore applicable; 3° conduire, dans un des pays membres de la Communauté économique européenne, à l'adoption d'une législation qui est en régression par rapport aux disposicions du projet de loi 1502, récemment adopté par l'Assemblée nationale, et relatif à l'application de la convention d'Oslo. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte préndre: 1° pour assurer la protection des cityoens français marins-pêcheurs victimes de pollution en haute mer, de la part de ressortissants italiens; 2° pour imposer à l'Italie de respecter ses engagements internationaux contractés à Barcelone, le 16 février 1976; 3" pour intervenir auprès de la Communauté européenne pour éviter des distorsions de législation protectrice de l'environnement marin entre les pays signataires du traité de Rome, du 25 mars 1957.

Pollution (application du jugement suspendant l'autorisation de déversement des déchets de bioxyde de titane de l'usine Thann et Mulhouse au Havre).

29805. - 11 juin 1976. - M. Darinot rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que par jugement en date du 5 mars 1976, et dont le sursis à exécution a été confirmé par le Conseil d'Etat, le 28 mars suivant, le tribunal administratif de Rouen a suspendu l'autorisation de déversement de l'usine Thann et Mulhouse au Havre, des déchets provenant de la fabrication de bioxyde de titane, comprenant de l'acide sulfurique, du sulfate de fer et des métaux lourds, toutes matières dangereuses et polluantes; que le jugement du tribunal administratif confirmé sur le sursis à exécution par le Conseil d'Etat est sans ambiguïté aucune, et concerne toute la production de Thann et Mulhouse, puisque le tribunal administratif, dans le dispositif de son jugement, déclare «qu'll sera sursis à l'exécution de l'autorisation préfectorale en tant qu'elle autorise, règlemente les déversements de l'usine en question »; que, jusqu'à présent, aucune exécution ou aucun commencement d'exécution n'a eu lieu et que l'industriel visé pétend e pouvoir respecter les décisions de justice sans péril, alors une usine semblable, en Italie, ayant été condamnée dans des conditions similaires, s'était engagée à réduire, dans un délal de huit jours, et à neutraliser ses déchets. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a prise pour faire executer les décisions de justice et faire avancer, sur le plan européen, le projet de directive concernant la réduction de la pollution par les rejets de la fabrication du bioxyde de titane, et s'il fait siennes les paroles de son prédécesseur (Le Monde du 14 novembre 1975) : « Même si les Anglals s'opposent au projet de directive, les industriels françals s'y plieront qu'ils le veuillent ou non ».

Conflits du travail (ouverture de négociations entre la direction et les organisations syndicales de l'Entreprise de transports Danzas).

- 11 juin 1976. - M. Franceschi attire l'attention de M. le ministre du travail sur les graves incidents qui se sont produits le vendredi 21 mai 1976 à l'Entreprise de transports Danzas, 20, boulevard Poniatowski, à Paris (12°). Sur appel des syndicats C. G. T. et C. F. D. T., les travailleurs manutentionnaires des quais, en grève depuis le 17 mai pour la défense de leurs revendications, notamment l'application d'une nouvelle grille des salaires, le déblocage des coefficients, la mensualisation au bout de six mois de présence et une prime immédiate de 200 francs, se sont vus agressés par les membres de la direction. Un travailleur immigré a eu la jambe bloquée sous un chariot élévateur conduit par le chef du personnel et a dû être transporté à l'hôpital, par police secours, appelée par les grévistes. De plus, d'antres agents de la direction ont essayé d'enfoncer le piquet de grève en lançant à vive allure des camions contre le personnel. Seul le sang-froid des travailleurs et des organisations syndicales ont permis d'éviter le drame. Malgré la désignation d'un médiateur, la direction se refuse à toute discussion et poursuit ses provocations. Il lui demande, er conséquence, quelles mesures sont envisagées pour que l'inspection du travail intervienne auprès de la direction de l'entreprise en cause afin qu'elle engage des négociations sérieuses avec les représentants du personnel et les organisations syndicales précitées afin qu'il soit mis fin aux chantages et intimidations et que soient satisfaites les justes revendications du personnel.

Impôt sur le sevenu (déductibilité des frais d'entretien d'un étudiant de moins de vingt-einq ans).

29807. — 11 juin 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles un contribuable ayant à sa charge un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, qui poursuit ses études hors du domicile familial, ne peut plus déduire de son revenn imposable les frais d'entretien et de scolarité provoqués par l'éloignement de cet enfant. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour revenir aux dispositions ancieunes qui permettaient cette déduction et dans la négative ce qui justifie la position du Gouvernement.

Procédure pénale (refus de comparution de fonctionnaires du ministère de l'intérieur convoqués par un magistrat d'un T. G. I.).

29811. - 11 juin 1976. - M. Frêche rappelle à M. le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, que le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris chargé de l'information ouverte contre X..., à l'occasion de la tentative de pose de micros dans les locaux du journal Le Canard enchaîné, avait convoqué onze fonctionnaires dépendant de son ministère, et plus particulièrement de la direction de la sécurité du territoire, en vue de les confronter avec différents témoins. Il rappelle encore que M. le directeur de la police nationale a cru devoir écrire à M. le juge d'instruction qu'il avait donné ordre à ces fonctionnaires de ne pas se présenter dans le cabinet de ce magistrat. Il lui rappelle enfin que diverses décisions de justice ont été rendues dans cette affaire précisément qui soulignent que des fonctionnai: es de police, au demeurant pour la plupart officiers de police judiciaire, ont le devoir de déférer à toutes les convocations des juges d'instruction. Il lui demande s'il a donné son accord au directeur de la police nationale l'autorisant à adopter cette attitude qui va à l'encontre de décisions de justice devenues définitives et qui ont pour effet de soustraire une catégorie de citoyens aux investigations de la justice, et dans l'hypothèse où il n'aurait pas donné son accord quelles sont les mesures qu'il entend prendre à l'égard de ces témoins défaillants pour les inviter à se rendre sans retard dans le cabinet du magistrat instructeur.

Pétrole (publicité mensongère sur l'abondance du pétrole et sur un groupe pétrolier non cucare constitué).

29814. — 11 juin 1976. — M. Julien Schvartz demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1" quelles mesures le Gouvernement compte prendre au moment où les pouvoirs publics ont décidé de renforcer le contingentement du fuel domestique pour arrêter la vaste campagne de publicité entreprise depuis des mois par l'industrie française du pétrole, campagne qui assure que le pétrole est et restera abondant, et qui est en contradiction par conséquent avec les dispositions interdisant toute publicité tendant à favoriser la consommation d'énergie; 2" quelles mesures il compte prendre pour arrêter la campagne de publicité émanant d'un mystérieux groupe Elf-Aquitaine, groupe qui n'existe pas on qui n'existe pas encore et dont on ne peut par conséquent autoriser journaux ou radios à passer les messages.

Produits alimentaires (moyons à la disposition des collectivités pour appliquer la réglementation relative aux plats cuisinés à l'avance).

29820. — 12 juin 1976. — L'arrèté du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance demande d'importants investissements en matériel de la part des collectivités, en particulier des collectivités locales. M. Georges Marchals demande à Mme le ministre de la santé les dispositions qu'elle a prises ou compte prendre afin de donner à ces collectivités les moyens d'appliquer cette réglementation.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs des services de médecine préventive dans la Haute-Vienne).

29824. — 12 juin 1976. — Mme Constans expose à Mme le ministre de la santé la situation de la médecine scolaire dans le département de la Haute-Vienne. Pour 69 700 élèves relevant de ce secteur, on ne compte que sept médecins (non remplacés en cas d'absence) et un nombre nettement insuffisant de personnels des services paramédicaux et sociaux (infirmières, assistantes sociales, secrétaires médicales). Il en résulte une surveillance insuffisante et une impossibilité quasi totale de détection préventive. Pour faire face aux besoins ou département, il faudrait quinze équipes médicales. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dès maintenant pour atteindre cet objectif.

Sociétés de construction (transformation des prêts complémentaires indexés des sociétés d'économie mixte en prêts à annuités constantes).

29827. - 12 juin 1976. - M. Barel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre vis-à vis de la situation suivante : les sociétés d'économie mixte, pour la réalisation de leurs programmes de logements locatifs, ont souvent dû sousacite des prêts complémentaires à celui du Crédit foncier, auprès r'organisme" privés tels que les compagnies d'assurance, etc. Les prêts accorde: sont souvent assortis d'une indexation sur l'indice de la construction. En raison de l'augmentation considérable du coût de la construction au cours des dernières années, les sociétés d'économie mixte voient leurs annuités de remboursement, pour ces prets, augmenter dans des proportions très importantes qui les obligent à majorer les loyers d'équilibre au-delà des possibilités financières des locataires Pour citer l'exemple de la commune de Vallauris, la société d'économie mixte, pour un programme locatif de 117 logements a souscrit trols emprunts demi-indexés aux compagnies d'assurance U. A. P. et à la Compagnie générale d'assurance, Le résultat est le suivant: prêt U. A. P. n° 52 005, d'un montant d'un million de francs, annuité: 87184,56 francs; indexation de 1971 à 1975 (cinq annultés): 51944 francs; prêt U. A. P. n° 52019, d'un montant de 800000 francs, annuité: 69747 francs; indexation pour la seule année 1975: 12306 francs; prêt Compagnie générale d'assurance, d'un montant de 500 000 francs, annuité : 43 592 francs; indexation de 1971 à 1975 (cinq annuités); 22 591 francs. Ces trois prêts sont en vingt ans à 6 p. 100 et demi-indexés. Si cette situation est maintenue, ces prêts prendront très rapidement le caractère de prêts à taux usuraires, si la hausse des prix de la construction continue, et en tout cas ils représentent une scandaleuse raison de profit pour les organismes prêteurs au détriment des travailleurs qui sont les locataires des immeubles réalisés. En conséquence, il lui demande s'il ne convlendralt pas que les organismes prêteurs ayant consenti de tels prêts aux organismes sociaux de construction, transforment ces prêts, obligatoirement, en prêts à annuités constantes de même durée et à taux légal.

Assurances (remboursement plus rapide des frais de déplacement des agents par les compagnies d'assurances).

29828. — 12 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique de nombreuses compagnies d'assurances qui laissent à leurs agents le soin d'assurer cutièrement l'avance de leurs déplacements souvent fort onéreux. Ces frais peuvent atteindre parfois des sonmes supérieures au salaire et le remboursement n'intervient que plusieurs semaines plus tard. Il en résulte pour cette catégorie de personnel des situations financières souvent difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'obligation soit faite aux compagnies d'assurances de rembourser, dans un délai qui ne devrait pas dépasser une semaine, les frais de déplacement de leur personnel.

Armées (acheminement par voie ferrée des troupes se rendant en manœuvres au camp de La Courtine [Creuse]).

29829. — 12 juin 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intérêt économique qu'il y auralt à ce que l'acheminement des troupes militaires se rendant pour des

manœuvres au camp de La Courtine (Creuse) se fasse par chemin de fer. Au cours de l'année 1975 et du premier trimestre 1976 il semble que l'acheminement par route a été privilégié. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour revenir aux pratiques antérieures d'acheminement par yoic ferrée.

Bruit (couverture du boulevard périphérique au niveau de la porte d'Ivry).

29835. - 12 juin 1976. - Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances subies par les locataires de l'O. P. H. L. M. de Paris de la porte d'Ivry, par la proximité du boulevard périphérique, dont la fréquentation s'est considérablement accrue ces dernières années. Une étude a montre que, en semaine, entre deux et trois heures du matin, 246 camions, 906 voitures, 12 motos étaient passés, soit 1 200 véhicules à l'heure, un véhicule toutes les trois secondes. Etant donné qu'un camion libère 90 décibels, les locataires de ce groupe doivent subir 70 décibels dans les chambres, soit 75 p. 100 au dessus des normes admises: 40 décibels pour une piece moyennement calme. Dernièrement, la pose de doubles vitrages a été effectuée, mais outre les inconvénients de ce système (impossibilité d'aérer ou d'ouvrir les fenetres), l'atténuation du bruit n'est pas suffisante. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la converture du boulevard périphérique soit effectuée à cet endroit, afin de permettre aux habitants de ce quartier de benéficier du calme et du repos arriquels ils ont droit.

Assurance maladie (bénéfice des prestations en nature du régime général pour les polypeusionnés dont les droits à la retraite out été ouverts entre 1969 et 1975).

29839. — 12 juin 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que le décret du 14 avril 1958, réglant la situation des assurés ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées, accordait une pension de vicillesse en coordination des deux régimes d'assurance et ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés si l'assuré justifiait de vingt trimestres d'assurance valables au titre de ce dernier régime. Cette dernière disposition a cessé toutefois d'être appliquée à compter du 1er janvier 1969, compte tenu d'une disposition de la loi nº 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée au titre de laquelle c'est le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres qui doit assurer lesdites prestations. Les polypensionnés qui, durant leur activité salariale, ont acquitté à ce titre les cotisations comme tout autre salarié, se voient en conséquence retirer le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladic du régime général alors que cette possibilité leur était donnée par le décret du 14 avril 1958. L'article 8 de la loi nº 75-574 du 4 juillet 1975 annule cette disposition puisque, désormais, l'assuré ayant des di its ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vicillesse continue, sant demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maiadie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Toutefois, cette réforme, découlant de la reconnaissance du caractère inéquitable de la loi du 12 juillet 1966, ne s'applique qu'à compter du 1er juillet 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975, c'est-à-dire précisément ceux qui ont subi la modification du décret du 14 avril 1958 et auxquels continuent d'être appliquées les dispositions particulièrement restrictives de la loi de 1966. Cette situation s'avère plus injuste à l'égard des intéressés qui ressentent péniblement à juste titre l'éviction dont ils sont les victimes, alors que la mesure prise dans un but de progrès social devrait manifestement ne comporter aucune exclusion. Il lui demande que le principe de la non-rétroactivité des lois ne soit pas invoqué pour refuser à ceux des polypensionnés écartés du bénéfice de l'article 8 de la loi nº 75-574 la réparation du préjudice qu'ils ont subi depuis 1969 et que leur soit ouvert à eux aussi, s'ils remplissent les conditions, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général.

Employés de maison (régime d'application à la sécurité sociale).

29841. — 12 juin 1976. — M. Turco expose à M. le ministre du travail que les employés de maison, en règle générale, sont les personnes employées à des travaux domestiques au donicile et au service personnel d'un particulier. Leurs rapports avec leurs employeurs sont règis par une convention collective de travail conclue à Paris le 17 février 1970. Cette convention collective recomnaît deux catégories principales d'employés de maisons : les employés mensuels et les employés rémunérés à l'heure. La sécurité sociale reconnaît en outre trois catégories : le personnel au pair ; les aides familiales; les jeunes étrangères aides familiales. Il faut entendre par personnel au pair les personnes nourries et logées effectuant un travail

mais ne percevant aucun salaire en espèces. Le temps consacré au travail est de cinq heures par jour maximum. La cotisation à l'U. R. S. S. A. F. revêt en ce cas un caractère forfaitaire et ne comporte que la part patronale ; aucune part ouvrière ne peut être réclamée, aucune rémunération en espèces n'étant accordée à cette catégorie de personnel. Il arrive, en fait, que des employés de maison occupés à l'heure, voire au mois, et rémunéres comme tels soient frauduleusement déclarés à l'U. R. S. S. A. F. comme personnel au pair par leurs employeurs, qui entendent ainsi bénéficier du forfait et payer une cotisation moins forte. L'employé déclaré dans ces conditions risque de ne pouvoir bénéficier des avantages sociaux auxquels il aurait normalement droit, notamment en ce qui concerne l'assurance vieillesse et la retraite professionnelle. Il souhaiterait connaître quelles mesures ont été prises pour mettre fin à de telles fraudes topérées au détriment de l'U. R. S. S. A. F.) et quelles sont les sanctions susceptibles d'être appliquées aux employeurs qui s'en seraient rendus coupables.

Entreprises (statistiques concernant leur création et leur disparition).

29844. — 12 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'à la suite des accroissements des interventions de l'Etnt depuis quelques années le taux de création des entreprises en France est l'un des plus faibles du monde occidental. Pourrait-il, à cet égard, préciser, par des éléments statistiques français, comparés à ceux des principales nations industrielles, objectivement la situation réelle de la création et de la disparition des entreprises en France avec celles de nos principaux partenaires commerciaux et industriels dans le monde. Pourrait-il, en outre, à cet égard, faire établir la comparaison entre les différents Etats membres de la C.E.E.

Apprentissage (conclusion d'un contrat d'apprentissage par un élève de l'U. S. C. A. B.).

29849. — 12 juin 1976. — M. Jean Hamelln expose à M. le ministre de l'éducation que l'Union des sociétés coopératives de production pour l'apprentissage dans le bâtiment (U. S. C. A. B.), 88, rue de Courcelles, à Paris, prépare aux C. A. P. d'aide-mêtreur et métreur du bâtiment. Il demande si un élève, dûment inscrit en cette école, qui a l'intention de se présenter aux C. A. P. officiels organisés chaque année par les services de Paris, peut, sans difficulté, obtenir le visa règlementaire pour un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur de cette spécialité exerçant sa profession et domicilié dans une ville située en dehors de l'académie de Paris.

Droits syndicaux (respect des libertés syndicales à l'entreprise David S. A., de Carrières-sous-Poissy).

29850. — 12 juin 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'entreprise David S. A., route nationale 190, Carrières-sous-Poissy, où des déplacements ont été décidés afin d'entraver la liberté d'action des délégués du personnel, L'un a été désigné pour effectuer de fréquents déplacements à l'extérieur de l'entreprise, ce qui ne lui perinet plus d'assumer normalement son mandat. L'autre promu à un poste de direction qui le prive désormals de toute disponibilité. Un troisième, représentant syndical nu comité d'entreprise, ne reçoit aucune convocation aux réunions du comité d'entreprise, malgré de nombreuses réclamations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les lois et règlements en vigueur.

Pollution (mesures en vue d'éviter la pollution maritime au large du lieudit La Salie).

29853. — 12 juin 1976. — M. Lavlelle attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le véritable drame qui menace la mer au lieudit La Salie. En effet, s'îl est particulièrement urgent de régler le problème de la pollution du bassin d'Arcachon qui semble présenter de graves dangers pour les baigneurs, il ne faudrait pas que le problème soit déplacé et que la station touristique de Biscarrosse reçoive les effluents du bassin. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les réseaux des communes du bassin ne soient pas raccordés directement à la caualisation actuelle et rejetés au lieudit La Salie, menaçant ainsi la santé des baigneurs de la station landaise.

Automobile (revalorisation des taux de facturation, de main-d'œuvre, d'entretien et de réparation).

29858. — 12 juin 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise qui ont en charge l'entretien et la réparation des automobiles, et notamment les concessionnaires de marques, qui emploient plus de 130000 salariés dans leurs ateliers

et leurs services techniques, du fait que les taux de facturation de main-d'œuvre appliqués depuis novembre 1968 ont, malgré les quelques aménagements octroyés chaque année par générale des prix et une remise en ordre très partielle effectuée en 1974, pris aujourd'hui un tel retard par rapport aux charges sociales et salariales qu'il est devenu impossible, dans la majorité des entreprises, d'être en mesure de payer la main-d'œuvre à son juste prix. Attirés par les salaires qui leur sont proposés dans l'industrie, les mécaniciens, qui constituent une main-d'œuvre partieulièrement qualifiée, quittent les entreprises d'entretien et de réparation des automobiles pour exécuter des tâches ne nécessitant souvent aucune qualification. Une telle situation est en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel qui est actuellement poursuivie par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir la liberté des taux de facturation pour cette catégorie de prestations de services ou si, tout au moins, il n'envisage pas de proceder à une remise en ordre de ces taux, permettant aux entreprises d'offrir à la main-d'œuvre qualifiée qu'elles emploient une juste rémunération.

Assurance-maladie (reconduction de la convention entre la C.N.A.M. et les organismes gestionnaires des travailleurs indépendants).

29859. — 12 juin 1976. — M. Le Cabellec expose à M. le ministre du travail que certaines inquiétudes régnent dans les milieux des travailleurs indépendants au sujet des intentions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de ne pas renouveler la convention avec les organismes chargés, conformément à la loi, de gérer leur régime obligatoire d'assurance maladie. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter leurs démarches. Ils désirent conserver la liberté du choix de l'organisme de gestion qui leur permet de bénéficier d'un service de qualité et personnalisé. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un réglement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande s'il pent donner l'assurance que le système actuel ne sera pas modifié, donnant ainsi satisfaction à la grande majorité des travailleurs indépendants.

Gendarmerie (revalorisation des soldes des sous-officiers de gendarmerie).

- 12 juin 1976. - M. Fouqueteau expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi nº 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs ho no-logues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1er juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catigorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, la maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénésiciaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis chef ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précèdemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier, alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme »; mais, l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie it ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mols, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accèder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifieraient une revision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la

gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudantchef, suient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Code de la route (utilisation de la langue française dans les ponneaux de signalisation routière).

29863. — 12 juin 1976. — M. Plerre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que, d'après des personnes qui se sont rendues au Canada, il apparaît qu'au Québec les panneaux de signalisation « Arrêt » sont rédigés « Arrêt » et non pas, comme en France, « Slop » qui est un mot anglais. De la même façon, les parcs à voitures sont indiqués par le terme « parcs » et non pas par le mot anglais « parking ». Il lui demande s'îl a connaissance de ces positions novatrices des Français de la Nouvelle-France qui vont jusqu'à se servir de leur langue pour les usages les plus officiels. Il lui demande également s'il ne suivra pas leur exemple pour le plus grand intérêt des populations concernées et de l'admirable instrument de communication que nous léguèrent nos ancêtres.

Fiscalité (non imposition des logements d'étudiants).

29865. - 16 juin 1976. - M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances, les anomalies de la taxation par les services fiscaux des logements d'étudiants et la pénalisation qui en résulte pour les ruraux. En effet, un père de famille dont les trois enfants étudiants majeurs, ne peuvent être en résidence universitaire et qui loue pour eux un appartement, si modeste soit-il, se voit imposer au titre des impôts des collectivités locales ce logement comme résidence secondaire, c'est-à-dire trois fois l'impôt normal. Le prétexte des plus contestables en est que lorsque des étudiants sont considérés à la charge de leurs parents au regard de l'impôt sur le revenu et qu'ils disposent d'un logement distinct ce dernier ne peut être considéré comme habitation principale des enfants ou des parents. Il est bien évident que cette interprétation constitue une lourde pénalisation pour les nombreux parents qui n'habitent pas une ville universitaire et crée de la sorte une grave inégalité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à de telles situations.

Banques (harmonisation des régimes de retraite des salariés des banques nationalisées).

29866. - 16 juin 1976. - M. Xavier Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité qui existe entre les régimes de retraite, des trois banques nationalisées. Bien que les salariés de ces établissements bénéficient de traitements sensiblement équivalents, ces banques appliquent des taux de répartition différents à leurs retraités. Si le calcul des retraites a pour base la valeur du point bancaire, ajusté lui-même lors de chaque augmentation des salaires dans la profession, seule la caisse du Crédit lyonnais applique la péréquation presque totale (différence inférieure à 2 p. 100), cette péréquation s'effectuant par l'attribution de points aux retraités suivant le même quota attribué aux actifs. S'agissant de régime de répartition et les cotisations versées par les agents en activité couvrant entièrement les pensions versées, il est inexplicable que les caisses de la Société générale et de la B. N. P. n'appliquent pas la péréquation, comme cela se pratique au Crédit lyonnais. Ces trols banques étant soumises à la même loi de nationalisation et au même contrôle de l'autorité de tutelle, il semble en toute justice que la péréquation devrait être appliquée par chaque caisse à l'exemple d'ailleurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir à ce propos asln que la caisse de retraite de la Société générale et de la B. N. P. appliquent le même régime que la caisse du Crédit lyonnais, c'est à dire la péréquation intégrale.

Débits de boissons (interprétation de l'article 49 du code des débits de boissons).

29870. — 16 juin 1976. — M. Durleux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérleur que l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme visant les zones protégées concerne notamment: «les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous les établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse». Il lui soumet le cas d'une personne qui exploite un établissement commercial pour lequel elle est inscrite au registre du commerce pour une activité de lutherie (achat, vente, réparation, expertises) et qu'en annexe de cette activité, dispense la science musicale à quelques jeunes enfants qui, à cet effet, se rendent dans l'établissement commercial considéré. Il lui demande quel est, au regard du texte susindiqué, le caractère de l'établissement commercial considéré.

Contrôles fiscaux (reforme des méthodes de vérification utilisées).

'29875. — 16 juin 1976. — M. Cousté attire l'altention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère abusif et souvent illégal de l'action des brigades policières et polyvalentes dans les professions commerciale et libérale. Ces descentes effectuées par un groupe numériquement important sément le désarroi chez les vérifiés, qui sont prêts à signer des reconnaissances sans avoir le temps de réfiéchir. Certaines descentes sont effectuées à la suite de dénonciations, souvent anonymes, voire même à la suite d'un coup de téléphone anonyme. Ce sont des pratiques d'un temps révolu, auxquelles il devrait être mis fin. dans l'intérêt de tous. Il serait souhaitable que les vérifications et poursuites en cours soient suspendues pour être reprises suivant une méthode nouvelle. Cette suspension est, du reste, envisagée par les inspecteurs.

Exploitants ogricoles iretraite anticipée des femmes d'agriculteurs).

29879. — 16 juin 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'agriculture que le bénéfice d'une retraite anticipée a été refusé à une femme d'agriculteur, malade et hospitalisée, au motif que son mari percevait l'I. V. D. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initialive pour que les personnes qui sont dans un cas semblable puissent obtenir une retraite anticipée lorsque leur état de santé, médicalement constaté, leur interdit tout espoir de reprendre une activité professionnelle.

Recherches pétrolières

(utilisation de matériels français dans les recherches moritimes).

29880. - 16 juin 1976. - M. Gabriel expose à M. le minisre de l'industrie et de la recherche les faits suivants : lors de la conférence internationale sur le droit de la mer, il est apparu clairement que la maîtrise de la technologie océanique est l'atout majeur pour la possession des richesses sous marines. La France, dans ce domaine, jouit d'une place très honorable puisque le chiffre d'affaires du secteur parapétrolier est passé d'environ 400 millions de francs en 1970 à plus de 4000 millions de francs en 1974. Or, le materiel d'exploration traverse une crise grave. Ne peut-on, à l'image des Anglais, décider d'équiper en matériel français les eaux françaises? Pour la mer d'Iroise, Elf-Erap, qui se réclame d'une mission de service public, s'est comportée comme une société privée, en autorisant l'entreprise de forage « Schlumberger » à choisir un matériel finlandais. Ce choix reposait sur des avantages en délais et en prix qui, pour finir, n'ent pas été tenus. Dans l'hypothèse où il serait décidé à agir dans le sens indiqué plus haut, il lui demande quelles mesures concrètes seront prises pour que cette situation ne se reproduise pas en Méditerranée, et, le cas échéant, sur le prolongement de la mer d'Iroise.

Gendarmerie ireclassement indicioire du personnel sous-officier).

29881. - 16 juin 1976. - M. Chazalon expose à M. le ministre de la défense, que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi nº 75-1000 du 30 octobre 197ā, modifiant la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une grande mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormats identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1er juillet 1976, et après la revalorisation des salaites des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B du fait de feur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-ches et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes; leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le senliment d'être frustrès d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assertis certains échelons inférieurs, sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lleu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier ators que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la créalion du grade de « gendarme » ; mais l'avantage matériet qui en découle est parliculièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être alleint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que ces diverses considérations justifieraient une revision de la grille concernant les traitements du personnel sousofficier de la gendarmerie et s'il r'estime pas souhaitable que confurmément à ce qui vait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie de l'élève gendarme à l'adjudant-chef soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Taxe proportionnelle texonération du versement d'acompte en faveur de certains contribuobles).

29882. — 16 juin 1976. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 9 de la loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle a prévu la mise en recouvrement d'acomptes destinés, selon l'exposé des motifs du projet de loi, à alimenter régulièrement la trésorerie de l'Etat, mais qui se traduisent pour la première année d'application de ce texte par une accélération souvent imprévue des versements demanéaux redevables. Cette accélération grève lourdement en une période difficile sur le plan économique la trésorerie des petites et moyennes entreprises qui ont à faire face par ailleurs à de nouvelles charges et ne paraît pas conforme à la politique affirmée, notamment dans le cadre du VII Plan, d'encouragement à la P. M. I. Il lui demande donc en conséquence s'il n'entend pas dispanser les redevables qui en feraient la demande, et dont le chiffre d'affaires seralt inférieur à un plafond à fixer, du versement de l'acompte de 40 p. 100 prévu par la réglementation en vigueur.

Impôt sur le revenu (substitution d'un nouveau régime d'imposition ou régime réel simplifie).

29883. — 16 juin 1976: — M. Jean Brocard demande à M. le ministre de l'économle et des finances comment il compte concrétiser ses promesses faites le 15 janvier 1976 au président du Conseil national du commerce concernant un nouveau régime d'imposition devant se substituer au régime réel simplifié, et lui demande en particulier de lui faire connaître les conditions de mise en place d'un régime «mini-réel» et le plafond du chiffre d'affaires qui serait alors pris en considération.

Santé scolaire spènurie de personnel médical et paramédical dans la Haute-Vienne).

29884. — 16 juin 1976. — M. Longequeue attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance noloire dans la survellance médicale scolaire qui existe en Haute-Vienne du fait de la pénurie en médecins scolaires, en infirmières, assistantes sociales et secrétaires médicales. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que cette situation préjudiciable à la santé des élèves connaisse une importante amélioration dès la prochaine rentrée scolaire.

Gaz iinformations sur le projet d'implantation d'un nouveau terminal méthanier à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

29885. — 16 juin 1976. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il est en mesure de confirmer officiellement l'information parue dans Les Echos, information selon laquelle un nouveau terminal méthanler français serait Implanté à Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique.

Presse et publications (négociation tripartite Gouvernementsyndicat du livre - patronat de la presse parisionne).

29889. — 16 juin 1976. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation nouvelle confirmant la possibilité d'une négociation et d'un règlement des conflits en cours, qui vient de se créer dans la presse parisienne: la majorité des journaux parisiens et le syndicat du livre sont d'accord pour prendre comme base de discussion les propositions claires et raisonnables du syndicat. Seuls, France-Soir et le Figaro, s'opposent à la négociation. Ils viennent de quitter le syndicat de la presse parisienne comme l'avait fait il y a plus d'un an le Parisien libéré. Personne n'ignore que ces deux journaux sont liés aux puissances financières qui prennent, en fait, les décisions et étendent leur emprise sur la presse, l'imprimerie, l'édition et la diffusion. L'obstination des patrons de France-Soir et du Figaro a aggravé ainsi le conflit au moment où une solution négociée

prenait corps. La responsabilité du Gouvernement est plus engagés que jamais. Entend-il laisser les directions du Figaro et de France-Soir empêcher une solution négociée. Il lui demande en conséquence d'user de-son autorité pour ouvrir une négociation tripartite: Gouvernement, syndicat du livre, patronat de la presse (y compris le Figaro, France-Soir et le Parisien libérés, telle que la proposent les élus du parti communiste français, afin que les possibilités d'accord se réalisent rapidement et que soient aussi garantis les droits des travailleurs concernés et la liberté de la presse, partie constitutive de la liberté d'expression.

Formation professionnelle et promotion sociale (rémunération des stages suivis en dehors des houres normales de travail).

29891. — 16 juin 1976. — Aucun des textes relatifs à la formation professionnelle n'abordant le problème de la rémunération en heures supplémentaires ou en heures normales des stages ou de cours suivis en dehors de l'horaire normal de travail, M. Barel demande à M. le ministre du travail quel doit être le montant de cette rémunération lorsque le salarié suit, en dehors de l'horaire normal de travail, un stage ou des cours (de prévention, d'adaptation, de promotion professionnelle ou d'entretien et de perfectionnement des connaissances) de formation organisés à l'initiative de l'employeur.

Police (revendications des personnels).

29893. — 16 juin 1976. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les revendications des personnels de police qui attendent toujours que des décisions concrètes soient prises, notamment sur les questions suivantes : reclassements indiciaires qui tiennent compte des avantages consentis à la gendarmerie et des propositions faites par les syndicats; prise en compte pour le calcul de la retraite de l'indemnité de sujétions spéciales ; indemnité de fin d'année équivalente à un treizième mois ; attribution de véritables congès d'hiver ; amélioration des conditions de travail et meilleure utilisation des effectifs ; abrogation des statuts spéciaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations s'engagent avec les organisations syndicales représentatives en vue de satisfaire ces revendications.

Enseignants (situation des auxiliaires dans les Landes).

29895. — 16 juin 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels auxiliaires de l'éducation et notamment des suppléants, dans les Landes. En effet le rectorat de Bordeaux qui possédait des crédits globaux affectés par le Gouvernement pour rémunérer les auxiliaires remplaçant les agents titulaires en congé de maladie, se voit aujourd'hui dans l'obligation de refuser ces remplacements prévus par les textes, par manque de crédits. Il s'ensuit le licenciement pur et simple de ces auxiliaires et des conditions d'accueil des élèves gravement conpromises. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique tant pour les auxiliaires licenciés que pour les élèves.

Communautés européennes (respect des traités de la C. E. E. par ses membres).

29896. — 16 juin 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de rappeler la commission de la Communauté économique européenne au respect des traités qu'elle a charge d'appliquer s'agissant notamment: 1° du très important cartel reconstitué de l'acter, sous l'impulsion de la sidérurgie allemande; 2° des exportations abusives de textiles, de chaussures, de produits agricoles et de nombreux autres objets, auxquelles s'ajoute une surtaxe sur les importations, l'ensemble de ces mesures étant à la fois le fait de la dévaluation de la lire et des divisions internes des autorités italiennes. Les deux exemples éclairent d'un jour particulier les influences qui s'exercent sur les membres de la commission aux dépens des règles du traité et de l'économie nationale.

Finances locales (simplification de la comptabilité des communes de moins de 5000 habitants).

29901. — 16 juin 1976. — M. Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les communes de moins de 5000 habitants lorsqu'elles ont choisi l'assujettissement à la T.V.A. au titre des opérations relatives à certains de leurs services. L'instruction ministérielle n° 75-136 M0 prescrit, dans le cas où une commune choisit l'assujettissement à la T.V.A. l'établissement de complabilités distinctes pour chacun des services : par exemple si l'option T.V.A. a été faite pour les trois services essentiels : eau, assainissement, ordures

ménagères, elle devra tenir quatre comptabilités, une comptabilité générale et une comptabilité pour chacun des trois services. Les collectivités locales de petite importance sont dans l'impossibilité de se plier à une telle réglementation. Elles seront amenées : soit à renoncer purement et simplement à la récupération de la T.V.A. faute de personnel spécialisé ; soit à engager du personnel supplémentaire ce qui entraînerait une augmentation de leurs frais de personnels et leur ferait perdre le bénéfice de l'option ; soit à mettre en régie les services dont les prix seraient augmentés au détrinent des administrés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, comme cela avait été fait en 1969, une dispense de comptabilité séparée concernant les services : eau, assainissement, ordures ménagères, dans les communes de moins de 5 000 habitants.

Assurance invalidité (application de la règle des dix meilleures années aux pensions liquidées avant 1974).

25702. — 16 juin 1976. — M. Zeller expose à M. le ministre du travall qu'il a constaté que certains titulaires de pension d'invalidité touchent en fonction de la règle dite des dix dernières années des pensions inférieures de 300 francs par mois à celles qu'elles auraient touchées si ces pensions étaient calculées sur la base de dix meilleures années de cotisations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'étendre progressivement la règle des dix meilleures années aux pensions d'invalidité liquidées avant 1974 et ceci notamment en vue de pallier les difficultés que rencontrent les invalides de deuxième catégorie àgés de moins de soixante ans et ayant charge de famille.

Allocations de chômoge (statistiques sur les attributions de l'allocation supplémentaire d'attente).

29905. — 16 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail de préciser quand le fonctionnement de l'accord interprofessionnel du 14 octobre 1974 relatif à l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit aux salariés licenciés pour cause économique le maintien de leur rémunération nette antérieure pendant un an, a donné licu, et pour combien de cas, à un réexamen et à des décisions, d'une part, de prorogation, d'autre part, d'interruption, a l'expiration: a) du troisième mois; b) du sixième mois, c) du neuvième mois, d'indemnisation.

Assurance moladie (prise en charge par la caisse agissant comme ners payant des frais d'hospitalisation lors du décès d'un assuré).

29910. — 17 juin 1976: — M. Bizet expose à M. le ministre du travail qu'un assuré social étant récemment décèdé dans une clinique cet établissement a demandé aux membres de la famille de verser une avance de 10 000 francs sur les frais d'hospitalisation avant que le corps du défunt puisse quitter ladite clinique. L'assuré décèdé n'avait pas été, en effet, en état de signer une procuration vis-à-vis de la caisse d'assurance maladie avant son décès. Le remboursement de la somme avancée par les membres de la famille devrait intervenir normalement au bout de cinq ou six mois. Cette situation qui doit être fréquente est évidemment très désagréable puisque les proches de l'assuré décèdé apprennent en même temps son décès et le fait qu'ils doivent verser une somme qui peut souvent être difficile à trouver dans de tels moments. Il serait possible d'éviter de telles difficultés si la caisse d'assurance maladie concernée prenait automatiquement le rôle de tiers payant lors du décès de l'assuré dans un établissement hospitalier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Enseignants (modalités de reclassement dans le corps des maîtres de conférence des maîtres assistants au dernier échelon).

29911. - 17 juin 1976. - M. Palewski expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, seuls parmi tous leurs collègues du même corps, les maîtres assistants appartenant au dernier échelon de leur corps se voient l'objet d'une mesure discriminatoire lors de leur reclassement dans le corps des maîtres de conférence après soutenance de leur thèse de doctorat d'Etat. En effet, contrairement à ce qui se passe pour leurs collègues des autres échelons, ces maîtres assistants se voient non seulement reclassés exactement au même indice 793, donc sans le moindre avantage financier, mais, en outre, frappes de la perte de toute l'anciennete qu'ils détenaient à ce même indice dans leur ancien corps. Cette mesure discriminatoire est d'autant plus préjudiciable qu'elle s'exerce à l'encontre de fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine et qui ne peuvent disposer que d'une courte carrière avant leur mise à la retraite. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette discrimination, et notamment si elle compte amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 dont résulte l'anomalie en question.

Aide fiscale à l'investissement (application plus libérale des textes lors de l'achat de matériel agricole).

29912. - 17 juin 1976. - M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 2-1 du décret nº 75-422 du 30 mars 1975, l'attribution de l'aide fiscale à l'investissement se fait dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, celui-ci s'entendant du prix stipule à la commande. Il appelle à ce sujet son attention sur un cas qui lui a été signalé et qui ne doit pas être unique. Un agriculteur ayant passé commande d'un tracteur a produit un bon de commande correspondant à cette acquisition. Ayant changé d'avis avant la livraison, il a décidé d'acquerir à la place un tracteur de puissance supérieure et d'un prix légérement plus élevé. Sa demande relative à la perception de l'aide fiscale n'a pas été acceptée, au motif que le bon de commande délivré à l'occasion de cet achat était différent de celui fourni antérieurement. Cette interprétation des textes apparaît comme particullèrement restrictive alors que l'aide fiscale était acceptée par l'intéressé sur la base du premier bon de commande et qu'il ne prétendait pas la percevoir au titre de la différence entre les deux prix. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions aux services fiscaux intéressés afin qu'une application aussi rigoureuse et contraire à la logique de l'article 2 précité ne prive pas de l'aide fiscale envisagée ceux qui ont consenti les investissements y ouvrant droit.

Camping et caravaning (amélioration des aides accordées aux collectivités locales et associations).

29913. — 17 juin 1976. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de la qualité de la vie le problème soulevé par l'approche des vacances d'été compte tenu de l'affluence que l'on doit attendre dans les terrains de camping. Il tui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat et à court terme concernant le développement des terrains de camping privés ainsi que les aides de toutes natures susceptibles d'être accordées pour les terrains de camping dépendant de collectivités locales et d'associations d'intérêt général.

Centre de vacances et de loisirs (maintien et amélioration des subventions pour la formation des cadres et animateurs).

29914. - 17 juin 1976. - M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation financière des organismes de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. En effet la prise en charge acco dée pour chaque journée de stage effectuée en dehors des établissements de l'Etat est partiellement remise en cause. Cette prise en charge a pour objet de minorer la contribution demandée aux jeunes qui se préparent à assurer une fonction d'animation temporaire en centres de vacances et de loisirs. Or, en vertu de nouvelles dispositions, on constate qu'en moyenne 70 p. 100 seulement des stages programmés seront pris en charge en 1976. Il en résulte une importante perte de subventions pour chacune des organisations qui se refusent à demander à leurs candidats une contribution majorée. Devant une situation aussi grave, qui met en causc l'encadrement des centres de vacances et la sécurité même des enfants qui leur sont confiés, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour permettre à ces organismes de disposer des moyens financiers indispensables à leur fonctionnement.

Industrie métallurgique (aide financière tendant au maintien de l'octivité d'une entreprise de chaudronnerie de Vénissieux [Rhône]).

29915. — 17 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche, sur la situation d'une entreprise de chaudronnerie employant 155 personnes dont le bilan a été déposé fin avril, ce qui a entraîné un licenciement collectif. Or, il semblerait que selon des études faites, avec un prêt de 4 millions de francs, remboursable sur dix ans, il aurait été possible de maintenir l'activité de cette entreprise. Il lul demande d'examiner les possibilités de restructuration envisageables, compte-tenu de la politique de relance formulée par de chef de t'Elat.

Industrie métallurgique (aide financière tendant au maintien de l'activité d'une entreprise de chaudronnerie de Vénissieux [Rhône]).

29916. — 17 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travall sur la situation d'une entreprise de chaudronnerie employant 155 personnes dont le bilan a été déposé fin avril, ce qui a entraîné un licenclement collectif. Or,

il semblerait que selon des études faites, avec un prêt de 4 millions de francs, remboursable sur dix ans, il aurait été possible de maintenir l'activité de cette entreprise. Il lui demande d'examiner les possibilités de restructuration envisageables, compte tenu de la politique de relance formulée par le chef de l'Etat.

Centres de loisirs et de vacances (crédits destinés à la formation des animateurs).

29917. — 17 juin 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la quelité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés que rencontrent les organismes de formation d'animateurs de centres de loisirs et de vacances (A. T. C., C. E. M. E. A., C. P. C. V., F. C. V. F., F. F. C. et U. F. C. V.) après les récentes dispositions prises par vos services à propos de l'attribution des crédits à la formation qui leur sont destinés. Alors que la législation en vigueur exige que 50 p. 100 des animateurs de ces centres soient diplômés, alors que ces associations agréées font des efforts considérables pour suivre ces exigences, la suppression brutale de 50 p. 100 des crédits à la formation ne peut que mettre en péril le fonctionnement normal des centres de loisirs et de vacances ainsi que l'existence néme de ces associations. C'est pourquoi, îl lui demande s'il compte rétablir dans les meilleurs délais la totalité des crédits à la formation prévus.

Logement (conditions de logement dans le Val-de-Marne).

29918. - 17 juin 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'aggravation des conditions de logement dans le Val-de-Marne. Des centaines de familles se trouvent aujourd'hui dans l'attente d'un logement convenable correspondant à leurs besoins. Des enfants sont séparés de leurs parents, le surpeupiement, la cohabitation de plusieurs familles dans des locaux exigus, vétustes, voire insalubres, mettent en danger la santé et l'équilibre moral des personnes vivant dans des conditions anormales. A de telles situations, M. le préfet du Val-de-Marne répond par lettre circulaire qu'étant donné le grand nombre de candidatures prioritaires en instance et le peu de logements mis à sa disposition par les organismes H. L. M., il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux candidatures qui lui sont signalées. Les demandes qui ne peuvent ainsi être satisfaltes émanent des familles les plus modestes qui ne peuvent faire face à un loyer élevé. L'existence de très nombreux logements vides, parce que trop chers, les retards de plus en plus fréquents dans le paiement des loyers trop lourds pour les revenus des familles montrent clairement que le parc immobilier existant est totalement inadapté aux besoins réels de la population. La transformation des I.L.N. en H.L.M., comme l'engagement en avait été pris pour l'ensemble de Bois l'Abbé, à Champigny, et d'une partie des H. L. M. en P. L. R. permettrait l'accès immédiat, pour de nombreuses familles en attente, aux centaines de logements inoccupés dans le Val-de-Marne. Une rénovation de l'habitat ancien, une modernisation des logements vétustes, insalubres s'impose afin de donner aux occu-pants le minimum de confort qu'ils sont en droit d'exiger. La construction doit enfin être résolument orientée vers la réalisation de logements sociaux, à faible loyer, permettant de résorber le de logements sociaux, à faible loyer, permettant de resorber le retard et de faire disparaître la catégorie des mal·logés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour doter le département du Val-de-Marne d'un parc de logement répondant à la situation et aux besoins réels de ses habitants.

Racisme

(actes d'antisémilisme à Villeneuve-Soint-Georges [Vol-de-Marne]).

29919. — 17 juin 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la répétition des actes d'antisémitisme dans la région de Villeneuve-Saint-Georges. Le 23 novembre, plusieurs magasins de la rue de Paris, à Villeneuve-Saint-Georges, étaient recouverts d'inscriptions injurleuses et menaçantes, telles que « Juifs au feu ». Le parquet d'Evry-Corbeil a étaisi le 3 décembre 1975 et a classé l'affaire sans suite au motif que l'enquête n'avait pas permis d'identifier les auteurs. Ces forfaits étalent pourtant signés de croix coltiques et d'affiches qui désignent à l'évidence des groupuscules fascistes bien connus de la police. Les auteurs de ces actes criminels sont toujours en liberté et continuent ainsi à agir en toute impunité. Le 22 mai, ce sont cinq magasins de Villeneuve-le-Roi qui ont été barboulllés d'inscriptions telles que « Hitler avait raison ». Des lois existent qui répriment ces actes criminels. Il lui demande s'il accepte d'être complice de tels agissements en les laissant se multiplier ou s'il entend appliquer la loi et prendre les mesures nécessaires pour déférer leurs auteurs à la justice.

Finances locales (situation financière de la commune de Boissy-Saint-Léger [Val-de-Mar-.e]).

- 17 juin 1976. - M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation de la commune de Boissy-Saint-Lèger dans le Val-de-Marne. Ainsi qu'il était prévisible, cette commune se trouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile. Les impôts locaux ont augmenté de façon considérable au cours des dernières années, et le conseil municipal vient de voter pour 1976 une hausse de 12 p. 100. La taxe d'habitation se situe aujourd'hui parmi les plus élevées du département. Malgré la charge que supportent les habitants, les équipe-ments collectifs: C. E. S., maison des jeunes, piscine, centre social accusent un important retard alors que les besoins d'une population toujours plus nombreuse ne cessent de croître. Boissy-Saint-Léger connaît, d'une part, les difficultés de toutes les communes de France que les transferts de charges incombant normalement à l'Etat, l'insuffisance de leurs ressources mettent dans l'impossibilité de répondre aux besoins de la population. Mais ces difficultés sont encore accrues par le fait que cette commune est actuellement engagée dans l'aménagement d'une Z. A. C. et les conditions particulièrement désavantageuses qu'elle a acceptées la contraignent à s'endetter alors même que les équipements prévus ne sont pas réalisés. Pour faire face à ses dépenses, la commune se verrait obligée d'augmenter cette année les impôts de 81 p. 100. Cette pression fiscale serait absolument insupportable pour la population. Compte tenu de l'impossibilité d'augmenter encore les impôts et de la nécessité d'assurer la réalisation des équipements collectifs indispensables, il est nécessaire que l'Etat lui donne les moyens de fonctionner et de faire face à ses obligations. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour donner à cette commune la subvention d'équilibre indispensable pour équilibrer son budget.

Elections professionnelles [mesures en vue d'assurer leur déroulement normal aux usines Citroën de Saint-Ouen (Seine-Soint-Denis)].

29921. — 17 juin 1976. — M. Fajon expose à M. le ministre du travail que la direction de la société Citroën se livre à des pressions intolérables sur les travailleurs de ses deux usines de Saint-Ouen (93400), à la veille des élections professionnelles, fixées aux 22, 23 et 24 juin prochains. Ces pratiques ont pour but unique de favoriser l'élection des candidats de la C. F. T., c'est-à-dire d'un groupe inféodé au patronat dont il sert les intérêts. En vue de peser sur le choix des salariés, la direction a pris notamment les mesures suivantes: 1° elle a menacé ceux qui n'adhèreraient pas à la C. F. T. de les muter dans une autre usine du groupe où les élections ont déjà eu lieu; 2° elle est intervenue particulièrement auprès des travailleurs immigrés afin qu'ils votent pour les candidats de la C. F. T. et elle a doublé, à cet eltet, le nombre des interprêtes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer la liberté de vote effective dans les usines susmentionnées.

Enseignement technique (conséquence de la création du C. E. T. mixte de Nerdre à Montluçon [Allier]).

29923. — 17 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que la création du C. E. T. mixte de Nerdre qui aurait dù augmenter le nombre des places et des spécialités a pour conséquence la diminution des possibilités d'accueil des jeunes; pour deux sections supprimées, une classe B. E. P. sténo et C. A. P. vente, une seule est créce, celle du B. E. P. commerce. Il lui fait remarquer que le morcellement du C. E. T. de Montluçon en trois unités est arbitraire et peu cohérent; en particulier les sections commerciales transférées à Nerdre sont ainsi coupées des sections économiques de lycée alors que la coordination et l'utilisation d'un matériel commun auraient été plus rationnelles. Il constate que la réorganisation abandonne aux seules écoles privées la préparation des C. A. P. commerciaux pour Montluçon. Enlin, il proteste contre la dégradation des conditions de travail puisque quatre postes d'enseignement au moins seraient supprimés pour un effectif d'élèves analogue alors que les élèves accueillis en C. E. T. devraient pouvoir poursuivre leur scolarité dans des classes moins surchargées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les défauts signalés.

Fonctionnaires (suppression de la mention du sexe subsistant pour certains postes de la fonction publique).

29927. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur le problème de la mention du sexe dans le cadre des postes de la fonction publique,

et plus particulièrement de l'éducation nationale. Alors que plus rien ne justifie cet état de choses, sauf pour quelques postes nécessaires aux internats, il apparaît que le ministère conserve une distinction regrettable entre les postes de conseiller d'éducation (C. E. et C. P. E.) « homme » ou « femme ». Cela peut entraîner de graves inconvénients pour des fonctionnaires des deux sexes. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont envisagees par l'administration pour supprimer cette distinction qui, dans les faits, aboutit à gèner considérablement le travail de mutation des fonctionnaires de cette catégorie.

Fiscalité immobilière (taxation des remboursements de T. V.A. au titre des revenus fonciers).

29929. - 17 juin 1976. - M. Frêche appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un commercant qui a construit, en 1970 et 1971, un local à usage industriel et commercial qu'il a donné en location le ler octobre 1971 à une société exercant une activité industrielle. L'intéressé a opté pour l'assujettissement à la T. V. A. (art. 260 [I, 5"] du code général des impôts), tandis qu'en application du décret du 4 février 1972, il a oblenu un remboursement de T. V. A. afférent à une livraison à soi-même. Pour l'année 1972, ce contribuable a effectué les déclarations C. A. 3 et acquitté la T. V. A. sur les loyers perçus, tandis qu'un forfait de T. V. A. était établi par les services fiscaux pour les années suivantes. Il a, par ailleurs, déclare régulièrement chaque année, dans les revenus fonciers, les loyers encaissés toute taxe comprise, déduction faite de la T.V.A. acquittée. Aujourd'hui, l'administration fiscale se propose de taxer au titre des revenus fonciers le remboursement de T. V. A. qui a été effectué sur l'année où il est intervenu. Or, selon les articles 28, 29 et suivants du code général des impôts, les taxes perçues par l'administration n'entrent pas dans le revenu foncier imposable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'administration fiscale est fondée, et en vertu de quel texte, à taxer le remboursement de T. V. A. précité.

Télévision (diffusion d'émissions en langue occitane).

29930. — 17 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur la situation de la langue occitane à la télévision. A ce jour, il n'existe aucune émission en langue occitane à la télévision, tant nationale que régionale, et cela malgré les promesses officielles qui avaient fixé la date de septembre 1971 pour le début des émissions en langue régionale, et ce alors même que, depuis cetle date, des émissions ont lieu en Bretagne et au pays basque en langue locale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour permettre la diffusion à la télévision d'émissions en langue occitane.

Sécurité sociale (déplafonnement des cotisations).

29935. — 17 juln 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du travall sur les problèmes financiers de la sécurité sociale, dus en grande partie: 1° au chômage qui a provoqué une baisse importante des recettes provenant des cotisatione; 2° au refus par l'Etat du remboursement des charges indues supportées par le régime général et particulièrement: fonds national de solidarité; compensation avec les régimes de non-salaries; participation à l'équipement hospitalier, à la formation des mèdecins; aux amortissements des investissements hospitaliers intègrés dans le prix de la journée; au déficit de certains régimes spéciaux (salariés agricoles, mines, transports); 3° au non-paiement des dettes patronales; 4° à la cotisation non proportionnelle à leurs revenus réels des non-salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture de négociations immédiates pour obtenir un déplafonnement progressif de la cotisation maladie, maternité, invalidité, décès sur la base d'engagements précis du Gouvernement.

Tourisme (suppression des impositions frappant certoines formes d'hébergement).

29936. — 17 juin 1976. — M. Beck demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne serait pas judicieux, pour favoriser le développement du « tourisme vert » de supprimer les « patentes » portant sur les locations individuelles chez l'habitant, les foyers ruraux, les chambres d'hôtes et toutes formes d'hébergement complémentaire susceptibles dans certaines régions, et notamment le Limousin, d'apporter un complément utile au tourisme de passage. Le fait pour les intéressés d'avoir à supporter une imposition, même peu élevée, est un facteur qui, du point de vue psychologique, est préjudiciable au développement de ces formes d'hébergement. Ne serait-il pas possible, du fait qu'elles ne représentent du point de vue financier qu'un chiffre peu élevé, de les supprimer purement et simplement.

Droits syndicaux (licenciements arbitraires à l'Entreprise Bourgogne-Electronique, en Côte-d'Or).

29340. — 17 juin 1976. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail sur les décisions prises par la direction de l'Entreprise Bourgogne-Electronique, en Côte-d'Or, filiale de Thomson, de licencier vingt-trois personnes, dont sept délègués du personnel et un délégué syndical à la sulte d'un conflit ayant opposé la direction et le personnel de cette entreprise. L'accusation porterait notamment sur l'occupation illégale des locaux et la non-exécution d'un jugement du tribunal des référés enjoignant aux travailleurs de quitter l'usine. Sculs les huit délégués protègès par leur mandat ont été réintégrés à la suite de la décision de M. l'inspecteur du travail concerné. Compte tenu du comportement de la direction pendant et après le conflit, des propos antisyndicaux, de l'esprit de vindicte qui l'animait, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que la législation du travail et le droit de grève soient respectés, ce qui implique la réintégration des quinze travailleurs toujours privés d'emploi par l'arbitraire patronal.

Déportés et internés (retraite anticipée sans limite d'âge).

29941. — 17 juln 1976. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M le ministre du trevail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens déportés et internés, rescapés des camps. Il lui rappelle que les anciens déportés et internés ont été gravement traumatisés au cours de leur jeunesse par l'arrestation, les tortures et l'incarcération, et qu'aujourd'hui ils souffrent d'un vieillissement prématuré de plusieurs années. Il lui rappelle par ailleurs que cette catégorie de Français particullèrement méritants est la première victime de la conjoncture actuelle, les entreprises licenciant souvent en premier les anciens déportés et internés dont la santé est précaire en raison des séquelles de la déportation. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux revendications des anciens déportés et internés et en particulier pour faire droit à leur demande de retraite anticipée sans timite d'âge eu égard à l'usure prématurée de l'organisme provoquée par la détention et l'interoement.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (amélioration des conditions de travail et augmentation des effectifs de personnel).

29944. - 17 juin 1976. - M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les écoles normales nationales d'apprentissage. Ces établissement figurent parmi ceux dont les usagers n'ont encore pu accèder au partage des responsabilités dans la gestion de leur école et ce en dépit du décret du 27 octobre 1975 qui institue des conseils d'administration, mais dont les circulaires d'application ne sont pas parues à ce jour. En outre, au niveau des besoins en personnels, des documents officiels laisaient ressortir en 1974 un manque de 62 postes de professeurs et même de 152 en tenant compte des horaires d'enseignement et de la nécessité de nommer des professeurs titulaires, alors que cette année, il s'avère qu'aucun poste n'est inscrit au budget. A l'E.N.N.A. de Lille, par exemple, il manque le quart des professeurs et même le tiers, si l'on prend en considération l'abaissement des maxima de service. A ce problème s'ajoutent encore de sérieuses menaces sur la formation des stagiaires, Issus des concours 1975 et 1976, qui sont privés d'une formation légale en E.N.N.A. A cet égard, le plein fonctionnement des établissements aurait impliqué des investissements et un recrutement massif en personnels, absolument indispensables à la mise en place d'une authentique formation permanente des maîtres de C. E. T. Par conséquent, il lui demande quelle décision il envisage de prendre en vue d'améliorer non seulement les conditions de travail de ces établissements mais aussi d'assurer des créations de postes tant au niveau du personnel enseignant qu'au niveau des personnels administratifs, d'entretien et de laboratoires.

Sécurité sociale (réglementation relative aux différents régimes).

29945. — 17 juin 1976. — M. Sauzedde demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui faire connaître : 1° la liste des textes législatifs et réglementaires ayant institué depuis la libération des régimes particuliers de sécurité sociale avec l'indication des catégories bénéficiaires; 2° en ce qui concerne le régime particulier visé au décret du 22 juin 1946, la liste des catégories de personnes couvertes par ce régime avec la date d'affiliation pour chaque catégorie et la nature du texte ayant opéré cette affiliation.

Assurance maladie (exonération de cotisation à la sécurité sociale militaire d'un ancien gendarme retraité de l'E. D. F. - G. D. F.).

29946. — 17 juin 1976. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'un retraité d la gendarmerie employé ensuite à l' E. D. F. -G. D. F. οù il est ité depuis le 1er avril 1953. Depuis cette dernière date, la sécurité sociale militaire lui retient régulièrement une cotisation mensuelle de 1,75 p. 100 bien qu'elle ne lui paie plus aucune prestation maladie. Or la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 permet l'exonération de ce genre de cotisation. Malheureusement, elle n'est applicable qu'aux personnes placées en inactivité après le 30 juin 1975. Il s'agit là sans doute de l'application du principe habituel de non-rétroactivité des lois en matière de sécurité sociale et de retraite. Mais la situation de l'intéressé résulte de dispositions antérieures (décret du 12 septembre 1952 modifié par le décret du 26 février 1970) qui ont été jugées anormales et supprimées par la lol précitée du 4 juillet 1975. S'agissant d'anomalies, il paraît illogique que leur suppression soit sans effet rétroactif. Aussi il lui demande de blen vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la loi du 15 juillet 1975 puisse avoir au moins sur ce point et ρour des raisons de bon sens et d'équité un effet rétroactif.

Finances locales (revision des modulités d'appréciation de la population ogglomérée pour le colcul de la redevance de pollution).

- 17 juin 1976. - M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'injustice que comportent dans la pratique pour certaines communes les modalités de calcul de la redevance de pollution teltes qu'elles ont été fixées par un arrêté en date du 28 octobre 1975. En effet, si cette réglementation prévolt à juste titre l'application de coefficients d'agglomération variables, tenant compte du fait que la population des petites agglomérations détermine une pollution moindre du milieu que celle des grandes unités urbaines, la définition même de la population agglomérée ne paraît pas suffisamment précisée. C'est ainsi notamment qu'en utilisant les seuls résultats des recensements démographiques, sur la base des critères de proximité retenus par l'I.N.S.E.E. pour la délimitation des agglomérations multicommunales, on affecte à des communes essentiellement rurales des coefficients très élevés sans rapport avec leur situation réelle au regard des problèmes de pollution ni avec le montant des redevances qui sont normalement împosées aux communes de même catégorie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder, au vu des imperfections qui se sont révélées à l'usage, à une revision des modalités d'appréciation de la population agglomérée, au sens de cette réglementation, afin d'éviter une pénalisation de petites communes qui comptent souvent parmi les plus déshéritées.

Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel administratif).

29952. — 17 juin 1976. — M. Braillon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements scolaires du second degré dont l'effectif administratif est faible par rapport à la nécessité. Il lui demande s'il n'envisage pas à l'occasion du budget de 1977, de créer un supplément de postes administratifs à répartir surtout dans les établissements du premier cycle récement nationalisés.

Infirmiers et infirmières (droits syndicaux et rémunération des élèves infirmiers et infirmières).

29954. — 17 juin 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé que les élèves infirmiers (es) ont récemment, dans toute la France, exprimé leurs revendications. Il demande à Mme le ministre de la santé si le Gouvernement n'envisage pas: 1° d'accorder aux élèves infirmiers (es) une rémunération égale au S. M. I. C. pour les stages que ceux-ci effectuent dans les établissements hospitaliers. Les travaux accomplis, s'ils sont Indispensables à la formation des futurs infirmiers (es), n'en constituent pas moins une aide appréciable et rentable pour les établissements qui en bénéficient; 2° d'assurer aux élèves un véritable droit syndical, ainsi qu'une réelle participation à la gestion et à l'animation de leurs écoles. Ces améliorations viendralent justement compenser les servitudes auxquelles sont astreints les infirmiers (es) et que connaissent également les jeunes se préparant à cette profession.

Examens, concours et diplômes (délivrance de diplômes de valeur nationale aux étudiants de l'université de Toulouse-

29964. — 17 juin 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'inquictude des étudiants de l'université de Toulouse-Le Mirail et de leurs parents. Ces étudiants dolvent passer des examens sans savoir s'ils auront

valeur de diplôme national. D'autant que certains d'entre eux, effectuant un travail d'assistant à l'étranger (Angleterre, Allemagne, elc.) ont été spécialement convoqués par télégramme. Ils risquent de perdre une année d'études ou, au mieux, devront repasser leurs examens en septembre. Cette situation est préoccupante pour les étudiants issus des mllieux les plus modeste, dont les fi rilles devront assumer la charge d'une année d'études supplèm laires ou qui ne pourront travailler pendant l'été. Nombre d'étudiants verront aussi leurs études interrompues par le service militaire, alors qu'ils auraient pu les achever cette année. Il lui demande: d'une part, s'il n'est pas possible, les modalités d'examens étant annoncées depuis le 13 mai, de prendre des mesures qui permettent de sauvegarder la valeur nationale des diplômes à Toulouse - Le Mirail; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de cette université ne soient pas défavorisés et qu'ils puissent obtenir des diplômes de valeur nationale.

Autoroutes (revision des contrats des entreprises spécialisées dans l'entretien des plantations et engazonnement en raison de la sécheresse).

29965. — 17 juin 1976. — M. Charles appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés insurmontables rencontrées par suite des conditions météorologiques par les entreprises d'espaces verts qui ont effectué des plantations et ongazonnement et dont les obligations sont prévues par le cahier des charges technique et administratif d'un marché d'Etat (fascicule spécial n° 72-27 bis, cahier des prescriptions communes, application de la circulaire du 4 avril 1972, fascicule n° 35). Les entrepreneurs ont normalement la responsabilité de la conservation, de l'entretien, de la plantation jusqu'à la réception définitive. Il est évident que la sécheresse exceptionnelle qui frappe actuellement notre pays ne permet pas, malgré les efforts habituels d'arrosage, d'entretenir les plantations et engazonnement dans un état normal. Devant cette situation, qui constitue un véritable cas de force majeure, il lui demande de bien vouloir denner toutes instructions à ses services pour que les contrats d'exécution des plantations et engazonnement soient reconsidérés, à défaut de quoi de multiples entreprises spécialisées dans les plantations et engazonnement des autoroutes devront cesser leur activité et mettre au chômage leurs employés.

Carte du combattant (révision des critères d'attribution aux anciens prisonniers de guerre).

29966. -- 17 juin 1976. -- M. Naveau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines anomalies existant en ce qui concerne les conditions d'attribution de la carte de combattant. C'est ainsi, notamment, que les militaires ayant appartenu à une unité combattante (quelle qu'en soit la durée) capturés en dehors d'une zone investie et présents en frontstalag pendant six mois ou immatricules dans un stalag ont droit à la carte de combattant; mais que celle-ci est refusée à des militaires ayant été prisonniers pendant cinq ans si l'unité à laquelle ils appartenaient n'est pas réputée combattante, sauf s'ils ont été capturés en zone investie. Il lui précise, ce qui paraît paradoxal, que des unités ayant combattu dans la campagne de Belgique ou en Norvège, à Narvick, ne sont pas réputées unités combattantes (c'est le cas du 509 régiment de chars d'assaut), ces régions n'étant pas considérées comme investies. Aussi, il lul demande s'il ne juge pas nécessaire de faire le point sur ces régions investies ou non, afin que l'attribution de la carte de combattant s'effectue désormals d'une manière équitable.

Décorations et médailles (levée des forclusions s'opposant à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la seconde guerre mondiale).

29970. — 17 juin 1976. — M. Henri Duvillard demande à M. le ministre de la défense s'il n'estimerait pas opportun de lever au moins temporairement les forclusions s'opposant depuis près d'une dizaine d'années à l'attribution de la médaille des évadés au titre de la seconde guerre mondiale. Certains dossiers n'ont pu, pour des raisons diverses être établis en temps utile. Cependant, d'anciens évadés peuvent encore faire la preuve de leurs droits à cette décoration dans la mesure où des témoins digne de foi pouvant déposer en leur faveur sont encore en vie.

Officiers (prix de revient de la formation d'un officier de morine).

29972. — 17 juin 1976. — M. Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il peut lui indiquer quel est le prix de revient de la formation d'un officier de marine.

Taxe professionnelle (modalités d'évaluation de la valeur locative des immobilisations des entreprises),

29973. - 17 juin 1976. - M. Donnez rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la base de calcul de la taxe professionnelle instituée par la loi nº 75-678 du 29 juillet 1975 est constitué en partie par la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Il lui expose le cas suivant : une entreprise, concessionnaire automobile, a été amenée récemment à effectuer d'importants investissements immobiliers pour son installation dans une ville nouvelle en cours d'implantation. Le choix et l'importance des investissements à réaliser ont été motivés essentiellement par la perspective d'un accroissement important de population dans cette ville qui ne comporte à l'heure actuelle que 40 000 habitants, mais qui devrait atteindre 150 000 habitants dans les trois ans. Compte tenu du fait que les immobilisations ainsi réalisées ne sont pas actuellement « adaptées » à l'activité réelle de l'entreprise et qu'elles ne le seront vraisemblablement que dans les trois ans à venir lorsque la population aura atteint les 150 000 habitants, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'obtenir dans le cadre de la nouvelle taxe professionnelle, une réduction de la valeur locative des immobilisations; 2° dans la négative, s'il n'est pas envisagé d'alléger la charge des contribuables qui se trouvent dans des situations analogues.

Education physique et sportive (insuffisance des installations sportives et du nombre d'enseignants à l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille).

29974. - 18 juin 1976. M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les étudiants de l'U. E. R. d'E. P. S. de Lille, dans la poursuite de leurs études. En effet, le centre universitaire Gaston-Berger manque d'installations sportives. Il ne dispose que d'un grand gymnase et de deux salles spécialisées. Ceci a obligé les responsables de cet établissement à déplacer une partie importante des cours physiques vers d'autres salles de sport éloignées, d'où des déplacements longs et coûteux pour les étudiants. Cette dispersion oblige aussi à construire les emplois du temps non en fonction d'un étale-ment rationnel des activités mais en fonction des heures durant lesquelles l'U. E. R. peut disposer des installations. Les problèmes sont identiques en ce qui concerne les salles de cours. Cet établissement ne dispose que de trois salles préfabriquées inconfortables, ce qui oblige les étudiants à se déplacer à la faculté de médecine. De plus, ces salles ne sont pas prévues pour des méthodes de travail moderne, par groupes ou avec moyens audiovisuels. Cette pénurie explique que les étudiants n'aient ni foyer, ni salle de réunion, ni salle d'étude. Cette situation peu enviable a été aggravée cette année puisque les effectifs sont passés de 200 à plus de 300 étudiants et qu'ils seront l'an prochain sans doute proches de 450. La construction d'un bâtiment regroupant les locaux vient de commencer, mais son utilisation ne sera pas effective avant la rentrée 1977. Le problème des installations sportives ne sera toujours pas résolu. Logiquement, l'augmentation du nombre d'étudiants devrait entraîner un accroissement du nombre des enseignants. C'est pourquoi, le conseil de l'U. E. R. avait demandé la création de vingt-deux postes, dont huit d'extrême urgence, afin de pouvoir assurer toutes les discipllnes prévues au programme. Paradoxalement, cet établissement n'aurait que trois nominations supplémentaires à la rentrée prochaine. Comment assurer l'enseignement dans ces conditions? La situation sera donc difficile pour les étudiants confrontés à un concours de sortie très sélectif puisque cette année encore, un seul condidat sur six sera reçu. Et pourtant il manque actuellement 20 000 professeurs pour assurer les cinq heures d'E.P.S. à l'école que prévoient les textes officiels. En conséquence, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Finances locales (incidences de la réforme du régime fiscal applicable aux navires).

29975. — 18 juin 1976. — M. Cermolecce attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences pour les collectivités locales de la modification du régime fiscal applicable aux navires. Les villes portuaires étant directement intéressées par les conséquences de cette modification, il lui demande de lui faire connaître les modalités d'application de la taxe professionnelle, calculée sur le tonnage des marchandises déchargées et chargées et le transport des passagers. Sa demande concerne particulièrement les modalités de la répartition par les armements du montant d'un dizième de la valeur locative de leur flotte entre toutes les communes portuaires, et quel est l'organisme qui sera chargé du calcul du montant de la taxe professionnelle à payer pour chaque navire et si un régime particulier sera appliqué pour les ports autonomes, compte tenu que la circonscription d'action des ports autonomes peut s'étendre à plusieurs villes portuaires, ce qui est le cas du port autonome de Marseille. Il lui demande par ailleurs de lui faire

connaître pour les années 1974 et 1975 : a) le montant de la patente perque sur les navires, d'une part, globalement, d'autre part, pour chaque port et les collectivités locales concernées, l'ancien régime fixait en effet la répartition de la patente aux seules villes des quartiers maritimes où les bateaux avaient leur attache en douane; b) s'il peut lui faire connaître pour ces mêmes années 1974 et 1975 quelle aurait été la répartition du produit de la patente suivant les no relies dispositions.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise Altec-Sopitce de Sains-en-Gonelle. [Pas-de-Calais]).

18 juin 1976. - M. Maurice Andrieux attire de façon pressante l'attention de M. le ministre du travail sur les réelles menaces qui pésent sur les 330 ouvriers et cadres de l'entreprise Alteo-Sepitec de Sains-en-Gohelle, Installée en 1967 dans le cadre de la conversion du bassin de l'Ouest du bassin minier, cette usine de transformation de matières piastiques est l'une des rares entreprises existant dans une région qui connaît la récession économique et l'exode de sa population active. De toutes récentes décisions d'ordre juridique concernant l'entreprise placent le personnel sous la menace d'un licenciement collectif brutal. Cette privation de droit au travail, à laquelle les salariés d'Altec-Sopitec ne peuvent se résondre, créerait une situation grave et dont les répercussions dépasseraient le cadre local. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui sauvegarderaient l'emploi de ces 330 travailleurs.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

* 29981. - 18 juin 1976. - M. Villon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'injustice dont les sous-officiers de la gendarmerie estiment être victimes du fait de l'application de la loi du 30 octobre 1975, du décret n° 75-1214 du 22 décembre 1975 et de l'arrêté du 30 décembre 1975. Alors que, sous le régime précédent, les soldes de ces militaires étaient dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale, eles sont désormais identiques pour les gradés à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne satisfait pas le personnel sous-officier de gendarmerie et ccla, pour plusieurs raisons. Tout d'abord jusqu'au 1er juillet 1976 et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie « B », du fait de la parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis-chef et le gendarme attei-gnaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Seul l'adjudant, dont le niveau indiciaire terminal était égal à celui du brigadier de police avait, en fin de carrière, une solde inférieure à celle de son homologue des corps de troupe classé à l'échelle 4. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis-chef ont le sentiment d'être ainsi frustrés d'un avantage même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inlérieurs, sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Seul l'adjudant trouve dans cette nouvelle mesure un certain avantage puisque d'une part, il rejoint son homologue classé à l'échelle 4 et que, d'autre part, le bénéfice de cette échelle lui permet aussi de se rapprocher du niveau terminal de l'adjudant chef. En raison de leur service spécial et du déroulement tout à fait particulier de leur carrière, les seus-officiers de gendarmerle ne peuvent admettre ce reclas-sement qui les place sur le même plan que ceux des armées. En effet la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans ce grade alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour le sergent. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de service alors qu'en gendarmerie, il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de service. En conséquence l'attribution aux sous-officiers de gendarmerje d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Aussi la question est posce à M. le ministre s'il ne croit pas devoir réviser toute la grille des traitements des personnels sous-officiers de la gendarmerie.

Etablissements scolaires (insuffisance des postes de personnels administratifs et d'intendance dans les C. E. G. et C. E. S.

- 18 juin 1976. - M. Villon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des postes de personnels administratifs et d'intendance créés dans les C. E. G. et C. E. S. nationalisés; alors qu'il faudralt quinze postes en moyenne par établissement, cette moyenne est tombée à huit en 1976. L'insuffisance des effectifs aggrave sérieusement les conditions de travail

de ce personnel et perturbe le fonctionnement des établissements. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les mesures suivantes en se faisant attribuer les crédits nécessaires par un collectif budgétaire : 1" des créations de postes d'administration, d'intendance et de persennel de service ; 2° une véritable formation préalable de tous ces personnels; 3" l'étude avec les organisations syndicales concernées et la publication rapide d'un barême sérieux de dotation en personnel; 4" des crédits de suppléance adaptés à la situation présente; 5" l'augmentation et l'indexation de la subvention de sonctionnement, crédits pour l'entretien et la conservation du patrimoine de l'éducation nationale.

Infirmières civiles des hôpitaux militaires (discrimination de leurs rémunérations per rapport aux autres infirmières).

29992. - 18 juin 1976. - M. Cresserd appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des infirmières civiles des hôpitaux militaires dont les indices de rémunération ne sont plus en harmonie avec ceux qui sont appliqués à la fois aux infirmières militaires et aux infirmières de la santé publique. C'est ce que montre le tableau ci-après :

EMPLO15	INDICES BRUTS DE RÉMUNÉRATION			
	Infirmières civiles des hôpitaux militaires (1).	Infirmières militaires (2).	Infirmières de la santé publique (3).	
Infirmières	210-474	267-474	267-474	
Infirmières surveil- lantes	342-497	367-533	367-533	
Infirmières surveil- lantes-chefs	366-533	438-579	438-579	

(1) Arrête du 5 juin 1975 (Journal officiel du 20 juin, p. 6129). (2) Décret du 13 mai 1975 (Journal officiel du 15 mai, p. 4912). (3) Arrêté du 29 novembre 1973 (Journal officiel du 12 décembre,

En outre, paraît-il, les infirmières civiles des hôpitaux militaires ne bénéficieraient pas de la prime mensuelle de sujétion de 250 F allouée aux deux autres catégories. Il apparaît ainsi que, tout au long de leur carrière, les infirmières civiles des hôpitaux militalres, pourtant recrutées au même niveau que les antres catégories d'infirmières (diplômées d'Etat), sont traitées moins favorablement que ces dernières. Il serait obligé à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger cette anomalie qui heurte à la fois la logique et l'équité.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'ancienneté dons un emploi de catégorie C du temps de service sous contrat d'un sousofficier retraité).

29995. — 18 juin 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 97 (a) de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires précise que le temps passé sous les drapeaux par un engagé, accédant à un emploi de catégorie C, est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. Il lui demande si un sous-officier uyant servi sous contrat et titulaire d'une pension militaire de retraite depuis le 1^{er} janvier 1957, nommé staglaire dans un emploi de catégorie C le 1^{er} septembre 1970 et titularisé le I'r septembre 1971, peut benésicier, et avec esset de quelle date, des dispositions de l'article 97 (a) de la loi susvisée.

Etablissements secondaires (pressions dont est l'objet le proviseur du lycée de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

29996. - 18 juln 1976. - M. Boscher expose à M. le ministre de l'édocation les difficultés que rencontre le proviseur du lycée de Corheil-Essonnes dans sa mission de direction Il apparaît, en effet, que des pressions intolérables sonl exercées à l'encontre de ce chel d'établissement du fait de syndicats et de groupuscules manipulés, semble-t-il, par le parti communiste. En outre, des professionnels de la perturbation tentent par tous les moyens, lettres anonymes, diffamation, de décourager ce chef d'établissement qui a le bon sens de dire que l'école n'est pas le champ clos des partis politiques mais avant tout un lieu d'éducation et d'enseignement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour alder ce chef d'établissement dans sa mission et quelles mesures concrètes il entend prendre pour donner au proviseur du lycée de Corbeil les moyens de mener à bien sa tâche.

Ex-O. R. T. F. (inconvénients du rattachement au ministère des finances d'anciens journalistes professionnels).

29998. — 18 juin 1976. — M. Le Tac expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) que les agents de l'ex-Office de la Radio télévision française bénéficiaires des articles 30 et 31 vont se trouver rattachés directement au ministères des finances du fait de la cessation des activités du service liquidateur créé par le décret n'' 74-948 du 14 novembre 1974 et qui cessera ses activités le 30 juin prochain. Ce rattachement pose un grave problème pour un certain nombre de ces agents qui sont journalistes professionnels et les journalistes bénéficiaires de l'article 31. M. Le Tac demande à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement) si ce projet de rattachement ne constitue pas une mauvaise interprétation de l'article 31 dans la mesure où la plupart de ces bénéficiaires n'ont pas cru devoir opter pour la position spéciale. Compte tenu de l'âge des bénéficiaires des deux articles — entre 55 et 65 ans — des services rendus et du fait que certains unt quitté les lieux où ils exerçaient leur profession de journaliste, le projet de rattachement au ministère des finances ne constituerait-il pas une grave entorse aux droits acquis.

Taxe professionnelle (réduction de moitié au profit des artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

- 18 juin 1976. - M. Ver expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des artisans vis-à-vis de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975. La base de cette taxe est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent des travaux de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services. Du bénéfice de cette réduction deméurent cependant exclus les artisans exerçant les riofessions de boucher, charcutier, boulanger, pâtissier, traiteur et confiseur. Une telle discrimination ne semble pas reposer sur les critères de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services retenus par les textes légaux. Ces disparités contribuent à grever de charges des métiers où les artisans éprouvent de profondes difficultés à rénover et à attirer des jeunes vers leur profession. Il lui demande : si cette discrimination tend délibérément à pénaliser les artisans des métiers de l'alimentation, quelles mesures il entend prendre rapidement pour aligner la situation siscale de ces artisans sur la situation de droit commun des artisans.

Assurance vieillesse (revalorisation périodique et indexation des pensions directes et de réversion).

30001. — 18 juin 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation difficile dans laquelle se trouvent les personnes âgées et retraitées. L'inflation non maîtrisée, le prix des loyers, les hausses des denrées de première nécessité aggravent les conditions de vie des personnes du troisième âge. Il lui demande: s'il compte revaloriser le taux des pensions de réversion de 50 à 75 p. 100; une personne veuve dans un ménage devant obligatoirement faire face à plus de la moitié des dépenses antérieures: logement, chauffage, assurances; à quels résultats ont abouti les études entreprises pour mettre en place des mesures d'indexation des retraites et de la petité épargne sur le coût de la vie; quelles mesures il compte prendre pour établir des mécanismes de revision périodique du montant des retraites.

Assurance vieillesse (octroi des majorations pour enfants aux conjointes mères de famille de commerçants et artisans).

30002. — 18 juin 1976. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des conjointes d'un commerçant ou d'un artisun retraité, qui ont travaillé avec leur mari toute leur vie mais n'ont pas, elles-mêmes, cotisé à un régime d'assurance vieillesse. Lorsqu'elles atteignent l'âge de soixantectinq ans, leur mari touche une majoration de retraite pour conjoint, mais les femmes d'artisans et de commerçants ayant élevé plusieurs enfants ne bénéficient pas du supplément accordé aux autres mères de famille nombreuse. Cette situation lui paralssant injuste, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour attribuer aux mères de famille nombreuse, conjointes de travailleurs non salariés, les mêmes avantages qu'aux conjointes de salariés.

Longues régionales (arrêt des expériences d'enseignement en créole à la Réunion).

30004. — 18 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation qu'en dépit des assurances qu'il avait officiellement données aux responsables locaux lors de sa dernière visite à la Réunion des expériences sont actuellement tentées qui, sous couleur de recherches pédagogiques et de réformes des méthodes

d'enseignement, visent à promouvoir un enseignement en créole. Tout en affirmant nettement que notre patois est l'expression spontanée et vivante de notre spécificité, il reste que la langue française doit être le véhicule obligatoire de l'enseignement pour permettre aux Réunionnais une insertion sans difficulté majeure dans le monde du travail. Or, il se trouve que ces initiatives, sans être explicitement encouragées, n'en sont pas moins sinon autorisées mais tolèrées. Les dangers potentiels de telles méthodes ne sont plus à démontrer. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connnître les dispositions qu'il compte prendre pour arrêter ce dérapage pédagogique à coloration politique.

Personnel administratif des préfectures (recrutement et revalorisation des carrières).

30096. - 18 juin 1976. - M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation des personoels administratifs des préfectures. Les objectifs de sécurité des citoyens et de maintien de l'ordre ont conduit à un accroissement Important des dépenses de police, mais on constate que cet effort se fait très souvent au détriment des personnels administratifs des préfectures. L'arrêté du 26 mars 1976, publié au Journal officiel du 30 mars 1976, montre qu'une fois de plus les économies consenties par le ministère de l'intérieur sont surtout réalisées sur le budget des personnels de préfecture et ce, à un moment où chaque jour amène une nouvelle attribution pour les préfectures; ce fut l'environnement, aujourd'hui l'emploi. Le personnel administratif des préscetures devient, et l'on doit s'en feliciter, de plus en plus indispensable au fonctionnement administratif, mais aussi économique du pays, mais la disproportion entre les objectifs et les moyens devient par trop criante. Aussi, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens, tant pour pourvoir les vacances de postes, que pour ouvrir de nouveaux concours et revaloriser les carrières.

Aménagement du territoire (modification du critère de ruralité pour l'aide au développement de l'artisanat rural).

30007. — 18 juin 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la définition du critère de ruralité dont les conséquences sont particulièrement importantes depuis le choix d'une politique de développement rural dont il convient de féliciter le gouvernement. Le critère de ruralité, plus ou moins de 5000 habitants, ne semble plus correspondre à la réalité économique surtout à la suite du rapport Chavanne sur l'industrie en milieu rural. En effet, la réalité économique tient au tissu d'urbanisation et d'activité économique sur une superficie donnée plutôt qu'à un nombre d'habitants par commune dont la taille peut être variable. La modification de ce critère paraît urgente pour permettre de faire bénéficier en particulier les zones d'artisanat rural des avantages qui leur échappent actuellement et qui, pourtant en équité, devaient leur être attribués, compte tenu de l'aide que cette activité économique apporte au maintien des populations dans des zones qui sans elles souffriraient d'un exode beaucoup plus important. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une modification de la définition de la ruralité.

Namibie (rupture des relations et des activités économiques avec l'Afrique du Sud pour ce qui regarde ce territoire).

30011. — 18 juin 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil des Nations unies poûr la Namibie dans son décret du 27 septembre 1974, et l'assemblée générale des Nations unies par sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 prient les Etats membres de rompre leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles intéressent la Namibie. Il lui rappelle que plusieurs sociétés françaises non seulement privées, mais encore à capitaux publics poursuivent une activité économique importante en Namibie, engageant la responsabilité de la France. Il lui demande en conséquence quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour contribuer à faire appliquer le décret du Conseil des Nations unies pour la Namibie et la résolution 3295 de l'assemblée générale des Nations unies.

Société nationale des chemins de fers français (bénéfice des billets annuels de congés payés pour les demandeurs d'emploi).

30012. — 18 juin 1976. — M. Rohel, signale à M. le ministre du traveil que les demandeurs d'emploi ayant récemment perdu leur emploi, et n'ayant pu utiliser avant leur licenciement leur droit au billet annuel des congés, perdent le bénéfice de la réduction attachée à ce billet annuel. En effet, selon la Société nationale des chemins de fers français, il ne peut être délivré un tel billet aux personnes en situation de chômage. Or, dans beaucoup de cas, le droit aux congés payés a été acquis avant le licenclement. De plus, une circu-

laire du ministre du travail recommande « d'accueillir avec une compréhension particulière » les demandes d'autorisation d'absence pour congés annuels présentées par les bénéficiaires des allocations de l'aide publique au chômage. Il semble donc anormal que le droit au billet à tarif réduit disparaisse avec la perte de l'emploi, au moment même où les salariés frappés par cette perte d'emploi, se trouvent dans une situation matérielle et morale difficile. M. Robel demande à M. le ministre du travail, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux transports de prendre les arrangements nécessaires, notamment sur le plan financier pour que la Société nationale des chemins de fers français modifie sa position. Le coût budgétaire d'une telle mesure serait tout à fait minime.

Impôt sur le revenu (étude d'un nouveau système d'imposition tendant à se substituer au régime du bénéfice réel simplifié.)

30013. — 18 juin 1976. — M. d'Arcourt attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet d'un nouveau régime d'imposition actuellement à l'étude et tendant à se substituer au régime du bénéfice réel simplifié. Le syndicat de la boucherie et boucherie-charcuterie du Calvados me signale que la direction générale des impôts aurait déjà informé les représentants nationaux de cette organisation professionnelle que le nouveau régime à l'étude serait opérationnel pour les entreprises actuellement au forfait. Le régime rèel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Les représentants du syndicat de la houcherle et boucherie-charcuterie s'inquiètent des conséquences qui résulteraient de la mise en place de ce nouveau régime si un tel système était proposé sans relèvement du plafond de 500 000 francs. Il lui demande si les dispositions pourraient être prises en faveur de la mise en place d'un « mini-réel simplifié » dans le cadre tracé par votre ministère.

Assurance maladie (statut des psychorééducateurs et nomenclature des actes de rééducation psychomotrice remboursables par la sécurité sociole).

30020. — 19 juin 1976. — M. Jean Briane demande à M. le ministre du travail s'il ne juge pas opportun, à la suite du dépôt du rapport de la commission Lebovici, qui à la demande de Mme le ministre de la santé a défini la rééducation psychomotrice, son champ d'application et les actes de psychomotricité pouvant être exécutés hors de la présence du médecin, de fixer par voie réglementaire la nomenlature des psychorééducateurs et d'autoriser leurs organisations professionnelles à négocier une convention nationale avec les caisses nationales d'assurance maladie, fixant les bases du remboursement des actes de rééducation psychomotrice par les organismes de sécurité sociale.

Télévision (programmation sur T. F. 1 d'un avortement pratiqué dans un service hospitalier de la région parisienne).

30022. — 19 juin 1976. — M. Pierre Bas exprime à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sa surprise que T. F. 1 ait programmé, le mercredi 9 juin, à 21 h 50, un avortement dans un service hospitalier de la région parisienne. Or, la loi du 17 janvier 1975, se voulant dissuasive, avait prèvu une limitation dans la publicité directe ou indirecte en faveur de l'acte considéré. Il lui demande s'il trouve normal que la télévision s'affranchisse de toutes les règles, y compris les règles légales, et ce qu'il entend faire.

Notariat (frais d'actes pouvant être perçus par deux notaires sur la vente d'une exploitation agricole par les propriétaires à lours fermiers).

30026. — 19 juin 1976. — M. Forens demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si, dans un acte reçu par deux notaires, l'un représentant les vendeurs et l'autre représentant les acquéreurs, contenant vente par les propriétaires d'une ferme à leurs fermiers, titulaires du droit de préemption et l'exerçant, les émoluments de négociation sont dus, étant bien précisé que l'acte est une vente amiable et qu'en tout état de cause l'intention des vendeurs et les prix et conditions de la vente devaient être notifiés aux fermiers. Et si les notaires ont le droit de percevoir, en plus du eoût du timbre, une somme quelconque pour chaque feuille de papier employée pour la rédaction de leurs actes, lesquelles feuilles sont par la suite limbrées soit à l'aide d'une machine spéciale, soit par l'apposition de timbres mobiles. Enfin quelles sanctions peuvent encourir les notaires, dans les deux cas ci-dessus, lorsqu'ils perçoivent des sommes non prèvues par leur tarif.

Cadastre (insuffisance en personnel du service du cadastre),

30027. — 19 juin 1976. — M. Brochard appelie l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le déficit en personnel qualifié du service du cadastre : les maires sont particulièrement préoccupés par cette situation. Le nombre des agents de bureau et des agents de terrains est, en effet, insuffisant. De ce fait, ce service éprouve des difficultés à établir en temps voulu les documents cadastraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour que le service du cadastre soit doté des moyens nécessaires en personnel afin qu'il puisse remplir sa tâche dans les meilleures conditions.

Allocation supplémentaire du F.N.S. (non-prise en compte des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans le plasond de ressources y ouvrant droit).

30032. — 19 juin 1976. — M. Bisson rappelle à M. le ministre du travail que les pensions attribuées en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre font partie des ressources retenues pour une éventuelle attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. De ce fait, de nombreux invalides de guerre dépassent le plafond au-dessus duquel cette allocation n'est plus versée. Il est extrêmement regrettable que ces pensions soient prises en compte dans la détermination des ressources étant donné leur caractère de réparation, c'est pourquoi il lui denande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de les en exclure.

Aide ménagère (plafond de ressources des veuves de guerre).

30033. - 19 juin 1976. -- M. Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en réponse à la question écrite nº 10497 (parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale nº 25 du 31 mai 1974) il disait qu'il était exact que le plafond spécial de ressources prèvu en faveur des veuves de guerre pour leur permettre de cumuler la pension qui leur est servie au titre du code des pensions d'invalidité et de victimes de guerre avec les allocations de caractère social n'est pas pris en considération lorsqu'il s'agit des conditions d'attribution de l'aide ménagère. Il ajoutait qu'il recherchait en liaison avec les départements concernés une solution permettant d'éviter que la pension de veuve de guerre puisse priver ses titulaires d'une forme d'aide que leur solitude impose avec une particulière acuité lorsqu'elles parviennent au troisième âge. Deux ans s'étant écoulés depuis la publication de eette réponse, il lui demande à quelles solutions ont abouti les études dont faisait état la réponse précitée.

T. V. A. (modalités d'assujettissement d'un maître d'œuvre).

30034. — 19 juin 1976. — M. Buron demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le fait, pour un maître d'œuvre, de règler, pour le compte de ses clients, les différents entrepreneurs suffit pour l'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée sur la tolalité des honoraires qu'il perçoit.

Assurance vieillesse (clercs de notaires).

30035. — 19 juin 1976. — M. Cressard expose à M. le ministre du travail que: 1° la caisse de retraite des elercs de notaires ne verse aucune pension aux clercs qui ont quitté le notariat avant le 1e¹ juillet 1939; 2° qu'elle verse seulement une pension proportionnelle à ceux qui l'ont quitté postérieurement à cette date; 3° que les clercs qui se trouvent dans l'une ou l'autre de ces situations n'ont droit à aueune retraite complémentaire pour les années antérieures au 1° juillet 1939 alors que dans le régime général il leur serait attribué gratuitement une retraite complémentaire par reconstitution de carrière. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Donations (interprétation de l'interdiction d'alièner pendant cinq ans au cas de donation en nuc propriété de valeurs mobilières).

30039. — 19 juin 1976. — M. Robert-André Vivien expose a M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: une personne se propose de faire donation à un héritier en ligne directe de la nuc-propriété d'une partie des actions recucillles par voie d'échange à la suite d'une opération de fusion agréée par l'administration. Cette cession de titres fût exonérée de l'impôt sur les plus-vatues contre l'engagement pris par les apporteurs de conserver dans leur patrimoine pendant cinq ans les titres de la nouvelle société, conformément à l'instruction du 2 novembre 1971. Il lui demande si cette donation, qui vise à faciliter le règlement

de la succession du donateur et à associer l'héritier aux cécisions les plus importantes concernant l'entreprise, remultrait en cause la decision d'exonération de la plus-value constatée lers de la fusion, au ens où cet acte interviendrait lans le délai de cinq ans précité. Cette imposition retroactive presenterait des inconvenients certains et semblerait contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'instruction précèdente. En effet, l'interdiction d'alièner pendant cinq ans ne s'applique que par le souci de déjouer une éventuelle spéculation, or, s'agissant d'une donation, toute idée de projet est ecartée; la règle ne devrait donc pas s'appliquer au-delà de ce qu'exige son fondement. Cette mesure serait, d'autre part, contraire au texte même de l'instruction du 2 novembre 1971, lequel subordonne l'exonération à la conservation du titre. Le donateur se réservant expressément l'usufruit, l'aliénation interdite n'est pas réalisée, d'autant plus qu'en matière de valeurs mobilières les droits du nu-propriétaire paraissent bien minces en comparaison de ceux reconaus à l'usufruitier, celui-ci conserve donc les éléments essentiels du titre. Il lui demande s'il peut confirmer qu'en conséquence la donation dans les cinq ans n'entraînerait pas l'assujettissement à l'impôt sur les plus-values réalisées lors de l'échange des titres de la société disparue.

Informatique (menace de disparition de la Société Burroughs à Pantin [Seine-Saint-Denis]).

30046. - 19 juin 1976. - Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre du travall sur la menace de disparition de la Société Burroughs à Pantin (Seine-Saint-Denis). Saisissant l'opportunité offerte par la rénovation de l'ilot 27 dans laquelle s'inscrit le centre de recherche en matériel informatique, la direction cherche à réaliser une véritable opération immobilière en engageant un processus de démantélement du centre de recherche tout en voulant dégager des surfaces à bas prix pour son activité principale qui est la vente de matériel informatique principalement importé. L'ensemble des salaries du centre de recherche en matériel informatique refuse d'être sacrifié, d'autant que la réinstallation du centre à Pantin est tout à fait réalisable. La direction, après avoir exprimé son intérêt pour la solution proposée par la municipalité, la rejette maintenant pour « raisons économiques ». Pourtant, les résultats financiers de Burroughs-France permettent de considérer qu'une réinstallation de l'établissement à Pantin ne serait pour la Société Burroughs qu'un investissement léger. Le comité d'établissement se trouve privé de toute véritable information sur l'avenir du centre de recherche, la direction en rejetant sur les pouvoirs publics les difficultés rencontrées par elle pour reloger l'établisse-ment masque par là sa responsabilité aux yeux des travailleurs. Les salariés de Burroughs Pantin sont des travailleurs d'une haute qualification professionnelle reconnue par votre prédécesseur, lequel déclarait en 1972 « que l'emploi en Seine-Saint-Denis n'est pas menacé ». On voit aujourd'hui que les inquiétudes des salariés n'étaient pas sans fondement. Un centre de recherche comme celui de Pantin correspond à l'exigence de développer dans notre pays les connaissances au niveau des techniques de pointe en informatique indispensables à l'intérêt national. Au contraire, la disparition de ce cenfre de recherche seruit le constat d'une accentuation du retard technologique difficilement rattrapable. L'établissement de Pantin, les emplois qu'il représente, tant au point de vue quantitatif que qualitatif, s'inscrit dans le problème aigu de la désindustrialisation de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, elle lui demande que des négociations soient engagées au plus haut niveau, afin de conserver sur le territoire de la ville de Pantin l'établissement de Pantin.

Fonctionnaires de l'éducation en Algérie (application à leur profit des dispositions du décret du 28 mars 1967 en matière de rémunérations).

30047. — 19 juin 1976. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer que seuls les personnels en service en Algérie, détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères affectés à l'échelon administratif central de l'office universitaire et culturel français attendent toujours, neuf ans après la publication du texte, son extension en leur faveur. Il est regrettable de constater que l'application des dispositions du décret susvisé n'est pas encore mise en vigueur, bien qu'elle ait été mainte fois annoncée par le service gestionnaire. Il lui rappelle que les personnels dépendant de son ministère en service dans ce pays ont bénéficié des dispositions du texte, avec effet rétroactif au l'e avril 1966, par arrêté d'application pris en mars 1972. Dans cos conditions, il lui demande: 1º pour quelles raisons le ministère

de l'économie et des finances décide d'imposer des conditions restrictives à cette catégorie de fonctionnaires ? Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec les assurances précédemment faites aux personnels intéressés qui appartiennent également à la fonction publique française et qui doi ent bénéficier des conditions de rémunérations identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie (ref. décret n° 62-1062 du 12 septembre 1962); 2° il lui demande quelle suite il compte réserver aux propositions faites aux fonctionnaires concernés; 3° dans quel délai il envisage d'appliquer les dispositions du décret en faveur des intéressés.

Tourisme (omission du Dauphiné dans la brochure éditée par le ministère de la qualité de la vie),

30051. — 19 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie que la brochure éditée par ses services « Cet été en France » et distribuée par centaines de milliers dans le monde entier, présente avec élégance toutes les régions touristiques de notre pays, sauf le Dauphiné. S'agissant d'une région particulièrement riche et diverse du point de vue touristique, cet oubli incompréhensible et inadmissible est, de plus, de nature à porter un préjudice certain à la fréquentation et à la renommée touristique du Dauphiné. Aussi a-t-il soulevé une légitime émotion dans notre région. Il lui demande donc dans quelles conditions un tel oubli a pu être commis et quelles mesures pourront ètre prises dans les meilleurs délais pour compenser le préjudice certain qui en découle au point de vue de la promotion touristique du Dauphiné.

Industrie du bois et de l'ameublement (convention collective des travailleurs).

30052. - 19 juin 1976. - M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile créée aux travailleurs du bois et de l'ameublement par deux syndicats patronaux, en particulier l'U.N.1.F.A., au sujet de la convention collective de l'ameu-blement. En effet, de 1955 à 1989, l'U.N.I.F.A. n'existait pas et n'était pas signataire de la convention collective qui régit cette profession. Ce n'est qu'à la suite d'une fusion entre deux organi-sations patronales que l'U.N.I.F.A. a été créée, Elle s'est déclarée adhérente à la convention collective le 24 octobre 1961. En 1971, PU.N.I.F.A., revenant sur le jugement pris de revoir les coefficients hierarchiques, s'est relusée à toute négociation, prétendant avoir sa propre convention collective. Dans cette situation, les centrales syndicales ouvrières ont entrepris des démarches communes, tant auprès des organisations patronales que du ministère du travail, plusieurs commissions mixtes se sont réunies, dont la dernière s'est tenue le 5 mars 1976, aucune de ces démarches n'a pu aboutir du fait de l'intransigeance de cette organisation patronale. Cette situation, qui dure depuis cinq ans, est préjudiciable, non seulement aux travailleurs de cette industrie, mais encore à la profession tout entière. En effet, l'U.N.1.F.A. entend avoir sa propre convention, d'une part, non pas pour améllorer le contenu social, bien au contraire, comme le démontrent les recommandations en matière de salaires faites ces dernières années ainsi que l'accord de salaires signé hors convention collective entre l'U.N.I.F.A., F.O., C.F.T.C., C.G.C., dont le taux du manœuvre est inférieur de 32 centimes au taux du Smic actuel; d'autre part, dominer la profession, notamment en ce qui concerne les artisans et les petites entreprises, très nombreuses dans la profession. Seules l'U.N.I.F.A. et la F.N.A. ont dénoncé la convention collective existant toutes les autres organisations se sont clairement prononcées pour une convention collective unique. Il est tout à fait anormal qu'au nom d'une organisation patronale des négociations soient bloquées au détriment de 100 000 travailleurs de la profession et des autres organisations patronales qui ne sont pas opposées par principe, au maintien de la convention collective unique. C'est pourquoi il lui demande queiles mesures il compte prendre pour que de véritables négociations paritaires soient entreprises afin que cette catégorie de travailleurs puisse bénéficier de la convention collective existant et même l'améliorer.

Travailleuses familiales (attribution des crédits nécessaires à la poursuite de leur action dans la règion parisienne).

30055. — 22 juin 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de Mmo le ministre de la santé sur le fait que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a informé les organismes employeurs de travailleuses familiales que les crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux étaient épuisés. Cela, parce que la dotation pour l'année 1976 s'élèvera à 500 %06 francs, cette situation comporte deux conséquences importantes: les familles

de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne pourront plus, en 1976, bénéficler des interventions des travailleuses familiales. C'est une discrimination que rien ne saurait justifier; cette diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs a prévoir un chômage partiel pour les travallleuses familiales. Moins de 700 travailleuses familiales interviennent actuellement dans l'ensemble des départements de la région parisienne (une pour 20 000 habitants) sans qu'elles puissent répondre à tous les besoins des familles. Dans un récent débat, elle a reconnu l'importance des services rendus par les travailleuses familiales et même étendu leur champ d'activité aux familles relevant des services de l'aide sociale à l'enfance. En conséquence, elle lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour dégager les crédits nécessaires afin que les travailleuses familiales puissent continuer leur travail tant en faveur des familles de fonctionnaires de l'Etat que des autres families allocataires.

Sécurité sociale (application par la C. P. A. M. de Grenoble des avis de la commission paritaire nationale en matière de réglement des litiges et de droits syndicaux du personnel).

30057. - 22 juin 1976. - M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la convention collective des organismes de sécurité sociale a institué une commission paritaire nationale pour régler les litiges relatifs à l'interprétation des textes conventionnels. L'article 10 de ladite convention spécifiait en outre que les parties signataires (employés et salariés) s'engagaient à user de leur influence pour que les avis de la commission paritaire nationale soient pris en considération. Or, ces dispositions ne sont absolument pas appliquées à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble, dont la direction ne tient aucun compte des avis de la commission paritaire nationale et va même jusqu'à fournir aux organismes de tutelle des éléments restricties leur permettant de déconseiller la prise en considération de ces avis. C'est ainsi que des avis de reclassement concernant des agents de l'atelier électronique, formulés dans le cadre des dispositions prévues par l'arti-cle 18 de l'avenant du 17 avril 1974, sont contestés à la suite de leur examen par la direction régionale. Parallèlement, la direction refuse de soumettre à l'avis de la commission paritaire nationale le litige l'opposant nux organisations syndicales concernant son interprétation très restrictive des dispositions conventionnelles relatives à l'exercice des mandats syndicaux, pour la seule raison que cet organisme paritaire s'est déjà prononcé sur ce problème par un avis exprimé lors de sa séance du 26 mars 1969, dans un sens beaucoup plus favorable aux libertés syndicales. Une telle situation qui conduit à la négation de teute politique contractuelle, est particulièrement inadmissible dans un organisme à caractère social. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble respecte les dispositions de la convention collective en matlère de règlement de litiges et applique en matière de Ilbertés syndicales, les conclusions de l'avis émis par la commission paritalre nationale, lors de sa séance du 26 mars 1969.

Sécurité sociale (conditions discriminatoires d'embauche sur titre du personnel à la C. P. A. M. de Grenoble).

- 22 juin 1976. - M. Malsonnat signale à M. le ministre du travail les conditions d'embauche pour le moins discriminatoires existant à l'heure actuelle à la caisse primaire d'assurance maladle de Grenoble. Alors que rien ne le permet dans la convention col-lective, un embauchage sur titre existe. Ce dernier, sinsi que les mutations d'ailleurs, n'est soumis à aucun contrôle des délégués du personnel. Cette situation ne peut aboutir qu'à l'arbitraire le plus total, les candidats étant sélectionnés, en premier lieu, compte tenu des éléments d'appréciation consignés sur la demande d'engagement, et en second lieu, du profil situé lors de l'examen psycho-technique. De telles modalités aboutissent dans les faits à l'exclusion d'un certain nombre de candidats, sur la seule base de leur personnalité et par là de leurs opinions personnelles, ce qui de toute évidence est contraire aux libertés fondamentales paurtant garanties dans notre Constitution. Il peut lui citer, entre autres, le cas de la fille d'un délégué du personnel C. G. T. titulaire du baccalauréat et qui inscrite sur la liste des postulants à un emploi n'est jamals convoquée lorsqu'il existe une possibilité d'engagement sur titre. Cette personne ne peut, par allleurs, concourir à l'examen annuel d'entrée, puisque titulaire d'un baccalauréat, elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de devenir un agent de la sécurité sociale. Il lul demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement inadmissible dans un organisme placé sous sa tutelle, et pour que les conditions d'embauche à la caisse primaire d'assurance maladle soient conformes aux principes démocratiques existant dans notre pays,

Monuments commémoratifs (profanation du monument et des hauts lieux de la cité martyre d'Oradour-sur-Glane (Haute-Vienne).

30060. - 22 juin 1976. - M. Rigout attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur la gravité des faits suivants qui ont soulcvé une immeuse émotion et une grande colère dans toute la région d'Oradour-sur-Glane. Le lendemain de la commémoration du massacre d'Oradour, le monument et plusieurs hauts lieux de la cité martyre ont été souillés. Cette profanation inqualifiable fait suite à une campagne visant à réhabiliter les bourreaux. C'est ainsi qu'un journal, édité en France, s'est livré à l'apologie des assassins d'Oradour-sur-Glane et de leurs crimes. Aucune sanction n'est venue punir cette apologie de crimes de guerre, pourtant prévue par la loi. Dernièrement, le musée du Struthof (seul camp de déportation construit en France par les nazis), contenant lesreliques des déportes disparus, a été incendié. L'inquiétude est d'autant plus grande que ces faits intolérables ne sont pas isolés, mais qu'ils s'inscrivent dans un ensemble de conceptions visant à réhabiliter les criminels de guerre et à falsifier l'Histoire... C'est, en effet, la grâce accordée à Touvier, le tortlonnaire de Jean Moulin, c'est la suppression, par le Président de la République, du caractère officiel de la commémoration du 8 mal. C'est la campagne menée actuellement, avec la participation du chef de l'Etat lui-même, en faveur de la réhabilitation du traître Pétain. Dans un tel contexte, les anciens « collaborateurs » trouvent sans aucun doute des encouragements pour commettre ces actes inqualifiables. M. Rigout demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les auteurs de ces pro-fanations soient recherchés activement et poursuivis et que les rigueurs de la loi s'appliquent totalement.

Anciens combattants et victimes de guerre (réunion de la commission tripartite).

30061. — 22 juin 1976. — M. Houël rappelle à M. le secrétaire d'Éiat aux anciens combattants que le 10 février dernier, il a promis à une délégation du bureau national de l'union française des associations de combattants et de victimes de guerre, de convoquer une réunion d'information tripartite, ayant à son ordre du jour, deux questions qui intéressent au plus haut point le monde ancien combattant, à savoir: a) le rapport constant: b) la proportionnalité des pensions. Or, à ce jour, il ne semble pas que des dispositions aient été prises pour que cette commission se réunisse et discute de ces questions. Dans ces conditions et compte tenu de l'aggravation des conditions n'e vie, d'augmentation des prix, du demiblocage des salaires le la fonction publique, il lui demande s'il entend faire concorder ses actes à ses paroles et quand il compte réunir cette commission tripartite à laquelle les représentants des parlementaires de tous les groupes politiques à l'Assemblée nationale et au Sénat devraient être invités.

Tourisme social (difficultés administratives entravant la réalisation du complexe de Villefranche-sur-Mer [Alpes-Maritimes]).

30062. — 22 juin 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les obstacles mis par l'administration à la réalisation du complexe de tourisme social à Villefranche-sur-Mer. Des mesures discriminateires à l'égard de «Tourisme et travall» sont prises, alors que le but de cette organisation est de permettre à toutes les couches de salariés de bénéficier de vacances dans des sites qu'il est profondément injuste de réserver seulement à certaines couches sociales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour permettre l'existence d'un tourisme démocratique dans cette localité.

Etablissements universitaires (revendications des chefs de département, enseignants et étudiants des I.U.T.).

30064. — 22 juln 1976. — M. Vizet attire l'attention de Mme le secrétaire aux universités sur la situation dramatique des I.U.T. et le vif mécontentement qu'elle engendre chez les chefs de département, le personnel enseignant et les étudiants. Il lul demande ce qu'elle compte faire pour que soient satisfaites leurs légitimes revendications: l'abrogation de la circulaire du 20 février 1976 concernant les vacataires et les remplacements des congés de maladie; l'abrogation du décret du 24 février 1976 concernant les indemnitéa pour travaux administratifs; l'abandon de la revision des normes; la parution au B.O.E.N. des cont sept postes actuellement gelés.

Contrôles fiscaux (assistance des contribuables par un conseil des vérifications).

30069. — 22 juin 1976. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie c? des finances que l'article 1649 septiès du code général des impôts énonce que « les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité d'un conseil de leur choix et être avertis de cette faculté à peine de nullité de la procédure ». Il lui demande si l'interprétation de cette disposition habilite les agents à se présenter dans une entreprise et à procéder sur-le-champ à des vérifications comptables après avoir, à leur arrivée et moyennant récipissé signifié au vérifié la faculté ménagée par la disposition susindiquée. En pareille hypothèse, il est évident que sur un plan général, le vérifié ne pourra sur-le-champ s'assurer l'assistance d'un conseil et que par conséquent la vérification débutera hors la présence de ce dernier. Si telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner à ce texte sur le plan pratique et, après avoir souligné que la comptabilité d'une entreprise constitue une base fixe, constante et non fugitive, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que les opérations de vérifications soient précédées, dans des délais convenables, de l'envoi d'un avis rappelant le droit du contribuable à se faire assister d'un conseil.

Assurance maladic (droit aux prestations pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans).

30071. - 22 juin 1976. - M. Jean Briane expose à M. le ministre du travall que, si au moment du décès de son marl, une veuve àgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd, au bout d'un an, le bénéfice des prestations de l'assurance maiadie, pour elle-même et pour ses enfants. Ce n'est qu'à sinquantecinq ans, ou soixante-cinq ans selon les cas, qu'elle sera, à nouveau, considérée comme assurée sociale si elle bénéficie d'une pension de réversion. En général, une veuve est obligée d'exercer une activité professionnelle et celle-ci lui assure une protection sociale. Cependant, un certain nombre d'entre elles ne peuvent trouver immédiatement du travail ou n'effectuent pas le nombre d'heures minimum requis pour l'ouverture du droit aux prestations. Elles se trouvent ainsi privées du bénéfice de l'assurance maladie pendant une période qui peut être assez longue, sauf si elles souscrivent une assurance volontaire qui les oblige à verser des cotisations élevées. Il lui demande si, dans le cas où la veuve ne bénéficie d'aucune garantie en matière d'assurance maladie, il ne serait pas possible de procéder à la liquidation provisoire des droits du mari à pension et donc de l'intéressé à pension de réversion. Ce titre provisoire conférerait, par anticipation, le droit à l'assurance maladie pour la veuve et ses enfants à charge, étant entendu qu'à cinquante-cinq ans elle recevrait, si elle remplit les conditions requises, un titre définitif ouvrant droit au paiement de la pension de réversion proprement dite.

Assurance vieillesse (suppression des conditions de ressources fixées pour le droit à persion de féversion).

30072. — 22 juin 1976. — M. Jean Briane rappelle à M le ministre du travail que l'attribution d'une pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale est subordonnée à une condition de ressources. A l'heure actuelle, le montant des ressources ne doit pas dépasser le montant annuel du S. M. I. C., soit, actuellement: 16 411,20 francs. Cette législation restrictive pénalise les veuves qui ont exercé une activité professionnelle et dont le montant des ressources se trouve alnsi légèrement supérieur au plafond autorisé. Il lui demande s'it ne serait pas possible de supprimer cette condition de ressources pour l'ouverture du droit à pension de réversion.

Assurance vieillesse (relèvement du taux des pensions de réversion).

30074. — 22 juln 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que le montant des pensions de réversion ne représente que 50 p. 100 de la pension principale du mari (pourcentage qui, dans certains cas, se trouve réduit à 30 p. 100 des ressources antérieures du foyer, compte tenu des bonifications retirées). Or, après le décès du mari, un certain nombre de dépenses ne sont pas divisées par deux mais demeurent constantes (loyer, chauffage, éclairage, etc.). Quelques-uns des pays voisins ont tenu compte de ce fait en fixant le taux des pensions de réversion à 60 p. 100. Il lui demande s'il ne seralt pas possible de modifier en ce sens notre législation.

Assurance vieillesse (relèvement du plajond de cumul d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse).

30075. — 22 juin 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail qu'en vertu de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 le conjoint survivant d'un assuré peut, désormais, cumuler la pension de réversion ou la pension de veuf ou de veuve avec un avantage presonnel bénéficie, ou eût bénéficié, l'assuré, soit jusqu'à concurrence du total de ses avantages personnels et de la pension principale dont bénéficie, ou eût bénéficié, l'assuré, soit jusqu'à concurrence du minimum garanti aux personnes âgées. Ce dernier plafond est, actuellement, fixé à 8 050 francs par an. Si les deux époux vivaient, chacun percevrait intégralement sa propre pension, même si chacune d'elles était égale au maximum autorisé. Il semblerait juste que la timite du cumul soit élevée jusqu'à une somme égale au maximum de la vension de sécurité sociale, ce qui, pour les pensions les moins élevées, permettrait un cumul intégrat. Il lui demande s'il ne scrait pas possible de prendre une mesure en ce sens.

Assurance vicillesse (attribution à soixante ans d'une pension au taux plein aux veuves mères de famille).

30076. — 22 juin 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de travail sur le fait qu'une veuve ayant de jeunes enfants doit assumer seule la double charge de mère de famille et de travailleure. L'incumulation de ces tâches constitue pour elle un facteur de si intsisement entraînant une usure prématurée de l'organisme analogue à celle qui est constatée dans les catégories d'emplois dits péaitbles pour lesqueis la pension de vieillesse peut être accordée, dans certaines conditions, dès l'âge de soixante ans, au même taux que celui prévu, d'une manière générale, pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de donner aux veuves mères de famille la possibilité de prendre leur pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de soixante ans et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Assurance maladie (bénéfice des prestations pour les titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse).

30077. — 22 juin 1976. — M. Jean Brlane demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas d'accorder le bénéfice des prestations de l'assurance maladie aux titulaires de l'allocation spéciale de vieillesse instituée par la loi du 10 juillet 1962.

Assurance maladie (réduction des colisations en faveur des veuves de commerçants ou d'artisans continuant l'exploitation).

30078. — 22 juin 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail que la veuve d'un artisan ou d'un commergant, qui veut continuer l'exploitation de l'entreprise après le décès de soa mari, doit, très souvent, se faire aider d'un employé et, par conséquent, payer un salaire et des charges sociales. Par ailleurs, le montant des cotisations d'assurance maladie est le même pour elle seule que pour ua foyer comp'et. Dans le régime des exploitations agricoles, il a été tenu compte d'une situation semblable puisque le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie maternité et invalidité lorsque la veuve continue l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeur. Il lui demande si, par analogie avec le régime des exploitants agricoles, il ne pourrait être prévu de réduire de moitié la cotisation d'assurance maladie pour les veuves commerçantes ou artisanes.

Militaires (mesures en faveur des retroités).

30079. — 22 juin 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense que la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 n'a pas résolu tous les problèmes relatifs à la condition militaire et qu'elle comporte, notamment, une lacune importante en ce qut concerne le situation des retraités. Il lui rappelle qu'il s'est lui-mème déclaré disposé à rechercher des solutions, notamment en faveur des sous-officiers retraités. Des dispositions doivent être prises également en ce qui concerne la sécurité de l'emploi des retraités militaires et en faveur des catégories de veuves qui, en raison de la date de décès de leur mari, ne perçoivent qu'une allocation annuelle. Enfin, il serait souhaitable que, le plus tôt possible, sôit envisagéa une revision des conditions dans lesquelles est appliqué le principa de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions et que, notamment, les retraités proportionnels admis à la retraite avant la l°r décembre 1964 puissent bénéficier des majorations de pensions pour enfants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des décisions seront rapidement prises pour résoudre ces différents problèmes.

Personnel communal (attribution d'un treizième mois de salaire).

30081. — 22 juin 1976. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'à plusieurs reprises il a été demandé d'autoriser les conseils municipaux à accorder au personnel communal un treizième mois de salaire, conformément à ce qui existe pratiquement pour tous les agents salariés. Il lui cite, notamment, le cas des employés de la sécurité sociale, d'Electricité et gaz de France, des banques et des solariés de l'industrie privée. Jusqu'à présent, il a été mis en avant qu'il n'était pas possible de pévoir une telle mesure, étant donné que les agents de l'Etat ne bénéficient pas de cet avantage. Cependant, le personnel de certaines administrations reçoit une prime dite « treizième mois ». Il lui demande que des instructions soient données aux préfets leur permettant d'approuver les déillérations des conseils municipaux relatives à l'attribution d'un treizième mois au personnel municipal.

Assurance maladie (renouvellement de la convention entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et les organismes chargés de gérer le régime obligatoire).

30082. — 22 juin 1878. — M. Dail et expose à M. le ministre du travail que certaines i quiétudes régnent dans les mitieux des travailleurs indépendants au sujet des intentions de la eaisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non schariés, de ne pas renouveler la convention avec les organismes chargés, conformément à la loi, de gérer leur régime obligatoire d'assurance maladie. Les intéressés estiment que au système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'én dation qui se produit entre les organismes conventiennés et ils puisent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter leurs dénarches. Ils désirent conserver la liberté du choix de l'organisme de gestion qui leur permet de bénéficier d'un service de qualité et personnalisé. En définitive, ils souhaitent que la revice des prestations proche du domicile et assurant un réglement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande s'il peut doncer l'assurance que le système actuel ne sera pas modifié, donnant ainsi satisfaction à la grande majorité des travailleurs indépendante.

Etablissements secondaires (conséquences sur la rentrée en sixième des élèves de la grève administrative des établissements du premier dearé).

30087. — 22 juin 1976. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé aux enfants, à leurs parents et aux directeurs de C. E. S. par le blocage des dossiers d'entrée en sixième, résultant de la grève administrative actuellement observée dans de nombreux établissements du premier degré, pour des motifs parfois différents. Il demande si des mesures ont été prises ou sont étudière pour dénouer, avant la fin de l'année scolaire en cours et, en tout état de cause, avant la rentrée 1976, cette situation qui risque d'être gravement préjudiciable à la scolarité et, partant, à l'avenir des enfants concernés.

Débits de boissons (rééquilibrage et modulation des tarifs des cafetiers limonadiers de l'Ariège).

30088. — 22 juin 1976. — M. Gilbert Feure expose à M. le ministre de la qualité de la vie que les cafetiers limonadiers de l'Ariège se plaignent des réajustements de prix dérisoires sur les prestations qu'ils servent contractuellement. Ils font état de leur découragement en face de charges de plus en plus lourdes dans une situation économique difficile. Bien que les prix conventionnés actuels semblent résulter d'un accord national entre la profession intéressée et l'administration, il lui fait remarquer que les « tarifs ariégeois » sont parmi les plus bas de France. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir un rééquilibrage des prix, notamment entre les diverses régions, en permettant une augmentation modulée des tarifs qui y sont pratiqués.

Assurance-vieillesse (montant des retraites perçues par les retraités de l'artisanat).

30089. — 22 juin 1976. — M. Montagne attiré l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation très modeste de la majorité des retraités de l'artisanat. Après avoir cotisé à une caisse vieillesse, l'artisan perçoit une retraite dont le montant serait, dans bien des cas, de l'ordre de 4 000 francs par an, à pelne. Cotte somme paraît très faible par rapport à la retraite perçue par un retraité qui n'a jamais cotisé et qui a droit à l'allocation supplémentaire du fonds national, ce qui donne un peu plus de 8 000 francs par an, actuellement. Si les chiffres de cette comparaison sont exacts, les artisans de condition modeste, qui sont les plus nombreux, s'étonnent devant la medicité de leur avantage de vieillesse alors

qu'ils ont participé à l'effort collectif par le versement de la taxe foncière, de la patente ou de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et autres împôts locaux. Si, réeliement, un inactif peut bénéficier d'une retraite égale au double de celle de l'artisan moyen, celui-cl peut éprouver, à juste titre, des sentiments de frustration. Il lui reste à demander à bénéficier partiellement du F. N. S. mais il pourra, au mieux, égaler le montant de l'avantage du retraité qui n'a pas cotisé. Ne serait-il pas nécessaire d'effectuer la vérification des chiffres donnés ci-dessus et d'en donner le résultat et les raisons.

Impôt sur le revenu (maintien aux V. R. P. du bénéfice de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels).

30090. — 22 juin 1976. — M. Serge Mathleu expose à M. le ministre de l'économle et des finances que, selon des informations parues dans la presse, une commission spécialisée, créée à cet effet, étudierait l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires en matière d'impôt sur le revenu. Il lui souligne que les représentants de l'industrie et du commerce supportent nécessairement de très lourds frais professionnels entraînés par leurs déplacements continus et la fréquentation obligatoire d'hôtels et de restaurants et lui demande s'il peut apaiser les inquiétudes des intéressés en confirmant d'ores et déjà que cette catégorie de contribuables continuera de bénéficier de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 qui lui a été accordé par un décret du 28 décembre 1934.

Sucre (commercialisation des produits de substitution au regard de la réglementation des glucoses).

30093. — 22 juin 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire le point des produits de substitution qui commencent à envahir certains marchés de produits sucrants. En particulier, il désirerait être certain que la mise en vente des sirops de maïs, à haute tencur en fructose, ne sera pas pour le moment autorisée en France, et également connaître la situation de la réglementation des glucoses. Enfin, il s'intéresse également aux mêmes problèmes au niveau du Marché commun.

Elcvage (ramassage et stockage des pailles en vue de l'alimentation du bétail).

30094. — 22 juin 1976. — M. Charles Blgnon propose à M. le ministre de l'agriculture d'étudier toutes les mesures nécessaires pour assurer l'alimentation du bétail cet hiver, alors que la sécheresse s'aggrave. Il se demande s'il ne serait pas opportun d'interdire dès à présent de renfouir la paille. Pour cela, l'aide de l'Etat serait certes nécessaire pour le ramassage et le stockage, mais cet appoint pourrait être précieux. L'aide de l'Etat permettrait enfin d'éviter que les rapports entre acheteurs et vendeurs de paille ne soient brutalement déséquilibrés.

Débits de boissons (ajustement des tarifs autorisés des boissons pilotes dans l'Essonne).

30095. — 22 juin 1976. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nouvelle réglementation en natière des prix des boissons pilotes qui vient d'être proposée aux représentants syndicaux des eafetiers limonadiers du département de l'Essonne. Il apparaît en effet que les prix proposés pour le département de l'Essonne sont inférieurs de 30 p. 100 en moyenne à ceux acceptés pour Paris par les syndicats parisiens. A titre d'exemple en Essonne, une boisson au jus de fruit ou aux fruits serait servie selon la catégorie d'établissement (A, B et C) au prix de 0,70 franc, 0,90 franc ou 1 franc en salle ou à la terrasse, alors qu'à Paris cette même boisson serait servle 1,25 franc, 1,60 franc, voire 1,65 franc. Une telle distorsion en matière de prix irrite profondément les cafetiers limonadiers de l'Essonne qui ont des charges comparables en matière de personnel ou d'investissement à leurs collègues parisiens et cela notamment dans les secteurs urbanisés du département. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour corriger les propositions quelque peu inacceptables faites par la direction du commerce et des prix de l'Essonne aux cafetiers limonadiers en matièré de boissons pilotes.

Allocation pour frais de garde d'enfants (attribution en fonction du nombre d'enfants confiés à une nourrice).

30097. — 22 juin 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que l'allocation de frais de garde octroyée aux familles bénéficiaires est d'un montant identique, quel que soit le nombre d'enfants placés en nourrice, en application des termes du décret du 29 juin 1972. Il s'étonne de la situation ainsi faite aux parents qui ont eu des jumeaux et qui les placent en nourrice car ceux-ci se trouvent avoir une allocation beaucoup moins importante que pour un seul enfant. Certes, l'administration a dû

avoir de bonnes raisons de rédiger, en les termes actuels, le décret du 29 juin 1972 mals il pourrait lui paraître souhaitable de ne pas pénaliser les parents auxquels les hasards de la procréation ont donné des jumeaux, voire des triplés, des quadruplés ou des guintuplés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le texte appliqué actuellement soit revisé.

Alcools (droit pour un épicier ambulant de vendre des alcools titrant plus de 16 degrés).

30098. — 22 juin 1976. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les droits qu'a un épicier ambulant, assujetti à la taxe professionnelle et au droît de licence pour la vente des alcools, de transporter dans son camion de livraison, en vue de la vênte à une clientèle régulière à l'occasion de ses tournées, des liqueurs et des alcools titrant plus de 16 degrés.

Fonds européen de développement (crédits d'engagement destinés aux départements français d'outre-mer).

30100. — 22 juin 1976. — M. Rivièrez rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la commission européenne vient de décider une autorisation globale d'engagement de 9500000 unités de compte pour le fonds européen de développement qui serait destiné à l'ensemble des Etats A.C.P.-P.T.O.M.-D.O.M. Il lui demande quels projets, pouvant bénéficier de ces crédits d'engagement, sont envisagés pour les départements d'outre-mer.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des femmes divorcées d'assurés du régime des cadres).

30101. - 22 juin 1976. - M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi n° 75.617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce ajoute au code de la sécurité sociale un article L. 351-2, lequel dispose que lorsqu'un assuré décède sans être remarié, après un divorce pour rupture de la vie commune répute prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du code civil, son conjoint divorcé, s'il n'est pas remarié, est assimilé à un conjoint survivant pour l'attribution de la pension de réversion. Lorsque l'assuré décédé était remarié, la pension de reversion est partagia entre son conjoint survivant et la président conjoint. partagée entre son conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé non remarié au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. L'article 12 de la même loi prévoit que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter les dispositions de l'article 11 aux régimes de retraite légaux et réglementaires. M. Claude Labbé demande à M. le ministre du travail quelles extensions sont intervenues en application de l'article 12 précité. Il souhaiterait également savoir s'il n'envisage pas, malgre le caractère contractuel des régimes de retraite complémentaire du secteur privé, d'inciter le régime de retraite des cadres à adopter les mesures prévues à l'article 11 au bénéfice des femmes divorcées de ses adhérents. Il lui demande également quelles sont ses intentions en ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.

Droits d'enregistrement (baux ruraux).

30103. - 22 juin 1976. - M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas sulvant : deux exploitants agricoles, le père et le fils, s'étaient engagés, au moment du renouvellement de leur bail, en juillet 1975, à se porter acquéreurs, des qu'ils le pourraient et moyennant le prix de 1 300 000 francs, des terres qu'ils exploitaient comme locataires depuis l'année 1965. En mars 1976, les intéresses ont acquitté les droits d'enregistrement du bail qu'ils avaient signé afin de financer l'acquisition qu'ils se proposaient d'effectuer et contracté auprès d'une caisse de crédit agricole un emprunt qui leur a été accordé, sous réserve que les emprunteurs s'assent apport de la propriété acquise par moitlé indivise à un groupement foncier agricole qu'ils s'engageaient à constituer. Ce groupement foncier agricole, aujourd'hui constitué, a donné à bail à long terme, pour une durée de vingt-cinq ans, les biens qu'apportaient les emprunteurs en vue notamment de bénéficler des exonérations partielles dans le cadre des transmissions à titre gratuit. Il lui souligne que ces exploitants ont eu à payer des droits d'enregistrement portant: l' sur le bail triennal signé en juillet 1975; 2° sur l'acquisition de la propriété · 3° sur le nouveau ball consenti par le groupement foncier agricole, et lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, il serait équilable et conforme à l'esprit qui a préside à la constitution du groupement foncier agricole que l'administration accepte soit une imputation du droit au bail perçu lors de la signature du premier bail, soit une restitution des droits perçus au prorata de la période restant à courir sur le ball initial.

Eau (facturation d'une consommation forfaitaire d'eau aux usagers contraire aux économies souhaitables d'eau potable).

30166. — 22 juin 1976. — M. Le Tac demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il lui paraît normal que, dans une période où le Gouvernement incite les Français à économiser l'eau, les compagnies concessionnaires du service public de distribution q'eau facturent systématiquement aux abonnés une consommation ninimum de 30 mètres cubes par an représentant un montant de 60 francs dans la règion parisienne. Outre le caractère choquant de cette redevance forfaitaire imposée à des usagers âgés vivant seuls et ne disposant que de ressources modestes, une telle exigence conduit naturellement à un gaspillage inadmissible d'eau potable — notamment durant l'èté — l'abonné qui n'atteint pas le minimum de consommation imposée étant naturellement porté, spécialement en banlieuc, à une surconsommation inutile (arrosage de jardins, lavage quolidien au jet das cours, trottoirs, voitures, canivezus, etc.). Quand une même personne dispose de deux branchements (pavillons voisins occupés par une même famille) le système conduit à des conséquences encore plus absurdes puisque la consemmation excédentaire enregistrée au premier compteur ne peut être imputée sur le minimum imposée (30 mètres cubes) pour le second. Il serait heureux de savoir les raisons qui peuvent justifier des pratiques aussi aberrantes de la part des concessionnaires d'un service public,

Mines et carrières (conditions d'exploitation du minerai de fluorine de la Montagne Bourbonnoise [Ailier]).

30107. - 22 juin 1976. - M. Chabrol attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les dangers que présente la recherche et l'exploitation industrielle du minerai de fluorine dans la région de la Montagne Bourbonnaise, au Sud du département de l'Allier. It s'agit en effet d'un territoire qui, du point de vue géologique, est constitué en majorité de terrains primaires cristallins ct granitiques dans lesquels les sources d'eau pure sont, quelle que soit l'altitude, très nombreuses et permettent en particulier, grâce aux prairies bien arrosées, de pratiquer l'élevage du bovin de race charolaise qui constitue avec l'agriculture la principale ressource de la population locale. Plusieurs milliers de tonnes de minerai ont déjà été extraits du lieudit Le Pin, commune de Nizerolles, depuis 1973. D'autres permis d'exploiter ont été accordés à la société Carrières et mines de l'Estérel et à la Sogieren, à savoir : Permis de Carrieres et mines de l'Esterei et à la Sogièrem, à savoir : Permis de Piègut-Busset (près de Saint-Yorre), décret du 10 mars 1972; permis de Saint-Clément (décret du 22 août 1972); permis exclusif de plomb, zinc, cuivre, fluorine; permis d'Arfeuilles, du 10 juin 1975, près de La Palisse. En outre, le principe de l'implantation future d'une usine de concassage et d'enrichissement du mineral de fluorine a été annoncé par le représentant de la société Sogierem (Société générale minière de Courbevoie [Hauts-de-Seine]) sans que le lieu exact où cette usine serait construite en ait été fixé. Il n'est pas question de mettre en cause le fait même de l'exploitation du minerai, mais il s'agirait de procéder à des études préalables qui tiennent compte, d'une part, de la situation géographique locale bien déterminée (sans faire état d'autres exploitations déjà existantes mais dont l'implantation n'est pas comparable) et prévoient, d'antre part, le taux maximum de fluorine compatible avec une vie normale du milieu environnant devant résulter de l'extraction et du traitement de ce minerai. Il convient de rappeler qu'une source connue et exploitée (source Charrier) est située dans le quadrilatère du permis de Saint-Clément et que la majoure partie des eaux du bassin de Vichy-Saint-Yorre jaillissent en contre-bas de la future zone de Plégut-Busset. Dans ces conditions, il lui demande de préciser : 1° si les exploitations envisagées se feront en carrières ou en mines et dans quel périmètre précis; 2° si le minerai sera enrichi sur place et, dons ce dernier cas, par quel procédé; 3º quelles seront les indemnités accordées aux propriétaires ou aux fermiers en cas d'acquisition du terrain par la société ou en cas de location ; 4º comment et par qui seront entretenues les routes départementales et communales desservant les carrières, mines et usines.

> Monnoie (statistiques sur la croissonce de l'émission de francs français depuis 1969).

30108. — 22 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui rappeler, pour les années 1969 à 1975 inclues et pour les premiers mois de 1973, quelle est la progression, en moyenne annuelle, de la croissance de l'émission de francs français. Pourrait-il rapprocher ce taux, pour les années ci-dessus rappelées, des taux de croiscance de l'indice des prix au détail Pourrait-il, au vu de ces deux courbes, faire connaître les conclusions qu'il en tire.

Enseignement secondaire (statistiques sur le pourceutage par académics des élèves étrangers).

30109. — 22 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser quelles sont les académies où le pourcentage d'élèves étrangers de l'enseignement du second degré atteint ou dépasse au moins 5 p. 100 des effectifs. Peut-il, en outre, lui préciser quels sont les problèmes et les solutions qu'i lest amené à prendre dans les académies dont le pourcentage d'élèves étrangers est particulièrement élevé.

Pensions de retraite civiles et militaires (point sur la mensualisation).

30110. — 22 juin 1976. — M. Couste demande à M. le ministre de l'économie et des finances de faire le point à ce jour du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Pourrait-il lui indiquer notamment quels sont les états de développement, par département, sur ces paiements, notamment à la suite de son arrêté du 7 avril 1976. Pourrait-il, pour l'ensemble de la France, préciser le calendrier envisage, ou arrêté, afin que le paiement mensuel des pensions servies par l'Etat soit progressivement et rapidement une réalité.

Départements d'outre-mer (protection des sites contre les ouvertures de carrières inconsidérées en Guadeloupe).

30111. — 22 juin 1976. — M. Jalton rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le Gouvernement et les collectivités locales conduisent en Guadeloupe des actions soutenues pour promouvoir une industrie touristique dans le cadre du développement économique de ce département sous développé. Il estime nécessaire et urgente une action sérieuse de protection contre une défiguration des sites due à des ouvertures de carrières inconsidérées. Il lui demande d'étendre à ce département l'application du décret n° 71-791 du 20 septembre 1971 abrogeant l'article 143 du code minier et sanctionnant diverses dispositions dudit code et du décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement et à leur retrait et aux renonciations à celles-ci.

Départements d'outre-mer (projet de fermeture de la caisse centrale de coopération économique de la Guadeloupe).

30112. — 22 juin 1976. — M. Jalton fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la grande émotion et de l'inquiétude de la population de la Guadeloupe en général et du personnel du cadre local de la caisse centrale de coopération économique en particulier, à l'annonce d'une décision de fermeture probable et prochaine de cet organisme. Il souhaite savoir si cette information peut être considérée comme fundée et, dans l'affirmative: 1° les raisons qui font qu'une telle décision qui présente un aspect aussi grave n'ait pas été portée à la connaissance des élus ni du persoonel de la caisse; 2° si toutes dispositions sont prévues pour protèger complètement les agents en fonctions à la C. C. C. E. de la Guadeloupe contre tout licenciement, pour leur donner la possibilité de recevoir des affectations en dehors de leur département d'origine et pour que le comité local chargé des problèmes généraux soit régulièrement informé des études effectuées et des décisions susceptibles d'être prises éventuellement.

Assurances (garanties des victimes d'accidents en matière de propositions de transaction amiable des compagnies).

30114. — 23 juin 1976. — M. Odru appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les rapports des sociétés d'assurance avec les victimes d'accident. Les sociétés d'assurances nationalisées ou non devraient s'appuyer sur les principes de solidarité nationale lorsqu'elles ont à intemniser les victimes d'accidents, dont les plus fréquents sont ceux de la route et ceux domestiques. En effet, il arrive trop fréquemment, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées, dont les états psychologiques ou les ressources matérielles sont très amoindries, que des agents assureurs ou des inspecteurs d'assurances se rendent aux domiciles de ces victimes en usant de « bonnes paroles » à accepter une indemnisation forfaitaire qui ne constitue qu'une véritable « escroquerie », étant donné les préjudices subis. Or, nous n'ignorons pas, et les sociétés d'assurance l'admettent, que dans 70 ou 80 p. 100 des dossiers de victimes d'accidents, les règlements se font par « transactions amiables ». Il serait temps que les victimes snient protègées contre de telles tentatives d'escroqueries inavouables. Pour ce faire, les propositions de transaction amiable devraient comporter obliga-

toirement par écrit l'indemnisation proposée avec les éléments constitutifs et notamment le rapport intégral du médecin expert de la société d'assurance qui a servi de base à l'évaluation du préjudice physique et moral subi par la victime. Un délai de réflexion doit être accordé à la victime, afin de lui permettre de consulter des techniciens dans le cadre médico-juridique susceptible d'apprécier la valeur de la proposition. Le manquement à de tels principes de solidarité nationale devrait être sanctionné sévèrement. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire appliquer ces principes.

Enseignement agricole (insuffisance en personnel et en crédits d'inrestissement et de fonctionnement).

30115. — 23 juin 1976. — M. Rallte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation dramatique de l'enseignement agricole public et de ses personnels. En effet, 22 agents contractuels sont menacés de licenciement à la date du 1" juin 1976; près de 200 non-titulaires 'maîtres auxiliaires et agents contractuels) sont menacés de licenciement au 30 juin 1976; vingtsix centres de formation professionnelle agricole sont menacés de fermeture à la rentrée prochaine; il n'y a aucun poste budgétaire pour l'enseignement technique agricole public dans le projet de budget 1977; il y a une diminution des budgets de fonctionnement et d'investissement des établissements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauvegarder l'enseignement technique agricole et, à travers lul, le devenir même du monde rural.

Jeunes (représentation des associations et mourements de jeunesse au comité économique et social de la τégion lle-de-France).

30116. — 23 juin 1976. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la composition du comité économique et social de la région Ile-de-France. La mise en place du comité économique et social doit permettre une meilleure expression des représentants des habitants et des corps intermédiaires. Le décret du 21 mai 1976 fixe la composition de ce comité et omet de prévoir la place des associations et mouvements de jeunesse. Les associations et mouvements de jeunesses Les associations et mouvements de jeunesse jouent un grand rôle dans la vie régionale et leur caractère représentatif ne saurait être mis en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer auxdites associations et mouvements un siège au comité économique et social de la région Ile-de-France au titre des personnes qualifiées.

Hôpitoux psychiatriques trevendications du personnel de l'hôpital Sainte-Marie-de-l'Assomption à Nice [Alpes-Maritimes].

30118. — 23 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de Mme le ministre de le santé sur les revendications suivantes des personnels de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie-de-l'Assomption à Nice: le paiement de la prime spécifique de 250 francs à tous les agents hospitaliers; l'attribution des treize heures supplémentaires; l'augmentation de la part patronale aux œuvres sociales des comités d'entreprise; l'amelioration des conditions de travail des femmes; une véritable formation continue. Il lui demande, étant donné que l'ensemble de ces revendications paraît absolument justifié, les mesures qu'elle compte prendre pour que satisfaction soit accordée à ces personnels.

Etablissements pour handicapés (réduction du taux de T. V. A. applique au prix de journée).

30119. — 23 juin 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le prix élevé des pensions dans les maisons de retraite et les foyers pour handicapés. Le tarif journalier de pension dans ces établissements spécialisés se situe actuellement à 79,10 francs (y compris la T. V. A.), ce qui pose des difficultés supplémentaires aux handicapés compte tenu de leurs faibles ressources. Alors que dans les hôtels de « catégorie exceptionnelle » le taux de T. V. A. a été réduit à 7 p. 100, les établissements ci-dessus se voient toujours appllquer le taux de 17,6 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles dispositions Il compte prendre pour mettre fin à cette situation intolérable.

Impôt sur le revenu (conditions d'application de l'évaluation forfaitoire minimale d'après certains éléments du train de vie).

30122. — 23 juin 1976. — M. Beraud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir compléter les instructions qu'il a récemment données à ses services au sujet de l'instruction des procédures ouvertes en application de l'article 168 du code

général des impôts, en apportant une solution libérale à deux cas qui semblent n'avoir fait l'objet, jusqu'à ce joor, ni d'instructions administratives ni de jurisprudence : n) dans le cas où le président directeur general d'une société révoque ad nutum, sans indemnité ni preavis, a, à la suite d'une instance en justice, obtenu par jugement une indemnité de dommages et intérêts, non imposable à l'impôt sur le revenu, celui-ci est-il habilité, comme il serait autorisé à le faire pour des revenus pour lesquels l'impôt a été perçu à la source, a inclure son montant dans les moyens d'existence, dont il justifiera vis-à-vis de l'administration qui, pour la période de chômage qui a précédé le début de nouvelles fonctions, a entamé contre lui une procédure « article 168 »; b) dans le cas où un contribuable exerçait, outre son activité principale, une activité supplémentaire (en l'occurrence l'exploitation d'une propriété agricole) qui comportait l'usage de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation indissociables les uns des autres, la perte de son activité principale et l'ouverture par l'administration d'une procédure « article 168 » doivent-elles avoir pour effet de transformer lesdits bâtiments d'habitation en « résidence secondaire », étant su que les revenus de l'exploitation agricole ont toujours été régulièrement déclarés. Ne peut-on pas, par assimilation avec les dispositions de l'article 10, paragraphe 3 de la loi du 1er septembre 1948 sur l'habitation, considerer que, dans le cas où « leur profession les y oblige », l'utilisation d'une seconde résidence n'entraîne pas pour les contribuables considérès les conséquences d'une « résidence secondaire ».

Pensions de retraite civiles et militaires (attribution des majorations pour enfants au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire).

30123. — 23 juin 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que: «les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier ». A la pension de la veuve s'ajoute éventuellement la moitié de la majoration prévue à l'article L. 18 qu'a obtenue on aurait obtenue le mari. Cet avantage n'est servi qu'aux veuves qui ont élevé, dans les conditions visées audit article L. 18, les enfants ouvrant droit à cette majoration. Par villeurs, l'article L. 50 dudit code stipule : (loi nº 73-1128 du 21 déce, pre 1973, art. 121: le conjoint survivant non séparé de corps d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin peut, sous les réserves et dans les eonditions fixées par le présent article, prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle on qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès et augmentée, le eas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue à l'artiele L. 39 (a ou b) ou l'article L. 47 (a ou b). La jouissance de cette pension est suspendue... Le montant de la pension de réversion concédée dans les conditions fixées par le présent article ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 prévu par l'article 15 du décret nº 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Le conjoint survivant qui se remarle ou qui vit en état de concubinage notoire perd son droit à pension. Or, à la lecture de ces deux articles, il appert que: à l'article L. 38, la veuve peut bénéficier de la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18; à l'article L. 50, aucune disposition n'est prévue en ce qui concerne le bénéfice de ladite majoration au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin. Il semble qu'il y ait une lacune dans les dispositions de l'article L. 50. En effet, ces dispositions législatives semblent très injustes à l'égard du conjoint survivant qui est malgré tout le père de ses enfants et il est difficile d'admettre que ce dernier ne puisse prétendre à cette majoration. La législation en matière de sécurité sociale est plus libérale sur ee point puisqu'elle accorde la majoration de 10 p. 100 aux deux époux, s'ils sont pensionnés tous les deux. Il lui demande de blen vouloir envisager une modification, allant dans le sens qu'il lui expose, des dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Entreprises (cotisation patronale pour la participation à l'effort de construction).

30124. — 23 juin 1976. — M. Charles Blynon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas d'omission ou de retard, la cotisation mise à la charge des entreprises pour la participation à l'effort de construction passe de 1 p. 100 à 2 p. 100. La pénalité qui en résulte double done le montant obligatoire de la participation. Il lui fait observer qu'il en résulte une sanction qui est sans commune mesure avec l'infraction. Le fait que l'administration fiscale puisse accorder la remise totale ou partielle de

cette pénalité, en fonction des circonstances dont elle est seule juge, ne modifie en rien la rigueur excessive du principe de la sanction. Il lui demande que les conséquences de l'omission ou du retard constaté dans le paiement de ectte cotisation soient ramenées à un intérêt ou à une indemnité de retard calculé conformément aux dispositions des articles 1727 et suivants du code général des impôts.

Viande (fixation des modalités de colcul de la taxe parafiscale destinée à l'alimentation du fonds national de développement agricole).

30126. - 23 juin 1976. - M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 75-1215 du 25 décembre 1975 a modifié le décret n° 73-20 du 4 janvier 1973 créant sur certaines viandes une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole. Un arrêté, daté également du 20 décembre 1975, a fixé, en pourcentage des prix d'orientation communautaire, cette taxe parafiscale pour la campagne 1975-1976. Le régime défini par ces textes devait entrer en vigueur le 24 décembre 1975 mais, en raison de sa complexité, une instruction administrative devait indiquer les modalités pratiques de calcul. Celle-ci n'étant pas encore parue, les entreprises soumises à la taxe sont dans l'impossibilité d'appliquer les dispositions du décret et de l'arrêté précités. Devant les difficultés rencontrées dans ce domaine, il lui demande que toutes mesures soient prises pour que: les bases de calcul de la taxe soient flxées de manière à en permettre une application simple, qui soit d'ailleurs en rapport avec le niveau de son importance; les bases de calcul soient déterminées sans risque de modification au moins pour une période annuelle; les instructions relatives à son application interviennent le plus rapidement possible; les pouvoirs publics veillent à supprimer à l'avenir de telles situations au niveau de l'élaboration des textes et de leurs modalités d'application.

T. V. A. (assujettissement d'une S. A. R. L. exploitont un fonds de commerce de culture physique et de soins corporets),

30127. — 23 juin 1976. — M. Biary appelle l'attention de M. Ioministre de l'économie et des finances sur le cas d'une S. A. R. L. ayant pour objet statutaire «l'exploitation d'un fonds de commerce de culture physique et de soins corporels». Cette S. A. R. L. est composée de cinq associés: M. X..., gérant et animateur-moniteur, qui n'est rémunéré par la société que pour son activité de gérant. Il possède 40 parts sur 200, soit 20 p. 100 du capital social; Mme X..., épouse du gérant, monitrice de danse et de certains exercices de culture physique. Mme X..., n'est pas rémunérée par la société. Elle est détentrice de 40 parts; trois autres associés, détenant ensemble 60 p. 100 du capital et n'exerçant, ni en droit, ni en fait, aucune fonction dans la société. La S. A. R. L. n'exploite qu'un seul fonds, n'a qu'un seul salarié: son gérant, et n'effectue que de faibles dépenses de publicité. En conséquence, il lui demande si une telle société est redevable de la T. V. A. sur ses recettes d'exploitation.

Impôt sur le revenu (date de publication par l'administration de l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture).

30131. — 23 juin 1976. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que régulièrement, chaque année, l'administration ne publie l'évaluation kilométrique des dépenses de voiture qu'après le 1er mars, date à laquelle de nombreux assujettis ont déjà du rédiger leur déclaration de revenus. Il lui demande s'il est une raison particulière à ce retard de publication et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour que son administration informe les contribuables en temps utile et au moins quinze jours avant la date limite de dépôt des déclarations de revenus.

Départements et territoires d'outre-mer (situation du centre universitaire Antilles-Guyane).

30133. — 23 juin 1976. — M. Sablé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation du centre universitaire Antilles-Guyane dont le conseil d'administration vient d'annoncer un déficit budgétaire de l'ordre de 900 000 francs. Les crédits alloués par l'Etat ne paraissent pas permettre de faire face aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de cet établissement qui compte déjà plus de 3 000 étudiants répartis sur les trois départements d'Amérique et constitue, au niveau des effectifs, le plus important de France. Les postes budgétaires restent insuffisants pour assurer l'encadrement pédagogique et les frais de voyage des professeurs missionnaires, venus d'autres universités, obèrent lourdement le chapitre des dépenses. Il semble se confirmer par ailleurs que le C. U. A. G. se trouve dans l'impossibilité de pro-

céder à la construction du restaurant universitaire du campus de Schoelcher (Martinique) faute de meyens financiers au moment où doit s'effectuer le transfert de l'U. E. R. de lettres et de sciences humaines actuellement en Guadeloupe. Il lui demande quelles mesures sont actuellement prévues pour éviter les manifestations de mécontentement qui pourraient se produire à la rentrée d'octobre.

Affaires étrangères (situation de l'historien ukrainien Valentyn Moroz).

30135. — 23 juin 1976. — M. Plerre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort dramatique de l'historien ukrainien Valentyn Moroz Celui-ci, condamné pour délit d'opinion, est depuis six ans incarcèré soit en prison, soit à l'institut de psychiatrie légal à Moscon. Ce traitement d'une extrême rigneur, qui est suceptible de nuire gravement à sa santé morale et physique, frappe un homme de valeur dont les travaux présentaient un récl intérêt. Il lui demande s'il peut recommander aux autorités soviétiques de reconsiderer ce cas dans un esprit de clemeuce, de tolérance et de respect des droits de l'homme, et d'envisager sa libération le plus rapidement possible.

Exploitants agricoles (mesures en vue de régulariser le cours de la vente des bestiaux et des aliments du bétail).

30136. — 23 juin 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a été retenu la date du 29 septembre pour la mise en œuvre de la solidarité nationale à l'égard des producteurs agricoles touchés par la sécheresse. Il considère qu'il convient que dès à présent s'affirme une solidarité plus proche: celle que les producteurs agricoles sont en droit d'attendre de ceux qui font métier du négore de leurs productions et des produits qu'ils utilisent. En conséquence, il lui demande quel dispositif de dissuasion, contre les opérations spéculatives que ne manquera pas de susciter la sécheresse, il pense pouvoir niettre en œuvre d'urgence pour que s'effectuent à des cours normaux pour les agriculteurs: la vente des bestiaux, les achats d'aliments du bétail.

Législation (injonctions au Gouvernement).

30137. — 23 juin 1976. — M. Forni demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) de lui fournir la liste des dispositions législatives, adoptées depuis le début de la législature en cours, faisant injonction au Gouvernement, à la suite du vote d'amendements d'origine parlementaire, de déposer avant une certaine date soit un projet de loi, soit un rapport au Parlement.

Action sanitaire et sociale (goranties d'anonymat dans le cadre de l'information de données sociales et médico-sociales).

- 23 juin 1976. — M. Forni rappelle à Mme le ministre de la santé que l'association nationale des assistants de service social a refusé de prêter son concours aux opérations de traitement automatisé des données sociales et médico-sociales actuellement en cours, notamment sous la forme du programme G. A. M. I. N. (Gestion automatisée de médecine infantlle) et A. U. D. A. S. S. (Automatisation des directions départementales d'action sanitaire et sociale). Celte association estime que les conditions dans lesquelles sont réalisés les programmes risquent de porter atteinte à la liberté et à la vie privée des personnes mises sur liches, dans la mesure où elles ne permettent pas la dissociation des données nécessaires au fonctionnement des services départementaux de l'action sanitaire, et de celles destinées à la région qui, elles, doivent demeurer anonymes. L'association nationale des assistants de service social demande que solent définies les garanties juridiques et techniques nécessaires en ce qui concerne l'anonymat des fichiers électroniques; l'accès aux fichiers; la durée du stockage des connecs; les possibilités de contrôle des données par les intéresses. Il lui demande quelle réponse elle entend donner à l'A. N. A. S. sur les différents points évoqués ci-dessus.

Crédit ogricole (conséquences pour l'agriculteur des mesures d'encadrement du crédit).

30139. — 23 juin 1976. — M. Lavielle fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de l'inquiétude suscitée par les récentes mesures d'encadrement de crédit annoncées par la caisse locale de crédit agricole de Dax, à Saint-Paul-lès-Dax. En effet toute demande de financement déposée entraîne un délai de réalisation de huit à quinze mois sclon les types de financement. C'est ainsi que bon nombre de sociétaires encouragés dans la modernisation de leur équipement (aide fiscale) nttendent la réalisation des 'prêts accordés. Seront-ils contraints de restituer ce matériel? Par ailleurs, l'instal-

lation des jeunes agriculteurs, déjà très restreinte, devient pratiquement impossible, compte tenu des délais d'obtention et de la modicité des crédits alloués. Face à cette situation d'ensemble, la caisse régionale de crédit agricole mutuel a été en outre dans l'obligation de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute demande de prêt foncier. Ces différentes mesures mettent en péril le maintien des exploitants et compromettent dangereusement le renouvellement par l'installation des jeunes. Pour tes mêmes raisons, la mission du crédit agricole pour la modernisation de l'habitat rural est très compromise. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour tenir compte de cette situation qui compromet et pénalise à nouveau un secteur économique déjà éprouvé dans la parité de ses revenus.

Pétain (opposition à tout transport des cendres de l'ex-maréchal).

30142. — 23 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il peut préciser la position du Gouvernement à propos de la renaissance du pétainisme en France. Au moment où des groupes se réclamant de l'idéologie de la collaboration relevent la tête, il demande si les déclarations récentes du Président de la République venant après la suppression de la fête légale du 8 mai, anniversaire de la victoire sur le fascisme et le nazisme, ne sont pas de nature à encourager l'arrogance des fascistes. Il tui suggère, pour apaiser l'émotion créée par les propos présidentiels dans le monde combattant et résistant, de marquer clairement la volonté du Gouvernement de s'opposer à tout transfert des cendres de l'ex-maréchal.

Puéricultrices (mesures en faveur des puéricultrices diplômées d'Etot).

30143. — 23 juin 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes de la profession des puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci constatent que leur non-inscription au livre IV du code de la santé entraîne une absence de statuts professionnels pour les puéricultrices extra hospitalières et des collectivités locales. Il lui demande en conséquence quelle mesure elle entend prendre en vue de permettre l'inscription des puéricultrices au livre IV du code de la santé ainsi que la revision des textes sur les crèches collectives et familiales du 5 novembre 1975 et l'obtention de meilleures conditions de formation.

Travailleuses familiales (augmentation des crédits assurant le remboursement de leurs interventions).

30145. - 23 juin 1976. - M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance des crédits assurant le remboursement des interventions des travailleuses familiales dans les familles relevant des régimes spéciaux. Il lui fait observer que pour des besoins évalués à 3 millions de francs dans la région parisienne, la dotation octroyée pour 1976 s'élève à 500 000 francs et se trouve épuisée. En 1975, les organismes employeurs de tra-vailleuses familiales étaient intervenus en région parisienne pour 80 000 heures dans les familles de fonctionnaires ou d'agents de l'Etat non titulaires. Pour 1976, ces interventions ont été ramenées à 16 000 heures. Cette situation comporte des conséquences graves. En effet, d'une part, les familles des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales ne peuvent plus bénéficier comme par le passé des interventions des travailleuses familiales et sont donc victimes d'une discrimination que rien ne justifle. D'autre part, la diminution brutale de financement oblige les organismes employeurs à prévoir un chômage partiel des travailleuses familiales qui devront donc recevoir des prestations de chômage. La situation dans la région parisienne aboutit donc à des résultats inverses de ceux prévus par la récente loi sur les travailleuses familiales. On peut se demander, dans ces conditions, si, dans le temps où le Gouvernement a fait voter un texte censé améllorer la situation, des mesures réglementaires n'étaient pas prises non seulement pour vider ce texte de toute signification, mais également pour réduire encore les prestations sociales offertes par les travailleuses familiales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures législatives relatives aux travailleuses familiales ne constituent qu'un élément d'affiche à la panoplie de la propagande gouvernementale et, dans la négative, quelles mesures elle compte prendre pour que la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne soit en mesure de faire face à ses obligations.

Fêtes (situation financière des comités des fêtes).

30147. — 23 juin 1976. — M. Saint-Peul appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation dramatique des comités des fêtes, en raison de l'aggravation considérable des charges qu'ils ont à supporter, notamment les cotisations

de sécurité sociale et les droits d'auteur. Cette situation provoque la disparition d'un grand nombre de fêtes locales, manifestations populaires traditionnelles entièrement gratuites dans nos règions grâce au dévouement des bénévoles qui animent les comités. La « vignette sécurité sociale », payée par les comités organisateurs, ayant augmenté en une année de 62 p. 100, il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste, pour le règlement de ces charges sociales, d'assimiler un comité de bénévoles organisant sans hut lucratif une fête locale gratuite à un professionnel entrepreneur de spectacles. Il lui demande si le maintien de ces fêtes locales, notamment dans les petites communes où elles sont le plus menacées, lui paraît être un élément important des traditions populaires et de la vie locale, quelles mesures il compte prendre pour que ces manifestations puissent être maintenues.

Enseignements spécioux (projet de suppression de postes de professeurs de dessin et musique dans le Pas-de-Calais).

30152. — 23 juin 1976. — M. Delelis fait part à M. le ministre de l'éducation des inquiétudes des syndicats d'enseignants et des associations de parents d'élèves concernant l'éventuelle suppression, à la rentrée scolaire, de quatre-vingts postes de professeurs de dessir. et musique dans les C.E.S. et lycées du département du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre effectivement dans ses intentions de procéder à ces suppressions de postes d'enseignants et, éventuellement, la motivation en cause.

Logement (aides aux propriétaires de condition modeste).

30154. - 23 juin 1976. - M. Massot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'absence d'aides financières non remboursables pour l'amélioration du logement des propriétaires occupants n'ayant pas atteint l'age de la retraite (agriculteurs exceptés). A l'heure où sont définies de nouvelles orienlations dans la politique du logement et où une place importante semble devoir être accordée à la réhabilitation du parc ancien, cette carence paraît d'autant plus regrettable. Nombreux, en effet, sont les propriétaires occupants de condition modeste qui, pour des raisons diverses (âge, situation de famille et d'emploi, inscription hypothécaire du bâtiment suite à un prêt pour acquisition, etc.), ne peuvent bénéficier d'aucun des types de prêts sociaux existants (1 p. 100 employeurs, H. L. M. ou C. A. F.) et, se trouvant donc exclus de toute aide, ne peuvent améliorer ni même, parsois, simplement entretenir leur logement. Dans le même temps, on ne peut s'empecher de remarquer que les importants volumes de crédits qui sont mis par l'A. N. A. H. à la disposition des propriétaires ballleurs le sont sans qu'il soit tenu compte des ressources des bénéficiaires ni du caractère parfois spéculatif des opérations subventionnées. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures en laveur des propriétaires occupants de condition modeste, afin que ce ne soit plus, comme le souligne le raport Nora, « les plus pauvres qui bénéficient le moins des aides publiques ».

Asociaux (mesures de protection de la société et prise en charge des asociaux).

30159. — 23 juin 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que la France connaît incontestablement un problème des asociaux. Historiquement, ce problème n'a jamais été abordé avec la volonté de le régler. Les quelques initiatives charitables qui se sont manifestées n'ont pu l'embrasser dans son ampleur. A l'heure actuelle, la multiplication des asociaux dans les centres urbains est préoccupante. Lorsque certains lieux sont privilégiés par un afflux de louristes exceptionnel, par une vie active, nocturne et diurne, on voit s'agglutiner des troupes d'asociaux qui peuvent être un danger pour l'ordre public et pour la sécurité des citoyens. M. Pierre Bas demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si l'administration a fait des études sur ce problème et sur les mesurcs qu'il importe de prendre dans l'ordre législatif et règlementaire pour, d'une part, que la menace contre la société soit atténuée ou levée, d'autre part, que les intéressés soient pris en charge pour les ouvrir à une vie plus humaine.

Bureau de promotion industrielle et touristique des D.O.M. (délivrance de documentation aux candidats investisseurs).

30161. — 23 juin 1976. — M. Jaiton demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand le bureau de promotion industrielle et touristique des départements d'outre-mer sera-t-il en mesure de délivrer aux éventuels investisseurs des documents relatifs aux avantages fiscaux et financiers dans les départements d'outre-mer, rédigés en français, anglais et allemand.

Sécurité sociale (régime applicable aux professions libérales judiciaires dans les départements d'outre-mer).

30162. — 23 juin 1976. — M. Jalton demande à M. le ministre du travail quel est le régime de sécurité sociale applicable dans les départements d'outre-mer pour les professions libérales, judiciaires, notamment, de lui faire le point de la question et de lui faire savoir pourquoi le régime de la métropole n'est pas applicable dans les départements d'outre-mer.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

30163. - 23 juin 1976. - M. Brochard expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mlse en vigueur de la loi nº 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi nº 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs hemologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarme rice. Il convient de noter que, jusqu'au ter juillet 1976, et après la revalerisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en sin de carrières, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme »; mais, l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant chef peut être atteint par les sous officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingtquatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifieraient une revision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Aides ménagères (bénéfice des prestations pour les vieux travailleurs retraités de l'Etat et des collectivités publiques).

30164. — 23 juin 1976. — M. Brochard attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que certaines calégories de vieux travailleurs retraités ne bénéficient pas de l'assistance des aides ménagères pour le motif que les caisses de retraite dont ils relevent ne peuvent accorder la prise en charge de telles dépenses. Lorsqu'il s'agit de cas particulièrement intéressants du point de vue soclale, les intéressés reçoivent de leur caisse un don en espèces, mais celui-ci ne peut remplacer l'assistance d'une aide ménagère étant donné que les personnes âgées, les infirmes, les malades et les impotents doivent recourir aux services d'une tierce personne pour faire les courses, le lavage, l'entretien, etc. Ces catégories de travailleurs privées du bénéfice des aides ménagères comprenent les agents de l'Etat fonctionnaires et ceux des collectivités publiques, etc. Il est souhaitable que les organismes qui sont chargés du paiement de leur retraite puissent accorder à ces personnes âgées, sur étude d'un dossier présenté par une assistante sociale et transmis avec avis favorable par les associations d'aldes ménagères,

le remboursement d'un certain nombre d'heures de ces aides. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que toutes les personnes âgées, les infirmes et les malades puissent bénéficier de l'assistance des aides ménagères.

Gendarmerie (reclassement indiciaire des sous-officiers).

30165. - 23 juin 1976. - M. Bégault expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièremnet à l'échelan de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1er juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang Les autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudantchef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade sous-officier alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétise par la création du grade vrai que cela a eté reconnu et concretae par la creation du grade de « gendarme »; mais l'avantage matériel cui en découle est parti-culièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un dérnulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lu permettent d'accèder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifieraient une revision de la grille concernant les traitements du personnel sousofficier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformement à ce qui avait été envisage lors de la préparation des textes relatifs à la revaiorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

Police municipale (prise en compte pour l'avancement de grade d'un gardien de police municipale du temps de service comme garde champêtre).

30167. — 23 juin 1976. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, que le statut du personnel municipal ne comporte aucune disposition sur les possibilités d'avancement de grade des gardes champètres à l'emploi de brigadier de police municipale. Il lui demande d'indiquer, notamment, si un gardien de police municipale qui a été recruté en qualité de garde champètre, puis promu gardien de police municipale, peut obtenir la prise en compte pour l'avancement de grade de ses années de services en qualité de garde champètre.

Taxe professionnelle (réduction de moitié de la base d'imposition au profit des artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salaries).

30170. — 23 juin 1976. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu des quelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés el qui effectuent principalement des travaux de fabrication de réparallon ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs

d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'âctivité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtissiers, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie confiserie dépend de l'application qui sera falte de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Patente (augmentation de son montant).

30173. — 23 juin 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise dont le montant de l'imposition au titre de la contribution des patentes est passé de 2748 francs en 1973 à 6683 francs en 1974 et à 8426 francs en 1975 c'est-à-dire que le montant de l'impôt a été multiplié par 3 dans un espace de deux ans. Il lui demande si une telle augmentation lui semble normale, quelles raisons peuvent l'expliquer et s'il est permis d'espèrer que l'application à compter du 1er janvier 1976 de la taxe professionnelle instituée par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en remplacement de la patente permet d'espèrer un allégement de la charge de cet impôt.

Jeunes (part respective de la ville de Villeurbanne et du F. O. N. J. E. P. dans le finoncement des dépenses de personnel).

30176. — 23 juin 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le montant de la participation du F. O. N. J. E. P. En effet en 1972, lors de l'établissement du premier contrat, la participation du F. O. N. J. E. P. et de la ville étaient de 50 p. 100 chacun pour le financement des dépenses du personnel ; cette participation était en 1973 de 37 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P., 63 p. 100 pour la ville, puis en 1974, de 34 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P. et 66 p. 100 pour la ville, pour atteindre 29 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P. et 71 p. 100 pour la ville en 1976. Ces ch'ffres indiquent clairement la part de plus en plus importante mise à la charge de la ville. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre rapidement les mesures nécessaires pour rétablir un équilibre dans les sommes mises à la charge du F. O. N. J. E. P. et de la ville.

Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

23 juin 1976. - M. Hausherr attlre l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salaries et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en tout équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens scrait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faitc de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il propiet de la constitue de l'application de l'appl tions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30179. - 23 juin 1976. - M. Brochard attire l'atlention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'appli-cation de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois solaries et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales Inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtissiers, trai-teurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activilé manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-11 de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30180. - 23 juin 1976. - M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des mêtiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers, traiteurs et confi-seurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtissièrs, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de benéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revulorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserieconfiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispo-sitions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Départements d'outre-mer (refus de formation professionnelle opposé à des candidats réunionnois à la migration).

30182. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre du traveil le cas de candidats réunionnais à la migration qui se présentent, comme il est de règle, préalablement à leur mise en route, à un examen psychotechnique et qui sont renvoyés par le psychotechniclen avec la mention « toute formation professionnelle déconseillée». Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les voies qui restent ouvertes à ces pauvres gens pour obtenir un emploi et s'il est normal de refuser de manière aussi catégorique une formation quelle qu'elle soit à des personnes normalement constituées.

Départements d'outre-mer (mesures de lutte contre l'inflation à la Réunion).

30184. — 23 juin 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il ne compte plus le nombre de fols qu'il l'a alerté sur les graves dangers que fait courir à l'économie réunionnaise l'incapacité des pouvoirs publics à maîtriser la progression galopante du coût de la vie. A cet égard, les services départementaux de la concurrence et des prix se sont révélés parti-

culièrement inaptes à trouver et à promouvoir des mesures pour endiguer le raz de marée des prix. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de revoir les habilitations et les moyens de ce service.

Ecole polytechnique (problème posé par son éventuel transfert en banlieue).

30185. — 24 juin 1976. — M. Flszbin appelle l'attention de M. 10 ministre de la défense sur les problèmes que pose l'éventuel transfert de l'école polytechnique en banlicue, selon le projet retenu par le Gouvernement. Ce transfert se heurte à une très large opposition aussi bien des élèves et des anciens élèves de l'école que de la population du quartier. Il s'agit là d'un problème d'importance national, étant donné le haut potentiel scientifique de cette école, al serait inacceptable que du fait de son transfert, son environnement culturel et son potentiel scientifique soient mutilés, il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement quant à l'avenir de l'école polytechnique car, alors que le transfert devait être coordonné à celui d'autres grandes écoles, des informations récentes ont assuré qu'aucune de celles-ci ne viendrait s'installer à Palaiseau. Il attire son attention sur les convoîtises que fait naître chez les spécialistes de la spéculation immobilière, la libération, en plein centre historique de Paris, de 35 000 mètres carrés de terrains.

Entreprises (conséquences pour les travoilleurs et l'emploi du transfert de l'entreprise C.I.T. Alcatel dans la zone industrielle de Trappes [Yvelincs]).

30186. — 24 juin 1976: — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le mécontentement de l'ensemble du personnel de l'entreprise C. I. T. Alcatel dont le transfert dans la zone industrielle de Trappes (Yvelines) est prévu entre le ler janvier 1977 et le 1er avril 1977. Cette entreprise qui a récemment fait construire des locaux à Nozay (Essonne) déclare qu'à présent, il lui est impossible de s'y maintenir. Cette décision de transfert a été prise sans que soit consulté le comité d'établissement qui a été mis ainsi devant le fait accompli. Les 1 400 travailleurs de l'entreprise sont concernés. Par ailleurs, lors du précédent transfert, environ 400 d'entre eux ont acquis leur logement dans la région de Nozay avec l'appui de la direction. Ces derniers ne pourront suivre étant donné le manque notoire de liaison entre ces deux régions. L'entreprise C. I. T. Alcatel se larguera après ce transfert d'avoir créé nombre d'emplois nouveaux dans le département des Yvelines alors qu'elle en aura supprimé autant dans l'Essonne. Ce département étant déjà dans une situation dramatique en matière d'emplol, une telle décislon ne peut que l'aggraver. C'est pourquol, il lui demande de prendre tontes les mesures nécessaires pour qu'une solution soit ensin trouvée conjointement avec les travailleurs et d'intervenir pour que des négociations s'ouvrent au plus tôt.

Assurance invalidité (publication des textes d'application du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974).

30188. — 24 juin 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux personnes mises en invalidité, qui perçoivent des pensions à un taux provisoire. Il s'agit de personnes pour lesquelles l'étude de leur dossier fait référence au décret n° 74-820 dn 25 septembre 1974. Aucun texte d'application n'ayant fait suite à ce décret; un nombre croissant de dossiers restent en attente de liquidation définitive, dans les caisses régionales d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la situation parfois dramatique des personnes pénalisées par ce retard inadmissible des textes d'application.

Etrangers (procédure d'expulsion entreprise contre un travailleurs malien).

30189. — 24 juin 1976. — M. Montdargent proteste vivement auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, contre sa décision d'entreprendre une nouvelle procédure d'expulsion, dite « normale» contre le travailleur malien M. Moussa Konale, alors même que le Conseil d'Etat vient d'ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêté d'expulsion et ainsi le retour de M. Konate en France. Désavoué par la cour suprême, le Gouvernement persiste dans une politique autoritaire qui s'est traduite dans la dernière période par l'expulsion de 18 travailleurs immigrés à la suite des grèves de loyers dans les foyers Sonacotra. Cette attitude est parfaitement contradictoire avec le langage que l'ent la majorité actuelle lorsqu'elle disserte sur la liberté. Rappelons que l'article 25 de la proposition de loi déposée par MM. Foyer,

Labbé, Chinaud et Max Lejeune prévoit que « les étrangers entrés régulièrement en France ne peuvent être expulsés que si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public ». Ils doivent au préalable être entendus par un organisme collégial comprenant au moins un magistrat. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. La nouvelle procédure d'expulsion à laquelle Monsieur le ministre de l'intérieur veut recourir ne présente pas les garanties nécessaires puisqu'elle consiste à faire comparaître M. Konate devant une commission qui ne relève pas de l'autorlié judiciaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette atteinte aux principes généraux de notre droit qui veulent que le juge soit garant des libertés individuelles.

Etablissements scolaires (création de nouvelles sections et abaissement des effectifs par classe au lycée de Châlon-sur-Marne).

30191.' — 24 juin 1876. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducction sur la situation du lycée d'Etat mixte de Châlon-sur-Marne. La baisse globale des effectifs dans cet établissement udécessite d'urgence la création de sections nouvelles permettant de proposer un éventail de formation plus large et ainsi d'accueillir un plus grand nombre d'élèves. Les créations demandées par le conseil d'administration : secondes T4, AB1, AB2, section E-pagnel, première langue, vont dans ce sens et répondent aux intérêts des élèves, des enseignants et de l'alministration de ce lycée d'Etal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux vœux du conseil d'administration de cet établissement, à savoir : procéder aux créations telles qu'elles sont expranées plus haut; abaisser progressivement à viagt-cinq les effectifs des classes, toutes mesures permettant d'éviter la suppression de postes d'enseignants, d'assirer de meilleures conditions d'enseignement et de garantir à terme l'existence du lycée.

Zones de montagne (finoncement de l'indemnité spéciale de montagne pour les nouvelles communes classées).

30197. — 24 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté du 28 avril 1976, un certain nombre de communes ou partie de communes ont été classées en zone de montagne. Cette classification ouvre droit, dès 1976, pour tous les agriculteurs concernés, à toutes les aides correspondant à la zone de mantagne et, plus particulièrement, à l'indemnité spéciale de montagne. Cependant, les milieux agricoles intèressés, constatant qu'aucun crédit supplémentaire n'a été prévu, craignent, avec juste raison, que dans ces conditions les agriculteurs nouvellement classés éprouvent quelques difficultés à percevoir dès 1976 les nides auxquelles ils ont droit. Il lui demande donc de prendre toutes les dispositions nécessaires, tant sur le plan administratif que financier afin que les agriculteurs concernés puissent bénéficier rapidement et sans difficulté de toutes les aides de la zone de montagne.

Conflits du travail

lexpulsion des travailleurs en grève de la Société Amtec-France).

30199. — 24 juin 1976. — M. Houël, informé de l'expulsion des travailleurs de la Société Amtec-France des lieux de travail qu'ils occupent depuis le 9 avril 1976, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si c'est la solution proposée par la société libérale avancée alors que depuis des mois ces travailleurs luttent pour sauvegarder leur outil de travail et leur gagne-pain, cette entreprise étant rentable et pouvant, par ses produits expurées, faire rentrer des devises si nécessaires à l'économie nationale. Il souhaite connaître la réponse de M. le ministre sur cette all'aire.

Allocations de chômage (zonditions d'attribution aux salariés classés en invalidité 1^{re} catégorie travoillant à temps partiel et privés d'emploi).

30201. — 24 juin 1976. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation qui est faite aux salaries, classés en invalidité 1º catégorie, capables d'exercer une activité rémunérée. En effet, ces malades, lursqu'ils sont licenciés d'un emploi à temps partiel et régulièrement Inscrits à l'Agence pour l'emploi, se voient refuser l'allocation d'aide publique s'ils ne peuvent fournir la décision écrite du médecin-conscil de leur centre de sécurité sociale autorisant de travailler à mi-temps. Des démarches effectuées auprès des chefs de centre de la sécurité sociale et de la caisse luvalidité révèlent que la législation en vigueur ne prévoit pas la définition des conditions de travail en invalidité 1º catégorie. Cette attestation n'est délivrée qu'aux malades « non invalides » pour une reprise de travail à temps partiel, après un arrêt maladie

de longue durée. En conséquence, elle lui demande que des modifications soient apportées au texte administratif afin que les malades, déjà durement éprouvés, ne soient pas, de plus, en butte à des tracasseries administratives leur faisant perdre leur droit.

Armement (modalités de participation de la France au symposium franco-allemand de Munich sur les nouvelles voies de coopération).

30202. — 24 juin 1976. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense quelles sont les « nouvelles voies de coopération » qui furent tracées, selon le Bulletiu n° 16 du 28 avril tédité par l'office de presse du gouvernement de la R. F. A.) par le symposium france-allemand sur l'armement qui s'est tenu à Munich du 6 au 8 avril dernier, et quels furent les représentants du Gouvernement et des « milieux économiques » français qui y ont participé.

Centres de vacances et de loisirs (gratuité des frais de formation des animateurs).

30204. — 24 juin 1976. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ses déclarations d'intention de donner la priorité à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs. Il lui signale : 1º que les organismes habilités à former des cadres constatent que la participation de l'Etat aux frais des stages de formation est réduite et n'atteint, par exemple dans l'académie de Clermont et pour une des associations concernées, pas les 10 p. 100 du prix de revient; 2º que ces organismes s'élèvent contre les mesures de contingentement des stagiaires bénéficiant de la prise en charge, qui alourdit encore la contribution imposée aux stagiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir à la gratuité des frais d'enseignement des animateurs.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (non prise en compte dans le plafond de ressources des pensions d'ascendants de « morts pour la France »).

30206. — 24 juin 1976. — M. Odro signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combaltants que les parents qui ont perdu un enfant « mort pour la France » et qui n'ont pour vivre que l'allocation vieillesse et l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne bénéficient d'aucun avantage par. rapport aux autres allocataires puisque leur pension d'ascendants est prise en compte pour le calcul du plafond donnant droit à l'allocation du F. N. S. et ils constatent avec colère à chaque augmentation de cette pension que leur revenu reste stationnaire puisque l'allocation du F. N. S. est réduite du montant de cette augmentation ! Il lui demande s'il n'estime pas cette situation scandaleuse et s'il ne croit pas devoir prendre une initiative pour qu'il ne soit pas tenu compte du montant de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (non-prise en compte dans le plafond de ressources des pensions d'ascendant de « mort pour la France »).

30207. — 24 juin 1976. — M. Odro signale à M. le ministre du travail que les parents qui ont perdu un enfant « mort pour la France » et qui n'ont pour vivre que l'allocation vieillesse et l'allocation supplémentaire du F. N. S. ne bénéficient d'aucun avantage par rapport aux autres allocataires puisque leur pension d'ascendant est prise en compte pour le calcul du plafond donnant droit à l'allocation du F. N. S. et ils constatent avec colère à chaque augmentation de cette pension que leur revenu reste stationnaire puisque l'allecation du F. N. S. est déduite du montant de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation scandaleuse et s'il ne croit pas devoir prondre une initiative pour qu'il ne soit pas tenu compte du montant de la pension d'ascendant dans le calcul des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S.

Impôt sur le revenu (déductibilité des intérêts d'emprunts contractés pour la transformation d'une grange en habitation principale).

30209. — 24 juin 1976. — M. Darnis demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable construisant dans une grance, ancien bâtiment d'exploitation agricole, son habitation principale composée de quatre plèces, peut, en application de l'article 156-11 (1 bis) du C. G. I., porter en déduction les intérêts d'emprunt et les frais d'acte de prêts dans sa déclaration de revenus. Ledit bâtiment se composait uniquement des mura extérieurs et de la tolture. Il lui précise que : 1° la grange n'avait ni fenêire, ni portefenêire; 2° qu'un permis de construire a été délivré le 3 juillet 1974; 3° que l'immeuble a changé de destination.

Caisses d'épargne (taux d'intérêt des prêts immobiliers provenant de fonds des caisses d'épargne).

- 24 juin 1976. -- M. Ferrettl a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la véritable injustice dont sont victimes près de 1500 familles qui ont souscrit un emprunt auprès de la société anonyme départementale de crédit immobilier de la Moselle. Cet organisme, créé pour mettre à la disposition des personnes peu fortunées des prêts en fonds d'Etat, a pour une certaine part d'entre eux substitué à ces fonds des fonds provenant des caisses d'épargne. Dans ce dernier cas, l'intérêt est îndexé sur celui que versent ces caisses à leurs déposants. Il arrive de trouver le cas de voisins ayant construit des maisons jumelles qui, compte tenu de la hausse des taux d'intérêt, remboursent à des annuités sensiblement différentes suivant que le prêt provient de fonds d'Etat ou de caisses d'épargne. Cette injustice est d'autant plus frappante que les bénéficiaires des prêts n'ont pas été en mesure de choisir la nature des fonds dont ils bénéficiaient. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de considérer que les prêts accordés avec les fonds des caisses d'épargne ne sont que des prêts relais et que par consequent ils peuvent être remplaces par des fonds d'Etat.

Assurance-vieillesse (relèvement du toux des pensions de réversion).

30212. — 24 juin 1976. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la pension de réversion des veuves. Celle-ci est actuellement fixée à 50 p. 100 de celle du conjoint et, étant donné qu'en cas de décès les charges restent sensiblement identiques, les ressources sont brutalement réduites et la situation pour beancoup d'entre elles, du jour au lendemain, devient extrêmement difficile. Elle lui demande, étant donné que la situation économique actuelle devient de plus en plus difficile pour les personnes âgées et retraitées, s'il ne serait pas possible d'envisager une amélioration de ce taux, qui pourrait être de 66 p. 100, et si cette question pourrait être mise à l'ordre du jour des débats parlementaires.

Secte Moon (publication des résultats de l'enquête sur ses activités).

30214. — 24 juin 1976. — M. René Ribière demande à M. le ministre d'État, ministre de la justice, s'il a l'intention de divulguer les résultats de l'enquête, confiée par ses soins en 1975 au procureur général près la Cour d'appel de Paris, sur les activités de l'organisation dite secte de Moon. Les parents d'enfants mineurs ayant rejoint cette secte provisoirement ou durablement souhaiteraient, légitimement, être informés de l'attitude du Gouvernement français vis-a-vis de celle-ci et savoir si l'enquête a ou non révélé des pratiques légalement répréhensibles lors du recrutement de ses adhérents.

Gendarmerie (mesures en faveur des officiers et sons-officiers retraités).

30215. - 24 juin 1976. - M. Paul Durrafour appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'insuffisance des dispositions prévues en faveur des officiers et sous-officiers retraités de la gendarmerie par la loi nº 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant le statut général des militaires et par ses textes d'application. Si la reconnaissance de la spécificité du grade de gendarme, qui se situe entre les grades de sergent et de sergent-clief, apporte à cette catégorie de sous-officiers de la gendarmerie une certaine amélioration indicizire, elle ne tient cependant pas suffisamment compte du déroulement des carrières dans la gendarmerle. En effet, la plupart des gendurmes accomplissent toute leur carrière dans ce grade, alors qu'il n'en est pas de même pour les sergents. En outre, la nature particulière des tâches confiées aux personnels de la gendarmerie justifiernit qu'ils beneficient d'un statut spécial, ne s'intégrant pas dans le statut général des militaires et instituant, pour les sous-officiers, une échelle de soldes indépendante, déterminée en fonction de leurs missions et de leurs charges spécifiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre à l'étude une modification du statut des personnels de la gendarmerie et une amélioration de leur situation indiciaire.

Education (accès des professeurs d'E. N. N. A. à l'inspection pédagogique régionale).

30218. — 24 juin 1976. — M. Mexendeeu appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des professeurs d'E. N. N. A. des enseignements généraux, candidats à l'inspection pédagogique régionale, se sont vus opposer une fin de non-recevoir par les autorités académiques. Ce refus s'établit sur une discrimi-

nation entre les possibilités de carrière offertes aux professeurs d'E. N. N. A. et les possibilités de carrière justement offertes à leurs collègues agrégés. Une telle mesure est d'autant moins compréhensible que M. le ministre lui-même explique son resus de créer les postes nécessaires pour assurer la formation réglementaire des professeurs de C. E. T. dans les E. N. N. A. par le fait que, sur 322 postes budgétaires de professeurs d'E. N. N. A., 282 seulement sont actuellement pourvus (Journal officiel, nº 32, A. N., du 7 mai 1976). Il est clair, en effet, que les possibilités de recrutement des professeurs d'E. N. N. A. sont conditionnées en particulier par la revalorisation de la carrière de ces personnels. Cette mesure discriminatoire se justifie d'autant moins que les professeurs d'E. N. N. A., par le niveau de leur recrutement et leur expérience en la matière, ont vocation pour l'inspection pédagogique régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendi; pour aligner en tous points les possibilités de carrière des professeurz d'E. N. N. A. sur celles des professeurs agrégés, afin de faciliter le recrutement des professeurs d'E. N. N. A. et de promouvoir l'enseignement technique public, artisan du travail manuel.

Assurance-vieillesse (harmonisation des pensions des travailleurs non salariés avec celles du régime général).

30222. — 24 juin 1976. — M. Donnez demande à M. le ministre du travail de bien vouloir indiquer quelles mesures ont été prises au cours des derniers mois pour hâter l'harmonisation des pensions de vieillesse des travailleurs non salariés avec celles des assurés du régime général de sécurité sociale étant donné que de nombreux anciens commerçants continuent à percevoir des retraites dont le montant est absolument dérisoire.

Enseignement maternel et primaire (augmentation en 1977 des crédits permettant l'augmentation du nombre des enseignants et la gratuité).

30223. — 24 juin 1976. — M. Chazelon, faisant écho aux requêtes présentées par les associations de parents d'élèves, demande à M. le ministre de l'éducation s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1977, figureront les crédits nécessaires pour permettre une amélioration en ce qui concerne, notamment, d'une part, l'augmentation du nombre des enseignants permettant de réduire les effectifs des classes primalres et des classes maternelles, et, d'autre part, la réalisation de la gratuité pour les livres et fournitures scolaires et les activités d'ordre scolaire et parascolaire.

Ropport constant (prévisions budgétaires pour 1977 tendant à le conforter).

30224. — 24 juln 1976. — M. Brochard rappelle à M. le secrétaire d'État aux anciens combattants que le mode d'application du rapport constant établi entre les pensions des anciens combattants et victimes de guerre et les trailements des fonctionnaires continue de soulever de nombreuses contestations dans le monde des anciens combattants. Un certain nombre de mesures relatives aux veuves, aux titulaires de pensions inférieures à 85 p. 100, à la retraite du combattant, à la levée des forclusions, aux victimes civiles de la guerre sont attendues avec une légitime impatience par les associations d'anciens combattants. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le projet de loi de finances pour 1977 permettra d'apporter à ces différents problèmes une solution satisfaisante.

Conseillers pédagogiques départementaux d'E. P. S. (reclassement indiciaire).

30225. — 24 juin 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique P. E. G. C. Ces derniers constatent avec amertume qu'il existe une distorsion entre leur situation et celle des autres conseillers pédagogiques qui ont bénéficié récemment de mesures spéciliers pédagogiques qui ont bénéficié récemment de mesures spéciliques les classant dans le deuxième groupe des directeurs d'enseignements spécialisés. Cette distorsion se traduit par la différence indicialre suivante: C. P. D. P. E. G. C. 8º échelon: indice 416; C. P. C. (conseiller pédagogique d'éducation physique adjoint à un I. D. E. 8º échelon: indice 445. Les conseillers pédagogiques départementaux P. E. G. C. souhaitent que soient envisagées à leur égard les mesures suivantes: assimilation de leur traitement avec celui des professeurs d'E. P. S., intégration ultérleure dans ce corps. Il lui demande de bien vouloir préciser aes intentions à l'égard de ce personnel.

Notariet (conaitions de validité du stage d'un clerc de notaire candidat à l'examen de notaire oncien régime).

30226. — 24 juin 1976. — M. Beucler expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 29 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la validité du « stage» pour un clerc de notaire stipule, en particulier, que: « le stage ne doit pas avoir été interrompu plus d'un an à moins d'une raison valable». En l'absence d'autres précisions, peut-on comprendre qu'un candidat à l'examen de notaire (ancien régime) remplissant les conditions de temps requises, mais ayant cessé depuis quelques mois toute activité professionnelle pour se consacrer à la préparation dudit examen, verra sa candidature prise en considération sur la foi d'une attestation de son dernier employeur indiquant qu'entre la date de cessation d'activité professionnelle et celle de l'examen le laps de temps écoulé est inférieur à une année.

Rectificatifs.

1º Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, nº 71) du 24 juillet 1976.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5344, 1" colonne, n° 30808, de M. Balmigère à M. le Premier ministre. Supprimer le texte de la 1" ligne à la 21 ligne, jusqu'à : « ... pour justifier... », et lire le début de la question comme suit : « M. Balmigère fait remarquer à M. le Premier ministre que la revalorisation indiciaire des professeurs de C. E. T. est fondée sur le... » (Le reste sans changement à partir de la 23 ligne.)

2" Au Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, nº 73) du 7 août 1976.

RÉPONSÈS DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- 1" Page 5617, 1" colonne, tableaux n" 1 et 2 de la réponse à la question n" 23703 de M. Ralite à M. le ministre de l'éducation : au lieu de : « Académie de Marseille », lire : « Académie de Versailles » ;
- 2" Page 5622, réponse de M. le ministre de l'éducation à la question n" 30043 de M. Pranchère:

- a) 1° colonne, 20° ligne de la réponse, au lieu de : « ... circulaire n° 75-247 du 24 novembre 1975... », lire : « ... circulaire n° 75-427 du 24 novembre 1975... »;
- b) 2° colonne, à la 6° ligne, au lieu de : « .. décret n° 69-250 du 31 mai 1969... », lire : « ... décret n° 69-520 du 31 mai 1969... »;
- 3° Page 5623, l'' colonne, 3° ligne de la réponse à la question n° 30326 de M. Jean-Pierre Cot à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... avec les dispositions de la loi n" 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation... », lire: « ... avec les dispositions de la loi n" 71-526 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage et de la loi n" 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation... »;
- 4" Page 5635, 2' colonne, à la 4' ligne de la réponse à la question écrite n' 28235 de M. Porelli à M. le secrétaire d'Etat aux transports, au lieu de : « ... Or, il est évident que celles-ci doivent être, de manière générale, traitées à proximité de la zone de réemploi du matériel... », lire : « ... Or, il est évident que celles-ci doivent être, de manière générale, traitées à proximité de l'endroit où elles sont décelées ou à proximité de la zone de réemploi du matériel... ».
 - 3" An Journal officiel (Débats, Assemblée nationale, nº 74) du 14 août 1976.

a) Questions écrites

- 1° Page 5675, 2' colonne, n° 31196 de M. Barel à M. le Premier ministre, lire comme suit le début de la question: « ... M. Barel demande à M. le Premier ministre quels enseignements tirent pour la France les ministères de la santé, de l'agriculture... ». (La suite du texte sans changement.);
- 2° Page 5686, 1" colonne, n° 3122, au lieu de: « ... M. Peretti demande à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports... », lire: « ... M. Henri Ferretti demande... ».

b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

- 1° Page 5708, l'" colonne, 7' ligne de la réponse à la question écrite n" 29983 de M. Vizet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... pour la nationalisation de 125 établissements... », lire : «... pour la nationalisation de 1125 établissements... »;
- 2" Page 5710, 1" colonne, à l'avant-dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 30363 de M. Gissinger à M. le ministre de l'éducation, au lieu de: « ... justifiant de la profession du C. A. F.E. », lire: «... justifiant de la possession du C. A. F. E. ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
Assemblée nationale:	Francs.	Francs.	Francs.
Débats	22 30	40 40	0,50 0,50
Sénat : Dèbats Documents	16 30	24 40	0,50 0,50

DIRECTION, REDACTION ET AOMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.